

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6<sup>e</sup> Législature

### QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

### REPONSES DES MINISTRES

#### SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 3669).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3688).
  - Affaires étrangères (p. 3688).
  - Agriculture (p. 3691).
  - Anciens combattants (p. 3696).
  - Budget (p. 3698).
  - Coopération (p. 3712).
  - Culture et communication (p. 3712).
  - Economie (p. 3712).
  - Education (p. 3714).
  - Environnement et cadre de vie (p. 3743).
  - Fonction publique (p. 3752).
  - Industrie (p. 3753).
  - Industries agricoles et alimentaires (p. 3754).
  - Intérieur (p. 3755).
  - Jeunesse, sports et loisirs (p. 3759).
  - Justice (p. 3761).
  - Postes et télécommunications et télédiffusion (p. 3764).
  - Santé et sécurité sociale (p. 3767).
  - Transports (p. 3777).
  - Travail et participation (p. 3783).
  - Universités (p. 3790).
3. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 3790).
4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 3791).
5. Rectificatifs (p. 3792).

#### QUESTIONS ECRITES

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

34985. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de la défense ce qui suit : Lors de la discussion de son budget pour l'année 1980, évoquant la situation des sous-officiers actuellement à la retraite, il déclarait à la tribune de l'Assemblée nationale : « En définitive, les sous-officiers actuellement à la retraite ont quitté l'armée avec le grade et l'échelle qui étaient les leurs quand ils étaient en activité. Si, sous prétexte qu'ils sont maintenant à la retraite, il faut automatiquement les reclasser dans les échelles supérieures. Que vont dire ceux qui sont en activité. » Ce raisonnement est valable pour les sous-officiers qui sont partis à la retraite après 1948, mais pas pour ceux qui ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite avant 1948, puisque alors les échelles de solde n'existaient pas. Ceux-là ont été discrétionnairement placés dans des échelles de solde qui n'avaient rien à voir avec leur situation d'activité. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il envisage, en faveur des adjudants-chefs admis à la retraite avant 1948, la reconnaissance du bénéfice de l'échelle 4 à laquelle se trouvent désormais tous les adjudants-chefs en activité.

*Transports aériens (tarifs).*

34986. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'intérieur ce qui suit : Avant le 1<sup>er</sup> janvier 1971, la descente de la Réunion était assurée conjointement par air et par mer. Alors, les invalides de guerre qui empruntaient la voie maritime pouvaient prétendre aux réductions suivantes : réduction de 25 p. 100 pour un taux d'invalidité variant de 25 à 45 p. 100 ; réduction de 50 p. 100 pour un taux d'invalidité variant de 45 à 75 p. 100 ; réduction de 75 p. 100 pour un taux d'invalidité variant de 75 p. 100 et

plus avec cette réserve cependant que ces réductions ne portaient que sur les frais de transport proprement dits, à l'exclusion des frais d'hôtellerie. Désormais, la situation est changée au détriment et au préjudice de ces invalides de guerre. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1971, le trafic passagers à destination ou en provenance de l'île n'est assuré que par les lignes aériennes confiées à Air France. Jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1976, seuls les invalides de guerre dont le taux d'invalidité était supérieur à 85 p. 100 pouvaient bénéficier d'une réduction de 50 p. 100 sur les tarifs en vigueur. Depuis cette date une apparente amélioration a été apportée à cette situation. En effet, les invalides pensionnés dont le taux d'infirmité variant entre 75 et 85 p. 100 peuvent prétendre à une réduction de tarif de 40 p. 100. Mais là où le bât blesse, c'est que ces réductions ne sont consenties que sur le seul tarif « affaires » ; ce qui, en fait, ramène le prix du billet à un coût supérieur au prix « voyage pour tous ». C'est pourquoi l'amélioration constatée n'est qu'apparente et s'apparente à un leurre. De plus, les invalides de guerre en métropole lorsqu'ils voyagent sur les lignes S.N.C.F. bénéficient de réductions, quelle que soit la classe choisie pour faire le déplacement. C'est pourquoi il lui demande, au nom de l'équité et de la justice, s'il se décide à prendre toutes dispositions pour que la société nationale Air France accepte de porter les réductions consenties aux invalides de guerre sur tous les billets, quelle que soit leur catégorie.

#### Transports aériens (tarifs).

34987. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre des transports ce qui suit : avant le 1<sup>er</sup> janvier 1971, la desserte de la Réunion était assurée conjointement par air et par mer. Alors, les invalides de guerre qui empruntaient la voie maritime pouvaient prétendre aux réductions suivantes : réduction de 25 p. 100 pour un taux d'invalidité variant de 25 à 45 p. 100 ; réduction de 50 p. 100 pour un taux d'invalidité variant de 45 à 75 p. 100 ; réduction de 75 p. 100 pour un taux d'invalidité variant de 75 p. 100 et plus avec cette réserve cependant que ces réductions ne portaient que sur les frais de transport proprement dits à l'exclusion des frais d'hôtellerie. Désormais, la situation est changée et au préjudice de ces invalides de guerre. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1971, le trafic passagers à destination ou en provenance de l'île n'est assuré que par les lignes aériennes confiées à Air France. Jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1976, seuls les invalides de guerre dont le taux d'invalidité était supérieur à 85 p. 100 pouvaient bénéficier d'une réduction de 50 p. 100 sur les tarifs en vigueur. Depuis cette date une apparente amélioration a été apportée à cette situation. En effet, les invalides pensionnés dont le taux d'infirmité varie entre 75 et 85 p. 100 peuvent prétendre à une réduction de tarif de 40 p. 100. Mais là où le bât blesse, c'est que ces réductions ne sont consenties que sur le seul tarif « affaires » ; ce qui, en fait, ramène le prix du billet à un coût supérieur au prix « voyage pour tous ». C'est pourquoi l'amélioration constatée n'est qu'apparente et s'apparente à un leurre. De plus, les invalides de guerre en métropole lorsqu'ils voyagent sur les lignes S.N.C.F. bénéficient de réductions quelle que soit la classe choisie pour faire le déplacement. C'est pourquoi il lui demande, au nom de l'équité et de la justice, s'il se décide à prendre toutes dispositions pour que la Société nationale Air France accepte de porter les réductions consenties aux invalides de guerre sur tous les billets quelle que soit leur catégorie.

#### Élevage (bovins).

34988. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. François Autain appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions d'attribution de la subvention aux vaches allaitantes. Il lui fait part de l'inquiétude exprimée par les organisations professionnelles à la suite d'informations selon lesquelles les troupeaux composés à la fois de vaches nourrices et de vaches laitières ne pourraient bénéficier de la prime pour les vaches nourrices de ces dits troupeaux. Il lui fait observer qu'une telle mesure, si elle était confirmée, porterait un grave préjudice à l'élevage français et lui demande donc d'assurer le versement de la prime pour toutes les vaches nourrices même lorsqu'elles sont élevées dans l'exploitation où une partie du cheptel est trait.

#### Assurance maladie maternité (cotisations).

34989. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les vives réactions que suscite l'application de l'article 11 de la loi n° 79-129 du 28 décembre 1979. La suppression de l'exonération de la cotisation personnelle maladie au régime de l'activité accessoire pour les personnes non salariées, non agricoles, exerçant simultanément une autre activité d'ex-

ploitant agricole ou de salarié, ainsi que la suppression de l'exonération de la cotisation personnelle d'assurance maladie au régime ne servant pas les prestations pour les exploitants agricoles ou salariés par ailleurs titulaires d'un avantage de retraite ou d'une pension d'invalidité servie au titre d'une activité non salariée, non agricole, exercée antérieurement, conduisent les Caisses à réclamer à des personnes de conditions modestes pour la plupart, des sommes relativement élevées qui les font s'interroger, notamment dans les zones de montagne, sur la sincérité des déclarations gouvernementales tendant à prendre en considération le problème de la pluri-activité très souvent inévitable dans ces secteurs difficiles. S'agissant des salariés à titre principal, inscrits pour ordre pour une activité comme celle d'exploitants dans les caisses de mutualité sociale agricole, l'article 1106-1-11-b du code rural les exonère de toutes cotisations. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités selon lesquelles il compte prendre concrètement en considération les difficultés des pluriactifs des zones de montagne, dans le prolongement des orientations définies par le Gouvernement en comité interministériel au début de la présente année, et de lui indiquer si l'article 1106-1-11-b du code rural précité reste bien applicable en dépit de l'article 11 de la loi n° 79-129 du 28 décembre 1979.

#### Intérieur : ministère (personnel).

34990. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. André Delelis demande à M. le ministre de l'intérieur les raisons pour lesquelles il a attendu, pour suspendre de ses fonctions un inspecteur des renseignements généraux, que la presse étrangère cite son nom à propos de l'attentat sanglant de Bologne dans lequel il serait impliqué. Il lui demande comment un policier français a pu diriger, un parti nazi et se rendre fréquemment à l'étranger afin d'y exercer des activités subversives, sans éveiller aucunement les soupçons de ses supérieurs. La crédibilité de la police française se trouvant une nouvelle fois mise en cause, il souhaite l'éclaircissement rapide de cette affaire et la mise à jour totale des protections et complicités dont a pu bénéficier cet individu supposé « au-dessus de tout soupçon ».

#### Poissons et produits de la mer (pêche maritime : Bretagne).

34991. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — Mme Marie Jacq appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation dramatique de la pêche en Bretagne. Après l'industrie, l'agriculture, le tourisme, voici qu'à son tour, dans notre région, la pêche est durement frappée par la crise. Devant l'ampleur prise par le conflit, on ne saurait tolérer que le Gouvernement, tout en laissant s'enflammer le conflit par son refus de négocier, brandisse la menace de la marine nationale en guise de réponse aux légitimes revendications des marins-pêcheurs. Au-delà des réponses immédiates qui doivent être apportées, concernant notamment le coût du gas-oil et le prix du poisson, c'est au Gouvernement qu'il appartient de définir une véritable politique des pêches maritimes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour résoudre un conflit qui, s'il se prolongeait, mettrait gravement en péril un nouveau pan de l'économie régionale déjà suffisamment atteinte.

#### Justice : ministère (personnel).

34992. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. André Laurent rappelle à M. le ministre de la justice que les fonctionnaires des cours et tribunaux bénéficient d'une indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires qui diminue régulièrement. Cette diminution est de 32 p. 100 par rapport à 1978 compte tenu de l'augmentation des traitements. Or, ses services ont indiqué, au début de l'année, tant aux secrétaires généraux du syndicat autonome des fonctionnaires des cours et tribunaux qu'à divers parlementaires, que le but de la Chancellerie était, pour 1980, de retrouver, en francs constants, le niveau de 1978 et, pour 1981, de substituer à cette indemnité une indemnité proportionnelle au traitement. Ainsi, il lui demande pour quels motifs ces engagements n'ont pas été tenus à ce jour et quelles mesures il entend prendre pour que les fonctionnaires des cours et tribunaux soient indemnisés du préjudice qu'ils subissent, alors que les fonctionnaires des conseils de prud'hommes perçoivent une indemnité spéciale d'un montant bien supérieur.

#### Enseignement secondaire (établissements : Gironde).

34993. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Bernard Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés que pourrait connaître la prochaine rentrée scolaire, au collège de Saint-Yzan-de-Soudiac (Gironde). L'atelier complémentaire E. M. T., nécessaire à l'enseignement de la technologie, n'est pas encore



construit et, malgré les nombreuses démarches déjà effectuées, les postes de documentaliste, d'allemand (deuxième langue), de musique et de dessin n'ont pas été créés. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre, afin que la rentrée de septembre à Saint-Yzan-de-Soudiac, s'effectue dans des conditions satisfaisantes.

#### Transports routiers (transports scolaires).

34994. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Bernard Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation financière difficile qu'entraîne pour les communes l'application des textes réglant les subventions de l'Etat, en matière de transports scolaires. De nombreuses communes organisatrices de transports scolaires ont vu, en effet, la participation de l'Etat diminuer dans de fortes proportions, alors qu'elles avaient prévu au budget primitif, approuvé par l'autorité de tutelle, des recettes supérieures. La notion de distance kilométrique du domicile des enfants, à leurs établissements scolaires — notion qui est à la base du litige — ne semble pas correspondre, dans la plupart des cas, aux réalités actuelles et aux dangers de la circulation routière. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir les critères jusqu'ici retenus, afin d'aider, comme il convient, les communes en matière de transports scolaires.

#### Enseignement secondaire (établissements : Gironde).

34995. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Bernard Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'Éducation sur la vétusté et l'inadaptation des locaux du L.E.P. de Saint-André-de-Cubzac (Gironde). Quatre ans après son ouverture, cet établissement ne dispose pas de salles de dessin et de salles spécialisées conformes aux normes de l'enseignement technique. Les aménagements envisagés n'ont pu être réalisés, les crédits d'état n'ayant toujours pas été débloqués. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que la rentrée au L.E.P. de Saint-André-de-Cubzac s'effectue dans des conditions satisfaisantes.

#### Energie (économies d'énergie).

34996. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Paul Quilès souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles M. le ministre de l'Intérieur n'a pas encore répondu à sa question n° 20046 du 15 septembre 1979, dont il lui rappelle les termes : « M. Paul Quilès s'inquiète auprès de M. le Premier ministre de la capacité effective de l'administration à utiliser les 400 millions de francs de crédits annoncés le 29 août 1979 et destinés à des actions d'économie d'énergie dans les bâtiments administratifs et les constructions scolaires, en raison du poids souvent excessif des procédures et des normes administratives, techniques et financières. L'appel à des techniques nouvelles — comme celles du chauffage solaire passif et d'une architecture adaptée au site — est de plus en plus répandu à l'étranger, mais pratiquement ignoré en France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des réalisations de ce type puissent voir le jour en France, en particulier dans le domaine de l'adaptation des procédures administratives.

#### Radiodiffusion et télévision (programmes).

34997. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de la culture et de la communication ce qui suit : la presse a fait état de la présence à F.R.3 d'un ex-agitateur qui s'est distingué dans les actions à force ouverte en mai 1968. Ce dernier doit présenter un magazine V3 sur l'écologie. Il lui demande de lui faire connaître ce qu'il convient de penser du fait de mettre les auteurs d'une société nationale de programmes à la disposition d'un révolutionnaire, étranger de surcroît, qui, et c'est tout à son honneur, ne cache pas les buts qu'il veut atteindre, c'est-à-dire déstabiliser la société française. N'y a-t-il pas là ce que le cochon de payant est en droit de considérer comme de la provocation.

#### Elevage (bovins).

34998. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Joseph-Henri Maujoui expose à M. le ministre de l'Agriculture qu'il est prévu une subvention aux vaches allaitantes. Cette mesure est très importante dans les pays de Loire puisque 153 400 vaches nourrices et 17 700 éleveurs sont concernés. Il lui demande de lui indiquer suivant quelles modalités sera attribuée cette prime, et plus spécialement de lui préciser que cette prime sera individualisée, et versée pour toute vache nourrice même lorsqu'elle est élevée dans une exploitation où par ailleurs, une partie du cheptel est trait.

#### Pétrole et produits raffinés (gaz de pétrole).

34999. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Joseph-Henri Maujoui expose à M. le ministre de l'Industrie que, selon certaines informations, les prix du butane et du propane seraient bientôt libérés, alors qu'actuellement, ils sont en « liberté surveillée », toute augmentation des barèmes étant soumise à l'approbation de la direction générale de la concurrence et de la consommation. Si cette information est confirmée, il lui demande d'une part, les motifs de cette libération des prix (alors que la consommation de G.P.L. ne représente que 1,6 p. 100 de la consommation énergétique totale), et d'autre part, s'il n'y a pas dans cette mesure, le risque d'alourdir les charges des plus défavorisés pour lesquels la bouteille de propane était la source d'énergie la moins onéreuse ?

#### Poissons et produits de la mer (pêche maritime).

35000. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Pierre Godefroy demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas indispensable, tout en faisant cesser le blocus, si dommageable à notre économie, des ports de pêche, de plaisance et de commerce, de mener au niveau gouvernemental, et avec le souci d'aboutir le plus rapidement possible, les négociations permettant de dégager les solutions nationales et communautaires nécessaires pour la survie de la pêche française.

#### Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques : Moselle).

35001. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication que par une question écrite en date du 5 mai 1980, il lui indiquait que le clocher de l'église de Sainte-Barbe (département de la Moselle) était inscrit sur l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques. Or de graves intempéries ont endommagé la toiture de cet édifice et il apparaît qu'en l'absence de travaux urgents l'existence même du clocher peut être remise en cause. Pour cette raison, M. Masson demandait à M. le ministre s'il ne serait pas possible d'intervenir pour faire débloquer le plus rapidement possible les subventions nécessaires pour la réfection du clocher. Dans sa réponse publiée au Journal officiel en date du 14 juillet 1980, M. le ministre évoquait la possibilité d'octroyer une subvention de l'Etat, qui pourrait être de l'ordre de 10 à 15 p. 100 du coût des travaux, ainsi qu'une subvention supplémentaire du département de la Moselle. Depuis cette époque, la situation a évolué dans la mesure où M. Masson a eu l'occasion de souligner auprès du directeur régional des affaires culturelles de Lorraine la disproportion entre l'importance des travaux à réaliser et les ressources de la commune. Il lui demande donc s'il ne lui serait pas possible de reviser en augmentation le taux de la subvention allouée à la commune de Sainte-Barbe.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Moselle).

35002. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'Éducation que par question écrite en date du 26 mai 1980, il lui avait indiqué que les associations de parents d'élèves de l'école primaire annexe de l'école normale, de l'école primaire d'application Sainte-Ségolène-I, de l'école primaire musicale Sainte-Ségolène-II, de l'école maternelle Sainte-Ségolène s'inquiètent des projets de transfert de classes, de fusion de postes, voire de suppression d'écoles. Ces projets nuiraient à la bonne marche de l'enseignement. Les éventualités de regroupement et de suppression auraient pour conséquence immédiate la disparition de la spécificité musicale de l'enseignement de certaines des écoles sus-évoquées. Dans ces conditions, le refus de nommer un directeur à l'école Sainte-Ségolène-I, en remplacement de celui qui vient de prendre sa retraite, constituerait, aux yeux de plusieurs centaines de parents d'élèves, un pas regrettable dans le sens de la dégradation des conditions d'accueil et d'enseignement des enfants. La réalisation d'un groupe de maternelles, dites « maternelles Arsenal », qui a été évoquée par un représentant de la municipalité de Metz, n'apporterait en tout état de cause qu'une solution partielle ne permettant pas de maintenir toutes les classes actuellement existantes si le projet de transfert des écoles annexes de l'école normale était concrétisé. Par ailleurs, de nombreux parents d'élèves s'étonnent qu'avec l'accord tacite de la municipalité, il soit envisagé de refouler une partie des élèves fréquentant les écoles précitées sur le groupe scolaire Saint-Vincent qui est éloigné à plus de 500 mètres de distance. L'argument évoqué par le maire de Metz et ses adjoints selon lequel de nombreux enfants fréquentant les écoles Sainte-Ségolène seraient originaires de communes voisines et

n'auraient donc pas de droit acquis à être scolarisés à Sainte-Ségolène, ne peut être en aucun cas une justification des réorganisations envisagées. L'école Sainte-Ségolène est en effet la seule à offrir des conditions d'enseignement musical dans toute l'agglomération messine. Les principes démocratiques élémentaires s'opposent à ce que, par le biais de rétorsions indirectes, une municipalité puisse chercher à exclure du droit à la scolarisation des enfants issus d'autres communes. Pour cette raison, M. Masson demandait à M. le ministre de l'éducation de lui exposer en détail les objectifs et les plans de restructuration éventuellement envisagés par l'administration et de lui indiquer s'il était possible d'offrir aux parents d'élèves des garanties absolues d'accueil et de qualité d'enseignement dans les écoles précitées. Or il s'avère que, dans sa réponse publiée au *Journal officiel* en date du 4 août 1980, M. le ministre de l'éducation s'est contenté d'évoquer l'intervention du recteur de l'académie de Metz. M. le ministre a souligné le caractère particulier et local de cette question, mais toutefois, compte tenu de l'importance de cette affaire pour de très nombreuses familles de Metz et de la périphérie messine, il souhaiterait que M. le ministre veuille bien faire précéder à un nouvel examen de fond de ce dossier, et lui indiquer la solution qui sera retenue en l'occurrence.

#### Electricité et gaz (pollution et nuisances : Moselle).

35003. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'Industrie que par une question écrite en date du 14 avril 1980, il lui avait indiqué que la commune d'Ars-Laquenexy rencontrait des difficultés importantes dans le cadre de l'élaboration de son plan d'occupation des sols et qu'il semblait en effet que les services d'Electricité de France et de l'usine d'électricité de Metz veuillent transférer sur le territoire de cette commune le tracé d'une ligne à très haute tension qui est en projet. Cette ligne, dont l'emprise est de l'ordre de 80 mètres de large, devait initialement longer le tracé de la future voie rapide B. 32. Toutefois, la municipalité de Metz aurait demandé que l'administration rejette sur les communes voisines les nuisances importantes liées à cette ligne de haute tension, afin de permettre la réalisation, à proximité de La Grange-aux-Bois, d'opérations immobilières éminemment spéculatives. Il lui avait rappelé qu'il n'était pas concevable qu'une municipalité, fût-elle la plus importante du département, prétende rejeter sur les communes voisines des nuisances qu'elle refuse pour elle-même. Dans ces conditions, il lui demandait de bien vouloir intervenir auprès d'Electricité de France afin que, en tout état de cause, ce ne soient pas les habitants de la petite commune d'Ars-Laquenexy qui fassent les frais du tracé de la ligne de haute tension. Dans sa réponse publiée au *Journal officiel* en date du 2 août 1980, il lui indiquait notamment : « Le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme S.D.A.U. Nord métropole Lorraine, approuvé par un décret du 11 janvier 1974, comportait effectivement un couloir parallèle, à 200 mètres environ de distance, à un projet de voie rapide. Lors de l'étude du schéma de secteur de l'agglomération messine, il est apparu à Electricité de France et à la direction départementale de l'équipement de la Moselle que l'urbanisme existant et l'inscription de zones à protéger rendaient difficile la réalisation des projets prévus par le S.D.A.U. ; Electricité de France a donc envisagé de modifier le couloir dont il s'agit en cherchant à limiter au maximum les incidences sur les communes rurales limitrophes de l'agglomération messine comme Ars-Laquenexy, tout en respectant le nécessaire éloignement du centre de Metz. La municipalité d'Ars-Laquenexy a alors refusé de donner son accord au plan d'occupation des sols de la commune s'il comportait un couloir de lignes électriques ; des contacts sont pris actuellement entre la direction départementale de l'équipement de la Moselle et la direction départementale de l'Industrie lorraine pour examiner la situation créée par cette prise de position. » Il semble que l'administration n'ait pas définitivement renoncé à déplacer la ligne électrique susvisée sur le territoire de la commune d'Ars-Laquenexy. Il tient donc à rappeler une nouvelle fois le préjudice important qui serait ainsi causé à cette collectivité et souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible de demander à ses services de tenir compte des observations formulées par la municipalité.

#### Arrondissements (chefs-lieux).

35004. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que, très généralement, les arrondissements des chefs-lieux de département sont dépourvus de sous-préfecture. Il apparaît qu'il existe cependant quelques exceptions à ce principe. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer la liste des chefs-lieux de département qui sont dotés d'une sous-préfecture, ainsi que les références des actes législatifs et réglementaires qui portent création des sous-préfectures concernées.

#### Départements (limites).

35005. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'Intérieur qu'il arrive que certains départements possèdent des enclaves dans d'autres départements ou, plus rarement, sur la limite entre deux autres départements. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui communiquer la liste de ces enclaves lorsqu'elles sont formées de communes isolées ou de groupes de communes.

#### Radiodiffusion et télévision (monopole de l'Etat).

35006. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Michel Barnier rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que, en réponse à une question écrite de M. Antoine Gissinger (n° 42893, J.O., A.N. n° 2 du 14 janvier 1978, p. 140) relative aux appareils émetteurs-récepteurs E.R.P.P. 27, il disait que les dispositions appliquées à ces stations radio-électriques étaient actuellement assez disparates dans les différents pays, mais qu'une « étude est actuellement en cours au sein des instances appropriées de la conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (C.E.P.T.) afin de tenter d'harmoniser les positions des différents pays membres ». La conclusion de cette réponse était la suivante : « L'étude d'un éventuel assouplissement des conditions d'utilisation des matériels en question implique, en outre, une concertation préalable avec les différents départements ministériels intéressés et ne pourra être menée, dans un juste souci de défense de l'intérêt général, qu'en prenant en considération l'ensemble des problèmes sociaux et économiques très complexes que pose le développement des besoins et la conciliation des exigences parfois contradictoires des différentes catégories d'utilisateurs des techniques radio-électriques. » Cette réponse datant maintenant de deux ans et demi, il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études en cause, aussi bien en ce qui concerne les différents ministères français intéressés que dans le cadre de la conférence européenne des administrations des postes et télécommunications.

#### Assurance vieillesse : régime général (âge de la retraite).

35007. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Xavier Denlaup rappelle à M. le ministre de l'éducation que la loi du 25 novembre 1977 relative à la liberté de l'enseignement dispose à son article 3 que les règles générales déterminant les conditions de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public sont applicables aux maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat qui justifient du même niveau de formation. Le décret n° 80-7 du 2 janvier 1980 applique pour les enseignants en cause ce principe ainsi posé de l'alignement des âges de départ à la retraite sur ceux en vigueur dans la fonction publique. Cependant, rien n'est précisé pour le cas particulier des mères de famille nombreuse travaillant dans l'enseignement privé. Aussi lui demande-t-il de lui indiquer s'il ne serait pas possible de faire en sorte, afin que le principe de la parité soit rigoureusement respecté, que les enseignantes ayant quinze années de service dans des établissements privés et étant mères d'au moins trois enfants puissent alors partir en retraite, comme cela est possible dans l'enseignement public.

#### Boissons et alcools (cidre).

35008. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Pierre Godefroy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème qui se pose pour l'économie cidricole en raison de l'effondrement des cours des concentrés de jus de pommes sur le marché international et des importants stocks de report actuellement existants. La perspective d'une récolte particulièrement importante, nettement supérieure aux besoins de l'industrie, nécessitera d'importants moyens d'action. Il lui demande quelles sont les mesures prévues au niveau du F.O.R.M.A. puisque le fonds d'intervention de l'A.N.I.E.C. ne permet pas à lui seul de dégager des moyens suffisants pour soutenir cette campagne.

#### Boissons et alcools (alcools).

35009. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Pierre Godefroy attire l'attention de M. le ministre du budget sur les producteurs agricoles de Calvados et d'eaux-de-vie de cidre qui souhaitent que ceux qui héritent d'eaux-de-vie, par succession ou donation, puissent en disposer librement par simple transfert de leur prise en charge au compte d'entrepôt ouvert à leur nom. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en ce sens.



*Commerce et artisanat (aides et prêts).*

35010. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Daniel Goulet rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que par sa question écrite n° 30909 il lui demandait que des mesures interviennent au bénéfice des commerçants désireux de s'installer en milieu rural et dont la création du fonds répondrait à des critères analogues à ceux prévus par le décret n° 65-808 du 29 août 1975 qui a institué des mesures d'aide en faveur des artisans s'installant en milieu rural. La réponse à cette question (*Journal officiel*, A.N. I.Q.1, n° 28 du 14 juillet 1980) faisait état de dispositions prises le 21 février 1980 pour la création d'une aide au petit commerce rural en zone de montagne. Cette réponse est intéressante mais ne concerne que les régions de montagne. Il lui renouvelle donc sa question précédente en lui demandant quelles mesures sont prévues dans les régions qui ne sont pas des zones de montagne.

*Emploi et activité (pacte national pour l'emploi).*

35011. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la formule des contrats emploi-formation dont peuvent bénéficier les professions libérales (circulaire n° 64-78). Il s'avère que les professions libérales, ayant recruté un apprenti en qualité d'employé de bureau, ne peuvent bénéficier d'un contrat emploi-formation si celui-ci acquiert ou complète sa formation ; la circulaire du ministère du travail et de la participation n° 64-78 du 6 octobre 1978 précise en effet que le jeune qui termine un contrat d'apprentissage ne peut bénéficier, chez le même employeur, d'un contrat emploi-formation. Ces dispositions empêchent ainsi bon nombre d'employeurs de bénéficier, à juste titre, d'un contrat emploi-formation pour leur apprenti qui, bien souvent, est obligé ou de quitter son employeur ou alors de ne pas avoir l'occasion de compléter sa formation pendant les heures de travail. Il lui demande de bien vouloir examiner les possibilités d'assouplissement des mesures en cause, afin que les employeurs du secteur tertiaire, en particulier les professions libérales, puissent bénéficier d'un contrat emploi-formation pour leurs apprentis.

*Politique extérieure (pays en voie de développement).*

35012. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Michel Noir expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'une récente étude de l'O.C.D.E. vient de faire ressortir l'accroissement phénoménal de l'endettement extérieur des pays en voie de développement, passé de 87 milliards de dollars, en 1971, à près de 450 milliards de dollars en 1980. Cette situation conduit la plupart des pays du tiers monde, non détenteurs de richesses pétrolières, à emprunter désormais pour être en mesure de rembourser le service de la dette, étant privés ainsi d'une quelconque possibilité d'investissements nouveaux, pourtant nécessaires à leur développement. Il lui demande quel est le point de vue du Gouvernement français sur une telle situation et quelles sont les propositions qu'il compte faire pour mettre fin à un tel état de blocage et donc de risques politiques graves à plus ou moins long terme.

*Politique extérieure (mer et littoral).*

35013. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Michel Noir demande à M. le ministre des affaires étrangères si des négociations sont actuellement en cours dans les instances internationales compétentes sur la question de la propriété des ressources contenues dans les fonds marins, lesquels font l'objet aujourd'hui de recherches de plus en plus poussées par les pays les plus industrialisés en vue de leur exploitation. Il souhaite notamment savoir s'il est exact que les pays en voie de développement auraient présenté, devant une institution spécialisée de l'O.N.U., leur thèse sur la question de la propriété internationale de telles ressources, par opposition à une propriété des seuls exploitants.

*Budget de l'Etat (lois de finances).*

35014. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Michel Noir demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui communiquer les listes exhaustives, à la date de ce jour, des arrêtés relatifs à des annulations de crédits et à des ouvertures correspondantes, avec indication du montant de ces sommes, cela pour le budget 1980.

*Formation professionnelle et promotion sociale (participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue).*

35015. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Michel Noir demande à M. le ministre du budget quel est le montant des sommes versées au Trésor public au titre du 1 p. 100 formation professionnelle depuis 1975, année par année.

*Impôt sur le revenu (personnes imposables).*

35016. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Michel Noir demande à M. le ministre du budget s'il peut lui fournir l'évolution, depuis dix ans, du nombre de foyers fiscaux composés d'une personne célibataire.

*Matériels électriques et électroniques (commerce).*

35017. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de la culture et de la communication quel régime réglemente la diffusion des jeux électroniques sur écrans de télévision et si des sociétés privées sont habilitées à passer un accord avec les chaînes de télévision en vue de la vente directe de tels jeux à des particuliers.

*Radiodiffusion et télévision (réseaux communautaires de télévision).*

35018. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de la culture et de la communication s'il peut lui fournir des indications sur les conclusions qu'il tire du développement, dans divers pays, de nouveaux services interactifs liés à la télévision par câble comme, par exemple, les expériences au Japon d'Ikoma ou aux Etats-Unis de Colombus.

*Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).*

35019. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Michel Noir rappelle à M. le ministre de la défense que lors de la récente visite du Président de la République française en Allemagne fédérale, l'accent avait été fortement porté sur l'intérêt de la construction commune d'un blindé français-allemand, le K.P. 90, et sur la signification d'un tel projet marquant un resserrement des stratégies respectives en matière d'armement. Or, une opposition assez vive à ce projet se fait jour chez notre partenaire tant dans les milieux industriels que dans les milieux politiques, comme on vient de le voir à la commission de défense du Bundestag et à travers les opinions exprimées par les plus hautes autorités militaires. C'est pourquoi M. Michel Noir demande à M. le ministre de la défense ce qu'il convient de penser de telles prises de position chez notre partenaire allemand quant aux répercussions possibles sur la réalisation de ce projet de construction commune. Il souhaite que M. le ministre lui indique si un début de matérialisation concrète du K.P. 90 a déjà pris forme, notamment à travers les instructions données aux services d'études de l'armement.

*Automobiles et cycles (politique de la moto).*

35020. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de l'Industrie quelle politique le Gouvernement français entend définir et susciter chez les industriels concernés en matière de motos. La dépendance à l'égard du Japon étant exceptionnellement élevée, il souhaite notamment savoir si des mesures semblables à celles prises par les autorités italiennes sont envisagées. Il souhaite, d'autre part, connaître l'état actuel de la coopération Motobécane-Guzzi, nouée il y a cinq ans, et les perspectives qu'offrent, selon le Gouvernement, les récentes restructurations financières intervenues au sein du capital de la société Motobécane.

*Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce extérieur).*

35021. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de l'Industrie comment il analyse l'évolution actuelle de l'industrie horlogère au regard notamment des principaux concurrents étrangers et de la très forte augmentation des importations des montres électroniques. Il lui demande par ailleurs si des études sont actuellement conduites au niveau de la Communauté européenne visant à permettre aux industries des Neuf de faire face à la concurrence japonaise.

*Pétrole et produits raffinés (compagnies pétrolières).*

**35022.** — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de l'Industrie s'il peut lui indiquer l'évolution année par année, depuis 1970, des bénéfices bruts et des bénéfices nets des compagnies pétrolières installées en France.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**35023.** — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Michel Noir demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion s'il peut lui indiquer si le choix des départements dans lesquels va être étendu le système téléphonique de télé-alarme à l'intention des personnes âgées a déjà été réalisé. Si tel est le cas, il lui demande si, au vu du critère du nombre de personnes âgées de revenus modestes très élevé qu'il comporte, le département du Rhône ne pourrait pas être retenu dans cette liste ou, en tout cas, y être ajouté.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**35024.** — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il peut lui indiquer si le choix des départements dans lesquels va être étendu le système téléphonique de télé-alarme à l'intention des personnes âgées a déjà été réalisé. Si tel est le cas, il lui demande si, au vu du critère du nombre de personnes âgées de revenus modestes très élevé qu'il comporte, le département du Rhône ne pourrait pas être retenu dans cette liste ou, en tout cas, y être ajouté.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**35025.** — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Michel Noir expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que la British Post Office vient d'ouvrir le premier service du courrier électronique par satellite avec le service Intelpost. Il lui demande où en sont les recherches et études dans ce domaine en France et de quelle manière le secrétariat d'Etat, par sa direction générale des postes, prépare-t-il la France à jouer un rôle sur ce marché de demain.

*Recherche scientifique et technique (espace).*

**35026.** — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Michel Noir demande à M. le secrétaire d'Etat à la recherche quel est le point des recherches poursuivies en France en matière de fabrication de matériaux ou alliages dans l'espace. Il souhaite notamment savoir si des recherches sont conduites dans le secteur public ou dans les groupes privés en vue de doter la France d'une capacité de fabrication spatiale dans le cadre national ou dans celui de la coopération spatiale européenne.

*Mer et littoral (fonds marins).*

**35027.** — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Michel Noir expose à M. le ministre de l'Industrie que la presse spécialisée s'est faite l'écho de grandes manœuvres internationales qui se préparent dans l'industrie d'exploitation des fonds sous-marins. Il apparaît qu'Américains, Japonais et Allemands se soient regroupés en divers consortiums finançant dès aujourd'hui des recherches et mises au point de technologies d'exploitation. Il lui demande quelle est la politique française conduite dans ce domaine et quelle est la position de notre pays au regard de telles initiatives de regroupement d'efforts sur le plan international, et notamment quel rôle une coopération européenne pourrait jouer dans ce domaine.

*Politique extérieure (Bolivie).*

**35028.** — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Michel Noir demande à M. le ministre des affaires étrangères si les informations dont il dispose lui permettent de considérer l'annonce faite par le conseil national de défense de la démocratie à propos du rôle que jouerait Klaus Barbie en Bolivie, comme correspondant à une réalité. Il lui demande, si ces informations s'avéraient exactes, quelles conséquences en tirerait le Gouvernement français à l'égard du Gouvernement bolivien, lequel a toujours refusé l'extradition de l'ancien chef de la gestapo de Lyon.

*Communautés européennes (commerce extracommunautaire).*

**35029.** — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Michel Noir expose à M. le ministre du commerce extérieur qu'un membre de la commission européenne vient de déclarer, dans une interview au journal *Libre Belgique*: « Le jour où nous aurons la possibilité d'investir et d'exporter librement au Japon et où les Japonais travailleront chez nous comme les Américains le font et comme nous le faisons sur les marchés extérieurs, alors je dirai que les règles de la libre concurrence sont remplies. » Le réalisme d'un tel constat ne fait que confirmer ce que nous savons des pratiques japonaises, et singulièrement pour l'industrie automobile. C'est pourquoi il lui demande quelles propositions compte faire le Gouvernement français lors des prochaines réunions communautaires en matière de défense du marché européen contre les pratiques commerciales japonaises et en vue de sauvegarder une industrie automobile qui marque des signes d'essoufflement d'autant plus inquiétants que cette industrie joue un rôle moteur pour nombre de secteurs en amont.

*Edition, imprimerie et presse (journaux).*

**35030.** — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de la culture et de la communication s'il dispose d'informations sur le rôle joué par la presse écrite en matière de constitution de banques de données du type de celles mises en place par le *New York Times*, ainsi que sur les nouveaux services d'informations pouvant être apportés par les journaux. Il souhaiterait savoir si des recherches sont actuellement conduites en France dans le cadre du plan de bagues de données, ou sous d'autres responsabilités, sur le rôle que pourrait jouer à l'avenir la presse écrite dans la mise en place d'un réseau français de banques de données.

*Machines de bureau (statistiques).*

**35031.** — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de l'Industrie quelle est la situation en France du marché de la machine de traitement de textes: niveau actuel du parc, prévisions, principaux fournisseurs. Il lui demande par ailleurs si, dans le cadre du plan bureautique, ce domaine de la machine de traitement de textes est concerné et comment. Enfin, il souhaite savoir si la commission de la Communauté européenne a, dans ce domaine, procédé à des études sur le marché européen comparatives avec les marchés américain et japonais, ainsi que sur le devenir des stratégies respectives des principaux groupes industriels concernés.

*Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).*

**35032.** — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de la culture et de la communication s'il peut lui fournir des indications sur l'état du développement du marché des vidéo-cassettes en France. Il souhaite notamment connaître les chiffres des ventes, les prévisions de progression, et savoir, par ailleurs, comment est structuré le secteur de la fabrication des vidéo-cassettes et la part respective prise par les industries nationales et les industries étrangères.

*Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : enseignement).*

**35033.** — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Pierre Lagourgue appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la différence de traitement qui est réservée dans le département de la Réunion aux P.E.G.C. et instituteurs qui ont à faire face à des frais de déménagement à l'occasion d'un changement de poste à l'intérieur du département. En effet, alors que le décret n° 66-619 du 10 août 1966 relatif au règlement des frais de déplacement des personnels civils sur les territoires métropolitains stipule dans son article 19 que l'agent a droit à la prise en charge de ses frais de changement de résidence dans le cas d'une mutation demandée par un agent ayant accompli au moins cinq ans dans sa résidence administrative précédente (condition de durée réduite à trois ans lorsqu'il s'agit de la première mutation), pour la Réunion c'est le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 qui reste applicable, décret qui ne prévoit le remboursement des frais pour les fonctionnaires en poste dans les D.O.M. que dans l'hypothèse d'un changement de résidence prononcé dans l'intérêt du service. Il demande en conséquence pour quelles raisons les dispositions du décret du 10 août 1966, qui sont plus avantageuses, ne sont restées applicables que sur le territoire métropolitain et s'il n'envisage pas, pour faire cesser une telle discrimination, d'étendre les dispositions de ce dernier texte dans tous les départements sans exception.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Réunion : enseignement secondaire).*

35034. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Pierre Lagourgue appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que lors d'une visite d'inspection effectuée à la Réunion en mars 1978 par le responsable de l'époque de la direction des collèges de son ministère, la décision avait été prise officiellement de créer dans son département la section dite « section 13 » spécialisée dans l'enseignement manuel et technique qui devait accueillir dix élèves professeurs au centre régional de formation des P.E.G.C. de Saint-Denis. D'ailleurs le *Bulletin officiel de l'éducation nationale* (B.O.E.N.), n° 20, du 18 mai 1978, était venu confirmer cette décision en annonçant la création de la section 13 à compter de la rentrée de 1978-1979. Or il s'est avéré que non seulement cette section n'a jamais vu le jour à la Réunion, mais elle a été ouverte à Draguignan où, au titre de l'année 1978-1979, un candidat sur dix de la Réunion a été admis, leur départ s'étant effectué dans la plus complète improvisation, l'accueil n'ayant pas été prévu, l'administration ne prenant pas en charge le passage des maîtres qui ont moins d'un an d'exercice dans le département, etc. Il lui demande en conséquence quelles sont les raisons qui ont prévalu au transfert de l'implantation de ce centre de la Réunion vers Draguignan et, compte tenu du fait que toutes les conditions sont actuellement remplies dans son département pour la création de la section 13, de bien vouloir envisager que celle-ci soit mise en place dès la rentrée de 1980-1981.

*Départements et territoires d'outre-mer (hôtellerie et restauration).*

35035. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur l'inadéquation de certaines normes applicables aux D.O.M. en matière d'hôtellerie. Ceci est principalement valable pour l'hôtellerie pavillonnaire située en bordure de mer, qui pourrait faire l'objet d'un confort moins élaboré permettant une meilleure intégration aux sites et aux paysages. L'inadaptation aux normes (refus de considérer la notion chambre plus séjour, acceptation de coin cuisine dans les bungalows sous réserve que l'hôtel soit saisonnier), empêche tout classement et par contrecoup l'attribution des primes d'équipement y afférentes, notamment la prime spéciale d'équipement hôtelier (P.S.E.H.). Un assouplissement de ces données serait dès lors souhaitable car elles ont été conçues pour la métropole et non pour les pays tropicaux. En conséquence, il lui demande quelles décisions il compte prendre pour en permettre une application plus souple qui prendrait en compte les spécificités locales d'outre-mer. Il s'enquiert également de savoir au cas où cette réglementation serait revue, si cette décision pourrait avoir un effet rétroactif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(réglementation des études).*

35036. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Pierre Lagourgue appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation des étudiants réunionnais qui doivent s'inscrire pour poursuivre leurs études dans les facultés de métropole et qui sont convoqués pour déposer en personne leur dossier d'inscription à des dates impératives souvent très éloignées de la date officielle de la rentrée. Il cite en particulier le cas d'une jeune fille admise dans un U.E.R. de Montpellier invitée à se présenter en personne le 8 septembre au secrétariat de la faculté alors que la rentrée n'a lieu que dans le courant de la première quinzaine d'octobre. Il estime que cette procédure qui ne tient pas compte de l'éloignement de la Réunion et des frais importants que les familles doivent supporter pour les études de leurs enfants, frais qui sont aggravés du fait que les étudiants doivent ainsi rester en France pendant plus d'un mois à ne rien faire et cela uniquement pour répondre à une convocation d'inscription qui ne prend pas plus d'une minute. Il demande en conséquence si on ne pourrait pas pour les étudiants originaires des départements d'outre-mer, demander que les inscriptions se fassent de façon regroupée à une date plus proche de la rentrée ou encore s'il ne serait pas possible d'autoriser les inscriptions par correspondance, inscriptions qui ne deviendraient définitives qu'au moment où l'étudiant commence ses cours.

*Fonctionnaires et agents publics (recrutement).*

35037. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Maurice Sergheraert demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) les possibilités qui existent pour un agent des collectivités locales d'être recruté au tour extérieur dans un grand corps de l'Etat : inspection des finances ; Cour des comptes ; Conseil d'Etat ; corps préfectoral ; diverses inspections générales ; corps des administrateurs civils.

*Intérieur : ministère (personnel).*

35038. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Maurice Sergheraert demande à M. le ministre de l'Intérieur les raisons qui l'ont amené à écarter les agents des collectivités locales du recrutement des conseillers des tribunaux administratifs comme cela est indiqué dans l'article 7 du statut particulier de ce corps (décret n° 75-164 du 12 mars 1975, *Journal officiel* du 18 mars 1975). Il souhaite que ces agents publics puissent bénéficier des mêmes possibilités de recrutement dans ce corps que les fonctionnaires de l'Etat.

*Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités.)*

35039. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Pierre Cornet expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation des retraités qui ont exercé successivement une profession indépendante puis une activité salariée. Ceux d'entre eux qui ont pris leur retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1969 relèvent, pour le service des prestations, de l'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale. Il en est de même de ceux qui ont été pensionnés postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1975 alors qu'ils venaient d'accomplir au moins trois ans d'activité salariée. En revanche, ceux qui ont pris leur retraite entre ces deux dates ne relèvent du régime général que si la pension accordée au titre de leur activité salariée est fondée sur un nombre de trimestres plus important que celle qui résulte de leur activité indépendante. L'harmonisation des régimes de protection sociale promise par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat tardant à se réaliser, il en résulte une inéquité au détriment des retraités des années 1969 à 1975 qui acquittent les mêmes cotisations — y compris maintenant au régime général — mais ne ne peuvent prétendre qu'aux prestations du régime des non-salariés des professions non agricoles. Il lui demande quelles mesures d'urgence il entend prendre : 1° pour mettre fin à cette discrimination entre retraités fondée sur la seule date de prise d'effet de la pension ; 2° pour achever l'harmonisation des régimes sociaux prévue par la loi et attendue avec impatience par les intéressés.

*Eau et assainissement (distribution de l'eau.)*

35040. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Joseph Henri Maujoux du Gasset expose à M. le ministre du budget qu'il existe une taxe dite « Lutte contre la pollution » basée sur la consommation d'eau. Taxe au taux de 0,27 p. 100. Le principe de cette taxe est que l'eau usée est polluée, donc polluante, et doit être régénérée. D'où nécessité d'investissements ad hoc (station d'épuration entre autres). Or, ce principe est infirmé lorsque l'eau est destinée à l'arrosage, spécialement lorsqu'il s'agit de professionnels (maraîchers). Il lui demande s'il n'y a pas lieu de reconsidérer l'application de cette taxe aux maraîchers. Surtout dans une conjoncture difficile pour cette profession.

*Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur.)*

35041. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur l'anarchie régnant actuellement au plan international dans le secteur de la fabrication et de la vente des produits textiles. Il apparaît en effet que notre industrie textile est actuellement confrontée à des formes de concurrence sauvage (de la part de pays ne connaissant pas sur le plan de la fabrication, comme de la vente, aucune des nombreuses limitations qui nous régissent), auxquelles elles ne pourront pas résister longtemps. La maîtrise de cette situation concurrentielle semble pouvoir être recherchée à différents niveaux : l'installation à l'étranger d'unités de production par d'importantes sociétés françaises, afin de bénéficier des coûts de productions inférieurs que permettent ces pays, vont dans le sens de l'aggravation du chômage pour les salariés français du secteur textile et devrait être sérieusement contrôlée ; le rapport de la fédération internationale des industries textiles (I. T. M. F.) ne laisse pas d'être indifférent à ce sujet, puisque le potentiel de production des pays asiatiques et du tiers monde a été multiplié par deux entre 1973 et 1979 ; au niveau de la fabrication elle-même, de nombreux pays exportateurs violent les conventions internationales sur les droits des travailleurs et la liberté syndicale, faussent la concurrence et fabriquent ainsi des produits à très bas prix : il semble urgent de prendre des mesures de rétorsion face à des produits fabriqués dans de telles conditions, à la fois pour des raisons morales, et pour des raisons économiques ; au niveau de la vente à l'exportation de certains de ces produits enfin, il apparaît urgent de réglementer strictement les importations dans certains domaines, où se pratique la vente à perte ou sans bénéfice, sous peine de voir disparaître des pans entiers de notre industrie textile. Il devient urgent



que de telles mesures soient adoptées, et notamment, lors du renouvellement de l'accord multifiibres, dans le cadre de la Communauté européenne. Il souhaite qu'au niveau européen, soit créé un corps de contrôle permettant d'enquêter sur les conditions de travail (en Italie notamment), ainsi que sur les détournements de trafic, opérés par certains exportateurs. Il lui demande ce qu'il envisage pour préserver, dans un secteur industriel, aussi vulnérable, les chances de nos entreprises et l'emploi de nos salariés.

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

35042. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Alain Bocquet s'étonne auprès de M. le ministre du budget de ne pas avoir obtenu de réponse aux questions écrites parues au *Journal officiel* le 18 octobre 1979, sous le numéro 21253, et le 10 mars 1980, sous le numéro 27115. Il lui renouvelle ses questions concernant les personnes titulaires de plusieurs rentes d'accidents de travail.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

35043. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Glibert Senès attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la rédaction des décrets d'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, et plus particulièrement des articles 22 et 23 concernant les pensionnés de guerre pour tuberculose. Il lui demande dans quels délais ces textes paraîtront.

*Enfants (garde des enfants : Val-de-Marne).*

35044. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Jean-Louis Beaumont attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation d'une crèche située à Charenton-le-Pont, 9 bis, rue Victor-Basch. L'activité de cette crèche est menacée par l'installation, qui lui est postérieure, d'un garage voisin, et par les nuisances et pollutions qui en résultent. Or, la législation sur les établissements classés dangereux, incommodes ou insalubres, si elle prévoit des restrictions à leur installation à proximité des établissements d'enseignement, ne fait pas mention des crèches. De ce fait, les services de l'urbanisme, interprétant strictement la législation, n'ont pu s'opposer à l'installation de ce garage. N'est-il pas paradoxal que les établissements recevant des enfants d'âge scolaire se voient ainsi dotés d'une protection qui n'existe pas pour les établissements abritant des enfants en bas âge. Si telle est bien l'interprétation des textes actuels, ne conviendrait-il pas de les modifier sur ce point, de façon à y inclure les crèches. La protection de la santé des enfants n'exige-t-elle pas que des mesures soient prises pour mettre fin à la situation, manifestement préjudiciable, qui existe présentement à Charenton-le-Pont.

*Handicapés (politique en faveur des handicapés).*

35045. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Alain Bocquet s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de ne pas avoir obtenu de réponse aux questions écrites parues au *Journal officiel* le 29 septembre 1979, sous le numéro 20314, et le 18 février 1980, sous le numéro 26082. Il lui renouvelle ses questions concernant les revendications de la confédération de l'infirmité civile.

*Entreprises (représentants du personnel).*

35046. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Alain Bocquet s'étonne auprès de M. le ministre du travail et de la participation de ne pas avoir obtenu de réponse aux questions écrites parues au *Journal officiel* le 27 janvier 1979, sous le numéro 11460 ; le 8 septembre 1979, sous le numéro 19777 ; le 18 février 1980, sous le numéro 26084. Il lui renouvelle ses questions concernant le remboursement des frais des représentants du personnel pour se rendre aux réunions organisées par l'employeur.

*Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur : Nord).*

35047. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Alain Bocquet rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la question écrite parue le 14 janvier 1980 au *Journal officiel* sous le numéro 24747. Il lui renouvelle sa question concernant les revendications des étudiants éducateurs spécialisés de l'U.E.R. des techniques de réadaptation de Lille.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

35048. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la sécurité sociale, en l'état actuel de la réglementation en vigueur, ne prend pas en charge les frais relatifs aux doses de sperme dans le cas d'insémination artificielle avec donneur. De plus, l'insémination elle-même n'est remboursée qu'au taux de 70 p. 100 ainsi que les traitements précédant et suivant cette intervention. Alors que le Gouvernement souhaite mener une politique de natalité, il semble surprenant que ces interventions qui concernent pourtant 5 000 couples par an, ne fasse pas l'objet d'une prise en charge totale par la sécurité sociale. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend proposer pour remédier à cette situation qui fait actuellement hésiter de nombreux couples stériles et de conditions modeste à engager des frais importants pour concevoir un enfant.

*Professions et activités immobilières (sociétés coopératives de construction).*

35049. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Henry Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le cas des mille familles victimes des lourdes fautes de gestion de certains anciens dirigeants de la Société coopérative Pro-Construire. Ces familles, gravement lésées, ne peuvent en aucun cas être contraintes de rembourser les sommes détournées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la société coopérative soit sauvée, et que soit évitée la mise en liquidation de la société. Il lui suggère qu'une réelle concertation soit mise en place, avec les organismes représentatifs des locataires, la confédération nationale du logement entre autres, chargés de défendre leurs intérêts afin qu'une solution équitable se fasse jour.

*Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Vendée).*

35050. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — Mme Hélène Constans attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de plus en plus alarmante de l'entreprise Big Chief-Biderman à La Roche-sur-Yon (Vendée). De nouvelles mesures de licenciements viennent de frapper quatre-vingt-quinze ouvriers au total pour les deux unités (cinquante à La Roche dont quatre délégués syndicaux et quarante-cinq à La Caillerie, dont cinq délégués syndicaux). Le motif invoqué est la situation financière de l'entreprise. Or, comme chacun le sait, Biderman ne cesse d'investir à l'étranger : Colombie, Viet-Nam, etc., alors que depuis 1974, il a été fortement aidé par les pouvoirs publics pour la reprise de Big Chief. A ce moment-là, l'usine tombée à cinq cents emplois était remontée à sept cent soixante-huit. Elle lui demande quelles dispositions il va prendre pour l'arrêt des licenciements et le maintien de cette entreprise.

*Machines-outils (entreprises : Somme).*

35051. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Michel Caulliet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des entreprises Line et Amo à Albert dans la Somme qui groupent sept cent cinquante travailleurs. Ces entreprises font partie du groupe P.S.M. qui dans le cadre du redéploiement industriel de la machine-outil, vient d'accepter la participation des Sociétés Empain-Schneider et Leroy-Solmer. A partir de mars dernier, des difficultés ont commencé à se faire jour pour les salariés de ces deux usines. La direction a fait accepter par le personnel qu'il assure de septembre à décembre prochain quatre-vingts heures de travail gratuit. Les salaires sont généralement payés avec dix jours de retard. Cependant le carnet des commandes est garni pour pratiquement deux années. D'importants marchés avec des pays de l'Est sont en cours. Il est donc incompréhensible qu'il soit envisagé de réduire la production de ces entreprises — la fabrication de la machine-outil est une industrie de pointe, indispensable à l'intérêt national. Il ne saurait donc être question de la sacrifier, pour les intérêts exclusifs des sociétés multinationales. C'est pourquoi, il lui demande d'agir pour que le Gouvernement limite autant que se peut l'importation de machines-outils étrangères, en donnant priorité aux machines françaises qui sont réputées être de qualité. De permettre une aide financière des banques à ces entreprises par le déblocage des crédits nécessaires à leur fonctionnement normal. De développer la politique de recherche sans laquelle la production de machines-outils ne peut se développer. D'intervenir rapidement afin que ne continuent de s'aggraver les difficultés que j'ai soulignées, seul moyen qui éviterait des licenciements dans cette région.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(établissements : Languedoc-Roussillon).

35052. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Bernard Deschamps appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur les conséquences désastreuses qu'aura au niveau de l'académie de Montpellier l'application des récentes dispositions ministérielles concernant les habilitations à délivrer les diplômes de deuxième et troisième cycle. Dans le second cycle universitaire plusieurs licences et maîtrises seront supprimées. Dans le troisième cycle les suppressions toucheront essentiellement les diplômes d'études approfondies. Aux suppressions de D.E.A. s'ajoutent des regroupements et fusions autoritaires de formations de troisième cycle antérieur. Comme l'indique la section académique du S.N.E. Sup. (F.E.N.) : « Ainsi se trouve compromis le potentiel de formation et de vitalité de la recherche dans les universités du Languedoc-Roussillon. » Il lui demande d'annuler ces dispositions malthusiennes et de prendre toutes dispositions afin de développer l'université conformément aux besoins sociaux et aux exigences scientifiques de notre temps dans le respect absolu du pluralisme d'idées et d'écoles nécessaire à l'avancement des connaissances.

## Impôt sur le revenu (charges déductibles).

35053. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Guy Ducoloné attire l'attention de M. le ministre du budget sur la réponse négative qui a été faite à deux contribuables de sa circonscription qui ont cru pouvoir déduire les frais occasionnés par la réfection de la toiture du pavillon qu'ils habitent. Si cette déduction concernait les travaux de ravalement ou d'isolation, l'administration des impôts l'aurait acceptée. Or, l'isolation de ces deux pavillons a été réalisée à un moment où des mesures particulières n'étaient pas prévues. Par ailleurs, l'urgence des travaux à exécuter n'est pas comparable s'ils doivent s'appliquer à la toiture ou au ravalement. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour faire cesser ce qui apparaît être une anomalie.

## Voirie (pollution et nuisances : Paris).

35054. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Guy Ducoloné rappelle à M. le ministre des transports l'exigence que manifestent depuis 1984 les riverains malakoffiens du boulevard périphérique pour que soient supprimées les nuisances phoniques occasionnées par la circulation routière intense sur cette voie. Il est patent que le tronçon situé entre les portes Brancion et de Châtillon est bordé de milliers de logements dont les habitants ont à subir l'agression constante du bruit engendré. Des démarches précédemment accomplies, il ressort que des études ont dû être faites pour couvrir cette partie du périphérique. Récemment, un accord est intervenu entre la ville de Paris, la région et l'Etat pour financer certains travaux de protection contre le bruit sur le boulevard périphérique. Il lui demande de bien vouloir considérer l'ancienneté ainsi que la gravité des nuisances subies par les riverains de ce secteur, pour déterminer l'urgence des travaux qui seront entrepris avec les crédits dégagés. La couverture du boulevard périphérique entre la Porte Brancion et la Porte de Châtillon, outre qu'elle supprimerait les nuisances phoniques actuelles, permettrait de récupérer des surfaces importantes pour l'implantation d'espaces verts et l'aménagement d'aires de stationnement. Il lui demande également la date à laquelle les travaux pourraient débuter.

## Pompes funèbres (transports funéraires).

35055. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Pierre Goldberg appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions du décret n° 76-435 du 18 mai 1976 relatif aux transports de corps sans mise en bière. L'application des dispositions susindiquées se révèle être à l'origine d'inégalités et de désagréments profonds pour les familles déjà durement éprouvées. En effet, seuls les corps des personnes décédées après hospitalisation dans un établissement sanitaire peuvent être sortis sans mise en bière ; ceux des personnes décédées à la suite d'accidents divers, sans avoir été admises dans un hôpital, ne peuvent être remis ainsi aux familles, quand bien même le corps aurait été déposé dans les locaux mortuaires d'un hôpital, ce qui est fréquemment le cas. Les familles touchées par cette différence de traitement ne la comprennent pas. Par ailleurs, concernant la sortie des corps sans mise en bière, celle-ci paraît d'un coût incroyablement élevé, même pour un transport sur courte distance. Il lui demande donc s'il ne compte pas prendre des mesures pour : 1° élargir le droit de sortie de corps sans mise en bière ; 2° réduire le coût des sorties de corps sans mise en bière.

## Pompes funèbres (transports funéraires).

35056. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Pierre Goldberg appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions du décret n° 76-435 du 18 mai 1976 relatif aux transports de corps sans mise en bière. L'application des dispositions susindiquées se révèle être à l'origine d'inégalités et de désagréments profonds pour les familles déjà durement éprouvées. En effet, seuls les corps des personnes décédées après hospitalisation dans un établissement sanitaire peuvent être sortis sans mise en bière ; ceux des personnes décédées à la suite d'accidents divers, sans avoir été admises dans un hôpital, ne peuvent être remis ainsi aux familles, quand bien même le corps aurait été déposé dans les locaux mortuaires d'un hôpital, ce qui est fréquemment le cas. Les familles touchées par cette différence de traitement ne la comprennent pas. Par ailleurs, concernant la sortie des corps sans mise en bière, celle-ci paraît d'un coût incroyablement élevé, même pour un transport sur courte distance. Il lui demande donc s'il ne compte pas prendre des mesures pour : 1° élargir le droit de sortie de corps sans mise en bière ; 2° réduire le coût des sorties de corps sans mise en bière.

## Charbon (politique charbonnière).

35057. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre de l'industrie en ce qui concerne la publicité pour l'utilisation accrue du charbon. En effet, des primes sont accordées pour les investissements permettant l'usage du charbon dans les industries. Il résulte de cette nouvelle orientation politique en matière énergétique une consommation de charbon en augmentation. Pour l'année 1979, cette consommation s'est située aux environs de 53 millions de tonnes, dont près de 25 millions importées. Elle demande : 1° quel a été le montant des devises qu'il a fallu sortir pour payer les charbons importés ; 2° quelles mesures compte prendre M. le ministre de l'industrie pour : a) la relance de nos ressources nationales en matière charbonnière et augmenter notre production afin de diminuer nos dépenses en devises ; b) la mise en exploitation du gisement de l'Adrecht dans le bassin d'Als.

## Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Rhône).

35058. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Marcel Houël informe M. le ministre de l'industrie qu'ayant appris, par une lettre de M. le préfet de région, faisant le bilan provisoire des décisions de financement prises en matière d'investissements provoqué par l'Etat dans le département du Rhône, que le transfert, à Lyon-Part-Dieu, du siège social d'une importante société de la région a coûté douze millions de francs. Il lui demande s'il peut lui faire connaître le montant de la part de la subvention de l'Etat pour cette opération et, éventuellement, celle des collectivités locales.

## Police (fonctionnement).

35059. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Maxime Kallinsky en s'adressant à M. le ministre de l'intérieur au sujet des problèmes qui se posent actuellement dans la police tient par là même à lui signifier, d'une part, la responsabilité du pouvoir au plus haut niveau de la situation présente et de l'importance du sujet pour la nation, pour la démocratie et pour les libertés. Les policiers sont actuellement de plus en plus détournés de leur rôle défini par la Constitution. Utilisée en priorité au service du grand capital, chargée de réprimer les luttes ouvrières et démocratiques, la police — que le Gouvernement veut de plus en plus militariser — n'assure pas, comme elle le devrait, la sécurité des personnes et des biens. La sécurité n'est pas assurée dans les cités, le Gouvernement ne mettant pas les effectifs nécessaires pour pratiquer un véritable ilôtage permettant une présence réelle de la police. La police manque de moyens en équipements légers pour son activité, il manque des commissariats et nombre d'entre eux devraient être renouvés. Lorsque les policiers expriment leurs sentiments et leurs revendications dans le cadre de leur activité syndicale, ils sont réprimés. Lorsqu'ils exigent que leur dignité soit respectée, le ministre de l'intérieur frappe lourdement et, pour l'exemple, sanctionne dix policiers de la C.R.S. 60 allant jusqu'à six révocations. Par contre, il manifeste une grande mansuétude, voire une complaisance, envers les policiers qui mènent des activités factieuses et racistes y compris dans le cadre de leurs fonctions. Les auteurs de meurtres et d'attentats politiques et racistes sont impunis et poursuivent leurs activités en toute impunité. Les polices parallèles et privées se développent et travaillent souvent en liaison

directe avec les représentants du ministre de l'intérieur pour des opérations d'agression contre les travailleurs en lutte. Des policiers sont utilisés pour alimenter des provocations lors de manifestations ouvrières. Les scandales se multiplient malgré tous les moyens mis en œuvre par le Gouvernement pour les étouffer. La grande majorité des policiers s'oppose à ces orientations gouvernementales et veulent pouvoir remplir pleinement la mission qui est la leur au service de la nation et non pas au service du pouvoir politique actuellement en place. A maintes reprises, le groupe communiste a demandé qu'un grand débat ait lieu sur ce sujet au Parlement. Maître de l'ordre du jour, le Gouvernement s'y est toujours opposé. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que ce débat puisse avoir lieu dès la rentrée parlementaire et qu'il soit précédé d'auditions des syndicats de policiers afin que des mesures soient prises et que soit répandu positivement à l'attente des Français qui veulent que la police soit au service réel de leur sécurité. Il lui demande dans l'immédiat s'il entend faire abroger toutes les sanctions qui frappent des policiers pour activités syndicales ou pour exiger le respect de leur dignité de citoyen et de policier.

*Départements et territoires d'outre-mer*  
(Nouvelle-Calédonie : ordre public).

35060. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Maxime Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les graves atteintes aux libertés et aux droits de l'homme qui se développent actuellement en Nouvelle-Calédonie. Depuis un an, l'arrêté du haut-commissaire interdisant toute manifestation et meeting demeure officiellement en vigueur. Les provocations policières se multiplient; elles sont à la base de répressions sévères contre les militants indépendantistes canaques et nombre d'entre eux sont actuellement emprisonnés. Arrestations, gardes à vue, détentions et sévices contre les militants du Front indépendantiste sont devenus pratiques courantes. En fait, les droits de réunion, de manifestation, d'expression orale ou écrite sont interdits et réprimés, les atteintes à la démocratie et aux libertés s'aggravent. En parallèle, les formations de type fasciste tel le M.O.R. (Mouvement pour l'ordre et la paix) se livrent en toute impunité à des agressions armées contre des militants du Front indépendantiste. Ils bénéficient non seulement d'une bienveillance du pouvoir en place, mais parfois de soutiens ouverts des forces de police. La section de Nouvelle-Calédonie de la Ligue des droits de l'homme et du citoyen vient d'alerter l'opinion publique sur ces graves atteintes aux droits et aux libertés. Ces pratiques du pouvoir et de ses représentants en Nouvelle-Calédonie sont très graves et inquiétantes, elles doivent cesser immédiatement. Le Gouvernement se doit de respecter l'identité et la spécificité du peuple canaque qui doit pouvoir s'exprimer et décider librement de son avenir. Il lui demande d'annuler immédiatement l'arrêté du haut-commissaire et de lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour permettre aux militants et aux organisations du Front indépendantiste d'avoir le droit de s'exprimer et que cessent envers eux toute agression, provocation et arrestation. Il lui demande que soient levées les poursuites judiciaires et que soient libérés les prisonniers politiques, poursuites et condamnations basées sur des provocations policières ayant souvent pour base d'accusation celle d'outrage à agents dans l'exercice de leurs fonctions.

*Charbon (Charbonnages de France).*

35061. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'opposition de la direction des Charbonnages de France à la création d'un comité central d'entreprise. Informé de la position illégale de cet établissement dont il est le ministre de tutelle, il s'étonne qu'il n'ait pas obligé la direction des Charbonnages à appliquer la loi. A ce sujet, le ministre du travail, dans la revue *Bilan social*, de 1978, rappelait que « la législation sur les comités d'entreprise concerne également un certain nombre d'entreprises ou d'établissements publics à caractère industriel et commercial, ils doivent constituer un comité d'entreprise ou un organisme qui en tient lieu. Il s'agit notamment de la Régie Renault, d'E.D.F.-G.D.F., de la S.N.C.F., d'Air France, de la R.A.T.P., des Charbonnages de France » (p. 9). En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour la création, dans les meilleurs délais, d'un comité central d'entreprise aux Charbonnages de France, seul établissement à caractère public industriel et commercial où la loi n'est pas appliquée.

*Collectivités locales (finances).*

35062. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Louis Maisonnat expose à M. le ministre de l'intérieur que l'arrêté du 24 juillet 1980 qu'il a signé conjointement avec M. le ministre du budget, précise qu'à titre de la régularisation définitive de la dotation globale de fonctionnement pour 1979 une somme de 1553 millions de francs est ajoutée, pour être répartie en 1980 entre les collectivités locales et leurs groupements au montant prévisionnel de cette dotation. Il lui demande dans quelles conditions, et notamment dans quel délai, les communes et les départements seront informés des sommes dont elles pourront disposer pour l'établissement de leurs budgets supplémentaires en tenant compte de l'acompte précédemment signifié en début d'année.

*Mer et littoral (pollution et nuisances).*

35063. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Marcel Tassy rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sa question « sur la situation des communes exposées à une importante pollution due au surplus de population estivale qu'entraîne leur situation en bordure de mer ». Il lui demande instamment de bien vouloir y répondre, le problème soulevé se posant actuellement avec acuité dans de nombreuses communes en bordure de mer.

*Partis et groupements politiques (groupements fascistes).*

35064. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Lucien Villa exprime à M. le ministre de l'intérieur sa stupéfaction après les récentes déclarations du ministre de l'intérieur relatives au groupement néo-nazi F.A.N.E. La demande de dissolution de la F.A.N.E. et des autres groupements fascistes ou néo-nazis, exprimée une fois de plus par les députés communistes lors d'une récente entrevue au ministère de l'intérieur, ne vise pas à « satisfaire l'opinion publique », comme a voulu le faire croire le ministre, mais bien à mettre hors d'état de nuire des groupements et des individus dont l'idéologie et les activités mettent directement en cause la sécurité et la vie des citoyens ainsi que l'exercice des libertés démocratiques. Toujours selon la déclaration du ministre de l'intérieur, « certaines dissolutions prononcées dans le passé (...) laissent sceptique quant à l'efficacité de cette mesure ». A ce propos, M. Villa tient à lui faire remarquer que la loi du 10 juillet 1936, à condition d'être correctement appliquée — ce qui exige une volonté politique — permet une répression efficace de tous les groupements racistes. En effet, l'article 1, alinéa 6, de ce texte, tel qu'il résulte de la loi anti-raciste du 1<sup>er</sup> juillet 1972, prévoit que doivent être dissoutes toutes associations qui provoquent à la « discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminées, soit propagent des idées ou théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence ». Cette définition s'applique parfaitement à la F.A.N.E.; il suffit pour s'en convaincre de lire ses publications. L'article 2 de la loi de 1936 prévoit en outre des peines d'amendes et d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans contre ceux qui auront participé à la reconstitution du groupement dissous. La loi de 1936 donne donc au Gouvernement des moyens suffisants pour s'attaquer à ces groupes. C'est pourquoi il demande si le Gouvernement a, oui ou non, l'intention de combattre efficacement ces organisations et de s'attaquer réellement aux terroristes qui, depuis des années, tuent, profanent des monuments aux morts ou des synagogues sans que jamais les auteurs de ces crimes soient arrêtés, jugés et punis. Si oui, il lui demande de prendre immédiatement les mesures qui s'imposent et notamment de : dissoudre la F.A.N.E. ainsi que tous les autres groupes faisant l'apologie du racisme et de la violence; relancer rapidement les poursuites contre les auteurs des dizaines d'attentats restés impunis, et notamment contre les assassins d'Henri Curiel, de Laid Sebai et de Pierre Goldman; démanteler les réseaux « honneur de la police », « Charles Martel », « Peiper », etc.; ne pas permettre la nomination dans la police ou dans d'autres corps de l'Etat de personnes se réclamant d'organisations tombant sous le coup des lois de la République.

*Gendarmerie (fonctionnement).*

35065. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Alain Chénard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les déplacements massifs d'effectifs de C.R.S. des plages du littoral vers les villes portuaires bretonnes ou proches des côtes de la Manche ou de l'Atlantique. Il semblerait que ces effectifs soient affectés à une répression éventuelle de mouvements des marins-pêcheurs. Cela au détriment



de la mission constitutionnelle de protection des personnes et des biens de ces services, notamment dans les stations balnéaires. Il lui demande donc, constatant un glissement inquiétant de la mission de la police vers la seule répression brutale, quelles mesures il compte prendre afin que ses missions traditionnelles soient assurées.

*Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure  
(centres hospitaliers : Loire-Atlantique).*

35066. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Alain Chénard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation de l'Hôtel-Dieu relevant du C.H.R. de Nantes, en matière de sécurité contre l'incendie. Il lui rappelle que son classement comme immeuble de grande hauteur le soumet à certaines obligations découlant du code de la construction et de l'habitation intéressant les dispositions constructives et l'exploitation des locaux. D'une part, la relative ancienneté de cet immeuble, donc sa construction à une époque où les contraintes réglementaires étaient moins importantes, impose, pour sa mise en conformité, des travaux considérables d'un coût particulièrement élevé. D'autre part, la même réglementation I.G.H. impose la présence permanente dans l'immeuble d'une équipe de sécurité de cinq agents. Or cette équipe est réduite, à l'heure actuelle, à deux agents, faute de postes budgétaires suffisants. Il lui demande donc quelle dotation budgétaire il compte mettre à la disposition des hôpitaux nantais afin de leur permettre de se conformer aux exigences réglementaires et donc si les mesures d'économie imposées à ces hôpitaux continueront à leur interdire de se plier aux exigences avérées de sécurité.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).*

35067. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation des professeurs de l'école nationale supérieure des arts et métiers. Malgré la création, en 1975, au sein du secrétariat d'Etat aux universités, d'un groupe d'étude concernant les enseignants de l'E.N.S.A.M., aucune amélioration n'a été apportée à leur statut. Si une revalorisation rapide de leur statut n'intervient pas, la qualité du recrutement des enseignants ne pourra qu'en souffrir, mettant ainsi en péril, à terme, la qualité des ingénieurs des arts et métiers. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre pour remédier à cette situation et, notamment, s'il pourra être accordé l'accès aux échelles lettres pour tous les agrégés, professeurs techniques du cadre E.N.S.A.M., et l'accès au corps des agrégés de tous les certifiés, P.T.A., chefs de T.P. du cadre E.N.S.A.M.

*Charbon (gaz de houille : Bretagne).*

35068. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Louis Le Penec appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur l'intérêt d'étudier les possibilités d'implantation d'unités de gazéification du charbon en Bretagne. Il s'avère, en effet, que cette technique paraît être d'avenir et que la Bretagne pourrait être une région française bien placée pour la réception du charbon importé et sa transformation en gaz. Il lui demande, en conséquence, quelles études sont ou seront menées sur ce thème et quels facteurs seront de nature à déterminer les implantations éventuelles.

*Logements (prêts).*

35069. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Philippe Marchand attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences des mesures qui ont été prises par le Gouvernement pour lutter contre l'inflation par l'encadrement des crédits et en particulier ceux destinés au logement. Les résultats ne se sont pas fait attendre et nous assistons, depuis peu, à une diminution sensible des ventes de terrains à bâtir et à la résiliation de nombreux contrats de construction de pavillons individuels. En plus du mécontentement immédiat des candidats au logement, qui se voient refuser la plupart des possibilités de financement, il est évident que l'on va assister, très rapidement, à une progression des faillites des entreprises de construction et corrélativement du nombre des chômeurs. Il semble pourtant admis, dans tous les pays, que le financement du logement n'est pas inflationniste et le rapport Clourel demandé par la commission logement du VIII<sup>e</sup> Plan va tout à fait dans le même sens. Il demande donc à M. le ministre quelles mesures immédiates il compte prendre pour organiser et protéger ce secteur de l'activité économique nationale.

*Arts et spectacles (cinéma).*

35070. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Lucien Pignion attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'incendie qui a ravagé une partie des archives de la Cinémathèque française. Il lui demande si un tel sinistre n'aurait pas pu être évité, quelles mesures il compte prendre pour que de tels faits ne se reproduisent plus, et que le patrimoine cinématographique français soit protégé.

*Pharmacie (pharmacie vétérinaire).*

35071. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Lucien Pignion attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le commerce illégal d'hormones et d'antibiotiques, destinés aux animaux. Une loi régit en détail la destination des médicaments vétérinaires, imposant des contrôles stricts et interdisant la vente sauf dans des conditions très précises avec l'intervention obligatoire du vétérinaire. Or certaines filières ont été récemment découvertes, un vaste marché de médicaments dangereux en vente libre dans l'Ouest, des réseaux de trafiquants dans le Sud-Ouest. Il lui demande quelles sanctions énergiques seront prises contre de tels trafiquants, et quelles mesures envisage-t-il pour faire appliquer rigoureusement la loi.

*Circulation routière (sécurité).*

35072. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Lucien Pignion attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'évolution du nombre des accidents de moto. Pour les premiers mois de 1980, les chiffres sont d'ores et déjà catastrophiques : 363 tués, 12 691 blessés, c'est-à-dire une progression d'environ 40 p. 100 par rapport à 1979. Les statistiques et les prévisions officielles publient des chiffres terribles : chaque jour de juillet et d'août compterait plus de six tués et cent quarante blessés à moto. Les cris d'alarme semblent presque inutiles puisqu'ils n'ont pas empêché les tendances de s'affirmer. Il lui demande quelles mesures concrètes et efficaces il compte prendre pour limiter ces accidents dont sont victimes des milliers de jeunes gens.

*Transports urbains (réseau express régional).*

35073. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Michel Rocard appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation faite à de nombreux usagers du département des Yvelines, et particulièrement de la région de Versailles, du fait du tarif appliqué sur la nouvelle ligne C du R.E.R. En effet, l'ancienne carte S.N.C.F. Versailles-rive gauche-Invalides valait 17 francs, mais les usagers se voient désormais mis dans l'obligation d'acquiescer une carte couplée S.N.C.F.-R.A.T.P. au prix de 34 francs. Cette mesure vient s'ajouter à l'augmentation déjà substantielle des tarifs de la R.A.T.P. et du R.E.R. décidés à compter du 1<sup>er</sup> juillet. Elle est intolérable en ce qu'elle s'apparente à la vente forcée d'un service que les usagers n'utilisent pas, pour ceux que leur trajet ne conduit pas à emprunter le métro. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à bref délai pour permettre aux usagers n'empruntant que la fraction du R.E.R. correspondant au réseau S.N.C.F. de pouvoir acquiescer un titre de transport ne comportant pas de manière obligatoire le supplément R.A.T.P. et ce sur la base des tarifs pratiqués antérieurement.

*Français : langue (défense et usage).*

35074. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Michel Rocard appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur le 27<sup>e</sup> symposium International sur les macromolécules organisé à Strasbourg du 6 au 9 juillet 1981 sous le patronage conjoint du C.N.R.S. et de l'université Louis-Pasteur, de Strasbourg. En effet, le dépliant de présentation de ce symposium indique notamment : « Langue. — Il n'est pas prévu de traduction simultanée, et il est recommandé d'utiliser la langue anglaise pour les présentations et les discussions, ainsi que pour la rédaction des textes destinés à figurer dans le volume des « Preprints » du symposium. » La multiplication de ces abandons de souveraineté intellectuelle ne contribue pas peu à l'affaiblissement non seulement de la langue française, mais plus largement des valeurs et des recherches dont elle est le véhicule. Il n'en est que plus regrettable que nos universités et le C.N.R.S. s'en fassent les agents. Il lui demande donc : 1<sup>o</sup> quelles mesures elle compte prendre pour rappeler aux responsables des colloques et forums organisés dans et par les établissements français d'enseignement universitaire et de recherche que la langue

française doit être utilisée obligatoirement et prioritairement ; 2° combien de nos établissements et centres de formation supérieure disposent de moyens de traduction simultanée ; 3° plus généralement, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer l'emploi et le respect de la langue française dans les échanges culturels et scientifiques internationaux.

*Français (Français d'origine islamique).*

35075. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Gilbert Sénès s'étonne auprès de M. le Premier ministre (Fonction publique) de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 27227 parue au *Journal officiel* du 10 mars 1980, p. 923. Désirant avoir une réponse rapide à cette question, il lui en renouvelle les termes : le Gouvernement a toujours manifesté dans ses déclarations, sa volonté de concertation avec les représentants des Français musulmans. Il s'étonne dans ces conditions de la multiplication des organismes consultatifs : « Nouvelle commission nationale pour les musulmans Français », « Comité national des associations et amicales de Français musulmans », ainsi que de la nomination au poste de secrétaire général du comité national des associations et amicales d'un médecin inspecteur de la D.A.S. du Rhône. Il lui demande donc de lui préciser : 1° comment vont s'articuler avec ses services, les différents organismes qui viennent de voir le jour, mission interministérielle, commission nationale, comité national des associations et amicales ; 2° de quels moyens matériels et humains ils disposeront ; 3° s'il n'estime pas préférable dans l'intérêt de la concertation de confier le secrétariat général du comité national des associations à un haut fonctionnaire siégeant à Paris plutôt qu'à Lyon et à temps complet.

*Rapatriés (indemnisation).*

35076. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Gilbert Sénès s'étonne auprès de M. le ministre de la justice de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29825, parue au *Journal officiel* du 21 avril 1980 (p. 1612). Désirant une réponse rapide à cette question, il se permet de lui en renouveler les termes. En conséquence, il lui rappelle les termes des lois n° 69-992 du 6 novembre 1969, n° 70-632 du 15 juillet 1970, n° 78-1 du 2 janvier 1978, du fait qu'elles interviennent dans des contrats de prêts pour en modifier les échéances et les charges d'intérêt, en faveur des plus faibles (les rapatriés réinstallés) contre les plus forts (les organismes de crédit conventionné et le Trésor public). Il lui demande de lui faire connaître si les lois sont d'ordre public.

*Electricité et gaz (personnel de l'E.D.F.).*

35077. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Gilbert Sénès rappelle à M. le ministre de l'Industrie sa question écrite n° 26418, parue au *Journal officiel* du 25 février 1980, p. 672, restée à ce jour sans réponse. Il se permet de lui en renouveler les termes : constatant l'émotion créée parmi les personnels d'E.D.F.-G.D.F. au sujet des propositions de loi de MM. Tranchand et Voisin, dont l'objectif est en définitive de remettre en cause le fonds de 1 p. 100 des recettes E.D.F. pour leurs activités sociales, et, d'autre part, de réglementer sévèrement leurs droits de grève, il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur ces deux textes et, par ailleurs, si le Gouvernement envisage une discussion par l'Assemblée de ces deux textes et dans quels délais.

*Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).*

35078. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Gilbert Sénès rappelle à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, sa question écrite n° 29205 parue au *Journal officiel* du 14 avril 1980 (p. 1482), restée à ce jour sans réponse. Il se permet de lui en renouveler les termes : « Afin de permettre de mieux concilier l'exercice d'une activité professionnelle avec certains impératifs personnels ou familiaux, le Gouvernement avait envisagé de favoriser le travail à temps partiel dans les administrations. L'administration des P.T.T. avait été choisie pour mener une expérience qui s'est déroulée dans trois régions : Ile-de-France, Picardie, Auvergne. On peut regretter que le Languedoc-Roussillon n'ait pas été compris dans le champ de cette expérience sur l'aménagement du temps, sous l'égide de la délégation nationale à la qualité de la vie. » Il lui demande de lui faire connaître les résultats de cette expérience et de lui indiquer les mesures concrètes envisagées par le Gouvernement afin de promouvoir le travail à temps partiel dans les administrations.

*Enseignement secondaire (établissements : Hérault).*

35079. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Gilbert Sénès rappelle à M. le ministre de l'éducation sa question écrite n° 29365, parue au *Journal officiel* du 14 avril 1980 (p. 1499), restée à ce jour sans réponse. Il se permet de lui en renouveler les termes : « Cette question concerne la situation des lycées et collèges Joffre, à Montpellier. En effet, les efforts des enseignants et des éducateurs se heurtent à des obstacles nombreux : insuffisance de crédits pour remettre en état les locaux qui n'ont pas été entretenus depuis vingt ans et dont certains deviennent des taudis, diminution régulière depuis dix ans des agents d'entretien et de surveillance alors que les charges de service n'ont pas diminué. » Le lycée Joffre rencontre, de ce fait, des difficultés de fonctionnement insurmontables et il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour porter remède à une situation qui porte atteinte à la réputation de l'éducation nationale.

*Administration et régimes pénitentiaires (détenus).*

35080. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Gérard César demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui donner des précisions sur le décès du jeune C. B., âgé de vingt-deux ans, ayant eu lieu à l'hôpital Sainte-Anne, de Paris, le 8 août 1980 ; également quelles sont les raisons de son transfert de la maison d'arrêt de Gradiugan à Fresnes, alors que, manifestement, les soins qu'il nécessitait auraient pu lui être prodigués dans un C.H.U. de la région bordelaise.

*Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).*

35081. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si, dans le cadre des campagnes nationales pour la santé publique, il ne serait pas possible d'envisager une campagne concernant le niveau du bruit dans les lieux publics tels que les discothèques, les bals publics, etc. En effet, des études médicales sérieuses ont prouvé que le bruit intensif provoque des lésions de l'oreille interne et peut détruire l'audition à partir d'un certain âge. Il lui demande donc si une réglementation sur le niveau du bruit dans ces établissements ne peut pas être envisagée.

*Justice (statistiques).*

35082. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Michel Noir demande à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine si elle peut lui indiquer l'évolution du nombre des divorces, année par année, depuis 1970, en France.

*Postes et télécommunications (télé-informatique : Yvelines).*

35083. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Michel Noir demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion si, dans le cadre de l'expérience Télétel de Vélizy, toutes dispositions ont été prises afin qu'aucune étude statistique de consultation par type d'information ne puisse être établie et communiquée aux différents prestataires de services, cela dans le but de protéger la liberté des individus.

*Postes et télécommunications (télé-informatique : Pyrénées-Atlantiques).*

35084. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Michel Noir demande à M. le secrétaire d'Etat aux Postes et télécommunications et à la télédiffusion s'il peut lui fournir des indications sur le système Antiope-O.R.E.P., réalisé par l'office régional d'éducation permanente de Pau : conditions de diffusion, nombre et localisation des points de consultation, nature détaillée des informations contenues dans les cent pages actuellement proposées. Il souhaite, d'autre part, savoir si la nature des informations contenues dans ces pages permet de considérer que l'O.R.E.P. est bien resté dans sa vocation de formation permanente ou si cette expérience a été étendue à d'autres types d'information.



## Radiodiffusion et télévision (monopole de l'Etat).

35085. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Michel Noir demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion s'il est exact qu'un projet de réglementation, dans un sens de quasi-interdiction, serait à l'heure actuelle à l'étude visant ce qui est communément appelé le « Citizen Band », c'est-à-dire l'utilisation par des particuliers de fréquences radio de 27 MHz. Cette information sur les mesures projetées qui, semble-t-il, viendrait de responsables des services concernés à la direction générale des télécommunications peut être considérée comme tout à fait surprenante, puisque intervenant quelques mois après l'obtention par la France de nouvelles bandes de fréquence à la récente conférence administrative mondiale de radiotélécommunication. Cette réglementation projetée ferait, par ailleurs, de la France le seul pays européen à réglementer, dans un sens de quasi-interdiction, le Citizen Band. Si un tel projet restrictif était effectivement envisagé, il lui demande dans quelle mesure cela serait compatible avec l'objectif de développement de tous les moyens de télécommunication individuels qu'a défini à diverses reprises le Président de la République.

## Sécurité sociale (mutuelles).

35086. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui communiquer des éléments statistiques, relatifs aux différentes mutuelles d'étudiants: nombre d'étudiants affiliés à chacune d'entre elles, diverses aides publiques dont elles ont pu bénéficier depuis trois ans.

## Emploi et activité (politique de l'emploi).

35087. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Michel Noir demande à M. le ministre du travail et de la participation si les services du ministère ou d'autres organismes sont en mesure de donner des indications chiffrées sur le nombre de nouvelles professions apparues en France depuis dix ans, cela comparativement avec d'autres pays tels que les Etats-Unis, le Japon et l'Allemagne fédérale.

## Transports maritimes (ports : Seine-Maritime).

35088. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Antoine Rufenacht rappelle à M. le ministre des transports les conséquences désastreuses pour plusieurs ports français, et notamment pour le port du Havre, de la paralysie de leurs activités pendant dix jours. Il souligne que, dans le conflit qui concernait les marins-pêcheurs, ce sont en réalité d'autres activités maritimes, portuaires et commerciales qui ont été durement pénalisées. Il insiste enfin sur le fait souvent méconnu que l'image de marque d'un grand port confronté à une difficile compétition internationale est tributaire de la qualité de ses équipements mais plus encore de la fiabilité des services qu'il peut rendre et de la sécurité qu'y trouvent les armements étrangers. Il lui demande quels enseignements il tire du déroulement des récents événements. Il souhaite qu'une réflexion soit menée dans les meilleurs délais sur les moyens à mettre en œuvre et sur les procédures à créer afin d'assurer le libre accès des grands ports français dans toutes les circonstances. Sans mettre en cause le droit légitime de toutes les catégories de Français, et en particulier les artisans pêcheurs, à faire valoir leurs préoccupations et leurs revendications, il considère que le fonctionnement régulier des grands ports à vocation internationale est une priorité qui concerne la collectivité nationale tout entière. Il pense que des mesures doivent être arrêtées d'urgence afin de permettre aux grands ports français de retrouver un crédit difficilement acquis face à leurs concurrents étrangers et auquel le récent blocus a porté une grave atteinte et il lui demande quelles initiatives il envisage de prendre pour y parvenir.

## Sécurité sociale (cotisations).

35089. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'indignation légitime soulevée parmi les petits propriétaires fonciers, non agriculteurs, par les mesures d'application de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale. Il apparaît en effet qu'aux termes de l'article 11 de cette même loi « les personnes exerçant simultanément plusieurs activités dont l'une relève de l'assurance obligatoire instituée par la présente loi sont affiliés et cotisent simultanément aux régimes dont relèvent ces activités ». Cette double imposition, frappant des personnes dont l'agriculture n'est pas, loin s'en faut, l'activité première, et qui s'applique souvent à des parcelles très petites, est d'autant plus choquante que, d'après les textes, « le droit aux prestations n'est ouvert que dans le cadre du régime dont relève

l'activité principale ». Sans aucune contre-prestation, d'une part, frappant souvent des propriétaires de petites parcelles, d'autre part, cette mesure semble tout à fait injustifiable et le souci légitime d'équilibrer les comptes de la sécurité sociale ne saurait expliquer à lui seul cette injustice. Il lui demande donc, dans un souci d'équité, quelles mesures il pourrait prendre afin de rendre plus acceptable ces dispositions et, notamment, s'il n'entend pas établir un seuil minimum en deçà duquel tout propriétaire serait exonéré de la double cotisation.

## Impôt sur le revenu (charges déductibles).

35090. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre du budget sur les risques que présentent les dispositions de l'article 238 bis du code général des impôts, limitant à 1,5 p. 100 du revenu net imposable le montant déductible au titre des versements à des œuvres philanthropiques ou à la Fondation de France. Il apparaît en effet que ces limites trop rigoureuses et très en retrait par rapport à ce qui existe dans les autres pays occidentaux constituent un frein au financement autonome des œuvres d'intérêt général, obligeant celles-ci à avoir recours à des fonds publics sous forme de subvention. Il lui demande quelles mesures il pourrait envisager pour que les déductions fiscales au titre de versements de bienfaisance ne soient plus aussi strictement limitées et permettent à ceux qui le désirent d'effectuer des dons plus importants.

## Logement (politique du logement).

35091. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'anarchie qui semble régner actuellement dans les différents systèmes d'aide au logement: prêts pour l'accession à la propriété (P.A.P.), prêts conventionnés (P.C.), aide personnalisée au logement (A.P.L.), prêts complémentaires ou légaux d'épargne-logement... Le passage souhaitable de l'aide à la pierre à l'aide à la personne a entraîné un certain nombre de bouleversements sensibles. Il apparaît que dans cet imbroglio réglementaire beaucoup de personnes susceptibles de bénéficier de ces dispositions ont beaucoup de difficultés à démêler leurs droits. Il lui demande, afin de faire mieux comprendre la cohérence interne de la politique gouvernementale en ce domaine, s'il ne serait pas souhaitable de faire éditer un petit guide gratuit sur ce sujet, qui clarifierait et détaillerait dans un esprit pédagogique l'essentiel des mesures diverses actuellement en vigueur.

## Sécurité sociale (cotisations).

35092. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les réactions très vives enregistrées chez de nombreux propriétaires fonciers non exploitants agricoles à la suite de la mise en œuvre de la loi du 26 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale. Aux termes de l'article II de cette loi, il apparaît en effet que les propriétaires fonciers exerçant simultanément plusieurs activités cotisent à la fois aux deux régimes, agricole et non agricole. Cette double cotisation ne s'accompagne par ailleurs d'aucune contrepartie, puisque la même loi, dans l'article II, alinéa 2, précise que le droit aux prestations n'est ouvert que dans le régime dont relève l'activité principale. Une telle mesure, qui fut adoptée par la procédure de l'article 49-3 de la Constitution, apparaît peu conforme à l'équité et à l'égalité des citoyens en face des charges publiques. Comment justifier en effet le prélèvement de cotisations qui n'ouvrent aucun droit. Il lui demande s'il ne serait pas possible de définir au moins un seuil minimum de superficie en deçà duquel les propriétaires de petites parcelles seraient exonérés de la double cotisation.

## Handicapés (allocations et ressources).

35093. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des handicapés à 80 p. 100 ou ceux dont le handicap n'autorise pas une activité professionnelle. En l'état actuel de la législation sociale, une allocation égale au minimum vieillesse, soit actuellement 1 300 francs par mois, leur est servie, et il y a lieu de se féliciter du progrès apporté par cette mesure. Cependant, en cas d'hospitalisation, c'est seulement 10 p. 100 de cette somme qui reviendra au malade, le reste de l'allocation servant à couvrir partiellement les frais engendrés par la prise en charge en l'hôpital. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une légère réduction de cette ponction, au demeurant légitime dans son principe, mais dont l'importance réduit presque à néant l'autonomie financière du malade dépourvu ainsi de tout argent de poche.



## Voirie (autoroutes).

35094. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. André Rossi appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le retard apporté à la réalisation de l'autoroute A 26 Calais—Bâle. En effet, après avoir fait l'objet de reports successifs, le calendrier des travaux est, pour l'instant, le suivant : tronçon Arras—Cambrai : achèvement en 1981 ; Cambrai—échangeur Nord de Saint-Quentin : achèvement fin 1983 ; échangeur Nord de Saint-Quentin—Laon—Reims : aucune date de programmation. Cette imprécision inquiète très vivement les responsables politiques et économiques du département de l'Aisne et cela pour deux raisons : cette infrastructure est très attendue pour aider à la reconversion d'une région très atteinte par la crise (10,3 p. 100 de la population active de Saint-Quentin est au chômage) ; les plans d'aménagement et les réalisations qui s'en inspirent ont été conçus en tenant compte de ce projet autoroutier. Ainsi, la localisation des zones industrielles, les tracés des rocades urbaines sont déterminées en fonction de l'autoroute A 26. Leur pleine efficacité n'interviendra qu'avec la mise en service de l'autoroute. En regard à cette situation, il lui demande s'il compte prendre rapidement les mesures nécessaires pour une mise en chantier, dans un délai rapproché, de l'autoroute sur l'intégralité du tracé Arras—Reims.

## Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt).

35095. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Jean Bernard demande à M. le ministre du budget si un propriétaire de monument historique ne rapportant aucun revenu doit remplir à ce titre la déclaration 2044 pour l'indication des déficits. Si oui, où doit s'effectuer le report sur la déclaration 2042. Quelle est « la fraction des charges foncières relative aux monuments historiques » à reporter sur la déclaration 2042, paragraphe 6-4, Déductions diverses, ligne K.

## Enseignement secondaire (personnel).

35096. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Jean Bernard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'excessive modicité de la prime exceptionnelle pour documentation accordée aux enseignants dans le second degré (13,33 francs par mois pour les professeurs certifiés et 16,66 francs pour les professeurs agrégés) et lui demande s'il n'envisage pas de revaloriser cette prime exceptionnelle qui ne l'a pas été depuis près de vingt ans.

## Société nationale des chemins de fer français (tarifs voyageurs).

35097. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Jean Bernard attire l'attention de M. le ministre des transports sur la récente augmentation des tarifs voyageurs intervenue à la Société nationale des chemins de fer français en juillet dernier. Cette augmentation qui ne concerne que les seuls titres d'abonnements avait été précédée à plusieurs reprises d'augmentations largement supérieures à la moyenne des autres titres de circulation. Ces abonnements permettent notamment à des employés et étudiants dont le domicile est éloigné de leur lieu de travail de s'y rendre dans des conditions financièrement supportables. Or ces augmentations successives ont réduit très sensiblement l'avantage financier que constituait pour les utilisateurs (par ailleurs désavantagés par la nécessité de multiples déplacements, souvent quotidiens), la possession d'un tel titre. Il lui demande s'il envisage, à l'occasion des futures tarifications S. N. C. F., de revenir à une solution plus avantageuse pour les titulaires d'abonnements S. N. C. F. indispensables à leur activité professionnelle.

## Environnement et cadre de vie : ministère (personnel : Manche).

35098. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Emile Bizet rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que l'administration de l'équipement effectuée des tâches pour les départements et utilise pour cela notamment du personnel non titulaire. Actuellement le ministère de l'environnement et du cadre de vie considère que la résorption de l'auxiliaire est terminée. Il lui signale cependant qu'il reste actuellement dans le département de la Manche 236 agents non titulaires payés sur fonds départementaux et travaillant à la D. D. E. de la Manche. Le Gouvernement entend en effet ne titulariser que les agents payés sur crédits d'Etat et refuse d'entreprendre simultanément la titularisation des agents payés sur crédits départementaux. Cette titularisation serait possible si le conseil général adoptait le principe des fonds de concours et si le Gouvernement et le Parlement acceptaient de créer au budget de l'Etat des postes

budgétaires correspondants gagés sur ces fonds de concours. Actuellement le département de la Manche inscrit chaque année au budget les sommes nécessaires au paiement de ces agents : article 611 (personnel temporaire) et 618 (charges sociales). La titularisation de ces agents par la méthode des fonds de concours n'impliquerait aucune dépense supplémentaire pour le département. Les crédits seraient simplement reportés des articles 611 et 618 à l'article 6409 du même chapitre (contribution départementale au paiement des fonctionnaires et agents des ponts et chaussées). Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer.

## Experts comptables (professions).

35099. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Jean Falala appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les dispositions de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles. L'article 2 de ce texte prévoit les conditions d'intervention du règlement d'administration publique particulier à chaque profession pouvant constituer des sociétés civiles professionnelles. Aucun R. A. P. n'est paru en ce qui concerne la profession d'expert comptable. Il lui demande dans quel délai sera promulgué le R. A. P. rendant la loi du 29 novembre 1966 applicable aux experts comptables.

## Assurance maladie maternité (cotisations).

35100. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Gaston Flosse appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'application de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 qui fait obligation aux caisses de retraite complémentaire d'opérer, au bénéfice du régime d'assurance maladie de la sécurité sociale, une retenue sur les arrérages de retraite versés à leurs allocataires. L'exonération de cette cotisation est cependant accordée si les allocataires n'ont pas payé d'impôts sur leurs revenus de 1978 et s'ils ont bénéficié au cours de l'année 1979 d'une allocation non contributive attribuée sous condition de ressources. Or les retraités du secteur privé domiciliés hors de France métropolitaine et des départements d'outre-mer qui perçoivent une pension de retraite d'une institution de retraite complémentaire métropolitaine sont exclus du bénéfice de ces exemptions. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas cette situation discriminatoire à l'égard de retraités qui ne bénéficient pas des exemptions accordées aux retraités de métropole, mais qui doivent cependant verser des cotisations alors qu'ils ne peuvent prétendre aux prestations de l'assurance maladie. Il lui demande de lui indiquer s'il entend prendre des mesures susceptibles d'atténuer le caractère inéquitable de cette situation.

## Mer et littoral (politique de la mer).

35101. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Yves Lancelin demande à M. le Premier ministre si, devant les proportions prises par le conflit de la pêche, qui ne semble pas avoir été apprécié à sa juste mesure en temps utile, le temps ne serait pas venu de procéder à une refonte des structures gouvernementales pour faire place à un ministère de la mer, dont la création a déjà été demandée à plusieurs reprises. Avec 5 500 kilomètres de côtes pour le littoral métropolitain seulement et 11 000 000 de kilomètres carrés de zone économique exclusive, notre pays ne saurait en effet manquer le grand rendez-vous de cette fin de siècle avec les innombrables richesses des océans : nodules, recherche pétrolière, usines marémotrices, pêche, etc., sans oublier l'extraordinaire développement de la plaisance et des sports nautiques dans lesquels brillent tout particulièrement les couleurs françaises, ni tous les problèmes de pollution liés à certains transports maritimes. Est-il fonctionnel à cet égard que le même responsable ministériel ait par exemple à traiter du conflit de la pêche et de l'obligation d'allumer ses feux de croisement en agglomération, tandis que les affaires de la mer se trouvent dispersées entre les services du Premier ministre (groupe interministériel de coordination de l'action en mer des administrations), le secrétariat d'Etat à la recherche dont la mission scientifique compte un secteur espace-océan, le ministère des universités (centre d'étude d'océanographie et de biologie marine dépendant du C. N. R. S.), le ministère de la défense (service hydrographique et océanographique de la marine, académie de marine), le ministère de l'environnement et du cadre de vie (service chargé des problèmes de la mer et des océans à la direction de la prévention des pollutions et des nuisances) et naturellement le ministère des transports (secrétariat général à la marine marchande, direction des pêches maritimes, institut scientifique et technique des pêches maritimes, comité central des pêches maritimes).

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**35102.** — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions d'admission au bénéfice de l'indemnisation chômage des travailleurs saisonniers privés d'emploi. En effet, la nature même du recrutement saisonnier, les conditions de rémunération ont été modifiées en même temps qu'évoluaient le marché de l'emploi dans ce pays et que se développait le chômage des jeunes. Effectivement, ceux-ci, à la recherche d'un premier emploi, acceptent bien souvent des postes provisoires ou des travaux saisonniers, car il convient avant tout de travailler pour ne pas rester inactifs. Or, ayant dans la plupart des cas effectué un quota d'heures insuffisant dans des entreprises à caractère saisonnier, il leur est refusé le bénéfice de l'indemnisation pour la période qui suit l'emploi saisonnier. Ils perdent du même coup la qualité de chercheur d'un premier emploi. C'est le cas de nombreux jeunes des régions rurales, notamment, qui se trouvent ainsi privés de droits auprès des Assedic. En conséquence, il lui demande d'envisager d'urgence les mesures permettant l'indemnisation normale des travailleurs ayant occupé un emploi considéré comme saisonnier, lorsqu'il s'agit précisément d'un premier emploi ou d'un emploi d'attente.

*Commerce et artisanat (aides et prêts : Alsace).*

**35103.** — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — **M. Pierre Weisenhorn** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que des artisans lui ont fait savoir que des banques habilitées à verser les prêts aux artisans se trouvaient actuellement dans l'impossibilité de le faire par manque de disponibilités. Les exemples en cause seraient très nombreux dans la région Alsace. Il lui demande si, en accord avec son collègue **M. le ministre de l'économie**, les fonds d'aide à l'artisanat ne pourraient être dotés de moyens financiers complémentaires afin de permettre aux banques de répondre favorablement aux demandes qui leur sont faites.

*Commerce et artisanat (aides et prêts).*

**35104.** — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — **M. Pierre Weisenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le décret modifié du 29 août 1975 instituant des mesures d'aide en faveur de l'installation d'entreprises artisanales. Il lui expose à cet égard qu'un artisan s'est vu refuser les aides en cause parce qu'il était déjà installé au moment où il a présenté sa demande. Lorsqu'il avait présenté sa déclaration d'intention les services préfectoraux lui avaient fait savoir que seuls pouvaient être pris en compte les investissements payés au-delà de la date de ladite déclaration. Cet artisan travaillait comme salarié à temps plein chez un employeur et avait commencé son activité propre en dehors de ses heures de travail afin de prospecter le marché et de déterminer si son activité serait rentable à terme. Le refus de prime à l'installation artisanale vient bouleverser gravement son plan financier et le met dans une situation de trésorerie extrêmement grave. Il lui demande s'il n'estime pas que les dispositions en faveur de l'installation d'entreprises artisanales devraient être assouplies afin que les jeunes artisans ne soient pas pénalisés dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

*Commerce extérieur (développement des échanges : Alsace).*

**35105.** — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — **M. Pierre Weisenhorn** rappelle à **M. le ministre du commerce extérieur** que les exportations alsaciennes ont atteint en 1979 le chiffre de 24 milliards de francs, soit 5,80 p. 100 des exportations nationales. Ainsi l'Alsace demeure la première région exportatrice pour la valeur exportée par habitant. Cependant, le taux de croissance des ventes hors frontières a tendance à se réduire. Pour supprimer certains freins à l'exportation et fournir aux exportateurs les moyens d'aborder les marchés étrangers dans les mêmes conditions de concurrence que leurs homologues d'autres pays, il serait souhaitable : 1° de réaliser un assouplissement du contrôle des changes qui constitue une réglementation particulièrement lourde par l'adoption des mesures suivantes : l'extension du délai des couvertures de change à terme, en particulier pour les importations de biens d'équipement ; la possibilité pour une entreprise d'effectuer des compensations entre recettes et dépenses en monnaies étrangères, identiques ou différentes ; des autorisations données aux exportateurs en vue d'ouvrir des comptes à l'étranger afin de faciliter les règlements de la clientèle étrangère et le paiement de frais à l'étranger ; la prorogation du délai de cession des devises étrangères qui est actuellement de huit jours ; ce délai devant être prorogé à un mois ; l'augmentation des plafonds de franchise prévus par la réglementation des changes ; ces montants (par exemple, attribution de devises : 5 000 francs par voyage ; transferts à l'étranger sans justification

limités à 1 500 francs) sont inchangés depuis 1973 ; la levée de l'interdiction faite aux exportateurs par la réglementation des changes d'accepter directement des chèques en règlement de leurs créances ; 2° de prévoir des mesures tendant également à assouplir l'encadrement des crédits à l'exportation par : la mobilisation de créances nées sur l'étranger à court terme : une progression de 7 p. 100 sur six mois est offerte pour ces crédits, alors que simultanément le Gouvernement demande aux exportateurs d'augmenter leurs exportations de 25 p. 100 ; l'encadrement des autres crédits à l'exportation (P.F.T.S., paiement progressif, mobilisation à moyen terme des crédits acheteurs et fournisseurs). Ces crédits étaient, à l'origine, placés hors encadrement ; ils ont été réintégrés par étapes dans cet encadrement : 15 p. 100, puis 20 p. 100, 30 p. 100, 40 p. 100 et, à partir du 31 mars dernier, 50 p. 100. Il lui demande de bien vouloir retenir les suggestions qu'il vient de lui exposer.

*Commerce extérieur (développement des échanges).*

**35106.** — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — **M. Pierre Weisenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur trois mesures qui seraient susceptibles de faciliter l'exportation des produits français. Ces mesures seraient les suivantes : 1° suppression des carnets A. T. A. dans les relations intracommunautaires. Cette procédure est lourde et cause une gêne pour les exportateurs. Dans les relations intracommunautaires, où seule la T. V. A. est en jeu, le carnet A. T. A. devrait être remplacé par un simple inventaire des échantillons ou du matériel professionnel, visé par la douane à la sortie. Cette affaire est à l'étude auprès des services de la commission de Bruxelles. Mais il est souhaitable qu'une décision favorable intervienne rapidement ; 2° l'assouplissement des polices G. C. P. (globales) de la Coface pour les biens de consommation. Les mesures de déglobalisation des polices Coface pour les biens de consommation devraient être poursuivies ; 3° levée des obstacles paratarifaires. Les pouvoirs publics devraient s'employer à éliminer les obstacles paratarifaires, en particulier ceux concernant l'utilisation des normes : les moyens d'action du système Normex (normes à l'exportation) devraient être renforcés. Il lui demande de bien vouloir retenir ces suggestions.

*Commerce extérieur (développement des échanges).*

**35107.** — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — **M. Pierre Weisenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur un certain nombre de dispositions qui pourraient être prises en accord avec son collègue, **M. le ministre du budget**, afin de permettre aux exportateurs d'aborder les marchés étrangers dans des conditions analogues à celles faites aux exportateurs des autres pays. Il paraîtrait ainsi souhaitable que soient réalisés : 1° un aménagement de l'impôt sur les sociétés, lié à la performance à l'exportation. Les entreprises exportatrices devraient être autorisées à créer une provision pour investissement indexée sur le chiffre d'affaires à l'exportation ou sur une combinaison des deux paramètres. Cette provision serait acquise définitivement à l'entreprise si elle justifie avoir effectué, au cours des cinq années suivantes, des investissements, soit pour moderniser, améliorer ou développer les capacités de production, soit pour créer des implantations commerciales ou industrielles à l'étranger. La non-utilisation de ces provisions impliquerait leur réintégration dans les bénéfices imposables ; 2° l'extension aux chantiers de construction des dispositions de la loi du 29 décembre 1976. La loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976 stipule que « les traitements et salaires perçus en rémunération de leur activité à l'étranger par des personnes de nationalité française qui ont leur domicile fiscal en France et qui sont envoyées à l'étranger pour une activité supérieure à 183 jours ne sont pas soumis à l'impôt en France lorsque le contribuable justifie que les rémunérations en cause ont été soumises à un impôt sur le revenu dans l'Etat où s'exerce son activité ». Il serait souhaitable que les dispositions de cette loi soient étendues aux chantiers, prospections et travaux de montage d'une durée inférieure à six mois ; 3° l'assouplissement des conditions d'imposition des frais généraux de prospection à l'étranger. Des exportateurs se sont vu obligés de réintégrer dans les bénéfices les frais de déplacement et de prospection à l'étranger afférents à des jours fériés en France et des week-ends. Cette mesure paraît franchement arbitraire et choquante pour l'exportateur : doit-on demander à ce dernier lors d'un voyage de prospection au Japon de rentrer en France pour le week-end et de retourner aux antipodes lundi. De telles pratiques sont à proscrire ; 4° l'allègement de l'imposition fiscale des transferts de technologie. Les ventes à l'étranger de technologie (procédés techniques de production) ou de savoir-faire sont considérées comme des éléments d'actifs de l'entreprise et à ce titre imposables à l'impôt sur les sociétés selon les dispositions de l'article 38-1 du code général des impôts. Toutefois, aux termes de l'article 39-1 du même code, un régime distinct est prévu selon que ces plus-values sont réalisées à court terme ou à long terme. Ainsi, lorsque le

bilan de la société qui vend sa technologie ou son savoir-faire fait apparaître au moins depuis deux ans un poste incorporant la valeur de ces éléments, la plus-value est admise au bénéfice d'une taxation forfaitaire de 15 à 100. Or de nombreuses P. M. I., susceptibles de répondre du jour au lendemain à une demande de transfert de technologie ou de savoir-faire n'ont pas prévu un tel poste à leur bilan et se voient ainsi pénalisées par une taxation au taux de 50 p. 100 de la plus-value réalisée grâce à une telle cession. Cette anomalie doit être supprimée pour favoriser les cessions, par les P. M. I., de technologie et de savoir-faire à l'étranger. Il lui demande de bien vouloir retenir les propositions en cause.

#### Circulation routière (sécurité).

35108. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Pierre Weisenborn rappelle à M. le ministre des transports qu'en réponse à sa question écrite n° 31787 (*Journal officiel*, A. N. [questions], du 4 août 1980) relative à la constitution de stocks régionaux de sel, il disait, en conclusion, que « les expériences effectuées à partir des résidus non traités de la S. C. P. A. ont fait apparaître des obstacles tels qu'il ne peut être envisagé de les étendre à d'autres départements que ceux de la mine très proche qui fournit ces résidus. Leur humidité est en effet très importante, ce qui les rend difficilement transportables, et de plus, il est impossible de les stocker, car en séchant ils durcissent et ne sont plus utilisables. Il lui fait observer qu'il existe deux types de sels de déneigement produits par les M. D. P. A. : 1° un sel livré pour le déneigement, sans traitement spécial, livré dans l'immédiat, en période d'hiver, et destiné à la proximité immédiate des M. D. P. A., c'est à dire les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin. Ce sel est en effet pratiquement impossible à stocker, car il durcit en séchant, et n'est pas utilisable passé une certaine période ; 2° et ceci concerne la quasi-totalité du sel livré dans l'hexagone et à l'étranger : le sel de déneigement spécial qui est essoré afin d'en éliminer l'eau, et qui est traité contre la prise en masse par une adjonction de ferrocyanure de potassium à raison de 50 à 100 grammes par tonne, et subissant ensuite un traitement mécanique pour séparer les fines et les grosses. Ce sel peut être stocké sans problème durant de nombreux mois, voire des années. Compte tenu du type de sel visé au 2°, la réponse précitée apparaît comme incompréhensible. Le stockage proposé permettrait de faire face à une demande de sel qui peut se produire en quelques jours et à laquelle ne peuvent pas toujours répondre les M. D. P. A. qui sont dans l'impossibilité de stocker sur place durant l'année le sel qui leur est demandé en grande quantité pendant quelques mois. Il convient d'ailleurs, à propos de ce problème, de rappeler que la sylvinite, minerai extrait du sol, contient environ un tiers de potasse et deux tiers de chlorure de sodium et que ce chlorure de sodium est rejeté dans le Rhin à raison d'environ 7 millions de tonnes par an, ce qui occasionne une pollution saline, cause de difficultés diplomatiques avec les utilisateurs de l'eau du Rhin, notamment la Hollande. Outre l'intérêt qu'elle présente en soi, la constitution de stocks tampons pourrait également être une réponse partielle à la diminution de la pollution du Rhin. Il lui demande de bien vouloir faire réétudier le problème ayant fait l'objet de la question précitée.

#### Droits de l'homme (crimes de guerre).

35109. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Michel Barnier rappelle à M. le Premier ministre que par sa question écrite n° 8022, publiée au *Journal officiel* (A. N.) du 3 novembre 1978, il appelait son attention sur « les signes de plus en plus nombreux de racisme, d'intolérance ou de mépris à l'égard du combat et du sacrifice des anciens résistants, combattants et déportés ». Il lui demandait s'il n'estimait pas nécessaire, pour faire face à cette résurgence du racisme et de l'antisémitisme, « de mobiliser tous les moyens, tous les témoignages et toutes les informations, sous sa haute autorité, dans le cadre d'un haut comité contre la violence et le racisme ». Cette question étant restée sans réponse, elle fut renouvelée le 21 janvier 1980 sous le n° 25012. Transmise à M. le garde des sceaux, elle obtint une réponse au *Journal officiel* (A. N. [questions]) du 26 février 1980. Dans cette réponse, il était rappelé qu'un décret du 28 février 1978 avait institué le comité national de prévention de la violence et de la criminalité, et que, dans ces conditions, il n'apparaissait pas nécessaire de créer un autre comité, dont les attributions ne pourraient que se superposer à celles de cet organisme. Près de deux ans se sont écoulés depuis la question initiale et plus de six mois depuis la réponse faite à celle-ci. Les signes de la renaissance du racisme et les activités néonazies se sont au cours des derniers mois multipliés. Une proposition de loi a été adoptée par le Sénat le 12 avril 1979. Elle tend à ce que toute association dont les statuts se proposent de défendre les intérêts de la résistance ou de la déportation ou de combattre les crimes contre l'humanité puisse exercer les droits reconnus

à la partie civile, lorsqu'il s'agit de faits constituant des crimes de guerre contre l'humanité ou l'apologie des crimes de guerre ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi. Cette proposition de loi, enregistrée sous le numéro 981 à l'Assemblée nationale de 13 avril 1979, n'a pas été inscrite à l'ordre du jour. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement entend retenir ce texte en demandant son inscription à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale. Il souhaiterait également que la suggestion qu'il avait présentée dans la question précitée fasse l'objet d'un nouvel examen à son niveau. Il est évident, en effet, que le haut comité contre la violence et le racisme aurait une mission très nettement différente de celle fixée par le décret du 28 février 1978.

#### Communes (finances).

35110. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que d'importants retards sont constatés en ce qui concerne la publication des arrêtés de subventions attribuant des aides de l'Etat aux communes. Les communes de montagne, en raison de ces retards, connaissent des difficultés considérables car la saison pendant laquelle les différents travaux peuvent être conduits est limitée quelquefois à moins de la moitié de l'année en raison de l'enneigement. Il lui demande si une procédure accélérée peut intervenir afin que les arrêtés de subventions puissent être publiés plus rapidement lorsque les communes bénéficiaires sont des communes de montagne. Il souhaiterait savoir si une solution ne pourrait consister à autoriser les préfets à accepter que les travaux subventionnés soient entrepris avant qu'intervienne l'arrêté concernant les subventions en cause.

#### Agriculture (zones de montagne et de piémont : Isère).

35111. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la fusion, qui serait envisagée, entre le centre technique du génie rural des eaux et des forêts et le centre national d'étude et d'expérimentation du machinisme agricole, fusion qui devrait prendre la forme juridique d'un établissement public à caractère administratif. Il lui fait observer que cette mutation entraînerait de profonds changements de missions d'un organisme qui jusqu'à présent assurait la restructuration de l'agriculture, l'aménagement et la protection de la forêt, les productions animales et végétales, les ressources en eaux... Le groupement de Grenoble du C. T. G. R. E. F. s'occupe plus particulièrement d'économie montagnarde (agriculture, tourisme, aménagement global de zones), de protection contre les érosions et les avalanches, d'étude de la neige, de protection de la nature, de la qualité des eaux. L'établissement public prévu entraînerait le désengagement budgétaire du ministère de l'agriculture, ce qui provoquerait une remise en cause des études dans ces domaines qui ne trouvent pas place dans un « marché des études » et qui, en raison du long terme qu'elles impliquent, ne peuvent avoir d'autres utilisateurs que l'Etat ou les collectivités locales après l'adoption de la réforme les concernant. L'autonomie financière qui serait exigée du nouvel établissement éliminerait les secteurs non rentables à court terme (par exemple les rebollements d'altitude) et entraînerait une discrimination financière entre les utilisateurs, au détriment des administrations départementales et des collectivités locales les plus démunies. Les personnels concernés par la réforme considèrent que la transformation en établissement public représenterait un danger pour l'emploi, pour le service public ainsi que pour les secteurs d'étude qui concernent, en particulier pour la région de Grenoble, les équilibres futurs des espaces montagnards. Il lui demande de lui faire le point en ce qui concerne ce projet. Il souhaiterait également obtenir des informations susceptibles d'apaiser les craintes qu'il vient de lui exposer.

#### Communes (personnel).

35112. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Michel Barnier expose à M. le ministre de l'intérieur que les agents des services municipaux des sports souhaitent très légitimement bénéficier des mêmes conditions de travail que leurs homologues de l'Etat. Or, actuellement, le personnel municipal des sports doit, normalement, à la commune quarante et une heures par semaine et il a droit aux congés prévus pour les agents communaux. Cependant, la circulaire n° 450 du 26 août 1966 prévoit qu'il est possible d'imputer sur le temps de travail hebdomadaire le temps nécessaire à la préparation des séances d'entraînement ou des séances d'encadrement de plein air, sans que la durée des cours collectifs effectivement dispensés par les moniteurs puisse être supérieure à celle exigée des fonctionnaires membres de l'enseignement de même qualification. Il semble résulter de ces dispositions qu'un agent des services municipaux



des sports peut à la fois dispenser seize heures de cours par semaine, durée exigée des enseignants de l'Etat, tout en effectuant pour la commune vingt-cinq heures de travaux divers afin d'atteindre le total actuellement exigé de quarante et une heures hebdomadaires de travail. Il lui demande si cette interprétation est bien celle qui résulte des dispositions de la circulaire du 25 août 1968. Il lui fait observer que, si tel est le cas, la différence de traitement entre un professeur d'éducation physique et un agent municipal des sports est importante. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'interprétation qu'il convient de donner au texte précité. Il lui demande, en outre, que ce problème fasse l'objet d'un examen approfondi de telle sorte que les agents des services municipaux des sports aient des conditions de travail analogues à celles de leurs homologues de l'Etat.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Savoie).*

35113. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Michel Barnier appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur la nouvelle carte universitaire telle qu'elle doit résulter des décisions récemment prises. Il lui rappelle que c'est une décision ministérielle prise il y a environ un an qui a transformé le centre universitaire de Savoie en université de plein exercice, à compter du mois d'octobre 1979. Or, malgré cette création récente, les décisions prises remettent en cause le fonctionnement normal de la nouvelle université, sauf pour les langues étrangères appliquées. Les seconds cycles existants sont supprimés en lettres et en droit. Tel est le cas en anglais, malgré des réussites incontestables au C.A.P.E.S. S'agissant de l'italien, il apparaît étonnant que le second cycle soit supprimé, alors que l'université de Savoie se trouve à la frontière italienne et que des liens historiques unissent Chambéry et la Savoie au Piémont. La suppression du second cycle d'histoire est également incompréhensible compte tenu des succès honorables au C.A.P.E.S. et à l'agrégation. Il en est de même en lettres modernes. Enfin, en droit, les effectifs, qui sont nombreux, ne paraissent absolument pas justifier la suppression prévue. Le troisième cycle est lui aussi décapité. La décision prise paraît donc hâtive et injustifiée surtout si l'on tient compte de la nature des rapports qui ont pu s'établir entre les enseignants et les étudiants. Ces rapports sont particulièrement excellents compte tenu de la petite taille de l'université de Savoie, ce qui a pour effet de permettre des relations humaines enrichissantes pour tous. De très nombreux étudiants sont issus de milieux ruraux et ouvriers. La décision prise va les handicaper gravement, car beaucoup d'entre eux ne pourront continuer leurs études supérieures loin de leur famille dans les universités de Grenoble ou de Lyon, dont les effectifs n'ont pas besoin d'être surchargés. Cela signifie que de nombreux jeunes de Savoie ne pourront finir leurs études supérieures, passer la licence et la maîtrise, et se présenter aux différents concours qui leur seraient alors ouverts. Compte tenu de l'effet fâcheux qu'une telle décision aurait sur l'évolution et le développement de la Savoie, il lui demande de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude du problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

*Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).*

35114. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Etienne Pinte rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que, par la question n° 17629 du 21 juin 1979, son attention était appelée sur les indemnités accordées aux commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues au décret n° 59-791 du 6 juin 1959 modifié. En réponse à cette question (*Journal officiel*, A.N. du 22 septembre 1979), il était dit qu'un projet d'arrêté était actuellement en cours de préparation visant à modifier les dispositions de l'arrêté du 12 mai 1979 relatives à la rémunération des commissaires enquêteurs. Une question analogue portant le numéro 22111 et publiée le 8 novembre 1979 donnait lieu à une réponse rigoureusement identique parue au *Journal officiel*, A.N. Questions, du 8 janvier 1980, page 21. Il ne semble pas que le projet d'arrêté ayant fait l'objet de la question du 21 juin 1979 soit paru, bien que près de dix mois se soient écoulés depuis la réponse faisant état de la préparation de ce projet. Il lui demande dans quels délais sera publié le texte en cause.

*Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (régime juridique).*

35115. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Etienne Pinte expose à M. le ministre de la justice qu'aux termes de l'article 65 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, complété par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 80-335 du 12 mai 1980 : « Peuvent être revendiquées, aussi longtemps qu'elles existent en nature, les marchandises consignées au débiteur, soit à titre de dépôt, soit pour être vendues pour le compte du propriétaire ainsi que les marchandises vendues avec

une clause suspendant le transfert de propriété au paiement intégral du prix lorsque cette clause a été convenue entre les parties dans un écrit établi, au plus tard, au moment de la livraison. » Il lui demande ce qu'il faut entendre par : « ... clause... convenue entre les parties dans un écrit établi, au plus tard, au moment de la livraison. » Peut-on admettre que la « suspension du transfert de propriété au paiement intégral du prix », incluse dans les conditions générales, acceptées par écrit dans le bon de commande ou tout document y faisant référence signé seulement par l'acquéreur, serait valable pour la mise en œuvre de l'exercice de l'action en revendication en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de l'acquéreur. Il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions sur ce point.

*Papiers et cartons (entreprises).*

35116. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Laurent Fabius appelle l'attention urgente et particulière de M. le Premier ministre sur la situation des usines du Groupement européen de la cellulose (G.E.C.). Les sociétés membres du groupement viennent d'être admises au bénéfice de la suspension provisoire des poursuites. Le personnel des usines concernées (notamment la S.I.C.A. dans l'Eure, la Cellulose d'Aquitaine, la Cellulose Strasbourg) est légitimement très inquiet. Une solution industrielle doit être trouvée rapidement permettant de préserver l'emploi. Il lui demande de lui faire connaître les mesures précises que le Gouvernement envisage de prendre en ce sens.

*Postes et télécommunications (télégraphe : Isère).*

35117. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Louis Mermez s'inquiète après de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion de l'avenir du réseau télégraphique dans la région de Grenoble. Il semble en effet que l'administration envisage une restructuration importante qui ne laisserait subsister qu'un seul centre par région et par division opérationnelle. Il lui demande si ces informations sont exactes et quelles en seront les conséquences pour les usagers et les personnels.

*Service national (appelés).*

35118. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Claude Wilquin appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les conséquences du mauvais temps en plusieurs régions de France qui ont pour effet de retarder les travaux agricoles. Les agriculteurs dont les enfants sont actuellement sous les drapeaux se voient répondre par plusieurs préfets qu'il est impossible d'envisager l'octroi de permissions exceptionnelles. Ne pense-t-il pas qu'en raison des circonstances il conviendrait de donner au plus tôt des instructions nécessaires aux chefs de corps afin que ceux-ci délivrent des permissions aux appelés du contingent qui pourraient utilement, pendant quelques jours, aider leurs familles afin de ne pas compromettre le fruit d'une année de travail.

*Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).*

35119. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Henri Ginoux expose à M. le ministre du budget qu'en vertu des dispositions de l'article 39-1-2° du code général des impôts les amortissements pratiqués par les entreprises commerciales ne sont déductibles de leurs bénéfices que si et dans la mesure où ils ont été réellement effectués et, par conséquent, comptabilisés, ce qui ne présente aucune difficulté lorsqu'il s'agit de redevables soumis au régime du bénéfice réel normal mais pose certains problèmes à ceux qui relèvent du régime simplifié, notamment aux loueurs de matériel qui ne peuvent, en aucun cas, être imposés au forfait et dont les biens, tels que wagons, roulottes de chantiers ou containers, sont gérés par des tiers spécialisés. Il lui demande sous quelle forme ces derniers, qui ne tiennent pour la plupart aucune comptabilité au sens propre du terme, doivent constater leurs amortissements et de lui préciser si le tableau qui figure à la page 2 du formulaire n° 2033-NRS est susceptible de répondre aux exigences de l'article 39-1-2° précité.

*Pharmacie (pharmacie vétérinaire).*

35120. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Bertrand de Malgret rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi n° 75-409 du 29 mai 1975, relative à la pharmacie vétérinaire, a précisé que les conditions de reconversion des personnes physiques ou morales atteintes par la suppression de leur métier feront

l'objet d'un rapport du Gouvernement au Parlement à l'échéance de la quatrième année suivant le vote de la loi. Ce rapport qui devait donc être présenté avant le 30 mai 1979 n'a pas encore été déposé. Il lui demande dans ces conditions : 1° s'il n'estime pas opportun que soit prolongée la période transitoire de cinq années mise en place par la loi, et ce au moins jusqu'au dépôt du rapport ; 2° s'il peut l'assurer que celui-ci sera remis au Parlement dans les meilleurs délais ; 3° enfin, quelles dispositions sont envisagées pour assurer dans des conditions convenables la reconversion des revendeurs de produits vétérinaires.

#### Politique extérieure (Nouvelles-Hébrides).

35121. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Jacques Baumel s'étonne auprès de M. le Premier ministre du silence prolongé du Gouvernement devant les mesures d'intimidation et de force dont ont été victimes un certain nombre de nos compatriotes et de résidents francophones, notamment dans l'île d'Espirito Santo, de la part du nouvel Etat indépendant des Nouvelles-Hébrides. Il était aisé de prévoir ces incidents, de la façon dont notre secrétaire d'Etat aux D. O. M. T. O. M. avait accepté d'engager les négociations sur les conditions et les délais de l'indépendance. Il lui rappelle que le premier devoir d'un gouvernement est de défendre ses nationaux et, exprimant les inquiétudes de nombreux Français sur les graves conséquences que ces événements pourraient avoir sur l'avenir des territoires français du Pacifique, et notamment de la Nouvelle-Calédonie, souhaite que le Gouvernement adopte une attitude de plus grande fermeté à la suite de ces événements et réaffirme clairement sa volonté de défendre nos intérêts dans cette importante région du monde.

#### Prestations familiales (allocations familiales).

35122. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il a eu connaissance de cas, dont la presse a fait état, dans lesquels les allocations familiales ont été suspendues pour cause de vérification de dossiers. Il souhaiterait savoir quelle est la règle généralement appliquée par les services lorsqu'un contrôle leur paraît devoir s'imposer. Ne juge-t-il pas inadmissible que des familles se voient supprimer des ressources pour elles indispensables sur de simples soupçons de l'administration et avant que celle-ci ne vérifie le bien-fondé de la suspension déjà effectuée. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas juste qu'aucun droit ne soit suspendu avant les résultats des vérifications entreprises et quelles mesures il entend prendre dans ce sens.

#### Plus fines : imposition (activités professionnelles).

35123. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre du budget le cas d'un médecin qui est propriétaire du local dans lequel il exerce son activité. Ce médecin envisage de s'associer avec un confrère. Dans le cadre de cette opération, une société civile de moyens serait constituée avec pour objet la prise en charge de tous les moyens mis en commun. A ce titre, la société civile de moyens prendrait à bail les locaux à usage de cabinet médical dans lesquels le médecin propriétaire exerçait seul son activité. Il lui demande de lui indiquer si cette mise en location de l'immeuble au profit de la société civile de moyens doit être considérée comme entraînant le transfert de l'immeuble dans le patrimoine privé de l'exploitant et donc l'imposition de la plus-value dégagée par ce transfert alors que l'intéressé continue à exercer sa profession dans le local en question.

#### Médecine (chirurgie).

35124. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de lui faire connaître les différences existant entre un chirurgien plasticien et un chirurgien esthétique. Il souhaiterait, en particulier, savoir quels diplômes sont exigés pour permettre à un praticien de porter le titre de chirurgien esthétique. Par ailleurs, il demande quelles sont les sanctions infligées pour sanctionner les abus existant en matière de chirurgie esthétique, tant du point de vue des opérations ayant échoué, que du point de vue des publicités trop alléchantes publiées dans la presse. Quelles vérifications sont faites dans ce domaine et des condamnations pour « publicité abusive » ont-elles été prononcées au cours des cinq dernières années ; combien.

#### Poissons et produits de la mer (pêche maritime).

35125. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre des transports qu'il a noté les déclarations du Gouvernement selon lesquelles le carburant des pêcheurs français est le moins cher de la Communauté ; il lui demande : 1° le coût du carburant payé par les pêcheurs dans les différents pays de la Communauté ; 2° les aides accordées aux pêcheurs dans chacun de ces pays, en les comparant aux aides françaises ; 3° le niveau de vie des professionnels de la pêche dans les pays de la C. E. E.

#### Chômage : indemnisation (allocations).

35126. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Jean-Pierre Abelin expose à M. le ministre du travail et de la participation les difficultés particulières que rencontrent, notamment, les demandeurs d'emploi licenciés après cinquante ans. Ceux-ci, pour pouvoir bénéficier de la prolongation de leurs droits à indemnités, sont tenus à présenter des certificats d'employeurs attestant la recherche d'un emploi. Il lui demande s'il envisage de supprimer rapidement cette obligation pour les chômeurs de plus de cinquante-cinq ans comme s'était engagé à le faire son prédécesseur et dans quel délai cette suppression peut être attendue.

#### Chômage : indemnisation (allocations).

35127. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Jean-Pierre Abelin expose à M. le ministre du travail et de la participation que l'application de l'accord patronat-syndical de mars 1979 et la loi de janvier 1979 portant réforme de l'indemnisation du chômage a révélé l'existence de cas sociaux qui se voyaient supprimer toute indemnité de chômage, notamment l'aide publique, qui ne pouvaient prétendre à la prise en charge par la sécurité sociale au titre de l'invalidité ou de la maladie et qui, par ailleurs, n'étaient pas réellement en mesure d'exercer un emploi permanent. Il souligne l'urgence de mesures sociales nouvelles en faveur de ce qu'il est convenu aujourd'hui d'appeler les « exclus du chômage » et, notamment, de ceux qui se trouvent à la fin de leurs droits à indemnités, pour des raisons, notamment, de solidarité évidentes, et parce qu'il y a là un problème humain qui nous interpelle tous. Urgence aussi, car l'annonce de nouvelles mesures a entraîné et entraîne la réinscription à l'A.N.P.E. de ces personnes dont les droits avaient été supprimés et menace l'objectif qui visait à une meilleure efficacité de l'agence en lui redonnant sa vocation originaire de placement de personnes réellement à la recherche d'un emploi. Il lui demande sous quelles formes et par quel organisme distributeur autre que l'A.N.P.E. il envisage de répondre à ce problème humain.

#### Travail (travail temporaire).

35128. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Jean-Pierre Abelin expose à M. le ministre du travail et de la participation la situation de ces travailleurs temporaires quasi permanents, embauchés de septembre à juillet, souvent en contradiction avec l'esprit et la lettre de la loi de 1972, obligés de s'inscrire à l'A.N.P.E. pour le mois d'août et réembauchés pour la plupart en septembre. Indépendamment du problème du cumul des indemnités compensatrices de congés payés et des indemnités A.S.S.E.D.I.C., cette pratique alourdit considérablement le travail administratif de l'A.N.P.E. et la détourne de son rôle de placement, contrairement aux buts assignés à la dernière réforme de cette agence. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation, si la proposition de loi de M. Cousté ou des projets de loi gouvernementaux permettront à la fois de mieux protéger les travailleurs temporaires sans remettre en question le rôle de placement de l'agence.

#### Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi).

35129. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Jean-Pierre Abelin demande à M. le ministre du travail et de la participation le bilan qu'il peut dresser plus d'un an après la création de « chargés de relations avec les entreprises » à l'A.N.P.E. : le nombre effectif de postes créés, le nombre actuel de personnels en fonction et leur répartition géographique par région. Il lui demande également comment il envisage l'insertion de ces personnels dans le nouveau statut du personnel de l'agence en cours d'élaboration. Il lui demande enfin dans quelle mesure les objectifs assignés à ces chargés de relations avec les entreprises ont été remplis.

## Enseignement secondaire (personnel).

35130. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les modalités d'attribution de l'indemnité pour travaux supplémentaires due aux personnels d'intendance non logés. Il lui cite le cas d'une personne qui, autorisée par l'autorité rectorale à ne plus occuper son logement de fonction, n'a pas perçu cette indemnité alors qu'elle avait continué à assurer le service intérieur et les permanences. Après avoir eu connaissance de sa réponse du 12 février 1980 parue au *Bulletin officiel de l'éducation* n° 16 du 24 avril 1980, elle a sollicité le paiement, et celui-ci lui a été accordé mais sans rappel au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 1980. S'agissant d'un fonctionnaire qui était dans cette situation depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1977, il lui demande de bien vouloir préciser : 1° à partir de quelle date le droit à indemnité pour travaux supplémentaires était ouvert à cet agent ; 2° selon quelles modalités il pourra en obtenir le versement antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1980.

## Santé et sécurité sociale : ministère (personnel).

35131. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — **M. Louis Besson** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le mécontentement suscité chez certaines catégories de personnels des directions départementales des affaires sanitaires et sociales par le décret du 12 avril 1974 et diverses mesures qui en ont découlé. Ce texte supprime le grade d'assistante principale et prévoit l'accès au grade d'assistante chef des assistantes de service social sur des critères d'ancienneté. De plus, ce grade n'est plus lié à des fonctions d'encadrement ou de responsabilité, ce qui a entraîné une disparité certaine entre les personnels issus de l'ancien régime et ceux régis par les nouvelles dispositions réglementaires. Cette situation crée des difficultés de recrutement dans plusieurs départements d'autant que dans les services semi-publics (caisses de mutualité sociale agricole ou d'allocations familiales, par exemple) les assistantes assurant des fonctions d'encadrement perçoivent des salaires supérieurs et bénéficient d'avantages complémentaires substantiels. Il lui demande quelles mesures il envisage pour prévoir un grade spécifique aux assistantes assurant des fonctions de responsables et d'encadrement, ce qui aurait également pour conséquence d'enrayer une évasion certaine vers les services semi-publics.

## Défense : ministère (personnel).

35132. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — **M. Alain Chenard** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'aux termes du décret n° 80-243 du 3 avril 1980 relatif aux attributions des hauts fonctionnaires de la défense, dans les départements autres que celui de la défense, le ministre est assisté pour l'exercice de ses responsabilités de défense par un ou, exceptionnellement, si les structures du département l'exigent, plusieurs hauts fonctionnaires de défense. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la date de nomination, pour chaque département ministériel, des hauts fonctionnaires de défense créés par l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense.

## Transports fluviaux (voies navigables).

35133. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — **M. Gaston Defferre** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'en réponse à la question écrite n° 12707 (*Journal officiel*, Débats parlementaires A. N., du 25 février 1980) il a indiqué que « le Parlement en adoptant le projet de loi déposé par le Gouvernement confiant à la Compagnie générale du Rhône la maîtrise d'ouvrage de la liaison Saône-Rhin, a confirmé la priorité donnée à cette liaison dans le cadre du programme d'action prioritaire n° 6 du VII<sup>e</sup> Plan ». Ainsi, cette priorité étant admise, tant au plan gouvernemental qu'au plan parlementaire, il convient d'en rechercher les moyens d'application. Dans cet esprit, on peut penser que le projet Saône-Rhin s'insère dans le cadre de celui de la liaison mer du Nord-Méditerranée, projet d'infrastructure de type communautaire, et donc susceptible d'un financement partiel par le budget de la C. E. E. Sur ce point précis, il ressort d'une réponse en date du 29 janvier 1980 à la question écrite n° 837/79 posée par **M. C. E. Loo**, député au Parlement européen, à la commission des communautés européennes, que la possibilité d'un soutien financier à ce projet ne pourra entrer en vigueur que lorsque le conseil l'aura adopté, et que cette adoption ne pourra être obtenue que lorsque le Gouvernement français introduira une demande relative à la liaison Rhin-Rhône. Aussi, compte tenu de ces éléments, il lui demande à quelle date le Gouvernement français introduira une telle demande auprès des instances communautaires, vu la priorité donnée au projet, et, dans ce cas, à quelle date le conseil européen des ministres des transports sera en mesure d'adopter ce projet et d'arrêter les modalités de la participation financière de la communauté européenne.

## Industrie : ministère (personnel).

35134. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la réponse à sa question écrite n° 32867 du 30 juin 1980 parue au *Journal officiel* du 28 juillet 1980 et concernant la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (Mines). Dans cette réponse, il est annoncé que « l'accroissement des tâches des directions interdépartementales de l'industrie ne s'est pas fait sans une augmentation corrélatrice des moyens en personnel ». Or, il s'avère que le renforcement en effectif prévu au 7<sup>e</sup> Plan n'a pas été respecté puisque 399 postes sur 524 n'ont pas été pourvus, ce qui contredit l'affirmation précitée. D'autre part, dans un nombre important de cas, le renforcement a été réalisé par des agents contractuels. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre pour préserver réellement « l'unité et la cohérence des services » ; 2° s'il compte poursuivre l'engagement de contractuels ou renforcer comme il apparaît souhaitait l'effectif du personnel titulaire de ces services.

## Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Indre-et-Loire).

35135. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — **M. Marcel Garrouste** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les conséquences de la fermeture du centre d'études supérieures de l'aménagement de Tours. Créé en 1939, ce centre formait en quatre ans des généralistes de l'aménagement aptes, d'une part, à prendre en compte l'ensemble des facteurs intervenant dans les opérations d'aménagement et de protection de la nature et, d'autre part, à apprécier les conséquences directes ou indirectes de ces projets dans les différents domaines de l'aménagement. Cette formation était si bien adaptée aux besoins que la plupart des diplômés des premières promotions ont facilement trouvé du travail dans leur spécialité. C'est pourquoi il lui demande si, dans l'intérêt des étudiants en cours de formation comme dans celui des collectivités qui ont de plus en plus besoin de tels techniciens, elle n'envisage pas d'accueillir favorablement la demande de réhabilitation de la maîtrise des sciences et techniques de l'aménagement déposée par le centre d'études supérieures de l'aménagement.

## Arts et spectacles (cinéma).

35136. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation de la fédération française des ciné-clubs. Il lui rappelle que cette organisation joue un rôle culturel, important en assurant la diffusion de films de qualité devant un public important. Il lui demande en conséquence quelles ont été les subventions accordées à la F. F. C. C. en 1980 ; s'il envisage une augmentation des subventions qui lui sont versées, ou s'il compte accorder une aide ponctuelle pour qu'elle puisse assurer son œuvre dans les meilleures conditions.

## Produits agricoles et alimentaires (céréales : Provence-Alpes-Côte d'Azur).

35137. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — **M. Dominique Taddei** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème posé par la répartition des crédits pour l'aide accordée aux investissements de stockage de céréales. En effet, dans un courrier adressé à la confédération de la coopérative agricole, il a été précisé que seules, pour 1980, les régions Alsace, Lorraine, Picardie, Aquitaine, Champagne-Ardenne, Poitou-Charentes, Midi-Pyrénées, Haute et Basse-Normandie pourraient bénéficier du concours financier de l'Etat. Malgré les assurances reçues, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur semble exclue des aides de l'Etat. Compte tenu des tentatives de développement du maïs dans cette région, cette exclusion aura de graves conséquences pour les coopératives agricoles. Il lui demande en conséquence si une dérogation ne pourrait être obtenue pour permettre d'étendre à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur l'accès au concours financier de l'Etat.

## Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Vaucluse).

35138. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — **M. Dominique Taddei** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les problèmes relatifs aux crédits affectés aux unités pédagogiques d'architecture et leur répartition entre les différentes écoles dépendant d'une même unité. En effet, l'école des beaux arts d'Avignon dispense un enseignement d'architecture 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> année et est rattachée à l'U. P. A. de Luminy. Or le fonctionnement de cette école est assuré intégralement grâce aux crédits



municipaux alors que les U. P. A. bénéficient normalement des crédits de l'Etat. Il lui demande suivant quels critères sont effectuées les répartitions de ces crédits et si la cellule architecturale de l'école d'art d'Avignon ne devrait pas bénéficier d'une aide financière de l'Etat.

#### Collectivités locales (finances).

35139. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Jean Fontaine rappelle à M. le ministre de l'économie qu'il a fixé le taux des emprunts aux collectivités locales à 14,8 p. 100. Une telle mesure n'est pas pour favoriser ces dernières à réaliser les indispensables équipements publics. C'est pourquoi, dans le dessein d'assurer une certaine relance dans le secteur des bâtiments et des P.M.I., il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder à ces unités administratives le bénéfice de taux privilégiés.

#### Eau et assainissement (ordures et déchets).

35140. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de la justice ce qui suit : l'article R. 26 (§ 16) du code pénal sanctionne les infractions aux décrets et arrêtés de toute nature. La peine prévue est de 25 francs par vingt-quatre heures lorsqu'il s'agit de déchets sauvages sur le territoire d'une commune ; un tel montant n'est pas de nature à dissuader les délinquants, ce qui a pour conséquence une prolifération des infractions de l'espèce. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de revaloriser le taux de telles amendes afin que celles-ci conservent leur caractère dissuasif.

#### Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : logement).

35141. — 1<sup>er</sup> septembre 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale ce qui suit : l'allocation de logement à caractère social n'étant pas une prestation familiale, elle est financée, dans le cadre des dispositions de l'article 7 de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, par le produit d'une cotisation à la charge des employeurs assise sur les salaires plafonnés et par un complément apporté par le budget de l'Etat. Cette prestation a été étendue aux D. O. M. Mais, jusqu'ici, aucune disposition réglementaire ne prévoit la perception de la part patronale. En conséquence de quoi l'allocation de logement à caractère social est théoriquement applicable dans les D. O. M. mais en fait il n'en est rien. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il entend prendre, sans plus tarder, toutes dispositions pour qu'enfin cette allocation puisse être mise en œuvre dans les D. O. M.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES.

#### AFFAIRES ETRANGERES

##### Français : langue (défense et usage).

26320. — 18 février 1980. — M. Michel Debré attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la recommandation de l'Assemblée européenne et qui aurait été reprise à son compte par la Commission économique européenne et aux termes de laquelle la seule langue anglaise devrait être retenue par les pays européens pour les communications air-sol de l'aéronautique commerciale ; il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de réagir vigoureusement contre ce refus d'employer notamment la langue française, au moment où les navigants canadiens français ont obtenu la dualité des langues.

Réponse. — Comme l'indique l'honorable parlementaire, l'Assemblée des communautés européennes a adopté le 8 mai 1979 une résolution « sur la promotion d'une gestion et d'un contrôle efficaces du trafic aérien » ; cette résolution souligne dans son paragraphe 5 « que, pour éviter toute ambiguïté risquant d'être fatale dans la transmission des instructions et informations entre pilotes et contrôleurs, seul l'anglais devrait être utilisé ». La portée juridique et pratique de ce paragraphe est cependant nulle. En effet, d'une part, le Conseil des communautés n'a été saisi d'aucune proposition s'inspirant de près ou de loin des suggestions de l'Assemblée, ni par la Commission, ni par un Etat membre. L'aurait-il été que l'unanimité nécessaire à l'adoption d'un texte éventuel permettrait au Gouvernement français de bloquer cette tentative. D'autre part, il convient de noter qu'en l'état actuel du droit international,

les procédures de communications radiotéléphoniques aéronautiques sont définies dans les annexes techniques de la convention de Chicago du 7 décembre 1944. Ces dernières recommandent que les communications soient effectuées dans la langue habituellement utilisée par la station au sol ; elles demandent qu'en attendant la mise au point et l'adoption d'une meilleure forme d'expression phonique destinée à un usage généralisé, l'anglais soit adopté comme deuxième langue et que les stations au sol soient en mesure d'employer cette langue sur demande de tout aéronef qui se trouve dans l'impossibilité de se conformer à la règle générale. La réglementation française dispose par conséquent que les langues utilisées sont le français et éventuellement l'anglais. Une modification de l'ordre juridique international actuel nécessiterait une procédure détaillée au sein de l'organisation de l'aviation civile internationale au cours de laquelle chaque Etat membre serait à même de faire valoir ses objections. En effet, en cas de proposition d'amendement des annexes de la convention de Chicago préparées par les organes techniques de l'O.A.C.I., les Etats membres sont consultés et, si nombre de ceux-ci manifestent des objections, les amendements envisagés ne sont pas présentés au Conseil. De plus, chaque fois qu'un amendement est présenté et adopté à la majorité statutaire, tout Etat membre peut, dans un délai fixé, « notifier des différences » et éviter ainsi d'être lié par des dispositions qu'il n'approuve pas. Le Gouvernement français, qui estime que le dispositif actuel satisfait pleinement aux exigences de sécurité de navigation aérienne, a donc les moyens de s'opposer à toute modification inopportune des procédures actuelles et continuera à se montrer vigilant en ce qui concerne l'usage du français en matière de trafic aérien.

#### Politique extérieure (Algérie).

30590. — 12 mai 1980. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est la situation actuelle des cimetières français en Algérie, dans quelles conditions leur entretien est effectué et si leur permanence est assurée, ou si, comme le bruit en court, ces terrains seraient prochainement récupérés par le Gouvernement algérien. Dans cette dernière hypothèse, il souhaiterait connaître quelle mesure entend prendre le Gouvernement français en ce qui concerne les corps qui y sont inhumés.

Réponse. — Les cimetières militaires français en Algérie sont régulièrement entretenus, comme le prescrit notre législation, par les soins du secrétariat d'Etat aux anciens combattants. Les cimetières civils se trouvent placés sous la responsabilité des municipalités dont ils sont la propriété et qui en assurent le gardiennage et l'entretien. Les familles résidant hors d'Algérie peuvent faire assurer l'entretien des tombes soit par des mandataires établis sur place, soit par les associations françaises pour l'entretien et la sauvegarde des cimetières en cause dites « In Memoriam » qui reçoivent une aide de l'Etat. Depuis l'opération de regroupement des corps des défunts, intervenue de 1968 à 1971 et qui avait représenté à l'époque pour le budget de l'Etat une dépense de 5 700 000 francs, le ministère des affaires étrangères dégage chaque année, sur son budget ordinaire, des crédits qu'il délègue à l'ambassade de France à Alger pour être mis à la disposition des associations « In Memoriam ». En 1980, le montant de cette subvention a été de 280 000 francs. Le ministère des affaires étrangères, dans la limite des crédits qu'il pourra dégager, poursuivra son action dans ce domaine par l'entremise de ses représentations consulaires. En outre, dans l'hypothèse de la reprise du terrain par les autorités algériennes pour une raison d'utilité publique, le transfert sur d'autres lieux a été prévu. En effet, aux termes de la réglementation algérienne en vigueur, « les villes et les villages obligés d'abandonner les cimetières actuels en vertu d'une déclaration d'utilité publique » peuvent se faire attribuer par la commune les terrains qui leur sont nécessaires.

#### Communautés européennes (législation communautaire et législations nationales).

31229. — 26 mai 1980. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères si son attention a été attirée sur le « projet de convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales » dont l'esprit et de nombreuses dispositions paraissent contraires à la Constitution et mettent en cause l'unité de la République aussi bien que l'autorité de l'Etat. Il lui demande quelles sont ses intentions au regard de ce projet.

Réponse. — Le Gouvernement français n'a pas l'intention de signer la « convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales », récemment ouverte à la signature et qui, sous sa forme actuelle, sou-

lève effectivement des questions d'ordre constitutionnel. Le Gouvernement est favorable au développement d'une coopération transfrontalière entre collectivités locales, à condition, toutefois, que soient respectées les dispositions de la Constitution ainsi que les limites de compétence des collectivités concernées. Une telle coopération devrait donc s'effectuer dans le cadre d'accords bilatéraux intergouvernementaux.

#### Informatique (libertés publiques).

31447. — 2 juin 1980. — M. Michel Noir demande à M. le ministre des affaires étrangères où en est l'élaboration du projet de convention du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel. Il souhaite par ailleurs être informé sur un projet éventuel de directive communautaire sur cette question.

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères rappelle à l'honorable parlementaire que sept Etats membres du Conseil de l'Europe (Autriche, Danemark, France, Luxembourg, Norvège, R. F. A., Suède) ont déjà adopté une législation sur la protection des individus à l'égard du traitement automatisé des données de caractère personnel. Afin d'harmoniser les dispositions d'ordre national dans ce domaine, le Conseil de l'Europe a pris l'initiative d'élaborer une convention internationale. Ce projet vise à établir un juste équilibre entre les besoins d'informations de toute société moderne et le droit des individus au respect de leur vie privée. Ce document comporte notamment des règles spéciales pour la communication de données au-delà des frontières nationales. Mis au point au niveau des experts au mois de juin dernier, ce projet de convention sera examiné par le comité des ministres du Conseil de l'Europe au cours de l'automne 1980. Par ailleurs, le Gouvernement français n'a pas connaissance d'un éventuel projet de directive communautaire concernant cette question.

#### Langues et cultures régionales (défense et usage).

31566. — 2 juin 1980. — M. Louis Le Pensec s'étonne auprès de M. le ministre des affaires étrangères du contenu d'une note diffusée à la presse américaine par les services new-yorkais de l'ambassade de France aux Etats-Unis, au sujet des « principales langues régionales de France ». En effet, cette note expose la politique que mènerait la France en faveur des langues régionales. Or ce document comporte de nombreuses contre-vérités, laissant croire que les langues régionales sont très largement enseignées (« du jardin d'enfants à l'université » pour la langue bretonne) sans préciser le nombre et la proportion des écoles où ce type d'enseignement est réellement organisé. De même, la note fait état des textes officiels favorisant les langues et cultures régionales sans préciser leur contenu et portée réelle et l'absence des mesures d'application de l'article 12 de la loi de 1975 sur l'éducation qui prévoit l'organisation d'un enseignement facultatif des langues régionales tout au long de la scolarité. En conséquence, il demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° si la note émane bien de ses services ; 2° s'il envisage d'apporter des précisions indispensables auprès des journaux nord-américains afin de mettre en accord les déclarations des représentants de la France à l'étranger et la pratique des pouvoirs publics en France en matière d'enseignement des langues et cultures régionales.

Réponse. — I. — Les services culturels new-yorkais de notre ambassade aux Etats-Unis ont effectivement rédigé en 1976, et régulièrement réédité depuis, une brève notice sur la situation et l'enseignement des principales langues régionales en France. Cette notice était destinée à répondre aux nombreuses demandes individuelles qui parviennent à nos services culturels de New York, elle ne prétend pas être exhaustive. II. — Elle n'a pas été communiquée à la presse. Sa diffusion a été interrompue pour mise à jour. Il n'y a donc pas lieu « d'apporter de précisions » aux journaux nord-américains.

#### Politique extérieure (propriété artistique et littéraire).

32163. — 16 juin 1980. — M. Vincent Ansquer appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la protection des droits d'auteur au-delà des frontières françaises. Dans ce but, il lui demande si le Gouvernement n'estime pas nécessaire d'adhérer à la Convention de Rome et d'en proposer la ratification.

Réponse. — Pour que les dispositions de la Convention de Rome puisse recevoir leur plein effet, il importe que la ratification de ce document soit précédée de la promulgation d'une loi qui prenne en considération, sur le plan interne, d'une manière formelle, les droits des parties concernées (artistes interprètes ou exécutants, producteurs de phonogrammes, organismes de radiodiffusion). Cette

loi devrait placer ces dernières dans une situation voisine de celle de leurs principaux homologues de la Communauté économique européenne, notamment en ce qui concerne le droit à rémunération équitable pour les utilisations secondaires de l'œuvre phonographique. Une concertation sur cette question doit être organisée à l'automne prochain par le ministère de la culture et de la communication, compétent dans ce domaine, afin d'harmoniser les différentes positions exprimées par les partenaires intéressés.

#### Politique extérieure (Chili).

32259. — 23 juin 1980. — M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la vente d'armes françaises au Chili. Depuis les livraisons d'hélicoptères Alouette, de missiles Exocet, d'avions de combat Mirage, un accord semble-t-il vient d'être signé permettant à la marine chilienne de construire, sous licence française, des navires de guerre. Ces rapports avec la dictature inqualifiable de Pinochet portent un préjudice très grave à l'amitié entre nos deux peuples et ternissent l'image internationale de la France. Il lui demande de préciser les mesures qu'il compte prendre pour cesser les ventes d'armes françaises au Chili.

Réponse. — Les livraisons au Chili, auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire, portent sur des matériels destinés exclusivement à la défense extérieure de ce pays. Le Gouvernement veille à ce que les équipements dont il autorise l'exportation (en l'occurrence des matériels navals) ne soient pas de nature à être utilisés dans des opérations de maintien de l'ordre ; l'action que la France mène vigoureusement en faveur des droits de l'homme ne saurait s'en trouver gênée.

#### Politique extérieure (lutte contre la faim).

32358. — 23 juin 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'action menée par le comité français pour la campagne mondiale contre la faim. Il lui demande quels sont les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour contribuer au développement de cette action qui fait honneur à la France et doit pouvoir être largement amplifiée par une meilleure connaissance dans l'opinion publique de ses objectifs et de ses résultats.

Réponse. — Le comité français pour la campagne contre la faim a été créé en 1960 sur la proposition du ministère des affaires étrangères pour organiser et amplifier l'action d'information menée par une soixantaine d'associations françaises, parallèlement à l'action de notre Gouvernement, dans le cadre de la campagne lancée par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, et pour collecter des fonds au service de cette cause. Après avoir longtemps hébergé son siège, le département, comme le sait probablement l'honorable parlementaire, prend à sa charge la majeure partie du loyer de ses nouveaux locaux. Une étroite liaison avec le comité français est assurée par le comité interministériel pour la campagne mondiale contre la faim, qui se réunit sous la présidence de son représentant. Le comité français, reconnu d'utilité publique, est autorisé à quitter une journée par an sur la voie publique. Il dispose de temps d'antenne, au tarif publicitaire, dans les émissions des sociétés nationales de radio-télévision. Préoccupé de la famine et de la sous-alimentation qui sévissent dans plusieurs continents, le ministère des affaires étrangères est prêt à envisager avec le comité français, dans le cadre du comité interministériel, tout autre moyen susceptible d'élargir son audience dans l'opinion publique et de l'aider dans les actions qu'il mène sur le terrain.

#### Politique extérieure (lutte contre l'analphabétisme).

32454. — 23 juin 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui présenter le bilan des activités des organismes spécialisés qui, dans le cadre de l'Organisation des Nations unies, se consacrent à la lutte contre l'analphabétisme. Il désire en particulier connaître l'évolution du nombre des analphabètes dans le monde depuis 1975.

Réponse. — Dès sa création en 1946, l'U.N.E.S.C.O. a reçu parmi ses missions, la promotion de l'éducation de base, et donc l'alphabetisation. Quinze ans plus tard à Montréal, la conférence mondiale pour l'éducation des adultes a préconisé l'organisation d'une vaste campagne contre l'analphabétisme. Les plans dits de Karachi, Addis-Abeba et Santiago ont mis l'accent sur l'universalisation de l'enseignement primaire. Le congrès mondial des ministres de l'éducation sur l'élimination de l'analphabétisme, réuni à Téhéran en 1965, a défini le concept d'alphabetisation fonctionnelle selon lequel « l'alphabetisation doit être conçue en vue de préparer l'homme à un rôle social, civique et économique ». Sur ces bases, a été réalisé de 1967 à 1973, avec la coopération du P.N.U.D. et d'autres institutions du système des Nations unies (U.N.I.C.E.F., O.A.A.,

B.I.T.), un programme expérimental mondial d'alphabétisation touchant vingt-deux pays qui a servi de modèle à toutes les autres actions entreprises depuis dans ce domaine. Ces dernières années, les activités propres de l'U.N.E.S.C.O. ont été orientées dans le sens d'une stimulation et d'un renforcement des programmes nationaux d'alphabétisation en fonction des contextes et socio-économiques locaux. En ce qui concerne l'évolution du nombre des analphabètes dans le monde, seules sont disponibles des évaluations portant sur la période 1970-1980. Ces estimations indiquent que, dans la population âgée de quinze ans et plus, le taux d'analphabètes est passé de 32,4 p. 100 en 1970 à 28,9 p. 100 en 1980. En chiffres absolus cependant, le nombre des analphabètes a augmenté de 742 millions en 1970 à 814 millions en 1980.

*Politique extérieure (Viet-Nam).*

**32484.** — 23 juin 1980. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation actuelle du Viet-Nam. Il lui demande quelles mesures il compte engager pour développer l'aide multiforme au peuple vietnamien, pour que des secteurs de notre vie économique se tournent plus résolument vers ce pays et pour que le Gouvernement français lui manifeste une volonté de compréhension, d'ouverture et de large coopération, entre autres commerciales, par exemple dans le domaine de la recherche pétrolière où cette coopération avec la France est particulièrement souhaitée par les Vietnamiens.

**Réponse.** — La France a signé, en avril 1977, avec le Viet-Nam un protocole d'aide financière d'un montant de 448 millions de francs, à laquelle ont été ajoutés 223 millions de francs de crédits commerciaux hors protocole, non utilisés à ce jour. Ces crédits avaient été fixés en fonction des projets présentés par les autorités de Hanoï à la veille de la visite en France du Premier ministre vietnamien, **M. Pham Van Dong**. Plusieurs projets importants ont été modifiés ou remis en cause par les autorités vietnamiennes. Les crédits correspondants ont été affectés essentiellement à des projets industriels et à des commandes en France de matériels d'équipement. Mais peu de projets nouveaux de coopération se dessinent avec précision à l'heure actuelle compte tenu des difficultés économiques que connaît le Viet-Nam ; 2<sup>o</sup> deux accords de fourniture gratuite de blé ont été signés depuis deux ans, portant l'un et l'autre sur la livraison de 13 000 tonnes de blé ; 3<sup>o</sup> l'intention des autorités françaises est de poursuivre une politique de coopération avec le Viet-Nam en la situant dans le contexte plus général de l'évolution de l'Asie du Sud-Est. Mais la France attache une importance déterminante au respect par chacun de ses partenaires de leurs obligations internationales. C'est en fonction de ce critère qu'elle pourra développer sa coopération avec ce pays.

*Politique extérieure (Libye).*

**32539.** — 23 juin 1980. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation qui est faite à un certain nombre de travailleurs expatriés européens, dont deux Français, employés par la société H.G.H.A. Group en Libye. Ceux-ci se trouvent en effet, depuis la mise en liquidation de biens de ladite société, retenus sur le territoire libyen dans des conditions extrêmement difficiles, ne disposant pas des fonds nécessaires à leur subsistance matérielle. De plus, ces salariés ne pouvant présenter un quitus fiscal, ils ne peuvent quitter la Libye pour rejoindre leurs familles respectives actuellement en proie à la plus profonde inquiétude. En conséquence, il lui demande quelles dispositions urgentes il compte prendre pour apporter une solution rapide aux problèmes de ces salariés, qui souhaitent être rapatriés dans les meilleurs délais, dans les conditions prévues dans leur contrat de travail.

**Réponse.** — A la suite des démarches effectuées auprès des autorités de Tripoli, nos compatriotes retenus en Libye ont obtenu leurs visas de sortie à la fin du mois de juin et n'ont pu être rapatriés.

*Politique extérieure (Bolivie).*

**32603.** — 30 juin 1980. — **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le déroulement du processus démocratique actuellement en cours en Bolivie, et dont on parle si peu en France. Il n'est pas inutile de rappeler que pour beaucoup de nations du tiers monde, et parmi elles celles d'Amérique latine, la France, symbole de la liberté, conserve un prestige moral inaltéré. Au moment où en Bolivie, après tant d'années d'une histoire chaotique marquée par de sanglantes dictatures, vient d'accéder par la voie démocratique à la magistrature suprême **Mme Lidia Gueiler**, la France, comme elle en a pris l'habitude dès lors qu'il s'agit d'événements se développant dans le continent sud-américain, reste silencieuse et indifférente. Sans vouloir s'immiscer dans le processus bolivien qui peut être à tout

moment compromis, il est des actions dont personne ne doute qu'elles peuvent s'apparenter à un soutien, contribuer par là à l'irréversibilité d'une évolution démocratique et, par conséquent, à un meilleur respect des droits de l'homme. Ces actions, qu'on les baptise échanges culturels, visites officielles ou communiqués diplomatiques savamment dosés, la France en est coutumière, et sait parfois aller au-delà. En conséquence, il lui demande comment la France, attachée aux libertés, entend favoriser, là où ses intérêts ne sont aucunement menacés, l'accession à la liberté du peuple bolivien.

**Réponse.** — La France n'est restée ni silencieuse ni indifférente face aux événements intervenus dans le continent sud-américain et en particulier en Bolivie. Elle a suivi avec attention et sympathie les efforts entrepris par ce pays pour se doter d'institutions stables et démocratiques et elle s'est efforcée de les encourager, en particulier dans le cadre du dialogue qui s'est institué entre la Communauté européenne et le Pacte andin. A ce titre, le communiqué publié à l'issue de la réunion, le 5 mai 1980 à Bruxelles, des ministres des affaires étrangères du Pacte andin, dont la Bolivie, et de la Communauté avait confirmé l'appui des Etats participants « aux systèmes de gouvernement basés sur la démocratie pluraliste » et avait souligné l'importance de « la démocratisation qui se réalise actuellement dans la sous-région andine ». La France ne peut donc que déplorer le coup d'Etat qui, le 17 juillet dernier, a interrompu le processus évoqué par l'honorable parlementaire et a différé une nouvelle fois l'avènement en Bolivie d'un régime démocratique et pluraliste. A l'issue de la réunion ministérielle qui s'est tenue à Bruxelles le 22 juillet, le ministre des affaires étrangères a d'ailleurs souligné que ce coup d'Etat avait suscité la réprobation générale des ministres des affaires étrangères des pays de la Communauté.

*Communautés européennes (assemblée parlementaire).*

**32957.** — 30 juin 1980. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le spectacle affligeant d'un représentant étranger, membre de l'Assemblée des communautés européennes, invitant à Strasbourg, dans une salle située dans l'enceinte de cette assemblée, un agitateur séparatiste est de nature à lui inspirer quelques réflexions sur la nécessité d'éviter que les activités de certains n'accroissent le caractère antifrançais que trop volontiers tend à prendre cette institution. Il lui demande, en conséquence, s'il considère que l'adaptation des mécanismes communautaires dont il a affirmé la nécessité dans un récent discours prononcé à Trèves doit être accompagnée d'un réexamen de certaines règles institutionnelles ; dans ce cas, estime-t-il utile de corriger les grandes lacunes déjà signalées dans la négociation sur l'élection au suffrage universel et de déterminer le champ des compétences de cette assemblée, et un statut de ces membres, dans des conditions qui permettent de réfréner l'agitation d'irresponsables aux dépens des peuples d'Europe et de l'Europe.

**Réponse.** — Dès qu'il a eu connaissance des faits mentionnés, le Gouvernement français a adressé au résident de l'Assemblée des communautés européennes un message attirant son attention sur la gravité d'une initiative qui, par sa nature, se situait totalement hors du champ des compétences de l'Assemblée. Les compétences de l'Assemblée sont définies par les textes des traités instituant les communautés européennes. En vertu de l'article 4 du traité de Rome « chaque institution agit dans les limites des attributions qui lui sont confiées par le présent traité ». Cette disposition s'applique, bien entendu, à l'Assemblée comme aux autres institutions de la Communauté économique européenne. Le Gouvernement, ainsi qu'il a eu l'occasion de le faire savoir, se félicite de toute initiative des représentants français à l'Assemblée des communautés visant à assurer la conformité de ses activités avec les dispositions des traités. Il va de soi que le Gouvernement continuera, comme par le passé, de se montrer vigilant quant au strict respect par l'Assemblée de Strasbourg de ses compétences et d'intervenir auprès de cette institution chaque fois qu'il estimera que ses activités ou celles de ses membres sont de nature à porter atteinte à l'indépendance, à l'unité et aux intérêts de la France.

*Politique extérieure (Grèce).*

**33010.** — 30 juin 1980. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de dix-sept membres d'équipage du bateau *Notis*. Ces marins, originaires du Ghana, d'Argentine, du Chili, du Cap-Vert et de Grèce n'ont pas perçu leurs salaires depuis septembre 1979. Le *Notis* arborait un pavillon grec et transportait 4 000 tonnes de tourteaux de coton destinées au Danemark et à la coopérative Colarena (Nantes). Après que le chargement ait été fait, il a été vendu à un Pakistanais qui a disparu depuis, laissant ce bateau amarré à Nantes (quai des Antilles). En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès du gouvernement grec pour que ces dix-sept marins perçoivent de toute urgence ce qui leur est dû.



Réponse. — Le cargo *Notis* est arrivé sur rade de Saint-Nazaire le 21 mars 1980, en provenance d'Abidjan. Dès le 25 mars 1980, le responsable du quartier des affaires maritimes de Saint-Nazaire informé de la situation de l'équipage était en contact avec le consul de Grèce à Nantes ainsi qu'avec le service maritime du consulat de Grèce à Marseille. Ces autorités ont donc, dès le début, été saisies et informées des difficultés du *Notis* et ont pu assumer les responsabilités que le confère, notamment, l'article 21 de la convention consulaire conclue le 7 janvier 1976 avec la Grèce. L'équipage, malgré la proposition de rapatriement faite par les autorités représentant la Grèce en France, a refusé, à l'exception de deux Grecs et d'un Argentin, de quitter le navire et l'occupe depuis. De nombreuses actions judiciaires sont en cours, en France ou à l'étranger, concernant le *Notis*, engagées par des créanciers. A ce jour, la vente du *Notis* n'a toujours pas été ordonnée et la situation demeure inchangée à bord, le navire étant toujours occupé par les membres de l'équipage. S'agissant du litige portant sur l'exécution d'un contrat de doit privé étranger, réglant des rapports entre personnes étrangères, les pouvoirs publics français ne peuvent, en dehors de mesures propres à préserver, le cas échéant, l'ordre public, intervenir autrement qu'en s'efforçant de faciliter le dialogue entre les parties en présence, notamment avec les autorités du pavillon, pour aboutir à la conclusion d'un accord. A défaut d'accord, les tribunaux judiciaires ayant été saisis du conflit, il convient d'attendre la décision de la justice.

#### Politique extérieure (Suède).

33035. — 7 juillet 1980. — M. Bernard Rons appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation, au regard de leurs droits à pension de retrait, des Français ayant exercé une activité salariée en Suède. Il lui cite à ce propos le cas d'une femme, née en Suède, française par naturalisation, qui ne peut prétendre à la prise en compte de ses années d'activité professionnelle en Suède, du fait que la convention de sécurité sociale entre la France et la Suède n'a été ratifiée, jusqu'à présent, que par ce dernier pays. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quand il envisage de demander cette ratification au Parlement français et souhaite connaître les raisons pouvant motiver les retards constatés dans cette procédure, retards particulièrement préjudiciables aux Français ayant travaillé en Suède.

Réponse. — La convention de sécurité sociale entre la France et la Suède a été signée à Stockholm le 12 décembre 1979, c'est-à-dire à une date trop tardive pour pouvoir être soumise au Parlement avant la clôture de la deuxième session parlementaire de 1979, le 31 décembre. Ce texte doit être soumis au Conseil d'Etat. Aussitôt recueilli l'avis de la Haute Assemblée il sera présenté au Parlement pour qu'il en délibère au cours de la deuxième session de 1980.

#### Enseignement (personnel).

33154. — 7 juillet 1980. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des professeurs d'origine française, recrutés locaux, exerçant en coopération à l'étranger. En effet, ceux-ci ne bénéficient pas, à la différence de leurs collègues métropolitains, de la prise en charge de leurs frais de rapatriement. Or, de plus en plus, ils sont amenés à regagner la France en raison de la mise en place d'un plan de relève par les pays d'Afrique noire et du Maghreb. Ce problème, qui prend un tour particulièrement aigu en cette fin d'année scolaire, a conduit les enseignants recrutés au Maroc, à s'installer dans les locaux de l'ambassade de France à Rabat. Il lui rappelle les termes de sa lettre du 4 septembre 1979, qui l'informait de la décision prise par son département de prendre en charge le remboursement des frais de rapatriement des personnels exclus du bénéfice de la convention franco-marocaine en raison de leur recrutement sur place. En dépit de cet engagement et, semble-t-il, d'un accord ultérieur des services du ministère du budget, pour les intéressés, les choses en sont toujours au même point. Il lui demande par conséquent, de vouloir lui préciser la date à laquelle il pense être en mesure de remplir cet engagement de prise en charge des frais de rapatriement de nos compatriotes enseignants au Maroc qui ont le sentiment d'être abandonnés, après avoir rempli pendant des années leur service à la satisfaction de tous, et d'une façon plus générale, de lui dire comment il compte résoudre un problème qui, au-delà du cas marocain, concerne des dizaines d'enseignants français en Afrique.

Réponse. — Les autorités marocaines n'envisagent pas de verser aux professeurs français qui étaient déjà en service au Maroc au moment de leur recrutement dans le cadre de la convention de coopération du 13 juin 1972, des indemnités de retour en France, celles-ci étant réservées aux enseignants recrutés en France. Le

ministère des affaires étrangères, se substituant aux autorités marocaines, a accepté, à titre exceptionnel, de prendre à sa charge le versement d'une telle indemnité au profit des intéressés. Cette décision entrera en application dès que seront achevées les consultations interministérielles auquel il est actuellement procédé.

#### Politique extérieure (Italie).

33225. — 7 juillet 1980. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les incidents dont a été victime un groupe de touristes français en voyage en Italie. Elle lui indique que des témoins oculaires rapportent les faits suivants : vingt-cinq ressortissants français, originaires de Sète participaient à un voyage en Italie à l'occasion de la coupe d'Europe des nations de football ; le samedi 14 juin, cinq d'entre eux, attablés avec deux touristes anglais à la terrasse de leur hôtel, furent agressés verbalement par un groupe de jeunes gens. Un jeune Sétois comprenant la langue, leur répond, reçoit une gifle qu'il rend aussitôt ; l'agresseur italien menace alors à l'aide d'un revolver le groupe de Français qui parvient à le maîtriser. Il s'ensuit une échauffourée qui se calme rapidement ; quelques minutes après, les jeunes Italiens, accompagnés de policiers en uniforme, se présentent dans le hall de l'hôtel. C'est alors que nos compatriotes apprennent qu'il s'agit de « vigiles » ou « auxiliaires de police » banalisés, ce que au préalable, rien ne laissait deviner. Les jeunes Italiens désignent les cinq Français qui sont aussitôt frappés sauvagement dans le hall de l'hôtel, tant par les « policiers » banalisés que par les policiers en uniforme, avec une incroyable violence, sans explication d'ailleurs ; à la suite de cette nouvelle agression, la police a appréhendé les cinq ressortissants. Le reste du groupe sétois, témoin de l'inqualifiable agression, tente immédiatement de prendre contact avec le consulat, soit directement, soit par téléphone. La seule réponse obtenue d'une employée est que le consul est absent et qu'il est impossible de le contacter. Le dimanche 15 juin, dans l'impossibilité de voir leurs amis et d'obtenir un contact avec les autorités françaises, nos compatriotes se résolvent à adresser un télégramme au quel d'Orsay demandant des instructions. Puis, sans nouvelle, ils téléphonent au quel d'Orsay lequel leur indique le numéro de téléphone personnel du consul qu'il n'est toujours pas possible de joindre. Ce n'est qu'après un deuxième appel téléphonique pressant, toujours auprès du quel d'Orsay, que le contact est enfin établi, dimanche vers 19 heures entre ce groupe de Français et les représentants de la France en Italie en la personne du consul général. Elle s'étonne du fait que les autorités consulaires françaises ne soient pas informées par les autorités italiennes des incidents dans lesquels sont impliqués nos concitoyens. Elle lui demande : que toute la clarté soit faite sur ces événements et que dans la mesure où les faits relatés seraient confirmés, une vigoureuse protestation soit adressée au Gouvernement italien pour cette agression inqualifiable ; 2° s'il est acceptable que des Français en difficulté en Italie ne puissent trouver immédiatement le concours des représentants qualifiés de la France susceptibles de leur venir en aide ; 3° s'il est acceptable que de telles démarches soient entreprises (contacts avec le quel d'Orsay) et un tel délai nécessaire pour que des Français en Italie trouvent le soutien nécessaire auprès des seules autorités susceptibles de leur venir en aide.

Réponse. — De l'enquête qui a été effectuée, il ressort que les incidents auxquels se réfère l'honorable parlementaire doivent être replacés dans le climat passionné dans lequel s'est déroulée la coupe d'Europe des nations de football. Les autorités italiennes se sont acquittées de leurs obligations, en informant, dès le 15 juin, le consulat de France à Turin. Le consul général a, le jour même, demandé la mise en liberté provisoire de nos compatriotes, auxquels le concours de nos représentants consulaires n'a donc pas fait défaut. Les démarches entreprises directement auprès du ministère des affaires étrangères n'ont donc pas été nécessaires pour que nos compatriotes puissent bénéficier, comme il est naturel, de la protection de nos représentants. Bien au contraire le consul général a veillé auprès des autorités italiennes à ce que la procédure de jugement soit accélérée au maximum et à ce que le tribunal tienne compte des circonstances particulières de l'affaire. Il a ainsi pu obtenir que les intéressés soient, quatre jours après les faits, libérés à l'issue d'une condamnation avec sursis.

#### AGRICULTURE

Mutualité sociale agricole (accidents et maladies professionnelles : Bouches-du-Rhône).

26803. — 3 mars 1980. — M. Joseph Comiti expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il résulte de la réponse, publiée au Journal officiel du 3 octobre 1979, à la question écrite n° 18791 posée le 28 juillet 1979 par M. Pierre Raynal que les cultures maraîchères et l'arboriculture devaient être classées parmi les cultures spécialisées en vertu de l'arrêté du 29 juin 1973, et cela dès le 1<sup>er</sup> juillet 1973, date

d'application de la loi sur les accidents du travail en agriculture. Il se trouve que, dans le département des Bouches-du-Rhône, les cultures maraîchères et l'arboriculture n'ont été classées comme « spécialisées » — après bien des interventions — qu'à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1978, alors qu'elles auraient dû l'être, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 27 mars 1959, d'ailleurs repris dans l'alinéa 3 de l'article 1125 du code rural, dès l'année 1959. Il résulte de l'erreur initiale ainsi commise et du retard mis pour la corriger, que maraîchers et arboriculteurs des Bouches-du-Rhône ont supporté un supplément de charges au titre de la cotisation « accidents du travail » qui, évalué en pourcentages de la masse salariale sous plafond, atteint les valeurs suivantes : du 1<sup>er</sup> juillet 1973 au 31 décembre 1974 : 0,40 p. 100 ; année 1975 : 2,50 p. 100 ; année 1976 : 2,50 p. 100 ; année 1977 : 2,85 p. 100, et dépasse souvent la dizaine ou même la centaine de milliers de francs pour certains d'entre eux employeurs d'une main-d'œuvre nombreuse. Il est bien évident que si maraîchers et arboriculteurs avaient été bien informés par la C. M. S. A. qui aurait dû leur communiquer en même temps que l'avis de classement les concernant fin août 1973 la liste des cultures spécialisées — qu'ils n'ont pu connaître qu'au bout de plusieurs années — et aussi si la C. M. S. A. n'avait pas écrit, dans cet avis, le terme « polyculture » qui a amené les exploitants à admettre, pour peu qu'ils cultivent un petit carré de vigne en dehors de leur exploitation maraîchère ou fruitière, qu'ils étaient des « polyculteurs », taxés au taux maximal, la situation discriminatoire dont ils ont subi les effets pendant quatre ans et demi n'aurait pu exister. M. le ministre de l'Agriculture peut-il admettre que c'est en raison « de la négligence ou de la carence » de l'employeur que cette situation s'est installée, alors que la C. M. S. A. des Bouches-du-Rhône fait état, dans son rapport d'activité pour 1978 (page 8) d'un nombre de 421 employeurs ayant bénéficié, à fin 1978, de la « possibilité laissée aux employeurs pratiquant des cultures spécialisées de voir leur taux ramené à 4,75 p. 100 sous certaines conditions ». Si l'on peut admettre la négligence ou la carence de un, deux ou dix employeurs, peut-on admettre celle de 421 employeurs ? Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que soient remboursées aux maraîchers et arboriculteurs des Bouches-du-Rhône les sommes supplémentaires qu'ils ont payées au titre des cotisations accidents du travail du 1<sup>er</sup> juillet 1973 au 31 décembre 1977 dans les conditions précisées ci-dessus.

Réponse. — Il convient de confirmer à l'honorable parlementaire qu'ainsi que cela a été précisé dans la réponse à la question écrite n° 18791 posée le 28 juillet 1979 par M. Pierre Raynal, il appartient aux agriculteurs d'indiquer les changements d'affectation de leurs exploitations justifiant leur reclassement dans la catégorie des cultures spécialisées. Il apparaît que dans certains cas les exploitants n'ont pas souhaité lui être rattachés, comme permettent de le penser les résultats de l'action menée en 1979 par la caisse de mutualité pour recenser les cultures maraîchères et florales sous serres ou abris de plastique. Ils auraient en effet certes pu bénéficier de cotisations « accidents du travail » plus faibles. Cependant, sont considérées comme cultures spécialisées au regard des différentes législations sociales, celles qui donnent lieu à l'application au revenu cadastral des terres d'un coefficient de pondération déterminé comme en matière de prestations familiales. Or, s'agissant du département des Bouches-du-Rhône, on observe que le revenu cadastral ne subissait pratiquement aucune pondération alors que dans la plupart des autres départements le revenu cadastral réel des terres couvertes par des cultures spécialisées est affecté d'un coefficient de pondération variant de 5 à 15. Il en résulte que la caisse de mutualité sociale agricole des Bouches-du-Rhône a subi une moins-value que l'ont peut estimer pour la seule année 1978 à 5 millions de francs. Ainsi le surcroît de charges supportées au titre des accidents du travail a été jusqu'en 1979, largement compensé par le niveau très inférieur des cotisations cadastrales dues par les agriculteurs exploitant des cultures maraîchères ou des cultures légumières de plein champ intensives.

*Pétrole et produits raffinés  
(taxe intérieure sur les produits pétroliers).*

28494. — 31 mars 1980. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre de l'Agriculture quelles sont actuellement les professions ou activités à caractère agricole qui bénéficient d'un quantum détaxé de carburant (fuel ou essence). Il lui demande si : ces avantages ne pourraient pas être élargis aux maraîchers et horticulteurs qui utilisent de tels carburants pour le chauffage de leurs serres ; les bûcherons peuvent, ou pourraient, dans l'avenir, bénéficier de tels quantums dans l'exercice de leur profession.

Deuxième réponse. — L'article 12 de la loi de finances pour 1972 portant réforme du régime de l'essence agricole détaxée a limité les attributions aux travaux agricoles réalisés au moyen de matériels de traction, de traitement des cultures et de récoltes fonctionnant à l'essence dans les exploitations ne disposant d'aucun matériel analogue fonctionnant au fuel ainsi qu'aux utilisateurs de moteurs mobiles pour l'irrigation, pour la traite mécanique,

pour les treuils mobiles dans la viticulture, et les scies tronçonneuses pour les travaux forestiers. Il en résulte que les matériels utilisés pour les maraîchers et horticulteurs ne peuvent donner droit à l'attribution d'essence détaxée que dans la mesure où ils sont assimilables à ceux employés pour réaliser les travaux énumérés ci-dessus. Le carburant détaxé ne peut donc en aucun cas être utilisé pour le chauffage des serres. En ce qui concerne le fuel, il est rappelé que les agriculteurs ont la possibilité d'utiliser du fuel-oil domestique (F. O. D.) au lieu et place du gazole dans les moteurs fixes et les véhicules roulant à moins de 25 kilomètres/heure en palier, ce qui représente une moins-value d'environ 80 centimes par litre. C'est pourquoi il n'a pas été prévu d'étendre la mesure d'exonération de la taxe intérieure sur le fuel-oil domestique. En effet, alors que le produit de cette taxe est relativement élevé dans le cas de l'essence, il ne représente, au ce qui concerne le fuel, qu'un très faible pourcentage du prix de vente aux consommateurs.

*Calamités et catastrophes (calamités agricoles).*

28692. — 31 mars 1980. — M. Bertrand de Maigret appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les dégâts causés aux cultures et aux ensilages par les étourneaux. Chaque été, leur migration s'accompagne de dégâts considérables, notamment dans les vignes de la Vallée du Loir, dans le Sud de la Sarthe. Il lui demande quelles mesures il a prévu de prendre en 1980 afin de tenter de réduire les nombreux inconvénients découlant de la prolifération de ces volatiles.

Réponse. — Les conséquences dommageables des migrations d'étourneaux qui sont intervenues dans plusieurs départements, dont celui de la Sarthe, n'ont pas échappé à l'attention de mes services. Des expérimentations consistant à capturer des étourneaux par cage-piège à proximité des ensilages de maïs ainsi qu'à protéger les vignobles au moyen de filets, ont été réalisées par le service de la protection des végétaux en collaboration avec l'I. N. R. A. et les organisations professionnelles agricoles. Par ailleurs, « l'association de coordination technique agricole » s'est livrée à différentes études visant à mettre au point un avis de spécificité. Ces recherches se poursuivent et un programme de recherche et d'expérimentation des méthodes permettant de réduire les populations de ces migrateurs sera présenté, par ces divers organismes, à la commission nationale des calamités agricoles lors de sa prochaine réunion en vue de l'obtention d'une participation financière du fonds national de garantie, dans le cadre de ses actions de prévention. Enfin, en l'absence de moyens de lutte satisfaisants dans l'immédiat, les sinistrés pourraient bénéficier des indemnités du fonds national de garantie des calamités agricoles dans la mesure où les pertes présenteraient le caractère de gravité exceptionnelle requis par la loi du 10 juillet 1964.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

29846. — 28 avril 1980. — M. Jean-Claude Pasty appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les difficultés de financement en milieu rural des aides ménagères à domicile pour les personnes âgées. En effet, ces dépenses sont intégralement supportées par les fonds d'action sanitaire et sociale des caisses de mutualité sociale agricole ; ces dernières ne peuvent actuellement augmenter les cotisations demandées à leurs adhérents. Or les besoins sont énormes, notamment dans un département comme celui de la Creuse où les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans représentent le quart de la population totale. Les caisses ne pouvant répondre à la demande, il en résulte une inégalité entre les ressortissants du régime agricole et ceux relevant du régime général de la sécurité sociale, inégalité qui n'est pas acceptable, d'autant que l'aide ménagère à domicile évite souvent des dépenses d'hospitalisation beaucoup plus coûteuses pour les régimes sociaux. L'aide promise en provenance du fonds pour le remplacement des conjointes d'exploitants a été en fait réservée aux aides familiales et n'a pu bénéficier de ce fait à l'aide ménagère au profit des personnes âgées. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour permettre le financement de l'aide ménagère à domicile au profit des personnes âgées relevant du régime agricole.

Réponse. — Les caisses de mutualité sociale agricole accordent dans toute la mesure du possible leur participation au paiement des services rendus tant aux familles qu'aux personnes âgées et leur effort s'est tout particulièrement intensifié en faveur des personnes âgées, afin de favoriser le maintien à domicile de ces dernières. Mais les possibilités des caisses en ce domaine sont limitées par le montant des recettes dont elles disposent à cet effet. C'est pour cette raison et afin d'accroître les possibilités d'intervention des caisses en matière d'aide à domicile qu'a été prise dans la loi de finances rectificative pour 1979 la mesure évoquée par l'honorable parlementaire. Cette disposition a pour effet d'augmenter

les ressources dont disposent les caisses pour les prestations de services et leur permettre ainsi d'intensifier leur action en ce domaine, y compris au bénéfice des personnes âgées. En revanche, il apparaît difficile de recourir à d'autres modes de financement. En effet, dans tous les régimes sociaux, l'action sanitaire et sociale est financée par les cotisations des assurés. Il semble, en particulier, impossible d'envisager une participation du budget annexe des prestations sociales agricoles (B. A. P. S. A.) au financement des aides à domicile aux personnes âgées, d'autant plus qu'un effort considérable a été accompli pour revaloriser les retraites agricoles, qui ont triplé depuis 1974, et que les dépenses liées à cette revalorisation ont été largement couvertes par un effort de solidarité de la collectivité nationale.

#### Handicapés (allocations et ressources).

29974. — 28 avril 1980. — M. Jean-Charles Cavallé rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 instituant le complément de rémunération aux travailleurs handicapés, a permis jusqu'ici aux salariés, pour lesquels des abattements de salaires supérieurs à 20 p. 100 étaient autorisés, de bénéficier d'un complément uniforme de rémunération de 10 p. 100 quels qu'aient été ces abattements. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1980, une modification est intervenue et ces mêmes salariés doivent désormais bénéficier d'une garantie de ressources égale à 80 p. 100 du S. M. I. C. Cette loi charge l'employeur de faire lui-même l'avance de ce complément en le versant directement à son salarié et en demandant par la suite le remboursement à l'Etat. Deux observations ou plutôt deux critiques doivent être apportées au système mis en place par la loi susvisée. Ce principe de l'avance du salaire risque et même peut être détourné par certains employeurs au détriment du travailleur handicapé et, en particulier, au détriment de l'handicapé mental qui n'est pas protégé dans le régime agricole. Des employeurs peu scrupuleux peuvent, en effet, profiter de l'ignorance de leurs ouvriers et ainsi se faire rembourser des compléments de salaires qu'ils n'auraient pas payés. Ceux, au contraire, qui respectent la loi et qui donc versent aux travailleurs handicapés le complément de rémunération au titre de la garantie de ressources constatent, bien souvent, qu'au terme de formalités très complexes, ils doivent attendre plusieurs mois avant de se faire rembourser par l'Etat. Ces observations conduisent donc, tout à fait logiquement, à se demander si les modalités d'application de la présente loi ne mériteraient pas d'être revues. Ne serait-il pas plus judicieux, en effet, de payer directement aux travailleurs handicapés ce complément de salaires plutôt que de demander à leurs employeurs de faire l'avance de la prestation. Ce nouveau système permettrait ainsi de lutter efficacement contre les éventuels fraudeurs mais aussi et surtout de supprimer la lourdeur administrative qui caractérise la procédure actuelle. Il lui demande donc de lui faire connaître son point de vue sur cette affaire et de lui indiquer les mesures qui pourraient être prises pour améliorer la loi du 30 juin 1975.

Réponse. — Le versement, par l'employeur, du complément de rémunération servi, au titre de la garantie de ressources, aux travailleurs handicapés occupant un emploi ordinaire ou un emploi de travail protégé, répond, conformément aux dispositions de la loi du 30 juin 1975, au-delà du cadre de l'assistance, à un souci d'intégration des handicapés dans la vie sociale. Il importait donc que les handicapés qui travaillent perçoivent, en même temps que leur salaire, ce complément de rémunération qui leur permet d'être assurés d'une rémunération sensiblement égale au salaire qui peut être alloué au travailleur valide accomplissant la même tâche. Si, à cet égard, les formalités administratives ont pu paraître complexes à certains employeurs, il convient de souligner l'importance de l'aide apportée aux agriculteurs dans ce domaine par les services départementaux du travail et de la protection sociale agricoles qui, en outre, sont amenés à procéder à des vérifications, auprès des employeurs, aux fins de s'assurer que les compléments de rémunération sont bien versés aux salariés handicapés. Compte tenu, néanmoins, de l'application récente des textes réglementaires — 1<sup>er</sup> janvier 1978, 1<sup>er</sup> janvier 1980 — il peut arriver, ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, que le complément de rémunération soit remboursé, avec retard, dans certaines régions, aux employeurs. De façon à remédier à ces différends de remboursements et pour ne pas pénaliser les employeurs occupant des personnes handicapées, des procédures simplifiées sont actuellement à l'étude entre les différents départements ministériels concernés.

#### Sports (équitation et hippisme).

30365. — 12 mai 1980. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le statut des sociétés de courses de chevaux. Il lui demande pour quelles raisons ces associations, assimilées à des entreprises du spectacle, n'ont pas le statut de société anonyme. Il lui demande, d'autre part, s'il est légal qu'un salarié soit tenu de produire une pièce justificative de sa volonté de chômer le 1<sup>er</sup> mai.

Réponse. — La réponse à la première partie de la question posée par l'honorable parlementaire a été publiée au Journal officiel des Débats de l'Assemblée nationale n° 27 du 7 juillet 1980 (réponse à la question écrite n° 28788 du 7 avril 1980). En ce qui concerne la seconde partie, il n'existe pas d'obligation légale, pour un salarié, de produire une pièce justificative de son intention de chômer le 1<sup>er</sup> mai. Dans le cadre d'activités se poursuivant ce jour là, il se peut que des états prévisionnels de présence soient établis pour des raisons d'organisation interne des organismes concernés.

#### Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : mutualité sociale agricole).

30478. — 12 mai 1980. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître s'il entend faire bénéficier les agriculteurs de la Réunion des services d'une caisse de mutualité sociale agricole et quel serait le délai approximatif de la mise en place de cette organisation.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, dans les départements d'outre-mer, les salariés du secteur agricole bénéficient des mêmes prestations que les salariés du commerce et de l'industrie pour les risques d'assurance maladie, d'assurance vieillesse et d'accidents du travail. De même pour les allocations familiales, la législation propre aux départements d'outre-mer s'applique à l'ensemble des salariés, y compris ceux exerçant des professions agricoles. Ce sont les caisses générales de sécurité sociale et d'allocations familiales qui servent les prestations (art. L. 718 et L. 726 du code de la sécurité sociale). Quant aux non-salariés agricoles, ils bénéficient également des prestations de l'assurance maladie, de l'assurance vieillesse et des allocations familiales conformément aux textes réglementaires pris en application des dispositions législatives insérées dans le code rural. La gestion des risques est assurée par des sections « agricoles » créées au sein des caisses générales de sécurité sociale et d'allocations familiales (code rural : art. 1106-21 pour l'assurance maladie, 1142-8 pour l'assurance vieillesse et 1142-18 pour les allocations familiales). La couverture sociale des différentes catégories de personnes ressortissant au régime agricole est ainsi garantie dans des conditions satisfaisantes pour les bénéficiaires. Par contre, la mise en place de caisses spécifiques aux salariés et aux exploitants agricoles poserait de réels problèmes, en particulier dans la mesure où elle entraînerait un alourdissement des coûts de gestion administrative et aurait pour conséquence une augmentation des cotisations des agriculteurs qui devraient supporter intégralement les dépenses de fonctionnement de ces nouveaux organismes.

#### Agriculture (coopératives, groupements et sociétés : Poitou-Charentes).

30804. — 19 mai 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le soutien et le développement des coopératives agro-alimentaires pour la région Poitou-Charentes. Il note que le développement du marché de l'agro-alimentaire s'effectue à partir de grands groupes alimentaires nationaux et internationaux. La situation imposée à de nombreux producteurs a pour effet une chute des prix de vente réelle. Le soutien à ce secteur devrait être favorisé sous une forme coopérative avec responsabilité et contrôle des agriculteurs. La région Poitou-Charentes, dont le secteur primaire reste important malgré l'exode rural, devrait être aidée en ce sens. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Il existe dans la région Poitou-Charentes, non compris les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole, environ 230 sociétés coopératives agricoles. Ces sociétés bénéficient, en raison de leur statut juridique, de divers avantages, notamment fiscaux, en contrepartie des contraintes statutaires. En outre, celles d'entre elles qui ont accepté les règles de production et de commercialisation exigées des groupements de producteurs reconnus perçoivent les aides spécifiques attribuées à ces groupements. En ce qui concerne plus particulièrement les produits laitiers, des actions publicitaires ont été engagées par la Sopexa pour promouvoir l'origine « Charentes-Poitou ». La constitution de grands groupes coopératifs en vue de valoriser au mieux la production agricole est laissée à l'initiative des coopératives, qu'il s'agisse du choix de leur partenaires ou de la forme du regroupement, sous réserve bien entendu du respect de la réglementation en vigueur. Toutefois, des actions de développement, ayant notamment pour objectif de tels regroupements, sont conduites à la fois par le canal de l'administration et par le canal des organisations professionnelles agricoles. Il peut être rappelé que des coopératives de la région Poitou-Charentes sont déjà liées à des grands groupes coopératifs, tels que la Socopa, l'Union laitière normande (U.L.N.) et Sodima-Yoplait.



## Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : élevage).

**32040.** — 16 juin 1980. — **M. Pierre Lagourgue** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les principaux points du plan pluri-annuel de l'élevage. Il a relevé entre autres que l'indemnité spéciale de montagne sera revalorisée. Sera également revalorisée la prime aux troupeaux allaitant pour le développement de la production de viande bovine. Il lui demande si les départements d'outre-mer et particulièrement la Réunion dans le cadre de l'aménagement des hauts pourront bénéficier de ces mesures.

**Réponse.** — Le plan pluri-annuel de développement de l'élevage s'articule effectivement autour de deux mesures essentielles, l'aide au troupeau allaitant et la revalorisation des indemnités compensatoires. L'objectif recherché est de permettre à l'éleveur français d'apporter une contribution significative à l'économie nationale au cours des cinq prochaines années. Les départements d'outre-mer bénéficient naturellement de ces dispositions.

## Mutualité sociale agricole (assurance maladie, maternité, invalidité).

**32209.** — 16 juin 1980. — **M. Daniel Goulet** fait observer à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 5 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 modifié permet le remboursement partiel des cotisations d'assurance maladie des exploitants agricoles et de leurs aides familiaux quand ceux-ci cessent d'exercer en cours d'année une activité agricole non salariée pour s'adonner à une autre activité professionnelle. Or, l'accomplissement du service national n'étant pas considéré comme une activité professionnelle, il s'ensuit qu'une personne qui est appelée sous les drapeaux en cours d'année ne peut prétendre au remboursement partiel de ses cotisations alors qu'elle y aurait eu droit si elle avait changé d'activité professionnelle. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer les mesures réglementaires nécessaires de façon à faire cesser cette différence de traitement ressentie par les intéressés comme une anomalie.

**Réponse.** — Les textes en vigueur prévoient que les cotisations d'assurance maladie des exploitants agricoles et de leurs aides familiaux sont dues en fonction de la situation des intéressés au 1<sup>er</sup> janvier et en totalité pour l'année. Il est exact, à cet égard, que les jeunes agriculteurs qui, en cours d'année, quittent l'exploitation familiale pour accomplir leur service national, ne peuvent bénéficier du remboursement partiel de cotisations prévu à l'article 5 du décret du 31 mars 1961 modifié. En revanche, en vertu de l'article 8-1 du même décret, ils sont dispensés de cotisations pour l'année au cours de laquelle ils sont de retour sur l'exploitation familiale. Toutefois, l'aide familiale peut, à l'issue de ses obligations militaires, ne pas participer aux travaux de l'exploitation. Le Gouvernement se préoccupe actuellement de trouver une solution à ce problème.

## Elevage (maladies du bétail : Gard).

**32339.** — 23 juin 1980. — **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'ampleur de l'extension par brucellose dans la région vignanaise (Gard). Face à cette situation qui représente une menace pour la santé de la population, la première mesure qui s'impose est la prophylaxie. Elle implique une indemnisation suffisante des éleveurs par tête de bête éliminée. Dans ces conditions, l'abattage d'une partie du troupeau devient une catastrophe économique pour l'exploitant qui connaît des difficultés très importantes pour reconstituer son élevage en raison des prix d'achat. Son activité pourrait donc être mise en cause afin de compenser le manque à gagner, la prime ne devrait pas être inférieure à 250 francs. Par ailleurs, une autre mesure est indispensable : beaucoup d'éleveurs ont des troupeaux mixtes ovins-caprins ; dans ces conditions, la vaccination par germe vivant entraîne la contamination des chèvres pour plusieurs années, ce qui empêche la vente des produits laitiers, d'où un manque à gagner considérable pour les exploitants ; lorsque le vaccin H 38 est pratiqué par germe tué sur les ovins, les paysans ne peuvent obtenir les certificats nécessaires pour la vente des fromages pendant une certaine période. Dans l'un et l'autre cas, les propriétaires des troupeaux mixtes ovins-caprins sont confrontés à des problèmes économiques d'autant plus redoutables qu'il s'agit d'exploitations de petites et moyennes dimensions. Il lui demande : 1° de porter la prime à 250 francs minimum, condition indispensable pour assurer une bonne prophylaxie de la brucellose ; 2° quelles mesures il entend prendre dans le domaine de la vaccination afin que les propriétaires des troupeaux mixtes ne puissent connaître les difficultés signalées.

**Réponse.** — Au cours de l'année 1979, la partie nord-ouest du département du Gard, notamment la région vignanaise, a connu une recrudescence de l'infection des cheptels ovins, et à un degré

moindre des cheptels caprins, par la brucellose. Si les mouvements de transhumance peuvent toujours être invoqués, il faut tenir compte des cas imputables à des effectifs qui, en tout ou partie, avaient été antérieurement soustraits aux contrôles sanitaires soit volontairement, soit par négligence. Le doublement des cas de brucellose humaine entre 1978 et 1979 avait appelé l'attention à la fois de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale et de la direction départementale des services vétérinaires. En 1979, 80 p. 100 des contaminations humaines se situaient dans le canton du Vigan. La commercialisation de fromages frais, produits dans un même troupeau, était à l'origine de l'extension de l'infection à l'homme. Ce foyer comme d'autres a été éteint par l'application des mesures obligatoires de prophylaxie, notamment par l'abattage des animaux reconnus atteints. Si le maximum de 250 francs est déjà prévu pour chaque abattage dans l'espèce caprine, le principe du relèvement à 165 francs du plafond de la subvention versée par l'Etat pour l'élimination d'un animal de l'espèce bovine a été retenue dans le plan de soutien de l'élevage. Dans les territoires où la brucellose des petits ruminants revêt un caractère enzootique — le département du Gard en fait partie —, la commercialisation des fromages frais, singulièrement ceux produits dans les cheptels mixtes de caprins et d'ovins, pose un problème de protection du consommateur et de sauvegarde de la santé publique. Sur l'ensemble du territoire, la vaccination antibrucellose des chèvres est interdite. Dans les régions d'enzootie de la maladie, surtout celles où se pratique la transhumance, la vaccination des brebis est une mesure fréquemment retenue par la politique régionale de prophylaxie de la brucellose prévue par la réglementation actuelle. Cependant, on s'accorde en général à ne pas pratiquer la vaccination dans les effectifs mixtes dont la production laitière est commercialisée sous forme de fromages frais. Dans le souci d'éviter la contamination de l'homme et de ne pas déprécier la qualité des produits mis en vente, sources de revenus indispensables pour de nombreux éleveurs, les contrôles sanitaires de ces cheptels mixtes caprins et ovins sont renouvelés à intervalles réguliers. Les services vétérinaires sont ainsi en mesure d'authentifier, ou non, la commercialisation des fromages frais et d'étudier la solution à donner aux difficultés locales qui peuvent éventuellement être rencontrées en un tel domaine.

## Mutualité sociale agricole (retraites complémentaires).

**32790.** — 30 juin 1980. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la disparité entre les taux de réversion des retraites complémentaires des salariés relevant du régime agricole et ceux relevant du régime général de sécurité sociale. En effet, les pensions de réversion versées aux conjoints survivants d'exploitants agricoles ne sont égales qu'à 50 p. 100 de la retraite complémentaire qu'aurait touchée le conjoint, alors que, dans le régime général, elles atteignent 60 p. 100. En conséquence, il lui demande si, dans un but égalitaire, il ne serait pas possible d'envisager le relèvement du pourcentage du taux des pensions de réversion dans le régime agricole.

**Réponse.** — Bien que les appellations en soient identiques, il n'est pas possible de comparer la retraite complémentaire des exploitants agricoles avec les avantages ainsi dénommés qui sont susceptibles d'être servis aux salariés retraités en complément de la pension principale prévue par leur régime de base d'assurance vieillesse. En effet, si la première est un des éléments constitutifs de la retraite légale servie aux exploitants agricoles par leur régime obligatoire d'assurance vieillesse, les seconds sont d'une origine essentiellement contractuelle, institués à la seule initiative des partenaires sociaux dans le cadre de certains secteurs professionnels. D'ailleurs, afin de lever l'ambiguïté qui pouvait résulter de cette terminologie, la récente loi d'orientation agricole a substitué aux termes « retraite complémentaire », ceux de « retraite proportionnelle ». Par ailleurs, il est rappelé que, dans les régimes d'assurance vieillesse des salariés, la pension de réversion est égale à 50 p. 100 de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré décédé. Le conjoint survivant peut cumuler cette pension de réversion avec un ou plusieurs avantages personnels de vieillesse jusqu'à concurrence de 70 p. 100 de la pension maximale des salariés. Dans le régime agricole, la retraite de réversion se compose de l'intégralité de la retraite forfaitaire et de la moitié de la retraite proportionnelle à laquelle aurait pu prétendre l'exploitant agricole décédé, ce qui représente environ 75 p. 100 de l'ensemble de ces avantages. Ceci étant exposé, il y a lieu de souligner que les différents régimes de retraite forment, chacun, un ensemble cohérent comportant certaines particularités propres. Dès lors, les ressortissants d'un de ces régimes ne peuvent pas se référer exclusivement aux avantages des autres régimes et doivent objectivement procéder à des comparaisons globales.

## Elevage (zones de montagne et de plémont).

32853. — 30 juin 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences regrettables de l'exclusion des animaux de trait du bénéfice des aides compensatoires versées aux éleveurs dans les zones de montagne et de plémont. Il s'agit en effet de zones dans lesquelles les animaux de trait subsistent davantage que dans les secteurs d'exploitation facilement mécanisables et, même s'il s'agit de quantités marginales, on peut observer que l'existence de ces animaux de trait représente une petite économie d'énergie en agriculture. Pour ces diverses raisons, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de comprendre ces animaux dans ceux qui ouvrent droit aux indemnités précitées.

Réponse. — La prise en compte des différentes catégories d'animaux est précisée en annexe de la directive C. E. E./75/268 comme suit : taureaux, vaches et autres bovins de plus de deux ans : 1 U. G. B.; bovins de six mois à deux ans : 0,6 U. G. B.; brebis mères : 0,15 U. G. B.; chèvres : 0,20 U. G. B.; juments : 1 U. G. B. Le mode de compensation retenu, rappelé dans le tableau de conversion ci-dessus, n'introduit aucune différence entre les animaux destinés à la production de lait ou de viande et les animaux de trait. Dans cet esprit, la prime est donc versée indistinctement à tous les animaux quelle que soit leur aptitude. La traction animale demeurant dans certains secteurs particulièrement difficile, la seule possible et véritablement efficace, le Gouvernement français a fait admettre, notamment auprès des autorités bruxelloises, que les juments puissent bénéficier d'une prime identique à celle versée aux autres U. G. B. Les juments destinées aux sports de selle sont cependant exclues.

## Fruits et légumes (pêches).

32931. — 30 juin 1980. — M. Fernand Marlin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inquiétude légitime qu'ont provoquée, parmi les producteurs de pêches, les propos qu'il a tenus à ce sujet lors de sa conférence de presse du 19 juin dernier. L'augmentation de la production de pêches en Grèce d'environ 100 000 tonnes ne devrait avoir qu'une incidence négligeable sur le marché français et sur nos débouchés à l'exportation dont l'essentiel s'effectue à l'intérieur même de la C. E. E. compte tenu que ce pays, bien que candidat à l'adhésion, ne fait pas partie des pays membres du Marché commun. Comme il a présenté comme une fatalité les retraits et les destructions de pêches sur nos marchés sous prétexte de l'augmentation de la production grecque, tout laisse penser que des importations massives de pêches grecques vont avoir lieu à l'intérieur de la C. E. E., en dépit des réglementations communautaires qui devraient protéger nos producteurs des importations en provenance des pays tiers. De plus, les mesures qu'il a avancées pour faire face à cette situation : augmentation des calibres, respect du prix de référence et éventuellement en dernier ressort clause de sauvegarde ne sont pas, compte tenu de l'expérience, de nature à calmer l'inquiétude de nos producteurs. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas indispensable pour assurer une rémunération normale de nos producteurs et éviter le gâchis que représente la destruction de fruits de prendre les mesures suivantes : 1° exiger de nos partenaires européens qu'ils respectent la préférence communautaire et s'approvisionnent prioritairement sur nos marchés conformément au traité de Rome ; 2° fermer nos frontières aux importations de pêches tant que la situation du marché français l'exigera ; 3° si, malgré ces deux premières mesures, des retraits s'avéraient nécessaires pour dégager le marché, organiser la distribution des fruits retirés du marché aux personnes qui en sont privées faute de revenus suffisants pour pouvoir en acheter : œuvres sociales, enfants dans les écoles, et centres de vacances, personnes âgées, soldats du contingent, etc.

Réponse. — La situation du marché des pêches est, pour l'instant, normale et le niveau des cours ne suscite pas d'inquiétude. Néanmoins, cette situation peut évoluer très rapidement, notamment en raison du volume de production prévisible, aussi bien chez nos partenaires européens qu'en Grèce. Pour faire face à toute dégradation de la situation, il faut rappeler que le Gouvernement a décidé de confier à une « cellule de gestion » la mission de suivre l'évolution des marchés de chacun des fruits et des légumes et de déterminer, très rapidement, les mesures adaptées afin de redresser les cours. En particulier, pour les pêches, cette « cellule de gestion » devra s'assurer que les mécanismes institués à Bruxelles pour assurer le respect de la préférence communautaire fonctionnent correctement, et que des taxes compensatoires sont effectivement mises en place pour freiner les importations dans la C. E. E. de pêches en provenance des pays tiers. En tout état de cause, le recours à une clause de sauvegarde communautaire ne doit jamais être exclu. Au mois de mai, le Gouvernement français a demandé la mise en œuvre de cette procédure, et l'a obtenue, pour les tomates originaires du Maghreb et d'Espagne. Il est prêt à renouveler cette démarche si la situation l'exige.

Enfin, il est exact que la régularisation du marché des pêches peut être obtenue par le recours au retrait. Pour éviter les destructions de produits alimentaires, mal perçues à juste titre par l'opinion publique, des instructions sont données aux services compétents afin que soient le plus largement possible utilisées les possibilités de distribution gratuite des fruits retirés du marché.

## Elevage (maladies du bétail).

32947. — 30 juin 1980. — M. Christian Nucci attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés des éleveurs victimes de la brucellose. Il lui rappelle que la prime d'abatage qui est de 1 100 francs par animal reconnu brucellique, n'a pas été actualisée depuis 1978. Il lui demande donc de reconsidérer le montant de cette indemnité versée aux agriculteurs concernés.

Réponse. — Les mesures mises en œuvre contre la brucellose ont fait la preuve de leur efficacité puisque le taux d'infection des bovins âgés de plus de douze mois, qui se situait aux environs de 8 p. 100 à la fin de l'année 1973, s'est considérablement réduit et est passé de 3,2 p. 100 à la fin de 1977, à 1 p. 100 à la fin de 1979. La lutte contre la brucellose a été particulièrement intensifiée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1978 grâce à la participation financière du fonds européen d'orientation et de garantie agricoles (F.E.O.G.A.). Le montant maximum de l'indemnité allouée par l'Etat pour chaque bovin éliminé a été alors porté à 1 100 francs par bovin éliminé. Des crédits budgétaires d'un volume important ont été consacrés au financement de la lutte entreprise. C'est ainsi qu'en 1979, l'Etat a dépensé à ce titre 331 millions de francs. Cet effort est complété généralement par des aides des départements et souvent, depuis peu, par des interventions des établissements publics régionaux. De plus, des prêts du Crédit agricole peuvent être alloués dans les conditions définies par le décret n° 79-920 du 17 octobre 1979. Il n'est pas prévu d'accroître encore, dans la conjoncture actuelle, l'aide unitaire de l'Etat. Il n'est donc pas envisagé d'augmenter l'indemnité de 1 100 francs par bovin abattu. En revanche, il a été décidé d'étendre à la totalité du territoire national les mesures d'éradication accélérée de la brucellose bovine à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1980. D'autre part, des mesures sont prévues dans le cadre du plan pluriannuel de développement de l'élevage en vue d'une meilleure indemnisation des éleveurs d'ovins victimes de la brucellose.

## Agriculture (politique foncière).

33201. — 7 juillet 1980. — M. Antoine Gissinger demande à M. le ministre de l'agriculture de lui indiquer pour les années 1975 à 1979 l'évolution du marché foncier agricole ainsi que le pourcentage de la superficie acquise par les agriculteurs d'une part et les S.A.F.E.R. d'autre part. Par ailleurs, il serait heureux d'obtenir tous renseignements sur les origines des offres de terres.

Réponse. — Ainsi que le montre le tableau suivant la surface des propriétés agricoles offertes à la vente n'a que fort peu varié au cours des cinq dernières années et cela à un niveau relativement bas. Entre 1968 et 1973 l'ensemble de ces mêmes transactions dépassait en effet régulièrement les 600 000 hectares ; on assiste donc à un phénomène persistant de relative rareté des terres disponibles sur le marché.

| ANNÉE      | MARCHÉ<br>foncier<br>agricole. | DONT SUPERFICIE<br>acquise<br>par les S.A.F.E.R.<br>(et pourcentage). | ET SUPERFICIE<br>acquise<br>par les agriculteurs<br>(et pourcentage). |
|------------|--------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
|            | (Hectares.)                    | (Hectares.)                                                           | (Hectares.)                                                           |
| 1975 ..... | 520 000                        | 77 100<br>(14,8 %)                                                    | 318 000<br>(61,1 %)                                                   |
| 1976 ..... | 530 000                        | 60 400<br>(15,2 %)                                                    | 316 500<br>(59,7 %)                                                   |
| 1977 ..... | 520 000                        | 79 300<br>(15,3 %)                                                    | 320 200<br>(61,0 %)                                                   |
| 1978 ..... | 520 000                        | 86 100<br>(16,5 %)                                                    | 304 000<br>(58,5 %)                                                   |
| 1979 ..... | 530 000                        | 88 100<br>(16,6 %)                                                    | 314 800<br>(59,4 %)                                                   |

Il faut signaler par ailleurs que sur ces 520 000 hectares échangés annuellement une partie non négligeable ne peut être appréhendée par les S.A.F.E.R. pour lesquelles le marché accessible se limite à 290 000 ou 300 000 hectares environ. En ce qui concerne les offres de terres enfin, pour l'année 1979 agriculteurs et anciens agriculteurs ont fourni comme les années précédentes un peu moins de la moitié des surfaces négociées (43 p. 100), le complément, soit 57 p. 100, provenant des ventes consenties par les non-agriculteurs.

*Agriculture (commerce extérieur).*

33202. — 7 juillet 1980. — **M. Antoine Girsinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui donner tous renseignements, pour les années 1975 à 1979, sur l'évolution de notre commerce extérieur agricole avec l'U.E.B.L. (union économique Belgique-Luxembourg). La France semble devoir céder en 1979 sa seconde place de fournisseur de l'U.E.B.L. au profit des Pays-Bas. Il souhaiterait, si cela est exact, que toutes indications lui soient fournies à ce sujet.

Réponse. — En 1978, la France a repris la place de premier fournisseur de l'union économique Belgique-Luxembourg en produits agro-alimentaires qu'elle avait perdue, en 1976 et 1977, au profit des Pays-Bas (nomenclature C.T.C.I.). La part de marché détenue par la France est de 25,7 p. 100 en 1978 contre 22,9 p. 100 en 1977, 23,6 p. 100 en 1976 et 25,6 p. 100 en 1975. En 1979, notre commerce extérieur agro-alimentaire avec l'U.E.B.L. poursuit une évolution favorable puisque la France garde sa place de premier fournisseur de produits agro-alimentaires devant les Pays-Bas. En revanche, si nous considérons l'ensemble de notre commerce extérieur avec l'U.E.B.L. pour l'année 1979, les produits agro-alimentaires constituent le seul secteur dans lequel des progrès notables ont été enregistrés. Représentant plus du cinquième de nos exportations, 21,4 p. 100 en 1979 contre 20,7 p. 100 en 1978 et 18,5 p. 100 en 1975, les produits agro-alimentaires occupent une place croissante dans nos livraisons à l'U.E.B.L. Notre excédent agro-alimentaire (nomenclature générale des produits, vingt-quatre premiers chapitres) continue de progresser, plus 3,9 milliards de francs en 1979 contre plus 3,2 en 1978, plus 2,1 en 1977, plus 1,8 en 1976 et plus 1,5 en 1975, ainsi que notre taux de couverture qui a évolué comme suit : 182,7 p. 100 en 1979 contre 173 p. 100 en 1978, 151,1 p. 100 en 1977, 155,5 p. 100 en 1976 et 156,1 p. 100 en 1975. Depuis 1975, l'U.E.B.L. demeure notre troisième client pour les produits agro-alimentaires et c'est le pays dans le monde qui, par habitant, consomme le plus de produits agro-alimentaires français. Il s'agit donc pour la France, à bien des égards, d'un marché privilégié. Cependant, ce marché est très concurrentiel : les exportateurs néerlandais et allemands de produits agro-alimentaires y livrent une compétition de plus en plus vive à leurs homologues français et il apparaît que l'expansion de nos ventes (traditionnellement, par ordre décroissant, céréales, vins et spiritueux, produits laitiers, aliments pour animaux, etc.) passe par une diversification vers des produits plus élaborés (surgelés, plats préparés, produits diététiques, etc.).

*Elevage (maladies du bétail).*

33520. — 14 juillet 1980. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt que pourrait représenter pour les éleveurs de bovins, la généralisation de l'emploi du vaccin B 19 par voie oculaire puisque les contrôles effectués jusqu'ici, après son administration ne révèlent plus de traces brucelliques contrairement à tout autre vaccin. Il lui demande si les recherches sur ce vaccin employé actuellement à titre expérimental sont en voie de donner des résultats positifs définitifs, et si on peut penser que son emploi sera prochainement généralisé.

Réponse. — Les résultats des expérimentations du vaccin anti-brucellique vivant BUCK 19 utilisé, chez les animaux de l'espèce bovine, par la voie conjonctivale ont permis de constituer un dossier technique d'expertise. Les propriétés de ce vaccin, pour ce qui concerne tant ses avantages que ses inconvénients, sont donc connues et contrôlées à titre officiel. Le vaccin B 19 conjonctival a fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché au mois de juin 1980. Au plan réglementaire il peut, à partir du jour où il sera effectivement commercialisé, être employé dans les mêmes conditions que le vaccin préparé pour la voie sous-cutanée : interdiction d'utilisation sur des animaux autres que des jeunes femelles bovines âgées de quatre à six mois ; interdiction de répéter l'administration de ce vaccin sur le même animal.

*Elevage (abeilles).*

34082. — 28 juillet 1980. — **M. Arthur Dehaine** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les organisations agricoles françaises ont fait des propositions durant les années 1978 et 1979 afin de modifier les dispositions de l'arrêté du 5 janvier 1957 relatif à la lutte contre les maladies contagieuses des abeilles. Les mesures proposées seraient fort utiles dans la lutte contre la varroase, cette grave maladie qui, à court terme, risque de détruire nombre de ruchers français et de porter un préjudice considérable à l'apiculture et plus généralement à l'agriculture de notre pays. Il lui demande les raisons pour lesquelles le nouvel arrêté envisagé n'a pas encore été publié. Il souhaiterait savoir dans quel délai il paraîtra.

Réponse. — Un nouvel arrêté relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles est actuellement au stade de la concertation au niveau interministériel. Les difficultés techniques, qui sont à l'origine du retard apporté à la sortie de cet arrêté, sont sur le point d'être résolues. Ces problèmes techniques étant réglés, la publication de l'arrêté interministériel sera effectuée dans les meilleurs délais.

*Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Aisne).*

34265. — 4 août 1980. — **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences désastreuses entraînées par les pluies durant ces dernières semaines sur le département de l'Aisne. Outre l'excès et la persistance, ces pluies ont provoqué des débordements prolongés de l'Oise, inondant d'importantes superficies de pâturage. Les bêtes ont dû retourner aux étables et les sols qui n'ont pu être engrangés sont définitivement perdus. Les agriculteurs herbagers sont particulièrement touchés par cette situation et connaissent déjà de sérieuses difficultés d'approvisionnement en fourrage pour leurs bêtes ainsi qu'un maquis à gagner financier. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour reconnaître le caractère exceptionnel de ces calamités agricoles.

Réponse. — Les intempéries des mois de juin et juillet 1980, qui ont causé dans le département de l'Aisne et plus spécialement dans la vallée de l'Oise des pertes importantes aux productions fourragères, ont conduit le préfet de ce département à constituer une mission d'enquête. Cette mission déposera ses conclusions, et le comité départemental d'expertise, qui doit se réunir très prochainement, émettra, au vu de ce rapport, un avis sur l'opportunité de demander la reconnaissance du caractère de calamité agricole à ce sinistre. Il appartiendra, dès lors, au préfet de proposer, éventuellement, aux ministres concernés la mise en œuvre des procédures prévues par les décrets n° 79-823 et 79-824 du 21 septembre 1979, relatifs au régime d'indemnisation et aux prêts spéciaux du crédit agricole.

**ANCIENS COMBATTANTS***Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).*

30065. — 28 avril 1980. — **M. Jean Bernard** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que trente-cinq ans après la fin de la Seconde Guerre mondiale certains faits apparaissent comme choquants aux rescapés de la déportation des Juifs de France et à leurs amis. Les actes de décès, généralement établis dans les années 1945-1950, par jugement déclaratif devant les tribunaux d'instance des villes où les disparus habitaient en 1940 ou au moment de leur arrestation, le furent d'après les documents incomplets et bien souvent par des autorités administratives insuffisamment informées. Le lieu de disparition porté sur les actes de décès est celui de l'arrestation, Drancy, le plus souvent « mort en France en 194... ». Des familles, demandant, documents à l'appui, une rectification de ces jugements permettant de porter la mention marginale « mort en déportation au camp d'Auschwitz » par exemple, se heurtent à un inqualifiable barrage au niveau des tribunaux d'instance (démarches en cours depuis dix-huit mois, renvoi au secrétariat d'Etat aux anciens combattants, qui renvoie à son tour au procureur de la République, etc.). Je lui demande si des instructions tendant à l'allègement des rouages administratifs pourraient être prises en ce domaine (art. 89-91 du code civil et application de l'article 99, supra n° 78 et 82). Elles devraient permettre aux tribunaux de grande instance une rectification uniforme : « mort en déportation au camp de... », sur référence du secrétariat d'Etat aux anciens combattants. La liste nominative des convols vers les camps a toujours existé et a été publiée en 1978 dans le mémorial de la déportation des Juifs de France. Par ailleurs il lui signale, sur ce même thème du souvenir, que si un certain nombre de villes honorent la mémoire des Juifs déportés de France, lors des fêtes nationales et commémoratives, beaucoup d'autres municipalités les ignorent et leurs noms ne figurent pas dans la liste des disparus de la commune (il ne s'agit pas de l'inscription « mort pour la France » attribuée à certains, et qui ne peut concerner que les Juifs français). Là aussi la demande de rectification se heurte à des obstacles administratifs. Il lui demande également s'il ne pourrait étudier cette question et donner des directives claires aux municipalités.

Réponse. — En ce qui concerne la procédure applicable aux jugements déclaratifs de décès, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse donnée par le ministre de la justice compétent en la matière, à sa question écrite n° 30067 (réponse publiée au *Journal officiel*, des débats parlementaires de l'Assemblée nationale du 2<sup>e</sup> juin 1980, page 2287). Il est, en outre, précisé que dans le cas de déportés, si une immatriculation dans



un camp a été opérée, les date et lieu du décès seront ceux de l'immatriculation, dernier renseignement obtenu sur la personne disparue. Si le nom de celle-ci n'est pas relevé sur une liste d'immatriculations, la date et le lieu des dernières nouvelles coïncideront avec ceux du départ du convoi en France à destination de l'Allemagne et le décès sera fixé en fonction de ces données. En raison du caractère exceptionnel des situations envisagées — s'agissant de déportés — et des circonstances de la disparition, le tribunal peut aussi estimer — en se fondant sur les termes mêmes de l'article 90 du code civil — qu'il existe une présomption suffisamment forte pour que le décès soit intervenu dans un lieu de déportation bien précis et qu'il convient d'en fixer la date au jour de l'arrivée du convoi dans ce camp. Ainsi, les textes en vigueur, évitant une rigidité systématique, permettent au tribunal, après une appréciation des faits compte tenu des conditions spécifiques de la déportation, de juger souverainement selon les cas particuliers. Le principe de la séparation des pouvoirs impose au secrétaire d'Etat aux anciens combattants de ne pas s'immiscer dans les décisions judiciaires. Au sujet des rectifications éventuelles de « listes de disparus » dressées par certaines municipalités et dans lesquelles ne figureraient pas le nom des déportés de confession juive, il apparaît nécessaire que les situations particulières évoquées soient précisées afin de pouvoir répondre en connaissance de cause sur ce dernier point.

#### Enfants (pupilles de la nation).

**33136.** — 7 juillet 1980. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les prêts d'installation professionnelle accordés pendant longtemps aux pupilles de la nation sont actuellement suspendus en raison des conditions d'encadrement du crédit. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour obtenir le rétablissement de ces prêts spéciaux qui seraient très utiles à de nombreux pupilles.

**Réponse.** — Comme l'indique l'honorable parlementaire la convention passée avec la chambre syndicale des banques populaires est suspendue depuis le 29 novembre 1973 en raison des dispositions générales relatives aux conditions de crédit — notamment en ce qui concerne les taux d'intérêts. Toutefois, le conseil d'administration de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre soucieux d'apporter à ses ressortissants et aux pupilles de la nation l'aide dont ils peuvent avoir besoin, a décidé, au cours de sa séance du 27 juin 1980, de porter à 5 000 francs le montant des prêts sociaux et à 8 000 francs celui des prêts accordés aux pupilles de la Nation et orphelins de guerre à l'occasion de leur première installation.

#### Personnes âgées (établissements).

**33137.** — 7 juillet 1980. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il envisage l'extension rapide de l'aménagement en cours des maisons de retraite de l'office pour recevoir des veuves de guerre handicapées par leur grand âge ou infirmes.

**Réponse.** — L'admission des anciens combattants et victimes de guerre devenus handicapés ou infirmes par l'âge pourra être envisagée vers la fin de cette année dans deux maisons de retraite de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. Une telle décision, qui exige des moyens supplémentaires, a pu être prise grâce à quelques aménagements prioritaires qui seront complétés par la suite, ainsi qu'à un renforcement de l'effectif du personnel. Cette expérience pourrait permettre de procéder ultérieurement à l'extension graduelle de cette nouvelle forme d'accueil aux autres maisons de l'office national.

#### Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

**33343.** — 14 juillet 1980. — **M. Maurice Nilles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des victimes des lois sur les réquisitions, le S.T.O. ou encore des rafles organisées à l'époque; ils sont les seuls à ne pas être dotés d'un titre officiel qualifiant véritablement l'épreuve qu'ils ont subie. La loi du 14 mai 1951 ne leur reconnaît qu'un titre provisoire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur assurer le titre définitif de « Victimes de la déportation du travail » qui tient compte des craintes et des réserves émises par les rescapés des camps de la mort et qui a le mérite de ne prêter à aucune confusion avec celui de déporté résistant ou déporté politique.

**Réponse.** — Contrairement à ce que suppose l'honorable parlementaire, aucun article de la loi du 14 mai 1951 portant statut de personne contrainte au travail en pays ennemi (P.C.T.) ne comporte la qualification de « provisoire ». En revanche, il est exact que le titre officiel de « personne contrainte au travail » est contesté périodiquement et que diverses propositions de loi ont été déposées

sur le bureau de l'Assemblée nationale, notamment pour le modifier de telle sorte qu'il comporte la qualification de « déporté du travail » ou de « victime de la déportation du travail »; il appartient donc au Parlement d'apprécier la suite à donner à ces propositions. Les victimes de la déportation en camps de concentration, quant à elles, sont unanimement et profondément attachées à l'exclusivité de leur titre de déporté. Tel est l'avis constant de leur commission nationale qui siège au secrétariat d'Etat aux anciens combattants; telle a été aussi la position prise par la Cour de cassation (arrêt du 23 mai 1979) ayant à se prononcer sur un différend entre les associations. Cette prise de position a été réitérée par la fédération nationale des déportés et internés résistants et patriotes (F.N.D.I.R.P.) qui vient d'adopter, lors de son 21<sup>e</sup> congrès national (Nantes, 16-18 mai 1980), une résolution où elle « réaffirme solennellement » que l'appellation de déporté doit être réservée aux seuls détenus dans ces camps, comme en a décidé la Cour de cassation. La mission du secrétaire d'Etat est, dès lors, de faire respecter les dispositions légales et de justice, qu'elles soient celles de la loi du 14 mai 1951, de l'arrêt précité, ou celles que le Parlement viendrait à adopter le cas échéant. Une remarque complémentaire s'impose en ce qui concerne les victimes des rafles auxquelles l'honorable parlementaire fait allusion: si elles remplissent les conditions prévues pour obtenir le titre de P.C.T., elles peuvent également obtenir celui de patriote transféré en Allemagne (P.T.A.) reconnaissant officiellement les conditions spécifiques de leur transfert.

#### Anciens combattants et victimes de guerre (internés et résistants).

**33579.** — 14 juillet 1980. — **M. Georges Bustin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des déportés du travail. Leurs principales revendications demeurent: le vote par le Parlement d'un titre officiel, conforme à la vérité historique et à la mesure de l'épreuve subie, pour les bénéficiaires de la loi du 14 mai 1951; la création d'une commission de la pathologie de la déportation du travail auprès du secrétariat d'Etat aux anciens combattants; l'abaissement de l'âge de la retraite professionnelle pour les victimes civiles de la guerre. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

**Réponse.** — 1<sup>o</sup> Actuellement, les victimes du service du travail obligatoire en Allemagne (S.T.O.) portent le titre de personne contrainte au travail en pays ennemi (P.C.T.), institué par la loi du 14 mai 1951. Ce titre officiel est contesté périodiquement et diverses propositions de loi ont été déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale, notamment pour le modifier de telle sorte qu'il comporte la qualification de « déporté du travail » ou de « victime de la déportation du travail »; il appartient donc au Parlement d'apprécier la suite à donner à ces propositions. Les victimes de la déportation en camps de concentration, quant à elles, sont unanimement et profondément attachées à l'exclusivité de leur titre de déporté. Tel est l'avis constant de leur commission nationale qui siège au secrétariat d'Etat aux anciens combattants; telle a été aussi la position prise par la Cour de cassation (arrêt du 23 mai 1979) ayant à se prononcer sur un différend entre les associations. Cette prise de position a été réitérée par la fédération nationale des déportés et internés résistants et patriotes (F.N.D.I.R.P.) qui vient d'adopter, lors de son 21<sup>e</sup> congrès national (Nantes, 16-18 mai 1980), une résolution où elle « réaffirme solennellement » que l'appellation de déporté doit être réservée aux seuls détenus dans ces camps, comme en a décidé la Cour de cassation. La mission du secrétaire d'Etat est, dès lors, de faire respecter les dispositions légales et de justice, qu'elles soient celles de la loi du 14 mai 1951, de l'arrêt précité, ou celles que le Parlement viendrait à adopter le cas échéant; 2<sup>o</sup> la création d'une commission de la pathologie de l'astreinte au travail en Allemagne ne peut être envisagée que si l'on admet l'existence d'une telle pathologie. Or, aucun rapport médical n'a jusqu'à présent permis de parvenir à une telle conclusion; 3<sup>o</sup> en ce qui concerne l'anticipation de la retraite professionnelle, les « personnes contraintes au travail » peuvent cesser de travailler à partir de soixante ans, au titre de l'accord patronats-syndicats du 13 juin 1977, s'ils sont salariés de l'industrie et du commerce, 70 p. 100 du salaire brut étant garanti jusqu'à soixante-cinq ans. De plus, la loi du 31 décembre 1971 permet d'obtenir la retraite à partir de soixante ans, calculée sur le taux maximal, si une invalidité de 50 p. 100 a été médicalement constatée.

#### Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pension de réversion et pensions de veuves de guerre).

**33702.** — 21 juillet 1980. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'article L. 43 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, titre III, chapitre 1<sup>er</sup>. Cet article prévoit, entre autres, une pension de veuve ou une pension de réversion si le blessé

de guerre décédé était pensionné à plus de 85 p. 100, même sans lien de cause à effet entre le motif de pension et la maladie ou l'accident cause du décès. Dans le code des pensions, seuls sont considérés comme blessés pensionnés les hommes. Or, depuis la guerre de 1939-1945, les femmes sont à leur tour, hélas, devenues « blessées de guerre » et pensionnées de ce fait, et bénéficient de l'application de tout ce « code masculin », sauf en ce qui concerne cet article L. 43. On leur a donc attribué une pension identique à celle de leurs camarades de guerre avec cependant une restriction : leur blessure est estimée moins valoir que celle des hommes puisque, à leur mort, elles ne laissent aucun droit à leur mari ou à leur compagnon (car le droit pour les hommes a été étendu à leur compagne). Quel que soit le résultat de la discussion juridique sur la nature de ce droit (droit hérité ou droit propre d'une pension sans relation avec celle perçue par le décédé), les femmes blessées de guerre ne transmettent pas ce droit comme les hommes blessés de guerre, bien que leur amoindrissement physique a autant grevé la vie du foyer. Pourtant, c'est peut-être dans cette lutte pour le pays que les femmes ont été indubitablement les tristes égales des hommes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que justice soit rendue le plus rapidement possible à cette catégorie de citoyennes, en raison de l'âge des intéressées survivantes.

Réponse. — La situation de l'époux dont la femme est décédée des suites de faits de guerre n'a pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat aux anciens combattants. La possibilité d'envisager une mesure législative nouvelle en vue d'assurer l'égalité des droits des époux des victimes de guerre, qu'il s'agisse du veuf ou de la veuve, a été examinée ; le principe n'en a pas été retenu, notamment pour la raison suivante : au décès de l'invalidé (ou en cas de mort au champ d'honneur), l'ouverture d'un droit à pension de veuve au titre du code des pensions militaires d'invalidité répond au souci du législateur de ne pas laisser dans le besoin l'épouse privée, du fait de la guerre, du soutien de son mari ; jusqu'à présent, il ne semble pas qu'un souci semblable justifie l'ouverture d'un droit réciproque au veuf dont l'épouse est décédée du fait de la guerre.

#### Assurance vieillesse : généralités (retraite anticipée).

34151. — 28 juillet 1980. — M. Henri Ferretti rappelle à M. le ministre des anciens combattants que l'anticipation maximale de la retraite est accordée aux incorporés de force dans la Wehrmacht au-delà de six mois d'incorporation. On en arrive ainsi à la situation paradoxale de certains « malgré nous » qui ont déserté avant l'expiration des six mois et qui se trouvent dans l'incapacité de bénéficier de la mesure d'anticipation de la retraite. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas possible de prendre en compte, pour l'attribution de la durée requise pour obtenir l'anticipation de la retraite, la période de six mois des services paramilitaires effectués (Reichswehrdienst).

Réponse. — L'anticipation de la retraite professionnelle telle qu'elle est prévue par la loi du 21 novembre 1973 est fondée sur une présomption de dommage physique résultant de la participation au feu (anciens combattants) ou d'une captivité prolongée (anciens prisonniers de guerre). Pour tenir compte de la situation spécifique des Français d'Alsace et de Moselle incorporés de force dans l'armée allemande, il a été admis que le droit à l'anticipation maximale serait ouvert aux Français qui en ont « déserté » (s'en sont « évadés ») à la condition d'y avoir appartenu effectivement pendant six mois (de même qu'il est imposé aux anciens prisonniers de guerre évadés d'avoir subi la captivité pendant au moins six mois). Une possibilité est recherchée de prendre en compte la durée des services effectués avant l'incorporation proprement dite dans l'armée allemande, dans une ou des formations paramilitaires pour compléter une période insuffisante d'incorporation. S'agissant des modalités d'application de la loi du 21 novembre 1973 codifiée à l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, seul le ministre de la santé et de la sécurité sociale pourrait en décider.

#### BUDGET

##### Impôts (commerçants).

19125. — 4 août 1979. — M. Maurice Sergheraert expose à M. le ministre du budget que, devant la recrudescence des attaques nocturnes avec violences effectuées contre certains commerces, leurs propriétaires sont amenés à s'équiper d'armes à feu ou à utiliser le concours de chiens dits de défense. Il lui demande de lui préciser : 1° si l'une ou l'autre de ces acquisitions, quel que soit son montant, et même dans l'hypothèse où celui-ci est supérieur à 1 000 francs, peut être déduite directement du résultat imposable de l'exercice au cours duquel l'achat est effectué ? 2° dans la négative : quels sont les taux d'amortissements applicables ; sous quelle rubrique de l'actif du bilan les valeurs d'acquisitions doivent être mentionnées ; 3° si les frais d'entretien peuvent être comptabilisés

en charges, notamment, par exemple, les honoraires du vétérinaire régulièrement déclarés sur l'imprimé D. A. S. 2 ; 4° si la taxe sur la valeur ajoutée grevant l'une ou l'autre de ces acquisitions est récupérable ; 5° quelles sont les licences fiscales résultant du décès de l'animal, de la perte ou du vol de l'arme à feu dans un délai inférieur à cinq ans après son acquisition.

Réponse. — 1° Que leur prix soit ou non supérieur à 1 000 francs les biens désignés dans la question constituent des éléments de l'actif immobilisé de l'entreprise dont le coût ne peut être inclus dans les charges d'exploitation déductibles du bénéfice imposable que par la voie de l'amortissement. Lorsque les biens inscrits à l'actif ne sont pas utilisés pour les besoins de l'exploitation mais pour les besoins privés de l'exploitant, l'amortissement demeure déductible mais la valeur de l'avantage en nature correspondant à l'utilisation privative doit être rapportée au résultat imposable. 2° Il n'appartient pas à l'administration fiscale de fixer les taux d'amortissement des immobilisations. Aux termes de l'article 33-12° du code général des impôts les amortissements sont en effet déductibles dans la limite de ceux admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation. Au cas particulier il peut, dès lors, être seulement précisé que les biens dont il s'agit doivent être amortis sur leur durée normale d'utilisation. La question posée au sujet de la comptabilisation de ces biens doit être résolue conformément aux règles édictées par le plan comptable général auxquelles il convient de se reporter. Il est observé cependant que le compte 216 de ce plan est destiné à l'enregistrement des immobilisations corporelles dont le classement n'a pas été prévu à un autre compte d'immobilisation. 3° Les charges correspondant à l'utilisation des biens en cause sont déductibles dans les conditions ordinaires sous les réserves formulées ci-dessus, dans le cas d'utilisation étrangère aux besoins de l'entreprise. S'agissant toutefois des charges entraînées par la détention d'une arme à feu (amortissement et entretien) la déduction ne peut être admise que si cette détention est autorisée par la loi. 4° L'article 230-1 de l'annexe II du code général des impôts précise que la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé l'achat de biens est déductible lorsque ces biens sont nécessaires à l'exercice de l'exploitation et sont affectés de façon exclusive à celle-ci. En application de ce texte, l'acquisition d'un chien de défense faite par un commerçant pour assurer la garde de locaux d'exploitation peut ouvrir droit à déduction si la double condition énoncée ci-dessus est satisfaite, ce qui implique en particulier que le gardiennage constitue la fonction essentielle de l'animal. Ce droit à déduction peut également être reconnu au titre de l'achat d'armes à feu par les commerçants dès lors que, comme pour toutes les acquisitions de biens et services, les circonstances de fait relatives à leur affectation exclusive et à leur nécessité pour l'exploitation confèrent à la taxe correspondante un caractère déductible. Pour l'application de ces critères, il est considéré que les armes de chasse ou de sport n'ouvrent pas droit à déduction de la taxe qui les a grevés. 5° Si la disparition de l'animal ou de l'arme à feu se traduit par une diminution de l'actif net, la perte ainsi constatée s'analyse en une moins-value à court terme déductible des résultats imposables dans les conditions prévues à l'article 39 quaterdecies du code général des impôts. Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, une telle disparition, si elle survient avant le commencement de la quatrième année qui suit celle de l'acquisition des biens concernés, entraîne l'obligation de procéder, dans les conditions prévues à l'article 210 de l'annexe II du code général des impôts, à des reversements partiels, calculés par cinquièmes, de la taxe initialement déduite.

##### Carburants et combustibles (prix).

20522. — 3 octobre 1979. — M. Paul Guillès s'inscrit auprès de M. le ministre du budget de l'augmentation considérable des charges de chauffage pour l'hiver 1979-1980, en particulier pour les locataires des appartements chauffés au fuel. Il lui demande quelles mesures immédiates — par exemple, la réduction au taux zéro ou au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée sur les ventes et opérations commerciales portant sur le fuel domestique — il compte prendre pour éviter que cette hausse ne frappe encore une fois de manière injuste, les catégories sociales les plus défavorisées.

Réponse. — La taxe sur la valeur ajoutée est un instrument particulièrement mal adapté pour atténuer les difficultés qu'éprouvent les locataires d'appartements chauffés au fuel à la suite du renchérissement du prix des produits pétroliers. En raison de son caractère d'impôt réel et général, la taxe s'applique, en effet, à un produit déterminé au même taux quelle que soit la qualité ou la situation des personnes qui l'utilisent. Il ne serait donc pas possible d'exonérer de la taxe ou d'accorder une réduction de son taux aux locataires d'appartements chauffés au fuel domestique, sans admettre au bénéfice de la même mesure les autres catégories d'utilisateurs. Il en résulterait des pertes de recettes que la situation et les perspectives budgétaires interdisent d'envisager. Le Gouvernement n'est cependant pas resté insensible aux

difficultés signalées. C'est ainsi qu'un dispositif d'incitation aux économies d'énergie a été mis en place ces dernières années caractérisé en particulier par la possibilité de déduire, sous certaines conditions, des revenus imposables à l'impôt sur le revenu, le montant des travaux réalisés à cette fin dans l'habitation principale. Par ailleurs, des aides directes sont allouées aux familles disposant des ressources les plus modestes par le biais de l'allocation logement et de l'aide personnalisée au logement, dont le montant tient compte des dépenses de chauffage et également par le versement de majorations spéciales de ces allocations. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées dans la question.

#### Impôts sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

23880. — 14 décembre 1979. — M. Claude Martin expose à M. le ministre du budget que les commerçants qui disposent, devant leur magasin, d'un emplacement de stationnement avec parcimètre, délivrant une fiche, peuvent inclure les frais de stationnement de leur véhicule dans leurs frais spéciaux généraux. Il n'en est évidemment pas de même de ceux qui font stationner leur véhicule à un emplacement doté d'un parcimètre fonctionnant avec pièces et sans délivrance de fiche. La différence de traitement fiscal qui en résulte est très regrettable. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'inviter les municipalités à remplacer progressivement les parcimètres existants par des appareils délivrant à l'utilisateur une fiche mentionnant le coût du stationnement.

Réponse. — Les redevances payées par les entreprises pour faire stationner régulièrement les véhicules à usage professionnel constituent des charges déductibles pour la détermination des bénéfices imposables à condition d'être appuyées de justifications suffisantes. A cet égard, il est observé que la production de tickets délivrés par les parcimètres, si elles apportent la preuve de la réalité des dépenses de stationnement n'est pas à elle seule suffisante pour établir de manière indiscutable que celles-ci ont répondu à une obligation professionnelle. La suggestion formulée dans la question ne permettrait donc pas de résoudre de manière entièrement satisfaisante le problème évoqué. Au surplus, le système de stationnement payant avec tickets ou horodateurs n'est pas, techniquement, une solution adaptable dans tous les cas. Les horodateurs sont des appareils beaucoup plus fragiles que les compteurs par exemple. Et, si elles peuvent utilement trouver place à l'entrée d'un parc hors voirie, leur intérêt paraît beaucoup plus douteux pour contrôler le stationnement le long des trottoirs. Il paraît donc difficile — au-delà même des raisons de principe tenant à l'autonomie des collectivités locales — d'inciter celles-ci à installer des parcimètres à ticket. Cela étant, il est rappelé que l'administration fiscale a toujours recommandé à ses services de ne pas exclure systématiquement des charges déductibles du bénéfice imposable les dépenses qui ne peuvent être justifiées par des documents formant preuve certaine dès lors qu'elles sont en rapport avec la nature et l'importance des obligations professionnelles.

#### Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréées).

24599. — 14 janvier 1980. — M. Claude Pringalle rappelle à M. le ministre du budget que les avantages fiscaux attachés à l'adhésion à une association agréée peuvent être remise en cause lorsqu'un redressement est effectué par l'administration fiscale sur le montant du résultat déclaré pour des erreurs ou omissions imputables à l'adhérent sauf lorsque, la bonne foi du contribuable n'étant pas contestée, l'insuffisance consécutive à une erreur de fait n'excède pas le dixième du revenu professionnel déclaré et la somme de 5 000 francs, cette dernière limite s'appréciant par chef de redressement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il faut entendre par « chef de redressement ». Ainsi dans le cas d'un médecin utilisant deux véhicules affectés en partie à usage professionnel, en partie à usage personnel, si l'administration effectue une réintégration de frais généraux mixtes d'un montant de 3 000 francs, pour chacun des deux véhicules, y a-t-il lieu de considérer pour l'application de la limite de 5 000 francs, que chacune de ces réintégrations constitue un redressement.

Réponse. — L'article 12-III de la loi de finances pour 1979 (loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978) qui a modifié les dispositions des articles 158-4 bis et ter du code général des impôts prévoit qu'en cas de bonne foi la perte de l'abattement dont bénéficient les adhérents des associations et centres de gestion agréés, ne peut intervenir que si les conditions suivantes sont simultanément remplies : le résultat déclaré a fait l'objet d'un redressement ; le redressement fondé sur une erreur de fait ou une omission excède le dixième du revenu professionnel déclaré ou la somme de 5 000 francs ; l'erreur de fait a été commise par l'adhérent dans les documents qu'il a fournis à l'association ou au centre

de gestion agréé. La limite de 5 000 francs s'apprécie année par année et par chef de redressement. Un chef de redressement est constitué par l'ensemble des réintégrations fondées sur les mêmes motifs juridiques et impliquant la même qualification des faits. Dans le cas particulier évoqué dans la question, les réintégrations effectuées ne constituent donc qu'un chef de redressement. En tout état de cause, les services ont été invités à apprécier avec discernement chaque situation et plus particulièrement celle où la remise en cause de l'abattement constituerait une sanction disproportionnée à l'infraction commise.

#### Impôts locaux (taxe professionnelle : Haut-Rhin).

25497. — 4 février 1980. — M. Pierre Welsenhorn expose à M. le ministre du budget qu'une commune du Haut-Rhin a, sur son territoire, une décharge contrôlée recevant les ordures ménagères de plus d'une centaine de communes du département. Il est évident que les habitants de la localité doivent supporter journalièrement les inconvénients qui résultent de la décharge elle-même comme de l'important trafic de camions auquel donne lieu son exploitation par les soins d'une société agréée à cet effet par arrêté préfectoral. Il lui demande si des décharges de cette importance peuvent être imposées à la taxe professionnelle dans des conditions semblables à celles appliquées, par exemple, pour les carrières.

Réponse. — Les règles applicables en matière de fiscalité directe locale aboutissent souvent à exonérer de taxe professionnelle le service d'enlèvement des ordures ménagères, car il existe une exonération spéciale en faveur des activités de caractère essentiellement sanitaire exercées par les collectivités locales et les établissements publics (art. 1449-1<sup>er</sup> du code général des impôts). C'est donc seulement dans les cas de concession ou d'affermage notamment, lorsque ce service n'est pas exploité directement par une collectivité publique, que le terrain de dépôt est imposable à la taxe professionnelle. Une solution générale au problème évoqué ne peut donc pas être trouvée dans le cadre de la fiscalité directe locale. La compensation financière des inconvénients subis par la commune peut toutefois être recherchée dans le cadre des accords passés entre les collectivités publiques concernées par le service d'enlèvement des ordures ménagères. En général, ces accords prévoient, selon des modalités diverses, un avantage financier au profit de la commune qui accepte que la décharge s'effectue sur son territoire. Enfin, s'agissant plus particulièrement de l'entretien et de la réparation des voies dégradées par le transport des ordures ménagères, l'article 5 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 permet, de manière générale, de préserver les intérêts des collectivités locales en autorisant celles-ci à demander aux entrepreneurs des contributions spéciales proportionnées aux dégradations causées à la voirie.

#### Chauffage (chauffage domestique).

27659. — 17 mars 1980. — Après la dernière hausse des produits pétroliers décidée par le Gouvernement, M. Louis Besson appelle une nouvelle fois l'attention de M. le ministre du budget sur le niveau proprement insupportable qu'atteignent les charges de chauffage imposées aux personnes et aux familles de condition modeste ou moyenne, la situation créée étant encore aggravée dans les régions de montagne où la saison de chauffe est nécessairement beaucoup plus longue et les écarts thermiques nettement accrus. Ainsi pour le fuel domestique la hausse en francs courants dépasse 700 p. 100 au cours de la dernière décennie, le litre passant en francs constants de 0,55 franc à 1,52 franc pendant la même période. Considérant le dépeuplement, au bénéfice de l'Etat, du produit de la fiscalité pétrolière entre les seules années 1973 et 1979 et les profits injustifiés que des hausses répétées assurent aux fournisseurs disposant de stocks importants, il en appelle au devoir d'équité qui incombe au premier chef au Gouvernement pour mettre un terme à l'aggravation des injustices entre les Français devant leurs besoins vitaux de chauffage selon leurs niveaux de vie et leurs zones géographiques de résidence et amorcer immédiatement un retour à plus d'égalité en ce domaine. Il lui demande, à cette fin, quelle suite il entend donner aux légitimes revendications des usagers qui, de plus en plus vigoureusement et à juste titre, exigent au minimum un taux nul de T.V.A. sur les énergies concourant au chauffage domestique (l'évolution de la fiscalité pétrolière et une taxation des superprofits des compagnies le permettant sans perte de recettes pour l'Etat) ; la prise en compte comme pour l'A.P.L., des dépenses réelles de chauffage dans l'évaluation des charges locatives retenues pour le calcul de l'allocation de logement et la mise en œuvre systématique de programmes d'amélioration de l'isolation des bâtiments avec un financement spécifique ne contraignant pas au conventionnement des logements correspondants du fait des freins existant dans cette voie en raison des incertitudes pesant sur les conséquences de ce conventionnement.



Réponse. — Conscient des charges croissantes qui imposent aux familles le renchérissement du coût du chauffage domestique, le Gouvernement vient de prendre diverses mesures destinées à accroître de façon sensible les économies d'énergie dans les bâtiments d'habitation. Ces mesures visent, d'une part, les constructions neuves pour lesquelles les dispositions réglementaires des décrets relatifs aux économies d'énergie sont d'ores et déjà appliquées mais seront renforcées progressivement à partir de 1981 par une nouvelle réglementation plus contraignante et, d'autre part, les bâtiments existants sur lesquels il convient de quadrupler le rythme actuel des travaux pouvant entraîner des économies d'énergie. Pour ce faire, une action d'incitation et d'accompagnement de l'Etat s'avère nécessaire et nécessite un regroupement des entreprises des divers corps d'Etat qui réalisent ce type de travaux. C'est pourquoi le ministre de l'environnement et du cadre de vie a décidé de lancer, en liaison avec le ministre de l'industrie, une consultation auprès des professionnels du bâtiment afin de promouvoir la création d'entreprises ou de groupements capables de fournir un service « économie d'énergie » complet. Par ailleurs, en ce qui concerne le problème posé par l'impact du renchérissement des charges de chauffage dans le budget des ménages, le Gouvernement a décidé, dès décembre 1979, d'accorder aux bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement et de l'allocation de logement une aide exceptionnelle forfaitaire, modulée en fonction de la composition de la famille et versée en une seule fois au début de l'année 1980. L'actualisation au 1<sup>er</sup> juillet 1980 des différents éléments de calcul de ces aides tiendra compte des hausses constatées afin de ne pas aggraver le taux d'effort des ménages. Cela dit, l'instauration d'un taux nul de taxe sur la valeur ajoutée, d'ailleurs prohibée par les engagements internationaux de la France, sur l'énergie concourant au chauffage domestique ne peut être envisagée pour les raisons suivantes. D'une part, le caractère d'impôt réel et général de la taxe sur la valeur ajoutée s'oppose à toute mesure particulière prise en faveur d'une catégorie de produits ou de personnes. En effet, la taxe sur la valeur ajoutée s'applique à un produit déterminé au même taux, quel que soit l'usage qui est fait de ce produit ou la qualité des personnes qui l'utilisent. D'autre part, la mesure préconisée susciterait, si elle était adoptée, des demandes analogues de la part d'autres redevables. Il en résulterait une remise en cause de l'économie générale de la taxe sur la valeur ajoutée et des pertes de recettes importantes qui ne peuvent être envisagées dans la situation budgétaire actuelle ainsi qu'une réduction des incitations à économiser l'énergie qui constitue un objectif prioritaire et vital. Il convient enfin de noter que les recettes recouvrées au titre de la fiscalité des produits du pétrole sont loin d'avoir décaissé entre 1973 et 1979. En effet, elles se situaient à 25 milliards de francs environ en 1973 et peuvent être estimées à 67 milliards de francs en 1979, ce qui correspond à une progression de 168 p. 100 environ. Ceci étant, il n'en demeure pas moins que les prix des produits pétroliers, notamment celui du fuel domestique, ont augmenté de façon importante. Toutefois, cette hausse résulte avant tout des majorations du coût de nos approvisionnements en pétrole brut à la suite des décisions prises par les pays producteurs. Ainsi, par exemple, entre août 1973 et août 1980, le prix du fuel domestique a été multiplié par 5,5 passant de 29 à 162,3 francs l'hectolitre. Or, dans le même temps, le prix C.A.F. du pétrole brut a été multiplié par 9 passant de 110 à près de 1 000 francs la tonne. On peut d'ailleurs remarquer qu'au niveau du prix aux consommateurs les hausses les plus sensibles ont été enregistrées depuis le début de l'année 1979 et ceci en l'absence de toute majoration des taxes applicables aux produits du pétrole, le dernier relèvement de leur taux étant intervenu le 3 janvier 1979.

#### *Impôts locaux (taxe d'habitation).*

27851. — 24 mars 1980. — M. Pierre Weisenhorn expose à M. le ministre du budget que des étudiants, par la nature de leurs études, sont amenés à effectuer des stages obligatoires qui sont rémunérés. Selon que ces revenus sont inclus dans les ressources imposables familiales ou, au contraire, sont déclarés à titre personnel, les intéressés sont considérés comme étant à la charge de leurs parents ou non. Dans le second cas, cette procédure conduit à leur retirer la qualité de personne à charge, ce qui majore sensiblement le montant de la taxe d'habitation due par leurs parents. Il lui demande si cette pratique ne lui paraît pas illogique puisque, dans les deux cas, les revenus signalés sont les mêmes et s'il n'envisage pas, dans l'affirmative, de prendre les mesures nécessaires pour que les étudiants concernés puissent en tout état de cause être considérés comme étant à la charge de leurs parents, pour la détermination du montant des impôts locaux.

Réponse. — Aux termes de l'article 1411-III du code général des impôts, la notion de personne à charge en matière de taxe d'habitation est identique à celle retenue pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Ce texte répond au souci souvent exprimé d'unification des conditions d'application des dispositions fiscales. Celu

dit, un étudiant de moins de vingt-cinq ans qui effectue des stages rémunérés a toujours le choix entre deux solutions qui présentent chacune des avantages : s'il opte pour le rattachement au foyer fiscal de ses parents, ceux-ci bénéficieront alors des allègements correspondants en matière d'impôt sur le revenu et de l'abattement pour charges de famille en matière de taxe d'habitation. Si, au contraire, l'étudiant choisit de déclarer personnellement ses revenus, sa contribution à l'impôt sur le revenu sera en général minime, voire nulle, en raison de la faiblesse des ressources qu'il déclare. Il appartient aux intéressés de choisir la solution qu'ils préfèrent en comparant les avantages de chaque formule. Ce choix s'exerce d'ailleurs chaque année.

#### *Plus-values : imposition (activités professionnelles).*

28421. — 31 mars 1980. — M. Marc Lacroix demande à M. le ministre du budget s'il convient de considérer qu'un contribuable commerçant assujéti à l'impôt suivant le système forfaitaire est exonéré de la plus-value en cas de cession de son fonds alors qu'il l'a créé ou acquis depuis plus de cinq ans, quand bien même il ne serait imposé au forfait depuis une période inférieure à cinq ans. Par exemple, un commerçant normalement imposé d'après le régime du réel depuis 1970 met son fonds en gérance libre en 1979. Il est alors taxable à l'I.R.P.P. suivant le mode forfaitaire. S'il cède son fonds en 1980, la plus-value dégagée est-elle non imposable ou, au contraire, doit-il attendre cinq ans.

Réponse. — Dans la situation visée par l'auteur de la question, si la cession du fonds de commerce intervient en 1980, le contribuable ne pourra pas bénéficier de l'exonération des plus-values professionnelles prévue par l'article 151 septies (1<sup>er</sup> alinéa) du code général des impôts, car l'activité de loueur de fonds aura été exercée pendant moins de cinq ans à compter de la mise en gérance.

#### *Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

28699. — 7 avril 1980. — M. Xavier Deniau attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions d'application de l'article 156-II du code général des impôts. Selon les dispositions de cet article, certaines catégories de dépenses supportées par les contribuables au titre de leur habitation principale peuvent faire l'objet de déductions du revenu global dans le calcul du montant de l'impôt sur le revenu. Parmi les charges déductibles, sont indiqués notamment les intérêts afférents aux dix premières annuités des emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction du logement, à la condition essentielle que celui-ci soit l'habitation principale. L'existence de cette condition ne permet pas à l'ensemble des contribuables de bénéficier des avantages résultant des dispositions de l'article 156-II du code général des impôts : en effet, dans certaines branches professionnelles, des logements de fonction sont mis à la disposition des contribuables : dans le cas fréquent où ceux-ci, pendant leur période d'activité professionnelle, contractent des emprunts pour acquérir ou faire construire un logement en vue de s'y installer quand ils prendront leur retraite, il ne leur est pas possible d'en déduire les intérêts de leur revenu global imposable. La notion d'habitation principale, signifiant occupation habituelle du logement, est injustement définie puisque dans le cas que nous évoquons le contribuable emprunte pour une habitation qu'il occupera à titre principal, et seulement à partir du moment où il prendra sa retraite. Cette situation crée des discriminations entre les contribuables en fonction de la catégorie professionnelle à laquelle ils appartiennent. Aussi, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que l'ensemble des contribuables puissent bénéficier des dispositions de l'article 156-II du code général des impôts sans que ne leur soient opposés des critères d'ordre professionnel.

Réponse. — La possibilité prévue à l'article 156-II (1<sup>er</sup> bis) du code général des impôts de déduire du revenu global les dix premières annuités des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations des logements occupés par leurs propriétaires constitue une mesure dérogatoire aux principes généraux de l'impôt sur le revenu. En effet, seules sont normalement déductibles les dépenses qui concourent à l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable. C'est en raison du caractère exceptionnel de cette mesure que le législateur en a réservé le bénéfice aux logements affectés à l'habitation principale des intéressés. Il n'est pas au pouvoir de l'administration d'adopter une mesure particulière en faveur d'une catégorie de contribuables. Une telle extension conduirait, en effet, à permettre la déduction d'intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction d'immeubles qui, au cours d'une longue période, ne seraient utilisés que comme résidences secondaires. Toutefois, afin de faciliter l'acquisition ou la construction des logements destinés à recevoir une telle affectation dans un délai rapproché, les intérêts acquittés avant

l'occupation de l'immeuble sont admis en déduction si le propriétaire prend et respecte l'engagement d'y transférer son habitation principale avant le 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt. Lorsque l'affectation à l'habitation principale n'intervient qu'après l'expiration de ce délai, les intérêts correspondant à celles des dix premières annuités qui restent éventuellement à verser à la date du changement d'affectation du logement sont également admis en déduction du revenu global.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

28757. — 7 avril 1980. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur certains aspects, visiblement non prévus, qu'offre la loi n° 78-741, relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises. La déduction fiscale bénéficierait simplement aux actions détenues à la date du 1<sup>er</sup> janvier, il semblerait que certains contribuables aient la possibilité de procéder à des opérations successives d'achat et de vente qui, sans être frauduleuses, puisqu'elles sont légales, n'en constituent pas moins un mécanisme supplémentaire d'évasion fiscale. Si tel était le cas, on serait loin des objectifs recherchés et l'on aurait tout simplement créé un nouveau mécanisme de fraude. En conséquence, il lui demande : 1° de bien vouloir lui fournir des précisions statistiques faisant apparaître les variations du nombre de bénéficiaires dans le temps ; 2° d'étudier les moyens de remédier à une telle pratique.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

34925. — 25 août 1980. — **M. Henri Emmanuelli** rappelle à **M. le ministre du budget** que, à ce jour, aucune réponse n'a été apportée à sa question écrite du 7 avril 1980 (n° 28757) par laquelle il appelait son attention sur certains aspects, visiblement non prévus, qu'offre la loi n° 78-741 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises. En vertu des dispositions de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, les ministres disposant, au maximum, d'un délai de trois mois pour répondre aux questions écrites qui leur sont posées, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la réponse à cette question.

Réponse. — 1° La déduction de l'épargne investie en actions françaises prévue par la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 a pu être effectuée pour la première fois sur les revenus de 1978 imposés en 1979. La situation des émissions de rôles au 31 décembre 1979 fait apparaître que 820 323 foyers ont bénéficié de cette déduction. Le nombre des investisseurs ayant pratiqué la déduction en cause sur leurs revenus imposables en 1979 ne sera connu qu'à la suite des impositions réalisées en 1980 ; 2° le dispositif prévu par la loi précitée a été choisi en raison de son efficacité, de sa simplicité et de sa souplesse et c'est volontairement qu'a été écarté tout système contraignant, tel le passage obligatoire des sommes épargnées par un compte bloqué. La généralisation des abus, évoqués par l'auteur de la question, n'aurait pas manqué d'entraîner une chute des cours de la Bourse ; or un tel mouvement n'a été constaté ni au début de l'année 1979, ni au début de l'année 1980. En outre, ce genre d'opération, outre le risque boursier pris par ceux qui le pratiquent, entraîne des frais — commission, courtage, impôt sur les opérations de bourse — qui en limitent l'intérêt. Par ailleurs, en ce qui concerne plus particulièrement les acquéreurs d'actions de S.I.C.A.V., les rachats effectués au cours du premier trimestre 1979 n'ont pas excédé le montant des rachats effectués au cours des autres trimestres (soit 2 p. 100 du montant des souscriptions de l'année précédentes), tandis que les rachats intervenus au cours du premier trimestre 1980 ont représenté 5 p. 100 du montant des souscriptions de l'année 1979. Les pratiques dénoncées dans la question ont donc, selon toute vraisemblance, un caractère marginal qui ne justifie pas la remise en cause du dispositif actuel. Ce n'est que si cette situation changeait qu'il y aurait lieu d'envisager des sanctions.

*Impôt sur le revenu (définition du revenu imposable).*

28830. — 7 avril 1980. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale des logements de fonction des chefs d'établissements scolaires du second degré. En effet, ce logement de fonction est considéré comme un avantage en nature et entre de ce fait dans le calcul de l'imposition de ces fonctionnaires alors qu'ils sont logés « par nécessité absolue de service » et que l'absence de maxima horaires de service leur crée des sujétions de continuité de service sans limitation d'horaire. A contrario, l'administration tient compte des sujétions importantes des personnels de gendarmerie pour ne pas considérer le logement de fonction dont ils disposent comme un avantage en nature. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une meilleure harmonisation des interprétations fiscales au bénéfice des chefs d'établissements scolaires. Par ailleurs, ces logements de fonction sont consi-

dérés comme des résidences principales et les fonctionnaires en question ne peuvent bénéficier des prêts bonifiés et autres dispositions en matière de crédit auxquels ils pourraient prétendre, si ce n'est trois ans avant la date prévue pour leur départ à la retraite. Or, il peut arriver que ces chefs d'établissement quittent leur fonction pour une raison ou pour une autre indépendamment de leur mise à la retraite. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable d'assouplir la réglementation en ce domaine.

Réponse. — D'une manière générale, les indemnités de sujétions spéciales versées en contrepartie d'obligations professionnelles particulières constituent des éléments de la rémunération. Il est donc normal que l'avantage représenté par la gratuité du logement concédé par nécessité absolue de service, en compensation de sujétions de fonctions, soit soumis à l'impôt. Cet avantage est toutefois évalué avec modération. En effet, notamment pour les chefs d'établissements scolaires du second degré, il est réputé égal à la valeur locative foncière du logement diminuée d'un abattement spécifique pour sujétions qui ne peut être inférieur à un tiers. Du total formé par la rémunération en espèces et le montant de l'avantage en nature, les redevables peuvent ensuite déduire leurs frais professionnels. Cette déduction s'opère généralement sous la forme d'un forfait de 10 p. 100 qui se révèle particulièrement avantageux pour les agents logés puisque la disposition d'un logement de fonction situé dans l'immeuble où l'occupant exerce ses activités supprime pratiquement les frais de trajet, ainsi que les dépenses supplémentaires de nourriture liés à l'éloignement du lieu de travail, qui constituent l'essentiel des dépenses professionnelles des salariés. Quant à l'exonération prévue pour les logements mis à la disposition des personnels de la gendarmerie, elle résulte d'une disposition expresse de la loi et se justifie par les sujétions particulières liées aux conditions de la vie en casernement. Il ne saurait donc être envisagé d'en étendre la portée à d'autres catégories de contribuables bénéficiant d'un logement de fonction. En ce qui concerne les prêts à la construction, le code de la construction et de l'habitation prévoit que les logements financés à l'aide de prêts aidés par l'Etat pour l'accession à la propriété (P.A.P., art. R. 331-40) ou de prêts conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (art. R. 331-66) doivent être occupés à titre de résidence principale dans le délai maximum d'un an (suivant l'achèvement des travaux ou l'acquisition). Ce délai peut être porté à cinq ans lorsque le logement est destiné à être occupé par le bénéficiaire du prêt dès sa mise à la retraite ou dès son retour d'un département ou territoire d'outre-mer ou de l'étranger (pendant cette période, le logement peut être mis en location).

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

29342. — 14 avril 1980. — **M. Alain Faugaret** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de l'épouse de gendarme, mariée sous le régime de la communauté, qui acquiert une habitation à titre de résidence principale, alors que son conjoint se trouve, par nécessité absolue de service, dans l'obligation de résider dans son casernement. Il lui demande si la déduction des intérêts d'emprunts contractés pour cet achat peut être opérée dans le cadre du revenu global du ménage.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

34351. — 4 août 1980. — **M. Alain Faugaret** rappelle à **M. le ministre du budget** sa question écrite n° 29342 du 14 avril 1980 relative à la déduction des intérêts d'emprunts contractés par une épouse de gendarme en vue de l'acquisition d'une résidence principale. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le régime de déduction des intérêts d'emprunts prévu par l'article 156-II 1° bis du code général des impôts concerne uniquement les logements occupés à titre de résidence principale. Or, selon une jurisprudence constante, l'habitation principale d'un contribuable s'entend de celle où se situe le centre de ses intérêts professionnels et matériels. Dans le cas des fonctionnaires logés par nécessité de service, seul le logement de fonction dont ils disposent et qu'ils sont tenus d'occuper répond en principe à cette définition. Toutefois, dans la situation particulière invoquée dans la question, il paraît possible d'admettre que le contribuable intéressé puisse déduire les intérêts de l'emprunt contracté pour l'acquisition d'un autre logement à la condition que celui-ci soit occupé de manière permanente, ou quasi permanente, par son épouse et, le cas échéant, par les autres membres de sa famille.

*Urbanisme (politique foncière).*

29390. — 14 avril 1980. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le phénomène de spéculation foncière et de rétention de terrains qu'on peut observer actuellement aux alentours immédiats de nombreuses communes petites ou moyennes non encore dotées de documents d'urbanisme ou de P.O.S. Ce

phénomène constitue un enrichissement sans cause pour les détenteurs de ces terrains à bâtir et un transfert injustifié de richesses de la collectivité vers certains particuliers privilégiés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de mettre fin à ce dangereux processus et pour établir un système fiscal assurant une péréquation entre les citoyens propriétaires fonciers et une source de revenus permettant aux budgets communaux le financement de leurs projets d'équipement collectifs.

**Réponse.** — D'une manière générale, sont classés dans la catégorie des terrains à bâtir pour l'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les terrains qui présentent les caractéristiques physiques retenues par la jurisprudence (terrains équipés de canalisations d'eau, de gaz d'électricité, viabilisés, situés dans une agglomération ou un lotissement) ou pour lesquels les propriétaires ont manifesté leur intention de construire. La valeur locative cadastrale de ces terrains, déterminée à partir de leur valeur vénale, est fixée à un niveau très supérieur à celle des terrains classés dans les autres catégories. Ce système de taxation a, par ailleurs, été renforcé par deux dispositions nouvelles contenues dans la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980. D'une part, l'article 26 de cette loi autorise les conseils municipaux à majorer, dans la limite de 200 p. 100, la valeur locative des terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par un P. O. S. Cette possibilité a été réservée aux communes dotées d'un P. O. S. approuvé, car il a semblé préférable de limiter cette mesure nouvelle aux seuls cas où les terrains constructibles peuvent être identifiés facilement et sans risque de contestation. D'autre part, l'article 27 de la loi précitée institue une imposition supplémentaire à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour l'année de la cession et les deux années antérieures, dans le cas où des terrains non classés dans la catégorie des terrains à bâtir sont vendus en vue de la construction sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette mesure, d'application automatique, concerne tous les terrains en cause, y compris ceux situés dans des communes non dotées de documents d'urbanisme ou de P. O. S. Ces diverses dispositions répondent largement aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

#### *Impôt sur le revenu (revenus mobiliers).*

29617. — 21 avril 1980. — **M. Charles Deprez** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la défense de la petite épargne. Les revenus des obligations sont soumis à l'impôt sur le revenu mais, afin d'encourager l'épargne, il existe un abattement de 3 000 francs. Cet abattement, fixé en 1975, n'a pas été revalorisé depuis cette date. Par contre, dans le cadre de la défense de la petite épargne, le plafond du carnet A de la caisse d'épargne a été relevé. Il lui demande donc si une mesure identique pour les revenus d'obligation ne serait pas équitable.

**Réponse.** — L'abattement qui, en vertu des dispositions de l'article 158-3, 3<sup>e</sup> alinéa, du code général des impôts, peut être opéré, pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu, sur le montant des revenus imposables provenant d'obligations négociables non indexées émises en France et dont le plafond a été fixé à 3 000 francs par an et par déclarant à compter de 1975, a eu, à l'origine, pour objet d'encourager de nouvelles souscriptions d'obligations afin de favoriser la constitution d'une épargne stable. Toutefois, dans le but de permettre aux entreprises de ne pas accroître ou même de réduire leur endettement — objectif tout particulièrement adapté à une période marquée par un certain ralentissement de l'expansion économique — il est apparu que les pouvoirs publics devaient, en priorité, s'efforcer d'orienter l'épargne vers le financement des fonds propres des sociétés en favorisant le placement des actions. C'est pour tenir compte de cette orientation que la loi du 13 juillet 1978 (art. 163 *sexies* et suivants du code général des impôts) a ouvert aux épargnants la possibilité de déduire, dans certaines limites, de leurs revenus imposables annuels les sommes nouvelles investies en actions de sociétés françaises et qu'à partir de 1977, un abattement sur les dividendes d'actions de sociétés françaises a été institué (cf. art. 158-3, 5<sup>e</sup> alinéa, du code déjà cité). Au demeurant, les souscripteurs des emprunts obligataires émis au cours des dernières années, et surtout récemment, ont bénéficié de la forte hausse des taux d'intérêts et ont ainsi vu le rendement de leurs placements augmenter. A cela, il convient d'ajouter, d'une part, que les produits d'obligations peuvent, dans la mesure où ils excèdent 3 000 francs par an et par déclarant, être soumis au prélèvement libératoire de 25 p. 100 et échapper ainsi à la progressivité de l'impôt sur le revenu, d'autre part, que les lots et primes de remboursement attachés à ces valeurs mobilières sont exonérés de cet impôt. Dans ce contexte, le Gouvernement n'envisage donc pas actuellement de proposer au Parlement un relèvement du plafond de l'abattement applicable aux revenus d'obligations.

#### *Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).*

30297. — 5 mai 1980. — **M. Gérard Longuet** demande à **M. le ministre du budget** si l'administration entend se prévaloir de la jurisprudence récente du Conseil d'Etat (arrêts des 27 juin 1979, requête n° 676, et 19 décembre 1979, requête n° 14546) selon laquelle, quel que soit l'objet social, les prestations de service qu'accomplit une société à responsabilité limitée ou une société anonyme et qui sont pour elle génératrices de recettes d'exploitation relèvent d'une activité industrielle et commerciale, même lorsqu'il s'agit de prestations qui, accomplies par une personne physique, relèveraient d'une activité non commerciale.

**Réponse.** — Les arrêts cités par l'auteur de la question ne font que confirmer le régime applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée aux sociétés de capitaux avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979. A compter de cette date, les articles 24 à 49 de la loi du 29 décembre 1978 ont modifié le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée qui ne se réfère plus à la notion d'affaires, ni à celle d'activité de nature industrielle ou commerciale. Aux termes du nouvel article 256 A du code général des impôts, sont en effet assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée les personnes physiques ou morales qui effectuent d'une manière indépendante, à titre habituel ou occasionnel, des livraisons de biens ou des prestations de services, quels que soient leur statut juridique, leur situation au regard de tous autres impôts, la forme ou la nature de leur intervention. Il est précisé par ailleurs que les arrêts évoqués dans la question sont sans incidence sur le régime fiscal applicable au regard de l'impôt sur les bénéfices aux sociétés anonymes et à responsabilité limitée qui, sous réserve d'exceptions limitativement prévues par la loi, sont passibles de l'impôt sur les sociétés par application des dispositions de l'article 206-1 du code général des impôts, quelle que soit la nature commerciale, libérale, civile ou agricole de leur activité.

#### *Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

30361. — 12 mai 1980. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre du budget** le cas des travailleurs non salariés dont les cotisations aux caisses complémentaires d'assurance maladie ne sont pas déductibles des impôts sur le revenu. Cette mesure est ressentie dans cette catégorie de travailleurs comme une injustice car le remboursement de l'assurance maladie obligatoire est limité à 50 p. 100. Il lui demande s'il ne compte pas prendre une mesure en faveur de ces travailleurs dans le sens d'une déduction fiscale possible de ces cotisations.

**Réponse.** — Aux termes de l'article 13 du code général des impôts, les dépenses admises en déduction pour la détermination du revenu imposable sont celles qui ont été exposées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu. Or tel n'est pas le cas des frais de maladie qui constituent non pas une charge mais un emploi de celui-ci. Les dispositions législatives actuellement en vigueur qui permettent la déduction des cotisations de sécurité sociale versées aux régimes d'assurance maladie dérogent ainsi au principe général et cette dérogation ne trouve sa justification que dans le caractère obligatoire de l'affiliation aux régimes de sécurité sociale. Certes, les cotisations au régime d'assurance volontaire maladie et maternité institué par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 ou au régime de l'assurance personnel créé par la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 sont elles-mêmes admises en déduction du revenu global; mais ces cotisations volontaires sont versées par des personnes qui ne remplissent pas les conditions pour être assujetties à un régime obligatoire et ne disposent en conséquence d'aucune autre protection contre le risque maladie. En revanche, il ne serait pas justifié d'étendre la déductibilité aux cotisations volontaires que les travailleurs non salariés déjà couverts par un régime obligatoire acceptent de verser, dans le but d'obtenir des prestations supplémentaires, à des systèmes d'assurances ne relevant pas de la sécurité sociale.

#### *Impôts locaux (taxes foncières).*

30941. — 19 mai 1980. — **M. Emmanuel Hamel** expose à **M. le ministre du budget** que certains propriétaires imposent par contrat à leurs locataires le remboursement de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Il lui demande si la charge de cette taxe peut ne pas incomber aux propriétaires ou si la clause imposant aux locataires le remboursement aux propriétaires de la taxe foncière sur les propriétés bâties doit être considérée comme nulle et non avenue.

**Réponse.** — Aux termes de l'article 1400 du code général des impôts, la taxe foncière sur les propriétés bâties est établie au nom du propriétaire actuel de l'immeuble, seul débiteur légal de l'impôt. Une clause contractuelle prévoyant le remboursement du



montant de cet impôt par le locataire n'est pas opposable à l'administration fiscale. Quant à la validité d'une telle clause du point de vue des rapports contractuels, elle doit être examinée au regard de la législation des loyers, laquelle ne relève pas de la compétence du ministère du budget.

#### Budget de l'Etat (lois de finances).

**30977.** — 19 mai 1980. — **M. Roger Combrissin** demande à **M. le ministre du budget** s'il est exact qu'à la suite du conseil des ministres du 26 mars il a donné les instructions orales suivantes aux préfets, aux ministres et secrétaires d'Etat, aux trésoriers payeurs généraux : de mettre en réserve 25 p. 100 des autorisations de programme, des crédits votés du budget 1980, 25 p. 100 des crédits sont ainsi bloqués et le Gouvernement verra éventuellement pour les débiter en fonction de l'évolution de la conjoncture ; pour les 75 p. 100 restants, les ministères sont autorisés à n'utiliser d'ici septembre que 80 p. 100 des crédits engagés au titre du budget 1979 en septembre dernier ; que quatre fonctionnaires sur cinq départs seulement seraient remplacés à l'occasion de départ et un non-titulaire sur deux seulement. A tous les niveaux, ordre aurait été donné de transmettre uniquement les informations par voie orale. Ces mesures, s'il s'avérait qu'elles soient exactes : 1° sont illégales car elles remettent en cause le budget voté ; 2° sont illégales car elles ne sont fondées dans les services sur aucune circulaire écrite ; elles remettent en cause les principes de la comptabilité publique ; 3° vont avoir de très graves conséquences sur les budgets des services (opérations bloquées dès juin) ; elles risquent d'entraîner le licenciement de nombreux non-titulaires payés sur crédits de titres IV, V et VI.

**Réponse.** — Les dépenses d'équipement des administrations représentent actuellement une fraction importante du produit intérieur brut du pays. Dans le cadre des autorisations de programme annuelles accordées par le Parlement, il appartient aux ordonnateurs de ces dépenses d'en assurer la régulation intra-annuelle en fonction de la conjoncture avec, pour objectif d'intérêt général, d'équilibrer dans une certaine mesure les effets du comportement économique des ménages et surtout des entreprises et d'atténuer les conséquences brutales de certaines évolutions spontanées. Une telle régulation relève d'une gestion prudente et efficace des deniers publics. Elle ne met en cause ni le budget voté, ni les règles de la comptabilité publique. Pour 1980, les instructions données, comme chaque année, par le Gouvernement aux responsables des dépenses budgétaires tiennent compte du fait que l'activité économique est restée soutenue au cours du premier semestre. Elles ne peuvent avoir pour effet d'entraîner quelque licenciement que ce soit. Elles tendent seulement à moduler, dans des proportions au demeurant limitées, l'utilisation des autorisations de programme disponibles en sorte que le rythme des dépenses de l'Etat soit plutôt modéré en début d'exercice pour s'accélérer en fin d'année étant donné la conjoncture particulière à 1980. Il n'en résulte aucune remise en cause des objectifs prévus par la loi de finances.

#### Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Languedoc-Roussillon).

**30990.** — 19 mai 1980. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre du budget** en ce qui concerne le paiement mensuel et à terme échu des pensions des retraités P. T. T. L'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 précise que cette réforme serait mise en place à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1975. A ce jour, cinquante-sept départements sur quatre-vingt-quinze bénéficient de cette loi. Cette situation est préjudiciable aux intérêts des retraités du Languedoc-Roussillon qui ne comprennent pas le fait d'avoir été écartés de cette mensualisation appliquée dans la région de Toulouse-Pyrénées depuis janvier 1979. Elle demande : à partir de quelle date les départements de la région de Montpellier pourront bénéficier de l'application de cette loi.

**Réponse.** — La généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive sans toutefois fixer de délai d'achèvement, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. En effet, la mensualisation d'un centre régional des pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires qui tiennent, l'une, au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige et représente en général, selon la taille des centres, 5 à 10 millions de francs, l'autre au fait que, l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pensions et subir ainsi une charge supplémentaire pendant l'année considérée s'élevant en

moyenne à 300 millions de francs par centre selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. Il n'est actuellement pas possible de préciser avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat et, plus particulièrement, à ceux qui relèvent du centre régional des pensions de Montpellier.

#### Plus-values : imposition (immeubles).

**31458.** — 2 juin 1980. — **M. Robert Héraud** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un marchand de biens actuellement âgé de 83 ans et ayant acquis des immeubles les 29 janvier 1963 et 10 juin 1969 sous le régime prévu par l'article 1115 du code général des impôts (achat en vue de la revente). Ces immeubles n'ont pu faire l'objet de l'opération prévue de revente pour deux raisons : d'une part, la création le 21 mai 1973 d'une Z.A.D. dans le périmètre duquel ils se trouvent situés ; d'autre part, l'opposition de la commune qui prétendait vouloir acquérir ces immeubles et qui ne l'a jamais fait, mais dont les hésitations ont provoqué des sursis à statuer. Compte tenu de son âge, le marchand de biens a cessé toute activité depuis plus de cinq années et n'est plus soumis à la patente ni à la taxe professionnelle. Il souhaiterait donc savoir, dans ce contexte, quel est, en cas de vente, le régime d'imposition des plus-values résultant de ces ventes, le propriétaire ne paraissant plus soumis au B.I.C. et l'application de l'article 35-1 du C.G.I. paraissant exclue. Certes, la profession particulière de marchand de biens est soumise à des incertitudes et à des aléas tels que ceux qui ont été évoqués ci-dessus, mais ne peut-on craindre que l'adoption inopinée de mesures nouvelles ne vienne modifier de façon par trop rigoureuse le cadre juridique dans lequel peuvent se trouver des biens achetés à un moment donné et rendus très rapidement, sinon sans valeur, du moins invendables pour une durée indéterminée.

**Réponse.** — Toute transaction immobilière effectuée par un ancien marchand de biens doit, en principe, être regardée comme effectuée dans le cadre de l'exploitation de son entreprise jusqu'à la liquidation du stock qu'il avait constitué dans le cadre de son activité. Les profits consécutifs à cette transaction doivent donc être soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, en application de l'article 35-1<sup>er</sup> du code général des impôts. Le cédant peut toutefois apporter la preuve que l'opération a été réalisée dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé. Il en est ainsi notamment lorsque le contribuable établit que, lors de la cessation d'activité, les immeubles ont été retirés du stock immobilier faisant l'objet de son négoce et transférés dans son patrimoine personnel, les profits correspondants ayant alors été inclus dans le bénéfice de l'exercice de cessation. Aussi bien ne saurait-il être pris parti dans la situation évoquée que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

#### Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Corse).

**31627.** — 2 juin 1980. — **M. Jean-Paul de Rocca Serra** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les dispositions de l'article 62 de la loi de finances du 16 février 1974 portant réforme de l'article 90 du code des pensions civiles et militaires instituant la règle du paiement mensuel des pensions n'est toujours pas appliquée en Corse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse cette situation préjudiciable aux retraités vivant dans cette région.

**Réponse.** — La généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive sans toutefois fixer le délai d'achèvement, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. En effet, la mensualisation d'un centre régional des pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires qui tiennent, l'une, au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige et représente en général, selon la taille des centres, cinq à dix millions de francs, l'autre au fait que, l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pensions et subir ainsi une charge supplémentaire pendant l'année considérée s'élevant en moyenne à 300 millions de francs par centre selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. Il n'est actuellement pas possible, dans ces conditions, de préciser avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat et plus particulièrement à ceux qui relèvent de la région Corse.

*Plus-values : imposition (activités professionnelles).*

31724. — 2 juin 1980. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre du budget sur un problème concernant la rente des brevets d'invention. Jusqu'au 31 décembre 1976, ces opérations étaient exonérées d'impôt. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1977 (art. 39 du code général des impôts) elles sont soumises à une taxe de 15 p. 100. Il lui demande si, lorsqu'une vente de brevet à crédit a été conclue sous l'ancien régime de l'exonération, les annuités versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977 sont passibles de la taxe de 15 p. 100.

Réponse. — Sous le régime applicable avant l'entrée en vigueur de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976, les sommes encaissées par les inventeurs qui cédaient leurs brevets, sans conserver aucun droit sur ces brevets et sans participer directement ou indirectement à leur exploitation, étaient exonérées d'impôt. La circonstance que le prix déterminé, fixé pour la cession du brevet, ait fait l'objet d'un paiement fractionné, échelonné sur plusieurs années, ne rendait pas à elle seule l'impôt exigible, dès lors que ces modalités de paiement étaient prévues au contrat et n'impliquaient pas une participation de l'inventeur aux produits réels de l'exploitation du brevet. En revanche, lorsque la vente d'un brevet était consentie moyennant le paiement de redevances proportionnelles soit au chiffre d'affaires du cessionnaire, soit au nombre d'objets fabriqués ou vendus, le cédant était censé participer à l'exploitation du brevet et les redevances perçues constituaient pour lui un revenu imposable. La même distinction doit être opérée à l'égard des sommes perçues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1977, mais qui proviennent de cessions de brevets consenties avant cette date. Les redevances proportionnelles sont soumises à l'impôt au taux de 15 p. 100. Par contre, les annuités correspondant à un prix de cession payé par fractions n'entrent pas dans le champ d'application de l'impôt, dès lors qu'elles trouvent leur origine dans une opération dont les produits étaient exonérés à la date de sa réalisation.

*Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).*

32030. — 16 juin 1980. — M. Georges Delfosse expose à M. le ministre du budget le cas d'un commerçant individuel, soumis au régime dit du réel normal, qui, courant 1971 a fait l'acquisition d'un terrain à bâtir figurant dans son patrimoine personnel qu'il a ensuite loti et revendu successivement en différentes parcelles, la dernière vente intervenant en 1979. Le résultat de cette cession c'est-à-dire au cas particulier, la différence entre le prix net de vente de la dernière parcelle et le prix d'achat correspondant majoré de la quote-part des frais d'acquisition, le tout réévalué en fonction du coefficient d'érosion monétaire applicable à l'année d'acquisition (2,10 en l'occurrence) fait ressortir une moins-value. Il lui demande si : a) le déficit susindiqué peut ou non être déduit des autres revenus, notamment des B.I.C., ou, le cas échéant, du revenu net global ; b) la réponse fournie à la question susvisée dépend, éventuellement, de la qualité du lotisseur et, plus particulièrement, si celui-ci est ou non considéré comme un marchand de biens.

Réponse. — a) Les profits réalisés par une personne physique n'ayant pas la qualité de marchand de biens à l'occasion de la vente d'un terrain divisé en lots destinés à être construits relèvent, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1977, exclusivement du régime d'imposition défini aux articles 150 A et suivants du code général des impôts. Par suite les moins-values consécutives aux opérations de lotissement qui entrent dans le champ d'application de cette imposition ne sont ni déductibles des plus-values relevant de la même catégorie de revenus, ni, bien entendu, imputables sur le revenu global ; b) en revanche, il en irait autrement si le lotisseur avait, conformément aux dispositions de l'article 35-1-3° du code, la qualité de marchand de biens, cette qualité pouvant résulter, selon l'article 35-1-1°, non seulement de l'activité passée ou présente du cédant, mais encore des conditions de réalisation de l'opération de lotissement elle-même (cf. B. O. D. G. I. 8 M-18-79). Dans ce cas, les moins-values résultant de la vente d'un ou plusieurs lots présentent le caractère d'une perte commerciale déductible des bénéfices entrant dans la même catégorie de revenus. Le déficit éventuellement constaté dans ladite catégorie est alors imputé à due concurrence sur le revenu global dans les conditions de droit commun fixées par l'article 156-1 du code général des impôts.

*Taxe sur la valeur ajoutée (assiette).*

32229. — 16 juin 1980. — M. Maurice Sargheraert expose à M. le ministre du budget le cas d'un artisan du bâtiment, A, relevant du régime du forfait jusqu'au 31 décembre 1975 et placé suivant celui dit du réel simplifié, par option, ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976. Les déclarations modèle 951 souscrites successivement jusqu'au

changement de régime ont fait état au cadre 2 opérations réalisées du montant effectif des sommes facturées chaque année (encaissées ou non). A la date du 31 décembre 1975, A possédait une créance de 50 000 francs à l'encontre d'un client B insolvable, ladite créance s'établissant au 31 décembre de l'année suivante à 70 000 francs compte tenu de diverses factures établies en 1976 pour 20 000 francs et restées impayées. La liquidation des biens ayant été prononcée à l'encontre de B en 1977, un unique dividende de 28 000 francs, représentant 40 p. 100 du montant de la créance, a été réglé à A par le syndic en 1980. Il est demandé si, dans cette hypothèse, A peut considérer que seule la fraction de l'encaissement perçu en 1979 et se rapportant à des factures datées de 1976 (soit 8 000 francs au cas particulier) constitue une opération imposable à la taxe sur la valeur ajoutée.

Réponse. — Dans la situation évoquée, la somme de 28 000 francs doit être, en principe, soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, sauf si le redevable, lors de l'option pour le régime simplifié d'imposition, a été autorisé à acquitter cette taxe selon les débits. Par ailleurs, il peut être fait application des dispositions de l'article 272-1 du code général des impôts relatives aux vertes impayées dans la mesure où la créance de 50 000 francs, dont l'origine n'est pas précisée, a été prise en considération pour la détermination des échéances forfaitaires de l'année 1975 ou d'une année antérieure. Il ne serait donc possible de se prononcer définitivement sur le cas évoqué que si, par l'indication des nom et adresse de l'intéressé, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

*Taxe sur la valeur ajoutée (pétrole et produits raffinés).*

32420. — 23 juin 1980. — M. Martin Malvy attire l'attention de M. le ministre du budget sur la non-récupération de la T. V. A. sur le fuel domestique utilisé à des fins professionnelles par les hôteliers notamment. Il lui fait remarquer que l'argument d'une éventuelle fraude ne saurait être retenu pour refuser l'extension de ce bénéfice si le remboursement de T.V.A. portait sur un forfait établi à partir d'une moyenne des consommations antérieures, ou tout autre système de contrôle. Il lui demande si, compte tenu de cet élément, il entend prendre des mesures afin d'étendre la récupération de la T.V.A. au fuel domestique utilisé à des fins professionnelles.

Réponse. — L'établissement d'un forfait à partir d'une moyenne des consommations antérieures serait en effet source de complications et de contestations et ne permettrait pas d'éviter totalement les détournements d'emploi. En tout état de cause, une telle mesure ou tout autre mesure analogue devrait inévitablement être étendue à l'ensemble des produits pétroliers exclus du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée et en faveur de tous les redevables. Elle serait dès lors génératrice de pertes de recettes fiscales très importantes que la conjoncture budgétaire ne permet pas d'envisager.

*Experts-comptables (profession).*

32424. — 23 juin 1980. — M. Louis Mexandeau expose à M. le ministre du budget que les membres de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés, s'appuyant sur l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, soutiennent avoir seuls le monopole de la tenue des comptabilités et de l'établissement des bilans et des comptes d'exploitation. Il lui rappelle la réponse de M. le ministre des finances, publiée au Journal officiel, Débats parlementaires, du 22 juillet 1972, à la question n° 23375 du 4 avril 1972 de M. Soisson. Cette réponse était ainsi formulée : « Il est exact qu'il ressort des articles 2, 3, 8 et 9 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 que nul ne peut exercer la profession d'expert-comptable ou de comptable agréé s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre. Cette règle est applicable dans l'état actuel des textes, quel que soit le domaine où s'exerce l'activité comptable, et notamment au secteur agricole. Toutefois les experts-comptables et les comptables agréés ne possèdent pas l'exclusivité de l'organisation, de la tenue et des contrôles des comptabilités des entreprises publiques ou privées. Ces entreprises peuvent avoir recours à des comptables salariés ou encore se grouper en vue d'employer en commun du personnel salarié chargé de tenir leurs comptabilités. » Il lui demande si cette réponse faite au parlementaire en 1972 est toujours valable.

Réponse. — La doctrine exprimée dans la réponse ministérielle à laquelle se réfère l'honorable parlementaire conserve toute sa valeur. Il est précisé toutefois que les personnes recrutées par les chefs d'entreprise pour tenir leur comptabilité ne peuvent être considérées comme salariées que si elles sont placées dans un état de subordination vis-à-vis de leur employeur. Le point de savoir si

cette condition est satisfaite dépend des circonstances de fait. La jurisprudence rendue en ce domaine tant en matière fiscale que sociale relève les conditions matérielles dans lesquelles les intéressés exercent leur activité (horaire imposé par l'employeur, mode de rémunération, locaux où est exercée la profession, existence de collaborateurs) et s'attache à rechercher si elles sont en mesure de se constituer une clientèle susceptible de faire l'objet d'une cession ultérieure. En conséquence, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, un comptable qui fournirait ses services à un nombre relativement important de commerçants et artisans devrait être considéré comme un travailleur indépendant et exercerait donc illégalement la profession d'expert-comptable ou de comptable agréé. En outre, les dispositions de l'ordonnance du 19 septembre 1945 s'opposent à ce que des entreprises constituent entre elles un groupement juridique qui emploierait du personnel et aurait pour objet de tenir la comptabilité des entreprises adhérentes. En effet, l'entité juridique ainsi créée serait réputée enfreindre les dispositions de l'ordonnance précitée dès lors qu'elle ne remplirait pas les conditions pour être inscrite au tableau de l'ordre. Ce principe ne souffre d'exception qu'à l'égard des centres de gestion agréés qui, lorsqu'ils ont reçu une habilitation spéciale, sont autorisés à tenir et présenter les documents comptables de leurs adhérents à condition que ces derniers aient opté pour le régime simplifié d'imposition, et donc que leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 500 000 francs.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(collectivités locales : paiement des pensions).*

**32434.** — 23 juin 1980. — **M. Alain Richard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'accroissement des délais de paiement des pensions des agents des collectivités locales et la charge de travail des employés de ce régime de retraite (caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales). Il lui demande : si, les frais de gestion de la C.N.R.A.C.L. étant dans l'ensemble inférieurs à ceux des autres régimes de retraite, il peut s'engager à donner aux membres du conseil d'administration les moyens de recruter les employés nécessaires à la bonne gestion de ce régime de retraite ; et si, en cas de réponse négative, il peut lui indiquer la manière dont il conçoit l'autonomie des pouvoirs financiers des membres du conseil d'administration de la C.N.R.A.C.L.

**Réponse.** — L'accroissement, au demeurant limité, des délais nécessaires aux services gestionnaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales pour liquider les pensions est dû à des causes multiples. A la suite de la décentralisation d'Arcueil, à Bordeaux, du service chargé de la liquidation des pensions, les services gestionnaires ont été confrontés au fait que de nombreux agents ayant souhaité demeurer en région parisienne, ce personnel qualifié a dû être remplacé par des agents recrutés sur place ; un délai de formation et d'adaptation a donc été nécessaire. En second lieu, les services doivent actuellement faire face à une augmentation des demandes de liquidation de pensions que les perspectives élaborées à partir des statistiques démographiques ne permettaient pas de situer à un tel niveau. Enfin, on constate d'une façon générale que les demandes de liquidation parviennent avec un certain retard par rapport aux délais fixés ou que les dossiers sont incomplets. Or, la caisse est sur ce plan tributaire des collectivités et établissements employeurs. Cette analyse des causes montre que les difficultés actuelles sont largement de nature conjoncturelle. A cet égard, toute comparaison avec les frais entraînés par la gestion des autres régimes de retraites serait aléatoire dans la mesure où chaque régime possède sa propre réglementation et les modalités différentes de paiement des arrérages. Le conseil d'administration de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales a été, pour sa part, informé, lors de sa dernière réunion le 18 juin, des actions que les services gestionnaires de la caisse avaient entreprises pour réduire progressivement les délais de liquidation et de concession. Il est, enfin, rappelé que le conseil d'administration de la caisse nationale est un organisme paritaire composé de membres représentant les tribulaires de la caisse en activité ou en retraite, de membres représentant les collectivités affiliées à la caisse nationale et de membres représentant l'Etat. Ses pouvoirs financiers sont définis par le décret n° 47-1845 du 19 septembre 1947 et notamment par son article 12 qui précise que le conseil délibère sur toutes les questions d'ordre général concernant l'organisation intérieure et l'administration de la caisse nationale et notamment l'examen de la situation active et passive annuelle de la caisse, l'achat, la vente ou l'échange de tous droits mobiliers ou immobiliers, la gestion des immeubles et du portefeuille. Ces pouvoirs ne trouvent leurs limites que dans l'exercice de la tutelle à laquelle le régime est soumis, contrepartie nécessaire de la garantie des droits statutaires des agents.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

**32436.** — 23 juin 1980. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'assujettissement à la T.V.A. des sociétés civiles d'écoles d'arts appliqués. L'article 261-4 du code général des impôts prévoit un certain nombre de situations restant en dehors du champ d'application de la T.V.A. et parmi celles-ci « les cours ou leçons relevant de l'enseignement scolaire universitaire, professionnel, artistique ou sportif, dispensés par les personnes physiques qui sont rémunérées directement par leurs élèves ». Jusqu'à présent, l'administration avait toujours admis que les sociétés civiles devaient être considérées comme de simples particuliers, dès lors qu'elles n'étaient pas gérées avec des méthodes commerciales (publicité), que les exploitants prenaient une part active dans l'activité d'enseignement, que 40 p. 100 du capital social se trouvait en leur possession. En l'espèce, les écoles d'arts appliqués devaient être assimilées à des personnes physiques. D'autre part, dans l'hypothèse même où l'on estime que ces écoles entrent dans le champ d'application de la T.V.A., tel qu'il est défini par la loi du 29 décembre 1978, il convient alors d'interpréter les dispositions du décret n° 79-40 du 17 janvier 1979, édictant les mesures transitoires. Aux termes de ce décret, seules les recettes résultant d'inscriptions de nouveaux élèves à l'école, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1979, peuvent être soumises au paiement de la T.V.A. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de reviser la décision qui assujettit à la T.V.A. les écoles d'arts appliqués.

**Réponse.** — Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979, le champ d'application de la T.V.A. s'étend, notamment, à toutes les prestations d'enseignement effectuées d'une manière indépendante, quelle que soit la forme juridique des établissements qui les dispensent. Cependant, l'article 216-4° b du code général des impôts exonère les cours ou leçons relevant de l'enseignement artistique dispensés par des personnes physiques qui sont rémunérées directement par leurs élèves. Or, les écoles d'arts appliqués créées sous la forme de sociétés civiles professionnelles constituent des entités juridiques distinctes des personnes physiques qui les composent. Elles ne peuvent donc pas bénéficier de l'exonération de la T.V.A. prévue par l'article précité. Cela étant, il est confirmé que le décret n° 79-40 du 17 janvier 1979 exonère les cours ou leçons dispensés par ces écoles aux élèves inscrits antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1979, même si les règlements auxquels ils donnent lieu interviennent après cette date. Par ailleurs, les sociétés civiles d'écoles d'arts appliqués qui sont devenues assujetties à la T.V.A. peuvent déduire la taxe affrèntée à l'acquisition de biens et services destinés à leur activité imposable et sont dispensées d'acquiescer la taxe sur les salaires sur les rémunérations versées à leur personnel. Selon l'importance de leurs recettes, elles sont également susceptibles de bénéficier des mécanismes de franchise et de décade qui se traduisent par une remise totale ou une atténuation substantielle du montant de l'impôt normalement exigible. L'ensemble de ces éléments diminue donc de manière sensible l'incidence réelle de l'imposition. En tout état de cause, la modification des dispositions existantes suggérées dans la question contreviendrait aux engagements internationaux auxquels la France a souscrit dans le domaine de l'harmonisation des législations concernant la T.V.A.

*Plus-values : imposition (immeubles).*

**32512.** — 23 juin 1980. — **M. Maurice Tissandier** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'imposition des plus-values en cas de cession d'une première résidence secondaire. Il constate, à ce propos, que le second alinéa du paragraphe III de l'article 7 de la loi du 19 juillet 1976 stipule : « Lors de la première cession d'une résidence secondaire passible de l'impôt et dont le propriétaire a eu la libre disposition pendant cinq ans au moins, la plus-value est réduite de 10 000 F pour chaque enfant vivant ou représenté. Il lui fait remarquer que selon l'administration fiscale les enfants donnant droit à cet abattement de 10 000 francs s'entendent des enfants du contribuable ou de son conjoint, quel que soit leur âge et leur situation de famille. En conséquence, si l'application de cet abattement ne semble pas faire de doute en ce qui concerne les enfants de l'un des deux époux nés d'une précédente union, il lui demande par contre de vouloir bien lui indiquer s'il en est de même en ce qui concerne les enfants adultérins du contribuable ou de son conjoint.

**Réponse.** — Par enfants vivants ou représentés ouvrant chacun droit, en vertu de l'article 7-III de la loi du 19 juillet 1976 (C.G.I., art. 150 Q), à l'abattement de 10 000 francs sur la plus-value réalisée à l'occasion de la première cession d'une résidence secondaire, il y a lieu d'entendre tous les descendants au premier degré du contribuable et de son conjoint, y compris les enfants adultérins dont la filiation est légalement établie, soit par une reconnaissance volontaire, soit par une déclaration judiciaire à la suite d'une recherche de paternité ou de maternité.



*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Finistère).*

**32588.** — 30 juin 1980. — **M. Jean-Louis Goadsduff** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'il lui avait demandé par la question écrite n° 22270 du 10 novembre 1979 de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour que la mensualisation des pensions de l'Etat soit effective dans le département du Finistère comme dans les autres départements de la région dès l'année 1980. En réponse à cette question (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Questions du 4 février 1980, p. 389), il était dit qu'il n'était pas possible d'envisager la mensualisation des pensions du Finistère sans avoir modifié profondément les structures et les procédures qui y sont encore en vigueur. Il est prévu à la trésorerie générale de Rennes qui est dotée d'un centre électronique de plein exercice, ce qui n'est pas le cas à Brest, le paiement des pensions effectué actuellement à la trésorerie générale de Brest. La réponse précitée indique qu'une telle réorganisation ne peut être réalisée qu'en prenant « toutes les mesures propres à éviter qu'elle n'ait des conséquences défavorables au regard principalement de la situation des personnels ». En conclusion, il était précisé qu'il était préférable de différer provisoirement la mensualisation des pensions payées par la trésorerie générale de Brest jusqu'à ce que les problèmes en cause aient été résolus. Quelle que soit la valeur des arguments avancés il serait extrêmement regrettable que le paiement mensuel des retraites servies aux pensionnés du département du Finistère soit encore retardé. Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis la réponse faite à sa précédente question, il lui demande comment a évolué ce problème et à quelle date, qu'il espère la plus proche possible, satisfaction pourra être donnée aux pensionnés de son département.

**Réponse.** — Le ministre du budget ne peut que confirmer les indications données en réponse à la question écrite n° 22270 posée le 10 novembre 1979 relative à l'extension de la mensualisation du paiement des pensions de l'Etat dans le département du Finistère, en donnant l'assurance que toutes dispositions sont prises pour réduire au maximum le délai de transfert sur le centre régional de Rennes des pensions actuellement gérées par la trésorerie générale du Finistère. En effet, ce transfert est la condition indispensable à l'extension du paiement mensuel aux retraités de l'Etat de ce département.

*Taxe sur la valeur ajoutée (pétrole et produits raffinés).*

**32632.** — 30 juin 1980. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les disparités en matière de récupération de la taxe sur la valeur ajoutée. En effet, la récupération de la T.V.A. sur le fuel domestique pour le chauffage dans les hôtels n'est actuellement pas possible. Elle est par contre accordée sur le fuel destiné aux fourneaux pour la cuisson. D'autre part, la récupération de la T.V.A. est possible sur les factures concernant le chauffage des hôtels lorsque ceux-ci sont chauffés au gaz ou à l'électricité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette inégalité de traitement injustifiée.

**Réponse.** — Le fuel domestique utilisé pour la combustion est exclu du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée en application des articles 298-4-1° et 298-4-1° bis au code général des impôts. Cette règle de portée générale s'applique quel que soit l'usage auquel est affecté le combustible (chauffage de locaux ou chauffage de fourneaux pour la cuisson) et quelle que soit la qualité de l'utilisateur. Toute mesure ayant pour objet d'étendre au fuel domestique utilisé par les hôteliers le droit à déduction ouvert aux butanes et propane commerciaux ne manquerait pas de susciter des demandes d'extension à d'autres produits pétroliers et en faveur d'autres catégories professionnelles tout aussi dignes d'intérêt, auxquelles il serait impossible, en équité, d'opposer un refus. Il en résulterait des pertes de recettes fiscales importantes que la conjoncture budgétaire ne permet pas d'envisager.

*Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : partage).*

**32695.** — 30 juin 1980. — **M. André Forens** expose à **M. le ministre du budget** la situation d'une veuve de trente-huit ans donataire de l'usufruit des biens de son mari qui ne laissait pour héritiers que son père et ses frères et sœurs. Le défunt possédait en propre la maison d'habitation du ménage et une petite ferme. Cette ferme étant attenante à celle d'un des frères, il fut décidé de la lui attribuer en pleine propriété et de laisser à la veuve la pleine propriété de la maison qu'elle habitait ce qui avait notamment pour avantage de la décharger de l'entretien des bâtiments de la ferme hors de proportion avec le faible fermage qu'elle pouvait produire. Après avoir enregistré le partage au droit de 1 p. 100, l'administration,

s'appuyant sur le fait qu'il n'y a pas indivision entre usufruitier et nu-proprétaire, veut voir dans ce partage une série d'échanges taxables à des droits divers (7 p. 100 pour la maison, 16,20 p. 100 pour la ferme, etc.). Or les licitations et les cessions de droits successifs sont soumises à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement au taux de 1 p. 100 prévu par les articles 3-II, 4°, c et 6-II, 2 de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 (art. 750-II du C.G.I.) à condition, notamment, que les droits cédés dépendent d'une indivision née d'une succession. Il résulte d'une instruction du 30 décembre 1971 (B. O. D. G. I. 7 F-71) que bien qu'il n'existe pas d'indivision entre l'usufruitier et le nu-proprétaire d'un même bien, il a paru possible, par une interprétation libérale des dispositions susvisées, d'accorder le bénéfice du régime de faveur aux cessions et aux licitations de droits successifs en usufruit ou en nue-proprété au profit d'héritiers, de légataires ou de donataires nu-proprétaires ou usufruitiers des mêmes biens. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas logique et équitable que la même solution favorable soit appliquée dans un partage à l'héritier, légataire ou donataire qui reçoit pour le remplir de ses droits des biens en pleine propriété dépendant de la succession et desquels il était usufruitier ou nu-proprétaire. Ceci en raison notamment du fait que partage et licitation ont toujours relevé d'un régime fiscal similaire et que les droits éventuellement dus sur un échange sont limités au tarif applicable aux immeubles en cause s'il est plus avantageux que celui de droit commun, ce qui serait le cas pour une cession de droits successifs entre ayants droit originaires.

**Réponse.** — S'agissant d'un cas particulier il ne pourrait être répondu avec précision à l'auteur de la question, que si par l'indication du nom et du domicile des parties ainsi que du nom et de la résidence du notaire rédacteur de l'acte, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

*Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).*

**32736.** — 30 juin 1980. — **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le refus formulé par certaines conservations des hypothèques d'appliquer l'article 705 du code général des impôts, qui dispense du paiement des droits (impôt sur la mutation) l'acquisition par un fermier d'une parcelle de terrain à usage agricole dont il était locataire à titre verbal et pour un prix annuel de location inférieur à 200 francs (de ce fait, dispensé de déclaration d'enregistrement en application de l'article 740-II-1° du C. G. I.) et en faveur duquel la mutualité sociale agricole a pu justifier son inscription comme fermier depuis au moins deux ans au jour de l'acquisition. Le motif du refus ferait référence au fait que la déclaration de location verbale, qui ne doit être analysée qu'au cours des trois derniers mois de l'année, ne bénéficierait pas toujours de l'antériorité requise. Or, il s'avérerait que le choix de cette période ne corresponde pas avec le contenu de l'instruction du 23 janvier 1976 — B. O. D. G. I. 7 C-1-76 — qui admet que le bailleur, ou à défaut le preneur, a la faculté de déclarer ce type de location dans le mois de son entrée en jouissance, modifiant ainsi la fixation du point de départ du délai de deux ans pour l'application de l'article 705 du C. G. I. Il souhaiterait obtenir la confirmation de cette faculté.

**Réponse.** — L'article 705 du code général des impôts assujettit les acquisitions d'immeubles ruraux par les fermiers qui les exploitent à une imposition au taux réduit de 0,60 p. 100. L'application de ce régime est subordonnée à la condition, notamment, qu'au jour de l'acquisition, les immeubles soient exploités par l'acquéreur en vertu d'un bail enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. Pour éviter l'allongement de ce délai qui résulterait du fait que les déclarations annuelles de locations verbales ayant pour objet le recouvrement du droit de bail ne sont souscrites qu'au cours des trois derniers mois de chaque année, il est admis (instruction du 23 janvier 1976, B. O. D. G. I. 7 C-1-76) que le bailleur ou, à son défaut le preneur souscrive, dans le mois de l'entrée en jouissance, une déclaration qui constitue le point de départ du délai de deux ans en cause. Au cas particulier des locations consenties pour un loyer annuel d'un montant inférieur à 200 francs qui sont exonérées du droit de bail et donc dispensées de l'obligation de déclaration annuelle pour le recouvrement de ce droit, rien ne s'oppose à ce que les parties désirant se constituer une preuve de l'antériorité de la location déposent, dans le mois de l'entrée en jouissance, une déclaration dans les conditions prévues par l'instruction précitée.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

**32756.** — 30 juin 1980. — **M. Robert Vizet** demande à **M. le ministre du budget** de lui communiquer les renseignements suivants concernant la taxe professionnelle dont sont redevables certaines professions libérales telles que les chirurgiens-dentistes : quels sont la nature, mode d'évaluation et l'origine des correctifs appliqués

à la surface du local à propos de la valeur locative des locaux professionnels, « correctifs destinés à tenir compte de la nature des différentes parties du local ainsi que de sa situation, de son état, de son équipement ». Il lui demande d'autre part les raisons pour lesquelles, dans certains cas, l'administration fiscale refuse de procurer aux contribuables de tels renseignements.

Réponse. — La valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession libérale est déterminée par comparaison avec celle de locaux de référence choisis, dans la commune, pour chaque nature et catégorie de locaux. La procédure suivie à cet effet par l'administration consiste, en fait, à rattacher les biens concernés à l'une des catégories de la nomenclature type visée à l'article 324 H de l'annexe III au code général des impôts et à calculer la surface pondérée nette de chacun d'eux. A cet effet, il est appliqué à la surface réelle, un certain nombre de correctifs destinés à appréhender les divers facteurs ayant une influence sur le niveau du loyer (correctif d'importance variable selon l'ampleur de la superficie du local, coefficient de pondération des éléments secondaires traduisant leur valeur d'usage, correctif d'ensemble tenant compte de l'état d'entretien de la construction, de la situation de l'immeuble dans le cadre général de la commune, ainsi que de son emplacement particulier), puis ajouté à la surface pondérée nette ainsi obtenue les équivalences superficielles correspondant aux équipements dont est doté le local (eau, gaz, électricité, installations sanitaires, égout, chauffage central, vide-ordures). Pour la prise en compte des équipements, lorsqu'un local est affecté partie à l'habitation et partie à un usage professionnel, la surface représentative des éléments de confort est répartie proportionnellement à la surface totale des pièces et des annexes utilisées respectivement pour l'habitation et l'activité professionnelle. Le produit de la surface pondérée totale résultant de ces divers calculs par le tarif unitaire au mètre carré pondéré arrêté dans la commune pour la catégorie de local professionnel correspondante, constitue alors la valeur locative soumise à l'approbation de la commission communale des impôts directs. Par ailleurs l'administration fiscale a, par une note du 18 février 1976, prescrit à ses agents de délivrer aux particuliers ou entreprises désireux d'obtenir le détail des calculs ayant abouti à la détermination des valeurs locatives foncières assignées à leurs propriétés bâties, une photocopie des fiches de calcul présentant ce détail. De ce fait, ce ne peut être qu'en méconnaissance de cette instruction que certains services ont pu refuser de procurer aux usagers les renseignements demandés. En conséquence, il ne pourrait être fait sur ce point une réponse précise à la question posée que si, par l'indication de l'identité et de l'adresse des contribuables visés dans la question, l'administration était mise à même d'effectuer une enquête sur place.

#### Impôt sur le revenu (calcul).

32829. — 30 juin 1980. — M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre du budget dans quelle catégorie d'impôt sur le revenu doivent être imposés les praticiens de professions libérales de santé qui exercent dans le cadre d'une association régie par la loi de 1901. Ce cadre juridique permet à ces centres médicaux de bénéficier du système du tiers payant. L'administration de la sécurité sociale est encline à calculer les cotisations dans le cadre du régime général (salariés) en se fondant sur l'article 241 du code de la sécurité sociale. L'administration fiscale, jusqu'à présent, admettait le caractère de bénéfices non commerciaux, alors que, depuis peu, lors de contrôles fiscaux, est trouvé par les vérificateurs un lien de subordination entre le centre médical et les praticiens. Ces derniers, dans plusieurs affaires, perçoivent des honoraires des patients, ces sommes sont versées au centre médical, qui les reverse après avoir prélevé une somme forfaitaire d'un montant différent selon l'art exercé et les conditions de pratique (médecine, pédicure, radiologie, etc.). Il est à noter que, dans l'hypothèse d'un salariat, ces praticiens, pouvant bénéficier de déductions des salariés et de l'exonération de taxe professionnelle, sont par ailleurs soulagés de la tenue de comptabilité, mais dans les faits doivent cotiser à la sécurité sociale pour les parts patronales et salariales, tout en étant redevables à titre fiscal des taxes annexes pour le centre dont ils assurent le financement. Somme toute, il est demandé, au-delà des circonstances de fait, quels sont les critères à retenir entre un lien de dépendance et un lien de subordination afin d'éviter que des professions libérales soient mises à contribution par une administration comme salariés et par une autre comme professions libérales, avec, chaque fois, les conséquences les plus dommageables.

Réponse. — La catégorie dans laquelle sont imposés les revenus des membres de professions médicales travaillant dans des centres de soins qui pratiquent le système du « tiers payant » dépend des conditions dans lesquelles ces praticiens sont appelés à exercer leurs fonctions et des liens qui les unissent aux centres dont il s'agit. Les revenus sont rangés dans la catégorie des bénéfices non com-

merciaux lorsque les intéressés exercent leur activité à titre libéral et dans la catégorie des traitements et salaires, lorsqu'il existe un lien de subordination à l'égard de l'association au sein de laquelle ils travaillent. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, ce lien de subordination peut résulter, notamment, du fait que les intéressés sont tenus à des obligations de service nettement définies, qu'ils n'ont ni le choix des malades, ni la possibilité de s'entendre avec eux sur le montant des honoraires. En définitive, il ne serait possible de définir avec certitude le régime fiscal applicable aux intéressés qu'après examen des conditions de fait existant dans chaque cas particulier.

#### Impôt sur le revenu

(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

33071. — 7 juillet 1980. — M. Michel Rocard appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des chercheurs qui ont vu, au cours de ces dernières années, diminuer considérablement en valeur relative les frais de mission dont ils disposent et qui doivent donc, pour se rendre à des conférences indispensables aux échanges intellectuels sans lesquels il n'y a pas de recherche possible ou pour travailler dans d'autres laboratoires, prendre une part importante des frais afférents à ces déplacements à leur charge. La multiplication, au C.N.R.S. par exemple, de la pratique des « ordres de mission sans frais » témoigne de cet état de fait. Or, l'administration des impôts adopte des attitudes variables quant à la déduction de ces frais dans le cadre des frais réels justifiés, arguant parfois du fait que ces conférences ou ces déplacements ne résultent pas explicitement du contrat de travail liant le chercheur à son employeur. Il lui demande donc : 1° s'il n'estime pas qu'il y a là une interprétation extrêmement rigide, surtout si le chercheur dispose d'un ordre de mission ; 2° s'il n'entend pas rappeler à ses services la nécessité d'admettre la déduction de ces déplacements dans le cadre des frais réels justifiés, afin de ne pas pénaliser les chercheurs qui veulent continuer, même à leurs frais, les travaux nécessaires à leur activité professionnelle, en dépit des restrictions budgétaires imposées par l'austérité gouvernementale.

Réponse. — Conformément à l'article 83-3° du code général des impôts, seuls sont déductibles les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi exercé par le salarié. Il appartient au contribuable, lorsqu'il fait état de ses frais réels, d'apporter la preuve que ces conditions sont remplies. Les dépenses de déplacements exposées par les chercheurs pour se rendre à des conférences ou pour aller travailler dans d'autres laboratoires, sont admises en déduction pour l'assiette de l'impôt dans la mesure où ces charges sont en rapport direct avec la profession exercée et où l'objet du voyage est parfaitement compatible avec l'activité exercée. Le point de savoir si les conditions requises sont ou non remplies est une question de fait qui ne peut être appréciée qu'en fonction des circonstances propres à chaque cas particulier. Il ne pourrait être répondu, de façon plus précise, à l'auteur de la question que si, par l'indication des noms et adresses des contribuables concernés, l'administration était mise à même de procéder à une étude approfondie de leur situation.

#### Impôts et taxes (taxe à l'essieu).

33099. — 7 juillet 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation dans laquelle se trouvent de nombreuses entreprises de transport du fait de la complexité de la réglementation de la taxe à l'essieu. En effet, celles-ci éprouvent souvent de grandes difficultés à déterminer si leurs véhicules sont passibles de la vignette ou de la taxe à l'essieu, notamment dans le cas des ensembles articulés. M. Pierre-Bernard Cousté demande donc à M. le ministre du budget de faire le point sur la réglementation en vigueur et lui demande si une simplification de textes relatifs à la taxe à l'essieu ne pourrait pas être envisagée.

Réponse. — L'article 1009 du code général des impôts dispose que les véhicules qui donnent lieu au paiement de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers, dite taxe à l'essieu, sont dispensés de la taxe différentielle, dite vignette. Cette disposition est applicable dans le cas des ensembles articulés à composition variable : les tracteurs qui servent à former successivement des ensembles dont certains entrent dans le champ d'application de la taxe spéciale alors que d'autres en sont exclus, sont exonérés de la taxe différentielle à condition d'être effectivement assujettis à la taxe spéciale. Des mesures de simplification de la taxe spéciale sont actuellement étudiées sur un plan interministériel.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).*

**33159.** — 7 juillet 1980. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le paiement trimestriel des pensions, à terme échu, encore en vigueur dans les départements des régions Poitou-Charentes et Limousin qui dépendent du centre des pensions de la trésorerie générale de la Haute-Vienne. Alors que la mensualisation prévue dans la loi de finances pour 1975 devait être achevée en 1980, elle n'a à ce jour été introduite que dans treize centres sur vingt-quatre, excluant encore un million de retraités et notamment ceux du Poitou-Charentes et du Limousin. Le coût de l'opération a souvent été opposé pour justifier du retard pris dans l'application de la loi. L'Etat se refuse à consentir une avance de trésorerie, alors que les retraités qui viennent de cesser leur activité s'y voient contraints en attendant plusieurs mois avant de percevoir leurs premiers arrérages de pensions. D'autre part, l'application de la mensualisation pouvait jusqu'à présent se heurter à l'impossibilité dans laquelle se trouvaient les centres de paiement de disposer d'un équipement spécial informatique. En ce qui concerne le centre de Limoges, cette objection apparaît sans fondement puisqu'il dispose depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979 d'un nouveau système informatisé de paiement qui peut être mis en service pour effectuer le paiement mensuel des pensions. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la mensualisation des pensions de retraite soit réalisée dans les plus brefs délais.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Corrèze).*

**33418.** — 14 juillet 1980. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le retard apporté à la mise en œuvre progressive de la loi de finances pour 1975 qui, à son article 62, institue la mensualisation des paiements des retraites, tant civiles que militaires, et des pensions d'invalidité et des victimes de guerre. En effet, cinq ans après l'adoption de cette réforme, seuls cinquante-sept départements sont concernés. Dans la liste des régions du territoire où le nouveau système ne s'applique toujours pas, figure le Limousin et en particulier le département de la Corrèze où, pourtant, le nombre des pensionnés est très important. Il lui demande si, en faveur de ce département, le Gouvernement envisage rapidement le passage à la mensualisation par l'ouverture des crédits budgétaires nécessaires dès la prochaine loi de finances.

*Réponse.* — La mensualisation d'un centre régional des pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires qui tiennent l'une, au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige et représente en général selon la taille des centres, environ 5 à 10 millions de francs, l'autre, au fait que, l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pensions et subir ainsi une charge budgétaire supplémentaire pendant l'année considérée s'élevant en moyenne à 300 millions de francs selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. C'est pourquoi, ainsi que l'a prévu la loi qui l'a institué, le paiement mensuel des pensions ne peut être appliqué que progressivement compte tenu de cette contrainte budgétaire. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1980, le paiement mensuel est effectif dans cinquante-sept départements groupant 1 million de bénéficiaires, soit la moitié des pensionnés de l'Etat. Il n'est actuellement pas possible de préciser avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat, plus particulièrement à ceux qui relèvent du centre régional de Limoges chargé de gérer les pensions dont les titulaires résident dans les départements des régions Poitou-Charentes et Limousin.

*Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).*

**33357.** — 14 juillet 1980. — **Mme Jacqueline Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la formulation de l'imprimé n° 904111 de notification des éléments d'imposition au régime du forfait pour les artisans. Il y est écrit au verso la ligne suivante : « qui ont été définitivement fixés le... par suite : » Ainsi, un artisan qui en toute bonne foi accepte une notification de redressement de son forfait est en droit, à la lecture de cet imprimé, de considérer comme irrévocable la décision prise à son égard par les services fiscaux, et impossible toute remise en question de son forfait. Or, le code général des impôts, article 302 ter, alinéas 7 et 10, indique que les forfaits peuvent dans certaines circonstances être modifiés ou devenir caducs. Cette disposition qui semble exclure par le mot « définitivement » est malgré tout utilisée par les services fiscaux. Ceci est source de tracasseries de toutes sortes

et de situations parfois dramatiques pour l'artisan qui n'a pas l'heur d'être familiarisé avec la complexité, sinon l'ambiguïté, voire la contradiction de textes administratifs ou de loi que seul, bien souvent, un juriste peut saisir. Ainsi l'artisan est doublement pénalisé : par la situation d'inégalité devant la loi et par le fait qu'il n'a pas les moyens de s'entourer de spécialistes à même de bien le conseiller. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour apporter aux artisans toute la sécurité nécessaire à la détermination du régime du forfait et quels dédommagements il est possible d'apporter aux personnes victimes de cette situation.

*Réponse.* — L'article 302 ter 10 du code général des impôts autorise effectivement l'administration à remettre en cause les forfaits de bénéfice ou de chiffre d'affaires lorsque le contrat a été conclu au vu de renseignements inexacts fournis par le déclarant. Cette procédure est utilisée avec toute la modération désirable puisqu'elle affecte nettement moins de 1 p. 100 des forfaits établis au titre d'une année donnée. L'article 302 ter 7 du même code permet également de modifier le forfait initial en cas de changement d'activité ou de législation nouvelle. L'initiative de cette révision appartient alors à l'administration ou au chef d'entreprise. Ce dernier peut aussi déposer une réclamation contre son forfait (en matière de bénéfice après l'émission du rôle) lorsqu'il estime que ce forfait ne correspondait pas, au moment où il a été fixé, aux résultats que son entreprise pouvait normalement produire compte tenu de sa situation propre. Les prérogatives de l'administration et celles des artisans et petits commerçants sont donc équilibrées. Il serait dès lors inéquitable et contraire aux intérêts tant du Trésor public que des redevables de rendre intangibles les forfaits conclus. Toutefois, pour répondre au souci exprimé dans la question et écarter toute ambiguïté, l'adverbe « définitivement » sera supprimé sur les nouveaux imprimés adressés aux chefs d'entreprise.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion : Gard).*

**33371.** — 14 juillet 1980. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation générale des retraités P.T.T. en France et plus particulièrement dans le Gard. La pension de réversion versée aux conjoints est, dans la majorité des cas, insuffisante, et l'attribution du fonds national de solidarité n'en permet pas un réajustement complet. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de porter à 75 p. 100 le taux de réversion des pensions aux conjoints.

*Réponse.* — Le taux de la pension de réversion est fixé à 50 p. 100 de la pension du mari, non seulement dans le régime des pensions civiles et militaires de retraite, mais également dans tous les autres régimes de retraite du secteur public. Il en est de même dans le secteur privé pour le régime de base de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Outre les charges supplémentaires très importantes qu'une élévation de ce taux entraînerait pour le budget de l'Etat (environ 3,6 milliards de francs pour le passage de 50 à 75 p. 100), l'extension inévitable d'une telle mesure aux autres régimes compromettrait leur équilibre. Elle ne peut donc être envisagée actuellement. Cependant, en vue d'améliorer la situation des veuves les plus défavorisées, la loi de finances pour 1980 a disposé que la pension de réversion ne pourra être désormais inférieure à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, à savoir 1 300 francs par mois depuis le 1<sup>er</sup> juin 1980. Cet avantage, servi sous conditions de ressources, sera attribué quelle que soit la date de la liquidation de la pension de réversion. Il constitue un effort financier important puisqu'il ne sera pas soumis par ailleurs à des conditions d'âge.

*Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant).*

**33386.** — 14 juillet 1980. — **M. Maurice Niles** avait attiré l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de la mutualité combattante et la dégradation des rentes mutualistes. Dans la réponse faite à la question écrite n° 25347 sur l'application de la loi du 4 août 1923, il ne peut être raisonnablement soutenu que l'Etat soit amené à payer deux fois pour le même objet. En effet, la loi susmentionnée avait voulu favoriser les anciens combattants en les faisant bénéficier d'une participation de l'Etat de 25 p. 100. Or, du fait de l'article 2 de la loi du 4 mai 1948, les majorations accordées aux rentes en raison de l'augmentation du coût de la vie ne s'appliquent pas à la part de l'Etat. Il en résulte que l'avantage accordé aux anciens combattants s'amenuise d'année en année pour devenir presque nul pour ceux de 1914-1918. Ainsi, un mutualiste non ancien combattant qui a souscrit une rente de 100 francs, avant le 1<sup>er</sup> sep-



tembre 1940, percevait en 1978, à la suite des majorations intervenues, 3 450 francs. Un mutualiste ancien combattant qui s'est constitué la même rente percevait en 1978 : 3 465 francs. La part de l'Etat de 25 francs, qui représentait le quart de 100 francs à l'époque, est tombée avec l'inflation à 0,73 p. 100. Compte tenu de cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux anciens combattants mutualistes de bénéficier des avantages reconnus par la loi du 4 août 1923.

Réponse. — La majoration créée en 1923 est une bonification accordée indépendamment de l'évolution monétaire à une catégorie particulières de rentiers, les mutualistes anciens combattants, à une époque où les avantages de pensions ne bénéficiaient qu'à quelques catégories restreintes de personnes. Cette majoration est fonction du montant de la rente constituée par le mutualiste ancien combattant : elle est donc proportionnelle à la rente dans la limite d'un plafond dont le montant a été très fortement relevé au cours de ces dernières années. La loi du 4 mai 1948 a eu un objet très différent : elle a créé les majorations de rentes viagères afin de venir en aide aux petits rentiers, mutualistes ou autres, dont les revenus avaient été gravement atteints par l'érosion monétaire. Il est par conséquent logique que la loi ait limité le bénéfice des majorations aux rentes résultant de l'effort personnel consenti par le rentier et en ait exclu une bonification qui ne provient pas des versements des intéressés et n'a pas le caractère juridique d'une rente viagère. Mais indépendamment de la bonification spéciale accordée à leur rente, les mutualistes anciens combattants font l'objet d'un traitement privilégié dans la législation des majorations de rentes viagères. En effet, ils ne sont pas soumis à la condition de ressources instituée par la loi de finances pour 1979 pour l'attribution des majorations aux rentes viagères constituées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979. Par ailleurs, les caisses mutualistes d'anciens combattants ne participent pas au financement des majorations légales comme les autres organismes sont déchargés à la différence de la C.N.P. et des sociétés d'assurance. La situation de la mutualité combattante est donc loin de se dégrader et bénéficie au contraire de privilèges appréciables.

#### Impôts et taxes (baur).

33422. — 14 juillet 1980. — M. Maurice Druon expose à M. le ministre du budget que l'article 62 de l'annexe IV du code général des impôts dispose que les déclarations de locations verbales « s'appliquent à la période de jouissance courue entre le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédente et le 30 septembre de l'année en cours ». De l'interprétation faite de ce texte par l'Administration fiscale, il résulte qu'un bailleur est tenu de payer des droits d'enregistrement, ainsi que la taxe additionnelle, non seulement sur des loyers effectivement perçus mais également sur des loyers courus, même si ceux-ci n'ont pas été payés par le locataire débiteur. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour éviter à l'avenir que les contribuables aient à payer des droits sur des loyers qui ne sont pas perçus. Il lui demande également de lui faire connaître si, après intervention d'une décision judiciaire réduisant, pour une quelconque raison, le montant du loyer, le bailleur peut récupérer le montant des droits et taxes versés en trop.

Réponse. — Le fait générateur du droit de bail et de la taxe additionnelle à ce droit est constitué par la mutation de jouissance du bien consentie par le bailleur au preneur, que les parties exécutent ou non leurs obligations. Ces droits devraient donc, en principe, être acquittés d'avance sur les loyers stipulés. Tel est le cas pour les baux ruraux. Il n'en est pas de même pour les locations d'immeubles urbains qui donnent lieu au paiement des droits à l'expiration de la période du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre de l'année suivante. Le mode de versement des droits ne remet pas en cause les modalités d'assiette et de liquidation. Ces droits demeurent exigibles, conformément aux principes rappelés plus haut, sur les loyers courus et non sur les loyers encaissés. D'autre part, dès lors qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée prononce la réduction du montant du loyer, le bailleur est fondé de présenter une demande en restitution des droits perçus sur la somme en cause dans le délai prévu à l'article 1932-1 du code général des impôts, soit avant le 31 décembre de la deuxième année suivant la date de la décision.

#### Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Yvelines).

33549. — 14 juillet 1980. — M. Etienne Pinte rappelle à M. le ministre du budget que la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 prévoit que les pensions et les rentes viagères d'invalidité sont payées mensuellement et à terme échu dans des conditions déterminées par un règlement d'administration publique. Il lui demande quand la mensualisation des pensions civiles et militaires et des rentes viagères d'invalidité sera réalisée dans le département des Yvelines.

Réponse. — L'article 62 de la loi de finances pour 1975, promulguée le 30 décembre 1974 sous le numéro 74-1129 et publiée au Journal officiel du 31 décembre 1974, qui a institué le paiement mensuel des pensions de l'Etat, a précisé que cette réforme serait mise en œuvre progressivement selon des modalités fixées par arrêté du ministre des finances. Ces dispositions font l'objet de l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite. En dernier lieu, l'arrêté du 22 octobre 1979, publié au Journal officiel du 14 novembre 1979, a étendu le paiement mensuel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 à treize nouveaux départements. Au total, un million de pensionnés de l'Etat, résidant dans cinquante-sept départements répartis entre treize centres régionaux de pensions, bénéficient désormais de cette réforme. Sa généralisation est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. En effet, la mensualisation d'un centre régional des pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires qui tiennent, l'une, au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige et représente, en général, selon la taille des centres, 5 à 10 millions de francs, l'autre au fait que, l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pensions et subir ainsi une charge supplémentaire pendant l'année considérée, s'élevant en moyenne à 300 millions de francs par centre selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. Il n'est actuellement pas possible de préciser avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat et, plus particulièrement, à ceux qui relèvent du département des Yvelines.

#### Santé et sécurité sociale : ministère (personnel : Corrèze).

33649. — 21 juillet 1980. — M. Jacques Chaminade attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés rencontrées par les travailleurs sociaux de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Corrèze concernant la couverture insuffisante de leurs frais réels de déplacement au domicile des usagers, ces déplacements constituant un des moyens essentiels de leur action. D'une part, le relèvement des tarifs de remboursement n'a pas suivi la hausse des carburants, des assurances, des réparations et achats de véhicules. D'autre part, des restrictions sont apportées à l'indemnisation par des limitations de kilométrage et par la non-indemnisation à l'intérieur des villes. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas proposer des modifications au décret n° 66-619 modifié par le décret n° 71-856 qui régit les conditions de remboursement de ces frais. Ces modifications devraient porter sur : 1° l'augmentation du quota kilométrique annuel et la suppression des abattements kilométriques (pour les 2 000 premiers kilomètres et au-delà de 10 000 kilomètres, certains travailleurs sociaux spécialisés sur le département étant amenés à dépasser chaque année cette limite kilométrique ; c'est, en particulier, le cas de ceux du service de l'aide sociale à l'enfance ; 2° la suppression de la limite de 70 000 habitants pour le remboursement des frais kilométriques intra-muros ; 3° l'uniformisation des trois taux de remboursement prévus dans ces textes.

Réponse. — Les taux des indemnités kilométriques allouées aux agents autorisés à utiliser leur voiture personnelle pour les besoins du service ont été relevés en dernier lieu par un arrêté du 3 avril 1980 qui a pris effet à compter du 1<sup>er</sup> mai suivant. A cette occasion et comme il est d'usage, il a été tenu compte de toutes les variations des prix de biens et services utilisés pour le fonctionnement et l'entretien des automobiles appréciées à la date d'effet de la mesure de revalorisation. Certains des frais pris en compte, notamment les charges d'amortissement, varient en fonction du nombre de kilomètres parcourus dans l'année ce qui justifie l'existence de trois taux de remboursement en fonction de tranches de distances couvertes. En conséquence, il n'est pas envisagé de réduire le nombre des tranches du barème applicable dans la fonction publique. Par ailleurs, l'article 25, alinéa premier, du décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié, dispose que le remboursement des frais de transport des agents de l'Etat n'est pas autorisé pour les déplacements effectués pour les besoins du service à l'intérieur du territoire de la commune de résidence ou de la commune où s'effectue le déplacement. Toutefois, des dérogations au principe ainsi posé sont prévues par les deuxième et troisième alinéas du même texte et notamment le remboursement des frais réels de transport des agents des groupes II et III sous réserve que la commune concernée figure sur une liste limitative qui a été établie par l'arrêté du 27 mars 1974. Pour les agents des collectivités locales, ces dérogations ne peuvent s'appliquer qu'aux communes comptant au moins 70 000 habitants ou ayant une superficie supérieure à 10 000 hectares. Le Gouvernement n'envisage pas actuellement l'extension du champ d'application de ces dérogations.

## Communes (personnel).

33661. — 21 juillet 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des personnels communaux qui à la suite du dernier accord salarial dans la fonction publique ont vu leur situation s'aggraver. En effet, 70 p. 100 des personnels concernés gagnent aujourd'hui moins de 3 100 francs par mois tandis que la presque totalité des retraités touchent à l'heure actuelle moins de 2 500 francs par mois. Par ailleurs, tant pour les retraités que pour les personnels en activité on constate cette année une baisse très importante du pouvoir d'achat. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que le pouvoir d'achat des catégories concernées puisse être maintenu pour l'année 1980.

Réponse. — Il est indiqué à l'auteur de la question qu'en application de l'accord salarial dans la fonction publique du 1<sup>er</sup> avril 1980 les rémunérations des fonctionnaires de l'Etat, et par voie de conséquence celles des personnels communaux, ont bénéficié d'un relèvement de 7,40 p. 100 au titre du premier semestre de l'année en cours, alors que, durant cette même période, l'indice des prix de détail a augmenté de 7,10 p. 100. L'accord salarial se traduit donc, pour le premier semestre 1980 par une légère augmentation du pouvoir d'achat. Les personnels retraités bénéficient des dispositions rappelées ci-dessus et ont donc vu leur pension majorée dans les mêmes proportions. En outre, le conseil des ministres du 30 juillet a adopté un projet de décret portant révision du minimum garanti de rémunération à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1980. Pour la zone I, ce minimum est dorénavant de 3 114,74 francs par mois.

Pétrole et produits raffinés  
(taxe intérieure sur les produits pétroliers).

33669. — 21 juillet 1980. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'opportunité d'une détaxation du carburant en faveur des boulangers ambulants. Une telle disposition pourrait être envisagée, par exemple, pour les boulangers effectuant des tournées quotidiennes d'au moins de 100 kilomètres. Dans une telle hypothèse, en effet, ces déplacements représentent environ une dépense de 2 000 francs d'essence par mois. La livraison de pain à domicile évite, par ailleurs, aux particuliers de se déplacer en voiture, essentiellement en milieu rural. Il lui demande si une telle mesure de détaxation pourrait être envisagée prochainement.

Réponse. — Les hausses du prix des produits pétroliers, intervenues depuis février 1979 qui résultent des majorations de prix du pétrole brut décidées par les pays producteurs, entraînent inévitablement pour chaque secteur économique un accroissement de ses charges, proportionnel à sa consommation d'énergie pétrolière. Le Gouvernement est très conscient des difficultés qui peuvent en résulter pour l'ensemble de l'économie nationale et notamment pour des commerçants ambulants qui effectuent des tournées quotidiennes en milieu rural. Il ne peut cependant s'engager dans la voie d'allègements fiscaux pour compenser le relèvement du prix des produits pétroliers, car cette mesure ne pourrait raisonnablement se limiter à une seule catégorie d'utilisateurs. Son extension à d'autres secteurs professionnels aussi fortement affectés et tout aussi dignes d'intérêt entraînerait des pertes budgétaires substantielles qui, dans la conjoncture et les perspectives actuelles, ne sauraient être envisagées. Au surplus, cette baisse du prix des carburants, réalisée par voie fiscale irait à l'encontre de l'impératif majeur que constituent les économies d'énergie.

## Administration (moyens financiers).

33677. — 21 juillet 1980. — M. Charles Ehrmann demande à M. le ministre du budget, au moment où la situation économique financière du pays impose à tous des restrictions, parfois durement ressenties, s'il ne pense pas qu'il serait opportun d'inviter les divers organismes officiels à donner l'exemple d'une certaine modération des dépenses à l'occasion des réceptions qu'ils sont amenés à organiser, montrant ainsi aux contribuables, que des économies sont faites à tous les échelons.

Réponse. — Les préoccupations exprimées par l'auteur de la question rejoignent celles du Gouvernement qui, d'une façon générale, a pris diverses mesures tendant à réduire le « train de vie » de l'Etat. S'agissant plus spécialement des crédits destinés aux réceptions, il y a lieu de préciser que, depuis plusieurs années, leur taux d'augmentation est inférieur à celui de la hausse des prix tant en ce qui concerne les services de l'Etat que les établissements publics. Cet effort, qui sera poursuivi dans le cadre du budget de 1981, entraîne une réduction sensible du montant des crédits disponibles pour ce type de dépenses et, par là même, une modération certaine des dépenses.

## Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

33739. — 21 juillet 1980. — M. Dominique Taddel appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la revalorisation des pensions et du droit à la réparation tels qu'ils ont été fixés par les lois de 1919, 1948 et 1953. Devant la dévalorisation de la monnaie et la parité existante, une commission tripartite a été constituée par des parlementaires appartenant à tous les groupes de l'Assemblée nationale et du Sénat, des membres des associations d'anciens combattants et de représentants des ministères intéressés. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de s'engager sur les conclusions déposées par les membres de la commission tripartite et, dans ce cas, suivant quel échéancier il compte mettre en application ces mesures. Il lui demande, en outre, quelles dispositions seront prises dans la loi de finances 1981 pour permettre la réalisation de ces engagements.

Réponse. — Depuis 1953, les pensions militaires d'invalidité sont indexées sur les traitements de la fonction publique : le point de pension est égal au 1/1 000 du traitement brut afférent à l'indice 170 net de la grille des rémunérations publiques : il y a donc un « rapport constant » entre les pensions et les traitements des fonctionnaires. Afin d'examiner l'application de ce point, le Gouvernement a demandé à une commission tripartite, composée de parlementaires, de représentants des anciens combattants et de représentants de l'administration, de comparer les avantages respectifs accordés, depuis 1954, aux fonctionnaires et aux pensionnés. Le Gouvernement s'est engagé à prendre en considération les conclusions que dégagerait la commission, dans la mesure où ces conclusions seraient unanimes. Or, après deux ans de travaux, conduits par elle-même et par les deux groupes de travail qu'elle avait désignés en son sein, la commission tripartite a constaté, au cours de sa dernière séance, le 17 avril 1980, qu'elle se trouvait devant des conclusions divergentes : les représentants des associations d'anciens combattants et les parlementaires estiment qu'il existe un décalage de 14,26 p. 100 en faveur des fonctionnaires par rapport aux pensionnés ; les représentants de l'administration, pour leur part, considèrent qu'il n'y a aucun décalage. Le rapporteur de la commission, membre de la délégation des associations, a été chargé d'établir un exposé des thèses en présence, dont le secrétaire d'Etat aux anciens combattants fera ensuite rapport au Gouvernement pour décision.

## Assurance vieillesse (généralités : paiement des pensions : Yvelines).

33752. — 21 juillet 1980. — M. Pierre-Alexandre Bourson attire l'attention de M. le ministre du budget sur le souhait de plusieurs associations de retraités du département des Yvelines, réclamant l'extension de la mensualisation du paiement des pensions, et demande à M. le ministre du budget à quelle date cette mensualisation sera possible dans le département des Yvelines.

Réponse. — La généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive sans toutefois fixer de délai d'achèvement, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. En effet, la mensualisation d'un centre régional des pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires qui tiennent, l'une, au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige et représente en général, selon la taille des centres, 5 à 10 milliards de francs, l'autre, au fait que, l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pensions et subir ainsi une charge supplémentaire pendant l'année considérée s'élevant en moyenne à 300 millions de francs par centre selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1980, le paiement mensuel est effectif dans treize centres régionaux de pensions groupant cinquante-sept départements et 1 million de bénéficiaires soit la moitié des pensionnés de l'Etat. Il n'est pas possible actuellement d'indiquer avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat, et, plus particulièrement à ceux des Yvelines.

## Cour des comptes (fonctionnement).

33841. — 21 juillet 1980. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre du budget qu'au cours de l'audience solennelle de la Cour des comptes du 4 janvier 1980, le premier président a dressé un bilan du règlement des affaires et de l'activité de la commission des suites créée en 1963, rendue permanente en 1973, et qui témoigne des efforts du Gouvernement pour accélérer le règlement des

affaires signalées par la Cour. Si, en 1974 encore, la commission avait ses difficultés, de nets progrès ont été enregistrés dans les trois années suivantes. Il lui demande de bien vouloir dresser le tableau des affaires venues devant la commission des suites et de celles qui sont parvenues à des conclusions définitives. Il est en effet à déplorer que la Cour soit obligée de revenir jusqu'à six fois de suite sur certains chapitres, et il est intéressant pour la nation de connaître les progrès qui sont faits pour donner son efficacité à la suprême juridiction financière.

Réponse. — Le bilan 1980 des travaux de la commission interministérielle chargée d'examiner les suites à donner au rapport public de la Cour des comptes dite « commission des suites » confirme les progrès sensibles enregistrés au cours des années précédentes. Sur chaque sujet étudié, la commission constate les progrès réalisés depuis l'année précédente et les apprécie au regard des observations formulées par la Cour des comptes ; le cas échéant, elle précise les positions de la cour en recommandant des mesures nouvelles. En appréciant ainsi les suites données, la commission est avertie de formuler un avis et à qualifier l'état d'avancement des travaux de la manière suivante : lorsqu'il s'agit de sujets examinés

pour la première fois et dans la mesure où les administrations n'ont pas encore donné de suite aux observations de la cour, la commission émet des « recommandations nouvelles » ; sur les sujets déjà traités et en l'absence de tout progrès dans la mise en œuvre de ses recommandations, la commission constate que des actions proposées « restent à faire ». Cette qualification vise à appeler spécialement l'attention des ministres sur la nécessité et l'urgence d'entreprendre telle ou telle action de réforme ; dans de nombreux cas, la solution des problèmes est « en cours » d'élaboration. La commission ne retient cette qualification qu'après avoir observé la poursuite d'un objectif et une réelle progression dans le développement des procédures. Parfois même, le stade d'avancement des travaux est proche d'une conclusion satisfaisante (dépôt imminent d'un projet de loi, décret à la signature des ministres) ; enfin la commission prend acte chaque année des actions correctrices qui donnent aux vœux de la cour et à ses propres recommandations une conclusion positive. La lecture du tableau suivant, établi pour les trois dernières années, montre qu'environ les deux tiers des mesures recommandées sont soit satisfaites, soit à un stade proche d'une conclusion définitive en 1980.

Analyse statistique des recommandations formulées par la commission des suites en 1978, 1979 et 1980.

| ANNÉE DU RAPPORT | NOMBRE TOTAL<br>de<br>recommandations. | RECOMMANDATIONS<br>nouvelles. |                                                                               | LES ACTIONS PROPOSÉES<br>restent à faire. |                                                                               | LA SOLUTION<br>des problèmes est en cours<br>d'élaboration. |                                                                               | CONCLUSIONS<br>positives. |                                                                               |
|------------------|----------------------------------------|-------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
|                  |                                        | Nombre.                       | Pourcentage<br>par rapport<br>au nombre<br>total<br>des recom-<br>mandations. | Nombre.                                   | Pourcentage<br>par rapport<br>au nombre<br>total<br>des recom-<br>mandations. | Nombre.                                                     | Pourcentage<br>par rapport<br>au nombre<br>total<br>des recom-<br>mandations. | Nombre.                   | Pourcentage<br>par rapport<br>au nombre<br>total<br>des recom-<br>mandations. |
|                  |                                        |                               |                                                                               |                                           |                                                                               |                                                             |                                                                               |                           |                                                                               |
| 1978 .....       | 115                                    | 28                            | 24                                                                            | 17                                        | 15                                                                            | 43                                                          | 38                                                                            | 27                        | 23                                                                            |
| 1979 .....       | 160                                    | 38                            | 24                                                                            | 14                                        | 9                                                                             | 74                                                          | 46                                                                            | 34                        | 21                                                                            |
| 1980 .....       | 219                                    | 40                            | 18                                                                            | 37                                        | 17                                                                            | 75                                                          | 34                                                                            | 68                        | 31                                                                            |

Afin d'accroître encore l'efficacité de son intervention notamment en ce qui concerne certaines situations dont le redressement demeure anormalement long, la commission des suites a décidé, pour l'avenir, d'orienter et de conduire son action selon les trois principes suivants : une plus grande sélectivité des thèmes retenus. Devant l'accroissement du nombre des affaires traitées par la Cour, notamment du fait de l'examen biennal des entreprises publiques, la commission est contrainte, d'avantage encore que par le passé, de centrer son action sur les seuls problèmes de portée générale et d'exclure toute intervention dans le domaine de la gestion courante ; une plus grande permanence de son action auprès des administrations. En effet, l'expérience a montré que de nombreuses procédures de réforme n'ont été entreprises qu'au moment de l'intervention des rapporteurs, alors qu'il eût été souhaitable que ces actions fassent engagées depuis plusieurs mois. Aussi la commission se propose-t-elle de reprendre contact avec les administrations dès l'automne prochain ; enfin une plus grande sévérité dans l'appréciation portée sur l'état d'avancement des travaux. Sur les constats les plus préoccupants, une lettre ministérielle rappellera aux administrations concernées les engagements pris par elles et non respectés.

#### Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (allocations aux grands invalides).

33922. — 28 juillet 1980. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes que soulève le calcul du montant des pensions attribuées aux grands invalides et victimes de la guerre au titre de l'allocation spéciale n° 9, en vertu de l'article L. 35 bis du code des pensions militaires. En effet, l'évaluation du montant des paiements susceptibles d'être effectués tient compte, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 2 mai 1961, du revenu qui peut être tiré du capital détenu par les pensionnés, et notamment du montant des intérêts qui sont versés sur les livrets A et B des caisses d'épargne. Il lui demande si les dispositions favorables dont bénéficient déjà les livrets A de placement en matière fiscale ne peuvent pas être étendues dans la détermination du montant des allocations spéciales.

Réponse. — Les invalides titulaires d'une pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre qui se trouvent dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle et dont le reclassement social est impossible, ont droit à

l'allocation spéciale instituée par l'article L. 35 bis de ce code, dite allocation spéciale aux grands invalides n° 9, s'ils ne disposent pas de ressources suffisantes. Les ressources sont considérées comme suffisantes : soit lorsque le montant annuel des ressources personnelles de l'invalidé, non compris la pension d'invalidité servie au titre du code, excède le montant correspondant à l'indice de pension 900 (29 817 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1980) ; soit lorsque l'invalidé bénéficie d'un avantage de vieillesse faisant appel à une contribution des travailleurs et pouvant être considéré comme le prolongement d'un traitement ou d'un salaire. Il apparaît donc que l'allocation spéciale n° 9 constitue une aide complémentaire réservée aux invalides de guerre les moins favorisés et leur garantissant un minimum de ressources. En conséquence, pour apprécier la situation des demandeurs, il faut tenir compte de tous leurs revenus, y compris les intérêts produits par les livrets A et B de caisses d'épargne. Sur un plan général, il convient d'observer que les intérêts des livrets de caisses d'épargne sont compris dans le plafond de ressources pris en compte pour l'attribution des allocations non contributives et notamment du fonds national de solidarité ; il n'est donc pas anormal que lesdits intérêts soient également inclus dans le plafond de ressources afférent à l'allocation spéciale n° 9 qui a pour effet de garantir un revenu minimum aux invalides de guerre ne pouvant exercer une activité professionnelle.

#### Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

34332. — 4 août 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre du budget que les charges du secteur d'activité « transports routiers », ne cessent de s'alourdir en raison notamment des décisions de l'O.P.E.P. Or, si à l'heure actuelle, le gas-oil présente encore une différence de prix attraction par rapport à l'essence ordinaire, le problème de la déductibilité de la T.V.A. se pose. En effet, le carburant représente actuellement près de 20 p. 100 du prix de revient du transport routier, et se trouve artificiellement majoré de 17,60 p. 100, taux de la T.V.A. Au stade du consommateur final, cela revient d'une certaine façon à payer la T.V.A. sur la T.V.A. Il y a là, une discrimination vis-à-vis des transporteurs des autres Etats, membres de la C.E.E., qui bénéficient tous, semble-t-il, de la déductibilité de la T.V.A. sur les carburants. Il lui demande s'il n'envisagerait pas d'aligner,



sur ce point, notre régime fiscal sur celui des autres pays de la C.E.E., en détaxant les carburants principalement lorsqu'il s'agit d'un service public, tel que le ramassage scolaire, de façon à mettre nos entreprises sur un pied d'égalité concurrentielle avec les autres entreprises de la C.E.E.

Réponse. — Les hausses récentes du prix des produits pétroliers, qui résultent pour l'essentiel des majorations de prix du pétrole brut décidées par les pays producteurs, entraînent inévitablement, pour chaque secteur socio-professionnel, un accroissement de ses charges proportionnel à sa consommation d'énergie pétrolière. Le Gouvernement est très conscient des difficultés qui peuvent en résulter pour l'ensemble de l'économie nationale et, notamment, pour les transporteurs routiers. Il ne peut, cependant, s'engager dans la voie d'allègements fiscaux pour compenser le relèvement des prix des produits pétroliers. L'octroi de la déductibilité de la T.V.A. sur le gas-oil utilisé par les transporteurs routiers, de même qu'une quelconque détaxe au titre de la taxe intérieure, constitueraient un avantage particulier introduisant un élément discriminatoire à l'égard d'autres utilisateurs dont les problèmes sont de même nature, voire de même ampleur. L'extension de ces mesures, à laquelle il serait difficile de s'opposer, entraînerait des pertes budgétaires substantielles que la conjoncture actuelle interdit d'envisager. Cette baisse du prix des carburants, réalisée par voie fiscale, réduirait en outre l'incitation à économiser l'énergie pétrolière, qui revêt une importance majeure au regard des objectifs d'indépendance énergétique de la France poursuivis activement par le Gouvernement. Par ailleurs, il convient d'observer que le prix français du gas-oil, T.V.A. comprise, demeure inférieur au prix de ce produit hors T.V.A. au Royaume-Uni et qu'il est sensiblement égal à celui qui est pratiqué — également hors T.V.A. — en République fédérale d'Allemagne. Au surplus, il n'apparaît pas que les entreprises françaises chargées du ramassage scolaire soient en concurrence avec les entreprises similaires des autres Etats membres de la Communauté.

### COOPERATION

Coopération : ministère (budget).

32542. — 23 juin 1980. — M. Louis Odru exprime à M. le ministre de la coopération son inquiétude quant aux graves conséquences que risque d'entraîner l'application des instructions de M. le Premier ministre et de M. le ministre du budget touchant aux réductions des crédits budgétaires du ministère de la coopération en 1981. Il lui demande quels sont les secteurs de l'aide aux Etats africains sur lesquels il compte faire les économies exigées et quelles sont les mesures qu'il compte prendre en particulier pour maintenir l'emploi des personnels de son administration centrale, de ses services extérieurs et des organismes sous tutelle de son ministère. Il attire son attention sur la baisse de qualité de l'assistance technique qui ne manquerait pas de résulter notamment de la suppression des stages, organisés depuis plus de vingt ans par ses services, pour la formation et le perfectionnement continu des coopérants en Afrique.

Réponse. — Le ministre de la coopération fait savoir à l'honorable parlementaire que les crédits du ministère de la coopération dans le projet du budget 1981 ne sont pas réduits, mais augmentés globalement de plus de 17 p. 100 par rapport à 1980. Dans le cadre général, la progression des différents types de crédits est certes inégale; certaines catégories de dépenses sont même touchées par des mesures d'économies décidées par le Gouvernement, mais il s'agit essentiellement de dépenses de fonctionnement, et les crédits d'aide aux Etats africains accusent en général une progression sensible. L'emploi des personnels est préservé, puisque aucun poste budgétaire n'est supprimé à l'administration centrale ni dans les services extérieurs, et que trente postes sont créés dans les organismes de recherche sous tutelle (O. R. S. T. O. M. - J. R. A. T.). Enfin, la baisse apparente des crédits d'accompagnement de l'assistance technique est essentiellement due à des mesures de reclassement de crédits. Le B. L. A. C. T. en particulier, chargé de l'organisation de stages de formation et de perfectionnement continue des coopérants en Afrique, poursuivra son activité normalement, et le volume de ses crédits ne sera pas réduit.

### CULTURE ET COMMUNICATION

Archives (fonctionnement).

33164. — 7 juillet 1980. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation des archives nationales et départementales. Il lui rappelle que la loi du 3 janvier 1979 a prévu que la conservation des documents est organisée dans l'intérêt public. Il lui demande en consé-

quence si tous les services et administrations départementaux ont bien les moyens de pouvoir satisfaire à l'obligation à laquelle ils sont soumis et quelles mesures il compte prendre pour que cette obligation soit bien respectée.

Réponse. — C'est à juste raison que l'honorable parlementaire appelle l'attention sur l'application de la loi du 3 janvier 1979 sur les archives, tant au plan national que départemental. La conservation des archives dans l'intérêt public, rappelée par cette loi, a toujours constitué le fondement de l'organisation de l'administration des archives. Pour satisfaire à cette obligation, une partie importante de l'activité de l'ensemble des services d'archives départementales est orientée vers l'accueil du public : recherches administratives, salles de lecture, conseils aux chercheurs, etc. De plus, la finalité des travaux de classement et d'inventaires menés en amont de la communication des documents au public est d'en permettre précisément la conservation dans les conditions qui soient les plus compatibles avec l'intérêt général.

### ECONOMIE

Banques et établissements financiers (chèques).

25076. — 28 janvier 1980. — M. Alain Richard demande à M. le ministre de l'économie les raisons pour lesquelles un inventeur indépendant, après avoir été privé de l'aide du développement qui lui avait été attribuée par l'A. N. V. A. R. pour exploiter une série de brevets relatifs aux chèques photo de sécurité, se trouve à présent aux prises avec des refus ou des attitudes dilatoires de la plupart des banques du secteur public, auxquelles il a proposé son procédé et qui ne donnent pas suite à ses offres tout en se déclarant publiquement favorables au projet. Il semble aujourd'hui que l'ensemble des services de la chancellerie soient pour le développement de ce produit sous une forme malisée offrant toute sécurité. Il en est de même du ministère de l'intérieur. La Banque de France consultée précise : « Il ressort de cet examen que le procédé de personnalisation des formules de chèques n'est pas dépourvu d'intérêt; en effet, il permettrait au bénéficiaire d'un chèque de s'assurer que son débiteur est bien le détenteur légitime de la formule qui lui est remise. Sur ce point, il aurait le même objet que l'obligation imposée par la loi à toute personne qui remet un chèque en paiement, de présenter un document officiel portant sa photographie. En outre, il rendrait plus difficile l'usage frauduleux des chèques volés et, de ce fait, protégerait également les titulaires des comptes eux-mêmes ». Le ministre de l'économie et des finances a affirmé, en réponse à une question posée par un autre parlementaire en avril 1977, qu'avec ce type de chèque les incidents de paiement sont négligeables. M. Alain Richard demande donc à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour le développement de cette innovation afin que tous les clients des banques qui souhaiteraient obtenir ce type de service puissent y accéder.

Réponse. — Le procédé de chèque photo, qui consiste à personnaliser la formule du chèque en y apposant la photographie du titulaire du compte, a fait l'objet au cours des dernières années d'une expérimentation dans un certain nombre de banques. Si l'usage du chèque photo est sans doute de nature à combattre la délinquance opérée à l'aide de chèques volés, la généralisation du procédé, qui n'est d'ailleurs pas possible, pour les carnets de chèques établis au nom des personnes morales, paraît se heurter à deux inconvénients. D'une part, le coût de fabrication du chèque photo est élevé en l'état actuel des connaissances techniques. Il implique en effet un traitement manuel et donc une rupture du circuit informatisé de fabrication des chèquiers. Cette difficulté est aggravée par la nécessité du renouvellement périodique de la photographie. D'autre part l'accueil de la clientèle à cette nouvelle formule a été moins favorable que celui que l'on aurait pu attendre. Une partie des titulaires de compte semble envisager avec réticence la juxtaposition sur le même document du nom, de l'adresse et de la photo du titulaire du compte. L'unanimité est ainsi loin d'être réalisée sur la formule du chèque photo. De plus, la récente généralisation du prébarrement permet déjà un progrès sensible dans la lutte contre la délinquance opérée à l'aide de chèques volés qui constitue la principale justification du procédé. Il apparaît ainsi souhaitable pour l'instant de ne pas rendre obligatoire ce nouveau type de service à la clientèle dont l'intérêt et l'efficacité continuent à susciter des réserves. D'autre part, en ce qui concerne le cas particulier cité par l'honorable parlementaire d'un inventeur indépendant en litige avec l'Anvar, il convient de souligner que l'agence nationale pour la valorisation de la recherche lui a apporté une aide financière substantielle de 115 000 francs pour lui permettre de valoriser son procédé — sans compter les frais administratifs engagés. De plus l'Anvar est allée aussi loin qu'il lui était légalement possible pour soutenir financièrement cet inventeur dans une

procédure juridique qui l'a opposée au Crédit agricole au sujet de son procédé. Du fait qu'aucun établissement bancaire français consulté à ce sujet ne s'est prononcé d'une manière favorable pour le procédé proposé, l'Anvar a décidé, malgré les dépenses déjà engagées, de cesser son soutien.

*Commerce extérieur (réglementation des échanges).*

31169. — 26 mai 1980. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences sur notre économie d'une suppression du contrôle des changes. En effet, à la suite de son intervention auprès de la presse, il a été indiqué que de plus grandes facilités pourraient être accordées aux sorties de capitaux. Or, un incident récent vient d'attirer l'attention des Français sur l'ampleur de la fuite des capitaux : les avoirs français en Suisse s'élèveraient à plus de 600 milliards de francs, soit le quart de la PIB française, et les banques suisses démarchent des clients français dans la plus stricte illégalité. La gravité de la situation de notre économie rend inadmissible une telle évasion. En conséquence il lui demande de porter à la connaissance de l'Assemblée nationale les études ou les avant-projets de ses services visant à lever les restrictions relatives au contrôle des changes.

Réponse. — Le contrôle des changes fait l'objet régulièrement d'examen afin de vérifier que sa conception et son application continuent de correspondre aux objectifs qu'il doit remplir, c'est-à-dire contribuer à assurer la stabilité de notre monnaie sans compromettre le développement de l'économie nationale et des échanges extérieurs. Les contraintes administratives que la réglementation des changes implique ne sont en effet acceptables que dans la mesure où elles sont indispensables pour atteindre ces objectifs fondamentaux. La solidité actuelle de la monnaie nationale, conséquence de la politique économique suivie par le Gouvernement, permet, malgré un contexte international difficile et instable, d'atténuer certaines des contraintes administratives liées au contrôle des changes. Des allègements facilitant le développement des entreprises françaises et permettant aux Français de procéder aux opérations de change nécessaires avec l'étranger peuvent y être apportés sans pour cela favoriser des évasions irrégulières de capitaux.

*Assurances (dégâts des eaux).*

31920. — 9 juin 1980. — **M. Joseph-Henri Maujoûan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie**, ministre de tutelle des compagnies d'assurances, que fréquemment des fuites surviennent dans les réseaux de distribution d'eau potable. Fuites dont les conséquences financières incombent aux particuliers, dès lors qu'elles surviennent en aval du compteur. Il lui demande, d'une part, si une compagnie d'assurances aurait le droit d'assurer ce risque et, d'autre part, dans l'affirmative, si à sa connaissance, des compagnies ont déjà pris ce risque en charge.

Réponse. — Les dommages consécutifs à des fuites d'eau ou des ruptures provenant de conduites intérieures d'adduction et de distribution et de conduites d'évacuation d'eau constituent, lorsque ces canalisations ne sont pas enterrées, un risque garanti sans difficulté par les entreprises d'assurance dans le cadre des polices « dégâts des eaux » et « multirisque habitation ». Par contre, sont le plus souvent exclus de la garantie les dommages résultant de fuites ou ruptures survenant sur les canalisations d'eau souterraines. Ces conduites étant inaccessibles ne peuvent en effet faire l'objet d'une surveillance régulière et d'un entretien suffisant. Certains assureurs acceptent cependant, moyennant surprime, de couvrir par une extension de garantie les sinistres affectant les canalisations souterraines situées en aval des compteurs d'eau.

*Communautés européennes (politique industrielle).*

32353. — 23 juin 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir faire le point du fonctionnement au niveau communautaire européen du nouvel instrument communautaire souvent appelé « Facilité Ortol ». Pourrait-il indiquer quel a été le montant des sommes empruntées sur le marché international des capitaux au titre de ce nouvel instrument communautaire et d'autre part par pays membre et au cours de ces derniers mois le montant des sommes ainsi prêtées aux Etats membres. Pourrait-il en outre préciser pour chacun des Etats membres quels ont été les projets d'infrastructure et énergétiques ainsi aidés.

Réponse. — La décision du conseil (n° 78/870/C.E.E.) en date du 16 octobre 1978 portant création du N.I.C. prévoyait un maximum d'emprunts de 1 milliard d'U.C.E. à appeler par tranches successives. Une première tranche de 500 millions d'U.C.E. a été

autorisée par le conseil le 14 mai 1979. Une deuxième tranche de même montant vient d'être adoptée le 15 juillet dernier. Au 31 décembre 1979, deux emprunts ont été conclus aux conditions suivantes : une émission d'obligations de 225 millions de D.M. à 7,78 p. 100 d'une durée de quinze ans ; et une émission sur le marché intérieur des Etats-Unis d'un montant de 125 millions de dollars U.S. à 11,80 p. 100 d'une durée de vingt ans. A ce jour, neuf contrats de prêts ont été signés conjointement par la Banque européenne d'investissement (B.E.I.) et la commission pour un montant total de 277 millions d'U.C.E. Les Etats membres bénéficiaires ont été l'Italie (85 millions d'U.C.E., soit 31 p. 100), le Royaume-Uni (105,3 millions d'U.C.E., soit 38 p. 100) et l'Irlande (86,7 millions d'U.C.E., soit 31 p. 100). 46 p. 100 du montant engagé au titre de ces premières opérations sont destinés au secteur infrastructure et 54 p. 100 au secteur énergie, selon la répartition suivante : infrastructure : Italie, Pertusillo III/Cassa ; Royaume-Uni, Loughlan Water ; Irlande, Dublin Water, Irish Telephones, Irish Roads ; énergie : Royaume-Uni, Dnover C.E.G.B. ; Irlande, Aghada E.S.B. ; Italie, E.N.E.L. - Alto Cesso, E.N.E.L. - Géothermie.

*Commerce extérieur (réglementation des échanges).*

32355. — 23 juin 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'économie** qu'à la suite du flottement du franc, les pouvoirs publics ont décidé, à partir de 1974, de limiter la durée maximum de couvertures de changes à terme pour les produits importés, d'abord à trois mois, puis à deux mois, à partir de septembre 1976. Si ces restrictions ont pu paraître justifiées lorsqu'elles ont été prises, par la faiblesse de notre monnaie sur les marchés des changes, elles le sont de moins en moins depuis la restauration de la solidité du franc dans le cadre du S.M.E. Le maintien de ces restrictions est d'autant plus inacceptable qu'elles n'avaient même pas été prises par exemple en 1968 lors de la première crise du franc, et que de toute façon nous sommes pratiquement les seuls en Europe à maintenir de tels contrôles qui gênent non seulement les activités de nos commerçants et de nos industriels (qui de nos jours ne font pas appel à des produits importés pour ses fabrications) mais également celles de nos exportateurs lorsque ceux-ci (par exemple dans des biens d'équipement) doivent fournir des composants importés. Ces mesures restrictives favorisent la concurrence étrangère car la plupart des firmes de la Communauté peuvent sans difficulté se couvrir de la vente à terme du franc, notamment ceux qui sont traditionnellement les plus agressifs sur le plan commercial (Londres, Hambourg, Rotterdam, Anvers, etc.). Il lui indique qu'il serait souhaitable que soit dès que possible étendu à neuf mois le délai appliqué au régime commun en matière de couvertures de changes à terme pour les importations.

Réponse. — Une série de mesures d'assouplissement à la réglementation des changes, visant en priorité à favoriser la compétitivité des entreprises françaises et à simplifier les procédures, a été annoncée le 25 juin dernier. Les textes correspondants viennent d'être publiés au Journal officiel du 11 juillet 1980. En ce qui concerne les couvertures de change à terme notamment, la durée maximum autorisée des couvertures constituées en vue de l'importation de matières premières, limitée auparavant à six et douze mois suivant les produits, a été supprimée : la durée de ces couvertures n'est donc plus limitée que par les échéances prévues aux contrats commerciaux. La situation internationale actuelle ne permet pas d'aller dès à présent au-delà dans l'assouplissement du contrôle des changes. La France doit en particulier financer une facture énergétique nette qui sera en 1980 supérieure à 120 milliards de francs. Elle a fait en outre le choix d'accepter les disciplines du mécanisme de change institué par le S.M.E. et ne peut donc s'accommoder d'un taux de change volatil. Il est rappelé par ailleurs que lors du rétablissement du contrôle des changes en novembre 1968, les achats de devises à terme ont été totalement interdits, à la seule exception de ceux réalisés en vue de l'importation d'un très petit nombre de produits, et dans la limite de un mois.

*Commerce extérieur (réglementation des échanges).*

33571. — 14 juillet 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté**, tout en félicitant le Gouvernement de l'adoption récente d'un certain nombre d'assouplissements de la réglementation des changes qui facilitera la tâche des entreprises dans leurs relations avec l'étranger et tout particulièrement celle des P.M.E., rappelle à **M. le ministre de l'économie** qu'il considère comme regrettable que le Gouvernement n'ait pas cru devoir aller plus loin dans la voie d'un retour à la liberté et se soit essentiellement limité à des mesures d'ordre technique. C'est ainsi que les assouplissements en matière d'achat de devises à terme se bornent à permettre la constitution de

couvertures de durée illimitée pour des matières premières limitativement énumérées mais ne reviennent même pas sur les restrictions apportées en septembre 1976 pour toutes les autres importations dont la durée de couverture avait alors été réduite de trois mois à deux mois. Les aménagements ne portent pas non plus sur le rétablissement à un mois du délai d'acquisition au comptant des devises nécessaires au règlement des importations en vigueur jusqu'en septembre 1976 et réduit alors à huit jours. Un allègement de la réglementation dans ces domaines bénéficierait pourtant aux entreprises exportatrices qui sont fréquemment obligées d'importer certains matériels nécessaires à la fabrication des produits qu'elles vendent à l'étranger. Rien n'a été fait non plus pour rendre possible le préfinancement en devises des exportations et l'on ne peut qu'être surpris par l'absence de toute mesure destinée à faciliter le développement du rôle de Paris comme place financière internationale. Il lui demande s'il n'envisage donc pas de rendre la liberté aux prêts de francs à des non-résidents et permettre à ces derniers de faire réaliser leurs couvertures à terme sur la place de Paris par exemple, aurait pourtant pour effet de ramener vers le système bancaire français des opérations qui lui échappent jusqu'ici au profit de la concurrence étrangère.

Réponse. — Le ministre de l'économie rappelle à l'honorable parlementaire que les récentes mesures d'assouplissement à la réglementation des changes, décidées par le Gouvernement en faveur des entreprises résidentes et appliquées depuis le 11 juillet dernier, doivent être appréciées en fonction des contraintes imposées à l'économie française. Compte tenu de ces contraintes les mesures comme la libéralisation totale des couvertures à terme pour l'importation de matières premières ou la multiplication par 2,5 du seuil de domiciliation obligatoire (qui permet de dispenser de cette formalité plus de trois quarts des opérations) sont d'une importance certaine. Cependant, la dégradation de la balance des paiements consécutive aux renchérissements successifs des importations d'énergie, le contexte économique général, l'importance des capitaux flottants et les obligations résultant de la participation du franc au système monétaire européen ont conduit à maintenir un dispositif minimum de contrôle des changes. De ce point de vue, la prudence commande : 1° de maintenir actuellement la durée de droit commun (deux mois) des achats à terme de devises autorisée pour le paiement de la plupart des importations; en effet, en cas de tensions sur le marché des changes, ces couvertures de change deviendraient systématiques et représenteraient, en raison du volume des marchandises concernées dans le total de nos importations, des encours de devises très importants constituant autant de paiements anticipés vers l'étranger. Le délai de droit commun des couvertures de change à terme répond convenablement au demeurant aux besoins de la plupart des importateurs de produits finis; en outre, ceux qui importent des biens destinés à être incorporés dans des produits fabriqués en vue de l'exportation peuvent obtenir de la Banque de France l'autorisation de couvrir à terme leurs paiements sur le marché des changes pour une durée supérieure à deux mois. Les mêmes raisons conduisent à ne pas rétablir l'ancien délai maximum d'un mois pour l'achat au comptant des devises nécessaires au paiement des importations réduit à huit jours le 22 septembre 1976; 2° de maintenir en état les possibilités déjà larges de préfinancement des exportations. Il convient de rappeler que les exportateurs ont la possibilité d'obtenir des concours bancaires assortis d'un régime privilégié au titre de l'encadrement. Les crédits relais de crédit acheteur bénéficiant d'un accord de mobilisation de la Banque de France sont en effet exonérés des réserves obligatoires ordinaires et supplémentaires sous réserve de la réintégration, comme pour les autres concours privilégiés, de la moitié de l'accroissement de leurs encours dans l'ensemble des concours soumis à normes de progression. Il n'apparaît pas, en revanche, souhaitable de développer à l'excès les crédits de préfinancement en devises d'exportations dans la mesure où cela contribuerait à augmenter la masse monétaire. Les entreprises titulaires de commandes fermes sur l'étranger peuvent déjà, sur autorisation particulière de la Banque de France, reconstituer leur trésorerie au moyen d'avances en devises sans attendre l'expédition des marchandises; en outre, même en l'absence d'un courant antérieur d'exportations, les firmes résidentes peuvent obtenir des avances en devises pour financer la constitution de stocks à l'étranger de certains matériels. Or, comme le sait l'honorable parlementaire, la limitation de la progression de la masse monétaire est l'un des principaux objectifs poursuivis par les pouvoirs publics afin de lutter contre l'inflation; 3° de maintenir l'interdiction des prêts de francs par des résidents à des non-résidents en vue de limiter les risques de prises de position contre notre monnaie et d'éviter la création par des non-résidents de balances francs qui pourraient être converties rapidement et massivement en cas de crise de change. Cette position de principe n'empêche pas, au demeurant, une gestion libérale des demandes d'autorisation, spécialement lorsqu'il s'agit de crédits financiers nécessaires pour obtenir la conclusion de marchés significatifs à l'étranger. Enfin, dans le cadre des récents allègements, ce même libéralisme s'appliquera aux prêts de francs à des non-résidents destinés au financement d'acomptes et de dépenses locales relatifs à des contrats

d'exportation. Il va de soi que l'interdiction précédente entraîne corollairement celle des achats à terme de devises en France par des non-résidents puisque leurs couvertures de change à terme se traduiraient en pratique par des prêts de francs consentis par les banques intermédiaires agréées aux mêmes non-résidents. Hormis cette interdiction des prêts de francs et celle de recourir au marché des changes en France pour financer les transactions de non-résidents, les banques intermédiaires agréées peuvent effectuer avec les étrangers de nombreuses opérations en devises (emprunts et prêts); le fait que 10 p. 100 de l'ensemble des transactions des marchés en eurodevises soient effectués sur la place financière de Paris atteste la grande liberté qui leur est consentie en ce domaine. La réglementation des changes n'empêche donc pas Paris de développer son rôle de place financière internationale, la plus importante en Europe après Londres, rôle que confirment depuis plusieurs années les implantations successives de banques étrangères.

Banques et établissements financiers (crédit).

33840. — 21 juillet 1980. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie que les pouvoirs publics se préoccupent à juste titre d'éviter d'orienter vers l'étranger des opérations que l'on pourrait réaliser en France et d'attirer vers notre pays certaines transactions. Dans ce sens, ne serait-il pas possible de donner aux banques intermédiaires agréées l'autorisation d'accorder des prêts de francs aux non-résidents à hauteur des francs étrangers qu'elles ont reçus en dépôt.

Réponse. — Le développement du rôle de Paris comme place financière internationale constitue effectivement un objectif important auquel le ministre de l'économie attache beaucoup de prix. La promotion de la place de Paris ne doit cependant pas se réaliser au détriment d'autres objectifs prioritaires au premier rang desquels figure la stabilité de notre monnaie. Cette stabilité pourrait être atteinte en particulier par un développement excessif des balances francs détenues par les non-résidents; ceux-ci pourraient, en effet, dans certaines occasions utiliser leurs dépôts en francs étrangers pour jouer contre notre monnaie, sans que les autorités monétaires françaises puissent réagir. C'est la raison pour laquelle les banques intermédiaires agréées ne sont pas autorisées en général à accorder des prêts de francs à des non-résidents, prêts qui selon des mécanismes analogues aux mécanismes monétaires internes seraient inéluctablement la source d'un développement des balances francs.

## EDUCATION

Enseignement secondaire (personnel).

23541. — 7 décembre 1979. — M. Gérard Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des professeurs d'enseignement général des collèges. En effet, ce personnel effectue le même travail pédagogique que les certifiés, mais, supporte trois heures de travail supplémentaires, tout en étant moins payé. Or, en 1977, le Gouvernement, par la voie de son ministre de l'éducation de l'époque, avait pris l'engagement de ramener à vingt heures les maxima de service, première étape vers l'harmonisation complète des conditions de travail de tous les professeurs enseignant en collège. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend promouvoir afin de donner satisfaction aux P. E. G. C. et ainsi établir une juste égalité dans leurs conditions de travail.

Enseignement secondaire (personnel).

24045. — 19 décembre 1979. — M. André Delahedde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège qui effectuent au minimum trois heures de travail supplémentaires par semaine par rapport aux professeurs certifiés. En 1977, le ministre de l'éducation de l'époque avait signé avec une organisation syndicale un protocole d'accord qui prévoyait que « les maxima de service » seraient « ramenés de vingt et une heures à vingt heures comme première étape vers l'harmonisation complète des conditions de travail de tous les professeurs enseignant en collège ». En conséquence, il lui demande s'il doit considérer comme nul cet engagement pris par un ministre ou si son successeur entend apporter des améliorations sensibles afin que le travail des professeurs concernés puisse s'effectuer dans les meilleures conditions.



## Enseignement secondaire (personnel).

**32879.** — 30 juin 1980. — **M. Gérard Haesebroeck** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles il n'a pas encore répondu à sa question écrite n° 23541 du 7 décembre 1979 dont il lui rappelle les termes : « M. Gérard Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des professeurs d'enseignement général des collèges. En effet, ce personnel effectue le même travail pédagogique que les certifiés, mais supporte trois heures de travail supplémentaires, tout en étant moins payé. Or, en 1977, le Gouvernement, par la voix de son ministre de l'éducation de l'époque, avait pris l'engagement de ramener à vingt heures les maxima de service, première étape vers l'harmonisation complète des conditions de travail de tous les professeurs enseignant en collège. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend promouvoir afin de donner satisfaction aux P.E.G.C. et ainsi établir une juste égalité dans leurs conditions de travail. »

## Enseignement secondaire (personnel).

**34467.** — 18 août 1980. — **M. André Delehedde** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** sa question écrite du 17 décembre 1979, n° 24045, restée sans réponse, et constate la situation des professeurs d'enseignement général des collèges qui effectuent au minimum trois heures de travail supplémentaires par semaine par rapport aux professeurs certifiés. En 1977, le ministre de l'éducation de l'époque avait signé avec une organisation syndicale un protocole d'accord qui prévoyait que « les maxima de service » seraient ramenés de 21 heures à 20 heures comme première étape vers l'harmonisation complète des conditions de travail de tous les professeurs enseignant en collège. En conséquence, il lui demande s'il doit considérer comme nul cet engagement pris par un ministre ou si son successeur entend apporter des améliorations sensibles afin que le travail des professeurs concernés puisse s'effectuer dans les meilleures conditions.

**Réponse.** — Les obligations de service des différents corps de personnels enseignants constituent un élément original de leur statut. Elles tiennent compte tout à la fois du niveau de l'enseignement et de la formation universitaire et pédagogique reçue. La modification des horaires de l'un des corps de professeurs enseignant dans les collèges implique la recherche d'un nouvel équilibre statutaire de l'ensemble des personnels enseignants concernés et s'analyse comme une mesure catégorielle qui ne saurait intervenir dans le contexte économique et financier actuel. C'est pourquoi, il ne peut être envisagé à l'heure actuelle d'abaisser à 18 heures l'horaire des professeurs d'enseignement général de collège.

## Politique extérieure (relations culturelles internationales).

**23860.** — 14 décembre 1979. — **M. Michel Rocard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation** des termes de la circulaire n° C 14, Vie scolaire, du 28 octobre 1977, de M. le recteur de l'académie de Versailles aux chefs d'établissement du second degré, qui stipule que les professeurs participant à des voyages d'échanges scolaires internationaux ou de jumelage sont tenus de remplacer les cours non assurés. Il lui fait valoir que l'encadrement de telles activités, dont la valeur pédagogique n'est plus à démontrer, est largement aussi difficile et absorbant que les activités de service ordinaire de ces professeurs. Il semble, d'ailleurs, que cette circulaire rectoriale soit en contradiction sur ce point avec la circulaire ministérielle n° 74-176 de mai 1974, publiée au B.O.E.N. n° 20 du 16 mai 1974. Il lui demande donc de vouloir bien apporter les éclaircissements nécessaires sur cette question et d'indiquer quelles dispositions il compte, le cas échéant, prendre pour faciliter la participation des élèves des établissements secondaires à des voyages internationaux dans le cadre de leur scolarité.

**Réponse.** — La circulaire C 14, Vie scolaire, du 28 octobre 1977 du recteur de l'académie de Versailles vise les voyages collectifs et sortis à caractère facultatif. Elle a été adressée aux chefs d'établissement en application des circulaires ministérielles n° 76-260 du 20 août 1976 et n° 76-353 du 19 octobre 1976. Ces circulaires prévoient, dans la partie qui traite des sorties et voyages collectifs à caractère facultatif, que de tels « voyages ne doivent pas avoir pour conséquence de priver les élèves demeurant dans l'établissement de l'enseignement qui doit être normalement dispensé ». Le recteur de l'académie de Versailles est donc fondé à inviter les professeurs accompagnateurs de voyages collectifs d'élèves à caractère facultatif à s'engager à remplacer les cours qu'ils auraient normalement assurés si le voyage n'avait pas eu lieu.

## Enseignement secondaire (manuels et fournitures).

**26552.** — 25 février 1980. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation particulière et injuste dans laquelle se trouvent certains élèves de lycée d'enseignement professionnel. Les élèves fréquentant un L.E.P. après la classe de 5<sup>e</sup> ne bénéficient pas de la gratuité des fournitures scolaires comme leurs camarades entrés en 4<sup>e</sup> de collège. Il lui demande pour quelle raison ces élèves n'ont pas le droit à la gratuité des manuels et s'il compte y remédier.

## Enseignement secondaire (manuels et fournitures).

**32479.** — 23 juin 1980. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la circulaire 80-199 du 7 mai 1980 qui prévoit l'extension de la gratuité des manuels scolaires pour l'année 1980-1981 aux classes de troisième, aux classes préparatoires à l'apprentissage, à la quatrième année de S.E.S. Il lui demande pourquoi les élèves des L.E.P. sont écartés de cette mesure. Les élèves de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> années de C.A.P. ont en effet le même âge que ceux des autres classes qui bénéficieront de la gratuité. Les programmes et les horaires de ces sections de C.A.P. ont d'ailleurs été « harmonisés » avec ceux des classes de quatrième et de troisième pour que les élèves de L.E.P. puissent se présenter à l'examen du brevet des collèges. Pourquoi donc cette discrimination en matière de gratuité.

**Réponse.** — Le régime de la gratuité des manuels scolaires, mis en place en 1977, couvrira la totalité de l'enseignement des collèges à la rentrée 1980. Son extension aux élèves des classes de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> années de C.A.P. dans les L.E.P. est à l'étude dans le cadre des moyens actuellement consacrés à la politique d'action sociale du ministère de l'éducation en faveur des élèves.

## Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

**26698.** — 3 mars 1980. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité absolue de suspendre sans délais les fermetures quasi systématiques d'écoles primaires rurales dont la classe unique ne parvient pas à rassembler le nombre minimum d'élèves requis pour justifier l'emploi d'un instituteur ou d'une institutrice. Il a trop souvent constaté que la suppression d'une école primaire à classe unique amorçait le mécanisme complexe de la progressive et implacable désertification des campagnes et plus particulièrement celle des bourgs et des hameaux sis dans les zones défavorisées de moyenne montagne et mal reliés aux centres urbains les plus proches. C'est pourquoi, avant que ne soit prise — unilatéralement — la décision irrévocable d'économiser la rémunération d'un enseignant du premier degré, il propose qu'une commission paritaire de concertation des représentants de l'administration départementale de tutelle (inspection académique), de la municipalité et des parents d'élèves concernés au premier chef, étudie objectivement le coût réel de l'opération, car, bien que l'Etat supprime un poste budgétaire, bien que la commune n'assume plus l'entretien des bâtiments scolaires ou ne subventionne plus la cantine communale, ils auraient tort de se targuer trop vite de faire des économies. En effet, lorsqu'il n'y aura plus d'école au village, qui financera le ramassage scolaire rendu nécessaire par cette regrettable disparition. Qui payera les trop nombreux kilomètres à vide comptabilisés journalièrement par les entreprises de transport. Il considère que le ramassage scolaire et la concentration des enfants de six à onze ans au chef-lieu de canton ou dans le plus important des bourgs d'une aire géographique donnée portent atteinte à la qualité de la vie de ces enfants en les astreignant à de longs et pénibles trajets quotidiens qui, dès leur plus jeune âge, font d'eux des déracinés, à l'heure même où d'aucuns réclament à cœur et à cris le droit — bien légitime d'ailleurs — de grandir et de vivre au pays. En outre, il craint que le redéploiement à outrance, récemment mis au goût du jour, n'améliore pas toujours une situation antérieure pourtant dénigrée sans ménagements. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre — de concert avec M.M. les ministres de l'éducation et de l'intérieur — pour ne laisser entreprendre que les restructurations dont il est absolument sûr qu'en permettant une réelle économie — tant pour l'Etat que pour les collectivités locales — elles ne lésent en aucune façon les intérêts et avantages non quantifiables des élèves des écoles primaires rurales à classe unique.

**Réponse.** — Fixé d'abord à 16 élèves, le seuil de fermetures des écoles à classe unique a été successivement abaissé à 12 élèves à la rentrée de 1975, puis à 9 élèves à la rentrée de 1978. Résultant de la politique de maintien des services publics en zone rurale, l'inci-

dence de ces mesures peut s'apprécier au vu du nombre des écoles à classe unique ayant moins de 16 élèves, qui s'établit aujourd'hui à environ 6300 écoles, dont 1422 ayant, en fait, moins de 9 élèves. Cette situation montre que les services du ministère de l'éducation ne procèdent pas systématiquement à la fermeture des écoles ayant moins de 9 élèves. Il est précisé que les élèves touchés par une mesure de fermeture d'école ou de regroupement de classes bénéficient automatiquement, pour leurs déplacements, de la subvention de transport scolaire, lorsque l'école d'accueil est située à plus de trois kilomètres du domicile familial. En outre, le taux de participation financière de l'Etat aux dépenses de transport scolaire, fixé à 65 p. 100 au maximum, pourra être majoré, dans le cas où la charge supportée par la commune pour l'organisation du transport des élèves excède les économies sur frais d'entretien réalisées à son budget du fait de la suppression de l'école. Par ailleurs, les transferts d'emplois d'instituteurs prévus à la rentrée de 1980 (390 sur 290 000) ne correspondent qu'à une traduction très partielle de la baisse générale des effectifs.

#### Enseignement secondaire (programmes : Rhône-Alpes).

27035. — 10 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'information parue dans la presse datée du 26 février selon laquelle, aux dires d'un des principaux dirigeants de la confédération nationale du patronat français, plus de vingt mille stagiaires des lycées techniques et deux mille enseignants ont accompli en 1979 des stages en entreprise. Il lui demande : 1° combien de ces stages ont été accomplis en 1979 dans la région Rhône-Alpes et notamment dans le département du Rhône ; 2° combien pourront l'être en 1980 ; 3° les efforts qu'il va accomplir pour, malgré la propagande partisane à laquelle ils sont hélas soumis à l'encontre de leur intérêt personnel et de leur avenir professionnel et familial, convaincre les professeurs et les élèves des lycées d'enseignement professionnel que les stages en entreprise constituent pour eux un atout indiscutable pour leur formation et donc leur promotion ultérieure.

Réponse. — En ce qui concerne les personnels enseignants, 1400 futurs professeurs certifiés (dont 178 dans les académies de Lyon et Grenoble), près de 450 agrégés (dont 36 dans la région Rhône-Alpes), un millier de professeurs d'enseignement général des collèges, stagiaires en formation pédagogique en centre de formation (dont 120 dans la région Rhône-Alpes) ont accompli un stage en entreprise en 1979-1980. A la rentrée scolaire prochaine, ces dispositions seront reconduites. Il est prévu un effectif d'environ 700 professeurs d'enseignement général des collèges stagiaires dont 37 en formation dans les centres de Lyon et Grenoble pour la région Rhône-Alpes. Il est également envisagé dans le cadre de la formation continue pour l'année scolaire 1980-1981 de faire bénéficier d'une telle action, outre les professeurs en formations initiales, des enseignants titulaires en fonction dans les lycées et les collèges qui seraient désireux de parfaire leur connaissance du monde économique et social et d'établir une liaison entre l'école et les réalités socio-économiques. En outre, 77 professeurs titulaires de lycées d'enseignement professionnel ont suivi un stage en entreprise d'un an dont 9 pour la région Rhône-Alpes. Cette action basée sur le principe du volontariat sera reconduite pendant l'année scolaire 1980-1981 et 200 professeurs des enseignements professionnels théoriques et pratiques devraient pouvoir en bénéficier. D'ores et déjà, il apparaît que ces stages qui permettent de mieux faire connaître aux entreprises la structure des enseignements dans les lycées d'enseignement professionnel et aux professeurs d'appréhender les besoins des entreprises et les réalités sociales doivent faciliter par cette connaissance réciproque la mise en place des séquences éducatives des élèves. Pour ce qui est des élèves des lycées d'enseignement professionnel, 30 000 ont accompli au cours de l'année scolaire 1979-1980 des séquences éducatives dont 1 000 dans l'académie de Lyon et 3 000 dans l'académie de Grenoble soit 4 000 élèves pour la région Rhône-Alpes. 390 élèves ont bénéficié de ces stages dans le département du Rhône. L'an prochain, l'opération devrait connaître un développement raisonnable dans cette académie comme sur l'ensemble du territoire. Un bilan quantitatif et qualitatif des séquences éducatives sera dressé en fin d'année scolaire. Ce bilan fera l'objet d'une large discussion ; mais les premiers résultats enregistrés sont remarquablement encourageants de l'avis même des élèves et des professeurs concernés. Il est symptomatique de constater que les tentatives d'agitation que l'on a pu constater ici ou là ont été très majoritairement le fait de personnes qui n'étaient pas concernées et qui ont pu exploiter une certaine ignorance des professeurs et des élèves auxquels la responsabilité exacte des professeurs dans l'organisation et le déroulement des séquences n'avait pas été expliquée avec précision.

#### Enseignement secondaire (personnel).

27199. — 10 mars 1980. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les inquiétudes des professeurs des classes préparatoires aux T.M.E. quant à leur avenir. Ces personnels souhaiteraient savoir s'il est exact qu'à la rentrée 1980 ces classes seraient supprimées. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur les décisions qu'il entend prendre pour maintenir cette possibilité de former plus de cent professeurs certifiés de travaux manuels et éducatifs chaque année.

Réponse. — Dans le cadre de la réforme du système éducatif, une nouvelle discipline, l'éducation manuelle et technique, plus adaptée à l'évolution technologique du monde moderne, a été introduite au collège à partir de la classe de sixième et doit progressivement remplacer les travaux manuels éducatifs au fur et à mesure de la mise en place de la réforme aux différents niveaux des collèges. La réforme atteignant le niveau de la classe de troisième à la rentrée 1980, les travaux manuels éducatifs ne seront plus enseignés dans les collèges à partir de cette date. L'éducation manuelle et technique se propose de favoriser une approche rationnelle de l'environnement technique de la société moderne en initiant les élèves à la technologie appliquée et en les incitant à des réalisations simples en même temps qu'à la logique de fonctionnement des objets étudiés. Elle met en jeu l'intelligence de l'action, le sens de l'observation et l'esprit critique à l'égard des solutions retenues. A ce titre, cet enseignement conduit à souligner la vertu de l'innovation dans la création technologique. La suppression des classes préparatoires au certificat d'études préparatoires à l'enseignement des travaux manuels éducatifs et à l'enseignement ménager, décidée l'an dernier, s'inscrit dans le cadre de la mise en place d'un nouveau mode de recrutement des professeurs d'éducation manuelle et technique. Cependant, il a été décidé, à titre exceptionnel et à l'usage des élèves redoublants, de maintenir pendant l'année scolaire 1980-1981 cinq de ces classes. Il s'agit des préparations suivantes : Paris : lycée Claude-Monet (1 division, options A et B) ; Le Mans : lycée Bellevue (1 division, option A) ; Roubaix : lycée Maxence Van Der Meersch (1 division, options A et B) ; Toulouse : lycée Bellevue (1 division, options A et B). Il va de soi, quant à l'avenir, que les modalités nouvelles de recrutement et de formation des professeurs certifiés destinés à l'enseignement des travaux manuels éducatifs ont été conçues de telle sorte que les besoins en enseignement dans cette spécialité soient intégralement couverts, sans qu'il soit possible, pour le moment, d'indiquer le niveau exact de l'effectif des enseignants concernés.

#### Enseignement (enseignement par correspondance : Hauts-de-Seine).

28551. — 31 mars 1980. — M. Guy Ducoloné rappelle les trois questions qu'il a posées à M. le ministre de l'éducation concernant le centre national de télé-enseignement, sis à Vanves (Hauts-de-Seine). La création du C.N.E.C., qui se substituera au C.N.T.F., risque d'aggraver la situation du nombre de personnes faisant appel à ses services qui subiront l'augmentation des frais d'inscription. Déjà, une première augmentation de 47 p. 100 pour les élèves adultes a été effectuée, alors que la gratuité était supprimée aux maîtres auxiliaires préparant le C.A.P.E.S. ou l'agrégation. Le conseil national de perfectionnement de l'enseignement public à distance avait pourtant demandé que cette gratuité soit accordée à ces élèves. Au lieu de cela, l'Etat a supprimé pour 1980 la subvention d'Etat au titre du fonctionnement matériel de l'établissement ; celle relative à la préparation du C.A.P.E.S. ; 10 p. 100 du montant des traitements des personnels P.T.O. Il lui demande : 1° de bien vouloir établir les diverses subventions qui ont été supprimées et dont le montant est estimé à 3,6 millions de nouveaux francs ; 2° l'application des dispositions relatives à la gratuité des ouvrages scolaires aux élèves de premier cycle, second degré, inscrits au C.N.E.C. ; 3° l'exonération complète des droits d'inscription au C.N.E.C. pour les élèves handicapés qui ne bénéficient, en contradiction avec leurs droits, que de la demi-gratuité.

Réponse. — La création du centre national d'enseignement par correspondance (C. N. E. C.), établissement public autonome, n'aggraverait pas la situation des personnes faisant appel à son service. Elle témoigne au contraire de la volonté du Gouvernement de donner à l'enseignement par correspondance la structure la mieux adaptée à son développement et de clarifier son financement au bénéfice de toutes les parties concernées. En aucun cas il n'existe dans ce domaine un désengagement de l'Etat puisque son intervention globale se situe en 1980 à environ 272 millions de francs contre 239 millions de francs en 1979, représentant plus de 80 p. 100 des ressources consacrées à l'enseignement par correspondance.

## Enseignement secondaire (programmes).

24049. — 24 mars 1980. — M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les modalités de fonctionnement des stages en entreprise « séquences éducatives ». Il souhaite notamment savoir si les élèves devront suivre l'horaire de l'entreprise ou s'ils garderont les horaires scolaires et si les représentants du personnel auront la possibilité de contrôler le déroulement du stage dans l'entreprise. Il lui demande également si les élèves des classes partiront tous ensemble en stage et pour la même durée, quelle sera l'occupation des professeurs d'enseignement général pendant la stage et si une distance maximum de déplacement est envisagée.

Réponse. — Les séquences éducatives en entreprise ont pour but d'améliorer la formation des élèves des lycées d'enseignement professionnel en créant un lien plus étroit entre l'établissement scolaire et le monde de l'entreprise où ces jeunes seront appelés à travailler. L'organisation de ces séquences, dont les principes et les règles ont été fixés par la circulaire du 16 juillet 1979, complétée par la circulaire n° 79-370 du 29 octobre 1979, repose sur une complète décentralisation. Les équipes pédagogiques sont chargées de mettre au point, sous l'autorité du proviseur, les dispositions pratiques et pédagogiques pour l'accueil des élèves en concertation avec les représentants des entreprises. Le choix des entreprises est guidé par le souci d'offrir à l'élève une expérience de l'activité en entreprise dans la perspective de la qualification professionnelle qu'il recherche. Il est également déterminé par la préoccupation de réduire au minimum les déplacements des élèves en privilégiant les possibilités d'accueil offertes par l'environnement soit de l'établissement scolaire d'origine, soit du domicile familial, soit d'un établissement qui puisse assurer l'hébergement. En ce qui concerne les temps de présence en entreprise, la convention type prévoit (art 3) que durant le stage les élèves sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière d'horaires, sauf dispositions spéciales négociées par les parties contractantes. Les expériences menées au cours de l'année scolaire 1979-1980 montrent que l'organisation des séquences par groupes échelonnés au sein d'une même section rend difficile la participation effective de tous les membres de l'équipe pédagogique. Il a été recommandé de n'envisager cette modalité que dans les cas exceptionnels où des raisons très particulières empêcheraient de faire partir ensemble la totalité des élèves. Il importe en effet que l'ensemble de l'équipe pédagogique, et notamment les professeurs d'enseignement général puissent être associés aux différentes phases de l'opération et en particulier au suivi des élèves pendant le déroulement du stage. Les modalités de contrôle de la séquence non définies par concertation entre les représentants de l'entreprise et l'équipe pédagogique placée sous l'autorité du proviseur, ainsi que les modalités de préparation et d'évaluation. Elles figurent dans l'annexe pédagogique de la convention de concertation. C'est à l'équipe pédagogique placée sous l'autorité du proviseur qu'il revient d'apprécier si le stage se déroule conformément aux objectifs pédagogiques fixés. En ce qui concerne la compétence des représentants des personnels en matière de séquences éducatives en entreprise, il ressort des dispositions relatives à l'organisation des relations professionnelles dans les entreprises que le comité d'entreprise ou d'établissement est tenu informé par la direction de l'entreprise et peut faire connaître ses observations. Mais il est évident que s'il revient à l'équipe pédagogique placée sous l'autorité du proviseur d'assurer pleinement dans le cadre de la concertation ses responsabilités pédagogiques, l'obligation lui incombe dans le même esprit de ne pas intervenir de quelque manière que ce soit dans les rapports internes de l'entreprise.

## Enseignement (établissements : Eure).

28339. — 31 mars 1980. — Mme Colette Privat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation scolaire de la vallée de l'Andelle dans l'Eure. En effet, le secteur scolaire de Fleury-sur-Andelle situé au nord du département de l'Eure, s'étend de Vasseuil, Lyons-la-Forêt à Romilly-sur-Andelle. Il compte trente communes qui regroupent 16 169 habitants, population qui tend à s'accroître du fait de l'implantation de lotissements. Pour cette population, il n'existe, au niveau du second degré, qu'un seul C. E. S. qui, construit en 1967 sur les normes de 400 élèves, est passé C. E. S. 600 en 1972 puis C. E. S. 900 avec l'implantation d'un deuxième bâtiment. Les effectifs depuis 1977 sont les suivants : 1977-1978 : 867 élèves ; 1978-1979 : 868 élèves ; 1979-1980 : 872 élèves (sans compter le nombre d'élèves maintenus à l'école primaire à douze voir treize ans). Il est inutile de dire que les conditions de travail des élèves et des professeurs ne sont pas faciles : trente-sept divisions pour quarante salles de classe dont

cinq préfabriquées ; impossibilité faute de locaux d'enseigner l'E. M. T. ; 773 demi-pensionnaires pour un self-service conçu pour 650 élèves dans une salle dite polyvalente. Les activités pédagogiques qui devraient s'y dérouler ne peuvent être organisées car la préparation de la salle pour les repas commence avant 11 heures et les repas sont pris entre 11 h 30 et 14 heures. Le reste du temps, cette salle est occupée par les permanences faute de locaux ; impossibilité d'enseigner les options technologiques prévues par la réforme en classe de quatrième et troisième ; utilisation de salles socio-éducatives en salles de classe trop exiguës pour cet effet ; S. E. S. composée seulement d'une sixième et d'une cinquième (la quatrième devait être ouverte à la rentrée 79...), qui fonctionne dans des conditions lamentables : deux classes préfabriquées en mauvais état à l'écart et sans espace, pas de crédits de fonctionnement, pas de maîtres qualifiés, aucune possibilité d'activités manuelles ; coût très élevé des transports scolaires (sept circuits du fait de l'étendue du secteur scolaire). Alourdissement des horaires pour les élèves qui empruntent. Ces conditions de travail sont inacceptables pour les élèves de la vallée de l'Andelle. D'autant que : les secteurs de Fleury-Pont-de-l'Arche ont la densité de population la plus forte du département de l'Eure ; le nombre des ouvriers dans la population active est le plus élevé du département ; la proportion des élèves en C. P. N. est plus élevée que la moyenne nationale. Les cantons concernés sont, au plan scolaire les plus défavorisés du département alors que celui-ci est déjà un des plus défavorisés de France. Une étude faite par la section départementale du S. N. I. P. E. G. C. de l'Eure révèle que : il faudrait 165 classes pour scolariser tous les enfants de deux à cinq ans selon les normes administratives actuelles (près de 7 000 enfants ne sont pas actuellement accueillis en maternelle) ; il faudrait 485 classes pour scolariser les enfants de deux à cinq ans sur la base de la consigne syndicale de limitation à trente élèves par classe ; il faudrait 600 créations pour limiter les effectifs à vingt-cinq élèves au cycle élémentaire ; il faudrait créer 116 classes de perfectionnement ; il faudrait créer cinq S. E. S. sur la base de une S. E. S. pour quatre C. E. S. D'autre part, la création de ce deuxième C. E. S. permettrait par le redécoupage du secteur scolaire (rattachement des communes de Pitre et du Mandir) de soulager le C. E. S. de Pont-de-l'Arche, lui aussi saturé. Prévu à Romilly-sur-Andelle, il est inscrit à la carte scolaire ministérielle et le principe de son implantation a été accepté par lettre ministérielle du 24 mai 1976, de même qu'une S. E. S. de quatre-vingt-seize places. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour pallier ce grave déficit scolaire et plus particulièrement pour la réalisation du deuxième C. E. S. indispensable.

Réponse. — Le développement de l'éducation préscolaire constitue l'une des principales préoccupations du ministre de l'éducation. La priorité doit être donnée à la scolarisation des enfants de cinq et quatre ans ; le développement de la scolarisation des enfants de trois ans et deux ans demeure un objectif qui doit être poursuivi en fonction des moyens disponibles. Ceci était rappelé dans la circulaire n° 78-430 du 1<sup>er</sup> décembre 1978 qui visait à améliorer les conditions d'encadrement afin d'adapter le réseau scolaire aux objectifs pédagogiques. Les instructions les plus récentes fixent le seuil d'ouverture d'une classe maternelle à 35 élèves (circulaire n° 76-362 du 25 octobre 1976). Cette disposition doit être appréciée à la lumière d'enquêtes menées au cours de l'année scolaire 1978-1979 qui précisent que le taux de fréquentation moyen s'établit à 80 p. 100 pour les sections de petits (deux et trois ans) et à 85 p. 100 pour les sections moyennes et grandes (quatre et cinq ans). La volonté d'accueillir tous les enfants de deux ans et le désir d'observer la consigne syndicale de limitation à 30 élèves par classe relèvent d'une fâcheuse contradiction. En effet, cette consigne ne peut qu'aboutir à restreindre les capacités d'accueil. La prise en charge des jeunes élèves doit être assurée en utilisant au mieux l'ensemble des moyens disponibles. L'intérêt général commande donc, dans les écoles maternelles, d'étaler les échecs des mesures de desserrement des effectifs pour privilégier l'accueil des enfants dont la famille demande la scolarisation. La baisse systématique et généralisée des effectifs par classe ne pouvant à elle seule tenir lieu de politique, tous les efforts sont menés pour une meilleure utilisation des moyens, afin de poursuivre les objectifs définis par la circulaire de rentrée du 15 novembre 1979 : allègement progressif des effectifs du cours élémentaire première année, envoi en formation des personnels spécialisés pour l'ouverture de groupes d'aide psychopédagogique, renforcement du potentiel de remplacement des directeurs déchargés de classe et des maîtres en congé. Le recteur de l'académie de Rouen, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation, examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation scolaire de la vallée de l'Andelle. En ce qui concerne la question relative au collège de Fleury-sur-Andelle, il convient de souligner que la situation de cet établissement se trouvera améliorée par la construction de locaux spécifiques pour la section d'éducation spécialisée et d'un atelier complémentaire pour l'éducation manuelle et technique. Le financement des constructions du



second degré relevant de la compétence des préfets de région, il appartient à l'intervenant de saisir le préfet de la Haute-Normandie de l'intérêt qui s'attache à la réalisation des constructions évoquées plus haut afin qu'il puisse étudier la possibilité de les faire figurer sur un prochain programme. En outre, la carte scolaire, telle qu'elle avait été arrêtée par le ministre, il y a quelques années, prévoyait de renforcer l'équipement du secteur scolaire de Fleury-sur-Andelle par la construction d'un second collège qui pourrait être implanté à Romilly-sur-Andelle. Toutefois, il est à noter que l'ensemble des prévisions d'équipement doit être revu prochainement par les recteurs à qui incombent désormais les décisions de carte scolaire en vertu du décret n° 80-11 du 3 janvier 1980. C'est donc le recteur de l'académie de Rouen, qui a été informé de l'intérêt que porte l'honorable parlementaire à la situation du collège de Fleury-sur-Andelle, qui apportera à l'intervenant toutes précisions relatives tant aux projets ponctuels évoqués ci-dessus, qu'aux prévisions d'ensemble en matière d'équipement en sections d'éducation spécialisée.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(sections de techniciens supérieurs).*

28576. — 31 mars 1980. — M. Georges Delfosse prie M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui indiquer s'il est exact qu'il n'existe que trois sections préparant au B. T. S. « Exploitation des véhicules à moteurs », sections situées à Brest, Saumur et Valenciennes. Si tel est bien le cas, il lui signale qu'à la rentrée 1979 il y a eu environ cent candidats pour la section de Valenciennes laquelle ne peut recevoir que dix-huit élèves, plus quelques étudiants étrangers en surnombre. Il est probable que la même situation se présente à Brest et à Saumur. Il lui demande : 1° s'il ne serait pas nécessaire de créer des sections supplémentaires en plusieurs autres villes, car il apparaît à première vue que les débouchés doivent exister pour les jeunes formés, notamment dans l'industrie automobile ; 2° si la création de nouvelles sections n'était pas envisagée et de préciser pour quels motifs.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'actuellement deux brevets de techniciens supérieurs permettent l'accès aux métiers de la mécanique : le B. T. S. « Moteur à combustion interne », dont la préparation est assurée à Saumur et à Brest ; et le B. T. S. « Exploitation des véhicules à moteur », créé par l'arrêté du 10 septembre 1979. En ce qui concerne ce dernier diplôme, il a été prévu, dans un premier temps, de limiter à trois le nombre des sections le préparant, conformément à l'avis émis par la commission professionnelle consultative de la métallurgie après évaluation au plan national des besoins de formation. Deux sections ont été ouvertes à la rentrée 1979 (à Valenciennes et Marseille), la troisième sera implantée au lycée technique de la rue Condorcet à Montreuil-sous-Bois.

*Langues et cultures régionales (breton).*

29027. — 7 avril 1980. — M. Alain Madelin signale à M. le ministre de l'éducation les efforts déployés par l'association Diwan en faveur de l'enseignement de la langue bretonne. Cette association ne bénéficie cependant pas d'aides suffisantes, pourtant prévues dans la charte culturelle de Bretagne, qui stipule qu'elle doit « intensifier son aide aux associations culturelles d'audience régionale défendant par une initiative nouvelle la culture bretonne dans la limite d'une subvention égale à 50 p. 100 du budget de fonctionnement ». Or, Diwan n'a perçu, en 1979, que 100 000 francs de subvention pour un budget de 750 000 francs, bien que remplissant les conditions citées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reviser sa position envers les écoles maternelles en langue bretonne, en leur accordant au minimum la parité avec les grandes associations qui travaillent dans les autres domaines de la culture bretonne.

Réponse. — C'est au niveau local — le seul véritablement adapté que peuvent être prises à bon escient les mesures destinées à répondre à la demande réelle des familles en matière de compléments ou de spécificités pour l'enseignement ou le développement des langues et cultures locales et régionales. Dans le cas dont il s'agit, les recteurs — dans le cadre des institutions culturelles ou les établissements publics décentralisés — ont en charge les adaptations propres à chaque région. Il en est de même en ce qui concerne les demandes de subvention sur le budget de l'Etat ou les collectivités locales.

*Enseignement (établissements : Ardennes).*

29429. — 21 avril 1980. — M. René Visse attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation scolaire particulièrement dramatique que connaît le quartier d'Orzy, à Revin, dans les Ardennes. La scolarité à Orzy connaît des retards et des échecs scolaires qui atteignent des proportions de plus en plus inadmissibles. Cette situation est significative d'une inadaptation complète des

effectifs scolaires par rapport à une population particulièrement défavorisée sur le plan socio-culturel. De plus, cette situation est aggravée par le nombre important d'enfants d'immigrés scolarisés. La plupart des classes possèdent des effectifs incompatibles avec le pourcentage important (60 p. 100) d'enfants d'immigrés et de familles défavorisées. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que soit organisée rapidement la concertation avec toutes les parties concernées afin d'arrêter un plan où les moyens mis en œuvre soient préconisés.

Réponse. — Compte tenu de la baisse globale des effectifs enregistrée à la rentrée 1979 et prévue à la rentrée 1980 (plus de 150 000 au total), tous les efforts sont menés pour une meilleure utilisation des moyens afin de poursuivre les objectifs définis par la circulaire de rentrée du 15 novembre 1979 : allègement progressif du cours élémentaire première année, envoi en formation des personnels spécialisés pour l'ouverture de groupes d'aide psycho-pédagogique, renforcement du potentiel de remplacement des directeurs déchargés de classes et des maîtres en congé. Au plan local, la situation de chaque école est examinée attentivement en fonction de l'évolution des effectifs scolarisables et en tenant le plus largement compte des données particulières, notamment des problèmes posés dans les zones rurales, et de la présence dans les classes d'un nombre important d'enfants de travailleurs migrants et en difficulté. Les normes d'ouverture et de fermeture de classes sont fixées par la note n° 1672 du 15 avril 1970. Ce barème qui fixe les seuils d'ouverture et de fermeture de classes en fonction des effectifs de l'école est destiné à faire disparaître les inégalités de répartition des effectifs d'élèves dans les classes. Il est évident que la consultation des conseils municipaux concernés par d'éventuelles ouvertures et fermetures de classes est systématiquement menée dans le cadre des opérations de mise en place de la carte scolaire de chaque rentrée. L'attention des autorités académiques a été rappelée sur l'intérêt de mener avec le plus grand soin la concertation qui peut ainsi s'établir avec les élus locaux.

*Enseignement secondaire (programmes).*

30235. — 5 mai 1980. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la position prise par ses services, à peu près dans tous les départements semble-t-il, en ce qui concerne la façon de faire assurer les heures d'éducation esthétique et d'éducation manuelle et technique. En Gironde, par exemple, pour tant département « pilote » pour l'enseignement de la musique, il est répondu aux demandes d'enseignement musical que : « la seule possibilité de faire assurer ces heures d'enseignement actuellement non dispensées consiste à confier aux professeurs nommés dans l'établissement les deux heures supplémentaires statutairement impossibles ». Cette conception de la polyvalence du corps enseignant semble paradoxale, malgré la qualité remarquable de l'ensemble de ses membres. Les mérites des professeurs spécialisés dans l'enseignement général (français, langues étrangères, mathématiques ou autres) sont reconnus de tous. Ils semblent cependant totalement différents de ceux qui sont nécessaires à un enseignement efficace de la musique pour ne citer que cette discipline, sauf cas tout à fait exceptionnels. Un récent bulletin de l'éducation a dit que la musique ne devait pas être considérée comme une matière secondaire si l'on ne voulait pas que « nos enfants soient des infirmes de la sensibilité ». C'est pourquoi il lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre pour remédier à cette carence de l'enseignement musical, prévu normalement par les programmes officiels.

Réponse. — Les mesures prises chaque année en vue d'organiser la rentrée scolaire suivante ont pour but, dans chacun des ordres d'enseignement, d'assurer l'accueil des élèves là où ils se trouvent dans les formations ou spécialités définies par la carte scolaire, qui fait l'objet de révision et d'adaptation régulières. Les autorités académiques procèdent à cet effet aux ajustements indispensables, cette année comme les années précédentes, notamment en transférant des emplois là où ils conféreront au service public d'enseignement sa plus grande efficacité. En conséquence le recteur de l'académie de Bordeaux informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du département. S'agissant de l'enseignement musical sa revalorisation reste un objectif important. Malgré les efforts déjà entrepris, sa réalisation devra être poursuivie sur plusieurs exercices budgétaires. Dans l'immédiat et dans le cadre de décisions destinées à l'amélioration des conditions d'enseignement de l'éducation musicale cent postes ont été affectés à cette discipline dans l'ensemble des académies pour l'année scolaire 1980-1981. Par ailleurs, il est indiqué que le nombre de postes mis au C. A. P. E. S. et à l'agrégation d'éducation musicale a connu une augmentation sensible cette année passant respectivement de 120 postes en 1979 à 133 postes en 1980 pour le C. A. P. E. S. et de quarante postes en 1979 à quarante-trois postes en 1980 pour l'agrégation.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements).*

30541. — 12 mai 1980. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le sort réservé à l'enseignement des travaux manuels éducatifs. Constatant que cet enseignement semble s'orienter de plus en plus vers une forme technique ou technologique visant à adapter l'enfant à la production industrielle plutôt qu'à respecter sa personnalité et développer sa créativité. Notant que les conditions de formation des professeurs et les programmes en fonction ont été modifiés sans concertation, et semble-t-il de cette nouvelle orientation avec suppression de bourses d'études. Il demande à M. le ministre si toutes les dispositions sont prises pour maintenir le centre national de préparation des professeurs de travaux manuels éducatifs et d'économie domestique, à Paris, ainsi que les classes préparatoires, notamment au lycée de Kerichen, à Brest ; s'il ne semble pas logique d'assurer aux élèves ayant échoué au concours d'entrée au centre national l'équivalence d'une première année de faculté de sciences.

Deuxième réponse. — Dans le cadre de la réforme du système éducatif, une nouvelle discipline, l'éducation manuelle et technique plus adaptée à l'évolution technologique du monde moderne, a été introduite au collège à partir de la classe de sixième et doit progressivement remplacer les travaux manuels éducatifs au fur et à mesure de la mise en place de la réforme aux différents niveaux des collèges. La réforme atteignant le niveau de la classe de troisième à la rentrée scolaire 1980, les travaux manuels éducatifs ne seront plus enseignés dans les collèges à partir de cette date. L'éducation manuelle et technique se propose de favoriser une approche rationnelle de l'environnement technique de la société moderne en initiant les élèves à la technologie appliquée et en les invitant à des réalisations simples en même temps qu'à la logique de fonctionnement des objets techniques étudiés. Elle met en jeu l'intelligence de l'action, le sens de l'observation et l'esprit critique à l'égard des solutions retenues. A ce titre, cet enseignement conduit à souligner la vertu de l'innovation dans la création technologique. Il n'a donc pas pour but d'adapter l'enfant à la production industrielle. En effet, cet enseignement se veut global, formateur, facteur d'ouverture et contribue au même titre que les autres disciplines à la formation et au développement de l'être humain. La préparation au professorat des travaux manuels éducatifs doit subir à brève échéance une évolution sensible, mais quoique la réflexion sur ce point soit bien engagée, il est encore trop tôt pour préjuger de la forme précise que pourra revêtir la formation des enseignants de la discipline éducation manuelle et technique. En tout état de cause des dispositions transitoires seront étudiées en vue de permettre aux étudiants en possession en 1981 d'un au moins des certificats de l'actuel diplôme de travaux manuels éducatifs et d'enseignement ménager de poursuivre, le temps nécessaire, leur préparation à ce diplôme. Les modalités du nouveau régime de recrutement de professeurs d'éducation manuelle et technique devraient pouvoir être définies prochainement. Les élèves des classes préparatoires qui ne seront pas admis au certificat qu'ils préparent pourront s'ils en manifestent expressément le désir préparer à nouveau ce certificat dans l'une des classes préparatoires provisoirement maintenues pour l'année scolaire 1980-1981. Enfin la délivrance éventuelle d'équivalence de titre universitaire aux élèves des classes préparatoires relève de la compétence de Mme le ministre des universités.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Manche).*

30596. — 12 mai 1980. — M. Louis Darinot expose à M. le ministre de l'éducation qu'une expérience de l'enseignement de la langue anglaise à partir du cours préparatoire se déroule depuis sept années avec succès à l'école Calmette-Guérin de Saint-Lô. Or, une décision de suppression du poste d'enseignement concerné vient d'être prise pour la rentrée prochaine dans cette école. Une telle démarche va à l'encontre des résultats positifs obtenus par cet enseignement qui devrait être généralisé par le ministre de l'éducation. Il lui demande quelles raisons justifient une telle décision et quelles mesures il compte prendre pour favoriser la généralisation d'un tel enseignement dans le cycle primaire.

Réponse. — Des expériences d'enseignement précoce de l'anglais se déroulaient jusqu'à présent à l'école Calmette-Guérin et au groupe scolaire Les Palières à Saint-Lô. Dans cette dernière école, l'enseignement de l'anglais était assuré par une institutrice rémunérée sur un emploi d'instituteur animateur d'école normale. La mise en place de la nouvelle formation des élèves maîtres nécessitant son retour à l'école normale, le poste restant à dû être délégué de Calmette-Guérin aux Palières. Il convient toutefois de souligner que les élèves qui suivaient un enseignement de ce type à Calmette-Guérin pourront continuer de le faire à Pasteur ; l'expérience n'est donc pas interrompue dans le cas que

signale l'honorable parlementaire. Par ailleurs, au plan national, il est apparu que les moyens en personnel qualifié pour ce type d'enseignement ne permettaient pas toujours d'en assurer la continuité. D'autre part, l'évolution récente de ces expériences a permis de constater qu'il serait plus conforme aux objectifs de notre système éducatif, de mettre l'accent sur cet enseignement précoce au cours des deux dernières années de la scolarité élémentaire. Cependant, il va de soit que si ces expériences recueillent l'adhésion des familles et l'appui des autorités locales, rien ne s'oppose dans le principe à leur développement, dès l'instant où les moyens nécessaires correspondants auront été obtenus sur le plan local.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Haute-Vienne).*

30667. — 12 mai 1980. — Mme Hélène Constans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'école rurale de Moussanas, commune de Châteauneuf-la-Forêt (Haute-Vienne). Dans une circulaire aux maires du département du 22 avril 1980, M. le préfet de la Haute-Vienne confirmait ce qui avait été annoncé au conseil général le 1<sup>er</sup> avril, à savoir qu'il n'y aurait aucune suppression d'écoles, notamment en milieu rural pour la rentrée 1980. Le 24 avril, l'institutrice chargée de l'école de Moussanas était avertie, par voie hiérarchique, d'avoir à demander sa mutation pour la rentrée 1980. Il y a là une contradiction évidente. L'école de Moussanas qui compte cette année 18 élèves, aura un effectif minimum de 13 élèves à la prochaine rentrée ; cet effectif la place au-dessus du seuil de fermeture. Etant donné la situation géographique du hameau et les lieux de domicile des élèves, ceux-ci se disperseraient si la fermeture avait lieu, entre les écoles d'au moins 3 communes environnantes ; ces communes se verraient amenées à une extension de leurs lignes de transport scolaire, avec pour conséquence une augmentation des frais de transports pour elles-mêmes, le département et l'Etat, alors qu'actuellement les élèves se rendent à l'école de Moussanas par leurs propres moyens. Elle lui demande donc de maintenir cette école et d'intervenir en ce sens auprès des administrations départementales.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle un certain nombre de mises au point et de rectifications, tant sur le fond que sur la forme. Il faut préciser en premier lieu que lors des opérations de préparation de la prochaine rentrée scolaire, il avait été envisagé de fermer la cinquième classe de l'école de Châteauneuf-la-Forêt, le nombre d'élèves susceptibles de la fréquenter en 1980-1981 étant nettement inférieur au minimum requis. Cependant, dans le but de compenser cette baisse des effectifs, les autorités municipales de Châteauneuf-la-Forêt ont proposé la fermeture de l'école de hameau de Moussanas, distante de trois kilomètres, pour maintenir ouverte la classe menacée. Il convient ici de rappeler qu'il s'agit d'une école de hameau — et non d'une école à classe unique, ce qui en fait un problème d'organisation scolaire interne à la commune — et que la proposition de fermeture émane de la municipalité. C'est pourquoi la situation exacte des effectifs ne constitue pas, dans ce cas particulier, un élément d'appréciation déterminant. Par ailleurs, deux éléments supplémentaires sont à prendre en considération : d'une part, un service de transport scolaire gratuit est en place et fonctionne déjà entre ces deux localités et, d'autre part, l'existence d'une école de hameau à proximité d'une école à plusieurs classes ne constitue une solution satisfaisante ni sur le plan budgétaire ni sur le plan pédagogique. Enfin pour les raisons déjà mentionnées, cette mesure de carte scolaire n'est pas en contradiction avec la déclaration de M. le préfet de la Haute-Vienne, non plus qu'avec la politique suivie depuis quelques années par les autorités académiques de ce département en matière de zones rurales.

*Longues étrangères (conseil pour la diffusion des langues étrangères).*

30802. — 19 mai 1980. — M. André Saint-Paul attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité pour la France de favoriser la connaissance la plus large possible des langues étrangères. Il lui rappelle que l'ouverture de notre pays vers d'autres cultures ne saurait être source d'enrichissement économique et humain si elle reste comme aujourd'hui exclusivement tournée en direction du monde anglo-saxon. Cette orientation, renforçant la tendance à une uniformisation culturelle de l'Europe sur un modèle extérieur, dommageable à l'affirmation de son identité, multiple, et à sa présence dans le monde, il lui demande : 1<sup>o</sup> la nature précise des moyens dont disposera le conseil pour la diffusion des langues étrangères créé le 11 mars en vue d'assurer pleinement les missions qui lui ont été confiées ; 2<sup>o</sup> les mesures que compte prendre le

Gouvernement afin d'encourager l'étude dans les lycées et les collèges de langues comme l'arabe, le russe, le portugais, le japonais, voire l'espagnol et l'italien.

Réponse. — Le ministère de l'éducation se préoccupe, depuis de nombreuses années, d'encourager la diversification de l'étude des langues étrangères en France. Les diverses circulaires adressées aux recteurs en vue de moduler les conditions d'ouvertures ou de fermetures de sections de langues vivantes de façon à privilégier celles qui sont le moins étudiées, et l'action systématique d'information des parents conduite, notamment à travers les publications de l'O.N.I.S.E.P., traduisent cette volonté. Même si cette action, encore relativement récente, n'a pas permis d'enregistrer une modification sensible des attitudes des familles dont le choix se porte encore très largement, pour ce qui concerne la première langue, sur un nombre limité de langues vivantes, des résultats positifs ont été constatés au niveau de la deuxième et de la troisième langue. La création du conseil pour la diffusion des langues étrangères a précisément pour objet de rechercher les moyens d'améliorer ces résultats. Ce conseil, qui est présidé par le ministre de l'éducation et dont les membres sont désignés pour quatre ans, a en effet reçu mandat d'étudier les mesures destinées à favoriser la connaissance des langues et de susciter ou d'encourager les initiatives qui concourent à la réalisation de cet objectif. Compte tenu de la nature de sa mission, il n'y a pas lieu de donner un caractère spécifique aux crédits consacrés à son activité, les actions qu'il doit favoriser devant être conduites et financées par le ministère, les établissements ou les organismes publics ou privés dans le cadre de leurs dotations budgétaires respectives. Les travaux que le conseil a entrepris devraient permettre de préciser les mesures nouvelles susceptibles d'être prises en faveur des langues dont l'honorable parlementaire souhaiterait voir l'étude développée dans les lycées. La plupart de ces langues, telles l'espagnol (langue le plus souvent choisie comme deuxième langue), le portugais (langue qui, comme l'arabe, a connu une très forte progression au cours des cinq dernières années), l'italien ou le russe, sont déjà étudiées, comme deuxième ou troisième langue, par un nombre appréciable d'élèves.

#### Enseignement secondaire (établissements : Saône-et-Loire).

30826. — 19 mai 1980. — M. André Billardon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions d'internat du lycée d'enseignement professionnel de Charolles. Cet établissement qui compte quatre cents élèves dont moins de trente garçons, deux cents internes, issus de milieux le plus souvent très défavorisés et de secteurs ruraux, comporte des dortoirs où sont entassés parfois plus de cinquante élèves dans des lits superposés. Les installations sanitaires sont très insuffisantes puisque l'on dénombre seulement une installation (douche-toilette) pour vingt-deux élèves. Il lui demande quels sont les travaux que l'Etat envisage de réaliser pour éviter qu'une telle situation ne contribue à renforcer la ségrégation sociale et culturelle qui est le plus souvent celle des habitants des zones rurales.

Réponse. — La carte scolaire des établissements de second degré relève désormais, en vertu des récentes mesures de déconcentration administrative, de la compétence des recteurs. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'internat du lycée d'enseignement professionnel de Charolles, le recteur de l'académie de Dijon prendra son attache pour examiner, dans le détail, la situation signalée, seule une approche locale étant susceptible d'apporter des précisions sur tel ou tel aspect de la question évoquée.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Paris).

30631. — 19 mai 1980. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité d'ouvrir des classes à l'école maternelle du 16-18, rue de Cambrai, dans le 19<sup>e</sup> arrondissement de Paris. Cette école toute neuve est, en effet, prête depuis Pâques, locaux, mobilier, gardienne. Elle est en outre située au cœur d'une cité neuve de plusieurs milliers de logements, il est donc indispensable qu'elle fonctionne rapidement. Or, malgré les promesses d'ouverture de deux classes, une seule a été pourvue d'une institutrice et cela grâce à l'action des parents. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre l'ouverture immédiate d'une seconde classe.

Réponse. — Dans la limite des moyens autorisés au budget, tous les efforts sont menés pour améliorer les conditions dans lesquelles est dispensé l'enseignement préélémentaire. S'agissant de l'école maternelle, 16-18, rue de Cambrai, Paris (19<sup>e</sup>), les mesures de carte

scolaire pour la rentrée 1980 prévoient une seconde création. Par ailleurs, et pour tenir compte de la progression des effectifs, trois postes ont été prévus par le directeur des services académiques d'éducation, pour faire face aux besoins, au vu des effectifs et de leur progression.

#### Enseignement secondaire (programmes).

31031. — 19 mai 1980. — M. Christian Laurissergues attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'application des textes offrant la possibilité, pour les élèves de quatrième, de choisir leur langue régionale en option. De nombreux cas de refus de la part de l'administration ont été signalés alors que les conditions requises (professeur volontaire, nombre suffisant d'élèves, accord du chef d'établissement) étaient remplies. Il s'agit, par exemple, du cas de l'académie de Clermont-Ferrand où le recteur aurait déclaré à une délégation syndicale le 19 février 1980 qu'il n'y aurait pas de création d'option occitan dans son académie alors que les conditions sont au moins remplies dans quatre collèges du Cantal, en particulier Laroquebou et Pierrefort. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Depuis la rentrée scolaire 1979, les élèves de la classe de quatrième peuvent choisir une langue régionale au titre d'option de seconde langue vivante. La possibilité d'organiser un enseignement de langue régionale dans les conditions d'effectif et de moyens normalement requis pour la mise en place des options a été indiquée aux recteurs à qui il appartient de diffuser l'information correspondante par les voies qui leur paraissent les plus appropriées. Il convient toutefois de ne pas perdre de vue que la diffusion de l'enseignement de l'occitan, ainsi que de chaque langue régionale, constitue un problème particulier qui doit être étudié et traité au plan local. C'est pour cette raison qu'une plus grande latitude a été laissée aux recteurs d'académie dans ce domaine. C'est ainsi que le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand n'a pas envisagé l'ouverture de l'occitan en option dans les collèges de Laroquebou et de Pierrefort, compte tenu du nombre d'options déjà proposé à leurs élèves. En effet, six options sont déjà offertes au niveau de ces collèges qui accueillent 275 élèves pour le collège de Laroquebou et 154 pour celui de Pierrefort. En tout état de cause, le recteur de l'académie concernée sera en mesure de fournir à l'honorable parlementaire toute précision complémentaire à ce sujet.

#### Enseignement secondaire (personnel).

31061. — 26 mai 1980. — M. Claude Couleis appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des documentalistes-bibliothécaires travaillant dans les centres de documentation et d'information des établissements du second degré qui, étant actuellement sans statut spécial, sont assimilés aux adjoints d'enseignement, sur le plan notamment de la rémunération et voient leurs perspectives de carrière singulièrement restreintes. En effet, si, en application d'une circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> septembre 1979, les fonctions de documentalistes-bibliothécaires peuvent être confiées à des professeurs agrégés ou certifiés, les adjoints d'enseignement actuellement en poste dans ces fonctions éprouvent des difficultés à se faire inscrire sur la liste d'aptitude des certifiés et plus encore, dans l'hypothèse où leur candidature est acceptée, à conserver leur poste précédent. Il lui signale le grand intérêt pédagogique que présente l'activité des documentalistes-bibliothécaires et lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre afin que soient mieux définies leurs possibilités de promotion, et notamment les modalités d'inscription sur la liste d'aptitude au grade de certifié.

Réponse. — Les adjoints d'enseignement exerçant des fonctions de documentalistes-bibliothécaires sont admis à faire acte de candidature à l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs certifiés au titre de l'article 5 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972, conformément aux instructions données par la circulaire n° 77-418 du 4 novembre 1977 et maintenues en vigueur. Ces personnels devenus professeurs certifiés pourront, après affectation dans un établissement et conformément aux dispositions du décret n° 80-28 du 10 janvier 1980, se voir confier, à nouveau, des fonctions dans un centre de documentation et d'information. Toutefois, si l'administration s'efforcera de donner, dans la mesure du possible, satisfaction aux intéressés, il va de soi que les personnels ainsi promus ne sauraient être dispensés du stage prévu par le statut des professeurs certifiés et des obligations qui s'imposent à leurs collègues bénéficiaires de la même promotion, notamment en ce qui concerne leur participation au mouvement national.



## Enseignement (personnel).

31114. — 26 mai 1980. — Mme Hélène Constans s'adresse à M. le ministre de l'éducation pour lui demander l'élargissement du champ d'application de la loi Roustan sur le rapprochement des époux. La loi Roustan ne s'applique qu'aux conjoints unis par le mariage. Or, l'évolution des mœurs fait que de jeunes couples d'enseignants vivent en état de concubinage notoire et prolongé et ont des enfants reconnus par le père et la mère. N'étant pas mariés légalement, ils ne peuvent bénéficier de la loi Roustan; il en résulte des situations de séparation dramatiques pour les parents et les enfants. De plus, il apparaît que les académies adoptent des attitudes différentes devant ces cas. C'est ainsi que l'académie de Versailles a accordé une promesse d'exeat au titre de la loi Roustan à une institutrice, alors que l'académie de Limoges lui refuse la demande d'exeat au motif qu'elle ne peut bénéficier de la loi Roustan. Elle lui demande d'étendre le champ d'application de cette loi aux couples qui vivent en concubinage notoire et prolongé et, en particulier, lorsque un ou deux enfants sont nés de leur union.

Réponse. — La loi du 30 décembre 1921, dite loi Roustan, vise à faciliter le rapprochement des conjoints unis par le mariage, qui se trouvent éloignés l'un de l'autre du fait de l'implantation géographique de leur poste administratif ou de leur activité professionnelle. La situation de séparation des couples d'enseignants qui vivent en état de concubinage notoire et prolongé et ont la charge commune d'au moins un enfant reconnu par l'un et l'autre, mérite également une attention toute particulière. Si cette situation ne peut pas être prise en compte au titre de la loi Roustan, elle est toutefois prise en considération, dans toute la mesure du possible, dans le cadre des procédures relatives au mouvement des personnels enseignants. C'est notamment le cas en ce qui concerne les instituteurs, catégorie à laquelle fait référence l'honorable parlementaire, la circulaire ministérielle n° 79-424 du 7 décembre 1979 (B. O. n° 45 du 13 décembre 1979) ayant mis en place, en vue de la rentrée scolaire 1980, une nouvelle procédure de changement de département des instituteurs titulaires et stagiaires par voie de permutation. Les couples d'instituteurs non mariés, ayant la charge commune d'au moins un enfant, à la condition qu'ils aient reconnu l'un et l'autre cet enfant, sont désormais habilités, comme les ménages, à lier leurs vœux de changement de département, ce qui écarte le risque et les désagréments de la séparation. Ils concourent, comme eux, avec le barème moyen des deux intéressés. Il est d'ailleurs indiqué dans la circulaire précitée que le barème, établi au plan national, sera complété dès l'année scolaire 1980-1981 par une rubrique qui tiendra compte des demandes renouvelées pour un même département classé en premier vœu, ceci afin d'accroître les chances des candidats qui invoquent le rapprochement familial ou le retour au pays natal d'obtenir satisfaction. S'agissant de l'extension du champ d'application de la loi Roustan aux couples qui vivent en concubinage, il n'appartient pas au ministère de l'éducation de se prononcer de manière unilatérale sur une telle question, qui nécessiterait une large consultation interministérielle, relevant de la compétence des services du Premier ministre, et la saisine du Parlement pour la modification des dispositions législatives en question.

## Enseignement (personnel).

31179. — 26 mai 1980. — M. Roland Huguet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème de la formation permanente continue des enseignants. Les nécessités d'une adaptation à de nouvelles méthodes pédagogiques, d'une mise à jour des connaissances, d'une meilleure appréhension des mutations socio-économiques de notre monde font qu'un effort particulier devrait être mené dans ce domaine. Il lui demande donc ce que compte entreprendre le Gouvernement pour améliorer la formation permanente continue et accroître les échanges avec les autres secteurs professionnels.

Réponse. — Le ministère de l'éducation attache une grande importance à la formation continue des personnels enseignants. Le programme général des stages qui regroupe l'ensemble des stages organisés par le ministère de l'éducation et concerne chaque année plusieurs dizaines de milliers d'enseignants témoigne de ce souci. Cette préoccupation apparaît également dans le budget du ministère : en 1980, 771 800 000 francs seront consacrés à la formation continue des personnels enseignants soit 1,6 p. 100 de l'ensemble des rémunérations de ces personnels. Elle se manifeste, en outre, à travers les circulaires et instructions adressées périodiquement aux recteurs et inspecteurs d'académie. Une circulaire du directeur des collèges publiée en novembre 1979 a prévu deux types d'actions de formation continue : celles qui sont organisées à la demande du ministère et

figurent dans le programme général des stages et celles qui sont organisées à l'initiative des recteurs avec le concours des universités. Dans le même esprit, la circulaire du 18 juin 1980 du directeur des écoles fixe un cadre général et des principes d'action pour les années à venir, qui laissent une large place aux initiatives locales. Pour favoriser l'adaptation des qualifications des personnels enseignants aux besoins du public scolaire, le ministère de l'éducation étudie les aménagements qu'il conviendrait d'apporter au programme actuel de formation continue. Ces aménagements devraient permettre : de compenser le déficit de formation initiale des personnels récemment intégrés dans les différents corps d'enseignants sans avoir passé les concours de recrutement ; de répondre aux besoins résultant de l'introduction de nouvelles disciplines (biologie, informatique, économie, etc.) ; d'offrir aux enseignants qui le souhaitent la possibilité de se tenir informés de l'évolution de leur discipline et des changements qui affectent les techniques d'enseignement ; de favoriser l'adaptation des attitudes pédagogiques pour tenir compte de l'évolution du niveau des élèves ou de leur comportement. Les dispositions envisagées devraient permettre d'amplifier l'action déjà importante conduite depuis plusieurs années pour assurer le perfectionnement des enseignants.

## Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

31213. — 26 mai 1980 et 31634. — 2 juin 1980. — M. Alain Mayoud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés suscitées par une application parfois trop systématique de la note n° 1672 du 15 avril 1970, dite « grille Guichard », qui fixe les seuils d'ouverture et de fermeture des classes. L'école rurale facteur irremplaçable d'égalisation des chances pour les enfants des campagnes, constitue, en outre, un frein puissant à la désertification du monde rural et, comme telle, doit être préservée. Il lui demande quelles instructions il entend donner afin que le seuil théorique de vingt-cinq élèves actuellement retenu pour la fermeture des classes élémentaires fasse l'objet d'une application très souple, et particulièrement dans le département du Rhône, où la fermeture de classes en zone rurale pose de très graves problèmes aux familles et aux élus locaux soucieux du bon fonctionnement du service public de l'enseignement.

Réponse. — Le maintien du service public d'enseignement dans les zones rurales figure au premier plan des préoccupations du ministère de l'éducation. Les instructions données, à cet égard, aux inspecteurs d'académie ont permis en particulier le maintien à la rentrée de 1979 de 1 422 écoles à classe unique de moins de 9 élèves, dont 439 comptent moins de 5 élèves, alors même qu'elles se situaient au-dessous du seuil de fermeture. La note n° 1672 du 15 avril 1970 a pour but de faire disparaître, dans toute la mesure du possible, les inégalités dans la répartition des effectifs d'élèves dans les classes. Il s'agit d'un instrument de travail que les autorités académiques départementales manient avec toute la souplesse nécessaire pour tenir compte des particularismes locaux, comme le prouvent les chiffres précités en matière de zones rurales.

## Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel : Midi-Pyrénées).

31254. — 26 mai 1980. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'éducation la dégradation de la situation des personnels d'administration universitaire dans le département de l'Aveyron, et dans l'académie de Toulouse. De nombreux postes sont en effet supprimés, d'autres menacés, les crédits nécessaires aux remplacements manquent ; ces situations très difficiles nuisent à la qualité du service public (bourses, examens, gestion des personnels, hébergement, transports, constructions, etc.). Il lui demande de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour augmenter les moyens mis à la disposition de ces services essentiels à la qualité du service public, pour assurer les crédits de remplacement et de fonctionnement nécessaires.

Réponse. — L'administration centrale ne s'est jamais référée à un barème rigide pour attribuer les emplois nécessaires au fonctionnement des services académiques — rectorats et inspections académiques. En effet, chaque année, une étude approfondie est menée afin de comparer les dotations de ces services avec les charges qu'ils ont à supporter, liées notamment aux effectifs des élèves, des personnels enseignants, au nombre d'élèves boursiers et de candidats aux examens. Dans ce travail d'ajustement, l'accroissement des besoins de ces services, en particulier des inspections académiques, du fait notamment de la déconcentration administrative, a retenu toute l'attention de l'administration centrale

puisque plus de 3 200 emplois ont été délégués aux recteurs depuis 1972, au titre du renforcement des services académiques placés sous leur autorité. L'académie de Toulouse s'est vu attribuer de la sorte quarante-huit postes supplémentaires depuis 1976. En outre, en vertu de la déconcentration administrative, les recteurs peuvent être amenés à rééquilibrer les dotations de leurs services en fonction des augmentations et des diminutions de charges enregistrées. Les opérations de transferts de postes auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire, s'inscrivent dans le cadre de ces mesures normales de rééquilibrage. De la même manière, s'agissant des emplois affectés aux établissements scolaires, l'administration centrale procède chaque année à une étude comparative entre les dotations des académies, afin de répartir de manière équitable les moyens ouverts par la loi de finances et de réaliser, dans la mesure du possible, une meilleure distribution des emplois mis à la disposition des recteurs. Ainsi de l'étude menée en 1980, il ressort que l'académie de Toulouse n'apparaît pas globalement défavorisée puisque sa dotation en emplois de personnel ouvrier et de service est supérieure à la dotation moyenne nationale. En outre, la répartition des emplois entre les établissements incombant aux recteurs, ces derniers sont invités à s'affranchir des critères définis en 1966 — et dont le caractère indicatif a toujours été souligné — et à considérer l'ensemble des charges qui pèsent sur les lycées et les collèges. Aussi, le recteur de l'académie de Toulouse poursuivra-t-il l'effort déjà accompli de redistribution des postes, en faveur des établissements des départements de l'académie qui connaissent des difficultés particulières. Il convient d'ajouter, enfin, en ce qui concerne le remplacement des personnels administratifs et de service en congé de maladie et de maternité, qu'une dotation annuelle de crédits de suppléance est attribuée à chaque recteur pour les faire assurer. Ces crédits, dont la répartition est affectée par les autorités académiques, sont réservés, en priorité, aux établissements qui disposent d'effectifs réduits et dans lesquels l'absence simultanée de plusieurs éléments risque d'entraîner la désorganisation du service. Le montant des dépenses autorisées pour assurer le remplacement de ces personnels est d'un niveau très raisonnable et permet de faire face normalement aux suppléances indispensables.

#### Enseignement secondaire (établissements : Côtes-du-Nord).

**31279.** — 26 mai 1980. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la création d'une classe de seconde T3 option chimie-biologie dans un établissement public des Côtes-du-Nord. Il note : que cet enseignement est actuellement dispensé au lycée Bréquigny, à Rennes, où 50 p. 100 des candidatures seront refusées pour la rentrée prochaine, celles qui seront retenues imposant aux familles des frais importants ; qu'une telle création constituerait bien une adaptation nécessaire aux besoins économiques de la région, qu'elle est demandée depuis trois ans, plus précisément pour le lycée de Guingamp qui a bénéficié d'un avis favorable au plan académique. Il se fait l'interprète des vives inquiétudes soulevées chez les parents d'élèves de l'enseignement public par l'annonce dans la presse de la création d'une section chimie-biologie au lycée privé Jean-XXIII de Quintin. Il lui demande donc de vouloir bien préciser ses intentions quant à la création d'une classe de seconde T3 au lycée de Guingamp.

**Réponse.** — La carte scolaire de la chimie et métiers connexes a prévu, en ce qui concerne l'académie de Rennes, l'implantation de trois sections préparatoires au B. T. n sciences biologiques (options F 7 et F 7'). Deux d'entre elles fonctionnent actuellement : l'une au lycée technique Chaptal de Quimper (option F 7), l'autre au lycée technique Bréquigny de Rennes (options F 7 et F 7'). La troisième section est prévue dans ce dernier établissement par dédoublement de la section (F 7) existante. L'ouverture effective de cette troisième section relève de la compétence du recteur de l'académie. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Rennes prendra son attachement pour examiner, dans le détail, la situation évoquée.

#### Enseignement (personnel : Haute-Garonne).

**31310.** — 26 mai 1980. — **M. Maurice Andrieu** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour donner suite à la requête du syndicat national de l'administration, section de la Haute-Garonne, qui a souligné les insuffisances de dotation de personnel dans les inspections académiques et les établissements du second degré (lycées, collèges, lycées d'enseignement professionnel). En effet, l'administration s'appuie sur des barèmes anciens (1964 pour les inspecteurs académiques et 1966 pour les lycées et collèges) qui ne correspondent pas à la réalité. Dans le dépar-

tement de la Haute-Garonne, à l'inspection académique, un poste d'agent de bureau a été supprimé à la dernière rentrée scolaire, 2,50 emplois lui ont été retirés concernant les agents ayant obtenu le travail à mi-temps. A ces mesures viennent s'ajouter le transfert d'un poste de catégorie B et d'un poste de catégorie C pour permettre le fonctionnement d'un centre départemental de traitement informatique qui va être implanté à l'inspection académique. Dans les établissements de second degré la situation se dégrade de plus en plus car il convient de noter que plusieurs d'entre eux sont même en dessous du barème de 1966 : collèges Ancerville, Blaganc II, Castelnau, Saint-Gaudens, Saint-Orens, Frouzins, L. E. P. Bayard, Saint-Exupéry, lycées Mirail, Muret. Par ailleurs, les suppléances de personnels en congé ne sont même plus assurées après 15 jours (mesure antérieure) faute de crédits. De telles situations ne manquent pas de nuire au service public.

**Réponse.** — L'administration centrale ne s'est jamais référée à un barème rigide pour attribuer les emplois nécessaires au fonctionnement des services académiques — rectorats et inspections académiques. En effet, chaque année, une étude approfondie est menée afin de comparer les dotations de ces services avec les charges qu'ils ont à supporter, liées notamment aux effectifs des élèves, des personnels enseignants, au nombre d'élèves boursiers et de candidats aux examens. Dans ce travail d'ajustement, l'accroissement des besoins de ces services, en particulier des inspections académiques, du fait notamment de la déconcentration administrative, a retenu toute l'attention de l'administration centrale puisque plus de 3 200 emplois ont été délégués aux recteurs depuis 1972, au titre du renforcement des services académiques placés sous leur autorité. L'académie de Toulouse s'est vu attribuer de la sorte quarante-huit postes supplémentaires depuis 1976. En outre, en vertu de la déconcentration administrative, les recteurs peuvent être amenés à rééquilibrer les dotations de leurs services en fonction des augmentations et des diminutions de charges enregistrées. Les opérations de transferts de postes auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire, s'inscrivent dans le cadre de ces mesures de rééquilibrage. De la même manière, s'agissant des emplois affectés aux établissements scolaires, l'administration centrale procède chaque année à une étude comparative entre les dotations des académies, afin de répartir de manière équitable les moyens ouverts par la loi de finances et de réaliser, dans la mesure du possible, une meilleure distribution des emplois mis à la disposition des recteurs. Ainsi de l'étude menée en 1980, il ressort que l'académie de Toulouse n'apparaît pas globalement défavorisée puisque sa dotation en emplois de personnel ouvrier et de service est supérieure à la dotation moyenne nationale. En outre, la répartition des emplois entre les établissements incombant aux recteurs, ces derniers sont invités à s'affranchir des critères définis en 1966 — et dont le caractère indicatif a toujours été souligné — et à considérer l'ensemble des charges qui pèsent sur les lycées et les collèges. Aussi, le recteur de l'académie de Toulouse poursuivra-t-il l'effort déjà accompli de redistribution des postes, en faveur des établissements des départements de l'académie qui connaissent des difficultés particulières. Il convient d'ajouter, enfin, en ce qui concerne le remplacement des personnels administratifs et de service en congé de maladie et de maternité, qu'une dotation annuelle de crédits de suppléance est attribuée à chaque recteur pour les faire assurer. Ces crédits, dont la répartition est effectuée par les autorités académiques, sont réservés, en priorité, aux établissements qui disposent d'effectifs réduits et dans lesquels l'absence simultanée de plusieurs éléments risque d'entraîner la désorganisation du service. Le montant des dépenses autorisées pour assurer le remplacement de ces personnels est d'un niveau très raisonnable et permet de faire face normalement aux suppléances indispensables.

#### Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

**31471.** — 2 juin 1980. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas suivant : M. X, P. E. G. C., né en 1936, a commencé sa carrière en tant qu'instituteur (cadre B de la fonction publique). Son ancienneté court à compter de l'âge de dix-huit ans. Il fut intégré dans le corps des P. E. G. C. (cadre A) le 15 septembre 1969, avec une ancienneté dans le cadre B de quinze ans et onze jours. Cela devrait lui permettre de prendre sa retraite à cinquante-cinq ans (régime du cadre B) et non soixante ans (régime du cadre A). Le code des pensions précise qu'il faut avoir effectué quinze ans de service actif dans le cadre B pour pouvoir prétendre à cette disposition. Or, M. X a effectué vingt-huit mois de service militaire (février 1959 à mai 1961). L'administration ne reconnaissant comme service actif que le temps « après la durée légale », il manque donc dix-huit mois à M. X soit exactement la durée du service militaire légal. Il lui demande s'il ne considère pas ce cas comme une injustice. En effet, il y a irrégularité de

traitement par rapport au personnel féminin ou exempté du service militaire. Servir la France ne devrait pas entraîner une pénalisation. Il lui demande, enfin, si le Gouvernement entend prendre des dispositions pour remédier à ce genre de situation et notamment une modification du code des pensions.

Réponse. — La période légale de service national ne peut être considérée comme période de services actifs (catégorie B) compte tenu d'un avis du Conseil d'Etat en date du 22 avril 1953 confirmant la jurisprudence intervenue sous l'empire de la loi du 14 avril 1924. Le droit à pension à jouissance immédiate dès cinquante-cinq ans, pour les fonctionnaires totalisant quinze années de services de la catégorie B, a été institué par l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite et concerne l'ensemble de la fonction publique. Pour cette raison, l'initiative de proposer une modification aux dispositions du code des pensions concernant la prise en compte de services militaires en tant que services de la catégorie B revient au ministre du budget et au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

*Enseignement secondaire  
(centres d'information et d'orientation : Ardennes).*

31495. — 2 juin 1980. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation qui est faite au personnel administratif du centre d'information et d'orientation de Charleville-Mézières. En raison de l'augmentation du personnel technique (neuf conseillers d'orientation), de la fréquentation du C.I.O. de Charleville qui doit répondre aux questions de cinq mille élèves environ (2<sup>e</sup> cycle long, court et classes postbaccalauréat), et du volume de travail sans cesse croissant, la création d'un poste administratif s'avère nécessaire. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ce poste soit effectivement créé afin de ne pas gêner, dans le contexte actuel de besoin d'aide de la population scolaire, le bon fonctionnement de ce C.I.O. qui dispose en outre d'un centre expérimental d'auto-documentation.

Réponse. — Les emplois de personnel administratif, autorisés par la loi de finances, sont essentiellement destinés à assurer l'ouverture des nouveaux lycées, collèges et centres d'information et d'orientation. En application de la déconcentration administrative, c'est aux recteurs qu'il revient d'implanter ces postes et de procéder éventuellement à des réajustements des dotations afin de mieux faire coïncider celles-ci avec la réalité des besoins des établissements. La situation du centre d'information et d'orientation de Charleville-Mézières et de son annexe a fait l'objet d'un examen particulier de la part du recteur de l'académie de Reims qui leur a attribué, en fonction des charges administratives qu'ils ont à supporter, un emploi de secrétaire d'administration et deux emplois de commis. Cette dotation, qui est comparable à celle accordée aux autres centres d'information et d'orientation de l'académie, ne pourra être accrue dans l'immédiat.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales : Moselle).*

31524. — 2 juin 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'actuellement un projet est en cours d'élaboration en liaison avec la municipalité de Metz afin de supprimer certaines classes dans les écoles Sainte-Ségolène pour pouvoir fournir des locaux supplémentaires à l'école normale. Cette situation est d'autant plus grave qu'il semblerait que cette opération ne soit que la première phase d'un plan tendant à supprimer l'une des deux écoles normales du département. L'existence de l'école normale de Montigny, qui est une école d'Etat, serait alors menacée. Les services administratifs du rectorat préfèrent, en effet, conserver l'école normale du boulevard Faixhans qui est une école départementale et dont une partie des frais est donc couverte par le budget du département et non pas par le budget de l'Etat. Compte tenu de la gravité du problème, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il lui est possible de prendre fermement l'engagement de maintenir les deux écoles normales et de refuser de se prêter à une manœuvre favorisée par la municipalité de Metz et dont le seul intérêt est de regrouper sur Metz l'école normale existant à Montigny.

Réponse. — Il est inexact de soutenir qu'il existerait un plan tendant à la suppression d'une des deux écoles normales de la Moselle. En revanche, un projet est actuellement à l'étude dont la municipalité de Metz n'a d'ailleurs pris aucunement l'initiative, et qui est destiné à augmenter les capacités d'accueil de l'école normale d'institutrices de Metz afin d'accueillir le surcroît d'effectifs résultant des nouvelles modalités de formation des élèves-instituteurs. Ce pro-

jet ne consisterait pas à supprimer des classes dans le groupe scolaire Sainte-Ségolène, situé vis-à-vis de l'école normale d'institutrices et qui comporte trois écoles d'application « tenant lieu d'écoles annexes » (deux écoles élémentaires de cinq et six classes et une école maternelle de trois classes), puisque, dans l'hypothèse où il pourrait se réaliser, le nombre de classes de ce groupe se trouverait au contraire sensiblement accru. Il consisterait, en effet : 1<sup>o</sup> à retirer de l'enceinte de l'école normale les classes annexes (cinq pour l'école élémentaire et une pour l'école maternelle) qui y fonctionnent actuellement dans des conditions matérielles médiocres, ce qui pourrait fournir à l'école normale, moyennant quelques réparations, six locaux supplémentaires ; 2<sup>o</sup> à construire sur un terrain voisin du groupe scolaire Sainte-Ségolène une école maternelle annexe à quatre classes ; 3<sup>o</sup> à intégrer les cinq classes annexes dans l'une ou l'autre des deux écoles élémentaires de ce groupe scolaire, l'une d'entre elles recevant alors le statut d'école annexe. Il convient de préciser que ce projet n'en est encore, à l'heure actuelle, qu'aux études préalables et que plusieurs autres solutions peuvent être envisagées. En toute hypothèse, il ne pourrait être retenu qu'après la consultation du comité technique paritaire, du conseil départemental de l'enseignement primaire, et du conseil général de la Moselle dans la mesure où l'assemblée départementale devrait intervenir pour assurer des frais de fonctionnement ou d'investissement leur incombant normalement.

*Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).*

31712. — 2 juin 1980. — M. André Chazalon expose à M. le ministre de l'éducation que l'évolution législative et réglementaire de ces dernières années entraîne une diminution sensible de la part de la taxe d'apprentissage attribuée aux établissements publics ou privés d'enseignement professionnel ou technique, cette fraction étant aujourd'hui estimée à 44 p. 100 de celle qui leur revenait initialement. Cette réduction de leurs ressources risque d'entraîner, notamment pour les établissements privés qui ne disposent pas de dotations complémentaires, une dégradation financière aggravée par le fait que les établissements susceptibles de recevoir la taxe ont considérablement augmenté et que parallèlement les industriels ont tendance, face à la complexité des règles administratives, à verser directement la taxe d'apprentissage au Trésor public. Il lui demande quelles mesures lui paraissent envisageables pour remédier à cette situation préoccupante.

Réponse. — Les récentes modifications introduites dans le régime de la taxe d'apprentissage par l'article 9 de la loi n° 79-573 du 10 juillet 1979 qui fait obligation aux assujettis de verser une fraction de la taxe à un fonds national de compensation au profit des maîtres d'apprentissage ont été inspirées par le souci de promouvoir toutes mesures susceptibles d'améliorer la formation professionnelle des jeunes, notamment par la voie de l'apprentissage. Egalement soucieux de préserver la qualité des autres niveaux de formation, le législateur a, conjointement, recommandé aux entreprises assujetties à la taxe d'apprentissage de s'acquitter de leur obligation par des dépenses réellement consacrées au financement des premières formations technologiques et professionnelles. Il a, ainsi, incité lesdites entreprises à un effort accru en faveur des établissements susceptibles de bénéficier de versements exonérateurs. De ce fait, l'impact des dispositions instituant un prélèvement obligatoire sur la taxe d'apprentissage au bénéfice de certains maîtres d'apprentissage ne devrait pas entraîner de conséquences fâcheuses pour les établissements d'enseignement technologique privé. Ces dispositions sont d'ailleurs temporaires, puisque limitées à la durée du pacte pour l'emploi. Il ne saurait être fait grief d'un détournement de la taxe d'apprentissage de sa destination puisque les établissements susvisés sont susceptibles de percevoir des subventions en provenance de la taxe d'apprentissage pouvant atteindre 90 p. 100 de la taxe soumise au barème, soit 67 p. 100 de la taxe globale due par les entreprises.

*Enseignement (agence nationale pour le développement de l'éducation permanente).*

31756. — 9 juin 1980. — M. Antoine Gisslinger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés financières rencontrées par l'A.D.E.P. (agence nationale pour le développement de l'éducation permanente). Il lui demande de lui faire connaître les mesures actuellement à l'étude et en ce qui concerne la situation financière et la situation du personnel, mesures susceptibles de sauvegarder les activités de cette institution en lui permettant d'assurer pleinement sa mission de service public en application de la politique définie par la loi de 1971 sur l'éducation permanente.

Réponse. — Les difficultés financières auxquelles s'est trouvée confrontée l'agence nationale pour le développement de l'éducation permanente (A.D.E.P.) ont conduit le ministre de l'éducation



à demander qu'une réflexion approfondie sur les conditions dans lesquelles elle exerce sa mission soit engagée de façon que celle-ci soit en position de contribuer plus efficacement au développement du service public de la formation continue. Cette étude a été menée dans la double perspective de faire face à une insuffisance de ressources, qui risquait de mettre gravement en cause l'équilibre financier de l'établissement, et de rechercher le meilleur emploi de ses moyens au profit des missions de service public qui sont les siennes. Sur ces bases, le président du conseil d'administration et le directeur de l'agence ont élaboré un plan qui, sauvegardant les activités qui placent l'institution au contact direct des réalités économiques et sociales (étant admis que ce secteur d'activités ne saurait lui procurer l'essentiel de ses ressources), privilégie ses interventions publiques au profit d'une politique concrète de liaison entre les objectifs de l'Etat et les initiatives professionnelles. Ce plan ainsi que le projet de budget de l'exercice qui en constitue la fidèle traduction financière pour 1980 ont été approuvés par le conseil d'administration de l'agence dans des conditions qui garantissent l'équilibre financier de l'établissement public et donc le bon fonctionnement de ses missions en 1980. En ce qui concerne le volume et la structure fonctionnelle des effectifs de l'établissement, les mesures de rigueur qui ont été arrêtées ne portent pas atteinte au potentiel d'intervention de l'agence et elles seront mises en œuvre selon des modalités qui préservent l'emploi des personnels au sein du système éducatif. Pour l'avenir, et de façon à répondre à l'objectif de service public qui lui est assigné, l'agence sera mise en état de bénéficier de financements complémentaires. A cet égard, le ministère de l'éducation procède à l'étude d'un dispositif permettant de mettre en place au profit de l'agence, dès 1981, une formule d'intéressement financier aux résultats obtenus par les établissements publics d'enseignement sur le marché de la formation continue, cette formule devant constituer la contrepartie de l'assistance technique qu'elle assure à ces établissements.

*Enseignement secondaire (personnel).*

31767. — 9 juin 1980. — M. Charles Deprez attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation professionnelle des documentalistes-bibliothécaires. En effet, de façon contradictoire, la circulaire du 17 février 1977 leur reconnaît le rôle d'enseignant mais leur grille indiciaire les place dans le personnel de surveillance avec le grade d'adjoint d'enseignement non chargé d'enseignement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette contradiction.

*Enseignement secondaire (personnel).*

32106. — 16 juin 1980. — M. Lucien Pignion attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des documentalistes des établissements du second degré. Depuis 1953, on promet aux documentalistes des établissements du second degré un statut spécifique. Alors qu'en 1977 une circulaire reconnaît clairement la fonction essentiellement pédagogique et spécifique des documentalistes des établissements du second degré, un projet de décret en juin 1979 permet d'affecter au centre de documentation et d'information tout professeur qui n'aurait pas un service complet d'enseignement. Il lui demande si le Gouvernement entend enfin accorder aux documentalistes des établissements du second degré un statut spécifique qui leur reconnaît une compétence particulière au sein de l'équipe pédagogique.

*Enseignement secondaire (personnel).*

32446. — 23 juin 1980. — M. Claude Wilquin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des documentalistes des établissements du second degré. La fonction de documentaliste des établissements du second degré a été reconnue de façon spécifique par une circulaire en 1977. Or, un décret élaboré en juin 1979 devrait permettre d'affecter aux centres de documentation et d'information des professeurs qui n'auraient pas un service complet d'enseignement. Cela semble en contradiction avec la reconnaissance de la fonction spécifique des documentalistes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour octroyer à ces derniers un statut spécifique qui reconnaît leurs compétences particulières au sein de l'équipe pédagogique.

Réponse. — Le développement systématique des centres de documentation et d'information (C.D.I.) constitue l'un des objectifs prioritaires du ministre de l'éducation en vue d'une promotion de la qualité de l'enseignement et une telle ambition exige évidemment une réflexion nouvelle sur les qualifications des personnels chargés de l'animation des centres en vue d'un renforcement de la liaison essentielle entre l'enseignement, la documentation et l'information.

Dans cette perspective, il a été décidé de permettre l'exercice, à temps plein ou partiel, de la fonction de documentaliste par des professeurs agrégés ou certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'enseignement général de collège et des professeurs de C.E.T. Ces personnels ne peuvent se voir confier de telles fonctions — après avoir été affectés dans un établissement — qu'avec leur accord. La prise de ces fonctions par des professeurs ne peut porter préjudice à la qualité du service de documentation auquel ils apporteront le bénéfice de leur qualification pédagogique. La diversité d'origine et de formation des personnels appelés à exercer dans les centres de documentation et d'information découle de l'évolution des techniques pédagogiques et répond aux nécessités de la réforme du système éducatif. Cette orientation, sur laquelle il n'est pas envisagé de revenir, exclut la mise en œuvre d'un statut spécifique des personnels de documentation qui avait été la solution précédemment retenue. Cependant, le ministre de l'éducation ne méconnaît aucunement les services de très grande qualité que rendent les adjoints d'enseignement chargés des fonctions de documentation qui prennent une part déterminante dans l'œuvre éducative. Ainsi, l'indemnité spécifique que perçoivent, depuis 1972, ces personnels, devrait, en 1981, faire l'objet d'une substantielle revalorisation. Par ailleurs, ceux-ci bénéficient, au même titre que leurs collègues exerçant d'autres fonctions, de possibilités de promotion dans le corps des professeurs certifiés. En tout état de cause, il n'est pas envisagé de substituer des professeurs aux adjoints d'enseignement documentalistes-bibliothécaires dont les effectifs budgétaires ont augmenté en 1980 de 240 postes par rapport à ceux figurant au budget initial de 1979.

*Enseignement secondaire (établissements : Seine-Maritime).*

31812. — 9 juin 1980. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves problèmes qui ne manquent pas de se poser à la prochaine rentrée scolaire au lycée Val-de-Seine de Grand-Quevilly, en Seine-Maritime. En effet, l'annonce de la suppression de deux classes, section S.D.C., ou L.E.P., ainsi que d'une classe de 1<sup>re</sup> F. soulève la plus vive émotion chez les parents d'élèves et les enseignants qui refusent de voir ainsi se dégrader le service public d'éducation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir le potentiel d'accueil de cet établissement ainsi que les meilleures conditions de son fonctionnement.

Réponse. — Le nombre des divisions nécessaires à chaque niveau, tant en ce qui concerne la préparation au baccalauréat B au lycée de Grand-Quevilly que celle du B.E.P. sténodactylographe-correspondant au lycée d'enseignement professionnel, est fixé par le recteur en fonction du nombre d'élèves à accueillir. S'agissant de la section préparatoire au B.E.P. sténodactylographe-correspondant, la diminution des effectifs de première année (trente-cinq élèves sont attendus à la rentrée 1980 contre quarante-six à la rentrée 1979 et soixante-six à la rentrée 1978) a conduit le recteur de l'académie, soucieux d'une utilisation rationnelle des moyens dont il dispose pour assurer le fonctionnement de l'ensemble des établissements de son ressort, à ne prévoir qu'une seule division de première année à Grand-Quevilly, d'autant plus que des possibilités d'accueil existent à Grand-Couronne où une section de même nature a été ouverte au lycée d'enseignement professionnel Reine-Mathilde, à la rentrée 1979. Cependant, cette situation serait reconsidérée si une évolution des effectifs était constatée à la rentrée. En ce qui concerne le lycée, aucune modification du nombre des divisions de première B n'est envisagée actuellement.

*Enseignement secondaire (personnel).*

31979. — 16 juin 1980. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les retards apportés à la définition du statut de documentaliste-bibliothécaire des établissements du second degré de l'éducation nationale. Les services du C.D.I. créés en 1958 sont assurés depuis cette date par des personnels dont le statut est toujours provisoire, les projets d'élargissement à leur bénéfice du statut des conseillers et conseillers principaux d'éducation n'ayant pas encore été adoptés. Or les organisations syndicales ont appris en juin 1979 qu'un projet de décret prévoyait l'affectation en C.D.I. de tout professeur qui n'aurait pas un service complet d'enseignement. Un tel projet menacerait à la fois la spécificité des enseignants concernés et remettrait totalement en question le projet de statut de documentaliste. Les personnes, actuellement en fonctions dans les C.D.I., seraient d'autant plus pénalisées que, dans l'attente de la publication de leur statut, ils ont été écartés des promotions offertes aux adjoints d'enseignement de discipline. Il lui demande quelles mesures il envisage afin de réunir dans les meilleurs délais un groupe de travail ministériel où les représentants de l'administration et les personnels pourraient aboutir à un accord.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**32385.** — 23 juin 1980. — **M. Alain Chénard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des documentalistes-bibliothécaires des établissements d'enseignement secondaire. Il lui rappelle que depuis 1958 leur statut est en gestation. Constamment repris et modifié, ce projet de statut doit assurer la spécificité de cette catégorie de personnels. Il subit aujourd'hui une remise en cause grave. En effet, cette catégorie de personnel pourrait être pour une large part composée d'enseignants trouvant là le complément horaire à un service d'enseignement incomplet. Il lui demande s'il compte mettre en œuvre une telle mesure ou si, au contraire, il compte s'assurer rapidement tous les moyens (groupe de travail par exemple) lui permettant d'élaborer un statut de ce personnel conforme à sa spécificité.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**32336.** — 30 juin 1980. — **M. Pierre Lagourgue** demande à **M. le ministre de l'éducation** si la question du statut des documentalistes qui exercent dans les services de documentation des établissements du second degré créés depuis 1958 pourra trouver une solution prochainement. Il rappelle à cet égard que, malgré les assurances données en 1969 par le ministre de l'époque, d'élargir à cette catégorie particulière le statut des conseillers et conseillers principaux d'éducation, aucune décision n'a été prise à ce jour. Il souhaiterait également être informé sur la suite qui a pu être réservée à la demande de réunion d'un groupe de travail réunissant les représentants de l'administration et du personnel concerné, groupe qui aurait été chargé de mettre au point un accord satisfaisant et pouvant entrer en application rapidement.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**33185.** — 7 juillet 1980. — **M. François Léotard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation administrative des documentalistes bibliothécaires des établissements d'enseignement du second degré. A l'origine, le recrutement des responsables de ces services était relativement disparate et comportait des professeurs agrégés et certifiés, des adjoints d'enseignement ou des maîtres auxiliaires. Dès 1960, toutefois, il était prévu qu'un statut serait promulgué incessamment. Il apparaît aujourd'hui que la situation des documentalistes, après plusieurs projets de réforme, est toujours considérée comme provisoire, ce qui pénalise les personnels intéressés. A l'heure actuelle, il est fait état d'un projet de décret qui permettrait d'affecter aux centres de documentation et d'information tout professeur n'ayant pas un service complet d'enseignement. Ce projet, pour les personnels intéressés, va à l'encontre du principe de la spécificité de chaque catégorie d'enseignant et remet totalement en question le projet de statut. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation et notamment s'il ne lui paraît pas souhaitable de prévoir la réunion rapide d'un groupe de travail comportant des représentants de l'administration et des personnels qui seraient chargés d'élaborer, enfin, un statut des responsables de services de documentation des établissements du second degré.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**33581.** — 14 juillet 1980. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la légitime inquiétude des documentalistes bibliothécaires de l'éducation nationale. Ces personnels peuvent, à tout moment, être affectés à des tâches de surveillance ne correspondant pas à leur qualification universitaire ou technique. Cet état de fait va à l'encontre de l'élaboration d'un statut de documentaliste que ces personnels demandent depuis des années. En conséquence, il lui demande de prendre en compte les observations qui sont amenées à faire les organisations représentatives des documentalistes bibliothécaires et d'engager avec elles des négociations qui permettraient d'aboutir à la définition d'un statut spécifique.

**Réponse.** — Le développement systématique des centres de documentation et d'information (C.D.I.) constitue l'un des objectifs prioritaires du ministre de l'éducation en vue d'une promotion de la qualité de l'enseignement et une telle ambition exige évidemment une réflexion nouvelle sur les qualifications des personnels chargés de l'animation des centres en vue d'un renforcement de la liaison essentielle entre l'enseignement, la documentation et l'information. Dans cette perspective, il a été décidé de permettre l'exercice, à temps plein ou partiel, de la fonction de documentaliste par des professeurs agrégés ou certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'enseignement général de collège et des professeurs

de C.E.T. Ces personnels ne peuvent se voir confier de telles fonctions — après avoir été affectés dans un établissement — qu'avec leur accord. La prise de ces fonctions par des professeurs ne peut porter préjudice à la qualité du service de documentation auquel ils apporteront le bénéfice de leur qualification pédagogique. La diversité d'origine et de formation des personnels appelés à exercer dans les centres de documentation et d'information découle de l'évolution des techniques pédagogiques et répond aux nécessités de la réforme du système éducatif. Cette orientation, sur laquelle il n'est pas envisagé de revenir, exclut la mise en œuvre d'un statut spécifique des personnels de documentation qui avait été la solution précédemment retenue et rend inutile, dans le sens qu'il envisage, la concertation préconisée par l'honorable parlementaire. Cependant, le ministre de l'éducation ne méconnaît aucunement les services de très grande qualité que rendent les adjoints d'enseignement chargés des fonctions de documentation qui prennent une part déterminante dans l'œuvre éducative. Ainsi l'indemnité spécifique que percevoient, depuis 1972, ces personnels, devrait, en 1981, faire l'objet d'une substantielle revalorisation. Par ailleurs, ceux-ci bénéficient, au même titre que leurs collègues exerçant d'autres fonctions, de possibilités de promotion dans le corps des professeurs certifiés. En tout état de cause, il n'est pas envisagé de substituer des professeurs aux adjoints d'enseignement documentalistes-bibliothécaires dont les effectifs budgétaires ont augmenté en 1980 de 240 postes par rapport à ceux figurant au budget initial de 1979.

*Enseignement privé (enseignement secondaire : Vosges).*

**31987.** — 16 juin 1980. — **M. Christian Pierret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur une pratique de surveillance dans les établissements scolaires, qui peut constituer un précédent dangereux pour la défense des libertés individuelles. En effet, selon certaines informations, un système de surveillance des permanences scolaires par caméras électroniques est mis en place dans un établissement scolaire privé de Saint-Dié. Cette surveillance est dévolue à une personne qui, en plus de sa charge de surveillant, effectue un travail administratif. Il lui demande si, à travers cette expérience, le Gouvernement ne souhaite pas expérimenter sur la jeunesse étudiante l'accoutumance à une surveillance électronique de l'individu, et si, à terme, cette expérience ne constitue pas un réel danger pour les libertés individuelles dans notre pays, auxquelles chaque Française et chaque Français est profondément attaché. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire supprimer ce mode de surveillance.

**Réponse.** — Dans les établissements qui n'ont pas passé l'un des contrats institués par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, le contrôle de l'Etat est limité à la salubrité des locaux scolaires et aux titres des maîtres: il s'assure simplement que l'enseignement dispensé n'est contraire ni à la Constitution, ni aux mœurs. Dans les établissements sous contrat, à ces contrôles traditionnels, s'ajoute un contrôle pédagogique, administratif et financier qui porte exclusivement sur les activités prises en charge par l'Etat. Par contre, selon le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié, article 9, « le directeur de l'école assume la responsabilité de l'établissement et de la vie scolaire ». Au surplus, la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation dispose que seules celles de ses dispositions qui concernent l'enseignement sont applicables aux établissements sous contrat.

*Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).*

**31995.** — 16 juin 1980. — **M. Alain Richard** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il est obligatoire, en vertu d'un texte applicable, qu'un élève majeur sortant avec le certificat d'aptitude professionnelle d'un centre de formation des apprentis, ne puisse poursuivre ses études en vue de l'obtention d'un brevet professionnel ou d'un brevet élémentaire professionnel, alors qu'il est par ailleurs titulaire du brevet d'enseignement premier cycle. Il semble qu'il y ait là une mesure propre à décourager les jeunes d'obtenir une meilleure formation et qu'en particulier dans le cas de jeunes issus de milieux défavorisés, plus vulnérables à l'échec scolaire dans les premières années, ce mécanisme joue comme le refus d'une « seconde chance ». Il demande en conséquence à **M. le ministre** les mesures qu'il compte prendre à cet égard.

**Réponse.** — Le problème d'une réinsertion dans le monde scolaire de jeunes adultes titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle obtenu par la voie de l'apprentissage ne se pose pas lorsqu'ils désirent se présenter à un brevet professionnel. En effet,

ce diplôme se prépare dans le cadre de la formation continue, tous les candidats étant déjà entrés dans la vie active. En règle générale, c'est sur la base du financement par le 1 p. 100 patronal destiné à la formation continue que les cours de perfectionnement nécessaires à la préparation sont dispensés, soit dans des établissements publics, soit dans des établissements privés. En revanche, ces mêmes jeunes n'ont que fort peu d'intérêt à préparer un brevet d'étude professionnelle dans la mesure où cette formation, dispensée uniquement dans les lycées d'enseignement professionnel, est classée au même niveau que le certificat d'aptitude professionnelle, c'est-à-dire au niveau V, et recouvre pour une même spécialité des domaines semblables. La voie de la promotion sociale véritable réside pour ces jeunes dans la préparation du brevet professionnel, classé au niveau IV des formations, dont les conditions d'accès à l'examen ont été considérablement assouplies au bénéfice des candidats depuis l'entrée en vigueur du décret n° 79-332 du 25 avril 1979 portant règlement général des brevets professionnels.

#### Apprentissage (établissements de formation).

32004. — 16 juin 1980. — M. Jacques Chaminade attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation nouvelle créée par l'application des décrets 79-915 et 79-916 du 17 octobre 1979 fixant le régime de rémunération des personnels des établissements publics apportant leur concours au fonctionnement des centres de promotion sociale et des centres de formation d'apprentis. Les difficultés rencontrées portent notamment sur : les contraintes dues au plafonnement horaire de l'indemnité prévue aux alinéas 2 et 3 de l'article 3 du décret n° 79-915 ; l'impossibilité qu'il y aurait à prendre en compte le travail supplémentaire indispensable des conseillers d'éducation, du personnel de secrétariat, d'intendance et de surveillance, effectué au titre du C.F.A. ; la réduction souvent considérable des indemnités allouées aux chefs d'établissement et aux chefs des services économiques, indemnités particulièrement inadaptées aux tâches et aux responsabilités exigées (décret n° 79-916) ; l'inadaptation des critères de classement prévus par le décret prétendu pour la détermination des indemnités ; la distorsion flagrante, résultant de l'application des nouveaux décrets, qui apparaît au niveau des rémunérations des personnels administratifs et des personnels enseignants, lesquels bénéficient très justement des textes toujours en vigueur et que nul n'a songé à remettre en cause. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser le fonctionnement des C.F.A. rattachés à l'enseignement public.

Réponse. — Les décrets du 17 octobre 1979 auxquels se réfère la question posée ont eu pour objet de compléter la réglementation existante afin de permettre l'indemnisation de catégories de personnels contribuant à l'exécution des conventions de formation continue ou des conventions portant création de centres de formation d'apprentis (C.F.A.) qui, avant l'intervention de ces textes, ne pouvaient en principe se prévaloir d'aucune rémunération à ce titre. Ceux d'entre eux, notamment, qui exercent leurs fonctions dans les C.F.A. étaient jusqu'à ce jour exclus de tout régime indemnitaire réglementaire propre. Le décret n° 79-916 pallie cette lacune pour les chefs d'établissement et les chefs des services économiques et le décret n° 79-915 pour les autres personnels administratifs et les agents de service. Le plafonnement indemnitaire institué par ce second texte n'est pas une innovation puisqu'il s'inspire étroitement de dispositions analogues figurant dans des textes similaires, et notamment de celles qui s'appliquent aux vacataires de l'I.N.S.E.E. Ce plafonnement est tout à fait compatible avec la prise en compte réelle du travail supplémentaire demandé aux personnels de secrétariat et d'intendance. Il est en revanche exact que les tâches d'éducation et de surveillance ne sont pas incluses dans ce texte, puisqu'elles sont assurées dans le cadre des obligations de service normales des intéressés. Par ailleurs, il n'est possible de parler de réduction des indemnités versées aux chefs d'établissement et aux chefs des services économiques qu'à condition de considérer qu'ils étaient auparavant bénéficiaires des dispositions du décret n° 68-536 du 23 mai 1968, ce qui est manifestement erroné. Tout au contraire, c'est indéniablement que certains d'entre eux ont cru, dans le passé, pouvoir en réclamer le bénéfice. Quant aux critères de classement retenus, ils tiennent le meilleur compte possible d'une observation exacte des conditions dans lesquelles s'exercent les fonctions correspondantes et la charge de travail et de responsabilités qu'elles impliquent. Enfin, il n'y aurait de distorsion flagrante entre le sort fait aux personnels enseignants et celui des personnels administratifs que si les critères d'appréciation pouvaient être les mêmes, ou à tout le moins comparables. Il est clair qu'en fait il n'existe guère de commune mesure entre une heure supplémentaire d'enseignement, aisément identifiable et comptabilisable, et la participation beau-

coup plus diffuse, générale et suivie des chefs d'établissement et chefs des services économiques, des personnels de secrétariat et d'intendance, à l'exécution des conventions en cause, sans que le partage puisse le plus souvent être opéré aisément entre leur action au titre de la formation initiale et celle qui relève, soit de la formation continue, soit de la formation des apprentis.

#### Enseignement secondaire (personnel).

32101. — 16 juin 1980. — M. Louis Mexandeau demande à M. le ministre de l'éducation si la mesure discriminatoire écartant plusieurs membres du jury de correction du C.A.P.E.S. de sciences économiques et sociales est en rapport avec l'appartenance de ces enseignants à l'association des professeurs de sciences économiques et sociales et avec l'action que cette association mène pour dénoncer les menaces qui planent sur l'avenir de cette discipline. Il appelle son attention sur les décisions prises par plusieurs autres membres du jury du C.A.P.E.S. de sciences économiques et sociales de démissionner par solidarité et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le jury du C.A.P.E.S. de sciences économiques et sociales soit représentatif de la diversité des disciplines et des théories économiques et sociales.

Réponse. — Suivant les dispositions réglementaires définies à l'article 10 de l'arrêté du 22 janvier 1952 (publié au J.O. du 24 janvier 1952), les membres des jurys de C.A.P.E.S. nommés par le ministre de l'éducation sont choisis sur proposition du président du jury parmi les inspecteurs généraux, les professeurs de l'enseignement supérieur et les professeurs agrégés, certifiés ou licenciés des lycées, collèges et écoles normales. Les jurys sont désignés annuellement et un renouvellement des examinateurs est opéré traditionnellement. Pour tenir compte de la diminution du nombre des candidats inscrits au C.A.P.E.S. de sciences économiques et sociales au concours de 1980, le président du jury a estimé nécessaire de réduire le nombre des examinateurs ; de plus, pour procéder au renouvellement habituel, plusieurs personnalités qui avaient participé au concours de 1979 n'ont pas été reconduites dans leur fonction. En agissant ainsi, le président du jury n'a fait preuve d'aucune mesure discriminatoire. Il est exact que certains membres de jurys désignés pour participer au concours de 1980 ont démissionné. Conformément aux dispositions réglementaires, les intéressés ont été remplacés par des universitaires offrant toutes les garanties quant à leurs connaissances dans la discipline des sciences économiques et sociales.

#### Enseignement secondaire (personnel).

32108. — 16 juin 1980. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation particulièrement injuste d'une maîtresse auxiliaire de dessin et T.M.E. qui enseigne sans interruption depuis octobre 1951. Ses diplômes ont été reconnus comme équivalents au C.A.F.A.S. mais ne peuvent suffire à l'inscrire sur la liste d'aptitude aux fonctions d'adjointe d'enseignement. Or, le C.A.F.A.S. n'existait pas à l'époque où l'intéressée a fait ses études à l'école des beaux-arts et arts plastiques et les diplômes qu'elle possède étaient les seuls à l'époque requis pour l'enseignement du dessin. Cette situation absurde interdit toute titularisation à une catégorie d'enseignants, restreinte mais qui subit des conditions de travail impossibles, même après vingt-neuf ans de services à l'éducation nationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, et s'il ne juge pas que la reconnaissance de la valeur de l'équivalence peut dans ce cas ou dans des cas semblables permettre la reconnaissance des services rendus par une titularisation.

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 75-970 du 21 octobre 1975 et de l'arrêté de même date, pris pour son application, le recrutement des adjoints d'enseignement se fait sur la base de diplômes expressément désignés, joints à une expérience de l'enseignement adaptée aux fonctions à exercer. En ce qui concerne l'enseignement du dessin et arts plastiques, les maîtres auxiliaires ne possédant pas la licence d'arts plastiques doivent ainsi justifier de titres donnant normalement vocation à l'enseignement de cette discipline dans les lycées et collèges : première partie du certificat d'aptitude, deux des certificats du diplôme de dessin et arts plastiques, deux des quatre certificats exigés pour l'inscription au C.A.P.E.T. section C, tous diplômes sanctionnant des cursus d'études débouchant sur les anciens concours de recrutement de professeurs certifiés, avant la mise en place de la section J du C.A.P.E.S., ou sur l'actuelle section C du C.A.P.E.T. A ces diplômes s'ajoutent, pour permettre la titularisation de maîtres auxiliaires formés dans des écoles d'art mais ayant su adapter leur enseignement à l'esprit dans lequel la discipline en cause est



désormais enseignée dans les établissements secondaires, des diplômes comme le diplôme national des beaux-arts, le diplôme national supérieur d'expression plastique ou le certificat d'aptitude à la formation artistique supérieure (C.A.F.A.S.). Justifier d'un niveau d'étude correspondant à l'un de ces diplômes n'a jamais été jugé suffisant ni susceptible d'en tenir lieu en vue de la titularisation. Dans le cas du recrutement au corps des adjoints d'enseignement, s'agissant en effet d'un recrutement direct, sans la garantie que donne l'admission à un concours, il a été, à juste titre, estimé indispensable que les candidats justifient de diplômes qui soient le mieux possible adaptés à la discipline à enseigner. Tout autre était le principe du recrutement des chargés d'enseignement, corps désormais en extinction : l'accès à ce corps étant subordonné à l'admission à un concours, il a été possible, en application de l'article 2 du décret n° 73-945 du 3 octobre 1973, d'ouvrir jusqu'au 31 décembre 1974 d'ultimes sessions pour lesquelles il n'était exigé aucun titre ni diplôme, mais seulement une expérience de dix années dans l'enseignement public, dont cinq dans la discipline considérée (musique, dessin ou travaux manuels éducatifs). Cette opération permit de titulariser de nombreux maîtres auxiliaires, et il semble bien que la situation à laquelle il est fait référence aurait pu être réglée dans le cadre de cette réglementation. Il n'est pas envisagé actuellement de déroger aux conditions de titres exigées pour la titularisation en qualité d'adjoint d'enseignement.

*Enseignement préscolaire et élémentaire  
(fonctionnement : Seine-Saint-Denis).*

32135. — 16 juin 1980. — M. Louis Odru appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la résolution adoptée par les délégués départementaux de l'éducation nationale de Seine-Saint-Denis réunis en assemblée générale le 10 mai 1980. Ces délégués, conscients des graves difficultés posées par la scolarisation des 300 000 jeunes du département, dont une grande majorité issus de familles très modestes et plus de 60 000 d'origine étrangère, dans tous les niveaux d'enseignement, insistent sur la priorité qui devrait être accordée à la Seine-Saint-Denis dans les moyens d'éducation pour compenser la situation défavorisée de sa population quant au niveau socio-culturel, au nombre des immigrés et à celui des handicapés ; rappellent qu'une condition d'un enseignement de qualité, connue depuis plus de trente ans, est de ne pas grouper plus de vingt-cinq enfants par classe et que sa simple application nécessiterait plus de 1 000 postes supplémentaires ; constatent que les normes mêmes de l'administration de l'éducation nationale devraient conduire à doubler le nombre de G.A.P.P. et à compléter les effectifs de ceux existant en créant plus de 400 postes ; s'alarment très sérieusement : du non-remplacement des maîtres absents allant, dans certaines périodes, jusqu'à laisser simultanément près d'une quarantaine de classes sans maître pendant plus d'un mois, faute d'effectifs d'instituteurs titulaires remplaçants pour suppléer les malades, stagiaires, congés de maternité, etc. ; de l'insuffisance du nombre de décharges de classes des chefs d'établissement qui rend souvent impossible la constitution, par ceux-ci, absorbés par des tâches administratives de plus en plus lourdes, des équipes pédagogiques nécessaires à un enseignement adapté à la vie actuelle ; de l'accroissement, chaque année, du nombre de classes à double niveau qui compromettent la qualité de l'enseignement reçu par des élèves dont beaucoup, compte tenu des conditions locales, sont « à problèmes » ; de la persistance des listes d'attente, à la porte des maternelles, des plus jeunes enfants pour la plupart desquels l'école constitue pourtant l'unique compensation de leur environnement. Ils estiment, dans ces conditions, absolument inadmissible de voir réduire de trente-deux postes d'instituteurs la dotation globale des enseignements maternels et élémentaires pour l'année scolaire 1980-1981 et considèrent que cette application de la politique de redéploiement et de restrictions actuellement pratiquée constitue un mauvais coup porté à l'école publique. Ils pensent que leur fonction officielle de défenseur de celle-ci leur prescrit l'impérieuse obligation de rappeler aux autorités nationales et locales de l'éducation nationale que : leur devoir est de pourvoir dans les meilleures conditions à la formation des jeunes, en liaison avec les familles et, autant que faire se peut, en compensant les inégalités socio-culturelles résultant de leurs différences, pour préparer les adultes cultivés et de bon sens qui seront les futurs citoyens ; l'application des actuelles mesures de redéploiement et d'organisation de la pénurie, refusant les moyens nécessaires à la préparation de l'insertion des jeunes dans la vie active et dans la vie sociale, conduisent à constater qu'elles faillissent à leur tâche. Les D.D.E.N. de la Seine-Saint-Denis, eux, n'abandonneront pas la leur. Ils refusent toute fermeture de classe, toute classe dépourvue de maître par suite de congé, toute atteinte aux décharges de classe et à la qualité de l'enseignement. Pour faire face à la situation, ils exigent la préparation et l'adoption, avant la prochaine rentrée scolaire, d'un collectif budgétaire propre à l'éducation nationale

et comportant un volet particulier pour notre département, en tenant compte de ses spécificités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux inquiétudes et aux revendications de ces délégués de l'éducation nationale de la Seine-Saint-Denis.

Réponse. — L'attention du ministre de l'éducation est appelée sur les incidences des mesures de carte scolaire, c'est-à-dire des transferts de postes d'instituteurs dans le département de la Seine-Saint-Denis, dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée. De telles mesures sont pratiquées depuis de nombreuses années et correspondent à la nécessité d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves. En effet, même si on atteint, au niveau national, un effectif moyen par classe d'un niveau satisfaisant (vingt-cinq élèves par classe en moyenne), il n'en reste pas moins que des disparités subsistent et peuvent même se créer d'une année à l'autre. L'équité commande d'apporter les correctifs nécessaires à ces situations. Aux effets de cette traditionnelle réorganisation géographique annuelle s'ajoutent ceux, très limités, d'un transfert de moyens de l'enseignement primaire au profit de l'enseignement du second degré, décidé par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Cette mesure, qui ne porte que sur un peu plus d'un pour mille des emplois budgétaires d'instituteurs, n'a d'autre objet que de contribuer à renforcer le second degré où une progression des effectifs scolaires continue à se manifester marginalement. Cette mesure de transfert a fait l'objet d'interprétations alarmistes. Il convient de rappeler à nouveau que l'incidence est extrêmement faible pour l'enseignement primaire, puisque ce sont 390 postes d'instituteurs sur 290 000 qui sont concernés. Au demeurant, dans le premier degré, les effectifs seront à nouveau en diminution d'environ 70 000 élèves à la rentrée de 1980. Ce chiffre s'ajoute à la perte de 80 000 élèves constatée à la rentrée de 1979. Le nombre global d'instituteurs demeurant quasi constant (à 390 emplois près), cette baisse géographique va permettre de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement qui n'a cessé, au cours des années passées, de s'accroître. Une partie des effectifs dégagés en raison de la diminution de la natalité sera affectée à des actions sélectives concourant à une amélioration de la qualité du service public. Il s'agit notamment du dépiéage précoce et du traitement des handicaps par l'ouverture de groupes d'aide psychopédagogiques, d'une réduction prioritaire de l'effectif des classes où s'effectuent les apprentissages fondamentaux de la lecture, de l'écriture et du calcul (cours préparatoire et cours élémentaire première année) et d'un meilleur remplacement des maîtres absents. En ce qui concerne la situation des directeurs d'école, il convient de mentionner qu'un nouveau régime d'attribution des décharges de service accordées à ces personnels sera mis en place à la prochaine rentrée scolaire. Ce système d'attribution des décharges est plus favorable que les précédents puisqu'il est fondé sur le nombre de classes et non plus sur le nombre d'élèves. Il contribuera donc ainsi au renforcement de la capacité de remplacement des directeurs d'école, préconisé par la circulaire du 15 novembre 1979 relative à la préparation de la rentrée de 1980. Au titre du transfert d'emplois vers le second degré, la réduction de la dotation du premier degré a été fixée à vingt-quatre emplois pour le département de la Seine-Saint-Denis. Cette contribution a été déterminée en fonction de l'ampleur de la baisse des effectifs prévisibles et des conditions d'accueil et d'encadrement. Il convient, en effet, de noter que dans l'enseignement préélémentaire le taux d'encadrement est voisin du taux national et que le taux de préscolarisation (81,38 p. 100) est le plus favorable de l'académie. On compte, par ailleurs, cinquante-deux classes d'initiation pour les enfants étrangers. Cependant, le recteur de l'académie de Créteil, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation, examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du département de la Seine-Saint-Denis.

*Enseignement secondaire (établissements).*

32193. — 16 juin 1980. — M. André Delchède appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les règles qui régissent la création de postes de garçons de laboratoire dans les établissements d'enseignement secondaire : il est prévu que ces postes peuvent être créés à partir du moment où enseignent dans l'établissement trois professeurs certifiés en sciences naturelles ou en sciences physiques. Il lui demande de supprimer cette règle héritée de l'époque où les collèges n'existaient pas et de tenir compte de critères plus justifiés à savoir le nombre de laboratoires et le nombre d'heures d'enseignement.

Réponse. — Il convient de faire observer qu'il n'existe pas de règles impératives pour l'attribution des emplois de personnel de laboratoire. Les recteurs répartissent ces postes dans les établissements d'enseignement après avis de l'inspection générale des

disciplines concernées, et en prenant notamment en considération le nombre l'heures d'enseignement scientifique dispensées, le nombre d'élèves qui suivent cet enseignement, l'importance des matériels utilisés... L'aide apportée aux professeurs va s'améliorant puisque, malgré une réduction déjà sensible des effectifs, de nouveaux postes sont créés. C'est ainsi qu'à dater du 1<sup>er</sup> septembre 1980, douze emplois supplémentaires de personnel de laboratoire seront effectivement implantés.

#### Enseignement secondaire (programmes).

32282. — 23 juin 1980. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'enseignement des sciences naturelles dans les lycées et collèges. En effet, depuis quelques années, le nombre d'heures de cet enseignement a été réduit de façon considérable, pour disparaître complètement en classe de seconde. A un moment où l'écologie, la connaissance de la vie et de la nature sont essentielles pour notre équilibre, il est anormal que cet enseignement soit ainsi dévalorisé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'enseignement des sciences naturelles soit assuré convenablement dans la scolarité primaire et secondaire, et quels moyens il entend mettre à la disposition des établissements pour que les conditions matérielles propices à cet enseignement soient réunies.

Réponse. — L'enseignement des sciences naturelles n'a en aucune manière été réduit qu'il que soit le niveau d'enseignement considéré. Inclus à l'école primaire dans les activités d'éveil, il a pour objet d'accoutumer les élèves à l'observation attentive de faits et d'accentuer progressivement le caractère scientifique des constatations qu'ils effectuent. Une continuité des programmes et des langages des sciences naturelles est assurée entre l'école et le collège pour préparer les enfants à aborder avec profit l'enseignement plus scientifique de la biologie qui figure aux programmes des collèges. Pour ces derniers établissements, les dispositions nouvelles, loin de diminuer l'horaire consacré aux sciences naturelles, l'ont au contraire mieux équilibré dans le cadre de programmes et d'instructions profondément renouvelés. Il convient d'ajouter qu'un enseignement de physique a été créé. Il complète heureusement l'accès aux connaissances biologiques et contribue, pour une large part, à faciliter le travail des professeurs de sciences naturelles. Dans les lycées, pour assurer aux sciences naturelles la place qui leur revient, deux actions sont prévues : supprimer les hiatus et renforcer dans la section D l'ensemble des enseignements scientifiques. Il n'a pas été possible, comme il avait été initialement envisagé, de faire commencer les actions prévues dès la classe de seconde, mais un plan est à l'étude qui permettra de réunir, à court terme, les conditions de la création d'un enseignement efficace dans cette classe. En revanche, les moyens disponibles permettent de mener, dès à présent, en première et en terminale, une action que les spécialistes eux-mêmes, en particulier les responsables de l'association des professeurs de biologie et de géologie, estiment satisfaisante. En première : deux heures en A et en B, dont une en groupes restreints ; deux heures et demie en C et en D, dont une et demie en groupes restreints ; en terminale : deux heures en C dont une en groupes restreints ; cinq heures en D dont trois en groupes restreints. L'enseignement des sciences naturelles est ainsi créé en première C, où il n'existait pas, et renforcé en terminale D, l'horaire se trouvant globalement majoré sur les deux années dans cette série. Enfin, des mesures sont à l'étude visant à renforcer la sanction des enseignements de sciences naturelles. Il n'est peut-être pas toujours possible d'assurer les enseignements de sciences naturelles en face de groupes d'élèves aussi peu nombreux qu'il serait souhaitable, mais des dispositions sont prises pour que cet enseignement garde son caractère pratique à base d'observations et de manipulations et soit donné dans des salles spécialement équipées. Il reste, certes, quelques établissements anciens qui ne sont pas encore dotés de toutes les installations souhaitables et des maîtres dont la formation pourrait être améliorée, mais ces lacunes seront progressivement comblées. L'honorable parlementaire n'a donc pas lieu de craindre que l'enseignement des sciences naturelles soit en aucune manière réduit ou amoindri. Il est au contraire considéré comme une discipline fondamentale et reçoit la place qui correspond à son indiscutable valeur formative.

#### Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

32295. — 23 juin 1980. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation que, dénoncé à chaque discussion du budget de l'éducation, le barème d'attribution des bourses scolaires du second degré écarte automatiquement de leur bénéfice des enfants de familles aux revenus modestes. Depuis déjà plusieurs années, il est

particulièrement souhaité la mise en place d'une méthode beaucoup plus près de la réalité. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour une refonte du système d'attribution des bourses nationales.

Réponse. — Le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré détermine la vocation à bourse en fonction d'un barème national qui permet d'apprécier les situations familiales après comparaison des charges et des ressources des parents du candidat boursier. Ce barème fait l'objet chaque année d'aménagements tendant à améliorer et à personnaliser les conditions d'octroi de l'aide de l'Etat. Ainsi, afin de prendre en considération l'évolution des revenus des familles et celle du coût de la vie, certains éléments d'appréciation de la vocation à bourse varient périodiquement. Dans cet esprit est décidé chaque année le relèvement des plafonds de ressources au-dessous desquels une bourse ne peut être attribuée. Les ressources retenues sont celles de l'avant-dernière année, ce qui a pour conséquence, en règle générale, de fixer un seuil d'accès à l'aide de l'Etat inférieur aux ressources dont disposent effectivement les familles lors de l'examen des demandes de bourse, compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et rémunérations d'une année à l'autre. Les revenus pris en compte correspondent au revenu brut global, c'est-à-dire au montant des ressources à déclarer, diminué éventuellement de la déduction pour frais professionnels et de l'abattement de 20 p. 100 prévus en faveur des salariés. Les revenus non soumis à déclaration, parmi lesquels figurent les allocations à caractère social, ne sont donc pas retenus pour la détermination de la vocation à bourse. Quant aux charges, elles font l'objet d'une liste limitative qui tient compte des situations familiales les plus fréquemment rencontrées et se réfère soit aux conditions de la vie familiale, soit à la nature et au niveau des études poursuivies. L'application rigoureuse du barème pourrait néanmoins conduire à négliger les situations qui ne s'inscrivent pas dans ses limites mais qui n'en sont pas moins dignes d'intérêt. C'est pourquoi, chaque année, un crédit complémentaire spécial est mis à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie pour leur permettre d'octroyer des bourses hors barème, des majorations de bourse ou des bourses provisoires, ces dernières étant destinées à des élèves dont la famille est subitement victime d'événements graves et imprévisibles. Tels sont les principes sur lesquels est fondé le système actuel d'octroi des bourses nationales d'études du second degré, mis en place en 1969, et dont les objectifs essentiels sont d'assurer, dans toute la mesure du possible, l'égalité de traitement des candidats à l'aide de l'Etat et de permettre aux familles de vérifier par elles-mêmes, grâce à la publication du barème, leur vocation à bourse. Les mérites de ce système ont été largement reconnus, mais, comme toute procédure administrative, il n'est évidemment pas exempt de critiques, comme le rappelle l'honorable parlementaire. Depuis sa mise en œuvre, de nombreuses études ont été menées soit pour lui apporter les améliorations qui pouvaient s'imposer, soit encore pour lui substituer d'autres modalités d'attribution de l'aide octroyée aux familles pour permettre à celles qui se trouvent en difficultés de supporter plus aisément les frais de scolarité de leurs enfants. Dans le cadre de l'évolution du système administratif français dont la déconcentration, voire la décentralisation, sont fréquemment souhaitées, on peut évidemment concevoir, pour l'attribution des bourses, une méthode moins uniforme, mieux adaptée aux particularités locales et mettant en œuvre des procédures plus souples. Aussi, parmi les mesures prévues par le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, est-il envisagé de confier aux départements le soin de prendre le relais de l'Etat en matière d'aide à la scolarité. Cette décentralisation s'accompagnerait, naturellement, du transfert par l'Etat, au bénéfice des départements, des ressources qu'il y consacre. A l'issue de la discussion de ce projet, le Sénat a adopté, après lui avoir apporté quelques modifications, l'article 81 de ce texte, qui est relatif aux modalités d'octroi des bourses aux élèves qui poursuivent des études de second degré. La discussion de ce projet se poursuivra au cours des prochaines sessions parlementaires.

#### Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).

32299. — 23 juin 1980. — M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le barème appliqué pour l'attribution des bourses scolaires. Le plafond des ressources est placé à un niveau tel que les familles pourtant modestes ne peuvent bénéficier de cette aide. C'est ainsi que pour une famille traditionnelle : le père, la mère et deux enfants, le plafond annuel est fixé à 20 150 francs. De ce fait, seules des familles vraiment démunies peuvent se voir octroyer une bourse. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que le barème d'attribution corresponde à la réalité actuelle.

Réponse. — Le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré détermine la vocation à bourse en fonction d'un barème national qui permet d'apprécier les situations familiales après comparaison des charges et des ressources des

parents du candidat boursier. Ce barème fait l'objet chaque année d'aménagements tendant à améliorer et à personnaliser les conditions d'octroi de l'aide de l'Etat. Ainsi, afin de prendre en considération l'évolution des revenus des familles et celle du coût de la vie, certains éléments d'appréciation de la vocation à bourse varient périodiquement. Dans cet esprit, sont décidés chaque année les relèvements des plafonds de ressources et la création éventuelle de points de charge supplémentaires dont certaines situations justifient l'octroi. Les ressources retenues sont celles de l'avant-dernière année, ce qui a pour conséquence, en règle générale, de fixer un seuil d'accès à l'aide de l'Etat inférieur aux ressources dont disposent effectivement les familles lors de l'examen des demandes de bourse, compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et rémunérations d'une année à l'autre. C'est ainsi que, pour l'année scolaire 1980-1981, les ressources de l'année 1978 ont été prises en considération pour la détermination de la vocation à bourse. En outre, les revenus pris en compte correspondent au revenu brut global, c'est-à-dire au montant des ressources à déclarer, diminué éventuellement de la déduction pour frais professionnels et de l'abattement de 20 p. 100 prévu en faveur des salariés. Les revenus non soumis à déclaration, parmi lesquels figurent les allocations à caractère social, ne sont donc pas retenus pour la détermination de la vocation à bourse. Plusieurs observations peuvent être présentées en ce qui concerne le montant de l'aide accordée aux élèves. Tout d'abord, il convient de remarquer que les bourses nationales d'études du second degré sont des aides à la scolarité et ne sont pas, en tant que telles, destinées à permettre aux familles de supporter les frais d'entretien et d'hébergement qui, aux termes du code civil, sont des obligations qui leur incombent. Par ailleurs, les bourses d'études sont devenues, dans le premier cycle, une aide complémentaire destinée aux plus défavorisés. Le régime de la gratuité des livres dans les collèges, mis en place en 1977, au moment où débutait la réforme du système éducatif décidée par la loi du 11 juillet 1975, couvre maintenant les classes de sixième, cinquième et quatrième, et touchera, à la rentrée de 1980, la classe de troisième. Comme cela avait été prévu, c'est alors l'ensemble des classes de collège, y compris les sections d'éducation spécialisée, les classes préprofessionnelles de niveau et les classes préparatoires à l'apprentissage, qui bénéficieront de la gratuité, soit, au total, plus de trois millions d'élèves de l'enseignement public et de l'enseignement privé. A cette gratuité des manuels scolaires s'ajoute, également, la participation de l'Etat aux frais de transports scolaires sous la forme de subventions qui atteignent actuellement, en moyenne, 63 p. 100 et qui permettent d'apporter une aide efficace, bien que non personnalisée, aux nombreuses familles d'origine rurale dont les enfants fréquentent une classe de premier cycle dans un collège avoisinant. Il y a lieu de souligner de même que, depuis plusieurs années, l'effort du ministère de l'éducation a visé à personnaliser autant qu'il est possible l'octroi de l'aide de l'Etat en tenant compte de situations particulières qui résultent soit des charges pesant sur la famille (nombre d'enfants, enfants handicapés, éloignement du lieu de scolarisation, etc.), soit des contraintes qui s'imposent à d'autres en raison des études poursuivies (enseignement du second cycle, général ou technologique). Il faut rappeler à ce sujet que, d'une part, depuis l'année scolaire 1974-1975, le taux moyen des bourses dans le second cycle a été porté de 6,8 à 8,7 p. 100 et que, d'autre part, le pourcentage des boursiers ayant obtenu une bourse scolaire 1973-1974 et 1979-1980, de 13 p. 100 à 32 p. 100 dans le second cycle long et de 18 p. 100 à 49,7 p. 100 dans le second cycle court. En outre, à compter de la prochaine rentrée scolaire, dans le cadre de la politique menée par le ministère de l'éducation en vue d'assurer dans les meilleures conditions la formation initiale des jeunes et afin de faciliter aux élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement technologique la poursuite de leurs études jusqu'à l'obtention du diplôme qui leur permettra une meilleure insertion dans le monde du travail, le bénéfice des bourses nationales d'études du second degré octroyées aux élèves préparant un certificat d'aptitude professionnelle ou un brevet d'études professionnelles sera maintenu aux intéressés, quels que soient leur âge et l'établissement qu'ils fréquentent, lorsqu'ils seront contraints de redoubler une année d'études. Enfin, le crédit complémentaire spécial, mis chaque année à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie pour leur permettre de prendre en considération des situations particulièrement dignes d'intérêt qui n'entrent pas dans les limites du barème, ou d'attribuer des majorations de bourses ou des bourses provisoires à des élèves dont la situation familiale est devenue subitement critique, a été porté de 15 p. 100 à 17 p. 100 du montant des crédits nécessaires au paiement des bourses nouvelles. L'augmentation de ce crédit permettra de répondre à un nombre de demandes encore accru. Comme il l'a fait par le passé, le ministère de l'éducation est disposé à accomplir, sur le plan des bourses d'études, l'effort maximum compatible avec les crédits globaux mis à sa disposition. On peut évidemment concevoir, pour l'attribution des bourses, un système moins uniforme, mieux adapté aux particularités locales et mettant en œuvre des procédures plus souples que le système actuel fondé sur le principe d'un barème national. Aussi, parmi les mesures prévues par le

projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, est-il envisagé de confier aux départements le soin de prendre le relais de l'Etat en matière d'aide à la scolarité. Cette mesure de décentralisation s'accompagnerait, naturellement, du transfert par l'Etat, au bénéfice des départements, des ressources qu'il y consacre. Au cours de la discussion de ce projet, le Sénat a adopté, après lui avoir apporté quelques modifications, l'article 81 de ce texte, qui est relatif aux modalités d'octroi des bourses d'études aux élèves qui poursuivent des études de second degré. La discussion de ce projet se poursuivra au cours des prochaines sessions parlementaires.

#### Enseignement secondaire (personnel).

**32329.** — 23 juin 1980. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'éducation** l'émotion soulevée parmi les diverses catégories (professeurs certifiés, censeurs, directeurs de C.E.G., sous-directeurs de C.E.S.) susceptibles d'être candidats au poste de principal de C.E.S. par les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude nationale à cette fonction. En effet, pour l'académie de Créteil, l'ordre établi par le recteur a été bouleversé au ministère. Pour l'académie de Strasbourg, deux candidats classés *ex æquo* se sont retrouvés à des rangs différents sur la liste nationale. Il lui demande donc de faire connaître les raisons pour lesquelles les classements établis par les rectorats en fonction de l'âge, de l'ancienneté de fonction, de la notation sont ultérieurement modifiés et les règles qui présideraient à l'établissement de ce nouveau classement.

**Réponse.** — L'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de principal de collège d'enseignement secondaire s'effectue dans les conditions prévues par le décret n° 69-491 du 30 mai 1969 modifié, sur avis de la commission consultative compétente, à partir des propositions présentées par les autorités académiques. Il est tenu le plus grand compte des propositions et du classement établis sur le plan rectoral. Mais les listes établies par les recteurs ne constituent en droit qu'un état récapitulatif des candidatures déposées par chaque académie et classées par ordre préférentiel parmi lesquelles le ministre est amené à faire un choix. Ainsi, pour les candidats licenciés d'enseignement, le classement établi sur la liste d'aptitude 1980 n'est-il que le reflet, après péréquation, de l'ordre de priorité proposé par les autorités académiques : le candidat classé n° 1 étant celui proposé au premier rang de l'académie la plus importante, c'est-à-dire celle où le plus grand nombre de candidats ont été retenus soit, en 1980, l'académie de Créteil. Les dispositions du décret du 30 mai 1969 précité (art. 16) limitent au dixième des nominations prononcées chaque année celles réservées aux candidats non licenciés d'enseignement. Ainsi à la prochaine rentrée scolaire ne seront nommés sur un total d'environ deux cents principaux de C.E.S. qu'une vingtaine de candidats non licenciés. C'est pourquoi, sans remettre en cause les pratiques antérieures, qui ne figurent d'ailleurs dans aucun texte réglementaire, le « barème » servant au classement des candidats ne constituant qu'un outil de travail, il a été estimé qu'une liste de soixante noms parmi lesquels ne seraient prononcés que vingt affectations pouvait être ordonnée à partir des appréciations successives des chefs d'établissement, des inspecteurs d'académie et des recteurs, portées sur chaque notice de candidature. Il est apparu, en effet, que le meilleur choix des hommes, lorsqu'ils sont appelés à exercer des responsabilités de chef d'établissement, ne pouvait s'accommoder de la stricte application d'un barème mais devait se fonder sur leurs qualités humaines et professionnelles. Il faut ajouter que les nouvelles dispositions à l'étude auront notamment pour objet d'instituer l'égalité pour l'accès à l'emploi de principal de collège entre candidats licenciés et non licenciés d'enseignement.

#### Enseignement (pédagogie).

**32378.** — 23 juin 1980. — **M. Claude Labbé** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui expliquer l'usage qu'il compte faire du questionnaire envoyé en trois exemplaires aux agents de l'Institut national de la recherche pédagogique. Il lui signale que ces questionnaires présentent quelques difficultés d'ordre juridique et administratif. Il l'informe enfin du fait que certaines rubriques exigent pour que l'on y réponde que l'on anticipe sur les décisions d'organisation (programmes et structures) dont rien à ce jour n'indique qu'elles aient été réellement promulguées.

**Réponse.** — 1° La notice individuelle que les personnels chercheurs de l'Institut national de recherche pédagogique (I.N.R.P.) sont invités à remplir est destinée à permettre aux membres du conseil scientifique de l'établissement de se tenir au courant des activités scientifiques des personnels considérés. La présentation de ce formulaire s'inspire d'un document analogue en usage au



C.N.R.S.; 2° il ne semble pas que la mise en vigueur de cette notice individuelle soulève des problèmes de fond au plan juridique ou administratif. Saisie par les organisations syndicales représentant les personnels concernés, la commission nationale de l'informatique et des libertés a précisé les conditions de forme à respecter pour leur compte des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, mais n'a exprimé aucune réserve sur la légalité de la procédure instituée par le directeur de l'I.N.R.P.; 3° le fait que certaines rubriques aient paru exiger, pour que l'on y réponde, d'anticiper sur les décisions de portée générale relatives à la structure des services de recherche et aux programmes d'activités de l'établissement tient au fait que l'année scolaire 1979-1980 a constitué une période de transition, au cours de laquelle d'importantes mesures de réorganisation ont été préparées. Il ne devrait plus y avoir à l'avenir de difficultés de cet ordre, les prévisions d'opérations pouvant être arrêtées plus précocement qu'il n'a été possible de le faire cette année. En tout état de cause, un soin particulier sera apporté à éliminer les imperfections qui auraient pu être constatées à ce sujet; 4° les mesures nouvelles relatives à l'organisation des recherches et aux structures de l'établissement ont fait l'objet d'une décision en date du 2 juin 1980 de M. le directeur de l'I.N.R.P. Elles entreront en application le 1<sup>er</sup> septembre prochain.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves).

32395. — 23 juin 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la question écrite qu'il lui a adressée le 10 mars 1980, parue au *Journal officiel* sous le numéro 27149 par laquelle il soulevait le problème de la lutte contre les poux dans les écoles. M. le ministre de l'éducation a répondu à cette question le 26 mai 1980 mais a omis dans sa réponse de tenir compte de la deuxième partie de la question écrite, qui était rédigée comme suit : « Quelles sont les possibilités qui restent dans le cas où les services sociaux ont tenté de provoquer traitements et désinsectisations et n'ont pas abouti à un résultat. » En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions à ce sujet.

Réponse. — Il y a lieu de rappeler que la lutte contre les poux en milieu scolaire concerne au premier chef les familles qui sont seules en mesure de veiller au respect des règles d'hygiène corporelle et d'appliquer régulièrement les traitements simples des parasites et des lentes attachés à la chevelure des enfants. S'il arrive que, malgré l'intervention des services sociaux, certaines familles, par ignorance ou négligence, ne prennent pas toutes les mesures pour se débarrasser des parasites et que la parasitose ainsi entretenue n'en vienne à perturber la vie scolaire, le directeur ou le chef d'établissement a la possibilité de porter la question devant le conseil d'école ou le conseil d'établissement auquel participent les représentants des parents. Il importe en effet de solliciter la collaboration des familles afin qu'une solution soit étudiée en commun, en tenant compte de toutes les données inhérentes à chaque cas particulier.

#### Famille (autorité parentale).

32414. — 23 juin 1980. — M. Charles Hernu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème des parents divorcés. Il lui demande de lui faire connaître : 1° quelles sont les mesures permettant aux parents non gardiens de remplir leur devoir de contrôle et de surveillance de l'éducation de leurs enfants; 2° s'il entend prendre des dispositions afin de permettre la pratique de la double correspondance administrative, adressée aussi bien au père qu'à la mère par tous les enseignants et éducateurs.

Réponse. — Les articles 303 et 372-2 du code civil disposent expressément en effet que le père et la mère conservent, l'un et l'autre, le droit de surveiller l'éducation de leurs enfants, quelle que soit la personne à laquelle la garde en est confiée. Toutes instructions utiles pour l'application de ces dispositions dans les établissements scolaires ont été données par circulaires n° 73-131 du 9 mars 1973 et n° 76-080 du 19 février 1976, parues respectivement au Bulletin officiel du ministère n° 12 du 22 mars 1973 et n° 11 du 18 mars 1976. Ces textes rappellent aux chefs d'établissement et aux directeurs d'école élémentaire et maternelle qu'il leur appartient de fournir à celui des parents divorcés ou séparés qui n'a pas la garde de ses enfants, et sur sa demande, les informations nécessaires à l'exercice d'un droit de regard dont, hors le cas de déchéance de l'autorité parentale, il ne saurait être privé. Ces informations portent sur le déroulement des études ainsi que sur les décisions qui s'y rapportent. Elles doivent être apportées soit à l'occasion d'entretiens particuliers, soit sur communication écrite. Dans ce second cas, les parents sont destinataires de copie des bulletins semestriels ou trimestriels pour les ensei-

gnements du second degré et, pour ce qui concerne l'enseignement du premier degré, d'une note succincte établie en fonction du système d'appréciation appliqué dans l'école. Il convient d'observer cependant que l'autorité parentale étant exercée par celui des deux parents à qui le tribunal a confié la garde, ce n'est en fait que celui-ci que les chefs d'établissement ont à connaître dans le cadre des activités scolaires. Le contrôle de la scolarité de l'enfant constitue pour celui des parents qui n'en a pas la garde un droit et non une obligation. C'est pourquoi il importe que les chefs d'établissement aient connaissance du désir de l'intéressé d'exercer son droit. Il n'apparaît pas opportun, en l'état actuel des choses, de prendre des dispositions plus contraignantes et d'adopter la pratique systématique de la double correspondance.

#### Enseignement secondaire (personnel).

32437. — 23 juin 1980. — M. Jacques Santrot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les perspectives de carrière des adjoints d'enseignement documentalistes des établissements d'enseignement. Ces personnels se sont vu promettre un statut par tous les ministres qui se sont succédés, depuis vingt ans, au ministère de l'éducation. Aujourd'hui ce statut leur est refusé et le décret n° 80-28 du 10 janvier 1980 autorise les professeurs certifiés et agrégés à exercer des fonctions de documentalistes bibliothécaires. En conséquence, et dans la mesure où, d'une part, un professeur certifié ou agrégé peut désormais exercer des fonctions de documentaliste-bibliothécaire, il lui demande s'il ne serait pas juste qu'un adjoint d'enseignement documentaliste qui, par promotion interne, remplit les conditions d'accès au grade de professeur certifié, bénéficie de cette promotion tout en restant à son poste, comme c'est la règle pour les autres adjoints d'enseignement. D'autre part, l'exercice des fonctions de documentaliste relevant enfin d'un service d'enseignement, il lui demande s'il ne serait pas normal que les adjoints d'enseignement documentalistes obtiennent, dès maintenant, la grille indiciaire des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement.

Réponse. — Les adjoints d'enseignement exerçant des fonctions de documentalistes-bibliothécaires sont admis à faire acte de candidature à l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs certifiés au titre de l'article 5 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972, conformément aux instructions données par la circulaire n° 77-418 du 4 novembre 1977 et maintenues en vigueur. Ces personnels devenus professeurs certifiés, pourront, après affectation dans un établissement et conformément aux dispositions du décret n° 80-28 du 10 janvier 1980, se voir confier, à nouveau, des fonctions dans un centre de documentation et d'information. Toutefois, si l'administration s'efforcera de donner, dans la mesure du possible, satisfaction aux intéressés, il va de soi que les personnels ainsi promus ne sauraient être dispensés du stage prévu par le statut des professeurs certifiés et des obligations qui s'imposent à leurs collègues bénéficiaires de la même promotion, notamment en ce qui concerne leur participation au mouvement national. S'agissant, par ailleurs, de l'accès des adjoints d'enseignement documentalistes-bibliothécaires à l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement, une telle disposition ne saurait être mise en œuvre dans le cadre des dispositions prévues par le décret n° 61-831 du 8 août 1961 et par la circulaire du 17 septembre 1962 prise en application qui ouvrent l'accès des adjoints d'enseignement à une échelle de rémunération particulière dans la mesure où ces fonctionnaires assurent un service effectif d'enseignement au moins égal à neuf heures; ce qui n'est pas le cas des personnels en cause. Une modification de ces textes en vue d'accorder aux adjoints d'enseignement documentalistes-bibliothécaires la rémunération de leurs collègues chargés d'enseignement n'est pas envisageable en raison notamment de la situation budgétaire présente. Il convient, cependant, de noter que les adjoints d'enseignement exerçant dans les centres de documentation jouissent, en vertu du décret n° 72-878 du 28 septembre 1972, d'une indemnité spécifique qui devrait, en 1981, faire l'objet d'une substantielle revalorisation.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

32472. — 23 juin 1980. — M. Pierre Girardot signale à M. le ministre de l'éducation l'injustice qu'il vient de constater à la rétribution des directeurs d'école par intérim, recevant une indemnité six fois inférieure à celle que recevaient leurs collègues titulaires, remplacés en raison de congés de longue maladie. Il lui demande de réparer, au moins partiellement, cette injustice.

Réponse. — Les instituteurs chargés de la direction d'une école élémentaire sont classés dans quatre groupes de direction fixant une échelle de rémunération selon l'importance de l'école et leur ancienneté dans l'emploi. Ils perçoivent en outre, en vertu des

dispositions du décret n° 72-827 du 6 septembre 1972 modifié, une indemnité pour charges administratives dont le taux est fixé annuellement par arrêté et qui s'échelonne de 384 francs pour la direction d'une école de cinq classes à 1 352 francs pour une école de quinze classes et plus. En cas d'absence du directeur, l'un des instituteurs adjoints est désigné en vue d'assurer l'intérim; celui-ci ne peut prétendre, du point de vue réglementaire, au traitement indiciaire du directeur absent. Toutefois, il perçoit durant toute la période où il assume cette suppléance, l'indemnité pour charges administratives dont le montant est égal à celle que percevait le directeur qu'il remplace.

#### Enseignement secondaire (personnel).

**32474.** — 23 juin 1980. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude des étudiants de l'U.E.R. de mathématiques de Clermont-II (Puy-de-Dôme) quant à leur avenir ainsi que celui des U.E.R. de mathématiques pour lesquels l'enseignement constitue le principal débouché. Le problème des étudiants préparant le C.A.P.E.S. et l'agrégation est celui de tous les étudiants et de tous les enseignants, car la crise des concours de recrutement des professeurs s'inscrit dans une politique d'atteinte à la fois à la qualité de l'enseignement et à l'avenir de l'Université. Dans une pétition ces étudiants protestent contre la diminution scandaleuse du nombre de postes mis aux concours du C.A.P.E.S. et de l'agrégation, déclarée arbitrairement sans jamais être clairement annoncée, et contre la modification des modalités du concours du C.A.P.E.S. intervenue en cours d'année. Ils protestent contre le sort fait aux étudiants ipso facto, bien que recrutés en tant qu'élèves professeurs, ont peu de chance d'obtenir un poste : 400 se présenteront pour la première fois au C.A.P.E.S. en 1980, alors que 170 postes seront proposés. Toutes ces décisions les concernant ont été prises sans que ces étudiants soient informés, ni consultés sur la politique future que le Gouvernement entendait appliquer pour le recrutement des professeurs, dans le même temps où des maîtres auxiliaires et des suppléants étaient recrutés. Il lui fait part des revendications légitimes des étudiants de l'U.E.R. de mathématiques de Clermont-II : la publication du nombre de postes mis aux concours au début de l'année ; la planification, sur cinq ans au moins, de la politique de recrutement des enseignants, afin que les étudiants sachent clairement de quoi est fait leur avenir ; la titularisation des maîtres auxiliaires ayant déjà exercé, l'arrêt du recrutement de nouveaux maîtres auxiliaires et de suppléants et la création en conséquence d'un nombre de postes équivalents ; l'augmentation du nombre de postes de professeurs de mathématiques indispensable à un enseignement de qualité. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour satisfaire ces justes revendications.

**Réponse.** — Il est indiqué que le nombre de places mises aux concours de l'agrégation et du C.A.P.E.S. est fixé compte tenu des besoins en personnels nouveaux prévus par la loi de finances et du nombre de postes qui deviennent vacants à la suite notamment des départs à la retraite. Pour l'année 1980, en mathématiques, la diminution des postes vacants résultant du nombre limité des départs à la retraite et les recrutements importants opérés les années précédentes ont conduit à fixer le nombre de places mises aux concours à un niveau inférieur à celui des dernières sessions. S'agissant du nombre de places qui pourront être offertes aux concours de 1981, il n'est pas possible à cette époque de l'année de fournir des indications sur ce sujet. Néanmoins toutes dispositions seront prises pour hâter la publication de ces chiffres. Par ailleurs il est envisagé de mettre en place à compter de la rentrée scolaire de 1980-1981 un dispositif qui permette d'offrir dans les années qui viennent des possibilités de titularisation aux maîtres auxiliaires justifiant d'une ancienneté minimum de service. Il prendra place dans la politique globale de recrutement des personnels enseignants et s'appuiera sur les modes normaux de recrutement prévus au statut général des fonctionnaires, concours externes et internes et tours extérieurs. Ce dispositif comporte la nomination de 1 800 adjoints d'enseignement dès la rentrée de 1980. Ces nominations bénéficieront aux maîtres auxiliaires les plus anciens.

#### Enseignement secondaire (établissements : Hérault).

**32530.** — 23 juin 1980. — **M. Paul Balmigère** signale à **M. le ministre de l'éducation** l'intérêt exceptionnel de l'expérience pédagogique poursuivie depuis deux ans au collège de La Devèze de Béziers. Cet établissement a organisé, à l'intention des élèves en difficulté généralisée, deux classes de rattrapage — une sixième et une cinquième — à faibles effectifs (seize à dix-sept élèves) et bénéficiant de ces dédoublements pour travaux dirigés que la réforme a si fâcheusement supprimés alors qu'ils sont indispensables pour apprendre aux élèves à travailler et pour réduire l'échec scolaire. Malgré l'inévitable inexpérience des maîtres qui se sont portés volontaires pour ces classes (et qui ont dû inventer stratégie, méthodes,

même les programmes), malgré l'impossibilité de constituer une équipe éducative complète (faute d'un nombre suffisant de médecins scolaires, d'assistants sociaux, de conseillers psychologues), malgré la difficulté de trouver des créneaux horaires de liberté commune pour la concertation pédagogique, le bilan de ces classes est très encourageant. Avec les parents et professeurs du collège de La Devèze, avec les principales organisations syndicales du pays (S.N.I., S.N.E.S., F.C.P.E.), il faut en tirer la conclusion que de telles classes doivent être créées dans tous les collèges. Or c'est l'inverse qui se produit : en supprimant dix postes en deux ans au collège de La Devèze, vos services condamnent les classes de rattrapage à la disparition l'an prochain. Devant le tollé soulevé par cette condamnation, le rectorat de Montpellier répond en substance que si le personnel enseignant veut maintenir l'an prochain tous les enseignements obligatoires et les classes de rattrapage, il doit accepter une soixantaine d'heures supplémentaires (l'équivalent des trois postes supprimés cette année). Mais dans le contexte actuel de chômage grandissant, où irions-nous si les salariés se mettaient à accepter suppressions d'emplois et heures supplémentaires. D'autre part, deux heures supplémentaires pour un professeur signifient une classe de plus. Surcharger ainsi les maîtres dégrade la qualité de l'enseignement. Il lui demande donc de renoncer aux suppressions de postes. C'est le seul moyen pour que, l'an prochain, tous les enseignements obligatoires puissent être assurés au collège de La Devèze et pour que les classes de rattrapage puissent y être maintenues.

**Réponse.** — La mise en place de classes indifférenciées dans le cadre de la réforme du système éducatif s'accompagne d'une diversification et d'un renforcement des actions d'aide pédagogique. C'est ainsi que les élèves présentant des lacunes importantes peuvent bénéficier des aménagements pédagogiques prévus, et notamment être regroupés dans des groupes à effectifs réduits. En ce qui concerne les conditions de rentrée au collège La Devèze de Béziers, il convient de rappeler que les mesures prises chaque année en vue d'organiser la rentrée scolaire suivante ont pour but, dans chacun des ordres d'enseignement, d'assurer l'accueil des élèves là où ils se trouvent dans les formations ou spécialités définies par la carte scolaire, qui fait régulièrement l'objet de révisions et d'adaptations. Les autorités académiques procèdent à cet effet aux ajustements indispensables, cette année comme les années précédentes, notamment en transférant des emplois là où ils conféreront au service public d'enseignement sa plus grande efficacité. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Montpellier examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du collège La Devèze de Béziers.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Seine-Saint-Denis).

**32548.** — 23 juin 1980. — **M. Jack Ralite** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude que crée chez les parents, les enseignants, les élus municipaux, le projet de fermeture de dix-huit classes dans les écoles maternelles et élémentaires de La Courneuve. Si ces classes sont fermées, elles entraîneront à l'école Charlie-Chaplin de cette commune la création de trois classes à deux niveaux, ce qui aggravera les conditions d'enseignement dans cette école. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient non seulement maintenues les classes existantes, mais que soient créés les postes nécessaires à améliorer l'accueil des enfants de La Courneuve, en particulier le remplacement des maîtres en congé et les décharges de classes des directeurs d'école.

**Réponse.** — Compte tenu de la baisse des effectifs constatée à la rentrée de 1979 et prévue pour celle de 1980, de l'ordre de plus de 150 000 élèves au total, il a été décidé par le Parlement, dans le cadre de la loi de finances pour 1980, de transférer 390 postes d'instituteur de l'enseignement primaire vers l'enseignement du second degré. Ces chiffres sont à rapprocher des baisses d'effectifs signalées et du nombre des instituteurs, supérieur à 300 000. Les responsables locaux tiennent, dans la mesure compatible avec les dotations en emplois qui leur sont accordées, le plus grand compte des situations locales ; chaque école fait l'objet d'un examen attentif en fonction de l'évolution des effectifs scolarisables. Comme chaque année, cela entraîne des fermetures de classes lorsque la baisse des effectifs les justifie, et des ouvertures là où l'augmentation des effectifs les rend nécessaires. Les recteurs et les inspecteurs d'académie ont toute compétence pour procéder aux aménagements de la carte scolaire des départements qui les concernent. En conséquence, le recteur de l'académie de Créteil, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation, examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation de l'école Charlie-Chaplin, à La Courneuve.

Enseignement préscolaire et élémentaire  
(établissements : Seine-Saint-Denis).

32549. — 23 juin 1980. — M. Jack Ralite attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquiétude que crée chez les parents, les enseignants, les élus municipaux, le projet de fermeture de dix-huit classes dans les écoles maternelles et élémentaires de La Courneuve. Il veut particulièrement attirer son attention sur l'école Romain-Rolland, implantée dans la cité des 4 000 logements. La fermeture d'une classe dans cette école, alors que l'effectif prévu à la prochaine rentrée est pratiquement le même que celui de cette année, ferait monter les moyennes à 27,5 élèves par classe. Il veut rappeler que le gonflement de cette moyenne porterait gravement préjudice aux enfants de cette école, qui connaît déjà un pourcentage élevé de retards scolaires (41 p. 100 sur l'ensemble, 26 p. 100 en C.P. et 50 p. 100 en C.M. 2). Dans cette cité, où la majorité de la population connaît des difficultés de tous ordres, tous les efforts doivent être portés pour combattre la ségrégation, la dégradation du cadre de vie, la pauvreté, l'échec scolaire. La fermeture envisagée accentuerait ces difficultés. Dans ces conditions, il lui demande de donner à l'inspection académique de Bobigny les moyens nécessaires pour maintenir à la rentrée prochaine toutes les classes de l'école Romain-Rolland de La Courneuve.

Réponse. — Compte tenu de la baisse des effectifs constatée à la rentrée de 1979 et prévue pour celle de 1980, de l'ordre de plus de 150 000 élèves au total, il a été décidé par le Parlement, dans le cadre de la loi de finances pour 1980, de transférer 390 postes d'instituteur de l'enseignement primaire vers l'enseignement du second degré. Ces chiffres sont à rapprocher des baisses d'effectifs signalées et du nombre des instituteurs, supérieur à 300 000. Les responsables locaux tiennent, dans la mesure compatible avec leur dotation en emplois, le plus grand compte des situations particulières ; chaque école fait l'objet d'un examen attentif en fonction de l'évolution des effectifs scolarisables. Comme chaque année, cela entraîne des fermetures de classes lorsque la baisse des effectifs les justifie, et des ouvertures là où l'augmentation des effectifs les rend nécessaires. Les recteurs et les inspecteurs d'académie ont toute compétence pour procéder aux aménagements de la carte scolaire des départements qui les concernent. En conséquence, le recteur de l'académie de Créteil, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation, examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation de l'école Romain-Rolland, à La Courneuve.

Enseignement (programmes).

32595. — 30 juin 1980. — M. Francis Hardy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la place qui est actuellement réservée à l'histoire dans les classes du primaire et du secondaire. Dans les premières, où le maître n'est autorisé qu'à procéder très occasionnellement à des plongées ponctuelles dans le passé, à la condition que celles-ci puissent éclairer les enfants sur le milieu immédiat dans lequel ils vivent, l'enseignement de cette discipline, désormais noyé dans ce conglomérat indifférencié que constituent les activités dites d'éveil, a pratiquement disparu ou en est devenu la simple caricature. Dans les secondes, coupé par des lacunes ahurissantes, l'enseignement de l'histoire prétend désormais faire assimiler en ordre chaotique tout un monde par des enfants qui n'ont plus aucun sens de la durée et de la continuité et qui restent démunis face aux événements d'un passé lointain que, sans chronologie, ils ne situent plus, et connaît de ce fait un sort quasiment identique au précédent. Or, non seulement l'histoire apparaît utile pour répondre aux questions angoissées des jeunes qui appréhendent mal le monde complexe et parfois absurde qui les entoure ; non seulement elle leur est indispensable pour leur permettre de mieux comprendre les fondements de la société contemporaine, mais encore seule elle offre aux enfants cette possibilité de s'identifier comme membres à part entière de la collectivité nationale et, devenus adultes, d'en accepter les responsabilités. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir donner des instructions très précises pour que soit, avec modestie et bon sens, réhabilitée cette discipline dans son déroulement chronologique et que soit donné aux élèves du primaire et du secondaire un enseignement historique simple, fondé sur des événements et sur des dates autour desquels pourront se rassembler de nouveau les connaissances.

Réponse. — Les enseignements en histoire donnés aux élèves au cours de leurs études primaires et secondaires correspondent à une progression pédagogique que les programmes font clairement apparaître. Dans le cycle élémentaire, les activités d'éveil comportent une initiation historique qui habitue les élèves à localiser dans le temps — et dans une large trame temporelle — des données, limitées aux *xix<sup>e</sup>* siècle et *xx<sup>e</sup>* siècle français, qui sont mises en évidence à partir d'activités personnelles de l'élève (concernant les aspects de la vie économique et sociale, des événements et des personnages marquants de l'histoire locale, régionale ou nationale...) ;

situer, de façon relative, des données appartenant à un passé plus lointain, évoqué occasionnellement et par référence à une trame temporelle très large, permettant l'esquisse d'une frise historique amorcée collectivement en classe. Une attention toute particulière a été portée aux programmes d'histoire du cycle moyen qui viennent d'être publiés et qui entreront en vigueur à la rentrée prochaine. Dans le cycle moyen, les objectifs généraux de l'enseignement de l'histoire visent à permettre à l'élève de mieux se situer dans l'espace et dans le temps ; d'ordonner la masse des informations dont il dispose et dont il disposera et de développer son esprit critique à leur égard ; de mieux comprendre la société dans laquelle il vit, ainsi que la place qu'elle occupe dans le monde et dans l'histoire. Les activités proposées font acquérir des notions se rapportant au temps, à sa mesure, à son déroulement (date, durée, permanence, changement, simultanéité, succession) et se rapportant aux sociétés (collectivités, mode de vie, mentalités, traditions, patrimoine, régimes politiques, pouvoir). Elles contribuent non seulement à l'épanouissement personnel de l'enfant, mais aussi au développement de son sentiment d'appartenir à une collectivité nationale. Il est à noter que ces objectifs se fondent sur une acquisition de connaissances ayant trait aux grandes périodes de l'histoire de France, caractérisées chacune par quelques faits dominants, dates, événements et personnages. A l'issue de l'école primaire, l'élève possèdera un certain nombre de points de repère sur une trame historique nationale qui se complètera progressivement au collège. Dans les collèges, les objectifs de l'enseignement de l'histoire sont de procurer aux élèves la maîtrise des langages spécifiques à cette science ; de développer leur aptitude à observer, à analyser, à interpréter et à critiquer une situation historique (saisie dans sa complexité ou son évolution) et à réagir de manière personnelle et autonome, en face du flot d'informations apporté par les mass media. En outre, les programmes fournissent, d'une part, des connaissances de base sans lesquelles les aptitudes seraient inopérantes et qui portent sur des notions fondamentales relatives aux civilisations, des notions sur l'organisation de la vie en société ainsi que les connaissances pratiques indispensables aux comportements de citoyen, de producteur et de consommateur, et d'autre part, des repères précis dans l'espace et dans le temps susceptibles de constituer une grille de référence. Il paraît toutefois raisonnable d'attendre que les nouveaux programmes de collèges, qui entreront en vigueur à la rentrée 1980 dans les classes de troisième, aient été ainsi enseignés tout au long du cursus des collèges pour y apporter les éventuelles modifications ou précisions jugées utiles. Dans les lycées, le contenu des programmes et les intentions auxquelles ils répondent permettent de parachever la formation historique des élèves et de les préparer pleinement à leurs responsabilités d'adulte et de citoyen. Au regard de l'ensemble des programmes et de l'importance de chaque matière, l'honorable parlementaire peut donc être assuré que l'enseignement de l'histoire occupe aux niveaux élémentaire et secondaire une place qui lui permet de contribuer de manière satisfaisante à la formation intellectuelle et civique des élèves. L'honorable parlementaire n'a donc pas lieu de craindre que l'enseignement de l'histoire soit en aucune manière insuffisant. Il reçoit, au contraire, toute la place et tout l'intérêt qui correspondent à son éminente valeur formative.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Ile-de-France).

32629. — 30 juin 1980. — M. Jean-Pierre Chevènement expose à M. le ministre de l'éducation l'inquiétude des parents dont les jeunes enfants ont été « mis en vacances » le vendredi 13 juin au soir par certains établissements scolaires pour libérer les locaux nécessaires à l'organisation des examens alors que la date officielle des vacances d'été 1980 pour l'académie de Paris-Créteil-Versailles est fixée au jeudi 3 juillet. Il lui demande s'il trouve normal que ces collégiens perdent trois semaines d'enseignement, qu'ils soient pour la plupart livrés à eux-mêmes et quelles mesures il entend prendre pour assurer un fonctionnement normal de la scolarité de ces élèves.

Réponse. — Des mesures ont déjà été prises, tant dans le domaine des procédures d'orientation que des examens, pour restituer au troisième trimestre sa pleine durée. La circulaire n° 79-451 du 18 décembre 1979 a ainsi eu pour objet de reporter aussi tard que possible au cours de ce trimestre la date du début des conseils de classe, tandis que les opérations d'affectation des élèves sont reportées après la fin de l'année scolaire. Dans le même but et pour allonger la durée utile du troisième trimestre, l'arrêté du 8 janvier 1980 a prévu que, dans toutes les académies, les épreuves facultatives et les épreuves orales du baccalauréat se déroulent après les épreuves écrites, suivant le calendrier fixé par les recteurs. Il est vrai, cependant, que le déroulement des examens dans les établissements d'enseignement demeure l'une des causes de la désorganisation du troisième trimestre de l'année scolaire et une réflexion a été engagée par le ministère de l'éducation pour trouver les solutions de remplacement susceptibles de mettre un terme à cette pratique qui peut être préjudiciable à l'intérêt des élèves. Il est



envisagé, notamment, d'inciter les autorités académiques à développer les expériences qui ont pour objet, dans un certain nombre d'académies déjà, de faire passer certaines épreuves de concours dans des locaux non habituellement affectés à des activités d'enseignement. Cependant, le recours à ce type de solution a une portée limitée. Il soulève, en effet, des difficultés qui ne peuvent être sous-estimées, tenant tant au manque de locaux équipés disponibles à cette période de l'année qu'aux contraintes de sécurité et de responsabilité inhérentes à l'organisation des examens. Ces mesures devraient contribuer, comme le souhaite l'honorable parlementaire, à maintenir, dans l'intérêt des élèves, l'activité scolaire le plus longtemps possible au cours du troisième trimestre.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (classes de nature :  
Pas-de-Calais).*

32637. — 30 juin 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la circulaire n° 71-168 du 6 mai 1971 relative aux classes transplantées ; il précise notamment que : « depuis quelques années, des classes de mer et des classes vertes ont été organisées dans plusieurs départements ; qu'il apparaît désormais souhaitable, à la lumière de l'expérience acquise, et dans toute la mesure des moyens disponibles, de favoriser leur développement ; qu'elles contribuent à l'épanouissement physique et psychique des enfants par la cure de santé qu'elles procurent, par l'activité intense qu'elles suscitent, par une plus large ouverture sur « la vie » et par la modification des rapports adultes-enfants qu'elles créent ». Or, depuis cette année, l'inspecteur d'académie du Pas-de-Calais refuse de mettre à la disposition de chaque classe un titulaire mobile chargé de seconder le maître. Les élus ont réussi, souvent au prix d'un effort financier important, à promouvoir des classes transplantées dans une région défavorisée. Mais les municipalités ne peuvent recruter du personnel d'encadrement. Les petites communes n'en ont pas les moyens et il apparaît à l'évidence que cela est de la compétence du ministère de l'éducation. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour permettre à ces classes de fonctionner.

*Réponse.* — Les classes transplantées sont actuellement réglementées par les circulaires des 27 novembre 1964 et 6 mai 1971. Ces deux circulaires fixent dans le détail la composition de l'équipe d'encadrement qui comporte obligatoirement la présence de l'instituteur de la classe, mais elles ne prévoient pas l'affectation d'un second enseignant pour aider le « maître habituel » dans les tâches qui lui incombent. Si donc il est arrivé à des inspecteurs d'académie directeurs des services départementaux d'éducation de mettre un enseignant supplémentaire (instituteur titulaire mobile, par exemple) à la disposition des classes transplantées, c'est uniquement dans la mesure où la situation de leur département leur permettait de renforcer exceptionnellement l'équipe réglementaire. Le retour à l'encadrement initialement prévu, qui donne satisfaction dans les autres départements, ne devrait donc pas créer de difficultés sérieuses dans le développement des classes de nature du Pas-de-Calais.

*Enseignement secondaire (personnel).*

32679. — 30 juin 1980. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences de l'arrêt du Conseil d'Etat du 12 décembre 1979 relatif à l'annulation de la circulaire du 19 juillet 1976 définissant le maximum de service des adjoints d'enseignement (disciplines artistiques et technologiques). Depuis lors les personnels intéressés, qui sont en droit de demander le versement des salaires dus pour les heures faites indûment en application de cette même circulaire, n'ont pu obtenir satisfaction, l'administration prenant prétexte de sa « non-connaissance » de l'arrêt d'annulation. Il lui demande en conséquence si ce refus est motivé par cette raison ou par toute autre, et si il compte appliquer rapidement et dans toutes ses conséquences l'arrêt du Conseil d'Etat.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation a donné des instructions aux recteurs d'académie par circulaire n° 80-224 du 30 mai 1980 afin que la situation des adjoints d'enseignement des disciplines artistiques et technologiques soit revue dans les meilleurs délais, en raison de l'annulation de la circulaire n° 76-1120 du 19 juillet 1976 par le Conseil d'Etat dans un arrêt rendu le 11 janvier 1980.

*Education : ministère (personnel).*

32687. — 30 juin 1980. — M. Alain Savary appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la dégradation des conditions de travail des personnels d'administration dans les inspections académiques et les établissements du second degré. Ils ont à faire face à un accroissement important des tâches nouvelles sans que les modalités de calcul de la dotation en personnels aient été révisées

puisque'il apparaît que c'est l'année 1964 qui fait référence en la matière. En raison d'une telle situation qui, de surcroît, est de nature à nuire à l'efficacité du service public, il lui demande les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour assurer un fonctionnement normal de ce service.

*Réponse.* — Il convient de faire observer que pour répartir les emplois nécessaires au fonctionnement des services académiques — rectorats et inspections académiques — l'administration centrale procède chaque année à une étude approfondie afin de comparer les dotations de ces services avec les charges qu'ils ont à supporter, liées notamment aux effectifs des élèves, des personnels enseignants, aux nombres d'élèves boursiers et de candidats aux examens. Dans ce travail d'ajustement, l'accroissement des besoins de ces services, en particulier des inspections académiques, a retenu toute l'attention de l'administration centrale puisque plus de 3 200 emplois ont été délégués aux recteurs depuis 1972 au titre du renforcement des services placés sous leur autorité. Quant aux emplois de personnel administratif des établissements scolaires du second degré, c'est aux recteurs qu'incombe leur répartition, en application des mesures de déconcentration administrative. Les autorités académiques sont à cet égard invitées à s'affranchir des critères d'attribution définis dans le passé — et dont le caractère indicatif a toujours été souligné — et à considérer les charges réelles qui pèsent sur les établissements. Cette étude attentive, conduite cas par cas, permet aux recteurs de redistribuer des postes dont l'existence ne leur apparaît pas indispensable au bon fonctionnement de certains lycées ou collèges, au profit d'établissements qui ont à faire face à des besoins supplémentaires.

*Enseignement secondaire (programmes).*

32710. — 30 juin 1980. — M. Jean Morellon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la place accordée à l'éducation sexuelle dans les nouveaux programmes des classes de troisième. Ce type d'enseignement sera obligatoire à la rentrée prochaine. Il s'inscrit dans le programme de sciences expérimentales dispensé par les professeurs de sciences naturelles et figure sous l'intitulé « Eléments d'hygiène sociale ». Afin de respecter les convictions confessionnelles de chacun, les directions des établissements d'enseignement pourraient-elles être soumises à l'obligation d'informer les parents du moment où cette matière sera dispensée.

*Réponse.* — L'information sur la sexualité humaine est en effet inscrite aux programmes des classes de quatrième et de troisième des collèges. Dans l'année scolaire écoulée ont été enseignés les chapitres relatifs au fonctionnement des appareils génitaux et à la maternité. L'an prochain, en classe de troisième, sera abordé l'étude des maladies vénériennes et les principes de la contraception. C'est avec le souci de respecter les convictions de chaque élève et de sa famille qu'a été établie la distinction entre information et éducation sexuelle. L'information ne recouvre que les aspects scientifiques des problèmes de la sexualité humaine. En revanche, l'éducation à la responsabilité individuelle en matière de sexualité ne relève pas des programmes obligatoires. Les objectifs poursuivis par cet enseignement n'étaient pas seulement d'apporter aux jeunes les notions et le vocabulaire indispensables, mais aussi de faciliter le dialogue nécessaire entre parents et enfants. Les manuels remis aux élèves dès le début de l'année scolaire devraient éclairer les parents sur le contenu de l'enseignement et leur permettre d'aborder avec leurs enfants, sur ce sujet, les aspects purement éducatifs, en tenant compte précisément des convictions de chacun. Les manuels scolaires, conformes aux programmes, ne sont pas de la responsabilité du ministère de l'éducation et relèvent entièrement de l'initiative privée des éditeurs. Cette règle traditionnelle permet aux professeurs d'exercer librement leur choix entre les ouvrages qui leur sont proposés et d'accorder les textes qu'ils décident d'utiliser aux niveaux de leurs classes et aux circonstances où elles se trouvent placées.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Réunion : enseignement secondaire).*

32721. — 30 juin 1980. — M. Jean Fontaine fait part à nouveau à M. le ministre de l'éducation de sa grave préoccupation au sujet de l'insuffisance du nombre de postes budgétaires de personnels techniques et d'intendance dans les lycées et collèges de la Réunion. Dans les conditions actuelles, le service public de l'éducation ne peut plus fonctionner normalement dans sa totalité, faute de moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Le fait que six cuisines de collège ultra-modernes ne peuvent être mises en service, faute de personnel, en est une illustration. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour régler cette situation à beaucoup d'égards alarmante.

Réponse. — L'administration centrale procède, chaque année, à une étude comparative de la situation de chaque académie afin de répartir de manière équitable les moyens ouverts par la loi de finances et de réaliser, dans la mesure du possible, une meilleure distribution des emplois mis à la disposition des recteurs. Il convient de faire remarquer que l'étude menée en 1980 ne fait pas apparaître pour le département de la Réunion une situation aussi alarmante que celle décrite par l'honorable parlementaire. En effet, s'agissant des personnels ouvrier et de service, le nombre d'emplois implantés dans les établissements de ce département est comparable à la dotation moyenne nationale. En outre, un effort sensible a été consenti ces dernières années par l'administration centrale, en faveur de ce département, puisque 1,70 p. 100 du total des emplois de personnel non enseignant délégués depuis 1976 ont été attribués aux lycées et collèges de la Réunion, alors que ceux-ci — représentant 1 p. 100 du nombre total des établissements de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer — sont fréquentés par 1,38 p. 100 de la population scolaire totale. Cependant, afin de mieux faire coïncider les dotations des établissements de la Réunion avec la réalité des besoins, l'administration centrale a elle-même attribué six emplois supplémentaires d'agents non spécialistes par décision du 4 décembre 1979. De son côté le vice-recteur poursuit l'effort déjà accompli de redistribution de postes, en faveur notamment des collèges qui ont à supporter des charges supplémentaires.

#### Médecine (médecine scolaire).

32764. — 30 juin 1980. — M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation précaire des services de santé scolaire menacés de disparition; cette situation touche les personnels de santé dans toutes ses composantes: adjoints, infirmières, assistantes sociales et secrétaires scolaires. L'abandon de la prévention en milieu scolaire serait d'une gravité extrême. Il lui demande que, dans la restructuration des services de l'éducation, la politique globale de prévention en milieu scolaire soit élaborée avec les syndicats enseignants, les associations de parents d'élèves, les élus, et que, dans l'immédiat, les moyens soient dégagés pour la rentrée 1980-1981 par la création de postes budgétaires, ainsi que par l'attribution de crédits de fonctionnement.

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que le service de santé scolaire a été placé, en vertu d'une décision gouvernementale qui s'est traduite par le décret n° 64-782 du 30 juillet 1964, sous l'autorité du ministre chargé de la santé. Il relève dès lors de la seule compétence du département ministériel

placé sous l'autorité de celui-ci de mettre en œuvre les moyens propres à assurer, dans les meilleures conditions souhaitables, le fonctionnement du service de santé scolaire. Toutefois, le ministère de l'éducation est conscient de l'incidence des problèmes de santé sur la scolarité des enfants et des adolescents; aussi attache-t-il à la qualité de la médecine scolaire et à la mise en œuvre de l'ensemble des mesures de nature à permettre le plein épanouissement de l'élève une importance toute particulière. C'est pour tenir compte de cette situation que les problèmes communs aux missions des deux ministères font l'objet d'une concertation étroite et que des débats ont été organisés auxquels les syndicats et associations de parents d'élèves ont été ou seront invités à participer.

#### Enseignement secondaire (personnel).

32770. — 30 juin 1980. — M. Lucien Villa demande à M. le ministre de l'éducation de lui indiquer, année par année et pour chacune des académies, depuis 1975-1976, jusqu'en 1979-1980, le nombre de maîtres d'internat, d'une part, de surveillants d'externats, d'autre part, en fonctions respectivement dans les lycées, dans les collèges, dans les L. E. P.

Réponse. — Les statistiques contenues dans les tableaux ci-dessous concernent l'évolution du personnel de surveillance dans les établissements publics du second degré, dans les différentes académies de la métropole et d'outre-mer. La répartition adoptée distingue, d'une part, les maîtres et surveillants d'internat intérimaires et stagiaires, et, d'autre part, les surveillants d'externat intérimaires et stagiaires. L'évolution ne porte que sur les quatre dernières années scolaires, de 1976-1977 à 1979-1980. En effet, l'enquête effectuée en 1975-1976 a pris globalement en compte le personnel de surveillance, sans établir de ventilation entre les maîtres ou surveillants d'internat et d'externat. Par ailleurs, les effectifs rassemblés ici concernent uniquement le personnel à temps complet. Or, il existe également un personnel à mi-temps qui s'est quelque peu accru en nombre, durant les dernières années. Néanmoins, on peut dire que pour 100 maîtres d'internat à temps complet, on en comptait: 6 à mi-temps dans les lycées, en 1976-1977, et 8 en 1979-1980; 5 à mi-temps dans les collèges en 1976-1977, et 12 en 1979-1980; 4 à mi-temps dans les L. E. P. en 1976-1977, et 8 en 1979-1980; pour 100 surveillants d'externat à temps complet, on en comptait: 10 à mi-temps dans les lycées, en 1976-1977, et 13, en 1979-1980; 14 à mi-temps dans les collèges en 1976-1977, et 25, en 1979-1980; 15 à mi-temps dans les L. E. P. en 1976-1977, et 23, en 1979-1980. Cette distribution est à peu près constante, selon les académies.

#### EVOLUTION DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE Lycées à temps complet.

| ACADEMIES                               | MAITRES ET SURVEILLANTS D'INTERNAT |              |              |              | SURVEILLANTS D'EXTERNAT |              |              |              |
|-----------------------------------------|------------------------------------|--------------|--------------|--------------|-------------------------|--------------|--------------|--------------|
|                                         | 1976-1977                          | 1977-1978    | 1978-1979    | 1979-1980    | 1976-1977               | 1977-1978    | 1978-1979    | 1979-1980    |
| Aix .....                               | 203                                | 202          | 218          | 221          | 148                     | 177          | 179          | 173          |
| Amiens .....                            | 228                                | 227          | 236          | 255          | 110                     | 109          | 110          | 75           |
| Besançon .....                          | 223                                | 169          | 167          | 189          | 113                     | 62           | 76           | 66           |
| Bordeaux .....                          | 431                                | 419          | 412          | 351          | 210                     | 196          | 182          | 166          |
| Caen .....                              | 242                                | 236          | 242          | 240          | 108                     | 95           | 81           | 88           |
| Clermont .....                          | 309                                | 243          | 250          | 212          | 129                     | 85           | 76           | 64           |
| Dijon .....                             | 284                                | 281          | 284          | 270          | 123                     | 95           | 111          | 90           |
| Grenoble .....                          | 410                                | 374          | 451          | 368          | 244                     | 192          | 166          | 115          |
| Lille .....                             | 465                                | 380          | 335          | 321          | 204                     | 185          | 204          | 173          |
| Limoges .....                           | 274                                | 239          | 183          | 206          | 91                      | 84           | 64           | 63           |
| Lyon .....                              | 286                                | 264          | 259          | 224          | 233                     | 187          | 187          | 145          |
| Montpellier .....                       | 315                                | 289          | 286          | 310          | 180                     | 174          | 139          | 139          |
| Nancy-Metz .....                        | 421                                | 441          | 429          | 433          | 342                     | 256          | 245          | 231          |
| Nantes .....                            | 362                                | 356          | 303          | 291          | 173                     | 125          | 111          | 104          |
| Nice .....                              | 113                                | 111          | 104          | 97           | 159                     | 142          | 128          | 93           |
| Orléans-Tours .....                     | 363                                | 345          | 337          | 327          | 175                     | 118          | 121          | 92           |
| Paris .....                             | 50                                 | 40           | 41           | 42           | 207                     | 143          | 133          | 166          |
| Poitiers .....                          | 254                                | 255          | 275          | 283          | 73                      | 71           | 59           | 57           |
| Reims .....                             | 254                                | 227          | 214          | 226          | 107                     | 80           | 76           | 57           |
| Rennes .....                            | 293                                | 278          | 255          | 256          | 161                     | 147          | 132          | 144          |
| Rouen .....                             | 159                                | 169          | 139          | 138          | 123                     | 109          | 95           | 86           |
| Strasbourg .....                        | 140                                | 131          | 128          | 107          | 165                     | 138          | 120          | 111          |
| Toulouse .....                          | 588                                | 534          | 552          | 564          | 261                     | 222          | 235          | 232          |
| Créteil .....                           | 106                                | 122          | 98           | 98           | 232                     | 213          | 198          | 201          |
| Versailles .....                        | 103                                | 94           | 86           | 80           | 317                     | 298          | 281          | 184          |
| Corse .....                             | 65                                 | 41           | 39           | 51           | 39                      | 29           | 35           | 27           |
| Antilles-Guyane .....                   | 54                                 | 51           | 47           | 44           | 48                      | 43           | 39           | 39           |
| Réunion .....                           | 35                                 | 42           | 31           | 31           | 21                      | 16           | 13           | 12           |
| <b>Total .....</b>                      | <b>7 050</b>                       | <b>6 560</b> | <b>6 401</b> | <b>6 235</b> | <b>4 514</b>            | <b>3 791</b> | <b>3 596</b> | <b>3 193</b> |
| <b>Dont France métropolitaine .....</b> | <b>6 961</b>                       | <b>6 467</b> | <b>6 323</b> | <b>6 160</b> | <b>4 445</b>            | <b>3 732</b> | <b>3 544</b> | <b>3 142</b> |

## Collèges à temps complet.

| ACADÉMIES                        | MAÎTRES ET SURVEILLANTS D'INTERNAT |           |           |           | SURVEILLANTS D'EXTERNAT |           |           |           |
|----------------------------------|------------------------------------|-----------|-----------|-----------|-------------------------|-----------|-----------|-----------|
|                                  | 1976-1977<br>(1).                  | 1977-1978 | 1978-1979 | 1979-1980 | 1976-1977               | 1977-1978 | 1978-1979 | 1979-1980 |
| Aix .....                        | 51                                 | 67        | 58        | 60        | 315                     | 517       | 534       | 616       |
| Amiens .....                     | 46                                 | 45        | 38        | 46        | 500                     | 494       | 503       | 570       |
| Besançon .....                   | 69                                 | 96        | 84        | 92        | 212                     | 229       | 243       | 267       |
| Bordeaux .....                   | 82                                 | 96        | 87        | 103       | 599                     | 621       | 625       | 711       |
| Caen .....                       | 72                                 | 75        | 64        | 65        | 140                     | 141       | 177       | 212       |
| Clermont .....                   | 240                                | 313       | 304       | 307       | 186                     | 207       | 235       | 283       |
| Dijon .....                      | 77                                 | 75        | 57        | 53        | 377                     | 382       | 383       | 461       |
| Grenoble .....                   | 175                                | 168       | 160       | 181       | 460                     | 486       | 509       | 577       |
| Lille .....                      | 28                                 | 46        | 52        | 78        | 908                     | 941       | 904       | 1 058     |
| Limoges .....                    | 120                                | 130       | 147       | 157       | 149                     | 168       | 168       | 189       |
| Lyon .....                       | 52                                 | 61        | 59        | 78        | 347                     | 394       | 410       | 512       |
| Montpellier .....                | 78                                 | 119       | 134       | 104       | 452                     | 435       | 457       | 488       |
| Nancy-Metz .....                 | 35                                 | 39        | 44        | 42        | 787                     | 775       | 851       | 861       |
| Nantes .....                     | 96                                 | 97        | 84        | 89        | 349                     | 350       | 371       | 445       |
| Nice .....                       | 66                                 | 54        | 61        | 63        | 359                     | 392       | 366       | 412       |
| Orléans-Tours .....              | 19                                 | 19        | 14        | 16        | 377                     | 419       | 422       | 473       |
| Paris .....                      | •                                  | 3         | 9         | 9         | 111                     | 170       | 190       | 169       |
| Poitiers .....                   | 107                                | 108       | 89        | 85        | 478                     | 400       | 438       | 541       |
| Reims .....                      | 88                                 | 72        | 73        | 65        | 318                     | 322       | 303       | 322       |
| Rennes .....                     | 232                                | 288       | 291       | 266       | 402                     | 395       | 441       | 438       |
| Rouen .....                      | 24                                 | 23        | 26        | 26        | 435                     | 426       | 448       | 536       |
| Strasbourg .....                 | 5                                  | 8         | 5         | 19        | 288                     | 289       | 332       | 448       |
| Toulouse .....                   | 258                                | 282       | 251       | 276       | 363                     | 361       | 383       | 439       |
| Créteil .....                    | 5                                  | 21        | 24        | 12        | 676                     | 696       | 661       | 801       |
| Versailles .....                 | 23                                 | 14        | 22        | 21        | 842                     | 884       | 849       | 979       |
| Corse .....                      | 16                                 | 17        | 16        | 7         | 40                      | 42        | 44        | 48        |
| Antilles-Guyane .....            | 5                                  | 8         | 3         | •         | 127                     | 135       | 145       | 152       |
| Réunion .....                    | 12                                 | 13        | 11        | 4         | 79                      | 79        | 78        | 92        |
| Total .....                      | 2 131                              | 2 357     | 2 267     | 2 324     | 11 676                  | 11 150    | 11 470    | 13 100    |
| Dont France métropolitaine ..... | 2 114                              | 2 336     | 2 253     | 2 320     | 11 470                  | 10 936    | 11 247    | 12 856    |

(1) En 1976-1977 (C. E. S. + C. E. G.).



I. E. P. à temps complet.

| ACADEMIES                        | MAITRES ET SURVEILLANTS D'INTERNAT |           |           |           | SURVEILLANTS D'EXTERNAT |           |           |           |
|----------------------------------|------------------------------------|-----------|-----------|-----------|-------------------------|-----------|-----------|-----------|
|                                  | 1976-1977                          | 1977-1978 | 1978-1979 | 1979-1980 | 1976-1977               | 1977-1978 | 1978-1979 | 1979-1980 |
| Aix .....                        | 74                                 | 81        | 79        | 82        | 79                      | 104       | 99        | 80        |
| Amiens .....                     | 187                                | 180       | 173       | 179       | 114                     | 108       | 113       | 126       |
| Besançon .....                   | 162                                | 169       | 161       | 166       | 53                      | 60        | 64        | 82        |
| Bordeaux .....                   | 200                                | 304       | 313       | 336       | 79                      | 80        | 82        | 80        |
| Caen .....                       | 88                                 | 101       | 103       | 100       | 22                      | 27        | 23        | 23        |
| Clermont .....                   | 126                                | 129       | 140       | 164       | 33                      | 39        | 40        | 55        |
| Dijon .....                      | 146                                | 136       | 124       | 175       | 71                      | 71        | 64        | 69        |
| Grenoble .....                   | 211                                | 194       | 146       | 2 9       | 94                      | 98        | 103       | 92        |
| Lille .....                      | 121                                | 122       | 115       | 116       | 364                     | 357       | 361       | 344       |
| Limoges .....                    | 106                                | 118       | 145       | 150       | 12                      | 9         | 21        | 18        |
| Lyon .....                       | 91                                 | 88        | 93        | 93        | 90                      | 95        | 95        | 86        |
| Montpellier .....                | 140                                | 139       | 101       | 97        | 63                      | 62        | 62        | 80        |
| Nancy-Metz .....                 | 167                                | 168       | 208       | 206       | 154                     | 164       | 183       | 197       |
| Nantes .....                     | 130                                | 137       | 174       | 177       | 49                      | 63        | 69        | 73        |
| Nice .....                       | 50                                 | 50        | 53        | 53        | 72                      | 70        | 69        | 76        |
| Orléans-Tours .....              | 73                                 | 100       | 93        | 117       | 34                      | 59        | 50        | 60        |
| Paris .....                      | 4                                  | 3         | »         | 1         | 63                      | 63        | 61        | 62        |
| Poitiers .....                   | 185                                | 206       | 179       | 179       | 59                      | 52        | 51        | 50        |
| Reims .....                      | 132                                | 133       | 148       | 145       | 56                      | 57        | 56        | 58        |
| Rennes .....                     | 255                                | 241       | 219       | 249       | 89                      | 65        | 99        | 84        |
| Rouen .....                      | 142                                | 141       | 145       | 152       | 108                     | 112       | 110       | 111       |
| Strasbourg .....                 | 58                                 | 56        | 55        | 49        | 87                      | 96        | 100       | 93        |
| Toulouse .....                   | 258                                | 260       | 262       | 253       | 92                      | 96        | 93        | 95        |
| Créteil .....                    | 84                                 | 40        | 62        | 43        | 157                     | 138       | 163       | 157       |
| Versailles .....                 | 42                                 | 11        | 44        | 36        | 196                     | 207       | 181       | 168       |
| Corse .....                      | 9                                  | 25        | 26        | 27        | 11                      | 12        | 11        | 11        |
| Antilles-Guyane .....            | 17                                 | 19        | 14        | 16        | 36                      | 40        | 40        | 34        |
| Réunion .....                    | »                                  | »         | »         | 1         | 18                      | 17        | 21        | 22        |
| Total .....                      | 3 338                              | 3 381     | 3 375     | 3 581     | 2 355                   | 2 421     | 2 484     | 2 456     |
| Dont France métropolitaine ..... | 3 321                              | 3 362     | 3 361     | 3 564     | 2 301                   | 2 364     | 2 423     | 2 400     |

## Enseignement (rythmes et vacances scolaires).

32778. — 30 juin 1980. — **M. Alain Devaquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les dates des vacances pour l'année scolaire 1980-1981 ont été fixées de telle façon que les départs et les retours doivent s'effectuer en milieu de semaine. De très nombreux parents d'élèves déplorent la fixation d'un tel calendrier qui oblige le maintien des enfants à la maison jusqu'à la fin de la semaine, car ce n'est que le samedi que leurs parents pourront les conduire sur leur lieu de vacances. Il lui demande s'il n'est pas opportun de prévoir des dates de début et de fin de vacances scolaires se situant en fin de semaine.

Réponse. — L'affirmation selon laquelle les dates des vacances pour l'année scolaire 1980-1981 auraient été fixées de telle façon que les départs et les retours doivent s'effectuer en milieu de semaine ne correspond pas, de façon générale, à la réalité. En effet, la fixation des départs et des retours en milieu de semaine, qui avait été appliquée de manière systématique pour les vacances de l'année scolaire 1978-1979 encore arrêtées au niveau national, n'a généralement pas été retenue pour les calendriers scolaires de l'année 1980-1981, désormais établis au niveau de chaque académie. Cette formule n'avait pas donné les résultats que les études théoriques permettaient d'en attendre, sur le plan de l'amélioration des conditions de circulation. Elle avait suscité, en outre, de telles difficultés pour l'organisation des vacances familiales, qu'elle avait dû être abandonnée dès l'année scolaire 1979-1980, sauf exceptions inévitables pour certaines périodes de vacances très courtes. De telles exceptions sont observées pour les vacances de la Toussaint ou pour des vacances très brèves accordées par certaines académies, pour l'année scolaire 1980-1981, au cours du troisième trimestre. Il convient à ce propos de rappeler à l'honorable parlementaire que, dans le cadre de la déconcentration au niveau des recteurs de la décision relative à l'établissement des calendriers scolaires, les dates des vacances ne sont fixées, en vertu de l'article 2 de l'arrêté du 9 janvier 1980, qu'après concertation avec les organismes et instances assurant la représentation des personnels de l'éducation, des intérêts économiques et sociaux concernés mais aussi des parents d'élèves.

Enseignement préscolaire et élémentaire  
(établissements : Nord-Pas-de-Calais).

32893. — 30 juin 1980. — **M. Jacques Mellicq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nouvelle loi de transfert, dès la rentrée de 1980, de vingt-neuf postes d'enseignants d'écoles maternelles et primaires du Pas-de-Calais au département du Nord. Cette mesure est inacceptable pour les responsables et les usagers du service public de l'éducation nationale de notre département, car le retard en moyens quantitatifs et qualitatifs du Pas-de-Calais est bien connu et le rattrapage est resté insuffisant. Elle contredit l'argumentation des pouvoirs publics selon laquelle c'est uniquement pour assurer un meilleur accueil des élèves dans les classes créées ou restantes, et pour améliorer la formation des maîtres, que des fermetures de classes ont dû être décidées. Les vingt-neuf postes menacés de transfert doivent absolument, dans cette logique, servir à améliorer l'enseignement dans le Pas-de-Calais où les besoins restent urgents comme le reconnaissent les autorités académiques. Cette mesure est de plus en plus en contradiction avec la gestion autonome que le ministère déclare vouloir développer et qui se révélerait être un moyen de défavoriser certains départements déjà mal pourvus. Il lui demande d'envisager l'annulation de tout transfert de postes hors du département du Pas-de-Calais et quelles mesures il compte prendre afin de satisfaire les besoins du département du Nord sans défavoriser encore un peu plus le Pas-de-Calais.

Réponse. — Les mesures de carte scolaire ont pour fin d'adapter et d'ajuster le réseau scolaire à des besoins précis. Elles sont pratiquées depuis de nombreuses années et correspondent à la nécessité d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves. Comme beaucoup d'autres départements, le Pas-de-Calais connaît une diminution des effectifs scolaires : entre les rentrées 1978 et 1980 on comptera 6 000 élèves en moins dans le premier degré. Les mesures d'ouvertures et de fermetures de classes ont pour but d'éviter que ne se produisent des allègements trop brusques dans certaines écoles alors que des ouvertures s'avèrent nécessaires dans d'autres lorsque les effectifs continuent de croître. Cependant, une diminution systématique et généralisée des effectifs par classe ne pouvant à elle seule tenir lieu de politique, les autorités académiques utilisent les moyens rendus disponibles par la baisse démographique à poursuivre la réalisation d'objectifs qualitatifs définis au plan national ; déstigmatisation et traitement des handicaps par l'ouverture de groupes d'aide psycho-pédagogique, allègement des classes où s'effectuent les apprentissages fondamentaux de la lecture, de l'écriture et du calcul (cours préparatoire et cours élémentaire première année) et

d'un meilleur remplacement des maîtres absents. A cette réorganisation géographique et aux actions sélectives concourant à l'amélioration de la qualité du service public, s'ajoutent les effets limités du transfert de moyens de l'enseignement primaire au profit de l'enseignement du second degré, décidé par la loi de finances pour 1980. Il a été demandé au Pas-de-Calais une contribution de 29 emplois. Ceci correspond à moins de 0,50 p. 100 de la dotation en emplois de ce département pour le premier degré.

## Enseignement secondaire (personnel).

33031. — 7 juillet 1980. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'une étape du plan pluriannuel de titularisation des maîtres auxiliaires doit intéresser, à la rentrée 1980-1981, environ 1 800 enseignants. Ces titularisations, dont les auxiliaires les plus anciens en fonction doivent bénéficier en priorité, se feront sur postes d'adjoint d'enseignement. Il semblerait toutefois que les mesures en cause ne concerneraient pas les maîtres auxiliaires de catégorie III. Si elle devait s'avérer, cette restriction serait particulièrement regrettable, car elle aboutirait à écarter de toute titularisation des personnels enseignants exerçant, dans de nombreux cas, depuis de nombreuses années (certains, depuis plus de 20 ans) et dont la conscience comme les qualités pédagogiques ont été reconnues. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le plan de résorption de l'auxiliaire doit effectivement comporter des mesures discriminatoires à l'encontre des maîtres auxiliaires de catégorie III. Dans l'affirmative, il souhaite connaître les raisons pouvant motiver une telle restriction, qu'il apparaîtrait essentiel alors de supprimer, car elle porterait préjudice à des enseignants dont certains ont de nombreuses années de pratique et qui méritent à coup sûr leur titularisation.

Réponse. — Le décret n° 75-970 du 21 octobre 1975 fixant la liste des titres requis pour accéder au corps des adjoints d'enseignement stipule, dans son article premier, que pour être nommé dans ce dernier corps les candidats doivent être pourvus d'une licence d'enseignement ou, dans les disciplines où celle-ci n'existe pas, doivent posséder une expérience d'enseignement adaptée aux fonctions à exercer et être pourvus de l'un des titres ou diplômes figurant sur une liste établie par arrêté interministériel. De tels titres qui correspondent au niveau atteint par les maîtres auxiliaires classés en première et en deuxième catégorie, ne sont pas détenus par ceux de ces maîtres qui relèvent de la troisième catégorie. Toutefois il convient de noter qu'un effort important a été accompli ces dernières années pour permettre aux maîtres auxiliaires classés en troisième catégorie d'accéder à des corps de personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré. C'est ainsi que les maîtres auxiliaires de troisième catégorie peuvent accéder par voie de concours : a) au corps des professeurs d'enseignement général de collège. En effet, en application de l'article 5 du décret n° 69-493 du 30 mai 1969, peuvent faire acte de candidature à l'admission dans un centre de formation les candidats qui ont subi avec succès les épreuves sanctionnant la première année du premier cycle d'enseignement supérieur et qui sont âgés de moins de vingt-cinq ans ; b) au corps des professeurs de collège d'enseignement technique ou à celui des professeurs techniques chefs de travaux de collège d'enseignement technique. Dans le cadre des dispositions du décret n° 75-407 du 23 mai 1975 portant statut particulier de ces enseignants, les maîtres auxiliaires en fonctions dans un établissement d'enseignement public âgés de quarante-cinq ans au plus et qui ont accompli cinq années de services d'enseignement peuvent être candidats aux concours internes de recrutement. Ils peuvent être également candidats aux concours externes, s'ils justifient de certains diplômes et s'ils sont âgés de quarante ans au plus ; c) au corps des conseillers d'éducation. Le concours de recrutement est ouvert aux candidats titulaires des titres d'enseignement supérieur requis pour se présenter au concours de recrutement des professeurs d'enseignement général de collège, âgés de vingt-trois ans au moins et justifiant de trois années de services dans un établissement d'enseignement public. Les maîtres auxiliaires de troisième catégorie ne sont donc pas dépourvus de moyens pour accéder à un corps de fonctionnaires titulaires.

## Examens, concours et diplômes (équivalences de diplômes).

33054. — 7 juillet 1980. — **M. René Gallard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de la reconnaissance des diplômes obtenus à l'étranger. Il lui signale notamment le cas d'un enseignant titulaire d'une licence d'anglais obtenue à l'université d'Alger et qui, selon l'arrêté du 7 mai 1969 et les décrets n° 66-142 du 22 juin 1966 et n° 69-44 du 15 janvier 1969, devrait être reconnue équivalente à la licence française. L'intéressé, maître auxiliaire catégorie II au 2<sup>e</sup> échelon depuis six ans, vient de se voir refuser une inscription sur la liste des adjoints d'enseignement sous

prétexte que son diplôme ne serait pas reconnu comme licence d'enseignement pour être titulaire dans la fonction publique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser toute ambiguïté dans l'interprétation de ces textes et rétablir cet enseignant dans tous ses droits.

**Réponse.** — Les conditions de titres requis pour une nomination en qualité d'adjoint d'enseignement sont fixées par le décret n° 75-970 du 21 octobre 1975 disposant que « pour être nommé adjoint d'enseignement, les candidats doivent être pourvus d'une licence d'enseignement ». Le Conseil d'Etat a, par ailleurs, jugé qu'en l'absence de toute disposition contraire, les diplômés donnant accès à la fonction publique doivent être français. Des diplômés étrangers peuvent être toutefois admis mais dans la mesure où ils ont reçu la validation de plein droit : cette décision donne aux diplômés étrangers les mêmes effets qu'aux diplômés français correspondants. Or, aucune validité de plein droit n'a été accordée après l'année scolaire 1966-1967 aux diplômés délivrés par l'université d'Alger. En revanche, dans le cadre de la réforme des études universitaires découlant des décrets n° 66-411 et n° 66-412 du 22 juin 1966, des équivalences pouvaient être accordées entre certains diplômés étrangers et des diplômés français par les autorités universitaires, mais exclusivement en vue de la poursuite d'études supérieures en France. De telles décisions n'ont aucune incidence directe sur l'entrée dans la fonction publique ; elles s'analysent à l'évidence comme des dispenses de titres. Le décret n° 69-44 du 15 janvier 1969 dispose, sans ambiguïté possible, dans son article 2, que « les candidats justifiant de titres étrangers figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale ou de titres français ou étrangers jugés suffisants par le doyen peuvent bénéficier de l'équivalence de la licence en vue de la maîtrise... ». La possession de la licence délivrée par la faculté des lettres et sciences humaines à l'université d'Alger permettait, certes, et conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 mai 1969, l'inscription à la préparation de la maîtrise, mais à cela seulement. Ces conditions de dispense de titre en vue de la poursuite d'études sont, en tout état de cause, devenues caduques depuis l'intervention des décrets du 27 février 1973 relatifs aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur et des arrêtés d'application, notamment de celui du 16 janvier 1976 relatif au deuxième cycle des études universitaires. Il convient enfin de noter que si un maître auxiliaire a été recruté au vu de ce diplôme étranger, ce ne peut être qu'à la faveur d'un assouplissement des règlements en vigueur relatifs au recrutement de cette catégorie de personnel, celui-ci devant se faire sur la base des diplômes permettant d'accéder à la titularisation, c'est-à-dire de diplômes français ou de diplômes étrangers validés de plein droit.

#### Enseignement (programmes).

**33070.** — 7 juillet 1980. — M. Alain Richard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'enseignement des sciences naturelles dans le premier et le second degré. Cette matière reste en effet absente du programme de nombreuses classes et son enseignement, quand il a lieu, est trop souvent dégradé par de médiocres conditions de travail (suppression des dédoublements, horaires faibles, etc.). Alors que chacun s'accorde pour considérer les sciences de la nature et la biologie comme des matières dont les applications seront de plus en plus importantes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour en développer l'enseignement.

**Réponse.** — L'enseignement des sciences naturelles est présent dans les programmes scolaires à tous les niveaux de l'enseignement. Inclus à l'école primaire dans les activités d'éveil, il a pour objet d'accoutumer les élèves à l'observation attentive des faits et d'accentuer progressivement le caractère scientifique des constatations qu'ils effectuent. Dans les collèges, l'horaire global de cette discipline a été maintenu mais mieux réparti sur chacune des quatre années, à raison d'une heure et demie hebdomadaire. Il convient d'ajouter qu'un enseignement de physique (une heure et demie par semaine) a été créé. Il complète heureusement l'accès aux connaissances biologiques et peut, pour une large part, faciliter le travail des professeurs de sciences naturelles. En matière d'horaire, il est impossible de faire plus, compte tenu de la nécessité de réserver la place utile à chacune des autres disciplines. Dans les lycées, pour assurer aux sciences naturelles la place qui leur revient, deux actions sont prévues : supprimer les hiatus et renforcer dans la section D l'ensemble des enseignements scientifiques. Il n'a pas été possible, comme il avait été initialement envisagé, de faire commencer les actions prévues dès la classe de seconde. Mais un plan est à l'étude qui permettra de réunir, à court terme, les conditions de la création d'un enseignement efficace dans cette classe. En revanche, les moyens disponibles permettent de mener, dès à présent, en première et en terminale, une action que les spécialistes eux-mêmes, en particulier les responsables de l'associa-

tion des professeurs de biologie et de géologie, estiment satisfaisante ; en première : deux heures en A et en B, dont une en groupes restreints ; deux heures et demie en C et en D, dont une et demie en groupes restreints ; en terminale : deux heures en C, dont une en groupes restreints ; cinq heures en D, dont trois en groupes restreints. L'enseignement des sciences naturelles est ainsi créé en première C, où il n'existait pas, et renforcé en terminale D, l'horaire se trouvant globalement majoré sur les deux années dans cette série. Enfin, des mesures sont à l'étude visant à renforcer la sanction des enseignements de sciences naturelles. Il n'est peut-être pas toujours possible d'assurer les enseignements de sciences naturelles en face de groupes d'élèves aussi peu nombreux qu'il serait souhaitable, mais des dispositions sont prises pour que cet enseignement garde son caractère pratique à base d'observations et de manipulations et soit donné dans des salles spécialement équipées. Il reste, certes, quelques établissements anciens qui ne sont pas encore dotés de toutes les installations souhaitables et des maîtres dont la formation pourrait être améliorée, mais ces lacunes seront progressivement comblées. L'honorable parlementaire n'a donc pas lieu de craindre que l'enseignement des sciences naturelles soit absent des programmes scolaires. Il y est au contraire considéré comme une discipline fondamentale et reçoit la place qui correspond à son indiscutable valeur formative.

#### Enseignement secondaire (établissements : Yvelines).

**33073.** — 7 juillet 1980. — M. Michel Rocard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'article 3 de son arrêté du 27 mars 1980 relatif aux conditions de recrutement prévues pour le collège international des Hauts-Grillels, à Fourqueux (Yvelines). Cet article stipule en effet que « le recrutement des élèves du collège international s'effectuera dans l'ordre de priorité suivant : 1° les élèves français et étrangers du secteur scolaire aptes à suivre l'enseignement donné dans l'une des sections nationales ;... » Il lui demande : 1° quels critères seront utilisés pour déterminer l'aptitude des enfants, notamment ceux de nationalité étrangère ; 2° quelles possibilités d'études sont laissées aux enfants qui fréquentent avant l'entrée en vigueur de ce décret le collège international des Hauts-Grillels et qui sont en difficulté scolaire ; 3° s'il n'estime pas que la forte présence d'établissements à vocation internationale dans ce secteur du département introduit une sorte de ségrégation géographique dommageable au plus grand nombre des élèves.

**Réponse.** — L'arrêté du 27 mars 1980 érigeant le collège des Hauts-Grillels en collège international a été élaboré par référence à l'ensemble des textes réglementaires régissant les établissements internationaux existant en France. La coexistence dans un même établissement d'enseignements strictement conformes aux programmes français à l'intention des enfants du secteur qui souhaitent un tel enseignement et d'un enseignement dit « international » comportant plusieurs sections nationales est, en effet, dans la plupart des cas la règle dans les établissements internationaux. Dans ces conditions, la terminologie d'établissement international ne s'applique qu'aux seules sections internationales au nombre de quatre au collège des Hauts-Grillels, à l'exclusion des sections accueillant normalement les élèves du secteur et qui continuent de fonctionner selon la réglementation applicable à tous les collèges de la carte scolaire. Les modalités de recrutement des élèves prévues par l'arrêté du 27 mars 1980 ne concernent donc que les seules sections internationales et ne s'appliquent pas aux élèves du secteur qui ne désirent pas suivre ce type d'enseignement et qui doivent être normalement accueillis comme par le passé par l'établissement. L'aptitude des enfants notamment étrangers à suivre l'enseignement des sections internationales est déterminée par des tests portant sur le niveau scolaire et les connaissances linguistiques dans la langue de la section pour laquelle ils postulent aussi bien qu'en français. Le ministère de l'éducation ne pense pas que l'existence à proximité du lycée international de Saint-Germain-en-Laye du collège international des Hauts-Grillels puisse être dommageable au plus grand nombre des élèves. En effet, la mise en place dans ce collège de sections internationales correspond au vœu des municipalités concernées et le nombre des élèves français et étrangers qui sont jugés aptes à suivre l'enseignement des sections internationales est très élevé, ce qui confirme l'existence d'une demande importante dans ce secteur. La nouvelle réglementation en cours d'élaboration pour l'enseignement international ne retiendra que la notion de section (s) internationale (s) dans le cadre d'un collège ou d'un lycée existant. Elle lèvera toute équivoque sur les points évoqués par l'honorable parlementaire, le cas d'un établissement entièrement constitué de sections internationales comme le lycée international de Saint-Germain-en-Laye ne devant être qu'exceptionnellement réalisé puisqu'il est lié à une situation « hors carte scolaire » sans obligation d'accueil des enfants du secteur.



Départements et territoires d'outre-mer (Réunion: enseignement).

**32083.** — 7 juillet 1980. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait suivant : le calendrier des vacances scolaires 1980-1981 vient d'être diffusé. Il s'étonne que, dans ce document, le département de la Réunion soit le seul département à ne pas être cité. Il pense qu'il ne s'agit là que d'une omission et il lui demande s'il compte remédier à cet état de choses pour la prochaine édition.

**Réponse.** — Il résulte de l'article 2 de l'arrêté du 9 janvier 1980, qu'il incombe aux recteurs d'assurer, chacun pour leur académie, la publication des arrêtés rectoraux fixant les dates du calendrier scolaire établi dans le cadre de la déconcentration, à leur niveau, de la décision. Cependant, pour la commodité des usagers, il a paru souhaitable d'assurer de façon synthétique la diffusion de l'information à cet égard, en publiant dans le bulletin d'information du ministère de l'éducation, « Le Courrier de l'éducation » (n° 88 du mois de mars 1980), un tableau des calendriers scolaires de toutes les académies. Certains parmi ceux-ci — dont celui du département de la Réunion — ne pouvaient y figurer, car ils n'ont été arrêtés que postérieurement à la date de parution de ce bulletin d'information. Il est bien évident qu'à l'avenir les dates du calendrier scolaire du département de la Réunion seront intégrées au tableau d'ensemble qui pourrait être publié dans les mêmes conditions par « Le Courrier de l'éducation », si toutefois les services responsables de sa parution sont en possession des informations nécessaires en temps utile.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

**33094.** — 7 juillet 1980. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance des équipements éducatifs des classes enfantines rurales et demande s'il n'estimerait pas opportun de revoir la dotation en crédits d'équipement réservée à ces classes, notamment au regard de ceux, nettement supérieurs, réservés aux classes enfantines urbaines.

**Réponse.** — Le budget du ministère de l'éducation ne comporte pas d'inscription de crédits pour subventionner directement les équipements éducatifs des classes de l'enseignement préélémentaire et élémentaire. En effet, les dépenses d'équipement et de fonctionnement de ces classes sont entièrement à la charge des communes, en application de l'article 14 de la loi organique du 30 octobre 1886. Toutefois, conformément aux dispositions du décret 65-335 du 30 avril 1965, les crédits qui sont susceptibles d'être alloués par les conseils généraux des départements sur les « fonds scolaires des établissements d'enseignement public » (alimentés par le budget de l'Etat) peuvent être utilisés entre autres, pour l'acquisition ou le renouvellement du matériel collectif d'enseignement et du mobilier scolaire. Ces crédits sont calculés sur la base de 13 francs par élève et par trimestre de scolarité et leur montant est déterminé pour chaque département d'après l'état des effectifs des élèves du premier degré établi par l'inspecteur d'académie. Il appartient donc aux communes intéressées de présenter leurs dossiers, accompagnés de l'avis de l'inspecteur d'académie aux assemblées départementales qui ont toute possibilité de les prendre en considération, en fonction des difficultés particulières évoquées.

Enseignement (pédagogie)

**33107.** — 7 juillet 1980. — **M. Guy Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur certaines difficultés éprouvées par les familles ayant des enfants d'âge scolaire, qui, en raison de la situation économique, sont obligées de se déplacer, pour s'adapter au marché de l'emploi, dans le cas, par exemple, de fermetures d'entreprises dans une région, ou de restructuration de certains groupes industriels provoquant des mutations de personnel. Il existe un nombre sans cesse croissant d'établissements scolaires qui sollicitent et obtiennent le statut « expérimental » leur permettant de poursuivre une recherche pédagogique étendue, soit à toutes les classes de l'établissement, soit à une partie seulement de ces classes. Ces expériences ont des conséquences sur la scolarité des élèves en ce qu'elles entraînent une inadaptation des élèves venus de l'extérieur et entrant dans un établissement expérimental ou inversement de ceux qui, partant d'un établissement expérimental, entrent dans un établissement aux méthodes régulières. Cela se voit, notamment, au niveau du premier et du second cycle de l'enseignement du second degré. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager un certain nombre de mesures destinées à limiter les conséquences fâcheuses de ces expériences et si l'on ne pourrait notamment prévoir : 1° que la participation à de telles expériences devra être acceptée d'une façon non équivoque par les parents, sur la base du volontariat, et qu'elle ne sera pas imposée par les établissements étant donné que les enfants ne peuvent en aucun cas être considérés comme des cobayes du point de vue pédagogique ; 2° que

l'octroi du statut expérimental sera précédé d'une enquête sérieuse sur les thèmes de la recherche, sur la capacité des enseignants à mener cette recherche et sur celle des chefs d'établissement à l'animer ; 3° que dans chaque établissement scolaire au moins une classe assurera un enseignement de type régulier défini par les textes et pourra accueillir les élèves dont les parents refuseront pour les motifs indiqués ci-dessus l'expérience « en cours » ; 4° que des instructions seront données aux recteurs et inspecteurs d'académie afin qu'ils délivrent à qui en fera la demande les dérogations nécessaires pour que leurs enfants fréquentent l'établissement le plus proche dispensant l'enseignement qui répond à leur choix.

**Réponse.** — 1° Conformément aux dispositions du décret n° 72-477 du 12 juin 1972 relatif à l'organisation des recherches et expérimentations pédagogiques dans les établissements d'enseignement public, il est attribué à ces derniers, en fonction de la nature et de l'importance des recherches et expériences considérées, le statut « d'établissement expérimental de plein exercice » ou celui « d'établissement chargé d'expérimentation ». 2° Lorsque les expériences mises en œuvre sont susceptibles de soulever des difficultés telles que celles évoquées par l'honorable parlementaire, il est fait application du statut de plein exercice. Dans ce cas, le décret précité du 12 juin 1972 et ses textes d'application édictent un ensemble de mesures très précises visant notamment à associer les autorités hiérarchiques au contrôle des actions entreprises ; celles-ci s'inscrivent dans le cadre d'un programme national approuvé par le ministre de l'éducation et font l'objet d'un suivi rigoureux. Les établissements expérimentaux de plein exercice sont très peu nombreux. Le droit des familles résidant dans l'aire géographique de recrutement d'un établissement expérimental de plein exercice à obtenir l'inscription de leur enfant dans un établissement ne pratiquant pas d'expérience pédagogique est très expressément défini par l'article 10 du décret précité du 12 juin 1972. Il se trouve confirmé par l'article 17 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975. 3° Pour ce qui concerne les établissements chargés d'expérimentation, leur nombre est plus important (960 en 1979-1980), mais ils comportent, en règle quasi générale, suffisamment de classes assurant un enseignement de type traditionnel pour accueillir les élèves dont les parents souhaiteraient qu'ils ne participent pas à une expérience. Lorsque des difficultés sont signalées à ce sujet (ce qui est extrêmement rare), soit aux services du ministère de l'éducation, soit aux services académiques, elles sont toujours tranchées dans le sens de la volonté des familles.

Enseignement (fonctionnement).

**33167.** — 7 juillet 1980. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le programme d'échange d'écopliers entre les pays d'Europe. Alors que 1 000 écoliers européens sont invités pour un voyage d'information par les régions d'Italie, il serait intéressant de connaître quelles sont les initiatives prises par le Gouvernement pour développer les échanges culturels entre les écoliers français et leurs camarades européens. Il lui demande quel est le programme prévu pour l'année 1980-1981 dans le domaine des échanges socio-culturels des écoliers européens par le ministère de l'éducation française.

**Réponse.** — Sous l'égide du conseil de l'Europe, la Grèce en 1979 et l'Italie en 1980 ont accueilli pendant les vacances scolaires 1 000 écoliers appartenant aux pays membres du conseil de coopération culturelle du conseil de l'Europe. La France a répondu favorablement à cette invitation en envoyant chaque année une délégation de 160 élèves. Le Gouvernement français n'a pris jusqu'à ce jour aucune initiative analogue. En tout état de cause, la décision d'organiser un tel programme ne pourrait être prise qu'après concertation entre le ministère des affaires étrangères, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, et le ministère de l'éducation. En revanche, le ministère de l'éducation s'attache à promouvoir les échanges de classes à vocation pédagogique effectués en cours d'année scolaire. Ceux-ci n'ont d'ailleurs pas seulement une finalité culturelle. Ils visent à procurer aux élèves qui en sont bénéficiaires un enrichissement beaucoup plus large, grâce à une intégration aussi complète que possible à la vie scolaire du pays d'accueil. En outre, ils peuvent lorsqu'ils répondent à certains critères de durée, de réciprocité, d'homogénéité, et mettent en œuvre un programme pédagogique de qualité (circulaire n° 76-353 du 19 octobre 1976), prétendre à une subvention. La progression de ce type d'échanges au cours des dernières années est particulièrement sensible, tant au niveau européen qu'au niveau mondial. C'est ainsi que si en 1976, au titre de échanges de classes, environ 30 000 élèves français se sont rendus dans des pays de la communauté européenne et 25 000 élèves européens en France, ces chiffres s'élevaient pour l'année 1979 respectivement à 38 000 pour les élèves français et 30 000 pour les écoliers européens en France. Le ministère de l'éducation entend poursuivre, dans le cadre des moyens budgétaires à sa disposition, cette politique d'ouverture sur l'étranger.

## Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

33171. — 7 juillet 1980. — M. Alain Richard demande à M. le ministre de l'éducation d'étudier la possibilité de faire accorder aux délégués départementaux de l'éducation nationale en activité une ou deux journées de congé par an afin qu'ils puissent exercer leur charge sans se trouver mis en difficulté face à leur employeur.

Réponse. — Les délégués départementaux de l'éducation nationale dont le statut a été précisé par la circulaire du 16 mai 1922 modifiée par la circulaire n° 77-474 du 9 décembre 1977 exercent leur mission à titre bénévole et ne perçoivent aucune indemnité de la part du ministère de l'éducation. En conséquence il va de soi que le ministère de l'éducation ne peut délivrer des autorisations d'absence à des personnels qui sont employés et rémunérés par d'autres organismes ni bien sûr donner des instructions à ces derniers en vue d'accorder des congés à leur personnel.

## Enseignement secondaire (programmes).

33206. — 7 juillet 1980. — M. Antoine Gissinger demande à M. le ministre de l'éducation les raisons précises qui ont motivé le remplacement par le pacte des 10 p. 100 devenus caducs. Il lui demande par ailleurs pourquoi il n'a pas envisagé, pour les établissements ayant mis en place avec efficacité la politique des 10 p. 100, la possibilité de poursuivre cette politique.

Réponse. — Si les 10 p. 100 ont permis parfois des réalisations d'une qualité et d'une ampleur remarquables, ils étaient souvent tombés en désuétude. Par ailleurs, ils étaient dans la plupart des cas nettement séparés de l'enseignement pratiqué pendant le reste du temps scolaire, et parfois sans grand rapport avec lui. Ils enfermaient ainsi l'initiative et l'innovation dans un temps limité avec de faibles répercussions sur l'ensemble de la pédagogie. L'idée directrice des P.A.C.T.E. n'est pas l'attribution d'un cadre horaire individualisé à des activités hors enseignement mais l'enrichissement de tout celui-ci, afin de faire vivre l'autonomie des établissements et d'encourager l'initiative des professeurs pour nourrir des objectifs fixés par des programmes qui, aujourd'hui, procèdent souvent par grandes orientations et laissent aussi une place importante à l'initiative des maîtres. Par ailleurs, des moyens ont été affectés à la mise en œuvre des P.A.C.T.E.; il est prévu de les augmenter en 1981. La circulaire de septembre 1979 précise qu'il ne saurait être consacré aux P.A.C.T.E. ni moins de temps ni moins de facilités qu'aux 10 p. 100. Les établissements ayant mis en place avec efficacité la politique des 10 p. 100 sont donc encouragés non seulement à poursuivre, mais à développer leur action et avec les moyens qu'ils n'avaient pas jusqu'à présent.

## Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

33230. — 7 juillet 1980. — M. Jacques Brunhes demande à M. le ministre de l'éducation de lui indiquer la répartition des places mises aux concours de recrutement d'élèves instituteurs et institutrices: 1° entre les deux types de concours ouverts (externe et interne); 2° et par département de chaque académie.

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire ont été publiés au *Journal officiel* n° 139 NC du 15 juin 1980, page 5232, et au *Journal officiel* n° 150 NC du 28 juin 1980, page 5605.

## Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis).

33265. — 14 juillet 1980. — M. Louis Odru appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les acquisitions foncières faites par la ville de Montreuil pour la construction de C.E.S. Pour la construction du C.E.S. Fabien, la ville de Montreuil a acquis, en 1963 et en 1976-1977 10 975 mètres carrés et elle a supporté pour cela une dépense totale de 1 451 231 francs. Pour l'implantation du C.E.S. des Bons-Plants, 3 534 mètres carrés ont été acquis pour la somme totale de 1 281 992 francs. Il reste à acquérir 3 814 mètres carrés pour obtenir la superficie nécessaire à la réalisation de cette construction. Enfin, pour l'extension du L.E.P. Condorcet et la construction d'un lycée technique attenant, la ville a acquis, en 1968, 1 647 mètres carrés de terrains, supportant ainsi une dépense totale de 1 051 095 francs. Compte tenu des faibles ressources financières dont disposent les communes et qui proviennent presque uniquement des impôts locaux, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la ville reçoive une subvention compensant les dépenses qu'elle a engagées dans l'acquisition de ces terrains. Ces projets de construction de C.E.S. répondent par ailleurs à un besoin urgent, comme l'a reconnu notamment le ministre de l'éducation en 1970 pour le lycée Condorcet. Il lui rappelle sa question écrite n° 26161 (*Journal officiel*

du 18 février 1980) concernant l'agrandissement du lycée Condorcet, l'implantation à ses côtés du lycée technique et la subvention due à la ville pour l'acquisition du terrain correspondant. S'étonnant de son mutisme à ce sujet, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit réalisé l'agrandissement du lycée Condorcet, la construction du lycée technique ainsi que celle des C.E.S. Fabien et des Bons-Plants demandée avec force et à de multiples reprises par la population des quartiers concernés et par la municipalité de Montreuil.

Réponse. — Le ministre s'étonne que l'honorable parlementaire n'ait pas eu connaissance de la réponse qui a été faite à sa question écrite n° 30690 du 12 mai 1980 qui rappelait sa question précédente n° 26161 du 18 février 1980. Le texte de cette réponse a en effet été publié au *Journal officiel* débats parlementaires, Assemblée nationale n° 26 du lundi 30 juin 1980. Le problème étant le même, qu'il s'agisse de construction scolaire du premier cycle ou du second cycle, et la situation de la région Ile-de-France restant inchangée en ce qui concerne le paiement des subventions pour les terrains d'assiette des établissements scolaires, le ministre ne peut qu'inviter l'honorable parlementaire à se référer à la réponse à sa précédente question écrite et à saisir par ailleurs le préfet de la région Ile-de-France afin qu'il étudie la possibilité de faire inscrire la programmation de constructions scolaires à Montreuil à une prochaine programmation.

## Communautés européennes (enseignement).

33281. — 14 juillet 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'éducation de faire le point de la politique de l'éducation des Neuf, et quelles dispositions seront adoptées. Les conséquences de la réunion à Bruxelles, le 27 juin, des ministres de l'éducation des Neuf, et quelles dispositions seront adoptées. Si une politique commune est effectivement mise en œuvre, comment le système d'éducation français en sera-t-il affecté.

Réponse. — L'éducation, comme on le sait, ne figure pas parmi les objectifs visés par le Traité de Rome. Toutefois, les Etats membres ont reconnu, dès 1971, la nécessité de renforcer leur coopération dans un domaine qui ne saurait rester artificiellement en marge de la construction européenne. L'objectif de cette coopération n'est pas de promouvoir une politique commune de l'éducation, mais de permettre une meilleure connaissance et une confrontation des politiques nationales et, sur des questions d'intérêt commun, de mener des actions conjointes. C'est ainsi que les ministres de l'éducation qui s'étaient réunis en décembre 1975 pour adopter un programme général d'action, en décembre 1976 pour approuver un programme visant des mesures destinées à faciliter l'insertion des jeunes dans la vie active, se sont rencontrés le 27 juin 1980. Cette nouvelle réunion a eu pour objet l'examen des travaux préparés par le comité de l'éducation, composé de représentants des Etats membres et de la commission, ainsi qu'un échange de vues sur la coopération intergouvernementale à neuf dans le domaine de l'éducation. Sur le premier point, l'accord s'est aisément réalisé sur la substance des projets présentés : admission des étudiants d'autres Etats membres dans l'enseignement supérieur, encouragement de l'enseignement des langues étrangères, étude de la Communauté européenne et de l'Europe dans les écoles. Dans le cadre du débat de politique générale, un projet français tendant à mettre à la disposition des enseignants des différents pays un ensemble de ressources documentaires réalisé en commun et d'une qualité scientifique indiscutable sur la civilisation européenne a suscité l'intérêt de l'ensemble de nos partenaires. Les actions engagées depuis 1976, comme celles envisagées pour l'avenir, n'ont pas pour objectif une harmonisation de systèmes éducatifs nationaux qui diffèrent profondément par leur structure et leur organisation. Elles se traduisent essentiellement au plan national par le lancement de projets pilotes (insertion des jeunes dans la vie active) devant faire l'objet à terme d'une évaluation commune, la mise en place d'un réseau d'échanges d'informations, l'organisation d'échanges, de visites d'études, de séminaires permettant aux personnels intervenant dans le processus éducatif (enseignants, inspecteurs, personnel administratif) de mieux connaître les systèmes éducatifs européens et de confronter leurs expériences professionnelles avec leurs collègues des autres pays membres.

## Transports routiers (transports scolaires).

33306. — 14 juillet 1980. — M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes posés en matière de transport des élèves de l'enseignement primaire et des enseignants généraux agricoles et professionnels du fait que la subvention de l'Etat est subordonnée à une distance entre le domicile de l'enfant et l'établissement scolaire fréquenté. Il lui demande s'il n'est pas envisagé, dans un proche avenir, de modifier la réglementation en vigueur qui limite l'attribution des subventions de

transport servies par l'Etat aux élèves externes et demi-pensionnaires effectuant quotidiennement des trajets de plus de trois kilomètres en zone rurale ou de cinq kilomètres en agglomération urbaine pour rejoindre leur établissement scolaire d'accueil. Il serait opportun, ainsi que le souhaitent différentes assemblées locales, que ces critères soient revus et que l'autorité académique puisse, dans chaque département, abaisser notablement le critère de distance retenu jusqu'à ce jour.

Réponse. — Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur qui prévoit une franchise de 3 kilomètres en zone rurale et de 5 kilomètres en agglomération urbaine pour l'ouverture du droit aux subventions de transports scolaires sur crédits d'Etat. Une telle mesure entraînerait en effet un supplément de dépenses extrêmement important qui remettrait en question la politique d'amélioration du taux moyen de participation financière de l'Etat, poursuivie au cours des dernières années au prix d'un effort budgétaire massif. Au demeurant, la condition de distance minimale n'est pas appliquée de manière abrupte. Elle s'apprécie en prenant en compte la totalité du trajet entre le domicile de l'élève et l'établissement d'enseignement fréquenté, y compris les parcours d'approche effectués à pied jusqu'au point de passage de véhicules de transports scolaires. Dans le même esprit, lorsque le trajet accompli par un élève traverse une zone rurale et une zone urbaine, il est admis que le seuil de distance à retenir pour l'ouverture du droit à subvention est celui relatif à la zone rurale, plus favorable. Cela étant, si le projet de loi déposé devant le Parlement sur le développement des responsabilités des collectivités locales est adopté, les départements, en acquérant leur pleine autonomie en matière d'organisation et de définition des principes de financement des transports d'élèves, pourront fixer librement les formes d'organisation des services leur paraissant correspondre le mieux aux besoins de leurs populations. Parmi les nombreuses dispositions que comporte ce projet, le chapitre IV relatif à l'éducation prévoit, notamment, le transfert aux départements des compétences de l'Etat, le relais pris ainsi devant s'accompagner des moyens financiers correspondants.

#### Enseignement secondaire (établissements : Loire-Atlantique).

33350. — 14 juillet 1980. — M. Joseph-Henri Maujoulan du Gasset expose à M. le ministre de l'éducation que depuis plusieurs années les familles de Carquefou, en Loire-Atlantique, ont demandé un C.E.S., soulignant que quelque 250 élèves de Carquefou sont obligés d'aller à Port-Boyer, commune de Nantes, distante de huit kilomètres. A l'heure actuelle, la population de la commune approche de 10 000 habitants. Et cette population tend à s'accroître : chaque jour, une maison nouvelle surgissant de terre. La municipalité, consciente de ce problème, a mis un terrain à la disposition des pouvoirs publics. Devant cette situation, il lui demande où en est ce dossier de C.E.S. : est-il programmé. Si oui, quand peut-on prévoir le début des travaux. Une date d'ouverture peut-elle être envisagée.

Réponse. — La carte scolaire, telle qu'elle avait été arrêtée par le ministre il y a quelques années, prévoyait la construction d'un collège à Carquefou. Toutefois, l'ensemble des prévisions d'équipement doit être revu prochainement par les recteurs, désormais compétents en ce domaine, en vertu du décret n° 80-11 du 3 janvier 1980. Le recteur de l'académie de Nantes a été informé de l'intérêt que porte l'honorable parlementaire à la réalisation d'un collège à Carquefou et lui apportera toutes précisions concernant ses projets de carte scolaire dans cette partie de la région nantaise.

#### Enseignement secondaire (programmes).

33358. — 14 juillet 1980. — M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'enseignement de la biologie et de la géologie dans les premier et second cycles de l'enseignement secondaire. Cette discipline est malheureusement considérée comme mineure, alors que la connaissance de l'histoire naturelle des êtres vivants et de la terre est vitale pour comprendre les problèmes aussi cruciaux pour notre société que sont la démographie, la santé, l'alimentation, la pollution et l'énergie — et devrait, par conséquent, être considérée comme essentielle. Pour dispenser seulement une heure par semaine de sciences naturelles à toutes les classes de seconde, le Syndicat national de l'enseignement secondaire estime qu'il faudrait disposer de 14 500 heures. Or, la direction des lycées a annoncé qu'elle ne disposera que de 6 000 heures, alors que l'introduction des sciences naturelles dans toutes les classes de seconde était prévue pour la rentrée 1981. Il demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour : 1° assurer l'enseignement de cette discipline dans toutes les classes des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> cycles de l'enseignement secondaire ; 2° la faire reconnaître comme discipline essentielle.

Réponse. — Le ministre de l'éducation est très conscient de l'importance de l'enseignement de la biologie et de la géologie pour la formation des élèves et pour leur compréhension de certains problèmes majeurs du monde actuel. Dans les collèges, l'horaire global de ces disciplines a été maintenu, mais mieux réparti sur chacune des quatre années, à raison d'une heure et demie hebdomadaire. Il convient d'ajouter qu'un enseignement de physique (une heure et demie par semaine) a été créé. Il complète heureusement l'accès aux connaissances biologiques et peut, pour une large part, faciliter le travail des professeurs de biologie. Dans les lycées, pour assurer à la biologie et à la géologie la place qui leur revient, deux actions sont prévues : supprimer les hiatus et renforcer dans la section D l'ensemble des enseignements scientifiques. Il n'a pas été possible, comme il avait été initialement envisagé, de faire commencer les actions prévues dès la classe de seconde. Mais un plan est à l'étude qui permettra, à court terme, de réunir les conditions de la création d'un enseignement efficace dans cette classe. En revanche, les moyens disponibles permettent de mener, dès à présent, en première et en terminale, une action que les spécialistes eux-mêmes, en particulier les responsables de l'association des professeurs de biologie et de géologie, estiment satisfaisantes : en première : deux heures en A et en B, dont une en groupes restreints ; deux heures et demie en C et en D, dont une et demie en groupes restreints. En terminale : deux heures en C, dont une en groupes restreints ; cinq heures en D, dont trois en groupes restreints. L'enseignement des sciences naturelles est ainsi créé en première C, où il n'existait pas, et renforcé en terminale D, l'horaire se trouvant globalement majoré sur les deux années dans cette série. Enfin, des mesures sont à l'étude visant à renforcer la sanction des enseignements de sciences naturelles. L'honorable parlementaire n'a donc pas lieu de craindre que l'enseignement de la biologie et de la géologie dans les premier et second cycles de l'enseignement secondaire soit considéré comme une discipline mineure. Il est au contraire traité comme une discipline essentielle et reçoit la place qui correspond à son indiscutable valeur formative.

#### Enseignement secondaire (établissements : Finistère).

33495. — 14 juillet 1980. — M. Louis Le Penec appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation scolaire dans la région de Guipavas (Finistère), du fait de l'absence d'un collège public dans cette ville de onze mille habitants. De tels établissements ayant été réalisés, sans révision ou après révision partielle de la carte scolaire, il lui demande quelles mesures il envisage pour permettre, compte tenu des augmentations d'effectifs en primaire public dans le secteur, la programmation immédiate d'un collège public à Guipavas.

Réponse. — Depuis l'intervention du décret n° 80-11 du 3 janvier 1980, la carte scolaire relève de la compétence des recteurs. L'ensemble des prévisions d'équipement et, en particulier, celles concernant l'agglomération brestoise et ses environs doivent faire l'objet d'une révision générale. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Rennes lui communiquera toutes informations utiles sur le projet d'implantation d'un collège à Guipavas.

#### Enseignement secondaire (personnel).

33507. — 14 juillet 1980. — M. Louis Mexandeau demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui indiquer, pour chacune des académies, le nombre de directeurs de C.I.O., le nombre des conseillers d'orientation, le nombre d'auxiliaires en exercice dans les centres d'information et d'orientation sur les postes vacants. Il souhaite connaître les intentions ministérielles en ce qui concerne la résorption de l'auxiliaire dans le secteur de l'orientation.

Réponse. — Le nombre des emplois figurant au budget de 1980 est de 478 emplois de directeur de centre d'information et d'orientation et de 2 954 emplois de conseiller d'orientation. Le mouvement des personnels techniques des services d'information et d'orientation est en cours, ce qui ne permet pas de connaître pour le moment le nombre des emplois qui demeureront vacants. Il est cependant vraisemblable qu'il sera très réduit. Les personnels intérimaires exerçant les fonctions de conseiller d'orientation ont la possibilité de se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation (second concours) ainsi qu'au concours de recrutement des centres de formation de conseillers d'orientation. Un décret en préparation modifiera dans un sens favorable les conditions de présentation à ce dernier concours (concours interne). Dès maintenant, des facilités d'horaire sont accordées et un soutien est apporté aux personnels intérimaires afin de les aider à préparer les épreuves de ces concours.



## Enseignement secondaire (établissements : Oise).

33510. — 14 juillet 1980. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les enseignants du collège de Nanteuil-le-Haudouin, dans l'Oise, sont depuis plusieurs mois l'objet de vives attaques de la part d'un groupement de parents indépendants. Dans un tract diffusé à plusieurs centaines d'exemplaires auprès des parents, ce groupement porte contre les enseignants de graves accusations de « manipulation des élèves du collège à des fins syndicales et politiques » d'utilisation des élèves « pour monter des cabales contre des professeurs indépendants ». Ce tract accuse les professeurs d'être des irresponsables. Face à ces attaques aussi injurieuses et diffamatoires, les enseignants ont demandé à l'inspecteur d'académie et au recteur un démenti formel et un soutien sans équivoque. Cette demande légitime n'a eu jusqu'ici aucun écho. Il lui demande : il lui paraît normal que le recteur et l'inspecteur d'académie adoptent cette attitude de refus de prendre position, et quelles mesures il entend prendre pour que ses services jouent pleinement leur rôle de défense de fonctionnaires injustement lésés et diffamés.

Réponse. — Les événements survenus au collège de Nanteuil-le-Haudouin, dans l'Oise, évoqués par l'honorable parlementaire, ont fait l'objet d'une enquête approfondie menée par les services du ministère de l'éducation auprès du recteur de l'académie d'Amiens. En effet, à la suite de la plainte en diffamation déposée par certains enseignants et surveillants de l'établissement, l'inspecteur d'académie en résidence à Beauvais s'est rendu personnellement au collège de Nanteuil-le-Haudouin afin de provoquer une rencontre entre parents d'élèves et professeurs. Cette réunion s'est tenue le 14 février, à Beauvais, mais elle n'a pas abouti à une conciliation, les parents d'élèves ayant demandé le retrait de la plainte comme préalable à toute explication. La plainte constituant effectivement une entrave à une conciliation possible, **M. l'inspecteur d'académie** décidait alors de réunir le 27 février l'ensemble des professeurs de l'établissement et leur proposait de régler ce différend, sans recours extérieur, par une explication avec les parents intéressés, après retrait de la plainte et diffusion d'un communiqué de mise au point. Certains professeurs, de leur côté, ont demandé un démenti de l'administration, ce qui, en l'espèce, apparaissait impossible, la justice étant saisie de l'affaire. Dans ces conditions, et compte tenu des termes excessifs utilisés de part et d'autre, il apparaît que l'administration a choisi la seule voie raisonnable, en l'occurrence, celle de la conciliation. La plainte n'ayant pas été retirée depuis, l'administration ne saurait maintenant prendre la défense d'une partie contre l'autre, faute de violer le devoir de neutralité qui est de règle en ces circonstances.

## Enseignement secondaire (établissements : Eure).

33512. — 14 juillet 1980. — **M. Claude Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation au L.E.P. de Bernay, dans l'Eure. La circulaire Longlet a, en effet, pour effet de supprimer un poste d'agent de service. Or, il est indéniable que cette mesure de suppression va entraîner une dégradation des services et des conditions de travail. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que tous les postes existants soient maintenus et permettent d'assurer la qualité du service pour les élèves et les personnels.

Réponse. — Dans le cadre de la politique de déconcentration administrative, les recteurs affectent les emplois de personnel ouvrier et de service dans les établissements de leur ressort en fonction des diverses charges qui pèsent sur ces derniers. Les autorités académiques peuvent en outre être amenées à redistribuer des emplois dont l'existence n'apparaît pas indispensable à la bonne marche de certains établissements, au profit de lycées et collèges moins bien dotés. Ainsi, le recteur de l'académie de Rouen a été amené à rétrocéder la dotation, en personnel ouvrier et de service du lycée d'enseignement professionnel de Bernay-sur-Eure. Il convient de noter cependant que cet établissement dispose à l'heure actuelle de vingt-cinq emplois de personnel ouvrier et de service, ce qui correspond à une dotation supérieure à celle accordée en règle générale aux établissements de même importance de l'académie ; en conséquence, il appartient aux responsables de cet établissement d'organiser le service des agents, de manière à permettre l'exécution des tâches nécessaires à son bon fonctionnement.

## Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

33536. — 14 juillet 1980. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'application de l'article 2, 1<sup>er</sup> alinéa, du décret du 21 mars 1922 relatif à l'indemnité représentative de logement des instituteurs. La circulaire n° 65-244 du 14 juin 1965 précise que cette indemnité doit être de 25 p. 100 pour les intéressés ayant la qualité de « chef de famille » (insti-

tuteurs mariés avec ou sans enfants à charge ; instituteurs veufs ou divorcés avec un ou plusieurs enfants à charge ; institutrices veuves ou divorcées avec un ou plusieurs enfants à charge). Cependant, « n'ont pas droit à cette même majoration les institutrices mariées, qu'elles aient ou non un ou plusieurs enfants à charge, car elles n'ont pas la qualité de chef de famille ». Par conséquent, il lui demande s'il n'envisage pas de réviser la validité de telles dispositions compte tenu de la récente législation substituant à la notion de « chef de famille » celle « d'autorité parentale conjointe ».

Réponse. — Le Gouvernement, par circulaire interministérielle en date du 12 août 1979, autorise les préfets et les trésoriers-payeurs généraux à accepter les initiatives des communes tendant à l'octroi de la majoration d'un quart de l'indemnité représentative de logement aux institutrices mariées, avec ou sans enfants à charge, ainsi qu'aux institutrices non mariées, avec un ou plusieurs enfants à charge. Il a, toutefois, été précisé que cette tolérance n'était pas extensible aux ménages d'instituteurs qui ne peuvent prétendre qu'à une seule majoration de l'espèce.

## Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

33550. — 14 juillet 1980. — **M. Charles Ehrmann** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'une directrice d'école maternelle en congé de maladie continue à percevoir, en plus de son traitement, l'indemnité de directrice, alors que la personne qui en son absence remplit les fonctions de direction, ne perçoit aucune indemnité. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait équitable que, dans ces circonstances, l'indemnité attachée à la fonction de direction soit accordée à la personne qui remplit effectivement ces responsabilités, ainsi que cela est prévu, semble-t-il, dans le cas d'un congé de longue durée.

Réponse. — S'agissant d'une indemnité de directrice perçue en sus de son traitement par une directrice d'école maternelle, le ministre de l'éducation pense que l'indemnité versée est celle de charges administratives instituée par le décret n° 72-827 du 6 septembre 1972 modifié en faveur des directeurs d'école de cinq classes et plus. L'attribution de l'indemnité en cause étant liée à l'exercice effectif des fonctions de direction, son montant est, comme le souhaite l'honorable parlementaire, partagé *pro rata temporis* entre le titulaire du poste et le maître chargé de l'intérim.

## Edition, imprimerie et presse (commerce).

33665. — 21 juillet 1980. — **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontrent les libraires classiques de France à la suite des décisions ministérielles relatives au marché des livres scolaires. En effet les rabais imposés aux libraires pour respecter le montant de la subvention que verse l'Etat au titre de la gratuité des manuels scolaires prive pratiquement ce réseau de librairie de toute marge bénéficiaire sur ces manuels. Ainsi pour 1980, l'Etat verse 205 francs pour les manuels de 3<sup>e</sup>. Pour respecter cette somme il faut des rabais de 25 p. 100 sur les prix calculés d'après l'équivalent de l'ancien coefficient 13,05 p. 100. En tenant compte des frais de transport proches de 3 p. 100 après les récentes augmentations, la marge est nulle, voire même négative, ce qui conduit à la monopolisation de la fourniture des manuels scolaires au profit de quelques gros groupes spécialisés qui peuvent réduire leurs coûts n'étant pas tenus aux mêmes exigences pour les services rendus que les librairies classiques. Cette politique peut avoir des conséquences sur le réseau de librairie lui-même, dont le Président de la République avait pourtant souligné le rôle privilégié pour le rayonnement intellectuel, et sur l'emploi car elle peut conduire à des réductions substantielles de personnels. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter la monopolisation du marché des manuels scolaires et permettre aux libraires classiques d'assurer la pérennité de leurs entreprises dont la place dans la communication et la culture est irremplaçable.

Réponse. — Le régime de la gratuité des manuels scolaires dans les collèges, mis en place en 1977, a fonctionné jusqu'à présent en concertation avec les éditeurs et les représentants des libraires et selon des dispositions préservant les intérêts de l'ensemble des parties intéressées. Le montant du crédit-cléve adopté pour la classe de 3<sup>e</sup>, à laquelle la gratuité sera étendue à la rentrée prochaine, est de 205 francs, soit une augmentation de 17 p. 100 par rapport à l'an dernier, devant permettre de couvrir l'augmentation des coûts de fabrication, et d'assurer le maintien des marges des libraires. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur l'importance de la dépense consentie pour la gratuité des manuels, laquelle s'élève à 150 millions de francs en 1980.

## Enseignement secondaire (personnel).

34017. — 28 juillet 1980. — M. Eugène Berest expose à M. le ministre de l'éducation que les différents résultats des concours de recrutement organisés au niveau national, en particulier C.A.P.E.S. et agrégation, sont affichés à Paris en ce qui concerne aussi bien l'admissibilité que l'admission définitive. Aucune communication n'est faite aux candidats de province qui ont préparé ces concours dans les diverses universités. Ces derniers doivent donc, soit déléguer un ami pour prendre connaissance des résultats, soit téléphoner dans les services du ministère lesquels ne peuvent, cela va de soi, répondre à ce moment à toutes les demandes qui leur sont formulées. Il lui demande s'il ne pense pas qu'à l'époque des ordinateurs et de l'informatique, les résultats des concours pourraient être immédiatement communiqués aux établissements d'enseignement supérieur qui ont assuré leur préparation, dans le cas où des candidats sont admissibles ou reçus.

Réponse. — Les résultats des concours de recrutement de professeurs C.A.P.E.S. et agrégations sont adressés dans les rectorats et les centres d'épreuves écrites dans les vingt-quatre heures qui suivent la date de signature des listes d'admission et d'admissibilité et leur affichage au ministère de l'éducation (rue de Bellechasse). Les services des rectorats sont chargés de la diffusion de ces résultats, notamment auprès des universités. Les candidats habitant la province ont donc la possibilité de consulter ces listes dans leur académie quarante-huit heures environ après leur parution.

## Enseignement (rythmes et vacances scolaires).

34296. — 4 août 1980. — M. Michel Péricard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème soulevé par le choix des dates des vacances scolaires d'été. Les établissements scolaires de la région parisienne ferment leurs portes le 3 juillet 1980 et force nous est de constater depuis fin juin, début juillet, un absentéisme considérable qui atteint les trois quarts et parfois les quatre cinquièmes des effectifs dans les classes maternelles et 50 p. 100 dans le primaire et le secondaire, absentéisme dû au fait que beaucoup d'entreprises en France ferment un mois à partir du 1<sup>er</sup> de ce mois, que pratiquement toutes les locations de logements de vacances pour la saison d'été sont prises à partir du 1<sup>er</sup> ou du 15 de chaque mois, et qu'enfin il est coutume de penser que les derniers jours scolaires ne sont pas pédagogiquement importants. Compte tenu, d'une part, qu'il est de l'intérêt général de sauvegarder le principe de l'étalement des vacances et compte tenu, d'autre part, qu'il existe des impératifs contraignant beaucoup de parents à prendre leurs vacances le 1<sup>er</sup> ou le 15 du mois, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que parents et enfants puissent prendre leurs vacances ensemble sans qu'il en résulte pour les premiers une perte de jours de congés ou de jours de location et pour les seconds une perte de jours de classe.

Réponse. — L'application du nouveau dispositif réglementaire concernant l'établissement des calendriers scolaires repose désormais sur le principe de la déconcentration, au niveau des recteurs, de la décision. Cette organisation des vacances scolaires, dont les modalités de mise en œuvre ont été fixées par l'arrêté du 9 janvier 1980, a été instituée pour répondre de façon plus satisfaisante, dans le respect des exigences pédagogiques et de l'intérêt des élèves, aux besoins collectifs en matière d'aménagement du temps et d'organisation des loisirs ressentis au plan local comme au plan national. Elle ne peut évidemment répondre à l'ensemble des souhaits multiples et contradictoires qui sont exprimés. Mais la concertation qui a été menée par chaque recteur pour son académie et à laquelle ont été associés, aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 9 janvier 1980, les organismes et instances assurant la représentation des parents d'élèves et des personnels de l'éducation ainsi que des intérêts économiques et sociaux concernés, a permis les ajustements nécessaires, de telle façon qu'ont pu être pris en compte, lors des décisions définitives, le plus grand nombre des intérêts en présence. Il est possible que, dans une phase transitoire du moins, et pour la première année, de sa mise en œuvre, cette organisation nouvelle des vacances ne donne pas tous les résultats escomptés, qu'il s'agisse de l'utilisation des équipements touristiques ou de l'organisation des vacances familiales. En fait, les difficultés devraient être rapidement résorbées, lorsque, dans tous les domaines, les responsables accepteront de procéder aux adaptations nécessaires par le nouveau dispositif intervenu en matière de fixation des vacances scolaires. Il est, en effet, essentiel que chacun comprenne que l'aménagement du temps et des loisirs, pour le meilleur profit de la collectivité nationale tout entière, nécessite un effort d'adaptation et une modification des règles et habitudes jusqu'alors suivies. Dans ces conditions, un nouvel équilibre naîtra progressivement grâce à la souplesse de l'organisation mise en place et permettra de répondre, mieux que par le passé, sur le plan de l'intérêt général, aux difficultés rencontrées. Il convient d'ajouter que, bien entendu, le ministère de l'éducation ne peut seul résoudre

dre tous les problèmes qui se posent. Une modification dans les habitudes suivies en matière de location et d'utilisation des équipements touristiques requiert le concours d'autres départements ministériels que celui de l'éducation. De même, les efforts du ministère de l'éducation pour satisfaire aux nécessités collectives, sans que pour autant il soit porté atteinte à l'intérêt des enfants, seraient sans effet si les adaptations nécessaires n'étaient pas également consenties, par exemple, par les entreprises privées ou publiques qui, le plus souvent, ont très vivement souhaité l'étalement des vacances scolaires pour la satisfaction de leurs propres impératifs. Dans ce domaine également, seules les adaptations progressives dans les habitudes suivies jusqu'alors permettront de résoudre les problèmes soulevés, notamment en ce qui concerne la fixation des congés des personnels.

## ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

## Aménagement du territoire (programme d'action foncière).

10428. — 21 décembre 1978. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les crédits budgétaires consacrés aux programmes d'action foncière. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître pour chacune des années 1976, 1977 et 1978 : 1<sup>er</sup> le montant des crédits inscrits à ce titre au chapitre 65-40 du budget de l'Etat ; 2<sup>o</sup> le montant des versements effectués aux collectivités durant ces trois années et les collectivités intéressées.

## Aménagement du territoire (programme d'action foncière).

25362. — 4 février 1980. — M. Marcel Houël rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sa question écrite n° 10428 restée sans réponse malgré l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, paragraphes 2 et 3. Il attire donc à nouveau son attention sur les crédits budgétaires consacrés aux programmes d'action foncière. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, pour chacune des années 1976, 1977 et 1978 : 1<sup>er</sup> le montant des crédits inscrits à ce titre au chapitre 65-40 du budget de l'Etat ; 2<sup>o</sup> le montant des versements effectués aux collectivités durant ces trois années et les collectivités intéressées.

Réponse. — Le montant des crédits inscrits au budget de l'Etat au titre des programmes d'action foncière a évolué comme suit :

|                                | AUTORISATIONS<br>de programme. | CRÉDITS<br>de paiement. |
|--------------------------------|--------------------------------|-------------------------|
|                                | (En francs.)                   |                         |
| 1976. — Chapitre 65-40/71..... | 30 000 000                     | 5 000 000               |
| 1977. — Chapitre 65-40/71..... | 38 000 000                     | 14 000 000              |
| 1978. — Chapitre 65-40/71..... | 36 000 000                     | 30 000 000              |
| 1979. — Chapitre 65-40/71..... | 40 000 000                     | 20 000 000              |
| Chapitre 65-43/11.....         | 40 000 000                     | 10 000 000              |
| 1980. — Chapitre 65-20/71..... | 30 000 000                     | 10 000 000              |
| Chapitre 65-23/71.....         | 30 000 000                     | 20 000 000              |

Le rassemblement des données relatives aux versements aux collectivités intéressées est en cours et le tableau correspondant sera adressé directement à M. Houël.

## Logement (amélioration de l'habitat).

24095. — 19 décembre 1979. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur une anomalie dans les conditions d'attribution d'aide à l'amélioration de l'habitat par l'A.N.A.H. Il s'agit des propriétaires de logements construits avant 1948 qui se sont acquittés forfaitairement de la taxe additionnelle au droit de bail en rachetant les annuités futures, en application du décret du 14 mars 1967, et qui se voient maintenant refuser toute subvention ou prêt préférentiels sous prétexte qu'ils ne paient pas cette taxe de 3,5 p. 100. Aussi, lui demande-t-il s'il ne juge pas logique et équitable de rétablir ces aides pour cette catégorie de propriétaires qui peuvent légitimement prétendre à en bénéficier.

Réponse. — Le propriétaire de logements construits avant 1948 qui a procédé au rachat du prélevement sur les loyers prévu à l'article 1630 (4<sup>o</sup>) du code général des impôts n'est plus tenu de verser la taxe additionnelle au droit de bail et ne peut donc plus bénéficier des aides de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. En effet, aux termes du décret du 29 septembre 1971 relatif à l'A.N.A.H. seuls les immeubles pour lesquels la taxe additionnelle est applicable ou devient applicable peuvent bénéficier de ces aides.

## Pétrole et produits raffinés (lubrifiants).

24303. — 28 décembre 1979. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le refus opposé par M. le préfet de la Haute-Vienne d'approuver le renouvellement du marché entre la ville de Limoges et une entreprise régionale pour la fourniture d'huiles de vidange. L'incinérateur de boues provenant de la station d'épuration des eaux usées de la ville de Limoges fonctionne en utilisant comme combustible ces huiles résiduelles recueillies auprès des garagistes de la région. L'utilisation de ce combustible permet à la ville de Limoges de réaliser une économie de un million de francs en comparant le fonctionnement de l'incinérateur au fuel lourd. De récentes circulaires ministérielles s'appuyant sur un décret de 1956 prétendent interdire ce type d'utilisation au profit exclusif de la régénération. Cette régénération des huiles de vidange fait l'objet d'un brevet exclusif de la société S.R.R.H.U. Il est ainsi fait obligation aux collectivités et aux usagers d'utiliser la régénération, décision qui conduit en tout état de cause à l'encouragement de la monopole. La S.R.R.H.U. n'est intéressée que par les gros consommateurs, néglige les utilisateurs modestes, ce qui laisse entier le problème de la protection de l'environnement contre la pollution des huiles de vidange. Or, l'utilisation comme combustible de ces huiles par incinérateur de boues de la ville de Limoges aboutit à un rejet de fumées dans l'atmosphère très inférieur aux normes requises par la législation en vigueur. L'utilisation thermique des huiles de vidange est donc un procédé à la fois économique et antipolluant. Il lui demande de permettre aux collectivités locales intéressées l'utilisation sous forme de combustible des huiles de récupération. Au cas particulier de la ville de Limoges, il y aurait lieu de l'autoriser à continuer l'exploitation de son incinérateur de boues avec ces huiles résiduelles et à permettre par ailleurs le regroupement, près de cette centrale, des huiles de vidange non encore collectées dans le département de la Haute-Vienne. Par cette technique, il s'agit d'éviter un gaspillage préjudiciable à la collectivité et permettre une économie non négligeable sur la consommation du fuel lourd.

Réponse. — Dans le double but de protection de l'environnement et d'économies d'énergie, les décrets et arrêtés du 21 novembre 1979 (J.O. du 23 novembre 1979) ont prévu la mise en place d'une nouvelle organisation de ramassage et d'élimination des huiles usagées. Ainsi, à dater du 23 novembre 1980, les huiles usagées devront être remises à un ramasseur agréé. Celui-ci s'est engagé à respecter les clauses d'un cahier des charges qui l'oblige notamment à procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huile supérieur à 200 litres qui lui est proposé. Il doit remettre les huiles ainsi collectées à un éliminateur agréé, les seuls modes d'élimination autorisés étant, conformément à ces textes et à la loi du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, la régénération ou, lorsque les besoins de cette industrie auront été satisfaits, l'utilisation industrielle comme combustible. En tout état de cause, les installations d'élimination doivent respecter l'ensemble des prescriptions techniques édictées pour la protection de l'environnement, et notamment pour ce qui concerne le brûlage, celles édictées par l'arrêté du 21 mai 1980 (J.O. du 7 juin 1980). Le brûlage des huiles usées est en effet à l'origine de pollution atmosphérique importante par le plomb. Par ailleurs, l'incinération des boues d'épuration est, en effet, une technique d'élimination coûteuse et consommatrice d'énergie. Les collectivités locales ont cependant à leur disposition d'autres procédés de traitement, et notamment la valorisation en agriculture. Cette technique est utilisée avec succès dans de nombreuses régions. Une étude pourrait donc être engagée, avec l'aide de l'agence de bassin Loire-Bretagne, pour trouver une solution économique à l'élimination des boues à la station d'épuration de la ville de Limoges.

## Urbanisme (agences d'urbanisme).

25641. — 4 février 1980. — La loi d'orientation foncière du 31 décembre 1967 prévoyait la création d'agences d'urbanisme dans les principales agglomérations urbaines. Par circulaire n° 77-82 du 1<sup>er</sup> juin 1977, M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie estimait souhaitable la création de tels organismes dans les agglomérations de plus de 80 000 habitants éventuellement au-dessous de ce seuil. Au 31 décembre 1978 il existait vingt-huit agences d'urbanisme employant 750 personnes environ, gérant des budgets s'élevant à 108 millions de francs et bénéficiant de subventions de l'Etat pour 31 millions de francs. A présent, les agences d'urbanisme voient leurs missions évoluer. Ces missions ne se limitent plus à la simple élaboration des documents d'urbanisme, mais se rapportent à leur mise en œuvre, en précisant entre autres le contenu des zones d'urbanisation en veillant à la qualité des opérations, en proposant des politiques de l'habitat pour l'agglomération, en regardant les conséquences financières des investissements décidés par les collectivités locales. Elles doivent tenir compte des nouvelles orientations

de la politique d'urbanisme et de l'habitat définies par le ministère de l'environnement et du cadre de vie. Mais les crédits qui leur sont affectés dans le budget du ministère de l'environnement et du cadre de vie sont identiques pour 1980 à ceux de l'exercice précédent. En Seine-Maritime, M. le Préfet a indiqué que les deux agences qui rayonnent sur les agglomérations de Rouen et du Havre étaient appelées à disparaître. M. André Duroméa demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui préciser : 1° quelle politique il entend mener à l'égard de ces organismes qui constituent un lieu de concertation pour les études d'urbanisme entre les collectivités locales, les services de l'Etat, éventuellement des collectivités et établissements publics ; 2° quel soutien financier il est décidé à leur apporter.

Réponse. — Les agences d'urbanisme constituent pour les collectivités locales concernées et l'Etat un outil permanent d'observation, de réflexion et de propositions, apte à intervenir sur l'ensemble des problèmes liés au développement des agglomérations qui en sont dotées. La politique de l'environnement et du cadre de vie continue à attacher un intérêt tout particulier à l'activité de ces organismes auxquels il apportera, comme au cours des années précédentes, son soutien financier.

## Eau et assainissement (pollution et nuisances : Bretagne).

26330. — 25 février 1980. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'une de ses insinuations consistant à assurer une bonne gestion du sous-sol national. Il lui demande à cet égard de bien vouloir lui indiquer les actions entreprises par ses services depuis les cinq dernières années pour prévenir et traiter la pollution croissante des eaux souterraines, sources et nappes phréatiques en Bretagne et en particulier dans le Finistère.

Réponse. — La présence de nitrates dans les eaux est un phénomène particulièrement surveillé par les services régionaux de la santé. Les données relatives à la qualité des eaux potables et aux sources de pollution qui les affectent sont actuellement rassemblées afin de pouvoir en apprécier l'évolution qualitative depuis plusieurs années, notamment en ce qui concerne les teneurs en nitrates. Dans le Finistère Nord, un programme d'études permettant de préciser exactement l'origine des nitrates arrivant aux captages et de définir les solutions à mettre en œuvre sera mis en place. A l'heure actuelle les concentrations minimales admissibles (fixées à 45 milligrammes par litre de nitrates pour l'eau destinée à la boisson conservée, ou livrée en bouteilles) ne sont pas dépassées sauf pour la frange côtière du Nord-Finistère, zone légumière intensive, ou dans les autres départements pour quelques captages touchés de façon occasionnelle. Des solutions curatives sont utilisées dans certains cas ponctuels : mélange des eaux trop chargées en nitrates avec d'autres de meilleure qualité (cette méthode est appliquée dans la région de Saint-Malo notamment). Certains captages peu productifs et particulièrement atteints sont abandonnés au profit des eaux de surface. La prévention de la pollution des nappes passe par l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau alimentaire en application de l'article L. 20 du code de la santé publique. Le texte prévoit la détermination de périmètres de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par la collectivité publique, de périmètres de protection rapprochée à l'intérieur duquel certaines activités de nature à polluer les eaux peuvent être interdites ou réglementées, et le cas échéant de périmètres de protection éloignée. La procédure d'institution de ces périmètres est actuellement en cours pour un certain nombre de captages. Les géologues agréés des départements de la Bretagne ont été chargés de définir ces périmètres, ainsi que les servitudes qui s'y attachent. Les risques de pollution par toute source proche du captage seront ainsi limités. L'agence financière de bassin Loire-Bretagne a adopté un programme d'intervention concernant le financement d'actions de lutte contre la pollution des eaux souterraines (notamment pour l'instauration de périmètres de protection).

## Eau et assainissement (distribution de l'eau).

26963. — 3 mars 1980. — M. Jacques Lavédrine appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la distribution d'eau froide dans les ensembles H.L.M. Il lui fait observer à ce sujet que si les organismes d'I.L.M. sont tenus depuis quelques années de mettre un compteur d'eau chaude individuel dans chaque appartement, beaucoup de logements comportent encore un compteur d'eau froide unique par groupe, ce qui provoque une surconsommation d'eau, chaque locataire ne se sentant pas directement concerné. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de prendre pour les compteurs d'eau froide une mesure analogue à celle applicable aux compteurs d'eau chaude.



Réponse. — Les dispositions relatives au comptage de l'eau chaude dans les bâtiments d'habitation collectifs ont été mise en œuvre dans le cadre des mesures relatives aux économies d'énergie. Elles présentent un caractère d'intérêt général et, à ce titre, elles devaient s'imposer à tous. En conséquence elles ont fait l'objet du décret n° 75-496 du 19 juin 1975 et de l'arrêté du 25 août 1976. Le problème de la mise en place de compteurs individuels d'eau froide dans les immeubles collectifs relève d'autres préoccupations et notamment de la limitation du coût des charges des logements. Il est exact que l'absence de tels compteurs conduit quelquefois à des surconsommations, chaque occupant ne se sentant pas directement concerné. Il s'agit cependant d'un problème de gestion à régler entre copropriétaires ou entre locataires et propriétaires. Une intervention autoritaire de l'Etat ne paraît pas opportune en ce domaine, les pouvoirs publics devant s'efforcer de limiter le nombre des textes réglementaires.

#### Logement (H.L.M. : Hauts-de-Seine).

27960. — 24 mars 1980. — M. Henry Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les agissements de la S.I.E.M.P. qui gère pour le compte de la ville de Paris le domaine de Beauregard à La Celle-Saint-Cloud. Celui-ci, légué en 1950 à la ville de Paris pour qu'il y soit construits des logements sociaux, compte 2500 logements où habitent des travailleurs. La S.I.E.M.P. a pris la décision, après avoir déjà augmenté les loyers en 1979, de majorer une fois de plus le loyer de ces logements sociaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980. Cette fois la hausse atteint une proportion démentielle que rien ne saurait justifier (les hausses atteignent selon les cas, 25 p. 100 au minimum pour les F2, F3 et F4 et vont jusqu'à 98 p. 100 pour les nouveaux locataires des F5). Il proteste contre cette décision scandaleuse qui vise à détériorer considérablement les conditions de vie des résidents du domaine de Beauregard. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de contraindre la direction de la S.I.E.M.P. d'engager le dialogue avec l'association de locataires au vue de renoncer à ces hausses injustifiées.

Réponse. — L'ensemble immobilier du domaine de Beauregard à La Celle-Saint-Cloud a été financé à l'aide de prêts du Crédit foncier de France dans les conditions suivantes : une première tranche, terminée en 1958, dont le loyer est librement fixé compte tenu des modalités de prêts accordés ; une deuxième tranche, achevée en 1968, dont les loyers sont plafonnés en raison de la nature du prêt. Dans ce dernier cas, la société immobilière d'économie mixte de la ville de Paris (S.I.E.M.P.) doit proposer un bail de trois ans, fixant les conditions d'évolution du loyer dans la limite du loyer plafond en fonction de l'évolution de l'indice I.N.S.E.E. A l'expiration de ce bail, un nouveau bail, d'une durée de trois ans, doit être proposé, avec un loyer pouvant être réévalué dans la limite du loyer plafond, cette revalorisation tenant compte des travaux exécutés ou étant justifiée par un loyer sous-évalué par rapport à des loyers pratiqués pour des logements équivalents. En ce qui concerne la première tranche, le loyer et son évolution sont fixés dans le contrat ; cependant les grandes organisations de propriétaires et de gestionnaires se sont engagées à limiter les hausses lors de la révision des baux pour les locataires dans les lieux. Une enquête auprès de la S.I.E.M.P. se poursuit tout en rappelant que les commissions départementales instituées en 1979 auprès des préfets sont maintenues pour une année encore et que les locataires peuvent les saisir de leurs difficultés en matière de loyer.

#### Tourisme et loisirs (camping caravanning).

28870. — 7 avril 1980. — M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des vendeurs de caravanes et professionnels de l'hôtellerie de plein air. Du fait que de nombreuses municipalités ne réservent aucune place au caravanning dans les P.O.S. comme de la menace de limitation à une période de 3 mois de la durée de stationnement des caravanes sur terrain aménagé, le public hésite à acheter des caravanes, ce qui entraîne de graves difficultés chez les vendeurs. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour favoriser cette forme de tourisme qui intéresse 8 millions de vacanciers.

Réponse. — Le développement de l'hôtellerie de plein air au cours des dernières années a conduit le Gouvernement, pour répondre à la demande des amateurs toujours plus nombreux, à prévoir non seulement la création de nouvelles structures d'accueil mais aussi leur prise en compte dans les documents d'urbanisme. En ce qui concerne plus spécialement les caravanes, après la mise en place, par le décret du 11 janvier 1972 (article R. 445-1 et suivants du code de l'urbanisme), de la réglementation relative à leur stationnement et à l'aménagement de terrains à cet effet, il a paru nécessaire de déterminer les emplacements les plus favorables à la

création de ces terrains ainsi que des terrains de camping accueillant à la fois tentes et caravanes. Ce fut l'objet de la circulaire n° 74-195 du 18 novembre 1974 qui a donné des directives très précises pour la localisation de ces terrains dans les documents d'urbanisme et notamment dans les plans d'occupation des sols à l'occasion de leur élaboration. Ces instructions ont encore été rappelées à l'attention des responsables locaux par lettre-circulaire du 10 mars 1978, et une prochaine instruction réaffirmera la nécessité de prendre en compte les implantations d'hôtellerie de plein air dans les P.O.S. ou les documents d'urbanisme en tenant lieu. S'il n'a pas été jugé opportun d'encourager l'installation isolée des caravanes en raison des atteintes aux sites et aux milieux naturels qui résultent trop souvent de leur éparpillement dans l'espace, leur regroupement dans un cadre collectif a donné lieu en revanche à diverses mesures contenues dans un projet de décret relatif à l'implantation de l'habitat léger de loisirs. Il s'agit de distinguer nettement le stationnement temporaire des caravanes, qui est ou devrait être la règle dans les terrains de camping traditionnels à vocation hôtelière, du stationnement de longue durée, de plus en plus fréquent et qui réclame des structures mieux adaptées à cet autre mode d'occupation. Il est donc prévu d'affirmer le caractère hôtelier des terrains de camping, sans pour autant limiter la durée du stationnement des caravanes sur ces terrains, et de créer, à l'intention des propriétaires de caravanes ou de maisons légères souhaitant les laisser à demeure au même emplacement, une autre catégorie de terrains aménagés et gérés différemment. La localisation de ces nouvelles structures d'accueil dans les documents d'urbanisme fera elle aussi l'objet d'instructions adressées aux autorités locales concernées (préfets et directeurs départementaux de l'équipement) qui seront invitées à prévoir dans les plans d'occupation des sols les secteurs dans lesquels ces aménagements touristiques pourront être réalisés. L'ensemble de ces mesures devrait être de nature à apaiser les craintes tant des vendeurs de caravanes que des professionnels de l'hôtellerie de plein air sur les possibilités d'implantation de ces installations.

#### Politique extérieure (mer et littoral).

29399. — 14 avril 1980. — M. Charles Miossec demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir faire le point sur les résultats concrets de la convention-cadre signée en 1976 à Barcelone par les pays riverains de la Méditerranée. Il souhaiterait plus particulièrement obtenir des éclaircissements sur les points suivants : 1° quels sont les principaux volets du vaste programme de surveillance de la pollution des eaux méditerranéennes mobilisant quelque quatre-vingts laboratoires, adopté à Genève, le 10 février 1979 ; 2° quels ont été les manquements constatés lors de la réunion des pays riverains qui s'est tenue à Barcelone du 11 au 13 février 1980 à l'initiative du programme des Nations unies pour l'environnement (P.N.U.E.) ; 3° quels sont à ce jour les pays ayant versé l'intégralité de leur participation financière pour la réalisation de ce programme.

Réponse. — Le plan d'action en Méditerranée lancé à la signature de la convention de Barcelone en 1976 comprend trois volets principaux : 1° le volet socio-économique : le plan bleu prévoit la constitution d'une cellule de réflexion composée d'experts chargés de promouvoir des études économiques à caractère prospectif en liaison avec les institutions nationales et internationales intéressées et de proposer aux Etats méditerranéens des solutions pour concilier les impératifs de leur développement économique et la nécessité de la protection de leur environnement (industrialisation, urbanisation littorale, développement du tourisme, ...). La mise en œuvre du plan bleu, dont le siège « Medas » se situe à Cannes, a accusé un retard dû au fait que peu d'Etats avaient jusqu'à présent proposé des experts. On peut considérer que son exécution a été entreprise à la suite de la conférence internationale qui s'est tenue à Cannes le 1<sup>er</sup> octobre 1979 sous l'égide du ministre français de l'environnement et du cadre de vie ; 2° le volet juridique : deux protocoles ont été signés en 1976 : le premier est relatif à la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion ; une réunion d'experts s'est tenue en juin 1979 à Genève précisément en vue d'en situer les modalités d'application et d'en apprécier les premiers résultats. L'autre est relatif à la coopération en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures. Un centre, créé à Malte, est chargé de promouvoir des actions de formation et d'information dans ce domaine. Un nouveau protocole visant la pollution d'origine tellurique a été signé à Athènes le 17 mai 1980 à l'issue d'une conférence diplomatique. Le retard apporté à la signature de ce troisième protocole résulte précisément de l'importance de l'engagement international qu'il concrétise. On notera à cet égard que la France a d'ores et déjà rempli son engagement en lançant au cours du mois de juin, et en liaison avec les institutions régionales, le programme d'assainissement du littoral de Provence-Côte d'Azur qui prévoit, sur dix ans, l'engagement de 1 milliard et demi de francs de travaux ; notamment sur les principales agglomérations

de Marseille, Toulon et Nice; 3<sup>e</sup> le volet scientifique: le programme de recherche méditerranéenne ou Medpol a défini dans un premier temps onze études effectuées par quatre-vingt-huit laboratoires méditerranéens coordonnés par des pays-pilotes, sur les thèmes suivants: études de base et surveillance continue du pétrole et des hydrocarbures contenus dans les eaux de la mer; études de base et surveillance continue des métaux, notamment du mercure et du cadmium, dans les organismes marins; études de base et surveillance continue du D. D. T., des P. C. B. et des autres hydrocarbures chlorés, contenus dans les organismes marins; recherche sur les effets polluants sur les organismes marins et leurs peuplements; recherche sur les effets des polluants sur les communautés et systèmes écologiques marins; problèmes de mouvement des polluants le long des côtes; contrôle de la qualité des eaux côtières; études biogéochimiques de certains polluants au large de la Méditerranée; rôle de la sédimentation dans la pollution de la mer Méditerranée; suivi des polluants d'origine tellurique dans la Méditerranée; étalonnage comparatif des techniques d'analyse et services d'entretien communs. Un rapport préliminaire sera présenté à la fin de l'année et les Etats décideront de la suite à donner à la prochaine réunion des parties contractantes en février 1981. En ce qui concerne l'aspect financier, un certain nombre d'Etats n'ont effectivement pas encore versé leur participation au titre du budget biennal 1979-1980 prévu par le P.N.U.E. pour la réalisation du P.A.M. Les Etats suivants ont fait parvenir l'intégralité de leur contribution: Algérie, Chypre, Grèce, Malte, Monaco, Tunisie, L'Espagne a récemment fait connaître son intention de verser la sienne dans les semaines qui viennent. La France a déjà versé les deux tiers de sa part (près d'un million et demi de dollars); un versement complémentaire au titre de l'année 1980 est en cours.

*Urbanisme (plans d'occupation des sols: Haut-Rhin).*

29439. — 21 avril 1980. — M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les problèmes engendrés par la mise en place des P.O.S. Dans le département du Haut-Rhin, de nombreux P.O.S. sont définitifs ou en cours d'approbation. Si les P.O.S. représentent pour les communes un bon moyen de définition d'une politique globale de construction, ils sont également générateurs de nombreux problèmes particuliers qui justifieraient des possibilités d'adaptations mineures. Il lui demande dans quelle mesure pourrait être instituée au niveau cantonal ou départemental une commission paritaire (élus + fonctionnaires) habilitée à se prononcer sur des demandes de modifications mineures des P.O.S. au cours de la période des quatre années suivant son approbation. Une telle mesure serait d'ailleurs de nature à encourager et à décider d'autres communes réticentes à l'égard du P.O.S. du fait qu'elles appréhendent sa caractéristique de plus en plus répandue de carcan rigide et générateur de difficultés *a posteriori*.

Réponse. — Le plan d'occupation des sols (P.O.S.) est un document qui permet d'édicter des règles locales objectives en matière d'occupation et d'utilisation du sol; il doit, par la stabilité de ses dispositions, assurer une véritable sécurité juridique indispensable aux usagers ainsi qu'à la mise en œuvre des politiques d'aménagement qui impliquent toujours des délais assez longs pour leur mise en œuvre. Le P.O.S. n'est pas pour autant un document rigide. Certaines de ses dispositions sont évolutives: les zones d'urbanisation future (dites N.A.) par exemple, sont appelées à changer d'affectation à plus ou moins long terme. Les règles d'urbanisme peuvent être, dans une même zone, différenciées selon l'objet auquel elles auront à s'appliquer, selon des critères fixés par le plan. Enfin ces règles peuvent faire, cas par cas, l'objet d'adaptations mineures, en application de l'article L. 123-1 dernier alinéa du code de l'urbanisme. Le P.O.S. est, en outre, mis régulièrement à jour par insertion de toutes les nouvelles mesures susceptibles de modifier les règles applicables à l'utilisation du sol. Le P.O.S. peut enfin être révisé en totalité ou en partie. La révision, ordonnée par arrêté préfectoral, doit s'effectuer suivant la même procédure que celle suivie pour l'établissement du plan. Une autre procédure, plus abrégée, peut être employée pour des adaptations qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du document. Il s'agit de la procédure dite de modification dont l'initiative appartient concurremment au préfet et au maire. Le « groupe de travail du P.O.S. », commission composée d'élus locaux et de fonctionnaires, subsiste après avoir élaboré le plan et peut en assurer la gestion: il est alors appelé à se prononcer au niveau communal sur les modifications éventuelles du contenu du document. Il donnera son avis sur les modifications envisagées puis se prononcera à nouveau sur la suite à donner postérieurement à l'enquête publique; les modifications seront alors approuvées par le préfet après délibération du conseil municipal. Aussi sans prendre la forme suggérée dans la question, qui impliquerait une modification au texte et la création de nouvelles commissions, la pratique effective de l'application du P.O.S. peut s'en rapprocher.

*Logement (H. L. M.).*

30072. — 28 avril 1980. — M. Pierre Lataillade attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'insécurité de nombreuses familles, ému par l'aggravation de la crise de l'énergie qui entraîne une croissance importante des charges locatives dans les ensembles d'H. L. M. Il lui demande donc s'il ne lui est pas possible d'envisager différentes mesures permettant notamment de mieux corriger ces charges et leur importance croissante pour les titulaires des logements d'H. L. M. Il lui demande aussi s'il ne lui apparaît pas nécessaire que soit mise en place une véritable politique du financement de l'amélioration de l'isolation thermique des logements, non liée au conventionnement.

Réponse. — L'amélioration de la qualité du parc social et la réalisation de programmes de travaux destinés à économiser l'énergie constituent des objectifs prioritaires de la politique du logement. Le conventionnement, par les moyens financiers qui lui sont liés — octroi de la prime à l'amélioration des logements à occupation sociale (Palulos), versement de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) aux locataires — doit ainsi permettre aux organismes d'H. L. M. de mettre en valeur leur parc existant, d'améliorer progressivement leur propre situation financière, tout en réduisant l'impact des augmentations de loyers et de charges pour leurs locataires les plus modestes. La subvention de l'Etat prend en compte 20 p. 100 du coût des travaux dans la limite de 60 000 francs par logement. Dans le cas de travaux d'économies d'énergie ou d'isolation phonique, le taux de cette aide peut être porté à 30 p. 100. Il convient de souligner, par ailleurs, qu'une déduction forfaitaire de 5 p. 100 du coût des travaux s'opère pendant quinze ans dans le calcul de la contribution F.N.H. pour toutes les opérations bénéficiant de la Palulos. De plus, la contribution au F.N.H. n'est due, pour la première fois, qu'au titre de l'année civile qui suit la date d'entrée en vigueur de la convention ou la date d'achèvement des travaux, c'est-à-dire la date d'exigibilité du nouveau loyer; il résulte d'un tel décalage une meilleure trésorerie des organismes pour la première année de conventionnement, l'ensemble des loyers conventionnés étant perçus par les bailleurs et l'A.P.L. versée aux locataires durant toute cette période. Enfin, la contribution au F.N.H. connaît une montée en régime progressive, son taux étant égal à 6,6 p. 100 la première année, 13,3 p. 100 la deuxième et 20 p. 100 les années suivantes. Les subventions de l'Etat couplées avec l'octroi de l'A.P.L. et la déduction forfaitaire de 5 p. 100 mentionnée permettront la réalisation d'importants travaux d'amélioration sans charge supplémentaire pour les locataires les plus modestes et avec une augmentation modérée pour la grande majorité des autres, inférieure à celle qui résulterait de la réalisation des travaux hors conventionnement. Il convient de souligner que, pour des travaux visant à économiser l'énergie, le régime devient encore plus favorable du fait de la réduction importante des charges de chauffage. Lors de la récente discussion de la loi relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, la politique d'amélioration de l'habitat liant les subventions de l'Etat au conventionnement et à l'ouverture du droit à l'A.P.L. a été réaffirmée par le Gouvernement et une large majorité de parlementaires. Enfin, les barèmes de l'A.P.L. et de l'allocation de logement (A.L.) sont périodiquement révisés pour tenir compte de l'évolution des grandeurs économiques intéressant le logement et afin de maintenir l'efficacité économique et sociale de ces aides. C'est ainsi que le 1<sup>er</sup> juillet 1980 le forfait « charges » de l'A.P.L. a été accru de 30 p. 100 et que l'A.P.L. est globalement majorée de 18 p. 100. Quant à l'A.L., son barème vient d'être révisé.

*Environnement et cadre de vie: ministère (services extérieurs: Nord).*

30389. — 12 mai 1980. — M. Emile Roger attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences néfastes qui ne manqueraient pas d'avoir suite à sa décision de refus de pourvoir au remplacement de l'architecte salarié du groupe urbanisme et habitat du Douaisis (G.U.H.D.) à la fois pour les collectivités locales et pour les particuliers. Il a tiré son attention sur le fait que cette décision est en parfaite contradiction avec la lettre envoyée à tous les maires du Douaisis par l'intermédiaire de M. le préfet du Nord, ce qui confirme les appréhensions qu'il lui a déjà exprimées par écrit à plusieurs reprises. Par ailleurs, une telle décision ne peut rendre la décentralisation des services de l'équipement qu'illusoire et même dangereuse pour les collectivités locales et les particuliers. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir prendre toute mesure utile afin que l'architecte attaché au G.U.H.D. soit remplacé d'urgence, afin que les actes confirmant les déclarations d'intentions et les discours gouvernementaux sur les questions de l'urbanisme et la décentralisation au service des collectivités locales.

Réponse. — Le remplacement de l'architecte du groupe urbanisme et habitat du Douaisis est assuré depuis le 16 juin 1980.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Loire-Atlantique).

30407. — 12 mai 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset tient à faire part à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de l'inquiétude des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de Loire-Atlantique : inquiétude fondée, d'une part, sur la hausse des taux d'intérêt — entraînant fatalement une hausse des coûts, donc une désolubilisation d'une certaine clientèle —, d'autre part, sur l'encadrement plus rigoureux des prêts immobiliers, cependant que d'autres secteurs industriels échappent à cette restriction, enfin inquiétude fondée sur des prévisions de réduction de 20 p. 100 des autorisations de programme dans le budget de 1981, en particulier pour certains investissements lourds (constructions administratives, éducation nationale, routes, ports, etc.). Cette réduction de 20 p. 100 des autorisations de programmes entraînerait la suppression de nombreux emplois, même si de grands travaux doivent démarrer à Douges et Cordemais, car le tissu industriel de Loire-Atlantique est constitué surtout de petites et moyennes entreprises, peu aptes à prendre de gros chantiers. Il lui demande ce qu'il en est et ce qu'il compte faire pour rassurer ce secteur économiquement fondamental.

Réponse. — L'action du Gouvernement a pour but d'assurer une activité soutenue et régulière de la construction. Le financement du logement tant en ce qui concerne l'origine des ressources que les conditions de distribution du crédit bénéficie d'un régime particulièrement favorable qui doit néanmoins rester compatible avec les normes d'évolution de la masse monétaire qui constitue un élément déterminant pour l'équilibre de l'économie, la tenue du franc et la situation de la balance commerciale. C'est ainsi qu'à la fin du mois d'août 1979, des crédits exceptionnels avaient été dégagés en faveur de ce secteur et que le budget de 1980 a marqué le maintien de la priorité en faveur de l'habitat. L'activité de la construction, qui a été de ce fait satisfaisante au cours des derniers mois, bénéficie des nouvelles dispositions suivantes : dès le 1<sup>er</sup> juillet 1980, mise en place de 6 milliards de prêts conventionnés et de prêts complémentaires d'épargne-logement dans les caisses d'épargne ; à partir du 1<sup>er</sup> août, distribution des 18 milliards de prêts aidés, en accession et en locatif, encore en réserve ; au début de l'automne, un contingent exceptionnel de 10 000 prêts conventionnés supplémentaires sera financé par la Caisse des dépôts et consignations ; dans le cadre du prochain budget soumis au Parlement, les programmes de construction aidée seront maintenus en volume ; enfin, comme l'année passée, la programmation budgétaire sera établie de manière anticipée de manière que les crédits nécessaires soient en place sur le plan local dès le mois de janvier 1981. Ces mesures permettront donc d'assurer un financement régulier de la construction pour l'année à venir.

Urbanisme (permis de construire : Essonne).

30999. — 19 mai 1980. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conditions dans lesquelles un permis de construire a été accordé à la société Travail et Propriété, pour l'édification de cinquante pavillons au Clos des Fontaines, à Llimours. Les questions soulevées par les riverains portent notamment sur le nombre de pavillons, les accès communs à ce lotissement et à une station-service en bordure de la R. N. 188 sur laquelle la circulation est importante. Il lui demande dans quelles conditions l'étude d'impact a été réalisée et si les résultats de cette étude permettent de délivrer le permis de construire en l'état.

Réponse. — Le permis de construire concernant le projet signalé a été délivré par le préfet de l'Essonne le 7 février 1980. Il s'agit de la construction de cinquante pavillons sur une superficie de 16 978 mètres carrés. Ce projet comporte deux accès (un accès principal directement à partir de la rue de Chartres [C.D. 998] et un accès secondaire sur un passage commun perpendiculaire à cette rue), suffisants pour sa desserte. La station-service prévue est contiguë au terrain du Clos des Fontaines et possèdera des accès indépendants répondant à ses besoins propres. L'étude d'impact, jointe à la demande de permis de construire, montrait que l'opération en cause s'intégrait convenablement dans le site intéressé, compte tenu de la poussée urbaine dans ce secteur et des prévisions du plan d'occupation des sols en cours d'étude. En conséquence, rien ne s'opposait à la délivrance du permis de construire.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

31691. — 2 juin 1980. — M. Pierre Guidoni attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'intensification du trafic des navires pétroliers en Méditerranée. Il rappelle que s'ajoute à ce trafic un important trafic de navires militaires, de navires de transport traditionnel, et le développement croissant de la navigation de plaisance. Ces différents éléments constituent désormais un risque objectif de catastrophes

pétrolières telles que celles qui sont intervenues sur les côtes françaises de Bretagne. Il lui rappelle que récemment, à l'occasion d'un accident grave en Méditerranée, la catastrophe fut évitée de justesse. S'il intervenait prochainement un accident analogue à ceux qui se sont produits en Bretagne, les conséquences en seraient beaucoup plus graves. En effet, la Méditerranée étant une mer fermée, c'est pendant de longs mois, voire des années, que les nappes d'hydrocarbures reviendraient souiller les côtes méditerranéennes, y anéantissant ainsi toute vie économique (tourisme, pêche, conchyliculture, aquaculture). D'autre part, tous les experts sont unanimes à dire que des risques de pollution définitive pèsent désormais sur la Méditerranée, compte tenu du niveau déjà atteint par les pollutions de toutes sortes, notamment les pollutions d'origine tellurique. Il lui rappelle qu'actuellement aucune possibilité d'intervention rapide n'existe, à même de protéger la biologie des étangs côtiers, leur flore et leur faune, au cas où un tel accident viendrait à se produire. Il lui demande quelles mesures et quelles actions il compte entreprendre pour prévenir à temps ces risques mortels qu'encourt la Méditerranée.

Réponse. — L'arrêté du 24 mai 1978 pris par le préfet maritime de Toulon réglemente strictement le comportement des capitaines de pétroliers en charge se trouvant à proximité du littoral français de la Méditerranée. Il leur est interdit de s'approcher à moins de 7 milles des côtes sauf dans les chenaux d'accès aux ports pétroliers et le préfet maritime doit être systématiquement informé de leur entrée et de leur route dans nos eaux territoriales, de tout accident ou avarie dont ils pourraient être victimes ainsi que de toute opération d'assistance ou de remorquage entreprise à leur profit. La surveillance du respect de ces dispositions est assurée à l'initiative au préfet maritime par des aéronefs de la marine et des patrouilles à la mer mobilisant de trois à quatre navires. Le dispositif mis en place par le préfet maritime dont la violation est lourdement sanctionnée par la loi du 2 janvier 1979 relative à certaines infractions en matière de circulation maritime, lui permet d'évaluer en permanence les risques de pollution et d'intervenir, si nécessaire, pour faire cesser une situation dangereuse avant qu'elle ne se transforme en sinistre majeur. A cette fin, le préfet maritime peut mettre en demeure le capitaine et l'armateur d'un navire pétrolier accidenté ou en avarie de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin au risque de pollution, en suivre l'exécution et éventuellement intervenir d'office en cas de carence du capitaine ou de l'armateur. Le préfet maritime dispose à cet effet d'un très puissant renouveau de haute mer basé à Marseille qui participe aux patrouilles par gros temps, ce qui permet d'éviter tout délai d'appareillage et d'une équipe d'intervention hélicoptère, pouvant intervenir dans les délais les plus brefs. En outre le port autonome de Marseille et la marine nationale ont acquis en commun un groupe mobile d'allègement hélicoptère permettant le transfert de la cargaison d'un pétrolier accidenté sur un ou plusieurs autres pétroliers. Le port de Marseille, qui est le seul point de la zone méditerranéenne française où il existe une concentration importante de trafic notamment pétrolier, bénéficie de la mise en service depuis septembre 1979 d'un centre de régulation intégrée, véritable centre opérationnel équipé de deux radars, pour assurer le bon atterrissage des grands navires sur Marseille-Fos et une plus grande sécurité des mouvements des navires à proximité et à l'intérieur de ce grand port. Enfin, à l'initiative du Président de la République, le Gouvernement va convoquer à Paris une conférence internationale sur la sécurité des transports maritimes. Le ministre des transports a fait connaître l'ensemble de ses propositions en ce sens à ses collègues européens, notamment ceux de l'Europe méditerranéenne, qui seront invités à participer à la conférence qui se réunira à Paris à la fin de l'année.

Fonctionnaires et agents publics (logement).

32123. — 16 juin 1980. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des veuves dont le conjoint était un agent de l'Etat et qui occupent un logement faisant partie du contingent réservé aux fonctionnaires. Les textes ministériels leur font actuellement obligation de libérer ce logement, ce qui aggrave encore la situation tant morale que matérielle dans laquelle elles se trouvent en de telles circonstances. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette pratique.

Réponse. — L'article 200 du code de l'urbanisme et de l'habitation permettait à l'Etat d'obtenir des organismes d'H. L. M., en contrepartie de sa participation financière, des réservations conventionnelles de logements au profit de ses fonctionnaires et agents, civils et militaires. Le troisième paragraphe de cet article, aujourd'hui codifié sous le n° L. 442-7 du code de la construction et de l'habitation, limite à 6 mois le délai pendant lequel les intéressés, ou leurs ayants droit, bénéficient du droit au maintien dans les lieux après cessation de leur activité, pour cause de mutation, de cessation de service ou de décès. Cette clause de précarité, assortie d'ailleurs d'un délai, est fondée sur le fait que le logement ayant été mis à la



disposition du locataire en considération de sa qualité de fonctionnaire, la perte de cette qualité pour quelque motif que ce soit, entraîne ipso facto la perte du droit au logement. Cependant, des assouplissements peuvent être apportés au coup par coup dans l'application de cette clause de précarité, et des solutions peuvent être trouvées sur le plan local pour résoudre les cas particuliers spécialement dignes d'intérêt. Rien ne s'oppose, par exemple, à ce que, en accord avec le préfet, l'organisme d'H.L.M. propriétaire du logement réservé, maintienne dans les lieux, en qualité de locataire simple, la famille d'un fonctionnaire décédé, sous réserve, bien entendu, qu'un autre logement de caractéristiques équivalentes soit mis à la disposition de l'Etat au bénéfice d'un fonctionnaire en activité.

#### Etrangers (logement).

32272. — 23 juin 1980. — Mme Hélène Missoffe rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que le décret n° 54-346 du 27 mars 1954 modifié fixe les conditions d'attribution des logements des organismes d'habitation à loyer modéré. L'article 1<sup>er</sup> de ce texte rappelle que bénéficient de la législation sur les H. L. M. surtout les personnes « peu fortunées, et notamment les travailleurs vivant principalement de leur salaire ». Pour pouvoir prétendre à un logement H. L. M. les demandeurs doivent remplir des conditions de ressources, qui doivent être inférieures à un certain plafond, et des conditions d'occupation minima en fonction de l'importance de la famille. En outre, l'organisme peut établir par règlement spécial d'autres critères auxquels sont subordonnées les attributions de logement. Ce règlement spécial peut tenir compte de la situation des demandeurs au point de vue du logement : conditions d'habitat de la famille par rapport à ses besoins, occupation moyenne des pièces, cohabitation avec une ou plusieurs autres familles, séparation obligatoire des différents membres du foyer, éloignement du lieu de travail du chef de famille. Il peut également fixer dans quelles conditions il sera tenu compte de l'ancienneté des demandes. Il semble qu'aux demandes tenant compte de ces exigences s'ajoute au moins dans certains cas et s'agissant des travailleurs immigrés une condition de présentation de la carte de séjour en règle du chef de famille et de son conjoint. C'est surtout à propos de ce dernier que des problèmes se posent car la prolongation de la carte de séjour ne peut être accordée que si le demandeur dispose d'un logement répondant aux règles d'habitation fixées par le code de l'urbanisme. L'exigence d'un logement correct pour ouvrir droit à la prolongation de la carte de séjour et celle d'une carte de séjour en règle pour bénéficier d'un logement constitue évidemment un cercle vicieux. Il en résulte des situations à la fois incompréhensibles et dramatiques. Elle lui demande s'il est exact que certains organismes H. L. M. manifestent de telles exigences. Dans l'affirmative, elle souhaiterait que des dispositions soient prises pour y mettre fin.

Réponse. — Les étrangers peuvent prétendre, au même titre que les Français, au bénéfice de la législation sur les H.L.M. à condition de répondre aux mêmes critères en matière de ressources et de composition de la famille. Le ministre de l'environnement et du cadre de vie est intervenu toutes les fois que les manquements à ce principe lui étaient signalés, pour rappeler les organismes au respect de la réglementation.

#### Urbanisme (permis de construire).

32364. — 23 juin 1980. — M. Michel Barnier rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que dans la réponse à une question écrite de M. Vincent Ansquer (n° 18705, Journal officiel, Débats Assemblée nationale n° 74 du 22 septembre 1979, p. 7443), il disait que « l'implantation des maisons mobiles, terme auquel il convient de préférer celui de maisons légères, comme de toutes les maisons sans fondations est soumise à permis de construire alors que le stationnement des caravanes ne l'est pas ». Cette réponse rappelait que selon l'article R. 443-1 du code de l'urbanisme « une caravane est un véhicule qui, équipé pour le séjour ou l'exercice d'une activité, conserve en permanence des moyens de mobilité lui permettant de se déplacer par lui-même ou d'être déplacé par simple traction ». Par contre, les maisons mobiles qui ne répondent pas aux conditions de mobilité précitées sont à considérer comme de véritables maisons sans fondations. Tel serait par exemple le cas d'un véhicule dont les roues auront été enlevées. Il lui expose à cet égard des situations qui existent dans les communes montagnardes d'altitude dans lesquelles des caravanes commerciales (ventes de boissons, de frites, de crêpes, etc.) ayant conservé leurs roues mais placées avant les chutes de neige en dehors des routes déneigées et à proximité des pistes sont en effet bloquées par les neiges et ne peuvent donc pas se déplacer bien qu'elles aient conservé leurs moyens de mobilité c'est-à-dire leurs roues. Il lui demande si de telles caravanes qui ne conservent donc pas en permanence un degré de mobilité ne doivent pas juridiquement être assimilées à des maisons mobiles.

Réponse. — Toute caravane, et notamment les caravanes à usage commercial servant à la vente de boissons, de frites ou de crêpes, installées dans les communes montagnardes d'altitude, en bordure des pistes, peuvent stationner aussi bien sur la voie publique que sur terrain privé et la réglementation qui leur est applicable n'est pas la même dans les deux cas : 1° dans le premier cas, ce n'est pas la réglementation mise en place par le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 (art. R. 443-1 et suivants du code de l'urbanisme) qui s'applique puisque l'article R. 443-2 précise notamment que cette réglementation « n'est pas applicable au stationnement des caravanes sur les foires, marchés, voies et places publiques ». Le stationnement est alors de la compétence des maires et des préfets qui peuvent exercer leurs pouvoirs de police pour le réglementer sur les voies publiques ; 2° dans le cas où les caravanes, qu'elles soient à usage commercial ou non, sont installées sur des terrains privés, les dispositions des articles R. 443-1 et suivants du code de l'urbanisme leur sont applicables. Si ces caravanes stationnent pendant plus de trois mois sans autorisation, elles sont en infraction. L'infraction est punie des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme. Si le dépassement du délai de trois mois est dû à une chute de neige qui a surpris la caravane et l'empêche de se déplacer, l'administration autant que le juge feront certainement preuve de compréhension. Dans le cas contraire, l'infraction procède d'une intention délibérée en ce qu'il était patent qu'après la chute des neiges, l'engin ne pourrait plus être déplacé et l'article L. 480-4 devrait recevoir sa pleine application, même si une autorisation régularisant le stationnement peut être éventuellement accordée. En aucun cas, cependant, la soumission au permis de construire d'une installation n'est commandée par les circonstances météorologiques.

#### Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Bretagne).

32571. — 30 juin 1980. — M. Paul Chapel appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences de l'application du décret du 8 mars 1978, fixant le régime des études conduisant aux diplômes d'architecte D.P.L.G., constatée en Bretagne. Pour des raisons liées à l'exiguïté des locaux et au manque d'encadrement administratif, technique et enseignant, l'unité pédagogique d'architecture de Rennes est chaque année contrainte à refuser 50 p. 100 des demandes d'inscription en première année où l'effectif représente 1,86 p. 100 des U.P.A., alors que la zone d'influence a été évaluée par l'I.N.S.E.E. à 4,45 p. 100 environ des étudiants toutes disciplines confondues en 1976. Cela contraint donc les étudiants bretons à poursuivre leurs études dans d'autres régions. D'autre part, dans une politique de réduction globale des effectifs, dont le concours en fin de première année est l'instrument, c'est l'effectif actuel de l'établissement et des effectifs passés qui servent de référence à la fixation du *numerus clausus*. Ce mode de calcul, très défavorable à l'établissement rennais, doit conduire à un effectif de plus en plus réduit, et peut à terme, poser la question de l'existence même de l'U.P.A. breton. Il lui demande donc, si, compte tenu de l'importance de la détermination du quota pour la région, il peut être envisagé de fixer pour la prochaine rentrée un chiffre qui pourra permettre à l'U.P.A. de Rennes de s'orienter vers une taille en rapport avec la part que représente sa zone d'influence par rapport aux effectifs nationaux, et si en conséquence, les moyens en personnel et en locaux pourront être fournis.

Réponse. — La situation de l'école d'architecture de Rennes, comme celle des autres écoles de taille modeste, est prise en considération au moment de la fixation du nombre maximum d'élèves admis à s'inscrire en deuxième année de premier cycle. C'est ainsi qu'en 1979, comme en 1980, la détermination de ce nombre limite a été effectuée avec le souci de maintenir à l'école de Rennes des effectifs suffisants : ce qui a conduit à lui appliquer un traitement sensiblement plus favorable que celui réservé à un certain nombre d'autres établissements où la baisse des effectifs admis en deuxième année est nettement plus forte. Par ailleurs, les moyens matériels dont dispose l'école de Rennes vont être renforcés à la prochaine rentrée scolaire grâce à l'ouverture de nouveaux locaux qui sont actuellement en cours d'aménagement. Enfin, l'appréciation de la capacité d'accueil doit tenir compte de l'existence des trois écoles d'architecture de l'ouest de la France, situées à Rouen, Rennes et Nantes ; les champs de recrutement sont susceptibles de se chevaucher partiellement. D'une façon générale, les inscriptions ne sont pas régionalisées et la diversité des pédagogies mises en œuvre permet à chacune des vingt-trois écoles d'architecture de fonder en partie son rayonnement sur la pédagogie qui lui est propre.

*Chasse (réglementation).*

32661. — 30 juin 1980. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que les chasseurs français, et notamment ceux du Sud-Ouest, sont l'objet d'attaques aussi excessives qu'incessantes de la part de nos partenaires européens, qui les accusent d'accélérer la disparition de certaines espèces d'oiseaux migrateurs, comme les palombes, lesquelles, selon leurs dires, seraient massacrées massivement lors de leur passage dans cette région. Or, on a pu relever dans le journal *Sud-Ouest* du 30 mai la petite annonce suivante : « Chasse à la palombe en Angleterre en juillet, août et septembre et en Irlande, avec possibilité de combiner avec pêche en eau douce. » Ainsi, alors que les instances européennes veulent interdire en France la chasse à la palombe, chasse traditionnelle qui n'existe dans le Sud-Ouest qu'au moment du passage de cet oiseau migrateur, c'est-à-dire seulement à partir du mois d'octobre, les privilégiés de la fortune sont invités à le chasser en Angleterre et en Irlande pendant la période de reproduction et sur les lieux mêmes de nidification. Il lui demande si l'information qu'il vient de lui communiquer ne lui paraît pas de nature à être utilisée pour combattre plus efficacement les arguments quelque peu hypocrites avancés dans les milieux européens à l'encontre de nos chasses traditionnelles de façon que celles-ci soient maintenues et notamment la chasse à la palombe qui constitue un élément non négligeable, et pour certains même déterminant, de la qualité de la vie dans toute notre région du Sud-Ouest.

Réponse. — La directive de la Communauté économique européenne concernant la conservation des oiseaux sauvages, signée le 2 avril 1979 à Bruxelles, a pour but de protéger toutes les espèces et les biotopes qui leur sont indispensables. La chasse est cependant explicitement reconnue et autorisée pour plus de soixante-dix espèces parmi lesquelles figure la palombe ou pigeon ramier. Il n'est donc dans l'esprit de personne d'en prohiber le tir d'autant que la profficté de cette espèce, son caractère généralement migrateur et son aire d'extension importante permettent des prélèvements qui deviennent parfois indispensables eu égard aux dégâts causés aux récoltes. Par contre, la directive a repris la réglementation française qui interdit les moyens de capture en masse et non sélectifs dans la mesure où leur emploi risque d'accélérer la disparition d'espèces peu répandues. La palombe étant au contraire très répandue et les techniques traditionnelles de capture du Sud-Ouest, à savoir l'utilisation de pantes et de pantières, ne paraissant pas préjudiciables à d'autres espèces, le ministre de l'environnement et du cadre de vie a décidé de maintenir les règles actuelles autorisant leur emploi pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre au 18 octobre et vient de faire connaître cette décision à la commission des communautés européennes.

*Sociétés civiles et commerciales (sociétés d'économie mixte).*

33019. — 7 juillet 1980. — M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'inquiétude manifestée par le personnel des sociétés d'économie mixte après son discours présenté à leur récent congrès tenu en Avignon. Il lui fait observer qu'en redéfinissant le champ d'intervention des S.E.M., il tend, en fait, à en limiter d'une façon sensible les activités. Certaines mesures proposées visent en effet à restreindre les possibilités d'utilisation par les collectivités locales de « l'outil S.E.M. » et par conséquent la prise en charge par les habitants de leur cadre de vie, tout en favorisant l'intervention des promoteurs privés. Ainsi, par exemple, les S.E.M. seraient notamment privées, à l'avenir, de participer aux études préalables et d'intervenir comme opérateur foncier lorsqu'elles sont « aménageur ». Il lui rappelle que les S.E.M. sont composées d'hommes expérimentés, maîtrisant les techniques économiques et financières et capables de mettre en œuvre les moyens financiers adoptés. C'est pourquoi, alors qu'il est question d'accroître les responsabilités des collectivités locales, il lui demande de préciser quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement pour maintenir, voire élargir, le champ des compétences des S.E.M. qui doivent permettre aux communes de maîtriser globalement leurs opérations d'urbanisme.

Réponse. — La réforme des sociétés d'économie mixte (S.E.M.) d'aménagement, qui fait l'objet actuellement d'un examen concerté avec leurs représentants, consiste en une clarification des textes régissant les rapports entre les organismes d'aménagement et les collectivités locales. Trois régimes d'intervention peuvent être envisagés : la prestation de service, où la S.E.M. fait des études, prépare des documents et assiste la commune pour la participation ou la réalisation d'actions d'aménagement urbain ; l'intervention de la S.E.M., sous sa propre responsabilité financière et à ses propres risques (ce régime, qui s'apparente à la « Z.A.C. conventionnée » devrait être plus souvent utilisé) ; la réalisation d'actions d'aménagement urbain par la S.E.M. sous la responsabilité finan-

cière de la commune ; c'est là le mode d'intervention le plus traditionnel des S.E.M. Il nécessite la mise au point d'un nouveau cahier des charges type de concession. La réforme en préparation prévoit la publication d'un seul document type pour l'ensemble des actions d'aménagement urbain. Ce document se réduira, comme le souhaitent d'ailleurs les organismes d'aménagement, à un nombre limité de clauses types, les autres clauses étant librement négociées dans chaque cas. Les clauses types ont pour but de rendre encore plus effective la maîtrise de la collectivité locale sur les opérations qu'elle confie à l'organisme d'aménagement. Par ailleurs, la rémunération de l'organisme sera librement débattue entre lui-même et la collectivité locale, ce qui mettra fin aux difficultés rencontrées, dans ce domaine, du fait de la rigidité et de l'inadaptation du mode de calcul en pourcentage du montant des dépenses. Cette rémunération sera modulée ensuite pour tenir compte de la façon dont ont été respectées les prévisions financières initiales. Une telle sanction incitera les opérateurs à la prudence dans la présentation du bilan prévisionnel. Il en résultera une assurance complémentaire sur le réalisme des engagements communaux. Il n'est pas question de restreindre le champ d'activité des S.E.M. d'aménagement. Ainsi, dans le domaine foncier, ces organismes pourront continuer à réaliser les acquisitions nécessaires à la réalisation des actions d'aménagement qui leur sont confiées. Par ailleurs, les statuts types des S.E.M. d'aménagement actuellement à l'étude prévoient des possibilités d'intervention plus larges que par le passé, en particulier en ne les liant plus obligatoirement à la réalisation d'une Z.A.C. Ainsi, ces nouveaux textes, mieux adaptés aux besoins des S.E.M., devraient s'avérer extrêmement utiles pour leurs interventions, tout en affirmant plus nettement la maîtrise et la responsabilité des collectivités locales sur leurs opérations d'aménagement. Ils seront vraisemblablement publiés avant la fin de cette année. Tels sont les objectifs de la réforme annoncée par le ministre de l'environnement et du cadre de vie au récent congrès des sociétés d'économie mixte.

*Logement (politique du logement).*

33032. — 7 juillet 1980. — M. Claude Labbé attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation du logement en France du fait de la raréfaction des terrains, de la crise du logement et, depuis quelques semaines, des difficultés rencontrées du fait de l'encadrement du crédit et de la hausse des taux d'intérêts. Face à cette situation, un certain nombre de propositions ont été faites par des professionnels. Celles-ci visent tout d'abord le désencadrement sélectif des prêts conventionnés et prêts complémentaires aux P.A.P., des prêts complémentaires aux plans d'épargne-logement et aux prêts conventionnés consacrés à l'acquisition-amélioration et, enfin, le maintien des conditions financières des P.A.P. et P.L.A. Des propositions visent ensuite certaines mesures compensant les hausses de coûts et de surcoûts (tout-électrique, T.V.A. sur les terrains à bâtir, surcoût qualité), et enfin des mesures privilégiant la première acquisition immobilière. Face à ces différentes propositions, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière et les mesures que ce dernier entend prendre afin d'apporter une aide indispensable au logement.

Réponse. — L'action du Gouvernement a pour but notamment d'assurer une activité soutenue et régulière de la construction. Le financement du logement, tant en ce qui concerne l'origine des ressources que les conditions de distribution du crédit, bénéficie d'un régime particulièrement favorable qui doit néanmoins rester compatible avec les normes d'évolution de la masse monétaire qui constitue un élément déterminant pour l'équilibre de l'économie, la tenue du franc et la situation de la balance commerciale. C'est ainsi qu'à la fin du mois d'août 1979 des crédits exceptionnels avaient été dégagés en faveur de ce secteur et que le budget de 1980 a marqué le maintien de la priorité en faveur de l'habitat. L'activité de la construction, qui a été de ce fait satisfaisante au cours des derniers mois, bénéficie des nouvelles dispositions suivantes : dès le 1<sup>er</sup> juillet 1980, mise en place de 6 milliards de prêts conventionnés et de prêts complémentaires d'épargne-logement dans les caisses d'épargne ; à partir du 1<sup>er</sup> août, distribution des 18 milliards de prêts aidés, en accession et en locatif encore en réserve ; au début de l'automne, un contingent exceptionnel de 10 000 prêts conventionnés supplémentaires sera financé par la Caisse des dépôts et consignations ; dans le cadre du prochain budget soumis au Parlement les programmes de construction aidée seront maintenus en volume ; enfin, comme l'année passée, la programmation budgétaire sera établie de manière anticipée de manière à ce que les crédits nécessaires soient en place sur le plan local dès le mois de janvier 1981. Ces mesures permettront donc d'assurer un financement régulier de la construction pour l'année à venir.

**Bâtiment et travaux publics**  
(emploi et activité : Champagne-Ardenne).

**33112.** — 7 juillet 1980. — **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation trop souvent dramatique des entreprises du bâtiment et des travaux publics dans la région Champagne-Ardenne. Depuis 1974, 30 p. 100 de ces entreprises ont déjà disparu et celles qui restent demeurent très menacées. Les carnets de commandes des entreprises de gros œuvre sont en général inférieurs à deux mois. Dans le second œuvre ils sont enviren de quatre mois. Aucun programme suffisant ne semble devoir être lancé prochainement. Aussi les chefs d'entreprise se posent des questions sur leur avenir. Celui-ci apparaît de plus en plus sombre et n'est pas le fait des entreprises ; il résulte d'un ensemble de circonstances dans lesquelles la volonté gouvernementale et les programmes d'investissement n'apparaissent pas clairement. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette difficile situation.

**Réponse.** — L'action du Gouvernement a pour but d'assurer une activité soutenue et régulière de la construction. Le financement du logement, tant en ce qui concerne l'origine des ressources que les conditions de distribution du crédit, bénéficie d'un régime particulièrement favorable qui doit néanmoins rester compatible avec les normes d'évolution de la masse monétaire qui constitue un élément déterminant pour l'équilibre de l'économie, la tenue du franc et la situation de la balance commerciale. C'est ainsi que, à la fin du mois d'août 1979, des crédits exceptionnels avaient été dégagés en faveur de ce secteur et que le budget de 1980 a marqué le maintien de la priorité en faveur de l'habitat. L'activité de la construction, qui a été, de ce fait, satisfaisante au cours des derniers mois, bénéficie des nouvelles dispositions suivantes : dès le 1<sup>er</sup> juillet 1980, mise en place de 6 milliards de prêts conventionnés et de prêts complémentaires d'épargne-logement dans les caisses d'épargne ; à partir du 1<sup>er</sup> août 1980, distribution des 18 milliards de prêts aidés, en accession et en locatif, encore en réserve ; au début de l'automne, un contingent exceptionnel de 10 000 prêts conventionnés supplémentaires sera financé par la Caisse des dépôts et consignations ; dans le cadre du prochain budget soumis au Parlement, les programmes de construction aidée seront maintenus en volume ; enfin, comme l'année passée, la programmation budgétaire sera établie de manière anticipée de façon à ce que les crédits nécessaires soient en place sur le plan local dès le mois de janvier 1981. Ces mesures permettront donc d'assurer un financement régulier de la construction pour l'année à venir.

**Logement (prêts).**

**33197.** — 7 juillet 1980. — **M. Gérard Chasseguet** fait part à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** des vives inquiétudes des industriels du bâtiment et des familles candidates à l'accession à la propriété de leur habitation en raison de la prolongation des mesures d'encadrement du crédit prises en matière de financement des logements. En effet, non seulement les prêts conventionnés et ceux relevant de l'aide personnalisée au logement demeurent bloqués, mais encore le montant de leur dotation pour cette année n'arrivera pas à couvrir les besoins actuels. Ainsi, le contingent prévu en prêts aidés à l'accession à la propriété mis à la disposition des Pays de la Loire se révèle nettement insuffisant face à la demande existante. Il en résulte de graves difficultés financières pour les bénéficiaires de ces prêts qui sont en majorité des familles disposant de faibles revenus et, d'autre part, une sérieuse menace sur le niveau de l'emploi dans le secteur du bâtiment. Aussi, il lui demande de préciser les mesures financières qu'il compte prendre afin d'accorder les besoins légitimes d'accession à la propriété des foyers les plus modestes aux capacités constructives de l'industrie du bâtiment.

**Réponse.** — L'action du Gouvernement a pour but, notamment, d'assurer une activité soutenue et régulière de la construction tout en facilitant l'accession à la propriété pour un plus grand nombre de ménages. Le financement du logement, tant en ce qui concerne l'origine des ressources que les conditions de distribution du crédit, bénéficie d'un régime particulièrement favorable qui doit néanmoins rester compatible avec les normes d'évolution de la masse monétaire qui constitue un élément déterminant pour l'équilibre de l'économie, la tenue du franc et la situation de la balance commerciale. C'est ainsi que, à la fin du mois d'août 1979, des crédits exceptionnels avaient été dégagés en faveur de ce secteur et que le budget de 1980 a marqué le maintien de la priorité en faveur de l'habitat. L'activité de la construction, qui a été, de ce fait, satisfaisante au cours des derniers mois, bénéficie des nouvelles dispositions suivantes : dès le 1<sup>er</sup> juillet 1980, mise en place de 6 milliards de prêts conventionnés et de prêts complémentaires d'épargne-logement dans les caisses d'épargne ; à partir du 1<sup>er</sup> août, distribution des 18 milliards de prêts aidés en accession et en locatif encore en réserve ; au début de l'automne, un

contingent exceptionnel de 10 000 prêts conventionnés supplémentaires sera financé par la Caisse des dépôts et consignations ; dans le cadre du prochain budget soumis au Parlement, les programmes de construction aidée seront maintenus en volume ; enfin, comme l'année passée, la programmation budgétaire sera établie de manière anticipée de façon à ce que les crédits nécessaires soient en place sur le plan local dès le mois de janvier 1981. Ces mesures permettront donc d'assurer un financement régulier de la construction pour l'année à venir.

**Impôts locaux (contributions indirectes).**

**33211.** — 7 juillet 1980. — **M. Olivier Guichard** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'un ménage a hérité par donation d'un terrain sur lequel a été construite une maison devant être prochainement le lieu de leur résidence principale. Pour l'élargissement de la route située à proximité de ce terrain, la cession gratuite d'une parcelle de celui-ci a été imposée aux propriétaires. Par ailleurs, la direction départementale de l'équipement a avisé en 1978 ces derniers qu'ils étaient redevables de la taxe d'équipement et de la taxe départementale des espaces verts, le montant cumulé de ces taxes s'élevant à 7 284 francs payables en trois ans. Si l'élargissement de la route s'est révélé indispensable, en raison de sa fréquentation par de nombreux camions, et si les contribuables concernés admettent de ce fait la cession gratuite de la parcelle de terrain à laquelle ils ont été contraints, ils s'expliquent moins l'obligation qui leur est faite de leur assujettissement aux taxes précitées, estimant à juste titre être imposés doublement. Il lui demande s'il n'estime pas, en effet, équitable d'exonérer les intéressés du paiement de ces taxes, à titre de compensation de la cession gratuite du terrain qui leur a été imposée.

**Réponse.** — La loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967, qui a institué la taxe locale d'équipement, a aussi autorisé le cumul de cette taxe avec certaines contributions aux dépenses d'équipements publics qui peuvent être demandées aux constructeurs (art. 72-1 de la loi), dont la cession gratuite de terrains destinés à être affectés à certains usages collectifs. La cession gratuite ainsi autorisée a cependant été limitée à 10 p. 100 de la surface du terrain par le décret n° 68-837 du 24 septembre 1968 pris pour l'application des dispositions de l'article 72-1-1° de la loi d'orientation foncière : elle n'a pas un caractère obligatoire, elle doit être justifiée par un besoin réel. La puissance publique dispose ici d'un pouvoir d'appréciation pour imposer la cession gratuite, elle ne doit la prescrire qu'à bon escient sous peine d'en discréditer le principe par un usage excessif. Cependant, il ne peut y avoir compensation entre la cession gratuite et la taxe locale d'équipement, puisque ces deux contributions sont totalement différentes quant à leur affectation. La cession est affectée à l'élargissement de la voie qui intéresse directement le constructeur ; la taxe locale d'équipement, par contre, est une recette du budget communal affectée non pas au financement des équipements propres à la construction au titre de laquelle elle est perçue, mais d'une manière plus générale au financement de l'ensemble des équipements publics qui sont à la charge de la commune sur toute l'étendue de son territoire.

**Commerce et artisanat (oides et prêts).**

**33364.** — 14 juillet 1980. — **M. Georges Gosnat** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que, principalement lors de rénovation de quartiers anciens, l'implantation en centre ville de locaux destinés aux artisans correspond bien aux intérêts de ces derniers et de la population. Ainsi, la commune d'Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne) a confié à sa société d'économie mixte la mission de construire et de mettre en vente un ensemble de locaux destinés à des artisans dans la rénovation du centre ville d'Ivry. Or il est apparu très rapidement que les moyens permettant de ramener le prix de tels locaux à un niveau compatible avec les possibilités financières des artisans sont inexistantes. La prime prévue pour les artisans s'installant en zone de rénovation urbaine est d'un montant ridiculement faible. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour permettre aux aménageurs et constructeurs dépendant des collectivités locales de construire et mettre en vente ou louer des locaux destinés à des artisans (prêts à faible taux d'intérêt, subventions...) ; 2° pour permettre aux artisans de se rendre acquéreurs ou locataires de ces locaux et de les aménager sans grever leur trésorerie généralement étroite.

**Réponse.** — Dans le cadre de la rénovation de quartiers anciens peuvent être subventionnées par le Fonds d'aménagement urbain (F. A. U.) les acquisitions de bâtiments existants et les opérations d'aménagement réalisées à l'intérieur de tels bâtiments par des collectivités locales pour favoriser l'installation ou le développement d'activités commerciales et artisanales, à condition toutefois que les locaux ainsi créés restent propriété de la commune ou d'un orga-



nisme d'H. L. M. La création de constructions neuves n'entre pas dans le champ d'application de cette mesure qui ne s'applique d'ailleurs qu'en faveur des petits commerces (employant moins de cinq salariés) ou des artisans proprement dits (employant moins de dix salariés). L'apport financier de la commune doit être d'un intérêt public évident pour le bon fonctionnement du quartier d'implantation, compte tenu de l'utilité sociale des activités à installer et des difficultés qu'éprouvent les commerçants et artisans à assurer l'auto-financement nécessaire. La dépense nette subventionnable est constituée par la dépense initiale à la charge de la ville (acquisition plus travaux) diminuée des recettes provenant des loyers encaissés pendant quinze ans. La dépense nette ainsi calculée est subventionnée au taux de 35 p. 100, qui peut être éventuellement porté à 50 p. 100, dans le cadre d'opérations d'ensemble, par le moyen de subventions complémentaires du ministère du commerce et de l'artisanat. En outre, dans tous les cas, qu'il s'agisse de réhabilitation d'immeubles existants ou de constructions neuves, les collectivités locales ou leurs organismes concessionnaires peuvent obtenir des prêts à moyen terme de la Caisse des dépôts et consignation pour préfinancer l'acquisition et l'aménagement foncier dans le cadre d'opérations d'ensemble. Ces prêts peuvent être bonifiés par le Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme. Enfin les aides susceptibles d'être apportées aux acquéreurs ou aux locataires de locaux artisanaux, ne relèvent pas du ministère de l'environnement et du cadre de vie, mais du ministère du commerce et de l'artisanat.

*Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).*

33558. — 14 juillet 1980. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la motion finale du congrès de l'U. N. I. L. qui demande l'abrogation du décret n° 80-190 du 5 mars 1980. Ce décret modifie les principes de base de l'utilisation du 1 p. 100 logement en plaçant les ressources des ayants-droit et en créant l'obligation d'investissement du 1 p. 100 dans les programmes locatifs conventionnés. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire la demande formulée par l'U. N. I. L.

Réponse. — Les mesures qui viennent d'être prises pour le 1 p. 100 ne constituent pas une novation, mais s'inscrivent dans les principes de base de toute la réglementation du 1 p. 100 depuis son institution par la loi. Les ressources provenant du 1 p. 100 étant limitées, il convient d'en réserver l'emploi à l'aide aux opérations de construction qui sans cela, ne pourraient se réaliser ou auraient de très grandes difficultés. Tel a toujours été le sens de la réglementation sur le 1 p. 100, et tel est le sens de la mise à jour effectuée par le décret n° 80-190 du 5 mars 1980 et les arrêtés des 5 et 6 mars 1980. Par ailleurs, si, en 1978, dans le secteur de l'accès à la propriété, un peu plus de 150 000 prêts ont été distribués au titre du 1 p. 100, leur montant unitaire moyen était de 16 200 francs, ce qui est relativement faible par rapport aux autres sources de financement dont peuvent disposer des ménages à revenus élevés. Il est rappelé que, dans le régime antérieur, le contrôle du caractère social des logements était assuré par une limitation des prix de revient des constructions, aussi bien d'ailleurs pour le 1 p. 100 que pour les prêts aidés de l'Etat. L'expérience a largement démontré, qu'au moins en ce qui concerne les constructions individuelles, ce contrôle était impossible sans imposer des formalités d'une complexité trop importante. L'Etat en a tiré les conséquences en substituant le revenu des accédants au prix des constructions comme critère d'octroi de son aide; ce qui est, en fin de compte, ainsi que le Parlement l'a reconnu en votant la réforme de l'aide au logement en 1977, le meilleur garant de l'équité sociale. La mesure prise en matière d'accès à la propriété à l'aide de prêts du 1 p. 100 est ainsi, dans son principe, l'exacte transposition de ce qui a été fait pour les aides de l'Etat. Toutefois, compte tenu des spécificités du 1 p. 100, le plafond de ressources retenu a été fixé à un niveau supérieur de 20 p. 100 à celui qui permet l'accès aux aides de l'Etat, soit, pour un ménage ayant deux enfants en région parisienne, environ 12 500 francs, en francs 1980 si un seul des deux conjoints est actif, ce qui, à l'évidence n'écarte du bénéfice du 1 p. 100 qu'une faible minorité de cadres. Ce plafond s'établit à 11 200 francs environ hors région parisienne et, dans le cas où les deux conjoints sont actifs, à respectivement 15 200 francs et 14 000 francs, en région parisienne et hors région parisienne. En ce qui concerne le secteur locatif, l'obligation faite aux programmes de construction ou d'acquisition - amélioration de logements de bénéficier d'un financement principal assuré par un prêt locatif aidé ou par un prêt conventionné locatif permet aux futurs locataires de bénéficier d'avantages importants : baux et loyers réglementés et ouverture de droits à l'A. P. L. s'ils remplissent les conditions de ressources. En tout état de cause, la concertation avec les organismes intéressés sera poursuivie pour régler les difficultés éventuelles qui pourraient être soulevées sur certaines modalités d'application.

*Urbanisme (sociétés d'économie mixte).*

33623. — 21 juillet 1980. — M. Maurice Ligot demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui indiquer le nombre exact de sociétés d'économie mixte d'aménagement ayant fait l'objet, par l'administration, d'un examen particulier du fait de leurs difficultés. Il lui demande de lui préciser : 1° le nombre exact de celles qui ont bénéficié d'un plan de redressement pour lequel l'Etat est financièrement intervenu; 2° le chapitre budgétaire sur lequel ont été imputées ces aides de l'Etat et le montant de ses interventions.

Réponse. — Trois sociétés d'économie mixte d'aménagement ont fait l'objet, par l'administration, d'un examen particulier du fait de leurs difficultés et ont bénéficié d'un plan de redressement. Ce sont : la société anonyme d'économie mixte immobilière de construction du Coudray-Montceaux (S.E.M.I.C.); la société anonyme d'économie mixte immobilière intercommunale de l'Ouest Parisien (S.E.M.I.B.O.); la société d'économie mixte de la Banlieue Nord (S.E.M.I.B.A.N.). Simultanément avec les collectivités locales, l'Etat est intervenu financièrement sous forme de subvention comme suit : 935 000 francs pour la S.E.M.I.C.; 7 600 000 francs pour la S.E.M.I.B.O.; 1 600 000 francs pour la S.E.M.I.B.A.N. Ces sommes ont été imputées sur le chapitre 65/40, article 20. Il est précisé, en outre, que la société d'économie mixte d'équipement et d'aménagement de la Seine-et-Oise (S.E.M.E.A.S.O.) est actuellement en cours de liquidation amiable. Plusieurs autres sociétés d'économie mixte d'aménagement ont rencontré des difficultés dans la réalisation de certaines opérations. Certaines ont vu ces difficultés apaisées notamment par l'octroi de prêts de la Caisse des dépôts et consignations bonifiés ou non par le F.N.A.F.U.

*Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).*

33634. — 21 juillet 1980. — M. Pierre Mauroy attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences de la publication du décret du 5 mars 1980 introduisant un plafond de ressources pour le bénéfice du financement complémentaire au titre du 1 p. 100 des employeurs. Alors que le décret-loi d'août 1953 prévoyait l'utilisation du 1 p. 100 pour aider tous les salariés sans exclusive, les nouvelles dispositions porteront atteinte à son intégrité dans le but de pallier les insuffisances des financements publics. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de reporter les nouvelles mesures afin de laisser les seuls partenaires sociaux et les organismes collecteurs interprofessionnels, mandatés par les entreprises, décider des règles d'utilisation du 1 p. 100.

*Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).*

34205. — 4 août 1980. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les graves conséquences du décret du 5 mars 1980 concernant les nouveaux critères d'investissement du 1 p. 100 de la participation des entreprises à l'effort de construction. Il souligne le caractère discriminatoire et restrictif de ce décret qui prive non seulement les cadres supérieurs mais également les ménages à double salaire et les futurs retraités du bénéfice des prêts de 1 p. 100 en matière d'accès à la propriété. En modifiant les modalités de répartition de la contribution des entreprises au logement de leurs salariés, ce décret remet en cause les fondements même d'une institution destinée à aider tous les salariés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour annuler le décret susvisé.

Réponse. — Les mesures qui viennent d'être prises pour le 1 p. 100 ne constituent pas une novation mais s'inscrivent dans les principes de base de toute la réglementation du 1 p. 100 depuis son institution par la loi. Les ressources provenant du 1 p. 100 étant limitées, il convient d'en réserver l'emploi à l'aide aux opérations de construction qui, sans cela, ne pourraient se réaliser ou auraient de très grandes difficultés. Tel a toujours été le sens de la réglementation sur le 1 p. 100, et tel est le sens de la mise à jour effectuée par le décret n° 80-190 du 5 mars 1980 et les arrêtés des 5 et 6 mars 1980. Par ailleurs, si, en 1978, dans le secteur de l'accès à la propriété, un peu plus de 150 000 prêts ont été distribués au titre du 1 p. 100, leur montant unitaire moyen était de 16 200 francs, ce qui est relativement faible par rapport aux autres sources de financement dont peuvent disposer des ménages à revenus élevés. Il est rappelé que, dans le régime antérieur, le contrôle du caractère social des logements était assuré par une limitation des prix de revient des constructions, aussi bien d'ailleurs pour le 1 p. 100 que pour les prêts aidés de l'Etat. L'expérience a largement démontré qu'au moins en ce qui concerne les constructions individuelles, ce contrôle était impossible sans imposer des formalités d'une complexité trop importante. L'Etat en a

tiré les conséquences en substituant le revenu des accédants au prix des constructions comme critère d'octroi de son aide; ce qui est, en fin de compte, ainsi que le Parlement l'a reconnu en votant la réforme de l'aide au logement en 1977, le meilleur garant de l'équité sociale. La mesure prise en matière d'accès à la propriété à l'aide de prêts 1 p. 100 est, ainsi, dans son principe, l'exacte transposition de ce qui a été fait pour les aides de l'Etat. Toutefois, compte tenu des spécificités du 1 p. 100, le plafond de ressources retenu a été fixé à un niveau supérieur de 20 p. 100 à celui qui permet l'accès aux aides de l'Etat, soit en région parisienne, pour un ménage ayant deux enfants, environ 12 500 francs par mois, en France 1980 si un seul des deux conjoints est actif, ce qui, à l'évidence n'écarte du bénéfice du 1 p. 100 qu'une faible minorité de cadres. Ce plafond s'établit à 11 200 francs environ hors région parisienne et, dans le cas où les deux conjoints sont actifs, à respectivement 15 200 francs et 14 000 francs, en région parisienne et hors région parisienne. En ce qui concerne le secteur locatif, l'obligation faite aux programmes de construction ou d'acquisition-amélioration de logements de bénéficier d'un financement principal assuré par un prêt locatif aidé ou par un prêt conventionné locatif permet aux futurs locataires de bénéficier d'avantages importants : baux et loyers réglementés et ouverture de droits à l'A.P.L. s'ils remplissent les conditions de ressources. En tout état de cause, la concertation avec les organismes intéressés sera poursuivie pour régler les difficultés éventuelles qui pourraient être soulevées sur certaines modalités d'application.

#### FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires et agents publics  
(auxiliaires, contractuels et vacataires).

30900. — 19 mai 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des personnels non titulaires dans la fonction publique. Il lui rappelle que la loi de finances rectificative pour 1978 comportait un crédit de 120 millions de francs destiné à faciliter la stabilisation de certains vacataires recrutés par différentes administrations en application du programme d'action mis en place en juillet 1977 pour favoriser l'emploi des jeunes. Il lui demande donc : 1° quelle part de crédit supplémentaire a été affectée à chaque ministère et combien d'emplois ont ainsi été stabilisés; 2° s'il ne lui semble pas opportun de reconduire une telle mesure pour les années à venir; 3° quelle politique il entend mener vis-à-vis de ces catégories de personnel.

Réponse. — Le crédit de 120 millions de francs ouvert par la loi de finances rectificative pour 1978 était destiné à permettre le mandatement, jusqu'à la fin de ladite année, de la rémunération de vacataires recrutés en application du programme d'action mis en place en juillet 1977 pour favoriser l'emploi des jeunes dont le maintien en fonction répondait aux besoins de certaines administrations, soit : 800 pour les ministères de l'économie et du budget, 400 pour le ministère de la culture et de la communication, 200 pour le ministère de l'environnement et du cadre de vie, 1 500 pour le ministère du travail et de la participation, 400 pour le ministère de la santé et de la famille, 1 000 pour le ministère de l'intérieur, 200 pour le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, 500 pour le ministère de la justice, soit au total 5 000. A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1978, ces vacataires ont été employés à temps complet et rémunérés selon les modalités applicables aux auxiliaires en service dans ces administrations. La plupart de ces ministères ouvrant d'une manière régulière des concours, les intéressés ont été invités à s'y présenter; ils ont pu ainsi consolider leur situation dans les mêmes conditions que les autres agents non titulaires. Ces ministères se sont, en outre, efforcés de conserver en qualité d'auxiliaires ceux d'entre eux qui n'avaient pas réussi à ces concours. La situation créée par le recrutement de ces vacataires étant actuellement apurée, il n'est pas envisagé de renouveler une opération conçue dès l'origine comme exceptionnelle tant dans ses principes que dans ses modalités.

Formation professionnelle et promotion sociale  
(politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale).

33045. — 7 juillet 1980. — M. Bernard Derosier rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que le Gouvernement s'apprête à fêter prochainement le dixième anniversaire de la formation permanente (accords interprofessionnels de juillet 1970). A l'aube d'une nouvelle décennie, l'heure des bilans s'impose. Il lui demande si les objectifs prévus ont été réalisés et si l'égalité du droit à la formation continue pour tous est respectée. On peut en effet en douter quand on sait que les fonctionnaires et agents publics qui représentent plus de deux millions de personnes et plus du dixième des tra-

vailleurs dans la société ne bénéficient pas des mêmes garanties, surtout en ce qui concerne la prise en compte de cette formation dans l'intégration de leur carrière. Il lui demande également pourquoi l'Etat-employeur ne s'impose pas les mêmes obligations qu'il impose aux autres pour le versement du 1 p. 100, et ce qu'il envisage de faire pour que le droit à l'éducation continue soit un droit unique reconnu à tous les travailleurs.

Réponse. — La loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente prévoit, dans son titre VII, des dispositions particulières pour les agents de l'Etat et des collectivités locales. Des projets de décret modifiant les décrets n° 73-563 du 27 juin 1973 et n° 75-205 du 26 mars 1975 relatifs à la formation professionnelle des agents de l'Etat ont été présentés aux diverses instances consultatives. Cette revision introduira dans la fonction publique, et en tenant compte de sa spécificité, des mesures analogues à celles que la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 prévoit pour le secteur privé. En 1977, dernière année pour laquelle on dispose de statistiques complètes, 2 321 000 semaines-élèves ont été réalisées, touchant 769 000 agents. Les préparations aux concours internes permettent une promotion sociale qui touche toutes les catégories de personnel. Un tiers des fonctionnaires ont accédé à leur corps par des voies participant directement ou indirectement de la promotion interne. En 1977, la dépense consentie par l'Etat pour la formation professionnelle, initiale et continue, de ses agents était de l'ordre de 4 p. 100 de la masse salariale. Pour la même année, la participation des entreprises privées à la formation de leur personnel était de 1,76 p. 100 de la masse salariale.

Rapatriés (indemnisation).

33294. — 14 juillet 1980. — M. Claude Labbé rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que l'article 60 du décret n° 70-720 du 5 août 1970 concernant l'indemnisation des Français rapatriés d'Algérie édicte : « Lorsqu'un pharmacien d'officine, en application de l'ordonnance n° 62913 du 11 août 1962 relative à la réinstallation des pharmaciens d'officine rapatriés d'Algérie, a bénéficié de l'octroi d'une licence lors de son retour en France, la valeur d'indemnisation du fonds de pharmacie dont il était propriétaire en Algérie est fixée à 20 p. 100 du montant calculé en application des dispositions précédentes. » Ces mesures, qui n'ont été ni modifiées ni abrogées par la loi d'indemnisation n° 78-1 du 2 janvier 1978, apparaissent d'une inégalité flagrante pour les intéressés, au regard de la procédure adoptée pour l'indemnisation des autres catégories de rapatriés d'une part, et au regard des modalités d'installation des pharmaciens métropolitains, d'autre part. En effet, d'autres catégories de rapatriés ont obtenu, à juste titre d'ailleurs, des facilités pour se réinstaller. Il a été créé des charges pour certaines autres professions libérales et les droits à l'indemnisation dont ont bénéficié les professionnels concernés n'ont pas été réduits pour autant. Il apparaît donc particulièrement inéquitable d'amputer l'indemnisation due aux pharmaciens d'officine, lorsque ceux-ci ont pu obtenir une licence pour leur réinstallation en France. Par ailleurs, ces dispositions sont entachées d'irrégularité du fait de la rétroactivité de leur application car les intéressés ayant bénéficié d'une licence entre leur retour en métropole et la date d'application du décret précité n'avaient pas été informés de l'amputation ultérieure de leur indemnisation. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir reconsidérer en toute équité les mesures arrêtées à l'égard des pharmaciens d'officine rapatriés, en supprimant la réduction de la valeur d'indemnisation du fonds de pharmacie qui est actuellement liée au bénéfice de la licence octroyée pour la poursuite de leur activité en France.

Réponse. — Dans sa question écrite du 14 juillet 1980, M. Labbé cite le texte de l'article 60 du décret n° 70-720 du 5 août 1970 sur les pharmaciens d'officine rapatriés et demande la suppression de cette mesure discriminatoire. Il convient de préciser que cet article 60 a été rédigé pour respecter la volonté du législateur, étant stipulé dans l'article 30 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 : « Il est tenu compte pour la valeur d'indemnisation de l'attribution d'autorisations administratives ou de licences en vue de sa réinstallation en France. » En ce qui regarde les pharmaciens, il s'agissait du droit d'obtenir une licence par priorité en application de l'ordonnance n° 62-953 du 11 août 1962. Le principe ne saurait donc être remis en cause. En revanche, la possibilité de réduire le taux de réduction fixé par l'article 60 a été examinée par un groupe de travail constitué à mon initiative, et le rapport établi par ce groupe de travail fera l'objet d'une étude attentive de la part du Gouvernement dès que seront terminées les opérations de liquidation qui ne sauraient être retardées, en tout état de cause, par des reprises de dossiers que motiveraient des modifications de barèmes.

## INDUSTRIE

Métaux (entreprises).

**22327.** — 13 novembre 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le plan de restructuration des usines de filage de la société Cegedur, filiale de Pechiney, présenté à la réunion du comité central d'entreprise extraordinaire du 11 septembre 1979. Ce projet de restructuration concerne, dans l'immédiat, deux usines, celle de Montreuil-Juligne, près d'Angers, qui compte 1 250 travailleurs, et celle de Couzon, à Rive-de-Gier, dans la Loire, qui compte environ 300 travailleurs. Ce projet, s'il était appliqué, se solderait par le licenciement, à partir de cinquante-huit ans, de quatre-vingt-quatre travailleurs de l'usine de Montreuil-Juligne, et le licenciement, à cinquante-sept ans, de quarante-huit travailleurs de l'usine de Couzon et la mutation dans la société Cegedur et le groupe Pechiney de soixante-dix-huit personnes de l'usine de Couzon. Les motifs invoqués par Cegedur pour justifier cette opération : « situation économique difficile, concurrence internationale, stagnation du marché », servent à camoufler le réel objectif de Cegedur : la recherche du profit maximal. La situation de Cegedur est bonne. Résultat brut en 1978 : 224 millions de francs (+ 12 p. 100, évolution 1978-1977) ; dividendes distribués en 1978 : 33 millions de francs ; production : 285 700 tonnes (+ 4,8 p. 100) ; effectifs : 6 525 (contre 6 467 en 1977) ; augmentation de la masse salariale 1978-1977 : + 10,4 p. 100. Cependant, selon la direction, certaines activités seraient déficitaires : les produits filés (tubes, barres, profils) en alliage dur et en alliage tendre, alors que d'autres activités sont bénéficiaires : secteur laminage (tôles...), et cela à cause de commandes importantes provenant du programme Airbus. Cette gestion par activité résulte d'une « départementalisation » dont l'objectif a consisté à détecter les productions dites rentables et celles non rentables dont il fallait se débarrasser. Cette politique du profit pour le profit est à situer dans le cadre de la politique de restructuration et de redéploiement à l'étranger de Pechiney Ugine-Kuhlman : installation d'usines de filage en Syrie, en Irak, au Maroc, en Allemagne. Elle ne peut conduire qu'à la mise en cause du potentiel industriel français dans un secteur important pour l'économie nationale. Cette restructuration amputerait le tiers des effectifs de l'usine de Couzon, à Rive-de-Gier, dans la Loire. Cegedur a l'intention de fermer cette usine, mais veut procéder par étapes, « à froid », comme l'indique le président directeur général. Le filage serait donc regroupé sur l'usine de Montreuil-Juligne, usine où sont et seront réalisés d'importants investissements, augmentant considérablement la productivité (nouvelle méthode de filage des produits) sans qu'il y ait pour autant création d'emplois. Au contraire, un « dégraissage définitif » des secteurs non productifs (entretien, administratif) est prévu. Les conditions de travail seront aggravées pour l'ensemble du personnel. Face aux menaces qui pèsent sur les salariés de cette société, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour tenir compte du rejet de ce plan de restructuration par les organisations syndicales de la société Cegedur, pour que soient garantis l'emploi et les conditions de travail et de rémunération des 1 600 salariés de l'entreprise.

**Réponse.** — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Etudes, conseils et assistance (entreprises : Gironde).

**27324.** — 10 mars 1980. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les difficultés grandissantes que connaît l'entreprise industrielle bordelaise, la S.E.R.B.S. La mise en liquidation judiciaire de cette société mettrait en cause l'emploi de l'ensemble des travailleurs. Il insiste sur la nécessité absolue du fonctionnement de cette société indispensable à la structure industrielle régionale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien de l'emploi de l'ensemble du personnel et pour éviter la fermeture de cette société.

**Réponse.** — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Electricité et gaz (centrales de l'E. D. F. : Isère).

**28991.** — 7 avril 1980. — **M. Louis Maissonat** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'aménagement des chutes de la moyenne Isère, à l'aval de Grenoble. Cet aménagement, qui pourrait permettre de produire 620 millions de kWh par an (soit l'équivalent de 130 000 tonnes de pétrole), renouvelables indéfiniment, représente la consommation en énergie électrique de la ville de Grenoble. Ces chutes ayant une rentabilité certaine, comme en témoignent les multiples calculs économiques effectués par E. D. F., sont intimement liées à l'aménagement du territoire de cette région et comportent à cet

égard de nombreux aspects positifs. Il lui demande donc quelles sont les dispositions qu'il compte prendre afin de permettre l'aménagement de ces chutes de la moyenne Isère et notamment les mesures qui pourraient être adoptées afin de : faciliter les financements de cette opération ; permettre que des options précises soient prises par E. D. F. dans cette affaire.

**Réponse.** — Le projet d'équipement de la moyenne Isère aval semble effectivement présenter un intérêt économique suffisant pour que sa réalisation puisse être envisagée, bien que toutes les études nécessaires ne soient pas terminées. Toutefois, l'engagement d'un projet comme celui de la moyenne Isère suppose que toutes les études techniques nécessaires aient été effectuées et que les procédures prévues par la réglementation en vigueur et qui concernent, d'une part, la concession, d'autre part, l'utilité publique, aient été menées à bien. Par ailleurs, les impératifs de programmation des moyens industriels et financiers mis en œuvre pour la réalisation des équipements hydroélectriques, que ce soit au niveau d'E. D. F., ou des entreprises effectuant les travaux pour son compte, tendent nécessairement à étaler dans le temps de la réalisation des investissements économiquement envisageables, les ouvrages présentant les meilleurs avantages par rapport aux dépenses engagées étant naturellement engagés en premier. C'est ainsi qu'E. D. F. a actuellement en chantier des installations d'une puissance totale de 4 200 MW qui augmenteront de 22 p. 100 la puissance de ses équipements hydroélectriques déjà en service. Le projet de la moyenne Isère aval semble se présenter favorablement parmi les projets d'investissement étudiés par E. D. F. Si cette conclusion est confirmée par les études en cours, l'engagement des procédures et l'inscription aux programmes d'équipements pourront être examinés à l'issue de ces études.

Pétrole et produits raffinés (raffineries : Gironde).

**31656.** — 2 juin 1980. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la nécessité de maintenir et renforcer le potentiel industriel sur le site d'Ambès (Gironde). L'achat de brut lourd décidé à la suite de négociations entre le Venezuela et Elf-Aquitaine impose la construction d'une unité spéciale destinée à traiter cette spécialité de pétrole. Il souligne le rôle capital que peut jouer pour la survie du tissu industriel de l'Aquitaine l'implantation de ce complexe, important facteur d'emplois d'Ambès. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour permettre la réalisation de cette unité industrielle sur le site d'Ambès.

**Réponse.** — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Electricité et gaz (tarifs : Gironde).

**31695.** — 2 juin 1980. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'application des récentes décisions du Gouvernement d'établir des tarifs préférentiels d'électricité dans les zones des chantiers nucléaires, en particulier pour les habitants des communes situées au voisinage de la centrale nucléaire du Blayais. Il s'étonne de cette nouvelle remise en cause des principes élémentaires de fonctionnement du service public confié à E. D. F. Il s'étonne également du choix arbitraire des dix-huit communes retenues pour une réduction de tarif, alors que des collectivités locales des cantons de Saint-Giers-sur-Gironde et Saint-Savin-de-Blaye, notamment, en ont été écartées. En effet, à l'origine, les habitants de cités situées dans un rayon de 10 km autour de la centrale devaient bénéficier du tarif préférentiel, lequel rayon fut ensuite ramené à 5 km. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la justification de ces décisions qui apparaissent comme un moyen détourné de diviser les Français en leur faisant accepter un programme nucléaire et une politique énergétique sur lesquels ils n'ont jamais été véritablement consultés. S'il s'agit en effet de compenser la gêne causée par les chantiers, pourquoi se limiter aux installations nucléaires ; s'il s'agit de dédommager la population d'un risque de pollution ou s'il s'agit d'opposer les collectivités locales entre elles, les sommes proposées sont alors bien faibles.

**Réponse.** — L'objet de la mesure de réduction tarifaire récemment décidée par le Gouvernement et mise en œuvre par l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1980 est de répercuter en priorité les avantages économiques de l'énergie électronucléaire sur les consommateurs les plus directement concernés par la construction des centrales nucléaires. En effet, le coût de production de l'électricité d'origine nucléaire est sensiblement inférieur à celui de l'électricité produite par les centrales thermiques classiques utilisant des combustibles fossiles. La croissance de la part de l'énergie électronucléaire dans la production d'électricité permettra donc d'atténuer de plus en plus les conséquences, sur l'évolution des prix de l'électricité, des hausses des prix des produits pétroliers. Cet avantage sera progressivement



ressenti par l'ensemble des consommateurs d'électricité. Il a toutefois paru équitable d'en faire bénéficier, en priorité, les consommateurs des communes situées à proximité immédiate des centrales nucléaires de grande puissance, qui supportent les sujétions des chantiers de construction. La zone d'application de la mesure, au voisinage de chaque centrale, a été arrêtée sur la base des propositions des préfets concernés. Elle est composée de communes situées à proximité de la centrale et supportant, du fait du chantier, des sujétions insuffisamment compensées par ailleurs. La zone d'application de la mesure n'est donc pas dans ces conditions un cercle de rayon bien déterminé : les communes ont été examinées en fonction de leur situation propre, à condition qu'elles ne se trouvent pas trop éloignées de la centrale, ce qui aurait été contraire à l'esprit de la mesure. A cet égard, une distance d'une dizaine de kilomètres a été considérée comme un maximum.

*Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Seine-Maritime).*

**32129.** — 16 juin 1980. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de l'usine Charvet de Darnétal en Seine-Maritime. Dans cette usine appartenant à M. D... qui possède par ailleurs des unités de production dans le Nord et au Nigeria, le tissage occupait quatre-vingts personnes, en particulier des femmes. Devant le refus des services de la main-d'œuvre d'autoriser les licenciements, le bilan de l'entreprise a été déposé afin de permettre au syndicat de procéder finalement le 29 mai dernier à soixante-cinq licenciements. On comprend alors que la réaction des salariés de cette entreprise ait été plus vive et l'émotion de la population très profonde face à ce nouveau coup porté à l'industrie textile de l'agglomération rouennaise. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'activité de l'usine Charvet de Darnétal dont l'équipement et la main-d'œuvre constituent d'importants éléments de viabilité.

*Réponse.* — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

*Métaux (entreprises : Isère).*

**32254.** — 23 juin 1980. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le projet de prise de contrôle de la Société Eurotungstène par le groupe suédois Sandvik. En effet, les déclarations du président directeur général d'Eurotungstène laissent craindre une prise de participation à 65 p. 100 du groupe Sandvik dans le capital de l'entreprise. Il lui rappelle les très graves conséquences que ne manquerait pas d'avoir pour l'avenir de notre pays le fait qu'un groupe étranger contrôle la seule entreprise française productrice d'aciers spéciaux et métaux durs incorporant du tungstène ainsi que le risque que ferait courir à notre indépendance nationale le contrôle par l'étranger de ce potentiel considérable et de l'essentiel de nos capacités de production de ce secteur vital. Par ailleurs, ce projet serait également lourd de conséquences sur la situation et l'emploi des travailleurs de cette entreprise puisqu'à ce jour aucune garantie n'a été apportée par l'acquéreur éventuel dans ce domaine. D'autre part, aujourd'hui, l'activité du carbure de tungstène est en voie de développement et le groupe P. U. K. ainsi que les pouvoirs publics n'ont toujours pas répondu aux propositions présentées par les organisations syndicales sur la politique et le développement du carbure de tungstène en France. Le prolongement de cette attente a abouti aujourd'hui à une situation dans laquelle le groupe P. U. K. n'a encore fait aucun investissement en 1980 à Eurotungstène compromettant ainsi les chances de cet établissement sur le marché du tungstène. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que soit maintenue et développée l'activité de la Société Eurotungstène dans le cadre d'un plan de développement des produits de carbure de tungstène dans l'économie nationale et sur le marché international. Il l'interroge également sur l'attitude du Gouvernement face à cette proposition de rachat par le groupe Sandvik et lui demande qu'une solution soit trouvée afin que le potentiel et la haute technicité de cette industrie ne passent pas sous le contrôle d'une société étrangère au détriment de l'intérêt des travailleurs et de la nation.

*Réponse.* — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

*Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Pyrénées-Orientales).*

**32260.** — 23 juin 1980. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'Industrie** qu'à plusieurs reprises la presse s'est fait l'écho de l'éventuelle construction d'une centrale nucléaire au bord du rivage méditerranéen des Pyrénées-Orientales. Il a même été question d'un site qui se situerait entre les communes de Port-Vendres et de Banyuls, connu sous le nom de Paulilles, là où se trouve implantée une des plus vieilles fabriques de dynamite existant en France.

Au premier abord, il semble qu'un tel lieu, s'il était retenu, ne puisse en aucune façon correspondre aux espaces dont l'implantation d'une centrale nucléaire devrait disposer. En effet, le rivage entre la route et la voie de chemin de fer ne représente seulement que quelques dizaines de mètres. De plus, la frontière espagnole, au-dessus des Albères, est seulement à quelques kilomètres. Par ailleurs, les fonds marins qui longent le rivage en cause sont devenus une réserve marine. A tous égards, il semble que le choix d'un tel site, s'il a déjà eu lieu, ne peut, notamment en matière de sécurité et des droits des habitants des lieux, correspondre à l'implantation d'une centrale nucléaire. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est exact qu'un site pour l'implantation d'une centrale nucléaire a été arrêté dans le département des Pyrénées-Orientales ; 2° s'il est exact que le site en question se trouverait au rivage de la côte Vermeille, entre Banyuls et Port-Vendres, au lieu dit Paulilles. Il lui demande également de préciser s'il est exact qu'un tel choix a eu lieu et quels sont les organismes qui ont pris les décisions en conséquence.

*Réponse.* — La région Languedoc-Roussillon, comme d'autres régions du territoire national, fait actuellement l'objet d'un recensement systématique des sites réunissant les meilleures conditions pour l'implantation d'une centrale nucléaire de production d'électricité. La prospection ainsi conduite s'attache à tous les aspects de la question et elle comporte une étude approfondie de l'environnement du site. Dans le cadre du plan de développement du Grand Sud-Ouest, des études sont menées activement pour rechercher deux sites, un dans la partie Ouest et un dans la partie Est du Grand Sud-Ouest. Il ne s'agit, à ce jour, que d'études préliminaires faites sur document, et aucun site particulier n'a encore été arrêté, ni dans le département des Pyrénées-Orientales, ni dans les départements voisins. Bien qu'il soit prématuré de préjuger des résultats des études, le site, au lieu dit Paulilles, qui fait l'objet des préoccupations de l'honorable parlementaire, ne figure pas parmi les possibilités de sites d'implantation de centrale susceptibles d'être envisagées à ce jour en Languedoc-Roussillon. En tout état de cause, aucune décision touchant le choix d'un site n'intervient sans qu'il ait été préalablement procédé à une large information des élus et des organismes socio-professionnels locaux.

*Métaux (entreprises : Loire).*

**32263.** — 30 juin 1980. — **M. André Billardon** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'Industrie** de la situation de la Société de Forgeade, à Rive-de-Gier. Cette entreprise, qui emploie 344 personnes, est en liquidation judiciaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le maintien de l'activité de cette entreprise et si, en particulier, il compte répondre à la demande de table ronde formulée par la municipalité de Rive-de-Gier.

*Réponse.* — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

## INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

*Produits agricoles et alimentaires (betteraves).*

**32422.** — 23 juin 1980. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires)** sur la fixation des prix de la betterave à sucre comparés au niveau général de l'inflation. La commission interdépartementale betteravière du Nord et du Pas-de-Calais estime que la faiblesse de ces prix est en fait masquée par les bons résultats agricoles des dernières années. Elle constate également que les propositions de prix au niveau européen conduisent à une baisse des revenus betteraviers. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre au sujet des revendications de la C. I. B. et quelle est la position que le Gouvernement adoptera dans les organismes communautaires.

*Réponse.* — Le prix minimum de la betterave augmentera entre la campagne 1979-1980 et la campagne 1980-1981 de 177,21 francs la tonne à 193,54 francs la tonne, compte tenu du rajustement de la parité du franc par rapport à l'ECU et de la majoration de prix communautaire établi en ECU, soit une augmentation de 9,2 p. 100 environ. Pour apprécier l'évolution des revenus betteraviers, il faut tenir compte du prix de l'ensemble des tonnages produits. Il est précisé à cet égard que le prix minimum dont il est question ci-dessus s'applique aux betteraves correspondant au quota de base (betterave « A ») mais à ces tonnages de betteraves « A », s'ajoutent des quantités importantes de betteraves dites betteraves « B » et betteraves « C » dont le prix est influencé par le cours mondial du sucre, actuellement supérieur au prix communautaire. Quelle que soit l'évolution ultérieure du marché mondial au cours de la campagne 1980-1981, il est permis d'espérer que la valorisation des betteraves « B » et « C » au titre de ladite campagne sera supérieure à celle obtenue au cours de la campagne précédente. Comme

le rappelle l'honorable parlementaire, le revenu betteravier est lié non seulement au prix unitaire mais aussi à l'importance de la production. Si l'amélioration des rendements est due à l'effort des producteurs eux-mêmes, il reste qu'au sein du conseil de la C.E.E., une des préoccupations constantes de la délégation française est de donner à notre production betteravière une possibilité de développement s'appuyant sur la notion de spécialisation régionale.

## INTERIEUR

### Police (personnel).

22524. — 17 novembre 1979. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la protection des policiers dans l'exercice de leurs fonctions. Une loi organique n° 79-43 du 18 janvier 1979 a renforcé la protection des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions. La « Lettre de la Chancellerie » écrit à ce propos : « Ne pouvant jamais être assignés directement par les victimes des dommages, les magistrats seront à l'abri d'actions menées inconsidérément ou par pure malignité. Seul l'Etat, dans la mesure où il a été préalablement condamné, peut exercer contre eux un recours à condition qu'ils aient commis une faute d'une extrême gravité. Enfin, ce recours devra être formé devant une chambre civile de la cour de cassation. » Ainsi, pour le juge, l'erreur a donc été admise. Pour ce qui est de la faute lourde professionnelle, seule la procédure de prise à partie, article 505 et suivants du code de procédure civile, est applicable et elle suppose l'administration de la preuve de la faute lourde du juge. Cette protection apparaît comme normale. Par contre, la jurisprudence considère les membres de la force publique comme des personnes privées pouvant être poursuivies devant les tribunaux répressifs, alors qu'ils avaient agi dans l'exercice de leur fonctions sans faute lourde. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que des mesures soient envisagées pour éviter les constitutions de partie civile abusives et pour cela que la voie pénale soit exclusivement réservée au ministère public ; que toute publicité dans la phase antérieure au jugement soit interdite ; que, sauf le cas de faute professionnelle, le tribunal civil ou le tribunal administratif soit compétent pour réparer les dommages exceptionnels subis.

Réponse. — Comme le remarque l'honorable parlementaire, la loi organique n° 79-43 du 18 janvier 1979 modifiant l'ordonnance du 22 décembre 1978 relative au statut de la magistrature dispose que la responsabilité pécuniaire des magistrats qui ont commis une faute personnelle se rattachant au service public de la justice ne peut être engagée que sur l'action récursoire de l'Etat. Il convient toutefois de rappeler que les magistrats, comme les fonctionnaires de police, demeurent pénalement responsables des infractions dont ils se rendraient coupables dans l'exercice ou en dehors de l'exercice de leurs fonctions. Il en résulte que des actions pénales peuvent être engagées, vis-à-vis des uns et des autres, à l'initiative des parquets ou sur plainte avec constitution de partie civile des victimes. Pour ce qui est des fonctionnaires de police, il est de fait qu'ils ne bénéficient pas jusqu'alors au plan des procédures des mêmes protections que les magistrats de l'ordre judiciaire pour les responsabilités encourues dans l'exercice de leurs fonctions. C'est pourquoi, à l'initiative du Gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté lors de la dernière session une modification de l'article 687 du code de procédure pénale qui apporte aux officiers de police judiciaire des garanties similaires à celles qui sont offertes aux magistrats. Cette disposition qui figure dans le projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes doit maintenant être examinée par le Sénat. Il est enfin rappelé que le principe du secret de l'instruction est applicable sans aucune restriction. Des sanctions pénales sont prévues par la loi du 2 juillet 1931 lorsque des informations sont publiées relativement à une plainte avec constitution de partie civile avant que n'intervienne une décision judiciaire.

### Protection civile (sapeurs-pompiers).

25219. — 28 janvier 1980. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset**, se référant au discours prononcé par **M. le ministre de l'Intérieur** le 3 octobre 1979 à Strasbourg, lui demande de lui faire connaître à quelle date seront publiés les arrêtés portant harmonisation des carrières des officiers supérieurs de sapeurs-pompiers et de celles des ingénieurs en chef et ingénieurs principaux des villes, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

### Protection civile (sapeurs-pompiers).

29396. — 14 avril 1980. — **M. André Durr** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les sentiments de vive inquiétude qui règnent à l'heure actuelle sur l'ensemble des officiers de sapeurs-pompiers professionnels quant à l'avenir

de leur profession en général au sujet de la non-application du principe de l'assimilation des sapeurs-pompiers professionnels aux emplois techniques communaux. Cette assimilation a été décidée intégralement en ce qui concerne les catégories B, C et D. Par contre, pour la catégorie A, malgré les promesses confirmées publiquement lors du congrès national des sapeurs-pompiers à Strasbourg, si l'application des textes a été intégrale en ce qui concerne les examens de recrutement et d'avancement, elle n'est pas réalisée pour la carrière des intéressés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de donner satisfaction, dans des délais aussi rapprochés que possible, aux légitimes revendications de cette catégorie de personnel.

### Protection civile (sapeurs-pompiers).

29414. — 21 avril 1980. — **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des officiers professionnels de sapeurs-pompiers. Le recrutement des officiers sapeurs-pompiers s'effectue dans les mêmes conditions de niveau et de diplômes que pour les techniciens et ingénieurs de la ville, mais leur situation administrative reste bien différente. Au cours d'un congrès professionnel, il avait été annoncé que l'harmonisation de ces carrières serait effective au 1<sup>er</sup> janvier 1980. Il souhaite savoir quelle suite a pu être donnée à cette décision.

### Protection civile (sapeurs-pompiers).

29450. — 21 avril 1980. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le reclassement des officiers professionnels de sapeurs-pompiers au-delà du grade de capitaine. Il apparaît que ce reclassement, dont le principe semble acquis, n'est pas intervenu à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1980 comme cela était prévu. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de doter enfin ces personnels d'un statut identique à celui de leurs collègues des autres catégories de sapeurs-pompiers professionnels, en les assimilant à leurs homologues des collectivités locales.

### Protection civile (sapeurs-pompiers).

30094. — 28 avril 1980. — **M. Jean-François Mancel** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que, depuis 1968, les personnels professionnels des services d'incendie et de secours se sont vu appliquer un programme de réforme modifiant de façon très sensible les modalités de recrutement et d'avancement ainsi que les bases de rémunération, et ceci afin que chaque catégorie de personnels de ces services soit en mesure techniquement et opérationnellement d'accomplir ses missions actuelles qui sont diverses et complexes. L'assimilation au personnel des services techniques des collectivités locales a servi, dès le départ, de référence et on peut considérer que celle-ci est réalisée du grade de sapeur à celui de lieutenant depuis le mois de juin 1979. En octobre 1979, à l'occasion du congrès national des sapeurs-pompiers à Strasbourg, **M. le ministre de l'Intérieur** a déclaré que l'assimilation des officiers à partir du grade de capitaine serait réalisée pour le 1<sup>er</sup> janvier 1980. Tel n'est pourtant pas le cas en avril de cette année 1980. Les officiers des sapeurs-pompiers intéressés par ces problèmes considèrent que ce retard constitue une « pause catégorielle » injustifiée puisqu'elle s'applique à une action décidée et menée depuis plus de douze ans. Ils estiment qu'elle constitue en fait « une marche arrière » inacceptable car il est inadmissible qu'à qualification et diplômes équivalents les officiers des sapeurs-pompiers ne bénéficient pas des mêmes grilles de rémunérations que leurs collègues des services techniques. Cette situation a pour effet de gêner considérablement le recrutement d'officier qualifié, au détriment de l'efficacité des services d'incendie. Compte tenu de ces raisons, il lui demande à quelle date il compte réaliser l'assimilation des officiers de sapeurs-pompiers à partir du grade de capitaine aux personnels des services techniques des collectivités locales. Il souhaiterait très vivement que cette assimilation intervienne dans les meilleurs délais possibles.

### Protection civile (sapeurs-pompiers).

30686. — 12 mai 1980. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des officiers professionnels de sapeurs-pompiers préoccupés par leur position hiérarchique au sein de leur collectivité locale. En effet, l'assimilation de leur emploi à ceux des services techniques municipaux a été accordée en 1968 au personnel non officier et rétablie en 1979 pour l'ensemble des lieutenants. Pour ce qui concerne les officiers de la catégorie A, il semble qu'un certain nombre de promesses aient été faites pour que leur assimilation soit effectuée complètement. Compte tenu du fait que cette assimilation a déjà été réalisée pour les catégories B, C, D, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'assimilation des officiers professionnels des sapeurs-pompiers de catégorie A soit opérée dans les plus brefs délais.

## Protection civile (sapeurs-pompiers).

30727. — 12 mai 1980. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la demande des cadres professionnels des sapeurs-pompiers qui souhaitent l'assimilation des officiers des sapeurs-pompiers aux cadres A et B des services techniques des collectivités locales. Il rappelle que dès 1973 un accord de principe avait été donné par le ministre de l'Intérieur pour cette assimilation des officiers aux cadres A et B. La période transitoire avait été envisagée et à l'issue de celle-ci les grilles indiciaires de ces officiers devaient être harmonisées. Ces mesures ont été effectivement réalisées en faveur du cadre B et seulement partiellement pour le cadre A. Il lui demande s'il lui serait possible de donner toutes les instructions nécessaires afin que soit effectivement réalisée cette dernière étape de l'assimilation des cadres du corps des officiers des sapeurs-pompiers aux cadres A des services techniques des collectivités locales.

## Protection civile (sapeurs-pompiers).

31507. — 2 juin 1980. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des cadres professionnels des sapeurs-pompiers. En effet, depuis 1968 les personnels professionnels des services d'incendie et de secours se sont vu appliquer un programme de réformes modifiant de façon très sensible les modalités de recrutement et d'avancement, ainsi que les bases de rémunération, cela afin que chaque catégorie de personnel de ces services soit en mesure, techniquement et opérationnellement, d'accomplir ses missions diverses et complexes actuelles. L'assimilation au personnel des services techniques des collectivités locales a servi, dès le départ, de référence et l'on peut d'ores et déjà considérer que celle-ci est réalisée, du grade de sapeur à celui de lieutenant, depuis le mois de juin 1979. En octobre 1979, à l'occasion du congrès national des sapeurs-pompiers à Strasbourg, **M. le ministre de l'Intérieur** a déclaré que l'assimilation des officiers, à partir du grade de capitaine, serait soldée pour le 1<sup>er</sup> janvier 1980 et à ce jour il n'y a toujours pas de réponse. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remplir les engagements pris par lui en octobre 1979.

## Protection civile (sapeurs-pompiers).

32573. — 30 juin 1980. — **M. Henri Colombier** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que lors du congrès de la fédération nationale des sapeurs-pompiers français le 8 octobre 1979 il a fait des déclarations d'après lesquelles les arrêtés portant harmonisation des carrières des officiers supérieurs et celle des ingénieurs en chef et ingénieurs principaux des villes devaient prendre effet au 1<sup>er</sup> janvier 1980. Aucun texte n'ayant encore été publié, une certaine inquiétude règne parmi les officiers de sapeurs-pompiers professionnels. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que cette publication interviendra dans les meilleurs délais.

## Protection civile (sapeurs-pompiers).

32897. — 30 juin 1980. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les revendications des officiers sapeurs-pompiers professionnels qui souhaitent l'assimilation des cadres A aux cadres des services techniques des collectivités locales. Il lui rappelle que le ministre de l'Intérieur avait donné son accord de principe dès 1968 et qu'après dix ans de négociations, le règlement définitif de cette affaire avait été promis le 15 juin 1978 pour entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1980. Or, à ce jour, les mesures promises n'ont toujours pas été mises en œuvre malgré les démarches des syndicats intéressés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour appliquer au plus tôt les promesses dont les plus anciennes ont déjà plus de douze ans.

## Protection civile (sapeurs-pompiers).

33696. — 21 juillet 1980. — **M. Hubert Dubedout** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la question de l'assimilation des grades des sapeurs-pompiers à ceux des agents des services techniques municipaux, notamment en ce qui concerne les échelles de rémunérations. Cette mesure a été adoptée pour les catégories B, C et D. Des promesses avaient été faites aux agents de catégorie A, au terme desquelles le bénéfice de l'assimilation devait leur être acquis au 1<sup>er</sup> janvier 1980. Or aucune décision n'est intervenue à ce jour. En conséquence, il demande que les décisions conformes aux promesses faites soient prises sans délai; à défaut, que les motifs en soient portés à sa connaissance.

Réponse. — L'alignement des carrières des officiers de sapeurs-pompiers professionnels sur celles des personnels techniques des villes a été prononcé par arrêté du 2 juin 1980. L'échelonnement indiciaire et la durée des carrières des personnels concernés ont été publiés au Journal officiel du 25 juillet 1980.

## Cours d'eau (aménagement).

26315. — 18 février 1980. — **M. Maxime Kalinsky** s'adresse à **M. le ministre de l'Intérieur**, responsable de la coordination de l'activité gouvernementale, en lui rappelant les multiples interventions qu'il a faites auprès des ministres des transports, de l'Intérieur et de l'environnement et du cadre de vie afin que les mesures nécessaires soient prises pour limiter, voire supprimer, les graves inondations qui causent d'important préjudices aux riverains de la Seine et de l'Yerres. Personne n'a pu nier la possibilité et la nécessité d'entreprendre des études et travaux. Mais le ministre de l'environnement et du cadre de vie répondait l'an dernier que la construction du barrage Aube faisait l'objet d'une « recherche des possibilités de financement ». En ce qui concerne l'Yerres, le ministre des transports expliquait qu'« une étude de l'aménagement de la vallée de l'Yerres a été entreprise » et qu'il n'était pas possible « de préjuger les solutions à apporter et les modes de financement à envisager ». Les causes des crues sont connues : urbanisation anarchique créant de nouvelles surfaces imperméabilisées sans créer les réseaux suffisants pour l'évacuation des eaux pluviales; insuffisance des bassins de retenue; défaut de curage, de calibrage et d'entretien des rivières; absence de cours de dérivation lors de crues. Le Gouvernement porte donc une lourde responsabilité devant toute la population sinistrée pour ne pas avoir engagé avec toute l'efficacité nécessaire les études et travaux qui s'imposent. Combien il est dommageable que la majorité actuelle au Parlement se soit alignée sur les orientations gouvernementales en refusant à deux reprises la création de commissions d'enquêtes parlementaires proposées par **M. Kalinsky** et ses collègues du groupe communiste pour étudier les causes des crues et proposer les mesures efficaces de défense contre les eaux. Les inondations coûtent cher aux collectivités locales et aux riverains sinistrés. L'aide de l'Etat a été en chaque occasion insignifiante. Il lui demande en conséquence : 1° quelle aide immédiate il envisage d'apporter aux sinistrés et aux collectivités locales et s'il entend déclarer sinistrées les communes concernées dans la vallée de la Seine et de l'Yerres; 2° où en est le planning des travaux pour le barrage Aube et à quelle date il sera mis en service; 3° où en sont les études pour que se réalise enfin l'opération « Yerres Belles Rivières » et quelle sera la participation de l'Etat; quelles dispositions il entend prendre afin d'accélérer l'ensemble des études et des travaux pour mettre en œuvre toutes les possibilités techniques et scientifiques actuelles afin de combattre avec plus d'efficacité les crues.

## Cours d'eau (aménagement).

33873. — 28 juillet 1980. — **M. Maxime Kalinsky** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** sa question écrite n° 26135 du 18 février 1980 relative à l'aménagement de la vallée de la Seine et de l'Yerres à laquelle il ne lui a pas encore répondu comme le lui impose pourtant le règlement de l'Assemblée nationale. Il lui demande s'il bien vouloir répondre à cette question.

Deuxième réponse. — A la suite des inondations de la Seine et de l'Yerres survenues en 1978, les dispositions prises par le préfet du Val-de-Marne ont permis d'évaluer rapidement le montant des dommages causés aux biens privés des particuliers et des professionnels sinistrés dont les entreprises ont un caractère familial. Le dossier du sinistre, évalué à 747 786 francs, a pu être ainsi soumis au « Comité interministériel de coordination de secours aux sinistrés » qui s'est prononcé favorablement au cours de sa réunion du 5 juillet 1978, pour l'octroi aux victimes de la catastrophe, d'une aide globale de 74 800 francs répartis comme suit : 11 900 francs en faveur de vingt-deux sinistrés de Villeneuve-le-Roi et 62 810 francs en faveur de soixante et onze sinistrés de Villeneuve-Saint-Georges. Les fonds correspondants ont été mis en place à la trésorerie générale du Val-de-Marne le 18 juillet 1978, pour être répartis par le préfet entre les ayants-droit, sur avis du comité départemental de secours placé sous sa présidence. Les sommes ainsi allouées ne peuvent être considérées comme une indemnisation, mais comme une aide de l'Etat consentie aux victimes de sinistres et calamités dans le cadre des dispositions du décret n° 60-944 du 5 septembre 1960 et basée sur une estimation des seuls dommages matériels causés par un événement naturel, à l'exclusion des dommages corporels. Il appartient au préfet, conformément aux dispositions du décret n° 56-436 du 27 avril 1956, de déterminer par arrêté, les zones et les périodes où sont survenues des calamités publiques de nature à justifier l'octroi aux entreprises industrielles et commerciales et aux agriculteurs, qui en sont victimes, des prêts visés par l'article 63 de la loi n° 46-1516 du 26 septembre 1946 et par l'article 675 du code rural.



Départements et territoires d'outre-mer  
(Guyane : ministère de l'intérieur).

27001. — 10 mars 1980. — M. Hector Rivlère demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est exact que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires servis au personnel du cadre national des préfetures ne le sont pas aux agents en service dans le département de la Guyane dont l'indice est inférieur à 315, alors que leurs homologues en service dans les autres départements d'outre-mer les perçoivent. Dans l'affirmative, il lui demande les raisons de pareille discrimination.

Réponse. — Les personnels du cadre national des préfetures en fonctions dans les départements d'outre-mer, et en particulier dans le département de la Guyane bénéficieraient en 1980 d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires servis dans les mêmes conditions que les fonctionnaires en service dans les départements de métropole.

Etrangers (Algériens : Seine-Saint-Denis).

31513. — 2 juin 1980. — Mme Jacqueline Chonavel tient à faire part à M. le ministre de l'intérieur de sa vive protestation sur l'opération raciste qui s'est déroulée dimanche 18 mai dans la ville du Pré-Saint-Gervais, où la police a fait brutalement irruption dans un café de cette ville où travailleurs algériens et français avaient organisé une fête de l'amitié. A 16 h 45, des policiers du commissariat des Lilas ont envahi le « Djurgurtha » sous prétexte que la fête était trop bruyante. Le guitariste algérien, M. L., a été violemment entraîné vers le car de police où il a été roué de coups sous le regard stupéfait des consommateurs et de sa femme. M. L. a été présenté devant le procureur de la République pour outrage à agents et coups et blessures. En conséquence, elle lui demande la remise en liberté immédiate de M. L.

Réponse. — L'incident évoqué a eu lieu le 18 mai. Ce jour-là, au cours d'une ronde de surveillance normale, les services de police ont été amenés à constater un bruit excessif, audible de la voie publique, qui provenait d'un débit de boissons. Ils ont voulu faire les observations nécessaires pour que soit diminuée l'intensité de la sonorisation. Ils se sont heurtés à l'agressivité d'une cinquantaine de personnes qui ont, au contraire, augmenté le volume du son. Une des personnes, qui insultait les fonctionnaires de police, a été sommée de présenter ses papiers d'identité. Devant son refus, et son attitude outrageante et menaçante, elle a été conduite au commissariat. S'il est exact que la force a dû être employée pour cela, il convient de noter qu'au cours de cette opération, un gardien de la paix a été blessé et a dû interrompre son service pendant dix jours. L'auteur des faits a été présenté au parquet compétent et placé sous mandat de dépôt. L'affaire est suivie par la justice.

Etrangers (Tunisiens).

31705. — 2 juin 1980. — M. Alain Richard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'attitude de ses services à l'égard de M. Y. S., travailleur tunisien expulsé de France. Il lui demande s'il estime normal que les services de police aient sciemment communiqué aux autorités suédoises des indications erronées sur M. Y. S. lors de sa demande d'autorisation de séjour en Suède. Il lui demande, d'autre part, s'il juge conforme aux droits de la défense la décision du préfet des Bouches-du-Rhône interdisant à M. Y. S. de se rendre en France pour répondre à une convocation de justice. En conséquence, il lui demande s'il estime possible de redresser ces errements dans l'hypothèse où, comme l'auteur de la question, il les jugerait critiques.

Réponse. — Les services de police n'ont pas communiqué sciemment, comme le prétend l'auteur de la question, des informations erronées sur un étranger. Si, dans les renseignements donnés, une des incriminations ne se rapportait effectivement pas à l'intéressé, cela provient uniquement d'une similitude de noms et d'état civil qui n'a pu être élucidée qu'ultérieurement, par comparaison des empreintes. D'autre part, c'est en raison des graves difficultés rencontrées pour la mise à exécution de l'arrêt d'expulsion pris à son égard qu'il n'a pas paru possible d'autoriser cet étranger à revenir en France même pour un court séjour. Ce refus ne saurait être considéré comme une atteinte aux droits de la défense. Compte tenu de la nature des faits motivant les poursuites. L'intéressé pouvait, en effet, être représenté par un avocat devant le tribunal correctionnel de Marseille, dans les conditions prévues à l'article 411 du code de procédure pénale.

Ordre public (attentats : Paris).

31742. — 2 juin 1980. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'acte de violence dont vient d'être l'objet le siège de l'association des déportés, internés, résistants et patriotes, sis 60, rue François-Miron, Paris (4<sup>e</sup>). C'est le cinquième attentat dont ce siège est victime en l'espace de bien peu de temps et ce sans qu'aucune des poursuites engagées n'ait abouti. Il lui signale, d'autre part, que ce local est situé à proximité du commissariat central du 4<sup>e</sup> arrondissement, ce qui pourrait supposer une meilleure protection. Ces attentats, accompagnés d'injures et de menaces de mort, sont monstrueux. Il lui demande, une fois de plus, de prendre les mesures qui s'imposent pour mettre hors d'état de nuire ces groupes nazis qui opèrent en toute impunité.

Réponse. — Les enquêtes ouvertes à la suite de chacun des attentats commis contre le siège de l'Association des déportés, internés, résistants et patriotes, 60, rue François-Miron, à Paris, n'ont pas permis jusqu'à présent de découvrir les auteurs de ces faits. Plusieurs opérations récentes menées contre des organisations se réclamant de l'extrême droite n'ont pas amené, malgré toutes les vérifications faites, à imputer aux personnes interpellées la responsabilité de ces attentats. Les investigations ne sont pas interrompues. Les surveillances de tous ces groupes à tendance néo-nazie sont poursuivies. Par ailleurs, en ce qui concerne les locaux de la rue François-Miron, des mesures de protection ont été prises. Des rondes et patrouilles fréquentes sont envoyées sur les lieux et des gardes statiques sont assurées.

Taxe sur la valeur ajoutée (activités immobilières).

31972. — 16 juin 1980. — M. Christian Laurissergues demande à M. le ministre de l'intérieur si les associations foncières de remembrement (A.F.R.) peuvent prétendre à la récupération de la T.V.A. par le fond de compensation sur les travaux connexes qu'elles effectuent. Au cas où elles ne pourraient y prétendre en tant que telles, peut-on considérer que les travaux connexes, dans leur partie assainissement et voirie, sont un investissement communal effectué par l'A.F.R. pour le compte de la commune, donc susceptibles de bénéficier de la récupération par le fonds de compensation, en considérant que l'emprunt effectué par l'A.F.R. pour ces travaux est garanti par la commune et que parfois les annuités sont remboursées tout ou partiellement par le budget communal.

Réponse. — Aux termes de l'article 54 de la loi de finances pour 1977 et des décrets n° 77-1208 d'octobre 1977 et n° 79-326 du 13 avril 1979 bénéficiant du fonds de compensation pour la T.V.A. : les départements, les communes, leurs groupements, leurs régies, les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles. Le caractère exhaustif de cette énumération conduit à ne retenir comme bénéficiaires du fonds de compensation que les organismes mentionnés par la loi, la notion de groupement étant limitée aux organismes de coopération qui rassemblent exclusivement des organismes admis eux-mêmes au bénéfice du fonds. Tel n'est pas le cas des associations foncières de remembrement. De même, les travaux effectués par ces associations pour le compte des collectivités locales ne peuvent bénéficier des attributions du fonds de compensation pour la T.V.A. Seules, en effet, sont admises les dépenses réelles d'investissement effectuées directement par les collectivités locales, à la seule exception des investissements réalisés, en application du décret n° 79-326 du 13 avril 1979, dans les conditions définies aux articles L. 321-1 et R. 321-20 du code de l'urbanisme.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

32034. — 16 juin 1980. — M. Rémy Montagne appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les communes dont des enfants fréquentent des classes de perfectionnement situées dans une autre commune. Dans l'état actuel de la législation, ces communes peuvent-elles être légalement obligées à participer financièrement aux dépenses résultant pour la commune d'accueil, de la présence de ces enfants. Dans l'affirmative, sur le fondement de quelle disposition législative. Le texte de l'article 85 quinquies nouveau du projet de loi adopté par le Sénat, pour le dédoublement des responsabilités des collectivités locales, article modifiant l'article 12 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'enseignement primaire, devrait, s'il était retenu par l'Assemblée nationale, donner aux préfets le pouvoir d'imposer aux communes une telle participation et d'en fixer le montant. Mais les préfets ne possèdent-ils pas dès maintenant ce pouvoir.

Réponse. — Les classes de perfectionnement créées au niveau de l'enseignement du premier degré pour scolariser les enfants présentant certaines difficultés d'adaptation font partie intégrante des écoles dans lesquelles elles sont instituées. La répartition des frais de fonctionnement de ces classes entre les communes dont sont originaires les enfants qui y sont scolarisés est donc soumise

aux règles qui s'appliquent d'une façon générale aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques, en application des articles 11 et 12 de la loi du 30 octobre 1886. En vertu de ce texte, la commune d'origine des élèves n'a l'obligation de participer aux frais d'entretien et de fonctionnement de l'école d'accueil que dans les cas suivants : réunion de plusieurs communes pour l'entretien d'une école lorsque les localités sont distantes de moins de trois kilomètres et que la population scolaire de l'une d'elles est régulièrement inférieure à quinze élèves ; rattachement d'un hameau à l'école d'une commune voisine. Dans ces deux hypothèses, les charges sont réparties par accord entre les conseils municipaux intéressés ou, à défaut et après avis du conseil départemental de l'enseignement primaire, par le préfet, en fonction de la valeur du centime et de la population scolaire de chaque commune. Comme le souligne l'auteur de la question, le Sénat vient d'adopter, en première lecture, dans le cadre du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, une disposition précisant le principe selon lequel les communes où sont domiciliées des familles dont les enfants sont scolarisés dans d'autres communes devront contribuer aux dépenses obligatoires assumées par la commune d'accueil. Ces dépenses pourront être réparties soit dans le cadre d'un groupement intercommunal, soit par accord amiable, soit, à défaut, par le préfet, après avis du conseil départemental de l'éducation.

#### Communes (conseils municipaux).

32121. — 16 juin 1980. — M. Parfait Jans expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'il constate que le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales ne fait aucune allusion à la composition des conseils d'administration ou commissions administratives des organismes municipaux tels que : caisse des écoles, bureau d'aide sociale, offices H. L. M. municipaux. Or, les maires et conseils municipaux sont en mesure d'assumer pleinement ces responsabilités purement locales alors qu'actuellement dans chacun de ces organismes sont désignés des représentants du préfet. Il lui demande s'il compte utiliser la discussion sur le projet de loi pour remettre aux communes la pleine responsabilité de ces activités purement locales.

Réponse. — Les différents organismes mentionnés par l'auteur de la question, bureau d'aide sociale, offices d'H. L. M. municipaux, caisse des écoles, sont des établissements publics autonomes ayant une personnalité distincte de celle de la commune. Dans chacun de ces organismes, un ou plusieurs représentants sont désignés par le préfet. Les représentants désignés par cette autorité dans les bureaux d'aide sociale doivent être des personnes s'occupant d'œuvres ou d'activités sociales dans la commune, avec obligation de désignation d'un représentant de l'union départementale des associations familiales. Dans les comités de la caisse des écoles, instruction a été donnée aux préfets de désigner de préférence les délégués cantonaux. Enfin, dans les offices d'H. L. M., le préfet doit nommer des personnes particulièrement compétentes en matière d'hygiène ou de logement ou intéressées à la bonne gestion de l'office. Ces dispositions permettent aux élus d'assurer dans les meilleures conditions possibles le rôle principal qui leur est dévolu dans le fonctionnement de ces établissements publics. D'autre part, la présence de ces délégués au côté des représentants des intérêts locaux se justifie par la responsabilité de l'Etat, conjointe à celle des collectivités locales, dans les domaines concernés. Il s'agit en effet de secteurs où l'action locale accompagne l'application d'une politique nationale, marquée entre autres par l'engagement financier de l'Etat : action sociale, logement, éducation.

#### Régions (conseils régionaux : Champagne-Ardenne).

32261. — 23 juin 1980. — M. René Visse attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur une mission programmée par le conseil régional de Champagne-Ardenne. Cette assemblée est en effet invitée à se rendre à Bruxelles auprès de la commission des communautés européennes pour participer à une table ronde sur les différents fonds européens. Une telle initiative comporte une double signification. En premier lieu dans la loi portant création des conseils régionaux, rien n'autorise ceux-ci à aller demander des fonds à une institution européenne. En second lieu, une démarche comme celle-ci est en soi porteuse d'atteintes aux prérogatives nationales déplaçant à l'étranger le centre de décision. Cette démarche s'inscrit dans la voie de l'intégration européenne. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir l'appréciation du Gouvernement et les dispositions qu'il compte prendre pour garantir les prérogatives nationales.

Réponse. — En application des dispositions de la Constitution, le Gouvernement est seul habilité à entretenir des relations avec les autres Etats et les organisations internationales. Cette prérogative est et sera respectée. En ce qui concerne le déplacement dont il est fait état, celui-ci s'est inscrit dans une étude d'ensemble

d'une délégation des assemblées régionales de Champagne-Ardenne dont l'objectif était de mieux cerner les réalités de l'économie ardennaise et de mieux connaître les situations existantes. C'est dans cette perspective que la délégation a assisté à une table ronde au cours de laquelle des informations sur le fonctionnement des différents fonds européens susceptibles d'intervenir dans le développement économique de la région lui ont été fournies.

#### Circulation routière (circulation urbaine : Paris).

32525. — 23 juin 1980. — M. Joseph-Henri Moujoun du Gasset demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il peut lui indiquer combien d'accidents de la circulation sont survenus à Paris, au cours de l'année 1979.

Réponse. — Au cours de l'année 1979 on a constaté à Paris 14 087 accidents corporels se décomposant comme suit : 125 accidents mortels ayant entraîné la mort de 133 personnes ; 1 481 accidents graves ayant fait 1 628 blessés graves ; 12 481 accidents légers ayant fait 16 504 blessés légers.

#### Voyageurs, représentants, placiers (réglementation de la profession).

32563. — 30 juin 1980. — M. Jean Tiberi demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui préciser la position de l'administration en matière de délivrance de la carte professionnelle de représentant lorsque l'intéressé cumule les fonctions avec celle de gérant d'une société à responsabilité limitée. Cette question vise plus particulièrement le cas d'un négociateur d'agence immobilière qui, après avoir exercé ses fonctions pendant plusieurs années, a été amené à accepter les fonctions de gérant (non associé) et est devenu de ce fait titulaire en qualité de représentant légal de la société de la carte professionnelle « transactions sur immeubles et fonds de commerce » visée à l'article 3 de la loi du 2 janvier 1970. S'agissant d'une société de très petite dimension, l'intéressé a conservé les mêmes attributions qu'auparavant, est resté titulaire d'un contrat de travail et, hormis son mandat social, exerce sa profession dans les conditions prévues à l'article 29 K du code du travail. En outre, il est fait observé que sur le plan juridique, la Cour de cassation a jugé qu'il n'y avait pas incompatibilité entre l'existence d'un mandat social et l'exercice des fonctions de représentant.

Réponse. — Le cumul des fonctions de gérants de S. A. R. L. et de salarié de cette même société (y compris V. R. P.) n'est prohibé par aucun texte. Il résulte néanmoins de la jurisprudence que ce cumul n'est licite que s'il répond à un certain nombre de conditions. Le contrat de travail doit correspondre à un emploi effectif consistant en des fonctions techniques distinctes des fonctions de direction générale de la société. Le gérant, en tant que tel, doit être dans une position de subordination et non de contrôle à l'égard de la société, ce qui exclut qu'il soit associé majoritaire et même qu'il dispose, au titre de son mandat, des pouvoirs les plus étendus. S'il répond à ces conditions, l'intéressé est soumis à tous égards au statut de salarié au titre de son contrat de travail et au statut de mandataire social librement révocable par les associés au titre de ses fonctions de gérant.

#### Eau et assainissement (distribution de l'eau).

32636. — 30 juin 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le décret du 17 mars 1980 approuvant le cahier des charges type relatif à l'exploitation par affermage des services de distribution publique d'eau potable des collectivités locales. L'article 20 de ce nouveau cahier des charges dispose notamment que « le fermier peut être chargé par la collectivité de missions d'ingénierie pour pour les travaux qu'il ne réalise pas ». Il apparaît que cette disposition est contraire aux règles relatives aux marchés d'ingénierie des collectivités locales dans la mesure où il ne serait pas procédé au recensement des personnes qualifiées pour procéder aux études, ce que prévoit l'article 314 bis du code des marchés. D'autre part, cette disposition peut très facilement être tournée par le fermier par le jeu des filiales. De plus, l'article 2 du décret du 30 janvier 1975 prévoit que sont exclus « lorsqu'il s'agit de travaux neufs ou de grosses réparations, des entreprises ou sociétés de travaux publics ». Or les entreprises fermières exercent leur activité sous forme de travaux publics. Il faut encore remarquer que l'article 3 du décret du 30 janvier 1975 précise que les prestataires de droit privé, autres que les architectes et auxquels les collectivités peuvent faire appel « doivent être inscrits sur un tableau départemental d'agrément ». En conséquence, il lui demande d'envisager d'annuler ce décret qui comporte en son article 20 une disposition contraire au droit.

**Réponse.** — L'article 20 du cahier des charges type d'affermage d'un service de distribution publique d'eau potable, annexé au décret du 17 mars 1980, dispose en effet que « le fermier peut être chargé par la collectivité de mission d'ingénierie pour les travaux qu'il ne réalise pas ». Les cahiers des charges constituent un document contractuel qui peut donc disposer que pour les contractants. L'article précité a simplement entendu rappeler que le fermier a la possibilité, au même titre que tout autre prestataire de service et sous réserve de respecter les règlements en vigueur, de concourir pour les marchés d'ingénierie.

*Police (fonctionnement : Hauts-de-Seine).*

**33052.** — 7 juillet 1980. — **M. Raymond Forni** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les conditions d'arrestation d'un jeune garçon de Bagneux lui paraissent compatibles avec la mission habituellement confiée aux services de police. Il l'informe que ce jeune garçon âgé de quatorze ans a été arrêté au domicile de ses parents après que quelques brutalités eurent été commises à l'encontre de son frère, âgé de huit ans, qu'il fut transféré au commissariat de Montrouge pour être présenté à un magistrat de Nanterre qui décida de son incarcération à Fleury-Mérogis. Il semble bien que l'indignation ait été quasi unanime dans le quartier où habite l'intéressé, de nombreuses personnes ayant attesté qu'il ne pouvait être responsable et donc coupable des faits qui lui étaient reprochés. Il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre un terme à de tels errements qui portent atteinte au crédit de la police de notre pays dont il a la charge.

**Réponse.** — Le mineur cité dans cette question a été interpellé à la suite de l'incendie, avec bris de vitrine, d'un magasin commis le 19 juin 1980, à 23 h 20. Sa participation a d'abord été établie par plusieurs témoignages et reconnue par lui. Il fait l'objet d'une information judiciaire. Son interpellation, au domicile de ses parents, s'est effectuée sans brutalité. Il en a été de même lors de son passage au commissariat. Son jeune frère a été entendu comme témoin et n'a, lui non plus, fait l'objet d'aucun mauvais traitement. Il convient de noter que, ainsi qu'il est de coutume, les parents ont été, chaque fois, invités à accompagner leurs enfants au commissariat. Ils ont, chaque fois, refusé de le faire.

*Bois et forêts (incendies).*

**33056.** — 7 juillet 1980. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la très vive et légitime indignation que soulève la lecture des conclusions publiées dans la presse d'un rapport établi par un cabinet d'études parisiens à la demande de la mission interministérielle pour la protection et l'aménagement de l'espace naturel méditerranéen qui semble mettre directement en cause l'intégrité et le dévouement des sapeurs-pompiers volontaires. Il ne saurait être question qu'un tel rapport puisse jeter le discrédit sur ces personnels alors que tout le monde a encore en mémoire le courage et l'abnégation avec lesquels ils ont combattu parfois jusqu'aux limites de l'épuisement et souvent au péril de leur vie contre les incendies de l'été dernier de la forêt méditerranéenne. C'est pourquoi, il lui demande : 1° s'il entend ordonner la communication publique de ce rapport pour permettre aux sapeurs-pompiers ainsi diffamés de pouvoir répliquer ; 2° de bien vouloir opposer au nom du Gouvernement un démenti formel à ces conclusions inacceptables.

**Réponse.** — Le document, contenant des allégations mettant en cause le rôle des sapeurs-pompiers dans la lutte contre les feux de forêts et auquel fait allusion l'intervenant, n'engage que l'organisme qui l'a rédigé et ne saurait avoir le caractère d'une étude officielle. D'ailleurs, dès sa diffusion par les différents médias, les sapeurs-pompiers des départements concernés ont reçu un télégramme leur renouvelant toute l'estime et toute la confiance que leur accordent les pouvoirs publics. Le Gouvernement, en effet, est parfaitement conscient du rôle irremplaçable et de la part déterminante que prennent les sapeurs-pompiers dans la lutte contre les incendies de forêts. Il ne saurait oublier que, chaque année, plusieurs d'entre eux font le sacrifice de leur vie dans l'accomplissement de leur devoir.

## JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

*Education physique et sportive (enseignement : Sarthe).*

**28174.** — 24 mars. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les graves difficultés que fait peser le Gouvernement sur l'enseignement aux enfants de la natation. La natation scolaire est un souci majeur de la municipalité du Mans. Dès son élection en 1977, la municipalité a consacré la gratuité des transports pour le primaire et le secondaire et a demandé, d'autre part, la mise en place d'une nouvelle

organisation. Le 27 juin 1977, elle a donné son accord pour étendre l'enseignement de la natation à tous les cours moyens première année et à tous les cours élémentaires deuxième année à raison de dix leçons par cycle. 4 500 enfants bénéficient par an de cours gratuits de natation scolaire, alors qu'avant mars 1977 seuls les enfants de CM1 étaient concernés et encore beaucoup d'écoles y renonçaient-elles en raison des frais de transport. Cette priorité, particulièrement bénéfique aux enfants, se traduit par un coût de plus de 510 000 F auxquels il faut ajouter les frais de transport. A l'opposé de cet effort, le désengagement de l'Etat en matière sportive est particulièrement significatif du mépris du Gouvernement à l'égard des jeunes puisque le budget de la nation ne consacre en 1980 que 0,63 p. 100 à la jeunesse et aux sports, chiffre le plus faible depuis 1965. Non seulement l'Etat ne soutient en aucune façon les initiatives de la ville, mais il aggrave la situation par un transfert de charges, tout à fait inacceptable. C'est le cas notamment du refus de prendre en charge la juste revendication des maîtres nageurs sauveteurs qui demandent que l'enseignement de la natation scolaire soit rémunéré sur la base de deux heures de travail. **M. le ministre de l'intérieur** vient de confirmer ce transfert de charges en réponse à une question écrite du 1<sup>er</sup> décembre 1979 (Daniel Boulay, question écrite n° 23182) insérée au *Journal officiel* du 28 janvier 1980. Autre attitude significative de l'Etat : son refus persistant de financer une nouvelle piscine au Mans qui serait nécessaire pour poursuivre dans de bonnes conditions l'enseignement de la natation scolaire. Le dossier de la piscine des Ardriers a été approuvé par le conseil municipal en mai 1978 et a reçu aussitôt l'approbation préfectorale. Or, depuis cette date, aucune subvention n'a été accordée par l'Etat et les travaux ne peuvent pas démarrer tant que celle-ci continuera d'être refusée. Pourtant, ce dossier approuvé comprend un bassin sportif et un bassin d'apprentissage qui seraient très utiles pour le développement de la natation scolaire. Il insiste auprès de lui pour qu'il indique avec précision les mesures qu'il compte prendre pour encourager les efforts entrepris par la ville du Mans sur les différents aspects exposés ci-dessus.

**Réponse.** — Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs rappelle à l'honorable parlementaire que l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école élémentaire est assuré par l'instituteur dans le cadre de l'horaire réglementaire. L'aide apportée, en particulier pour l'enseignement de la natation, par les collectivités locales et leurs maîtres nageurs sauveteurs, au demeurant très bénéfique, procède de l'initiative de la commune et ne revêt pas un caractère obligatoire. En ce qui concerne l'équipement sportif de la ville du Mans, la possibilité de réaliser une nouvelle piscine va lui être offerte. En effet, la municipalité mancelle recevra prochainement une proposition visant à l'attribution d'une piscine du type Tournesol qui est actuellement disponible au titre du marché national concernant l'opération « 1 000 piscines ». La décision attributive pourra intervenir dès que la ville du Mans aura confirmé sa candidature et pris les engagements financiers et administratifs liés à ce type d'équipement.

## Education physique et sportive

*(enseignement supérieur et postbaccalauréat : Alpes-Maritimes).*

**32283.** — 23 juin 1980. — **M. Guy Bèche** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation de l'université de Nice. En effet, alors qu'un long conflit engagé par les étudiants et les enseignants en éducation physique pour sauver leur section semblait réglé, voilà que le recteur de l'académie d'Aix-Marseille a décidé le 22 mai de suspendre pour trois mois les effets de la délibération du conseil de l'université d'Aix-Marseille II, aux termes de laquelle la convention d'association liant l'université de Nice à celle d'Aix-Marseille II était renouvelée. Les 29 et 30 mai ont été organisées dans le cadre de cette convention les épreuves du concours d'entrée en première année du diplôme d'études universitaires délivré par la section des sciences et techniques des activités physiques et sportives. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'université de Nice à la fois de conserver son potentiel de formation et de fonctionner dans de bonnes conditions à la suite de l'ensemble des décisions contradictoires auxquelles elle est soumise et des intentions exprimées par le ministre de la jeunesse et des sports dans sa réponse à sa question écrite n° 28725 en date du 7 avril 1980.

**Réponse.** — Il est confirmé qu'aucun professeur d'E.P.S. ne sera dans l'obligation de cesser ses fonctions cette année à l'université de Nice. Cette mesure, prise dans un souci d'apaisement, sera maintenue. Il convient de souligner toutefois que la convention passée entre l'université d'Aix-Marseille II et l'université de Nice n'a aucun fondement légal, le recteur de l'académie d'Aix-Marseille ayant décidé de suspendre les effets de la délibération du conseil de l'université d'Aix-Marseille II ayant trait à cette convention. C'est postérieurement à cette décision de suspension et donc en toute connaissance de cause, que les responsables de l'université de Nice ont organisé des épreuves du concours d'entrée en première

année du D. E. U. G., mention S. T. A. P. S. Ces épreuves, pour cette raison, ne peuvent être reconnues. Il n'entre pas dans l'intention du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs de revenir sur la décision de fermeture progressive de la filière de formation en éducation physique et sportive de l'université de Nice. Les mesures prises localement par les responsables de l'université, dépourvues de base légale, ne sauraient modifier cette décision.

*Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).*

32771. — 30 juin 1980. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les conditions du tourisme et des vacances pour les familles de salariés. De plus en plus, promoteurs et investisseurs convoitent comme un marché à conquérir l'aspiration et le besoin populaires au repos, à la détente, aux voyages, aux vacances. Les comités d'entreprises, les municipalités et les organisations de tourisme et vacances observent, en cette quarante-quatrième année des congés payés, que la politique d'inégalité accentuée rend inaccessible le droit aux vacances et aux loisirs pour la majorité des ménages et des enfants des quartiers et banlieues populaires qui en ont pourtant le plus besoin. La baisse des inscriptions — dans les comités d'entreprise comme dans les communes et les œuvres laïques de vacances — s'est encore et généralement aggravée cette année. Dans l'ensemble des établissements Berliet-R. V. L. du secteur, la chute est de 25 p. 100 avec seulement 1 007 enfants et adolescents inscrits et de 38 p. 100 à l'usine Ponts-Saint-Priest où travaillaient en plus grand nombre les ouvriers spécialisés. Les communes, dont celle de Vénissieux, constatent simultanément une chute également inquiétante. Tous les organismes s'inquiètent d'autant plus que sont annoncées de nouvelles hausses des péages et de l'essence contre lesquelles ils s'insurgent. En conséquence, il lui demande de prendre ces faits en considération de toute urgence pour permettre aux familles de salariés de prendre leurs vacances. Quelles mesures il entend prendre en relation avec le ministre de la santé et de la sécurité sociale pour : leur attribuer des bons d'essence à tarif réduit ; leur accorder le chèque-vacances exonéré d'impôt ; supprimer les péages sur la route des vacances ; instituer une subvention d'état de 500 francs par enfant en camp et colonie de vacances ; prévoir un collectif budgétaire pour assurer l'investissement annuel minimum de 150 000 places de camping et de 15 000 lits en village de vacances.

Réponse. — Le Gouvernement se préoccupe des difficultés que rencontrent les catégories les moins fortunées de la population française pour accéder au tourisme et aux loisirs. En dépit d'une situation budgétaire difficile depuis plusieurs années, il a maintenu l'effort public en faveur du développement de l'hébergement touristique à prix modérés permettant ainsi depuis 1975 une croissance de la capacité d'accueil des terrains de camping-caravaning de plus de 20 p. 100, des gîtes ruraux de plus de 25 p. 100 et des villages de vacances de 40 p. 100. Il a par ailleurs amorcé une politique d'information du public avec la création de France Information Loisirs en 1979, et ouvert une réflexion sur les conditions de mise en place d'un titre-vacances. Très récemment, il a confié à M. le député Fenech une mission d'étude de la question des hébergements touristiques de plein air en vue d'aboutir à une amélioration concrète des conditions dans lesquelles plusieurs millions de Français et de Françaises passent chaque année leurs vacances.

*Education physique et sportive  
(enseignement supérieur et postbaccalauréat : Essonne).*

32994. — 30 juin 1980. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la nécessité de prise en charge par l'université Paris-XI de la section D. E. U. G.-S. T. A. P. S. qui vient de bénéficier d'installations sportives intégrées au campus d'Orsay. Dans son dernier conseil, l'université Paris-Sud a réaffirmé sa position quant au devenir du D. E. U. G.-S. T. A. P. S. et de l'U. E. R.-E. P. S. qui doit logiquement en découler. La position du conseil de l'université Paris-XI est sans équivoque, il désire qu'une U. E. R. P. S. soit créée et prise en charge dans le cadre d'ensemble de cette université. Il lui demande, compte tenu de l'existence de la section D. E. U. G.-S. T. A. P. S. à Orsay, quelles mesures il compte prendre pour rattacher cette section à l'université Paris-XI et ce dans l'attente de la création d'une U. E. R. P. S.

Réponse. — L'arrêté instituant le D. E. U. G.-S. T. A. P. S. réserve l'habilitation à délivrer ce diplôme aux universités comportant une U. E. R. d'E. P. S. Il n'est donc pas possible de rattacher la section d'Orsay à l'université Paris-XI qui ne comporte pas d'U. E. R. d'E. P. S.

*Education physique et sportive  
(enseignement préscolaire et élémentaire).*

33249. — 7 juillet 1980. — M. Georges Hage demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs comment il entend contribuer à la mise en place de la nouvelle formation des instituteurs, celle-ci exigeant la création à la rentrée de quelque 150 postes de professeurs d'E. P. S. dans les écoles normales et 25 postes dans les U. E. R. d'E. P. S. alors qu'il vient — en bouleversant d'ailleurs les règles du mouvement des personnels — de confirmer son désintérêt à l'égard de l'E. P. S. à l'école primaire en retirant le très maigre contingent de quinze postes prévus pour la formation initiale et continue des instituteurs pour le reverser dans le second degré.

Réponse. — La politique du Gouvernement est de développer l'éducation physique et sportive dans les lycées et collèges. C'est la raison pour laquelle les postes d'enseignants créés au budget de l'Etat sont implantés en priorité dans les établissements du second degré. Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs précise à ce sujet que 550 enseignants sont affectés au secteur de l'enseignement du premier degré (écoles normales, conseillers pédagogiques départementaux).

*Sports (jeux Olympiques).*

33260. — 14 juillet 1980. — M. Raymond Maillet rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que la fédération française de tir a décidé de ne pas participer aux jeux Olympiques pour les raisons politiques que l'on connaît. Un sportif de Creil (Oise), adhérent de cette fédération, risque de ne pas pouvoir prendre part aux jeux de Moscou. Il vient de totaliser 599 points sur 600, et peut sans doute rapporter une médaille à la France. Ce sportif ne doit pas être victime des décisions de sa fédération. Il faut lui assurer les possibilités matérielles et financières de sa participation. Il lui demande si son ministère entend prendre en charge la participation de ce sportif aux jeux Olympiques.

Réponse. — Selon les règles du comité international olympique, ce sont les comités olympiques nationaux qui engagent les sportifs lors des jeux Olympiques. Le comité national olympique et sportif français a engagé des sportifs français uniquement dans les disciplines dont les fédérations avaient décidé de participer aux jeux de Moscou. Il ne lui appartenait pas d'inscrire un tireur français alors que la fédération dirigeante avait décidé de ne pas participer aux jeux de Moscou. De la même façon, il n'appartenait pas au ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs de sa substituer à la fédération légalement habilitée à prendre toutes décisions de sélection dans son domaine propre de compétence.

*Sports (associations, clubs et fédérations).*

33609. — 21 juillet 1980. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les délais relativement longs nécessaires à l'acheminement des fonds du loto réservés aux fédérations sportives. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire en sorte que ces fonds soient au plus tôt mis à la disposition des fédérations. Il lui demande par ailleurs s'il entre dans les projets du ministère de distribuer différemment aujourd'hui ces fonds en prévoyant la possibilité de les faire parvenir par partie directe aux clubs alors qu'aujourd'hui la totalité de ces fonds transite par les ligues.

Réponse. — Le F. N. D. S. (sport de masse) est alimenté par le prélèvement effectué sur les sommes mises au Loto national à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979. Les recettes sont centralisées en fin de mois par l'agence comptable centrale du Trésor. Les crédits de paiement ne sont donc susceptibles d'être utilisés qu'au fur et à mesure de la comptabilisation des recettes ; en effet, d'une manière générale, les comptes d'affectation spéciale ne peuvent à aucun moment présenter de déséquilibre entre recettes et dépenses. Le fonds ayant été créé par la loi de finances pour 1979, il a été nécessaire en 1979, d'attendre plusieurs mois pour pouvoir disposer des crédits de paiement suffisants pour permettre de présenter les propositions d'engagement des subventions. En 1980, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs a estimé opportun, dans un souci de bonne gestion, de tenir compte des conclusions du rapport d'utilisation des crédits 1979 pour établir des propositions et les soumettre à la décision du conseil du fonds national pour le développement du sport. Le rapport ayant été présenté le 1<sup>er</sup> juin, la section du sport de masse s'est réunie dès le 4 juin et une proposition d'engagement d'un acompte de 50 p. 100 sur les subventions accordées aux fédérations a été soumise au visa du contrôleur financier dès le 12 juin. Il convient de préciser que les fonds attribués aux fédérations sont ventilés par celles-ci au bénéfice de leurs clubs pour la plus large part. En ce qui concerne la part régionalisée des crédits du fonds



national pour le développement du sport, les dotations attribuées aux régions ont été ventilées par les commissions régionales aux clubs, comités départementaux et ligues dans les proportions suivantes en 1979 (cf. rapport établi par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs et déposé devant les assemblées : ligues : 34 p. 100 ; comités départementaux : 30 p. 100 ; clubs : 36 p. 100 ; 36 p. 100 ont donc été directement versés aux clubs. En fonction de ces constatations, il a été adressé en 1980 de nouvelles recommandations aux commissions régionales afin que le pourcentage de crédits attribués aux clubs soit plus élevé. Dès maintenant, les procès-verbaux des réunions des commissions régionales déjà parvenus à l'administration centrale permettent de constater une amélioration très sensible. Il y a lieu cependant de rappeler que le conseil du fonds national pour le développement du sport a laissé, pour des raisons d'efficacité, la possibilité de subventionner des organismes de coordination tels que ligues ou comités départementaux pour des actions globales (formation de cadre par exemple) organisées au bénéfice des clubs.

#### Objets d'art, de collection et antiquités (pièces).

33764. — 21 juillet 1980. — M. Jacques Marette expose à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que le président du comité national olympique et sportif français a pris l'initiative de patronner le démarchage publicitaire entrepris par la société Numinter B.V. d'Amsterdam, chargée par le Gouvernement soviétique de vendre sur commande par correspondance des collections de pièces de 100 roubles en or émises à l'occasion des jeux Olympiques de Moscou 1980. Dans la lettre jointe au document de souscription, il est précisé que, alors que l'importation des pièces d'or est strictement réglementée en France, « les monnaies olympiques soviétiques ont bénéficié d'une autorisation d'importation tout à fait exceptionnelle, ce qui renforce leur valeur d'opportunité pour les numismates et investisseurs français ». Il lui demande s'il approuve ce démarchage publicitaire qui n'est pas de la compétence normale du comité national olympique et sportif français, et les raisons pour lesquelles une autorisation exceptionnelle et dérogatoire a été accordée et maintenue, compte tenu des événements intervenus en Afghanistan, en faveur de l'importation de ces pièces de 100 roubles en or.

Réponse. — De 1972 à 1976, le comité d'organisation des Jeux de Montréal a lancé à l'échelle mondiale un programme de monnaies commémoratives en dollars d'argent et d'or. Tous les comités olympiques ont reçu à cette occasion une redevance de la part du comité d'organisation sur le montant des ventes effectuées sur leur territoire. Reprenant le système canadien, le comité d'organisation des Jeux de Moscou a commercialisé des pièces de monnaies olympiques commémoratives (roubles en argent et or). La direction du Trésor a, à cette occasion, accordé une autorisation d'importation en France. En vertu des règles du comité international olympique, le comité d'organisation des Jeux de Moscou était tenu d'obtenir l'accord des comités olympiques nationaux auxquels le comité d'organisation doit verser une redevance de 3 p. 100. C'est dans ce cadre général et de ses attributions que le comité national olympique et sportif français a patronné les démarches de la société Numinter pour la vente par correspondance des pièces d'or et d'argent commémoratives des Jeux de Moscou. Les 3 p. 100 qui lui seront versés seront utilisés par cet organisme au développement du sport en France. Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs n'est pas intervenu dans cette opération, faite par le C.N.O.S.F. dans le cadre de sa recherche de ressources propres, comme l'y autorisent ses statuts.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales : Hauts-de-Seine).

34061. — 28 juillet 1980. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation de l'enseignement d'éducation physique et sportive à l'école normale d'Antony. En effet, deux enseignants d'E.P.S. ont été nommés dans cette école, et y ont pris leurs fonctions en mai 1980. Mais, au début du mois de juin, ils ont été informés par télex que leurs postes étaient supprimés parce que leur financement non prévu. Entretemps, les postes qu'ils occupaient précédemment avaient été pourvus. La légèreté de telles méthodes porte un sérieux préjudice aux enseignants concernés qui ont droit au respect. Par ailleurs, ces deux postes créés à Antony faisaient partie des quinze postes d'enseignants d'E.P.S. créés récemment puis supprimés, alors qu'en regard des textes réglementaires, c'est la création de 150 postes qui s'avère aujourd'hui nécessaire. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'assurer, dès la rentrée, à Antony comme dans toutes les écoles normales, un enseignement d'éducation physique et sportive conforme à l'enjeu que représente pour la jeunesse du pays la formation en éducation physique et sportive des instituteurs.

Réponse. — La politique du Gouvernement est de développer l'éducation physique et sportive dans les lycées et collèges. C'est la raison pour laquelle les postes d'enseignants créés au budget de l'Etat sont implantés en priorité dans les établissements du second degré. Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs précise à ce sujet que 550 enseignants sont affectés au secteur de l'enseignement du premier degré (écoles normales, conseillers pédagogiques départementaux).

#### JUSTICE

##### Justice (fonctionnement : Finistère).

28123. — 24 mars 1980. — M. Louis Le Penec rappelle à M. le ministre de la justice les faits qui se sont produits au tribunal de grande instance de Quimper, le 6 mars 1980. Il lui demande s'il existe une procédure particulière pour juger des faits apparemment délictuels dont se rend coupable un magistrat sur la personne d'un policier à l'entrée d'un palais de justice ; si le maintien des dispositions de l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971 ne constitue pas un risque de voir entraver la liberté de parole de la défense à l'audience, et quelles mesures il envisage de prendre pour permettre l'exercice des droits de la défense.

Réponse. — En ce qui concerne la liberté de parole à l'audience et l'exercice des droits de la défense, la proposition de loi relative à la procédure applicable en cas de faute professionnelle commise à l'audience par un avocat, adoptée par le Sénat le 12 juin 1980, répond aux inquiétudes de l'auteur de la question. Le Gouvernement s'était rallié, pour l'essentiel, à ce texte, élaboré par la commission des lois du Sénat sur la base de deux propositions de loi déposées respectivement par MM. Henri Caillavet et Charles Lederman. Pour ce qui concerne des incidents qui auraient opposé un magistrat à un policier à l'entrée du palais de justice de Quimper, il est demandé à l'auteur de la question de fournir toutes informations en sa possession sur cette affaire, car ni les rapports officiels sur le déroulement de l'audience correctionnelle du 6 mars 1980 à Quimper, ni les comptes rendus, pourtant nombreux et complets qu'en a donné la presse régionale et nationale, n'ont mentionné un tel incident.

##### Justice (fonctionnement : Finistère).

28537. — 31 mars 1980. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la suspension de M. C. prise en application de l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971 par le tribunal correctionnel de Quimper. Elle lui fait part de l'émotion légitime du conseil de l'ordre des avocats de Montpellier qui a exprimé publiquement sa solidarité à leur confrère. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour proposer au Parlement l'abrogation de l'article 25 qui constitue une violation des droits de la défense et des intérêts des justiciables.

Réponse. — La proposition de loi relative à la procédure applicable en cas de faute professionnelle commise à l'audience par un avocat, adoptée par le Sénat le 12 juin 1980, répond aux souhaits et aux inquiétudes de l'auteur de la question. Le Gouvernement s'était rallié, pour l'essentiel, à ce texte, élaboré par la commission des lois du Sénat sur la base de deux propositions de loi déposées respectivement par MM. Henri Caillavet et Charles Lederman.

##### Justice (fonctionnement).

29638. — 21 avril 1980. — M. Alain Hauteœur attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la décision de suspension qui vient de frapper un avocat du barreau de Nantes prononcée par un tribunal par le biais d'un délit d'audience prévu par l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971. Les organisations syndicales d'avocat et les barreaux de France ont unanimement exprimé leur réprobation de cette décision et leur inquiétude devant ce qu'ils considèrent comme une atteinte intolérable aux droits de la défense : une juridiction libérale implique une défense libre qui exige elle-même que l'avocat soit libre de ses propos à la barre, même s'ils déplaisent au procureur de la République ou au juge. Il lui rappelle que, répondant à une question écrite qu'il avait déjà déposée le 30 septembre 1978 et dans laquelle il lui demandait sa position sur les attaques de plus en plus flagrantes portées contre les droits de la défense, il lui avait été répondu que « l'indépendance du défenseur est une composante de l'indépendance du pouvoir judiciaire ». Il lui expose que l'incident qui vient de se dérouler est d'autant plus grave que l'application du délit d'audience n'avait plus été requise par le parquet depuis que M. Isorni en a été la dernière victime. Cette décision critiquable met en lumière l'inopportunité et le mal-fondé de la procédure de jugement du délit d'audience qui permet, par le biais de poursuites disciplinaires, de

faire « juger » un avocat en flagrant délit par la juridiction même devant laquelle il est en train d'assumer la fonction de défense. Il ne s'agit pas de revendiquer des privilèges pour les avocats mais des garanties pour les citoyens qu'ils défendent, car établir l'immunité dans l'exercice des droits de la défense et l'égalité des droits avec l'accusation revient à renforcer la protection du justiciable. Si les manquements des avocats doivent être sanctionnés, ils ne devraient l'être, même à l'occasion d'un délit d'audience, que par les conseils de l'ordre exerçant leur pouvoir disciplinaire sous le contrôle de la juridiction d'appel. Il n'est en effet pas normal que des juges qui se sentent outragés par les propos d'un avocat puissent prendre des sanctions disciplinaires contre lui alors qu'ils sont eux-mêmes mis en cause. Selon l'adage bien connu, on ne peut être juge et partie à la fois. En conséquence, il lui demande de bien vouloir déposer à la session de printemps un projet de loi portant modification de l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971 et restituant aux conseils de l'ordre leur pouvoir disciplinaire à l'occasion d'un délit d'audience sous le contrôle de la juridiction d'appel.

**Réponse.** — La proposition de loi relative à la procédure applicable en cas de faute professionnelle commise à l'audience par un avocat, adoptée par le Sénat le 12 juin 1980, répond aux souhaits et aux inquiétudes de l'auteur de la question. Le Gouvernement s'était rallié, pour l'essentiel, à ce texte, élaboré par la commission des lois du Sénat sur la base de deux propositions de loi déposées respectivement par MM. Henri Caillavet et Charles Lederman.

*Justice (fonctionnement).*

**30752.** — 12 mai 1980. — **M. Jean-Marie Caro** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les imperfections de la législation concernant la discipline de l'avocat. En effet, l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971 permet à un tribunal de réprimer immédiatement « toute faute ou tout manquement aux obligations que lui impose son serment commis à l'audience par un avocat ». Or ces dispositions impliquent une incrimination trop vague et imprécise car elle est fondée sur le serment de l'avocat qui est rédigé en termes généraux. Ce texte autorise, en outre, la juridiction qui s'estime outragée à juger sur-le-champ le fautif, ce qui peut porter une atteinte grave aux droits de la défense comme en témoigne le jugement du tribunal correctionnel de Quimper infligeant à un avocat une peine de dix jours de suspension. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour éviter que la liberté de parole à l'audience ne soit entravée.

**Réponse.** — La proposition de loi relative à la procédure applicable en cas de faute professionnelle commise à l'audience par un avocat, adoptée par le Sénat le 12 juin 1980, répond aux inquiétudes et aux souhaits de l'auteur de la question. Le Gouvernement s'était rallié, pour l'essentiel, à ce texte, élaboré par la commission des lois du Sénat sur la base de deux propositions de loi déposées respectivement par MM. Henri Caillavet et Charles Lederman.

*Justice : ministère (personnel).*

**32199.** — 16 juin 1980. — **M. Jean Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'importance de la diminution de l'indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires, attribuée aux fonctionnaires des cours et tribunaux. Cette diminution est de 43 p. 100 par rapport à 1978 compte tenu de l'augmentation des traitements. Au début de l'année, il a fait savoir tant aux secrétaires généraux du syndicat autonome des fonctionnaires des cours et tribunaux qu'aux divers parlementaires qui l'ont interrogé, que le but de la chancellerie était, pour 1980, de retrouver, en francs constants, le niveau de 1978, et pour 1981, de substituer à cette indemnité une indemnité proportionnelle au traitement. En conséquence, il lui demande pour quels motifs ces engagements n'ont pas été tenus à ce jour et quelles mesures il entend prendre pour que les fonctionnaires des cours et tribunaux soient indemnisés du préjudice qu'ils subissent, alors que les fonctionnaires des conseils de prud'hommes perçoivent une indemnité spéciale d'un montant bien supérieur.

**Réponse.** — Les personnels des secrétariats-greffes des cours et tribunaux bénéficient du régime indemnitaire suivant : une indemnité spéciale pour travaux supplémentaires de même nature et de même montant que celle perçue par l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat. Cette indemnité n'appelle pas d'observation ; une indemnité spécifique appelée indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires ou plus couramment « indemnité de copies de pièces ». Cette indemnité résulte de la répartition entre les membres des personnels des greffes d'une partie des redevances perçues à l'occasion de la remise des copies des dossiers pénaux demandées par les justiciables. Il est vrai que l'augmentation du nombre des parties prenantes et la faible croissance de la demande de copies de pièces pénales ont abouti, compte tenu du maintien à

2 francs la page du prix de ces dernières, à limiter le niveau des primes attribuées aux fonctionnaires des cours et tribunaux. Toutefois, pour 1980, il a été décidé d'augmenter la part du fonds de concours réservée au paiement de cette indemnité. Cette augmentation s'est concrétisée par l'arrêté du 28 février 1980 portant la part des indemnités de 77 à 90 p. 100 des sommes provenant du fonds de concours. Par ailleurs, un décret en date du 4 août 1980 a élevé le taux de la redevance de 2 francs à 3 francs. L'application de cette mesure aura pour effet de porter à un niveau équivalent à celui des fonctionnaires des conseils de prud'hommes, les indemnités perçues par les intéressés. En tout état de cause, la chancellerie s'efforce, en liaison avec les autres départements ministériels, d'apporter une solution à ce problème, l'objectif recherché étant la création d'une indemnité de sujétion spéciale dont le montant serait calculé en pourcentage du traitement des intéressés. Cette solution, qui est souhaitable et répondrait aux vœux des organisations professionnelles, se heurte encore à des contraintes budgétaires.

*Justice : ministère (personnel).*

**32416.** — 23 juin 1980. — **M. Gérard Houter** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des fonctionnaires des cours et tribunaux dont l'indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires diminue régulièrement (43 p. 100 par rapport à 1978 compte tenu de l'augmentation des traitements). Au début de l'année, le syndicat autonome de ces fonctionnaires a reçu l'assurance que le but de la Chancellerie était, pour 1980, que soit retrouvé, en francs constants, le niveau de 1978 et, pour 1981, de substituer à cette indemnité une indemnité proportionnelle au traitement. Or, à ce jour, les engagements n'ont pas été tenus. Il lui demande, en conséquence, si des mesures seront rapidement prises pour que les fonctionnaires des cours et tribunaux soient indemnisés du préjudice qu'ils subissent, alors que les fonctionnaires des conseils de prud'hommes perçoivent une indemnité spéciale d'un montant bien supérieur.

**Réponse.** — Les personnels des secrétariats-greffes des cours et tribunaux bénéficient du régime indemnitaire suivant : une indemnité spéciale pour travaux supplémentaires de même nature et de même montant que celle perçue par l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat. Cette indemnité n'appelle pas d'observation ; une indemnité spécifique appelée indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires ou plus couramment « indemnité de copies de pièces ». Cette indemnité résulte de la répartition entre les membres des personnels des greffes d'une partie des redevances perçues à l'occasion de la remise des copies des dossiers pénaux demandées par les justiciables. Il est vrai que l'augmentation du nombre des parties prenantes et la faible croissance de la demande de copies de pièces pénales ont abouti, compte tenu du maintien à 2 francs la page du prix de ces dernières, à limiter le niveau des primes attribuées aux fonctionnaires des cours et tribunaux. Toutefois, pour 1980, il a été décidé d'augmenter la part du fonds de concours réservée au paiement de cette indemnité. Cette augmentation s'est concrétisée par l'arrêté du 28 février 1980 portant la part des indemnités de 77 à 90 p. 100 des sommes provenant du fonds de concours. Par ailleurs, un décret en date du 4 août 1980 a élevé le taux de la redevance de 2 à 3 francs. L'application de cette mesure aura pour effet de porter à un niveau équivalent à celui des fonctionnaires des conseils de prud'hommes, les indemnités perçues par les intéressés. En tout état de cause, la chancellerie s'efforce, en liaison avec les autres départements ministériels, d'apporter une solution à ce problème, l'objectif recherché étant la création d'une indemnité de sujétion spéciale dont le montant serait calculé en pourcentage du traitement des intéressés. Cette solution, qui est souhaitable et répondrait aux vœux des organisations professionnelles, se heurte encore à des contraintes budgétaires.

*Justice : ministère (personnel).*

**32509.** — 23 juin 1980. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la justice** que selon les informations fournies par leur syndicat, les fonctionnaires des cours et tribunaux bénéficient d'une indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires qui diminue régulièrement. Cette diminution est de 32 p. 100 par rapport à 1978 compte tenu de l'augmentation des traitements. Monsieur le garde des sceaux avait fait connaître au début de l'année tant aux secrétaires généraux du syndicat autonome des fonctionnaires des cours et tribunaux qu'aux divers parlementaires qui l'ont interrogé, que le but de la chancellerie était, pour 1980, de retrouver, en francs constants, le niveau de 1978 et, pour 1981, de substituer à cette indemnité, une indemnité proportionnelle au traitement. Il lui demande si ces engagements ont été tenus à ce jour et quelles mesures il entend prendre pour que les fonctionnaires des cours et tribunaux soient indemnisés du préjudice éventuellement subi.

Réponse. — Les personnels des secrétariats-greffes des cours et tribunaux bénéficient du régime indemnitaire suivant : une indemnité spéciale pour travaux supplémentaires de même nature et de même montant que celle perçue par l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat. Cette indemnité n'appelle pas d'observation ; une indemnité spécifique appelée indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires ou plus couramment « indemnité de copies de pièces ». Cette indemnité résulte de la répartition entre les membres des personnels des greffes d'une partie des redevances perçues à l'occasion de la remise des copies de pièces des dossiers pénaux demandées par les justiciables. Il est vrai que l'augmentation du nombre des parties prenantes et la faible croissance de la demande de copies de pièces pénales ont abouti, compte tenu du maintien à 2 francs la page du prix de ces dernières, à limiter le niveau des primes attribuées aux fonctionnaires des cours et tribunaux. Toutefois, pour 1980, il a été décidé d'augmenter la part du fonds de concours réservée au paiement de cette indemnité. Cette augmentation s'est concrétisée par l'arrêté du 28 février 1980 portant la part des indemnités de 77 à 90 p. 100 des sommes provenant du fonds de concours. Par ailleurs, un décret en date du 4 août 1980 a élevé le taux de la redevance de 2 à 3 francs. L'application de cette mesure aura pour effet de porter à un niveau équivalent à celui des fonctionnaires des conseils de prud'hommes, les indemnités perçues par les intéressés. En tout état de cause, la chancellerie s'efforce, en liaison avec les autres départements ministériels, d'apporter une solution à ce problème, l'objectif recherché étant la création d'une indemnité de sujétion spéciale dont le montant serait calculé en pourcentage du traitement des intéressés. Cette solution, qui est souhaitable et répondrait aux vœux des organisations professionnelles, se heurte encore à des contraintes budgétaires.

#### Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (statistiques).

32734. — 30 juin 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de la justice qu'au cours du mois de mai 1980, 1 621 jugements de liquidation de biens ont été prononcés. Il lui demande quel a été le nombre de jugements pour le même mois de 1978 et 1979.

Réponse. — Le nombre de jugements de règlements judiciaires et liquidations de biens (et non liquidations de biens seulement) prononcés s'élève, pour mai 1978 à 1 410, mai 1979 à 1 492, mai 1980 à 1 621 (source : I.N.S.E.E.).

#### Notariat (notaires).

32949. — 30 juin 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de la justice s'il peut lui indiquer combien actuellement d'études notariales sont tenues, en France, par des femmes ? Et quelle proportion cela représente-t-il sur l'ensemble des études de notaires.

Réponse. — Selon les statistiques dressées par le conseil supérieur du notariat, il y avait, au 1<sup>er</sup> janvier 1980, 130 femmes notaires sur un total de 6 686 notaires.

#### Etat (sûreté de l'Etat).

33459. — 14 juillet 1980. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la nécessité pour notre pays de respecter les engagements internationaux qu'il a souscrits en matière de défense des droits de l'homme. Il lui rappelle que les condamnations sévères prononcées à l'encontre de plusieurs autonomistes corses par la Cour de sûreté de l'Etat, outre leur caractère aléatoire d'exemplarité, ont une fois encore fâcheusement mis en relief la nature exceptionnelle d'une institution aux principes incompatibles avec ceux définis dans l'ordre juridique communautaire fondés sur le respect de la convention européenne des droits de l'homme. Il tient à lui préciser en effet que l'indépendance, l'impartialité de ce tribunal, les possibilités de recours, les délais de garde à vue régissant le fonctionnement de la Cour de sûreté de l'Etat sont en contradiction avec les dispositions prévues par les articles 5 et 6 de la convention de Rome. La France ayant ratifié cette convention en 1973, soit dix ans après la création de ce tribunal d'exception, il lui demande s'il ne lui paraît pas aujourd'hui opportun de prendre les mesures d'ajustement assurant conformément aux dispositions de l'article 55 de la Constitution l'application effective à notre droit interne des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est d'application directe en droit français, à la différence de ce qui existe dans d'autres Etats européens. Par conséquent, toute personne peut invoquer devant une juridiction française l'une quelconque des dispositions de la convention européenne

et la juridiction saisie doit statuer sur la comptabilité du droit national avec les dispositions de cette convention. S'agissant de la Cour de sûreté de l'Etat, plusieurs arrêts ont été rendus par celle-ci sur la comptabilité de sa jurisprudence avec les articles 5 et 6 de la convention européenne. Il convient de citer parmi les arrêts les plus récents, ceux du 13 mai 1980, du 3 juin 1980 et du 28 juin 1980. En outre, la Cour de cassation, dans un arrêt du 3 juillet 1980, a constaté la conformité de l'article 16 de la loi du 15 janvier 1963 avec l'article 5 de la convention européenne. Il résulte de l'ensemble de cette jurisprudence que les principes qui régissent la Cour de sûreté de l'Etat sont, contrairement à ce qu'affirme l'honorable parlementaire, compatibles avec la convention européenne des droits de l'homme.

#### Professions et activités immobilières (agents immobiliers).

33644. — 21 juillet 1980. — M. Daniel Boulay demande à M. le ministre de la justice de préciser si les dispositions de la loi du 2 janvier 1970 et du décret du 20 juillet 1972 obligent un clerc de notaire, hors rang depuis plus de cinq ans et clerc 2<sup>e</sup> catégorie depuis plus de dix ans et comptant quinze ans d'ancienneté dans le notariat, à obtenir l'agrément de la chambre des notaires dont il dépend et ce à la demande des services préfectoraux, afin de se voir délivrer les cartes professionnelles Transactions sur immeubles et fonds de commerce et Gestion de biens, alors qu'il a justifié de son aptitude professionnelle par une attestation de la caisse des clercs et employés de notaire, d'une fiche de convention collective nationale du notariat et d'une attestation d'employeur de clerc hors rang. Il lui demande de lui donner quelques éclaircissements à ce sujet.

Réponse. — Aucun texte législatif ou réglementaire n'interdit à un clerc de notaire de se livrer pour son propre compte aux activités d'agent immobilier et d'administrateur de biens. Néanmoins, l'exercice d'activités accessoires ne saurait dispenser le clerc de « se conformer strictement aux horaires et au règlement de travail établis dans chaque étude après avis du personnel », ainsi que le prévoit l'article 10 de la convention collective nationale du notariat du 13 octobre 1975. Au surplus, l'article 13 du décret du 19 décembre 1945 relatif au statut des notaires leur interdit de se livrer à des opérations de commerce, soit par eux-mêmes, soit par personne interposée. A ce titre, il est utile que les services préfectoraux avisent la chambre des notaires à laquelle appartient l'employeur du clerc qui désire exercer les activités d'agent immobilier et d'administrateur de biens. En effet, cette information permet de faire assurer le respect des dispositions du décret précité. Elle est également de nature à permettre au notaire employeur d'apprécier la compatibilité de l'exercice simultané des deux fonctions et, le cas échéant, de mettre en demeure le clerc de choisir entre l'une ou l'autre. En tout état de cause, dans le cas où le clerc ne pourrait par personnellement et effectivement diriger son agence aux heures où celle-ci serait ouverte, il devrait mettre en place un directeur remplissant les conditions d'aptitude et d'honorabilité prévues par l'article 3 (1<sup>er</sup> et 4<sup>e</sup>) de la loi du 2 janvier 1970 réglementant les activités de transaction et gestion immobilières.

#### Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

33667. — 21 juillet 1980. — M. André Tourné attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la nécessité de donner aux associations d'anciens combattants de la Résistance la possibilité d'agir en justice contre les diffamateurs de la Résistance et les apologues du nazisme et de la trahison. Le Sénat a adopté une proposition dont l'article unique stipule : « Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, sa proposition, par ses statuts, de défendre les intérêts de la Résistance ou de la déportation ou, de manière générale, de combattre les crimes contre l'humanité, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne soit les faits constituant des crimes de guerre ou contre l'humanité, soit l'apologie de ces crimes ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi, qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elle remplit. » Il lui demande de prendre l'engagement d'inscrire cette proposition à l'Assemblée nationale, lors de la prochaine session.

Réponse. — La proposition de loi relative à l'action civile en matière de crimes de guerre ou contre l'humanité et d'apologie de crimes de guerre ou de crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi a été adoptée à l'unanimité par le Sénat avec l'accord du Gouvernement. Le garde des sceaux est donc favorable à ce que la conférence des présidents, compétente pour fixer l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, puisse prévoir la discussion de cette proposition.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

Postes et télécommunications (bureaux de poste).

24890. — 21 janvier 1980. — M. Pierre Monfrais attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la modicité de la somme attribuée aux municipalités mettant des locaux à la disposition de l'administration des postes et télécommunications. En général, il ne s'agit pas d'un loyer dont le montant est discuté par les parties intéressées, mais d'une indemnité fixée par décret. Cette somme n'a pas été revalorisée depuis 1972 et ne s'élève qu'à 500 francs par an. Il lui fait remarquer que les municipalités font toujours de gros efforts pour effectuer des travaux dans les bureaux de postes quand cela se révèle nécessaire, bien que le financement ne soit pas de leur ressort. Elles reçoivent à ce titre, outre la subvention de 18 p. 100 du montant des travaux réalisés, un loyer de 6 p. 100 sur cette même somme. Il lui demande s'il ne serait pas possible de considérer l'indemnité précitée de 500 francs comme un loyer et de l'augmenter de façon substantielle en la revalorisant, compte tenu de la hausse du coût de la vie depuis 1972. (Transmis pour attribution à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion).

Réponse. — S'agissant des recettes-distribution créées avant le 20 août 1970, les communes, sièges de tels établissements postaux devaient prendre l'engagement de fournir gratuitement et sans limitation de durée, les locaux nécessaires à l'exécution du service et au logement du receveur. En contrepartie, l'administration des P. T. T. verse à ces collectivités une contribution annuelle aux charges locatives dans la limite maximum de 500 francs. Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'est pas ignoré de mon département, qui avait envisagé de relever le montant de cette participation dans le cadre de la loi de finances pour 1980. Compte tenu de la conjoncture budgétaire, il ne semble pas possible d'inscrire cette mesure au titre de la présente gestion, celle-ci pourrait cependant intervenir dans un avenir proche. Toutefois, en l'état actuel de l'affaire, le taux de relèvement prévu ne peut être encore déterminé. Par ailleurs, lorsqu'une commune accepte d'améliorer d'une manière substantielle les conditions d'habitabilité de sa recette distribution, l'administration lui paye un loyer partiel, qui représente la différence entre les valeurs locatives avant et après les travaux. Ce loyer partiel évalué par les services des Domaines vient s'ajouter à la participation aux frais de loyer versée par l'Etat. En ce qui concerne les bureaux de plein exercice, il est précisé qu'un loyer normal est versé ; le montant de ce loyer est également déterminé par le service des Domaines.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Paris).

32660. — 30 juin 1980. — M. Pierre-Charles Krieg signale à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que les nombreuses voitures appartenant à son administration et qui stationnent à longueur de journée, le plus souvent en double file, devant le bureau principal de Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, constituent pour la circulation du quartier des Halles une gêne importante. Il lui demande de faire le nécessaire pour que les mesures qui s'imposent soient prises afin que ces véhicules ne continuent pas à encombrer impunément la voie publique.

Réponse. — Les difficultés de stationnement dans le secteur de la rue Jean-Jacques-Rousseau, à Paris (1<sup>er</sup>) sont bien connues des services des P. T. T. qui s'efforcent, depuis plusieurs mois, d'y apporter des solutions efficaces. Après différents contacts infructueux avec les propriétaires de garages avoisinants en vue de procéder, soit à des locations, soit à des acquisitions d'emplacements de parking, il est envisagé de prendre une option sur les parkings qui seront construits par la Société d'économie mixte d'aménagement des Halles (S. E. M. A. H.) sous les jardins du secteur ouest de la Z. A. C. des Halles. Cette solution permettrait de régler définitivement les problèmes de stationnement des véhicules P. T. T. dans ce secteur. Des contacts ont déjà été pris avec ladite société, qui doit fixer la date de réalisation et les modalités d'acquisition de ces parkings. Dans l'attente de cette solution définitive, les services des P. T. T. s'efforcent d'obtenir de la municipalité quelques réservations temporaires aux abords de la recette principale et ont instantanément renouvelé les directives données à l'ensemble du personnel pour éviter un stationnement en double file dans cette rue.

Postes et télécommunications (téléphone).

33424. — 14 juillet 1980. — M. Claude Labbé expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que les travaux de montage en matière de télécommunications sont de plus en plus souvent sous-traités. Il lui demande si cet appel à la sous-traitance n'entraîne pas des dépenses plus élevées pour les utilisateurs et des réalisations de moins bonne qualité que celles

effectuées auparavant par son administration. Il souhaiterait également savoir si le fait de sous-traiter de plus en plus souvent les travaux de montage n'a pas des conséquences fâcheuses pour les personnels des postes et télécommunications. Il lui demande d'une manière plus générale de lui préciser la politique qu'il entend mener dans ce domaine.

Réponse. — Le rattrapage en quelques années du retard accumulé pendant plusieurs décennies dans l'équipement téléphonique de la France rendait de toute manière indispensable un recours largement accru au secteur privé pour les travaux de raccordement. La limitation dans le temps de l'effort massif à accomplir ne pouvait, au surplus, s'accommoder du recrutement aux télécommunications de personnels qui se seraient trouvés en surnombre une fois les objectifs atteints. C'est pourquoi la politique de l'administration a consisté à faire appel, pour la durée de cet effort, à des entreprises privées, conscientes du caractère temporaire du recours à leurs services et en mesure de pallier, par une diversification de leurs activités, les conséquences sur l'emploi de la décélération, lorsqu'elle se produirait, des commandes du secteur télécommunications. Cette politique pragmatique a contribué à réaliser dans des conditions satisfaisantes pour la collectivité le développement du réseau téléphonique français à un rythme que n'a connu aucun autre pays. En particulier, du fait de la concurrence que les services des télécommunications se sont attachés à faire jouer entre les entreprises, le recours à la sous-traitance ne s'est pas traduit, dans l'ensemble, par un surcoût excessif. Les prix de revient sont actuellement du même ordre, que les travaux soient effectués par le secteur privé ou par le personnel de l'administration. Ce personnel joue enfin un rôle essentiel pour la vérification de la qualité des réalisations, qui revêt un caractère primordial avec le développement de la télématique. Des cahiers des clauses techniques très précis ont été mis au point et un service de contrôle efficace a été créé dans chaque région afin d'une part d'opérer de manière inopinée des vérifications au cours de l'exécution des travaux, d'autre part de procéder à une réception lors de leur achèvement.

Postes et télécommunications (télécommunications).

33614. — 21 juillet 1980. — M. Adrien Zeller demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion s'il n'estime pas nécessaire, en raison de l'encombrement de la fréquence 27 MHz, d'attribuer une fréquence spéciale « avions radiocommandés » à l'aéromodélisme, à l'instar de ce qui existe dans les pays voisins, et ce afin de limiter au maximum les risques d'accidents et de destruction des maquettes volantes d'avions et de planeurs.

Radiodiffusion et télévision (monopole de l'Etat).

34158. — 28 juillet 1980. — M. Antoine Rufenacht expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que la France connaît actuellement un développement très rapide du nombre de possesseurs d'appareils émetteurs-récepteurs fonctionnant sur la bande de fréquence de 27 MHz (il semble que l'on puisse avancer le chiffre de 50 000 amateurs radio). La législation française autorise la détention de l'appareil mais interdit son utilisation en vertu du monopole des télécommunications. D'autres pays du continent européen tels que l'Allemagne, l'Italie, la Belgique, la Grèce, le Portugal, la Suisse ne connaissent pas ce paradoxe. Il en est de même pour les Etats-Unis. Il semblerait par conséquent que les arguments tirés des nuisances, des perturbations et risques divers tenant à la sécurité ne puissent véritablement justifier la persistance des mesures d'interdiction. Les exemples sont nombreux de services rendus par les utilisateurs, notamment en secourant des personnes. Si, par ailleurs, ce mode de communication permet à certains de rompre leur solitude, n'est-ce pas une raison supplémentaire pour le considérer avec bienveillance. L'utilisation d'appareils émetteurs-récepteurs requiert, c'est un fait, une certaine discipline. Mais il apparaît que la législation de l'utilisation de cet instrument de communication permettrait, contrairement à ce qui se passe dans certains cas aujourd'hui, la mise en œuvre d'un code de bonne conduite librement accepté. Il lui demande s'il est envisagé une modification de la législation qui tiendrait compte de ce qui devient un phénomène social.

Réponse. — Les nuisances constatées par certains amateurs d'aéromodélisme radiocommandé illustrent par un cas particulier la nécessité d'une réglementation dans le domaine des appareils émetteurs-récepteurs fonctionnant dans la bande de fréquence des 27 MHz. En application des articles L. 39 et L. 89 du code des postes et télécommunications l'utilisation des stations radio-électriques privées de toute nature est soumise à autorisation et que les appareils doivent être homologués ou conformes à un



prototype homologué. En ce qui concerne la bande des fréquences 26,960 à 27,280 MHz, la réglementation actuelle prévoit l'homologation et l'utilisation d'émetteurs-récepteurs dont la puissance maximale est de 100 mW, à alimentation et antenne incorporées, c'est-à-dire exclusivement portatifs et n'émettant que sur un seul canal pré-régulé. L'utilisation et la vente en vue de leur utilisation en France des appareils « citizen's band », ne répondant pas à ces conditions, constituent des infractions caractérisées à l'article L. 89. L'utilisation illégale de ces appareils, qui cause des perturbations non seulement aux appareils de radiocommande de modèles réduits utilisant la bande des 27 MHz, mais également aux réceptions de télévision, aux radiotéléphones à usage professionnel et à divers dispositifs de télécommande, donne fréquemment lieu à des poursuites. La constatation des infractions est faite par des fonctionnaires des P.T.T. ou par la police des communications radioélectriques. La gendarmerie nationale peut également relever certaines infractions. Les contrôles sont effectués soit de manière systématique, soit à la demande d'usagers, par exemple d'amateurs de radiocommande, s'estimant gênés par des émissions intempestives. Par ailleurs, la bande des 27 MHz est affectée à de nombreux types d'utilisation. Les amateurs de radiocommande doivent donc, comme tous les utilisateurs de stations radioélectriques privées, supporter les brouillages susceptibles de se produire du fait de l'utilisation normale d'autres stations radioélectriques, ainsi que du fait des applications industrielles, scientifiques et médicales de l'énergie radioélectrique utilisant la bande 26,960, à 27,280 MHz. Toutefois, conscient de ces difficultés rencontrées par les activités de radiocommande de modèles réduits et soucieux d'y porter remède, l'administration des P.T.T. recherche actuellement au sein du comité de coordination des télécommunications, à obtenir, qu'en application des décisions de la récente conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), de nouvelles fréquences puissent être autorisées pour les stations de radiocommande de modèles réduits. Certaines de ces fréquences pourraient se situer dans la bande comprise entre 27,5 et 28 MHz. Les décisions doivent faire l'objet d'un accord général entre les administrations utilisatrices du spectre avant leur publication envisagée pour 1981, le nouveau règlement international des radiocommunications, adopté à Genève, devant entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1982. L'administration des P.T.T. ne peut, enfin, se tenir à l'écart du phénomène de société que constituent les communications de loisir et elle ne peut ignorer l'engouement d'une partie du public pour l'utilisation d'émetteurs-récepteurs, même si le rôle qui leur est parfois prêté en matière de sécurité est assez illusoire. C'est pourquoi elle participe, au sein de la conférence européenne des administrations des postes et télécommunications, à une étude visant à la mise en place d'une réglementation nouvelle qui serait entièrement harmonisée, tant pour les conditions de délivrance des licences que pour les conditions techniques, au niveau européen, et si possible, au niveau mondial, puisque cette étude est menée en liaison avec les principaux pays développés. Il est notamment recherché la possibilité de permettre les radiocommunications de loisirs dans une gamme de fréquence offrant de meilleures possibilités techniques que la bande de 27 MHz pour ce type de communications, particulièrement pour la communication entre véhicules. Il faut préciser à cet égard que les Etats-Unis, qui font actuellement l'expérience des graves perturbations résultant de la libéralisation de la « Citizen's band », conduisent une réflexion allant dans le même sens.

Postes et télécommunications et télédiffusion :  
secrétariat d'Etat (personnel).

33635. — 21 juillet 1980. — M. Jean Poperen attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation des agents d'exploitation titulaires des centres des télécommunications qui ont été reçus au concours interne de technicien des installations des télécommunications. Il lui indique que, malgré diverses démarches, de nombreux agents, qui ont passé avec succès ce concours, attendent leur nomination depuis de longs mois et ne peuvent obtenir aucun engagement précis quant à la date d'affectation à ce grade de technicien. Cette situation entraîne pour les personnels concernés un préjudice financier et un retard de carrière importants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aboutir rapidement aux nominations attendues par les intéressés avec effet rétroactif à la date de publication des résultats du concours.

Réponse. — L'administration des P. T. T. est tenue d'assurer la continuité du service public en ayant en permanence des lauréats en instance d'appel à l'activité afin de combler les vacances d'emplois au fur et à mesure qu'elles se produisent. A cet effet, elle doit procéder à l'organisation anticipée de concours comportant un nombre de places important pour tenir compte des prévisions de mouvements de personnel à moyen terme, des sorties de fonctions envisagées ainsi que des défections pouvant intervenir,

notamment de la part des candidats reçus à d'autres concours. Une telle pratique peut, certes, compte tenu de la conjoncture (fluctuations dans les créations d'emplois), conduire à des inconvénients tels que ceux cités par l'honorable parlementaire, mais il est toujours difficile, dans une entreprise à effectifs aussi nombreux, d'évaluer avec précision l'ampleur des mouvements de personnel qui interviendront à moyen terme, de même que les sorties définitives de fonctions. Il est donc naturel que les appels à l'activité des lauréats des concours s'étalent toujours sur plusieurs mois et exceptionnellement sur des périodes pouvant dépasser une année. En ce qui concerne plus particulièrement les agents qui ont passé avec succès le concours interne de technicien, ils sont nommés concurremment avec les lauréats du concours externe, lorsque la situation des effectifs de technicien le permet. Toutefois, au-delà des difficultés spécifiques signalées par l'honorable parlementaire, il convient de souligner que l'objectif de l'administration des postes et télécommunications reste de garder le moins longtemps possible en instance de nomination les lauréats de tous les concours. La politique actuelle de recrutement des personnels des P. T. T. devrait permettre de diminuer sensiblement les délais d'appel, puis de les maintenir à un niveau inférieur à six mois pour tous les concours à venir.

Postes et télécommunications (téléphone).

33673. — 21 juillet 1980. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les conditions d'octroi de l'exonération partielle du paiement d'un certain nombre de communications téléphoniques et de la redevance d'abonnement accordée aux invalides. En effet, seuls bénéficient de ces dispositions les invalides de guerre cumulant le bénéfice des articles L. 16 et L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et dont les invalidités supplémentaires sont évaluées à dix pour le calcul du complément de pension prévu à l'article L. 16 dudit code, les aveugles de guerre bénéficiaires de l'article L. 16 du code précité et les aveugles de la Résistance bénéficiaires de l'article L. 189 du même code. En égard à la situation particulière des invalides de guerre pensionnés à 100 p. 100 et pour éviter toute discrimination d'ordre administratif entre eux, il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice de la réduction de 50 p. 100 au moins sur la redevance d'abonnement à l'ensemble des invalides de guerre pensionnés à 100 p. 100.

Réponse. — Aux termes de l'article R. 13 du code des postes et télécommunications, les invalides de guerre cumulant le bénéfice des articles L. 16 et L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et les victimes de la guerre et dont les invalidités supplémentaires sont évaluées à dix pour le calcul du complément de pension prévu à l'article L. 16, les aveugles de guerre bénéficiaires de l'article L. 18 et les aveugles de la Résistance bénéficiaires de l'article L. 189 ont droit à une déduction de 50 p. 100 de la redevance d'abonnement et à un crédit de quarante taxes de base par mois. Ces dispositions, basées sur la gravité des invalidités ou des mutilations et définies par les lois du 16 avril 1930 (art. 94) et du 8 juillet 1948, ne sauraient être interprétées comme établissant une simple discrimination d'ordre administratif. Leur extension serait contraire à la volonté du législateur et conduirait de proche en proche à des revendications analogues de la part d'autres catégories de citoyens dignes, elles aussi, à des titres divers, du plus grand intérêt. Il n'est donc pas envisagé de mettre à la charge des autres usagers des télécommunications l'incidence financière de nouvelles mesures d'exonération, dont la couverture éventuelle n'est pas de leur ressort.

Politique extérieure (Afrique).

34045. — 28 juillet 1980. — M. Michel Noir rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que l'union africaine des P.T.T. vient de se réunir à Dakar. Il semble que les représentants des quinze pays présents ont débattu d'un projet de réseau de télécommunications par satellite à l'échelle du continent africain. Il lui demande si la France était représentée à cette réunion et si les relations existant entre le secrétariat d'Etat et l'union africaine des P.T.T. permettent de penser que notre pays apportera une aide à l'étude de ce projet. Il lui demande d'autre part selon quelles modalités le fonds européen de développement a accordé une subvention pour l'étude d'un tel projet.

Réponse. — La France était bien entendu représentée à la réunion de Dakar des ministres des P.T.T. des pays de l'O.A.P.T. La délégation française comprenait en particulier des représentants de la direction générale des télécommunications, du Bepiom et de l'Etat Conseil, groupement d'intérêt économique formé par la direction générale des télécommunications, le centre national

d'études spatiales et télédiffusion de France, et chargé de fournir des conseils dans le domaine des satellites de télécommunications. La réunion de Dakar a été suivie par un colloque qui s'est tenu du 7 au 11 juillet à Lomé (Togo). Satel Conseil a participé très activement à ce colloque et a contribué par une subvention à son organisation. Concernant plus particulièrement le projet de satellite de télécommunications pour le continent africain, ce groupement d'intérêt économique a apporté au secrétaire général de l'U.A.P.T. une importante contribution, notamment sous la forme d'un document intitulé : « Un satellite de télécommunications pour l'Afrique », qui a été distribué à tous les participants. D'une façon générale, il conduit à plusieurs niveaux depuis l'automne 1979 en Afrique une action en profondeur, auprès de l'union panafricaine de télécommunications, de l'union africaine des postes et télécommunications, ainsi que de divers pays tels que : Cameroun, Côte-d'Ivoire, Sénégal, Niger, Haute-Volta, Mali, Togo, Mauritanie, Zaïre, Congo, Gabon, Nigeria, etc. Cette action sera progressivement étendue aux pays de l'Afrique de l'Est et aux pays anglophones de la région Ouest. Le fonds européen de développement a effectivement accordé un financement de 736 000 francs à l'U.A.P.T. pour une étude confiée à Eurospace (organisation regroupant les industriels européens de l'espace), et à laquelle Satel Conseil est étroitement associé. Ce groupement d'intérêt économique a, par ailleurs, établi des contacts avec différents organismes de financement français, européens (dont le F.E.D.) ou africains pour des études ultérieures, auxquelles il entend être également associé.

#### Postes et télécommunications (courrier).

34344. — 4 août 1980. — M. Maurice Brugnon expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion qu'il a pris acte de la décision de l'administration des postes de normaliser les boîtes aux lettres des particuliers dans les nouvelles constructions. Il lui demande s'il pourrait normaliser les boîtes aux lettres appelées à recevoir le courrier au départ. Dans la plupart des communes rurales comme dans les boîtes aux lettres des quartiers des villes, l'ouverture des boîtes ne permet pas toujours l'insertion des lettres de dimensions supérieures au format courant.

Réponse. — Dans le cadre des actions visant à améliorer les conditions de dépôt du courrier l'administration a entrepris de renouveler une partie des boîtes aux lettres implantées sur les voies publiques, de façon à ce qu'elles soient mieux adaptées au dépôt des objets de grandes dimensions et aux opérations de relevage. D'ici 1982, seront ainsi installées dans les villes les plus importantes 13 000 boîtes aux lettres à double entrée et à relevage par le fond. Ces boîtes qui répondront aux normes Afnor, auront des ouvertures de dimension 230 mm x 28 mm permettant l'introduction de la plupart des plis de grand format. Les boîtes déposées à l'occasion de ce remplacement seront réinstallées soit dans des localités moins importantes (boîtes à double entrée ayant des ouvertures de 171 millimètres de largeur), soit en zone rurale (boîtes à simple entrée avec ouverture de 176 millimètres de largeur). S'il est vrai que ces deux types de boîtes s'avèrent dans certains cas inadaptés au dépôt de lettres de grand format, il convient de préciser qu'en zone urbaine ces plis sont généralement remis aux guichets parce que cela résulte soit d'une obligation réglementaire (titulaires de machines à affranchir), soit de la nécessité pour l'usager de faire peser son envoi afin de déterminer le montant de son affranchissement, et qu'en zone rurale les plis de l'espèce peuvent être remis aux préposés en cours de distribution. En définitive, au terme de la réalisation de ce programme, dont le coût ne saurait être négligé, les boîtes aux lettres supplémentaires répondront, à de rares exceptions près, aux besoins des usagers.

#### Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

34367. — 4 août 1980. — M. Claude Wilquin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la non-affectation de nombreux techniciens des télécommunications, ayant passé avec succès les épreuves du concours les concernant, certains attendant même une affectation depuis deux ans. Il lui demande les raisons de ce retard dans les affectations, celles-ci étant préjudiciables aux candidats reçus d'autant qu'ils ne peuvent prétendre à aucune allocation chômage, et s'il compte prendre des mesures rapides pour permettre cette intégration.

Réponse. — L'administration des P.T.T. est tenue d'assurer la continuité du service public en ayant en permanence des lauréats en instance d'appel à l'activité afin de combler les vacances d'emplois au fur et à mesure qu'elles se produisent. A cet effet, elle doit procéder à l'organisation anticipée de concours comportant un nombre de places important pour tenir compte des prévisions de mouvements de personnel à moyen terme, des sorties de fonctions

envisagées, ainsi que des défections pouvant intervenir, notamment de la part des candidats reçus à d'autres concours. Une telle pratique peut, certes, compte tenu de la conjoncture (fluctuations dans les créations d'emplois), conduire à des inconvénients tels que ceux cités par l'honorable parlementaire, mais il est toujours difficile, dans une entreprise à effectifs aussi nombreux, d'évaluer avec précision l'ampleur des mouvements de personnel qui interviendront à moyen terme, de même que les sorties définitives de fonctions. Il est donc naturel que les appels à l'activité des lauréats des concours s'étalent toujours sur plusieurs mois et exceptionnellement sur des périodes pouvant dépasser une année. Toutefois, au-delà des difficultés spécifiques signalées, il convient de souligner que l'objectif de l'administration des postes et télécommunications reste de garder le moins longtemps possible en instance de nomination les lauréats de tous les concours. La politique actuelle de recrutement des personnels des P.T.T. devrait permettre de diminuer sensiblement les délais d'appel, puis de les maintenir à un niveau inférieur à six mois pour tous les concours à venir.

#### Postes et télécommunications (téléphone).

34372. — 4 août 1980. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation des personnes âgées vivant seules à leur domicile. Ces personnes aux ressources très modestes, pour la plupart exemptées du versement de l'impôt sur le revenu, vivent petitement et dans un isolement que seuls les moyens de communication modernes peuvent les aider à rompre. La gratuité de l'installation téléphonique qui leur a été accordée récemment a été une première mesure pour traduire la solidarité de la collectivité à l'égard de ses membres les plus âgés. Elle reste cependant insuffisante et il paraît indispensable de prendre en charge intégralement les frais d'entretien d'une ligne téléphonique mise à leur disposition. Il lui demande donc si la décision de supprimer la taxe d'abonnement, de l'ordre de 480 francs par an, pour les personnes âgées de plus de soixante-dix ans et vivant seules est actuellement envisagée.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, les charges de fonctionnement des télécommunications et la marge d'autofinancement indispensables aux investissements sont intégralement couvertes par les recettes provenant des seuls usagers du service. Il a toutefois été admis que le budget annexe supporte la perte de recettes correspondant à l'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, vivant seules et attributaires de l'allocation du fonds national de solidarité. Toute réduction de tarif ouverte à d'autres prestations, telle que la redevance d'abonnement, ou toute extension du champ d'application de cette exonération, ne manqueraient pas d'être revendiquées par d'autres personnes dignes, elles aussi, pour des raisons diverses, du plus grand intérêt. Elles auraient alors pour les usagers des conséquences financières considérablement plus importantes et qui, dépendant de la multiplication alors du nombre des bénéficiaires, ne pourraient même être exactement chiffrées. D'un autre point de vue, de telles mesures relèvent d'une forme d'aide sociale qui dépasse la mission propre des services des télécommunications et impliquent pour leur financement la mise en œuvre d'un esprit de solidarité qui ne soit pas limité aux seuls usagers du téléphone mais étendu à l'ensemble des membres de la communauté nationale. Les personnes pour lesquelles l'abonnement téléphonique représente un effort financier trop lourd ont la faculté de l'obtenir par l'intermédiaire des bureaux d'aide sociale de leurs communes. Ces organismes ont compétence pour apprécier les cas sociaux difficiles et mon administration s'efforce de leur donner toutes facilités pour souscrire des abonnements téléphoniques au profit de ces personnes.

#### Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

34377. — 4 août 1980. — M. Pierre Chantelat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur l'inquiétude qui règne parmi les agents des brigades de réserve départementale à la suite de la publication de la circulaire 26 PO 48 PAS du 8 mai 1980 dont la date d'application, dans la Haute-Saône, serait le 21 juin 1980. Cette circulaire comporte, en particulier, des dispositions qui remettent en cause les avantages accordés à ces personnels en compensation des frais importants de déplacement qu'ils doivent subir. Ceux-ci bénéficient d'indemnités de frais de déplacement qui leur permettent de faire face aux frais d'entretien de leurs véhicules et constituent une légère compensation pour les dépassements d'horaires qu'ils ont souvent à supporter. Par ailleurs, leur temps de trajet est compensé sous la forme de l'attribution d'une journée de délais de route pour chaque déplacement. L'application de la circulaire en cause

aurait pour effet de réduire sensiblement le montant des indemnités de déplacement et de remettre en question la quasi-totalité des délais de route. Elle entraînerait ainsi pour les intéressés une diminution de salaire pouvant atteindre 2000 francs par mois, et aurait, par ailleurs, des incidences importantes en ce qui concerne les jours de repos. Il lui demande s'il n'envisage pas de réviser les instructions données dans cette circulaire en ce qui concerne les agents des brigades de réserve départementales, compte tenu des frais professionnels importants qu'ils ont à supporter, de la précarité de leur emploi, et des servitudes particulières qui leur sont imposées.

*Postes et télécommunications et télédiffusion :  
secrétariat d'Etat (personnel).*

34396. — 4 août 1980. — M. Pierre Zarka appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur le problème des brigades de réserve. Les dernières circulaires administratives démontrent le démantèlement progressif de ce service qui existe depuis des années et le transfert de la fonction de brigadier à d'autres catégories. Ce personnel subit également des attaques contre ses acquis sociaux (exemple : sur les frais de déplacement). De plus, la circulaire du 6 mai dernier qui fait obligation de posséder un véhicule personnel pour le mettre à disposition des affectations et besoins du service lui paraît porter une grave atteinte à la liberté personnelle des agents brigadiers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour développer ce service public pour ainsi répondre aux besoins de plus en plus grands plutôt que de le réduire et faire en sorte que les brigadiers de réserve conservent la totalité de leurs acquis sociaux.

*Postes et télécommunications et télédiffusion :  
secrétariat d'Etat (personnel).*

34579. — 11 août 1980. — M. Claude Michel s'inquiète auprès de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion de la remise en cause des acquis des agents des brigades départementales de réserve des P. T. T. en matière de frais de déplacement, et plus généralement des difficultés rencontrées par les agents des brigades de réserve. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à la dégradation des conditions de travail de cette catégorie de personnel des P. T. T.

Réponse. — Les agents des brigades de réserve départementales assurent les intérim et les remplacements de longue durée des receveurs des bureaux de petite classe, les renforts saisonniers et les remplacements des agents des bureaux lorsque pour ces derniers, une solution locale n'a pas pu être trouvée. En conséquence, ils perçoivent les indemnités prévues par le décret n° 66-619 du 10 août 1966 pour les fonctionnaires qui se déplacent pour les besoins du service. C'est ainsi que leur sont versées, sur justification de la durée réelle du déplacement, des indemnités journalières de séjour destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de nourriture et de logement. En outre, ces agents perçoivent des indemnités kilométriques correspondant aux trajets quotidiens ou hebdomadaires ; enfin, le temps consacré à ces trajets leur est compensé sous la forme de repos compensateurs ou d'heures supplémentaires. Les mesures évoquées par les honorables parlementaires visent à rappeler les dispositions interministérielles définies dans le décret visé ci-dessus et, de ce fait, à harmoniser la situation de l'ensemble des brigades départementales. Quant à l'obligation de disposer d'un véhicule personnel, il convient d'observer que cette disposition ne s'appliquera qu'aux nouveaux agents, lesquels choisiront d'être affectés dans ce service en toute connaissance de cause. A noter enfin que l'administration des postes qui apprécie la compétence des agents des brigades et qui est consciente des sujétions particulières de ce service, s'efforce depuis plusieurs années d'obtenir la création d'une indemnité spécifique en faveur de ces agents. Cette mesure n'a pas jusqu'alors abouti, mais elle sera reprise lors des prochaines propositions budgétaires.

*Postes et télécommunications (téléphone : Ille-et-Vilaine).*

34416. — 4 août 1980. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la nécessité de lever les ambiguïtés relatives aux modalités de tarification de l'usage des réseaux télématiques ayant entre autres pour objet de remplacer les annuaires téléphoniques ; ce nouveau service devant être mis en place progressivement dans le département d'Ille-et-Vilaine. Selon de nombreuses déclarations officielles, cette substitution doit permettre à son administration de réaliser des économies non négligeables. Dans ces

conditions il exprime son vif étonnement devant certaines déclarations récentes selon lesquelles l'usage de « l'annuaire électronique » fera l'objet d'une taxation. En effet, dans les conditions actuelles non seulement l'annuaire téléphonique est fourni gratuitement mais son emploi n'entraîne pour les usagers aucune dépense supplémentaire. Il lui demande donc de préciser que l'obtention par le réseau télématique des renseignements que chacun peut obtenir sans dépense en consultant l'annuaire de son département ne fera pas l'objet d'une taxation et que le coût des renseignements relatifs aux autres départements ne sera pas supérieur à ce que représente l'achat des annuaires correspondants. Il serait en effet paradoxal que les économies réalisées par l'administration et les progrès de productivité se traduisent pour les usagers par des charges supplémentaires.

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, la mise en place de l'annuaire électronique offrira aux abonnés l'accès à un vaste champ d'informations qu'ils peuvent actuellement obtenir soit gratuitement au moyen de leur annuaire départemental, soit à titre onéreux par l'achat d'annuaires d'autres départements. Ces nouvelles possibilités mettent en évidence le problème de la taxation de ce qui peut être considéré comme un service nouveau. A cet égard, aucune décision définitive n'a encore été prise, ce problème faisant l'objet d'une étude par les services concernés de l'administration. Dans cette optique, l'analyse des conditions de déroulement de l'expérience à laquelle il va être procédé dans le département d'Ille-et-Vilaine devra permettre de dégager des éléments importants pour la prise de cette décision.

## SANTE ET SECURITE SOCIALE

*Mineurs (caisse autonome nationale de la sécurité sociale).*

5366. — 12 août 1978. — Mme Gisèle Moreau attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le projet de transfert à Lens de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale située avenue de Ségur, à Paris (15<sup>e</sup>). Bien que plus de 500 personnes soient concernées, aucune discussion n'a été engagée entre les pouvoirs publics, le conseil d'administration de la C. A. N. et le personnel sur cette question. Le caractère propre de l'établissement ainsi que la gestion démocratique du régime minier ont été ignorés. En effet, la C. A. N. est un établissement privé administré par un conseil d'administration tripartite dont les représentants salariés sont directement élus par les intéressés, soit en l'occurrence les mineurs. Cette décision très grave aboutirait au démantèlement de l'organisme national. Le transfert dans le Nord entraînerait, d'une part, des charges financières importantes pour déménager et aménager des locaux ou en construire, d'autre part, la perturbation des services du fait du transfert des dossiers, de l'éloignement de la C. A. N. des centres de décision ; du retard inévitable dans les liquidations des dossiers et le paiement des retraites. Pour le personnel, ce transfert aurait des conséquences tragiques : séparation des familles, perte éventuelle de l'emploi pour l'agent ou pour son conjoint et ses enfants mis dans l'obligation de le suivre dans le Nord. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que soit abandonnée une disposition contre laquelle se sont prononcés unanimement le bureau du conseil d'administration de la C. A. N., les syndicats du personnel et le personnel.

Réponse. — Dans le cadre de la politique de décentralisation du secteur tertiaire social mise en œuvre par le Gouvernement, une étude concertée entre les départements ministériels, en liaison avec les différentes parties intéressées, a, effectivement, été conduite durant plusieurs mois sur la possibilité d'un transfert dans la région du Nord de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines. Ces travaux ont fait apparaître qu'une décentralisation des services de l'établissement national ne rencontrait pas l'adhésion du personnel intéressé, non plus d'ailleurs que celle des organisations syndicales des mineurs. Le Gouvernement, ne souhaitant pas imposer un transfert dans ces conditions, n'envisage pas de donner suite à ce projet.

*Assurances invalidité-décès (bénéficiaires).*

10626. — 24 décembre 1978. — M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas des jeunes gens non encore salariés, par exemple les étudiants qui décèdent accidentellement. Il lui rappelle que leurs décès ne donnent aucun droit à pensions, ni récupération des frais d'inhumation aux conjoints, ascendants ou descendants. Il lui fait remarquer que ceci ne concerne annuellement qu'un petit nombre de cas et que de ce fait le coût des mesures palliant cette carence ne serait pas élevé. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il pourrait envisager de prendre pour remédier à cet oubli dans la couverture sociale des Français et soulager des familles dans la peine.

Réponse. — Les étudiants ne bénéficient que des dispositions du livre III du code de la sécurité sociale relatives à la couverture du risque maladie et des charges de la maternité. Leurs ayants droit ne peuvent donc prétendre au capital décès. Il convient de préciser que l'objet propre du capital décès est d'atténuer dans l'immédiat la perte des ressources que procurait au foyer le salaire de l'assuré. Il ne paraît donc pas possible de l'attribuer aux ayants droit d'un étudiant. D'autre part, les étudiants, à l'exception de ceux des établissements d'enseignement technique supérieur placés sous le contrôle du ministère des universités ou du ministère de l'éducation, ne bénéficient pas de la législation de sécurité sociale relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles. Ils ont cependant la possibilité de se placer dans le champ d'application de cette législation en adhérant à l'assurance volontaire prévue à l'article L. 418 du code de la sécurité sociale. Cette assurance permet de bénéficier de l'ensemble des prestations prévues par le livre IV dudit code, à l'exception de l'indemnité journalière, moyennant le versement d'une cotisation. Un avant-projet de loi a été mis à l'étude qui envisage d'étendre la protection sociale contre le risque « accidents du travail-maladies professionnelles » aux élèves et étudiants suivant un enseignement technologique les préparant directement à l'exercice d'une profession.

#### Auxiliaires médicaux (orthophonistes).

17319. — 14 juin 1979. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les orthophonistes protestant contre la dégradation des conditions de travail qui sévit dans le secteur public et surtout dans le secteur privé, où les employeurs exigent l'augmentation de plus en plus fréquente du temps de travail thérapeutique (30, 35 et même 40 heures) auprès des patients, au détriment de la qualité des soins. Aussi demandent-ils l'application d'une répartition horaire adaptée tenant compte des nécessités suivantes : une formation et une information technique, psychologique, pédagogique constante, une formation personnelle, des contacts avec le milieu familial, avec le milieu scolaire, avec l'équipe thérapeutique, des préparations, des corrections de tests et des comptes rendus. Cette répartition horaire doit tenir compte aussi du fait que l'enchaînement rapide des rééducations, l'importance et la disparité des cas, imposent aux orthophonistes une grande disponibilité et une tension nerveuse continue, soit en résumé, 3/5 de rééducation et test et 2/5 pour les autres activités indispensables. Depuis plus de deux ans avec les psychomotriciens ils demandent qu'un avenant précise cette répartition horaire dans les conventions collectives de l'enfance inadaptée. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation préjudiciable, non seulement aux orthophonistes mais encore à ceux à qui ils dispensent leurs soins.

Réponse. — Le statut des orthophonistes est différent selon la nature des établissements qui les emploient. Dans le secteur social et sanitaire public, les orthophonistes relèvent des dispositions du statut général de la fonction hospitalière (livre IX du code de la santé publique, décret n° 80-253 du 3 avril 1980). Dans le secteur privé, les conditions de travail et de rémunération sont fixées par accord entre partenaires sociaux sous réserve de l'agrément du ministre de la santé et de la sécurité sociale prévu par la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Il n'appartient pas au ministre de la santé d'intervenir au cours des négociations, ni de se substituer à la volonté des parties.

#### Handicapés (allocations).

18895. — 28 juillet 1979. — M. André Petit rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'allocation aux adultes handicapés s'est substituée à l'aide sociale aux grands infirmes et à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, en tant qu'elle concerne les handicapés de moins de soixante-cinq ans, aux termes de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et du décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975 pris pour son application. Il souhaite savoir quelles mesures il envisage de prendre afin d'éviter que la substitution et le transfert de compétence de la direction départementale d'action sanitaire et sociale à la caisse d'allocations familiales résultant des textes susvisés n'entraînent la suppression des avantages annexes servis antérieurement par l'aide sociale aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Réponse. — L'allocation aux adultes handicapés a été substituée à l'aide sociale aux grands infirmes et à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, en tant qu'elle concerne les handicapés de moins de soixante-cinq ans, mais le transfert de compétence de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales à la caisse d'allocations familiales qui en a résulté n'a comporté en aucun cas les effets que semble redouter l'honorable

parlementaire : la substitution opérée par la loi n° 75-534 d'orientation en faveur des personnes handicapées de l'allocation aux adultes handicapés — servie comme une prestation familiale, payée et gérée par les caisses d'allocations familiales — aux anciennes allocations de l'aide sociale aux infirmes n'a pas entraîné la suppression des avantages annexes à ces prestations, mais elle a eu pour conséquence de les confirmer et de les développer. C'est ainsi qu'aux termes de l'article 42 de ladite loi, tous les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés sont obligatoirement et de droit affiliés à l'assurance maladie, et les cotisations correspondantes sont prises en charge par l'aide sociale (art. 43-1 de la loi d'orientation). De plus, la qualité de prestation familiale désormais reconnue à l'allocation aux adultes handicapés — avantage de base reconnu aux personnes handicapées de plus de 80 p. 100 — exclut tout recours à l'obligation alimentaire ou toute récupération sur succession de son fait, alors que ces mesures pouvaient intervenir à l'encontre des débiteurs d'aliments ou des héritiers des bénéficiaires des anciennes allocations de base, eu égard à leur caractère de prestations d'aide sociale.

#### Départements et territoires d'outre-mer (aides ménagères).

21570. — 24 octobre 1979. — M. José Moustache rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le décret n° 62-445 du 14 avril 1962 a énoncé le principe de l'application aux départements d'outre-mer de l'aide ménagère à domicile. Ce texte a toutefois prévu que c'est un arrêté interministériel qui doit fixer le taux horaire maximum par la prise en charge des services ménagers par les collectivités publiques. Le décret du 14 avril 1962 ne pouvant, plus de dix-sept ans après sa publication, recevoir d'application du fait de la non-parution de l'arrêté envisagé, il lui demande de lui préciser quand sera publié l'arrêté en cause.

Réponse. — Le décret n° 62-445 du 14 avril 1962 modifiant le décret n° 57-44 du 15 janvier 1957 a prévu que dans les départements d'outre-mer l'octroi des services ménagers visés à l'article 158 du code de la famille et de l'aide sociale pourrait être organisé dans les conditions prévues en métropole par les articles 6 et 7 du décret n° 62-445 du 14 avril 1962, et qu'un arrêté fixerait les taux de remboursement spécifiques à ces départements. Son élaboration fait actuellement l'objet d'une concertation entre les différents ministères intéressés.

#### Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

22475. — 16 novembre 1979. — M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences résultant de l'application des articles 38 à 45 de la loi du 17 juillet 1978 modifiant les conditions de partage de la pension de réversion entre la veuve et la femme divorcée. Il lui fait observer que, s'il est bien exact que le législateur a entendu, en 1978, tenir compte de l'évolution des mœurs et considérer le divorce davantage comme un constat d'échec que comme une faute, les cas où le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'épouse peuvent aboutir à des situations profondément inéquitables. Il relève que, dans la mesure où la réforme de 1975 a maintenu la notion de divorce pour faute, il est inacceptable que l'épouse divorcée ayant commis une faute grave puisse, malgré cela, bénéficier d'avantages en matière de réversion, risquant de pénaliser la veuve dont le comportement aurait été irréprochable. Ayant pris note que le Gouvernement, en réponse à des questions récentes de parlementaires, avait reconnu que la loi du 17 juillet 1978 pouvait poser problème (séance du 18 mai 1979) et qu'une concertation avec tous les partenaires était indispensable (séance du 5 octobre 1979), il lui demande de lui faire connaître quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à une situation juridique d'où l'injustice n'est pas toujours absente.

#### Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

26748. — 3 mars 1980. — M. Lucien Richard s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 22475, publiée au Journal officiel (Débats, Assemblée nationale du 16 novembre 1979, p. 10134). Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il attire son attention sur les conséquences résultant de l'application des articles 38 à 45 de la loi du 17 juillet 1978 modifiant les conditions de partage de la pension de réversion entre la veuve et la femme divorcée. Il lui fait observer que, s'il est bien exact que le législateur a entendu, en 1978, tenir compte de l'évolution des mœurs et considérer le divorce davantage comme un constat d'échec que



comme une faute, les cas où le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'épouse peuvent aboutir à des situations profondément inéquitables. Il relève que, dans la mesure où la réforme de 1975 a maintenu la notion de divorce pour faute, il est inacceptable que l'épouse divorcée ayant commis une faute grave puisse, malgré cela, bénéficier d'avantages en matière de réversion, risquant de pénaliser la veuve dont le comportement aurait été irréprochable. Ayant pris note que le Gouvernement, en réponse à des questions récentes de parlementaires, avait reconnu que la loi du 17 juillet 1978 pouvait poser un problème (séance du 18 mai 1979) et qu'une concertation avec tous les partenaires était indispensable (séance du 5 octobre 1979), il lui demande de lui faire connaître quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à une situation juridique d'où l'injustice n'est pas toujours absente.

**Réponse.** — La loi du 17 juillet 1978 permet à tous les conjoints divorcés, non remariés, quels que soient le cas et la date du divorce, de bénéficier d'une pension de réversion du chef de l'assuré décédé et prévoit, en cas de remariage de l'assuré, le partage de cette pension entre le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés, au prorata de la durée respective de chaque mariage. Ce texte qui vise toutes les pensions de réversion prenant effet postérieurement au 18 juillet 1978, date de sa publication, a ainsi traduit dans le domaine du droit social, l'évolution des mentalités en matière de divorce, celui-ci n'étant plus guère considéré comme un constat de faute mais davantage comme un constat d'échec du mariage antérieur. Certes, la loi du 17 juillet 1978 conduit parfois à des situations qui peuvent paraître inéquitables. Elle traduit cependant la volonté nettement affirmée du législateur qui, en reconnaissant un droit à pension de réversion à tous les conjoints divorcés, quelle que soit la cause du divorce, a considéré que les époux participent tous les deux aux charges du ménage et par conséquent à la constitution des droits à pension. Elle est, en outre, conforme à l'esprit de la nouvelle législation qui tend à ne plus faire dépendre les effets du divorce des conditions dans lesquelles il a été prononcé. Enfin, ce texte constitue indéniablement un progrès important pour la plupart des conjoints divorcés et il paraît donc essentiel de ne pas réduire la portée de cette nouvelle étape dans la protection des personnes isolées.

*Professions et activités sociales  
(aides ménagères : Midi-Pyrénées).*

24202. — 21 décembre 1979. — **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation du service des aides ménagères en Midi-Pyrénées. Selon les renseignements qui lui sont parvenus, les crédits attribués en 1979 ont été épuisés en septembre de cette année. Il lui demande de combien sera l'enveloppe fixée pour 1980. Cette situation financière a obligé les organismes responsables à réduire uniformément de cinq heures toutes les attributions d'aide ménagère sur tous les dossiers sans discernement alors que certaines personnes âgées ont un réel besoin de cette aide. En ce qui concerne le personnel, celui-ci, notamment dans le Sud-Aveyron, a accepté sans compensation d'allocation de chômage partiel, afin d'éviter des licenciements. Par ailleurs, selon des informations officielles récentes, l'aide ménagère à domicile aurait un champ d'application étendu. Il lui demande donc quels moyens supplémentaires seront mis en œuvre pour répondre à cette décision. Il lui demande également si l'aide ménagère peut devenir une prestation légale, et si l'étude de la convention collective signée par les syndicats et les organismes employeurs va bientôt être conclue par l'administration.

**Réponse.** — La prestation d'aide ménagère s'inscrit depuis sa création dans la politique de maintien à domicile des personnes âgées, politique qui a pour but d'améliorer les conditions de vie de personnes commençant à connaître des problèmes de santé dus à leur grand âge et d'éviter leur entrée en établissement d'hébergement. Il s'agit de ce fait d'une action relevant de la prévoyance et non de l'assistance. Le développement de l'aide ménagère a été extrêmement rapide au cours des dernières années. Le montant des sommes qui sont consacrées à ce type d'aide est passé de 300 millions de francs en 1974 à plus d'un milliard en 1979. Le nombre des personnes âgées bénéficiaires d'une aide ménagère est en même temps passé de 145 000 à 280 000. Le Gouvernement est décidé à poursuivre les efforts faits en ce domaine comme le prouvent les décisions prises lors du conseil des ministres du 5 décembre 1979, aidé en cela par les caisses de retraite. Pour les personnes âgées pouvant bénéficier de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale, le plafond d'octroi est passé de 14 700 francs à 15 500 francs au 1<sup>er</sup> décembre 1979 et il est fixé au 1<sup>er</sup> juillet 1980 à 16 700 francs. Ce plafond évoluant plus vite que les retraites et à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1980 plus vite que le plafond d'obtention de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité qui

est de 16 500 francs, chaque relèvement donne à de nouvelles personnes âgées la possibilité de bénéficier de l'aide ménagère accordée au titre de l'aide sociale, sans recours aux débiteurs d'aliments et sans participation des intéressés. Le Gouvernement a souhaité un renforcement des moyens financiers des caisses de retraite. Ainsi le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, a décidé le 20 février 1980 de porter des crédits consacrés à l'aide ménagère à 640,7 millions de francs, soit un accroissement de 21 p. 100 par rapport aux crédits réellement consommés en 1979 (528,7 millions de francs). De plus, 30 millions de francs ont été inscrits au budget afin de faire face aux demandes de dotations complémentaires que peuvent présenter certaines caisses régionales d'assurance maladie.

En ce qui concerne la mutualité sociale agricole, une progression d'un ordre de grandeur comparable pourra être effectuée en 1980. Les autres caisses de retraite font également cette année des efforts importants. C'est ainsi par exemple que les dépenses de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, évaluées pour l'année 1979 à environ 19,7 millions de francs, devraient atteindre en 1980 23,5 millions de francs, soit une augmentation de 44 p. 100 en un an. La prestation d'aide ménagère est, de plus, étendue à de nouveaux bénéficiaires : 12 millions de francs ont été inscrits au budget de l'Etat en 1980 afin de permettre aux fonctionnaires retraités de bénéficier de l'aide ménagère et dès à présent les fonctionnaires en retraite de neuf départements peuvent effectivement en bénéficier. Par ailleurs la C. N. R. A. C. L. (caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales) doit assurer le financement de l'aide ménagère au profit de ses ressortissants. Les modalités de gestion de l'aide ménagère font l'objet d'une concertation entre les instances ministérielles, les organismes de financement, en particulier la C. N. A. V. T. S. (caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés) et les organismes employeurs d'aides ménagères. Des expériences d'harmonisation des conditions d'octroi de l'aide ménagère sont engagées dans 5 départements (Aisne, Isère, Gironde, Loire-Atlantique et Val-d'Oise). Elles concernent tous les financeurs et tous les organismes employeurs d'aides ménagères qui sont de ce fait amenés à se concerter au niveau de chaque département, niveau qui permet le mieux d'appréhender les problèmes locaux spécifiques. Compte tenu des résultats de ces expériences, il pourra éventuellement être envisagé une réforme des modalités juridiques et financières de la prestation d'aide ménagère, réforme qui, en tout état de cause devra préserver l'indépendance des caisses de retraite en matière d'action sociale. L'ensemble de ces mesures est de nature à assurer la poursuite du développement de la prestation d'aide ménagère, compte tenu par ailleurs de la réévaluation régulière des taux de remboursement et des rémunérations des personnels.

En ce qui concerne les aides ménagères, leur statut est différent selon la nature des organismes qui les emploient. 1<sup>o</sup> Les aides ménagères des bureaux d'aide sociale (environ 6 500) sont le plus souvent employées à plein temps et bénéficient d'un statut fixé par l'arrêté du 23 juillet 1974 par lequel le ministre de l'intérieur a créé l'emploi d'aide ménagère communale. Elles ne sont donc pas concernées par la convention collective sur les aides ménagères à domicile ; 2<sup>o</sup> les associations emploient environ 50 000 aides ménagères, travaillant très généralement à temps partiel : 16 500 d'entre elles sont employées par des associations à vocation exclusivement rurale, groupées au sein de la fédération nationale des associations familiales rurales (F. N. A. F. R.) et de l'union nationale des associations d'aide à domicile en milieu rural (U. N. A. D. M. R.) ; environ 35 000 sont employées par des associations à vocation à la fois urbaine et rurale, groupées au sein de l'union nationale des associations de services et soins à domicile (U. N. A. S. S. A. D.), de la fédération nationale des associations d'aide aux retraités (F. N. A. D. A. R.) et de la fédération nationale des associations d'aide familiale populaire (F. N. A. A. F. P.). Dans ce secteur, les conditions de rémunération et de travail font l'objet de conventions collectives entre partenaires sociaux qui sont soumis à l'agrément ministériel en application de l'article 16 de la loi n<sup>o</sup> 75-535 du 30 juin 1975 sur les institutions sociales et médico-sociales. Trois conventions collectives ont été présentées à l'agrément : l'extension aux aides ménagères de la majorité des clauses de la convention collective de l'U. N. A. D. M. R. a été acceptée, l'agrément a été donné par arrêté du 27 février 1980 à celle conclue par la F. N. A. F. R. ; par contre il n'a pas été possible d'agréer dans sa forme actuelle celle conclue par l'U. N. A. S. S. A. D., la F. N. A. D. A. R. et la F. N. A. A. F. P. En effet, d'une part, cette convention n'a pas pris en compte la structure réelle d'emploi des aides ménagères, caractérisée par la prédominance des activités à temps partiel. D'autre part, les évaluations de coût qui ont été effectuées par les trois fédérations conduisaient à la nécessité d'un relèvement immédiat de plus de 30 p. 100 des taux de remboursement pris en charge soit par les caisses de retraite, soit par des collectivités locales au titre de l'aide sociale, ce qui serait incompatible avec la poursuite du développement régulier de l'aide ménagère. Il a été indiqué aux parties signataires qu'il était souhaitable, compte tenu de ces observations, qu'une

nouvelle négociation en 1980 puisse s'engager sur ce problème. En vue d'améliorer la situation des aides ménagères elles-mêmes, le protocole d'accord fixant l'évolution des rémunérations pour 1980 conclu le 16 novembre 1979 a été agréé; au 1<sup>er</sup> janvier 1980, le salaire horaire est fixé à 14,85 francs. Il atteindra 16,23 francs au 1<sup>er</sup> octobre 1980. Entre le 1<sup>er</sup> janvier 1978 et le 1<sup>er</sup> janvier 1980, le salaire des aides ménagères a augmenté de 34 p. 100 alors que l'indice du coût de la vie a augmenté de 24 p. 100 et le S.M.I.C. de 29 p. 100.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(professions et activités sociales).*

25334. — 28 janvier 1980. — M. Claude Willquin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le projet de décret sur la réforme des études et du diplôme d'Etat de service social. Ce projet soulève les critiques suivantes: accroissement du contrôle « Drass » au niveau de la sélection; formation et diplômes; détérioration des services rendus due au fait de l'augmentation des tâches de contrôle; sélection plus rigoureuse mais absence d'équivalence universitaire. Les personnes intéressées par ce projet souhaitent voir pris en considération les points suivants: allocation professionnelle pour tous les ayants droit; révision du projet de réforme des études d'assistants sociaux; bourse D.D.A.S.S. 4/4 (pour tous les autres); convention nationale de stage. Il demande à M. le ministre s'il compte prendre les mesures nécessaires afin de donner satisfaction aux intéressés.

Réponse. — L'objectif de la réforme des études en service social, décidée par le décret n° 80-334 du 6 mai 1980, est de donner aux futurs assistants de service social la meilleure capacité de réponse aux problèmes qu'ils auront à résoudre conformément à l'intérêt de ceux qui ont besoin de leur intervention, et cela dès leur entrée dans la vie professionnelle. Cette réforme porte notamment sur les points suivants: a) garantir le niveau de culture générale — l'examen d'entrée dans les écoles comporte, d'une part, des épreuves d'admissibilité organisées par l'administration, d'autre part, des épreuves d'admission organisées par les écoles; b) permettre l'ouverture de la profession — outre les titulaires du baccalauréat, cet examen pourra être présenté par des candidats ayant exercé d'autres professions sociales et par des personnes justifiant d'une expérience professionnelle ou familiale; en tout état de cause, l'examen équivalra au baccalauréat pour l'entrée à l'université; c) donner une véritable formation professionnelle — l'enseignement dispensé dans les écoles met l'accent sur la liaison entre les méthodes de travail et les enseignements théoriques. La durée des stages pratiques est portée à quatorze mois minimum. Les programmes d'enseignement sont renouvelés afin de permettre une approche pluridisciplinaire des centres d'intérêt de la profession; d) valoriser la scolarité — la délivrance du diplôme d'Etat prendra en compte l'ensemble de la scolarité ainsi que les capacités d'exposition et de synthèse des candidats vis-à-vis de situations sociales concrètes. L'équivalence reconnue par rapport au baccalauréat par le ministère des universités en ce qui concerne l'examen d'entrée, l'enrichissement du contenu de la scolarité et la valeur reconnue du diplôme d'Etat sont de nature à donner toute garantie quant au niveau et à la qualité de la formation des assistants de service social et contribueront à une valorisation de la profession. Cette réforme a été élaborée avec le souci de la concertation. Une enquête effectuée en 1977 et 1978 avait permis de dégager un large accord sur la nécessité d'une modification permettant à cette profession de mieux répondre aux besoins des usagers et aux exigences du développement actuel de l'action sociale sous toutes ses formes. La réforme a été préparée au sein d'un groupe de travail auquel participaient notamment les syndicats représentatifs, l'association nationale des assistants sociaux et le comité d'entente des écoles de service social. Ce groupe a fonctionné pendant une année entière. Certains syndicats qui y ont été associés ont pris la responsabilité de s'en retirer de leur propre chef. Ils ont cependant été systématiquement tenus informés des travaux du groupe. La réforme fait également une large place aux observations du conseil supérieur de service social. Enfin, cette réforme, qui prendra effet dès la prochaine rentrée scolaire, ne touchera en aucune manière les élèves ayant commencé leur formation sous le régime antérieur. De plus, afin d'éviter les perturbations préjudiciables aux candidats et aux centres de formation, l'entrée en formation se fera en 1980, à titre transitoire, selon les modalités antérieures. L'arrêté du 16 mai 1980 relatif aux modalités d'organisation des stages professionnels, au programme et au déroulement des enseignements, aux épreuves du diplôme d'Etat d'assistant de service social prévoit en son article 10 que les stages agréés donnent lieu à l'établissement de conventions de stage signées annuellement entre le service d'accueil, la maîtrise de stage et l'école. En ce qui concerne l'attribution de rémunérations de formation professionnelle à tous les ayants droit, la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978

a prévu dans son article 10 que les stages de formation professionnelle rémunérés par l'Etat doivent faire l'objet d'un agrément préalable. Or, cet agrément est notamment subordonné à la fixation d'un nombre maximum de stagiaires susceptibles d'être rémunérés chaque année (article R. 960-2 du livre IX du code du travail). Cette décision fait l'objet d'une publication au Journal officiel sous la rubrique du ministère du travail et de la participation, des quotas ainsi fixés par formation étant chaque année répartis par circulaire entre les écoles agréées dont les directeurs doivent impérativement limiter leur recrutement au titre de la formation professionnelle au chiffre qui leur a été communiqué. Les bourses d'étude sont également attribuées dans la limite d'un quota correspondant aux crédits prévus à cet effet. S'agissant d'une aide sociale à caractère familial qui complète les avantages prévus par ailleurs par la législation fiscale sur les revenus, la bourse d'étude vise donc à accroître les ressources des familles dont les ressources sont insuffisantes pour assumer l'intégralité des frais entraînés par les études de leurs enfants à charge sans constituer à elle seule un revenu complet, son montant variant en fonction de la situation des intéressés.

*Handicapés (assistance d'une tierce personne).*

25616. — 4 février 1980. — M. Arnaud Lepereq attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation particulière d'une veuve de guerre, âgée de quatre-vingt-un ans, complètement invalide depuis quatorze ans et nécessitant donc une aide constante, à qui l'on a refusé l'allocation pour tierce personne au motif que ses ressources (pension de vieillesse et de veuve de guerre) étaient supérieures au plafond retenu. Aussi, dans un souci de plus grande justice et de plus grande solidarité, il lui demande s'il n'estime pas normal, que pour les veuves de guerre, l'on retienne un plafond de ressources spécial, comme on le fait déjà pour le F. N. S.

Réponse. — Le revenu dont il est tenu compte pour l'application de la condition de ressources prévues à l'article 39 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées instituant l'allocation compensatrice à laquelle peut prétendre tout handicapé dont l'état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence est évalué comme en matière d'allocation aux adultes handicapés et calculé selon les modalités applicables pour le complément familial. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 38 de la loi précitée et des modalités particulières d'évaluation des ressources provenant du travail du demandeur, les revenus à prendre en considération pour l'appréciation des droits de la personne handicapée à l'allocation compensatrice sont ainsi les revenus nets imposables de l'année civile précédant la période de paiement. Les pensions servies en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre étant « franchies de l'impôt aux termes de l'article 81 du code général des impôts, il n'est, en conséquence, pas tenu compte des pensions de veuve de guerre pour l'octroi de l'allocation compensatrice.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

26215. — 18 février 1980. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés de financement très importantes que rencontre pour 1980 l'aide ménagère à domicile. Il apparaît, en effet, que les caisses régionales d'assurance maladie, qui financent pour une large part ce type d'action, ont décidé, en raison de leurs contraintes budgétaires propres, de limiter strictement les crédits habituellement alloués aux fédérations d'aide ménagère à domicile. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'un financement prioritaire soit réservé à une action aussi fondamentale, qui présente le double intérêt d'économiser à la collectivité le coût toujours très lourd d'une hospitalisation ou d'une admission en maison de retraite, tout en permettant aux personnes âgées d'exercer leur droit très légitime de continuer à vivre chez elles.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

26223. — 18 février 1980. — M. Claude Evlin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les insuffisances du financement de l'aide ménagère aux personnes âgées. En effet, l'augmentation annoncée des crédits pour 1980 ne permet de faire face ni à la progression des heures d'aide ménagère, compte tenu des besoins réels des personnes âgées, ni à l'évolution des charges des personnels. Cette augmentation de crédits se traduira en réalité, dans certaines régions de France, par une diminution du nombre d'heures de prestation. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que cesse l'état de précarité qui caractérise la prestation aide ménagère.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**26766.** — 3 mars 1980. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le rôle préventif de l'aide ménagère à domicile. Celle-ci permet d'éviter bien des hospitalisations traumatisantes pour les intéressés et coûteuses pour la collectivité. Son développement est une condition indispensable au maintien des personnes âgées à domicile. Il souhaiterait connaître les mesures qui sont envisagées pour permettre l'extension de ce service dont tout le monde s'accorde à reconnaître l'intérêt.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**28935.** — 7 avril 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale**, sur la nécessité de développer l'aide ménagère aux personnes âgées. Si les mesures arrêtées par le conseil des ministres du 5 décembre 1979 doivent permettre d'accroître le nombre de bénéficiaires conformément à un objectif rappelé à maintes reprises par les pouvoirs publics, leur portée risque néanmoins d'être limitée. En l'absence de coordination de l'action des organes gestionnaires et financiers, les disparités caractérisant les conditions d'attribution de l'aide ménagère pourront se trouver renforcées, et les difficultés auxquelles se sont heurtées les caisses en 1979 apparaîtront à nouveau. En conséquence, il lui demande : 1° de lui donner des indications au sujet de l'état d'application des dispositions prises par le conseil des ministres du 5 décembre 1979 ; 2° de lui préciser dans quel délai seront mises en œuvre les expériences de simplification des relations entre les caisses et les associations qui ont été annoncées par le Gouvernement.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**29945.** — 28 avril 1980. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème du développement du service d'aide ménagère. Le bien-fondé d'un tel service et de son amélioration est indispensable ; actuellement 280 000 personnes âgées sont concernées par l'intervention des quelque 55 000 aides ménagères. Les fédérations privées (essentiellement quatre organisations nationales employant à elles seules 90 p. 100 des aides ménagères en activité) totalisent environ 33 millions d'heures, voient leur mission en péril et envisagent des mesures de licenciement si les pouvoirs publics ne peuvent dégager les moyens financiers nécessaires à la poursuite de ce service public. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement est prêt à assurer un mode de financement régulier à ces associations d'aides ménagères afin qu'elles puissent subsister dans de bonnes conditions.

**Réponse.** — La prestation d'aide ménagère s'inscrit depuis sa création dans la politique de maintien à domicile des personnes âgées, politique qui a pour but d'améliorer les conditions de vie de personnes commençant à connaître des problèmes de santé dus à leur grand âge et d'éviter leur entrée en établissement d'hébergement. Il s'agit d'ores et déjà d'une action relevant de la prévoyance et non de l'assistance. Le développement de l'aide ménagère a été extrêmement rapide au cours des dernières années. Le montant des sommes qui sont consacrées à ce type d'aide est passé de 300 millions de francs en 1974 à plus d'un milliard en 1979. Le nombre des personnes âgées bénéficiaires d'une aide ménagère est en même temps passé de 145 000 à 280 000. Le Gouvernement est décidé à poursuivre les efforts faits en ce domaine, comme le prouvent les décisions prises lors du conseil des ministres du 5 décembre 1979, aidé en cela par les caisses de retraite. Pour les personnes âgées pouvant bénéficier de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale le plafond d'octroi est passé de 15 500 francs au 1<sup>er</sup> décembre 1979 à 16 700 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1980. Ce plafond évoluant plus vite que les retraites et depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1980 plus vite que le plafond d'obtention de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité fixée à 16 500 francs, chaque relèvement donne à de nouvelles personnes âgées la possibilité de bénéficier de l'aide ménagère accordée au titre de l'aide sociale, sans recours aux débiteurs d'aliments et sans participation des intéressés. Le Gouvernement a souhaité un renforcement des moyens financiers des caisses de retraite. Ainsi le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a décidé le 20 février 1980 de porter les crédits consacrés à l'aide ménagère à 640,7 millions de francs, soit un accroissement de 21 p. 100 par rapport aux crédits réellement consommés en 1979 (528,7 millions de francs). De plus, 30 millions de francs ont été inscrits au budget afin de faire face aux demandes de dotations complémentaires que peuvent présenter certaines caisses régionales d'assurance maladie. En ce qui concerne la mutualité sociale agricole, une progression d'un ordre de grandeur comparable pourra être effectuée en 1980. Les autres caisses de retraite

font également cette année des efforts importants. C'est ainsi par exemple que les dépenses de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, évaluées pour l'année 1979 à environ 19,7 millions de francs, devraient atteindre en 1980 28,5 millions de francs, soit une augmentation de 44 p. 100 en un an. La prestation d'aide ménagère est de plus étendue à de nouveaux bénéficiaires ; 12 millions de francs ont été inscrits au budget de l'Etat, en 1980, afin de permettre aux fonctionnaires retraités de bénéficier de l'aide ménagère et dès à présent les fonctionnaires en retraite de neuf départements peuvent effectivement en bénéficier. Par ailleurs, la C.N.R.A.C.L. (caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales) doit assurer le financement de l'aide ménagère au profit de ses ressortissants. Les modalités de gestion de l'aide ménagère font l'objet d'une concertation entre les instances ministérielles, les organismes de financement, en particulier la C.N.A.V.T.S. (caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés) et les organismes employeurs d'aides ménagères. Les expériences d'harmonisation des conditions d'octroi de l'aide ménagère sont engagées dans cinq départements (Aisne, Isère, Gironde, Loire-Atlantique et Val-d'Oise). Elles concernent tous les financeurs et tous les organismes employeurs d'aides ménagères, qui sont de ce fait amenés à se concerter au niveau de chaque département, niveau qui permet le mieux d'appréhender les problèmes locaux spécifiques. Compte tenu des résultats de ces expériences, il pourra éventuellement être envisagé une réforme des modalités juridiques et financières de la prestation d'aide ménagère, réforme qui en tout état de cause devra préserver l'indépendance des caisses de retraite en matière d'action sociale. L'ensemble de ces mesures est de nature à assurer la poursuite du développement de la prestation d'aide ménagère, compte tenu par ailleurs de la réévaluation régulière des taux de remboursement et des rémunérations.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Réunion : enseignement supérieur et postbaccalauréat).*

**27096.** — 10 mars 1980. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que le projet d'arrêté relatif aux conditions d'admission dans les établissements de formation au diplôme d'Etat d'assistant de service social stipule dans son article 2 que le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sera chargé d'organiser les épreuves d'admissibilité ; qu'il déterminera en fonction des capacités d'accueil des centres de formation de la région le nombre de candidats susceptibles d'être admis. Or, la Réunion, n'ayant pas de centre de formation, rencontre de plus en plus de difficultés à faire admettre ses candidats dans les centres de métropole. Il demande en conséquence à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les mesures qu'il envisage de prendre pour soit créer un centre de formation à la Réunion, soit permettre aux candidats réunionnais d'être intégrés dans les centres de formation métropolitains.

**Réponse.** — Les textes réglementant la formation des assistants de service social prévoient que les directions régionales des affaires sanitaires et sociales organiseront le premier groupe d'épreuves pour l'admission dans les écoles. Les départements et territoires d'outre-mer, qui ne possèdent pas de centres de formation, se verront, toutefois, chargés d'organiser ces épreuves, ainsi que les épreuves du deuxième groupe en liaison avec les centres de formation métropolitains qui continueront à accueillir, hors quota, les élèves originaires des D.O.M.-T.O.M. Actuellement, une douzaine d'élèves réunionnais sont ainsi admises en formation chaque année dans les écoles de service social en métropole. Ce nombre qui paraît correspondre aux besoins existants dans le département de la Réunion, n'est pas suffisant pour permettre le fonctionnement régulier d'une école de service social.

*Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : professions et activités sociales).*

**28643.** — 31 mars 1980. — **M. Hector Riviérez** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quels sont les textes qui régissent l'aide ménagère dans les départements d'outre-mer, spécialement en Guyane française, et l'état de l'application de ces textes.

**Réponse.** — L'application des dispositions de l'article 158 du code de la famille et de l'aide sociale relatives à l'aide ménagère dans les départements d'outre-mer est subordonnée à la publication d'un arrêté dont l'élaboration fait actuellement l'objet d'une concertation entre les différents ministères intéressés.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

**27114.** — 10 mars 1980. — **M. Alain Bocquet** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** dans quelle catégorie d'emploi se trouve classé un agent coiffeur d'un centre hospitalier et à quel âge peut-il faire valoir ses droits à la retraite.

**Réponse.** — Les agents hospitaliers publics exerçant les fonctions de coiffeur sont recrutés dans des emplois d'ouvriers professionnels de première catégorie ou deuxième catégorie selon les titres qu'ils possèdent. Les activités exercées par les intéressés ne présentant pas des risques particuliers ou des fatigues exceptionnelles, elles ne justifient donc pas, au regard du régime des retraites, le classement de ces agents dans la catégorie dite « active » qui permet un départ à la retraite à partir de cinquante-cinq ans. Les coiffeurs ne peuvent donc faire valoir leurs droits à la retraite qu'à partir de leur soixantième année, comme tous les agents classés en catégorie dite « sédentaire ». Bien entendu, ces règles ne sont applicables qu'aux agents relevant de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, c'est-à-dire aux personnels titulaires. Les agents non titulaires sont soumis en ce domaine aux règles en vigueur pour les assujettis au régime général de la sécurité sociale : ils peuvent donc faire valoir leurs droits à pension dès l'âge de soixante ans, mais ne peuvent, sauf exceptions prévues par la réglementation, prétendre à la totalité du montant de cette pension qu'à partir de l'âge de soixante-cinq ans.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Hauts-de-Seine).*

**27597.** — 17 mars 1980. — **M. Guy Ducloné** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions dans lesquelles la loi du 31 décembre 1979, concernant l'interruption volontaire de grossesse, est appliquée. En effet, la mise en œuvre de cette loi risque d'être retardée, faute d'avoir dégagé en temps utile les crédits nécessaires. Ainsi, le service, qui doit être installé à l'hôpital Corentin-Celton d'Issy-les-Moulineaux en vertu de l'article L. 162-8 complété des trois alinéas de la loi précitée, ne pourra, pour ces raisons, fonctionner normalement qu'à la fin de l'année 1980. Certes, sept postes sont inscrits dans les prévisions budgétaires, mais les crédits pour les travaux d'aménagement ne sont pas encore dégagés. Pourtant — donnant suite à la réponse faite par Mme le ministre de la santé, le 24 février 1979, à la question écrite n° 9351 du 29 novembre 1978 — un dossier a été transmis à la direction de l'assistance publique. Aucune raison ne s'oppose dans les faits à ce que la loi s'applique dans de brefs délais. Il lui demande de bien vouloir prendre les décisions nécessaires afin que les crédits soient immédiatement attribués à l'hôpital Corentin-Celton en vue de l'ouverture rapide de son centre I. V. G.

**Réponse.** — Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire concernant les interruptions volontaires de grossesse à l'hôpital Corentin-Celton tiennent à deux raisons : en premier lieu, l'établissement ne comportant pas de service de gynécologie-obstétrique, c'est un chirurgien qui effectuait ces actes mais il a quitté son poste, et son remplaçant n'a pas d'expérience dans le domaine considéré ; en second lieu, l'aménagement des locaux est encore insuffisant. Il est précisé que les autorités hospitalières compétentes ont pris les mesures nécessaires pour que la pratique des interruptions volontaires de grossesse reprenne prochainement dans l'établissement, conformément aux dispositions du décret n° 80-285 du 17 avril 1980 et de la circulaire Direction des hôpitaux n° 2144 du 16 juin 1980.

*Handicapés (appareillage).*

**28797.** — 7 avril 1980. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la procédure d'appareillage des handicapés. L'article 53 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 promet une simplification de la procédure d'appareillage, trop longue, trop lourde, multipliant les commissions et les contrôles. Il lui demande quelles mesures il envisage pour remplir le plus rapidement possible ladite promesse.

**Réponse.** — Les questions relatives à l'appareillage ont fait l'objet, dans les mois qui viennent de s'écouler, d'un examen approfondi, à la suite du rapport demandé à un haut fonctionnaire par le ministre de la santé et de la sécurité sociale et par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Au terme de cet examen, le Gouvernement a décidé, en concertation avec les associations représentatives, plusieurs mesures de simplification dont l'objet est notamment d'alléger les règles applicables en vue de réduire les délais de délivrance des appareils. Il s'agit principalement de trois séries de dispositions : 1° la suppression du caractère préalable de la prise

en charge. Actuellement la personne à appareiller doit d'abord s'adresser à sa caisse de sécurité sociale et obtenir une prise en charge pour le remboursement de l'appareil avant de passer en commission d'appareillage. Celle-ci vérifie la prescription, établit le bon de commande, assure ensuite la réception technique de l'appareil et vérifie son adaptation. Ces deux procédures de prise en charge et d'examen technique de l'appareillage se dérouleront simultanément. Par ailleurs, l'instruction de la prise en charge sera accélérée. Ces deux mesures devraient permettre de réduire de trente à quarante jours le délai nécessaire ; 2° l'allègement du rôle des commissions d'appareillage : ces commissions siègent au sein des vingt centres d'appareillage des anciens combattants. Les personnes handicapées sont convoquées dans tous les cas de première mise d'appareillage. Leurs réunions sont le plus souvent mensuelles. Il a été décidé de transformer le rôle de ces commissions. L'examen par la commission des prescriptions effectuées par des médecins hautement qualifiés sera supprimé. Les convocations en cas de renouvellement d'appareils ou pour la réception de ceux-ci seront réduites au strict minimum. Ces deux mesures devraient réduire de moitié environ les convocations devant la commission qui ne seront maintenues que dans les cas où elles constituent une garantie nécessaire pour les appareillés. Par ailleurs, les conditions dans lesquelles se déroule actuellement la « consultation d'appareillage » seront aménagées afin qu'elle ne puisse revêtir aucun aspect désagréable pour les intéressés ; 3° adaptation des procédures visant l'agrément et la tarification des appareils : deux commissions distinctes ont actuellement pour objet l'agrément des appareils, d'une part, la fixation des tarifs de remboursement, d'autre part. Ces deux commissions seront réunies dans un but de simplification et d'accélération des procédures applicables aux appareils. Les prix de ces derniers seront régulièrement réévalués. Une simplification de la nomenclature des appareils, comportant actuellement plusieurs milliers d'articles, sera entreprise. Ces dispositions, dont les textes d'application sont en cours de préparation, transformeront radicalement les conditions d'attribution de l'appareillage dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

*Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : handicapés).*

**29849.** — 28 avril 1980. — **M. Hector Rivlière** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si les personnes handicapées résidant dans les départements d'outre-mer ont bénéficié, ou vont bénéficier, des aides personnelles prévues par l'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 et pour lesquelles un crédit de 30 millions de francs a été inscrit pour 1980.

**Réponse.** — En application de l'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 les aides personnelles aux personnes handicapées peuvent être prises en charge par les caisses gestionnaires de l'allocation aux adultes handicapés au titre de l'action sanitaire et sociale. Un crédit de 30 millions de francs a été inscrit pour l'octroi de ce type d'aide au budget 1980 du fonds d'action sociale de la caisse nationale des allocations familiales et des instructions relatives à l'utilisation de ces crédits ont été diffusées aux caisses d'allocations familiales le 21 avril 1980. Ces dispositions sont applicables dans les départements d'outre-mer. Dès à présent, les caisses d'allocations familiales sont donc en mesure d'instruire les dossiers dont elles sont saisies. Une grande liberté a été laissée à ces organismes tant dans l'appréciation de la situation financière des demandeurs que dans leur choix des aides qui peuvent être accordées soit sous forme de prêts, soit sous forme de subventions. Les modalités d'octroi des aides personnelles ne pourront faire l'objet d'un arrêté conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 qu'ultérieurement. Il est apparu en effet indispensable avant d'élaborer ce texte de disposer d'éléments d'information suffisamment précis sur la nature des besoins des personnes handicapées et seul l'examen des demandes adressées aux caisses durant une période de quelques années permettra de recueillir ces éléments.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**30084.** — 28 avril 1980. — **M. Paul Durauffour** signale à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les cotisations de sécurité sociale concernant les employés de maison au pair sont calculées sur les avantages en nature (nourriture et logement). Seule la cotisation patronale est due puisqu'il n'y a pas versement d'un salaire mais uniquement fourniture d'avantages en nature. Il en est de même pour l'A.S.S.E.D.I.C. Il lui demande si l'I.R.C.E.M. (institution de retraites complémentaires des employés de maison), 38, rue Pauvrière, à Roubaix, peut exiger, pour une employée au pair, la cotisation ouvrière, soit 1,76 p. 100, aucun précompte ne pouvant être effectué en pareil cas, puisqu'il n'y a que fourniture d'avantages en nature à l'exclusion de tout salaire, l'employeur réglant régulièrement la contribution patronale de 2,6 p. 100.



Réponse. — La loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire prévoit que les catégories de salariés assujettis à titre obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale, qui ne relèvent pas d'un régime de retraite complémentaire, sont affiliées obligatoirement à un tel régime. En matière de protection sociale, les personnes concernées sont effectivement affiliées au régime général de la sécurité sociale en tant que salariés des particuliers qui les emploient. Un arrêté spécifique du 27 novembre 1974 a précisé que les cotisations dues par les employeurs sont égales au tiers de celles qui sont fixées forfaitairement pour les personnes employées par des particuliers dans les services domestiques. Il y a donc bien lieu d'affilier les intéressés à l'institution de retraites complémentaires des employés de maison (I.R.C.E.M.), la cotisation de retraite complémentaire étant à la charge exclusive de l'employeur.

#### Handicapés (logement : Haute-Vienne).

30510. — 12 mai 1980. — Mme Hélène Constans attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la non-application de l'article 54 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées (loi du 30 juin 1975). Cet article prévoit les aides personnelles pour l'adaptation du logement aux besoins des handicapés. A un couple de handicapés de Limoges qui sollicitait une telle aide, la caisse d'allocation familiale de la Haute-Vienne a répondu récemment que les C.A.F. ne disposaient pas encore de crédits pour ce type de financement. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que les C.A.F. puissent accorder dans les meilleurs délais les crédits pour l'adaptation des logements aux besoins des handicapés.

Réponse. — En application de l'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975, les aides personnelles aux personnes handicapées peuvent être prises en charge par les caisses gestionnaires de l'allocation aux adultes handicapés au titre de l'action sanitaire et sociale. Un crédit de 30 millions de francs a été inscrit pour l'octroi de ce type d'aide au budget 1980 du fonds d'action sociale de la caisse nationale des allocations familiales et des instructions relatives à l'utilisation de ce crédit ont été diffusées aux caisses d'allocations familiales le 21 avril 1980. Dans ce cadre, la caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne dispose d'une somme de 231 000 francs pour l'utilisation de laquelle une grande liberté lui est laissée, tant dans l'appréciation de la situation financière des demandeurs que dans le choix des aides qui peuvent être accordées soit sous forme de prêts, soit sous forme de subventions. Dès à présent, elle est donc en mesure d'instruire les dossiers dont elle a été saisie.

#### Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

30658. — 12 mai 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quel est le résultat actuellement enregistré à la suite des instructions qui ont été données concernant l'interdiction aux hôpitaux publics de dépasser les budgets établis en début d'année. Est-il bien exact qu'il a pu obtenir que toute dépense supplémentaire soit financée par des économies réalisées sur d'autres postes de dépenses.

Réponse. — La circulaire n° 2761 du 17 septembre 1979 a rappelé la nécessité d'un strict respect des budgets primitifs des établissements hospitaliers publics pour les cas où l'activité se révélait conforme aux prévisions établies en début d'année. La plupart des établissements ont pu s'en tenir à cette règle au moyen, dans un certain nombre de cas, de virements de crédits entre comptes qui ne modifiaient pas le montant total de la dépense. Seuls, 150 établissements ont sollicité en 1979 une dérogation à cette règle. Après une étude détaillée de leur situation, un certain nombre d'établissements ont pu obtenir une augmentation justifiée par une modification intervenue en cours d'année dans leurs structures ou leur activité. Pour l'ensemble du secteur hospitalier, le complément des crédits accordés par rapport aux budgets primitifs a été d'environ 0,5 p. 100 alors qu'il avait représenté en 1978 près de 5 p. 100.

#### Heure légale (heure d'été et heure d'hiver).

30713. — 12 mai 1980. — M. Charles Miossec expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le passage de l'heure d'hiver à l'heure d'été a pour conséquence en milieu rural un allongement de la journée de travail des paysans éleveurs, dans la mesure où le bétail, insensible à la réglementation, continue à vivre au rythme de la nature avec les exigences que cela comporte. Pour ce qui touche au domaine de la santé, il lui demande d'indiquer si des travaux d'études ont été entrepris pour cerner les incidences de tous ordres, notamment médicales et psychologiques dues au changement d'horaires. Il semble, en effet, que le double rythme subi

par les jeunes enfants ruraux en particulier, pour les raisons évoquées plus haut, ait une influence néfaste sur le comportement scolaire et sur l'état général de santé de ces enfants. Il lui demande également de faire savoir si des répercussions ont été enregistrées au niveau des dépenses de sécurité sociale directement ou indirectement et de quel ordre de grandeur, par rapport au volume des économies réalisées.

Réponse. — Un important travail de réflexion a été mené à partir de 1979 par le Conseil économique et social, à la demande du Premier ministre, sur le thème des rythmes scolaires dans la semaine, dans la journée, et sur la durée de la séquence horaire. Des représentants du ministère de l'agriculture ont participé à ce travail et ont orienté leurs réflexions sur les conditions de la scolarisation des enfants des zones rurales. Le problème des horaires journaliers des parents et des enfants a ainsi été évoqué. Cette étude n'a pas fait apparaître d'influence néfaste du décalage entre l'horaire d'été et l'horaire d'hiver sur le comportement scolaire et sur l'état de santé des jeunes enfants ruraux.

#### Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

31119. — 26 mai 1980. — M. Guy Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des infirmières qui exercent dans les dispensaires, centres de santé municipaux, etc. Ces personnes sont appelées à se déplacer très souvent, en particulier lorsqu'il s'agit de donner des soins à domicile. Elles doivent le faire par tous temps, accomplir souvent de longs trajets, soigner dans des conditions difficiles, notamment au plan de l'asepsie. Les malades n'ayant pas toujours le téléphone, l'isolement des infirmières est grand, d'où de grandes difficultés pour joindre un médecin en cas de danger. Les contraintes professionnelles sont nombreuses (travail des dimanches, des jours fériés, pas de ponts, etc.). Les risques de contagion sont plus grands qu'en milieu hospitalier. Malgré ces conditions difficiles, ces infirmières ne bénéficient pas de la prime de sujétion qui a été attribuée par le ministère de la santé par arrêté du 23 avril 1975. Il lui demande de bien vouloir examiner le projet d'étendre le bénéfice de la prime de sujétion aux infirmières et aides-soignantes des centres de santé, dispensaires et tous établissements de soin, dépendant des communes et départements.

Réponse. — Il est exact que les infirmières ou infirmiers municipaux et départementaux ne bénéficient pas de la prime spécifique instituée pour les infirmières et infirmiers hospitaliers relevant du livre IX du code de la santé publique ; une telle situation n'est pas anormale dans la mesure où l'octroi de cet avantage a répondu au souci de prendre en compte les conditions particulières de travail en milieu hospitalier, qui entraînent notamment l'obligation d'une présence constante auprès du malade. Par contre, les infirmières ou infirmiers municipaux et départementaux peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions fixées par l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1951, y compris lorsque leur traitement brut dépasse celui afférent à l'indice de rémunération 390 brut, ainsi que l'indemnité forfaitaire pour les déplacements nécessités par le service à l'intérieur de la commune de résidence fonctionnelle, prévue par l'arrêté du 27 novembre 1968. En outre, les infirmières ou infirmiers municipaux peuvent bénéficier des indemnités pour travail du dimanche et des jours fériés instituées par l'arrêté du 19 août 1975.

#### Pharmacie (pharmacie vétérinaire).

31597. — 2 juin 1980. — M. Henri de Gastines rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 modifiant le livre V du code de la santé publique et relative à la pharmacie vétérinaire avait prévu : « A l'expiration de la quatrième année qui suivra la promulgation de la loi n° 75-409 du 29 mai 1975, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport précisant dans quelles conditions sera réalisée la reconversion des personnes physiques ou morales visées par le présent article et, en particulier, les moyens mis en œuvre pour le reclassement des cadres et salariés employés dans les activités concernées ». Il lui fait observer que l'expiration de la quatrième année était le 30 mai 1979 et que le rapport en cause n'a toujours pas été à ce jour présenté au Parlement. Les professionnels concernés sont donc, à juste titre, particulièrement inquiets de cette carence qui les place dans une situation très inconfortable. Il apparaît en conséquence nécessaire que des dispositions soient prises sur le plan législatif afin que soit prorogée de deux années la période de cinq années (prenant donc fin le 31 mai 1980) pendant laquelle, à titre transitoire, les personnes physiques ou morales ne remplissant pas les conditions exigées par la loi du 29 mai 1975 précitée pour assurer la vente des médicaments vétérinaires sont autorisées à poursuivre l'exercice de leur profession dans ce domaine. Il lui demande de bien vouloir promouvoir une mesure dans ce sens et prévoir par ailleurs la reconnaissance d'un statut professionnel pour les intéressés.

## Pharmacie (pharmacie vétérinaire).

31947. — 9 juin 1980. — M. François Autain attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences de l'application de la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 modifiant le livre V du code de la santé publique et relative à la pharmacie vétérinaire. Les dispositions transitoires prévues à la section VI de ladite loi prévoient en effet que les personnes ne remplissant pas les conditions exigées aux articles L. 610, 617-12 et L. 617-13 et pratiquant la vente au public des médicaments vétérinaires seraient autorisées à continuer pendant cinq ans l'exercice de leur profession dans les conditions prévues par l'ancienne législation. Or l'alinéa 4 de l'article L. 617-14 stipule qu'à l'échéance de la quatrième année qui suivra la promulgation de la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 le Gouvernement présentera au Parlement un rapport précisant dans quelles conditions sera réalisée la reconversion des personnes physiques ou morales visées par le présent article et en particulier les moyens mis en œuvre pour le reclassement des cadres et salariés employés dans les activités concernées. Il lui fait observer que l'autorisation de cinq ans accordée à titre transitoire arrive à échéance le 31 mai 1980 sans que le rapport prévu par l'article susmentionné n'ait été présenté. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour accélérer la publication de ce rapport et s'il a l'intention de proroger d'ici là les dispositions transitoires en vigueur depuis cinq ans afin de ne pas pénaliser plus gravement les personnels concernés dont la situation est déjà fort délicate.

## Pharmacie (pharmacie vétérinaire).

32063. — 16 juin 1980. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions d'application de certaines dispositions de la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 concernant la pharmacie vétérinaire. L'article 617-14, alinéa 5, du code de la santé publique, dans la rédaction prévue par l'article 2 de ladite loi, prévoit qu'à l'échéance de la quatrième année suivant la promulgation de la loi le Gouvernement présentera au Parlement un rapport précisant dans quelles conditions sera réalisée la reconversion des personnes physiques ou morales visées par ledit article, et en particulier les moyens mis en œuvre pour le reclassement des cadres et salariés employés dans les activités concernées. La date limite ainsi prévue était le 30 mai 1979. D'autre part, le régime transitoire autorisant l'exercice de la profession est échu le 30 mai 1980. Or le rapport qui devait être présenté avant le 30 mai 1979 n'a pas encore été remis, malgré certaines indications d'après lesquelles il devait l'être fin mai 1980. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ce rapport sera remis au Parlement dans les plus brefs délais et s'il a l'intention d'accepter une prolongation du régime transitoire pour une durée de deux ans, ainsi que le demandent les organismes professionnels.

## Pharmacie (pharmacie vétérinaire).

32895. — 30 juin 1980. — M. Jack Mellick appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des distributeurs de produits et matériels vétérinaires. En effet, la loi sur la pharmacie vétérinaire du 29 mai 1975 stipulait que le Gouvernement devait présenter au Parlement un rapport précisant les conditions de reconversion des personnes physiques ou morales et, en particulier, les moyens mis en œuvre pour le reclassement des cadres et salariés employés, à l'échéance de la quatrième année qui suivra sa promulgation. Or, et malgré la prolongation de cette échéance d'un an, la situation de ces personnels n'est toujours pas réglée. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin d'apporter une solution équitable à cette profession.

## Pharmacie (pharmacie vétérinaire).

33555. — 14 juillet 1980. — M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions d'application de certaines dispositions de la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 concernant la pharmacie vétérinaire. L'article 617-14, alinéa 5, du code de la santé publique, dans la rédaction prévue par l'article 2 de ladite loi, prévoit qu'à l'échéance de la quatrième année suivant la promulgation de la loi le Gouvernement présentera au Parlement un rapport précisant dans quelles conditions sera réalisée la reconversion des personnes physiques ou morales visées par ledit article, et en particulier les moyens mis en œuvre pour le reclassement des cadres et salariés employés dans les activités concernées. La date limite ainsi prévue était le 30 mai 1979. D'autre part, le régime transitoire autorisant l'exercice de la profession est échu le 30 mai 1980. Or, le rapport qui devait être présenté avant le 30 mai 1979 n'a pas encore été remis, malgré certaines indications d'après lesquelles il devait l'être fin mai 1980. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ce rapport sera remis au Parlement dans les plus brefs délais et s'il a l'intention d'accepter une prolongation du régime transitoire pour une durée de deux ans, ainsi que le demandent les organismes professionnels.

Réponse. — Afin de connaître très exactement la situation et son évolution par rapport à 1975, le ministre de l'agriculture conjointement avec le ministre du travail a réévalué, département par département, le problème des colporteurs, ce qui permettra de déposer dans un avenir proche le rapport prévu par les textes. Par ailleurs, le 28 mai dernier à l'occasion de la discussion d'un amendement législatif ultérieurement retiré par son auteur tendant à prolonger de deux ans le délai de cinq ans octroyé en 1975 aux colporteurs, le ministre de la santé a assuré le Parlement que, dans l'attente du dépôt du rapporteur du Gouvernement, il n'engagerait pas de poursuites contre les revendeurs.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers - Gironde).

31655. — 2 juin 1980. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la décision prise par le C.H.R. de Bordeaux. Lors de sa dernière réunion, le conseil d'administration du C.H.R. de Bordeaux a présenté un plan directeur dans lequel figure en première priorité la construction d'un V.120 de gériatrie à Lormont (Gironde). Les normes de construction de ce V.120 autoriseraient l'implantation d'un centre de consultations; par la présence d'un personnel médical de haut niveau, ce local de consultations, annexé au V.120, ménagerait la possibilité d'accès à l'hôpital public. Il lui rappelle que la création d'un V.120 à Lormont permettrait de sauvegarder le potentiel actuel en lits de long séjour tout en créant une structure d'accueil avancée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les décisions qu'il compte prendre pour faciliter la réalisation de ce projet prioritaire et notamment l'acquisition du terrain à Lormont pour l'édification du V.120 et du centre de consultations.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait savoir à l'honorable parlementaire que la construction d'une unité de 120 lits pour personnes âgées est effectivement prévue au plan directeur général du C.H.R. de Bordeaux. Ce plan directeur — en cours d'instruction dans ses services — n'est pas encore approuvé: il implique, en effet, une série d'opérations nouvelles de construction qui nécessitent une étude attentive des possibilités de leur réalisation. En ce qui concerne les personnes âgées, il conviendrait notamment d'examiner en accord avec le médecin inspecteur départemental, le médecin inspecteur régional et les représentants de la sécurité sociale, comment s'effectue la répartition des personnes hébergées entre le secteur sanitaire (moyen ou long séjour) et le secteur social (maison de retraite, maison d'accueil spécialisée), afin de déterminer le type définitif de l'établissement dont l'implantation est prévue à Lormont. La création, à Lormont, d'un centre de consultations, est envisageable, sous réserve que soit définie le plus précisément possible l'importance des besoins de la population, en tenant compte de l'existence des moyens mis localement à sa disposition. Il précise enfin à l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne le financement de cette opération il est à prévoir sur la liste des propositions budgétaires de la région, puisqu'il s'agit d'un projet entrant dans le cadre des opérations déconcentrées.

## Drogue (lutte et prévention).

32274. — 23 juin 1980. — M. Antoine Rufenacht expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le problème de la drogue inquiète à juste titre les parents. Certains d'entre eux, décidés à participer à des actions préventives ou curatives souhaiteraient disposer dans chaque département d'une structure administrative déconcentrée qui puisse centraliser les actions relatives à la toxicomanie et servir de support à des actions concertées. Il lui demande s'il ne serait pas possible de confier ce rôle aux directions de l'action sanitaire et sociale.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale est très conscient de l'inquiétude manifestée par les parents devant les problèmes liés à l'usage de la drogue. Il comprend leur souci de les voir participer à des actions de prévention et leur souhait de disposer d'une instance administrative déconcentrée servant de support à des actions concertées dans ce domaine. La direction départementale des affaires sanitaires et sociales joue précisément ce rôle dans chaque département: c'est elle qui met sur pied les structures de soins pour toxicomanes, centres d'accueil, de postcure et d'intersector de toxicomanie. Elle donne des conseils et guide pour les dossiers administratifs les équipes de lutte contre la toxicomanie. Dans le cas particulier de la Seine-Maritime, des séminaires sont organisés sur ce sujet, le comité de liaison justice-santé est actif et de nombreux projets sont en cours de réalisation: un comité départemental d'éducation sanitaire sera prochainement mis en place pour diffuser plus largement l'information en matière de toxicomanie. Par ailleurs, deux créations auront lieu au Havre, une association de soutien aux éducateurs de rue et une section du



comité d'éducation pour la santé. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale recommande à toute personne soucieuse des problèmes de toxicomanie, et notamment les parents, de prendre l'attache des services de la direction des affaires sanitaires et sociales pour participer, s'ils le désirent, aux actions déjà entreprises ou à venir.

*Santé publique (maladies cardio-vasculaires).*

32461. — 23 juin 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui indiquer quel a été le nombre de décès imputables à des maladies cardio-vasculaires au cours des années suivantes : 1958, 1970 et 1979.

Réponse. — Le nombre de décès imputables à des maladies cardio-vasculaires s'établit de la façon suivante : 1958, 156 917 ; 1970, 198 729 ; 1977, 198 294 ; 1979, 199 164 chiffres provisoires. En comparant ces chiffres, on pourrait penser que la mortalité par maladies cardio-vasculaires a augmenté en France depuis 1958. En réalité, cette apparente augmentation est due à deux facteurs : la population française a considérablement augmenté de 1958 à 1978 (augmentation de plus de 8 millions d'habitants) ; de surcroît, cette population comprend beaucoup plus de personnes âgées en 1978 qu'en 1958. Or la mortalité cardio-vasculaire est particulièrement élevée chez ces dernières. Afin de comparer d'une manière valable les décès de ces deux années, il faut calculer des taux comparatifs (standardisés) de mortalité pour éliminer les modifications de structure par âge de la population. Année 1958 : taux comparatif pour 100 000 habitants, 391 ; année 1977 : taux comparatif pour 100 000 habitants, 350. Ces résultats font apparaître une nette diminution du taux de mortalité par maladies cardio-vasculaires. Ils sont d'ailleurs confirmés par l'évaluation observée pour les taux de mortalité calculés par groupe d'âge. Ceux-ci marquent en effet une tendance générale à la diminution au niveau de chacun des groupes d'âges considérés.

| AGE            | 1958    | 1977    |
|----------------|---------|---------|
| 0 à 24 ans     | 4,1     | 3,0     |
| 25 à 44 ans    | 20,8    | 19,4    |
| 45 à 64 ans    | 253,0   | 194,0   |
| 65 à 84 ans    | 2 114,0 | 1 796,0 |
| 85 ans et plus | 8 575,0 | 8 249,0 |

*Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).*

32576. — 30 juin 1980. — M. Christian Nuel attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que l'augmentation de la retraite reversée par cet organisme, s'est élevée à un total de 10,80 p. 100 dû au fait que l'indexation des retraites est calculée sur les salaires de l'année précédente, alors que le taux d'inflation prévu cette année avoisinera 13 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les 5 millions de retraités dépendant de la caisse nationale d'assurance vieillesse, ne soient pas encore une fois les victimes de cette évolution, et pour que leur pouvoir d'achat soit effectivement garanti.

*Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).*

32874. — 30 juin 1980. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences d'une diminution prévisible des retraites en 1980, si la politique du Gouvernement est maintenue. Les retraites, attribuées selon le système de la répartition, étant indexée sur les salaires de l'année précédente et ceux-ci n'ayant pas suivi l'évolution des prix, les quelque cinq millions de retraités dépendant de la caisse nationale d'assurance vieillesse des salariés verront leurs revenus augmenter seulement de 10,8 p. 100 alors que la hausse du coût de la vie dépassera probablement les 13 p. 100. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et tenir les engagements pris tant par le Président de la République que par le Gouvernement.

*Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).*

32930. — 30 juin 1980. — M. Louis Nalsonnor attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des retraités et de leur pouvoir d'achat qui, pour la première fois cette année depuis 1945, a diminué. Cette situation, qui pénalise gravement les quelque 5 millions de retraités dépendant de la caisse nationale d'assurance vieillesse, frappe une catégorie de population qui connaît déjà des conditions d'existence souvent difficiles.

Cette année, les majorations que recevront les titulaires de retraites seront, en effet, au total, de 10,8 p. 100 alors que la hausse du coût de la vie risque d'approcher les 15 p. 100. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que le pouvoir d'achat des retraités puisse être garanti. Par ailleurs, l'indexation sur les salaires ne pouvant actuellement permettre le maintien du pouvoir d'achat des retraités, il lui demande que des solutions soient adoptées afin qu'un autre système d'indexation, qui permettrait la progression des prestations de retraites, puisse être mis en place.

Réponse. — Le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 a substitué à la revalorisation unique qui intervenait au 1<sup>er</sup> mars ou au 1<sup>er</sup> avril de chaque année, deux revalorisations prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet. Ce système permet aux titulaires de pensions et de rentes de bénéficier dès le début de l'année d'une majoration provisionnelle (égale à la moitié du taux global retenu pour l'année précédente) sans attendre que la connaissance des résultats statistiques et comptables ait permis d'évaluer à la fin du premier semestre, dans les conditions fixées par la réglementation, le coefficient de revalorisation relatif à l'année considérée. Ce coefficient annuel de majoration est déterminé en fonction de l'évolution du montant du salaire moyen des assurés établie sur les deux périodes de douze mois précédant le 1<sup>er</sup> avril de l'année considérée. Le tableau ci-après qui donne l'évolution des pensions et des rentes, des salaires et des prix au cours des six dernières années montre que depuis la mise en application de ce système, les pensions ont augmenté plus rapidement que les salaires ou les prix.

|                                                                                                  | PENSIONS<br>(en moyenne<br>annuelle). | PRIX<br>(indice<br>I.N.S.E.E.). | SALAIRES<br>(comptes de<br>la nation)). |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------|-----------------------------------------|
| 1974                                                                                             | 14,3 %                                | 13,7 %                          | 17 %                                    |
| 1975                                                                                             | 14,9 %                                | 11,8 %                          | 16,3 %                                  |
| 1976                                                                                             | 17,9 %                                | 9,6 %                           | 13,8 %                                  |
| 1977                                                                                             | 17 %                                  | 9,4 %                           | 10,9 %                                  |
| 1978                                                                                             | 14,6 %                                | 9,1 %                           | 11,9 %                                  |
| 1979                                                                                             | 11,1 %                                | 10,8 %                          | 12,3 %                                  |
| Indices de croissance au 1 <sup>er</sup> janvier 1980 (base 100 au 1 <sup>er</sup> janvier 1974) | 230,65                                | 184,2                           | 215,8                                   |

Pour 1980, et conformément à la réglementation en vigueur, le taux global de revalorisation s'établit à 12,1 p. 100. Revalorisées de 5,4 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1980, les pensions ont été majorées de 6,4 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1980 et une majoration de 6,1 p. 100 sera de nouveau appliquée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1981. Cependant pour maintenir le pouvoir d'achat des pensionnés et retraités, le taux de majoration applicable au 1<sup>er</sup> janvier 1981 pourra, le cas échéant, être réajusté pour tenir compte de l'évolution de l'indice des prix en 1980.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers : Yvelines).*

32805. — 30 juin 1980. — M. François Massot appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation au centre hospitalier de Becheville aux Mureaux. En effet, certains événements graves qui se sont produits au cours de l'année 1979 ont conduit le conseil d'administration de cet établissement à provoquer une procédure disciplinaire dont ses services sont saisis depuis décembre dernier. Les faits qui sont à l'origine de cette procédure étant particulièrement inquiétants pour les patients et susceptibles de se renouveler tant qu'une décision officielle n'est pas intervenue, il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser dans quels délais il compte instruire ce dossier.

Réponse. — Les faits reprochés au praticien en cause ont fait l'objet d'une enquête par les services régionaux et départementaux. A l'issue de celle-ci, le préfet des Yvelines a adressé à l'administration centrale un dossier tendant à déferer ce praticien devant le conseil national de discipline. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale se propose de réunir cette instance dans les toutes prochaines semaines.

*Sécurité sociale (contrôle et contentieux).*

33088. — 7 juillet 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, aux termes de l'article 149 du code de la sécurité sociale : « Les inspecteurs de la sécurité sociale, les agents des caisses de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales mentionnés aux articles L. 65 et

L. 145 à L. 147 pourront, à tout moment, exiger des employeurs soumis à leur contrôle la communication du livre de paye visé à l'article L. 143-5 du code du travail. Ce livre sera conservé par l'employeur pendant cinq ans à dater de sa clôture. » Il lui fait observer que ces dispositions n'offrent aux employeurs que de faibles garanties contre un éventuel arbitraire des autorités de contrôle, bien que, par un arrêt du 27 novembre 1975, la chambre de la cour de cassation ait jugé que « si l'autorité de la chose décidée s'oppose à ce qu'une même période fasse, en principe, l'objet de redressements successifs multiples, il n'en est pas de même en cas de révélation d'une fraude entraînant le rejet de la comptabilité ayant servi de base au premier redressement ». Il souhaite, en conséquence, savoir s'il n'estimerait pas nécessaire de prendre des dispositions tendant à délimiter plus précisément l'étendue des pouvoirs dont disposent les autorités de contrôle afin, d'une part, que puisse être unifiée la pratique des différentes U.R.S.S.A.F. et que, d'autre part, les relations entre celles-ci et les employeurs soient fondées sur des bases juridiques plus sûres.

**Réponse.** — La connaissance exacte et complète des redevables, qui, seule, permet de suivre et de réaliser efficacement les opérations d'encaissement et de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, constitue une des tâches essentielles des services de contrôle des employeurs. Elle implique que les agents chargés du contrôle disposent de pouvoirs suffisamment larges pour leur permettre, d'une part, de s'assurer que les employeurs et travailleurs indépendants ne se sont pas soustraits aux obligations imposées par la loi en matière d'affiliation et de versement des cotisations, d'autre part, de faire prendre, dans les meilleurs délais, toutes mesures utiles pour opérer les redressements nécessaires et sanctionner les fraudes éventuelles. Les employeurs se trouvant être pratiquement, dans le système actuel, les véritables ordonnateurs des recettes des organismes de sécurité sociale, il importe que ces derniers soient en mesure de procéder à la vérification systématique de leur situation comptable afin de détecter immédiatement les comptes débiteurs et de susciter la régularisation des retards; le recouvrement provoqué ou forcé sera d'autant plus facile que la détection du retard sera plus rapide. En outre, la périodicité des contrôles doit être établie de manière à ce que la prescription extinctive ne puisse faire obstacle au recouvrement. Cependant, et c'est un point sur lequel l'attention des organismes de sécurité sociale a été particulièrement appelée, les pouvoirs d'investigation accordés aux agents de contrôle doivent s'exercer dans des conditions telles qu'elles ne constituent pas une gêne pour les personnes invitées à fournir les renseignements sollicités. En particulier, si le contrôle des entreprises peut être, aux termes de l'article L. 148 du code de la sécurité sociale, effectué à l'improviste, une circulaire ministérielle (n° 165/SS du 23 mai 1947) a recommandé aux organismes de sécurité sociale d'avertir à l'avance les intéressés de leur visite par un avis fixant la date et l'heure de passage de l'agent. Bien que non obligatoire, l'envoi d'un tel avis constitue actuellement la règle courante. Par ailleurs, en ce qui concerne la portée et les effets du contrôle, il convient de rappeler qu'une décision régulièrement prise et notifiée par un organisme de recouvrement fait obstacle à tout nouveau contrôle pour la période visée par cette décision dès lors qu'elle a acquis, entre les parties, l'autorité de la chose décidée, à l'expiration des délais de recours contentieux. La Cour de cassation a même été amenée à préciser qu'une union de recouvrement ne peut revenir sur une décision, prise à la suite d'un contrôle, selon laquelle des primes versées par un employeur n'étaient pas soumises à cotisations; une telle décision, qui ne constituait pas une dérogation mais une interprétation donnée à une situation déterminée, s'impose à l'organisme et l'employeur ne saurait se voir rétroactivement appliquer des cotisations sur le montant de ces primes (arrêt du 9 mars 1972). Ce principe, au respect duquel sont strictement tenus les services chargés du recouvrement, apporte aux employeurs et travailleurs indépendants une garantie non négligeable contre d'éventuels contrôles abusifs à leur égard, même si, comme l'a observé l'honorable parlementaire, la Cour de cassation a admis la possibilité d'une nouvelle taxation forfaitaire dans l'hypothèse où l'existence de faits nouveaux révélerait une fraude de nature à entraîner le rejet de la comptabilité ayant servi de base au premier redressement. Enfin, il convient d'indiquer que l'attention des caisses de sécurité sociale a déjà été appelée sur l'intérêt que comporte la mise en œuvre d'une politique commune en matière de recouvrement. Une lettre circulaire (n° 33/SS du 15 mars 1957) a notamment souligné l'avantage que présente pour les organismes intéressés — comme pour les employeurs soumis aux contrôles — la tenue fréquente de réunions, auxquelles serait associé le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, pour étudier, de concert, la suite à donner aux propositions formulées par les entreprises redevables de sommes importantes et adopter, à leur égard, une attitude commune. C'est afin, précisément, de faciliter la réalisation d'un tel objectif que la généralisation des U.R.S.S.A.F., organes communaux de recouvrement, a été entreprise dans le cadre de la réforme de 1960, accompagnée du transfert, en leur faveur, des missions de contrôle précédemment dévolues aux caisses d'assurance maladie et d'allocations

familiales. Néanmoins, compte tenu de l'importance que revêt le problème évoqué par l'honorable parlementaire, une vigilance accrue sera apportée à la manière dont s'exerce le contrôle des employeurs, et de nouvelles instructions ne manqueront pas d'être adressées aux organismes concernés si le besoin s'en faisait sentir.

*Retraites complémentaires (établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).*

**33105.** — 7 juillet 1980. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'incidence des dispositions récentes sur la retraite complémentaire I.R.C.A.N.T.E.C. des médecins hospitaliers publics. L'élévation du plafond de la sécurité sociale en venant s'y ajouter rend plus sensible, pour ce type de personnel, l'obstination de l'administration à ne prendre en compte qu'une partie seulement (actuellement 66 p. 100) de la tranche B de leurs salaires hospitaliers. Ces praticiens sont les seuls dans le régime I.R.C.A.N.T.E.C. à subir une telle minoration sans que l'administration ait jamais fourni sur ce fait une explication probante et bien claire. A une époque où les pouvoirs publics n'hésitent pas à faire appel au civisme de ces personnels pour contribuer au redressement financier de la sécurité sociale, il lui demande s'il ne juge pas opportun de reviser une mesure très mal ressentie par les intéressés.

**Réponse.** — La réglementation relative à l'affiliation à l'I.R.C.A.N.T.E.C. des médecins à temps plein et à temps partiel, des personnels des cadres hospitaliers temporaires d'anesthésiologie et d'hémodiologie ainsi que des attachés des hôpitaux fixait initialement l'assiette des cotisations à la moitié des émoluments hospitaliers perçus par les intéressés. Depuis la publication du décret du 9 juillet 1976, cette assiette a été portée aux deux tiers des rémunérations visées ci-dessus. Il ne peut être envisagé de modifier cette situation : en effet, si les médecins hospitaliers à temps plein bénéficiaient de la prise en compte intégrale des rémunérations pour l'assiette des cotisations à l'I.R.C.A.N.T.E.C., les prestations de retraite qui leur seraient versées seraient supérieures à celles dont bénéficient les médecins hospitalo-universitaires de rang A, pour une carrière d'une durée et d'un profit comparables. La retraite des médecins hospitaliers est constituée par les prestations versées par l'I.R.C.A.N.T.E.C. auxquelles s'ajoutent, d'une part, la pension d'assurance vieillesse et, d'autre part, les prestations de la caisse autonome de retraite des médecins français pour les médecins à temps partiel comme pour ceux qui, exerçant à temps plein, ont un secteur privé de clientèle. Enfin, dans la mesure où ces derniers sont conventionnés, ils bénéficient en outre des prestations complémentaires de vieillesse prévues au titre III du livre VIII du code de la sécurité sociale, pour leur part d'exercice libéral.

*Retraites complémentaires (établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).*

**33480.** — 14 juillet 1980. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'incidence des dispositions récentes sur la retraite complémentaire I.R.C.A.N.T.E.C. des médecins hospitaliers publics. L'élévation du plafond de la sécurité sociale en venant s'y ajouter rend plus sensible pour ce type de personnel l'obstination de l'administration à ne prendre en compte qu'une partie seulement (actuellement 66 p. 100) de la tranche B de leurs salaires hospitaliers. Ces praticiens sont les seuls dans le régime I.R.C.A.N.T.E.C. à subir une minoration sans que l'administration ait jamais fourni de ce fait une explication probante et bien claire. A une époque où les pouvoirs publics n'hésitent pas à faire appel au civisme de ces personnels pour contribuer au redressement financier de la sécurité sociale ces mêmes personnels comprennent mal en contrepartie l'obstination du ministère de maintenir sans raison légitime la pénalisation dont ils sont depuis de nombreuses années les victimes. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas rapidement prendre en compte, pour l'attribution des prestations, l'intégralité de la rémunération de la tranche B.

**Réponse.** — La réglementation relative à l'affiliation à l'I.R.C.A.N.T.E.C. des médecins à temps plein et à temps partiel, des personnels des cadres hospitaliers temporaires d'anesthésiologie et d'hémodiologie ainsi que des attachés des hôpitaux fixait initialement l'assiette des cotisations à la moitié des émoluments hospitaliers perçus par les intéressés. Depuis la publication du décret du 9 juillet 1976, cette assiette a été portée aux deux tiers des rémunérations visées ci-dessus. Il ne peut être envisagé de modifier cette situation : en effet, si les médecins hospitaliers à temps plein bénéficiaient de la prise en compte intégrale des rémunérations pour l'assiette des cotisations à l'I.R.C.A.N.T.E.C., les prestations de retraite qui leur seraient versées seraient supérieures à celles dont bénéficient les médecins hospitalo-universitaires de rang A, pour une carrière d'une durée et d'un profil



comparables. La retraite des médecins hospitaliers est constituée par les prestations versées par l'I. R. C. A. N. T. E. C. auxquelles s'ajoutent d'une part la pension d'assurance vieillesse et d'autre part les prestations de la caisse autonome de retraite des médecins français pour les médecins à temps partiel comme pour ceux qui, exerçant à temps plein, ont un secteur privé de clientèle. Enfin, dans la mesure où ces derniers sont conventionnés, ils bénéficient en outre des prestations complémentaires de vieillesse prévues au titre III du livre VIII du code de la sécurité sociale, pour leur part d'exercice libéral.

#### Santé et sécurité sociale : ministère (personnel).

33542. — 14 juillet 1980. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la réglementation relative aux indemnités kilométriques versées par la direction des affaires sanitaires et sociales aux assistantes sociales et infirmières de cette administration. En effet, en application du décret n° 66-619 du 10 août 1966 leurs déplacements en automobile à l'intérieur d'une même commune ne leur sont pas remboursés. Or, il arrive souvent qu'en milieu rural les communes soient composées de plusieurs hameaux séparés par des distances importantes non desservis par des transports en commun. Il lui demande, en conséquence, si ces infirmières et assistantes sociales doivent se déplacer à pied dans ces communes rurales ou bien si elles peuvent espérer bénéficier de crédits spéciaux pour couvrir ce type de déplacement.

Réponse. — Ainsi que l'observe l'honorable parlementaire, les conditions et modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements sur le territoire métropolitain de la France des personnels civils de l'Etat sont fixées par le décret n° 66-619 du 19 août 1966. Ce texte dispose que le remboursement des frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques n'est pas autorisé pour les déplacements effectués à l'intérieur du territoire de la commune de résidence ou de la commune où s'effectue le déplacement. Toutefois, un accommodement est prévu en faveur des agents des groupes II et III qui se déplacent pour les besoins du service à l'intérieur de leur commune de résidence. Ils peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacement sur la base du tarif le moins onéreux du moyen de transport en commun le plus économique, sous réserve que la commune de résidence figure sur une liste fixée par un arrêté interministériel. Cette liste a fait l'objet de l'arrêté du 27 mars 1974. Les assistantes sociales et infirmières des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales, classées dans le groupe II, peuvent donc le cas échéant bénéficier de cette dernière disposition. Toute modification de la réglementation sur ce point particulier relève de la compétence exclusive du ministre du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique.

#### Sécurité sociale (personnel).

34127. — 28 juillet 1980. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la prise en charge par ses services des frais de transport des personnels de la sécurité sociale. La prime de transport mensuelle d'un montant de vingt-trois francs ne correspond plus aux dépenses réellement engagées par ces personnels. Au moment des choix budgétaires pour 1981, il devient urgent de tenir compte des augmentations importantes des dépenses occasionnées par les déplacements qu'ils soient collectifs ou individuels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'ajuster cette prime aux frais effectivement engagés pour leur transport par ces travailleurs.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire, que les organismes de sécurité sociale ont un statut de droit privé. Les conditions de travail de leur personnel sont fixées, aux termes de l'article 62 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, par voie de conventions collectives. Celles-ci sont conclues par les parties habilitées à cet effet, à savoir l'union des caisses nationales de sécurité sociale, d'une part, et les organisations syndicales représentatives du personnel, d'autre part. La circonstance que ces conventions doivent, suivant l'article 63 de l'ordonnance susvisée, recevoir l'agrément du ministre chargé de la sécurité sociale pour prendre effet n'en modifie pas le caractère conventionnel. En application des dispositions conventionnelles actuellement en vigueur, la prime de transport est fixée à vingt-trois francs par mois. Une majoration de cette prime ne pourrait résulter que d'une modification de ces dispositions, entreprise à l'initiative des partenaires sociaux suivant la procédure susvisée. Il n'appartient pas au ministre chargé de la sécurité sociale d'intervenir au niveau de l'élaboration de textes qui lui sont uniquement soumis pour agrément.

#### TRANSPORTS

##### Transports maritimes (réglementation et sécurité).

28407. — 31 mars 1980. — A la suite de la catastrophe du *Tonio* qui défigure une fois de plus les côtes bretonnes et fait mesurer à quel point les mesures préventives imposées à ce jour sont incomplètes, M. Charles Mossec demande à M. le ministre des transports s'il n'apparaît pas souhaitable que la France propose d'abord dans le cadre européen la création d'une sorte de carnet de santé des pétroliers, surtout pour ceux qui ont plus de dix ans de navigation, afin de diminuer à l'avenir la probabilité d'accidents qui surviennent à des navires transformés en véritables épaves flottantes et maintenus en activité pour des raisons hautement lucratives.

Réponse. — La mesure proposée vise à faciliter l'accès aux informations essentielles concernant le degré de sécurité d'un navire. Elle constitue de ce fait un élément important du programme de prévention des sinistres graves de navires-citernes. Il pourrait s'agir soit d'un document obligatoirement détenu à bord des navires, et annoté par les autorités de l'Etat du port au cours des inspections de sécurité, soit d'un fichier centralisé tenu et mis à jour par les services compétents de l'administration. Le premier document aurait une portée mondiale, mais sa valeur serait conditionnée par l'efficacité de l'action des diverses autorités portuaires pour faire effectuer des inspections de sécurité à bord des navires en escale. De plus, seul un accord international de portée mondiale pourrait permettre de créer un tel document. En l'état actuel des travaux de l'O. M. C. I., il paraît peu probable qu'un tel accord puisse intervenir rapidement et de manière efficace. Ayant opté pour l'établissement d'un fichier par les services compétents de l'administration, le Gouvernement a proposé dans un memorandum adressé à ses partenaires européens et à la communauté que soit étudiée, au niveau européen, la possibilité de mettre en place un tel fichier, dans le cadre plus général du contrôle des navires dans les ports européens. En effet un tel fichier européen, constitué et mis à jour à partir des nombreuses informations relevées à l'occasion des escales des navires étrangers dans les ports européens, serait beaucoup plus efficace que s'il était élaboré au seul niveau national. Sa mise au point est en pratique subordonnée à une certaine harmonisation des contrôles des navires étrangers par les Etats et à une coopération accrue et soutenue entre les Etats. Ceci apparaît possible au niveau européen. C'est pourquoi, à la suite du memorandum mentionné ci-dessus, le Gouvernement a proposé la réunion à Paris à la fin de l'année, d'une conférence internationale rassemblant les Etats européens, et qui serait chargée d'élaborer un accord régional sur les questions relatives à la sécurité des transports maritimes. Le contrôle des navires dans les ports et la constitution d'un fichier européen des navires est l'une des questions importantes dont l'étude serait à l'ordre du jour de cette conférence.

S. N. C. F. (lignes).

29625. — 21 avril 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les décisions visant à économiser l'énergie rendues publiques après le conseil des ministres du 20 juin 1979. — la huitième de ces vingt-sept mesures annoncées était : « L'accroissement des capacités de transport offertes par la S. N. C. F. pour les pointes de fin de semaine. » Il lui demande quelles ont été à l'occasion des fêtes de Pâques et quelles seront pour les fêtes de la Pentecôte les suites effectives de cette décision du conseil des ministres du 20 juin dernier.

Réponse. — Le programme d'économie d'énergie décidé par le Gouvernement le 20 juin 1979 a été mis en œuvre dans les moindres délais, notamment en ce qui concerne l'accroissement des capacités de transport de la S. N. C. F. Cependant, la livraison de matériels de transport supplémentaires dont les pouvoirs publics ont permis le financement (20 locomotives électriques, 100 voitures à deux niveaux, 100 voitures Corail) n'a pu intervenir que partiellement avant la Pentecôte 1980. De même, la mise au point de voitures à deux étages pour des circulations à moyenne distance n'est pas encore achevée. Le plein effet de ces mesures devrait cependant se faire sentir en 1981. En attendant, la S. N. C. F. a modifié sa méthode de programmation des moyens à mettre en œuvre pour répondre aux besoins de transport des usagers. C'est ainsi qu'une des mesures prises a consisté à ajouter à chaque train régulier autant de voitures supplémentaires que le permet la limite de charge autorisée pour les locomotives. En outre, il faut signaler que la société nationale a institué des tarifs différents suivant les dates de déplacements des voyageurs, la période bleue, du samedi douze heures au dimanche quinze heures et du lundi douze heures au vendredi quinze heures permettant aux titulaires de cartes « Famille », « Couple » ou « Vermeil » de bénéficier d'une réduction de 50 p. 100 sur le prix du voyage. Cette mesure, qui contribue à une meilleure répartition du trafic, représente donc une incitation importante à une plus grande utilisation du transport ferroviaire.

*Constructions navales (entreprises : Var).*

29746. — 21 avril 1980. — M. Edmond Garcin attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des chantiers navals de La Seyne menacés de démantèlement de leur production, tel que prévu à Bruxelles par le plan Davignon et dont les 400 nouveaux licenciements annoncés sont une des conséquences. La construction navale est l'unique grande entreprise de l'ouest varois et conditionne pour l'essentiel son économie. La seule ville de La Seyne compte 3 000 chômeurs. Les C.N.I.M. représentent pour La Seyne et sa région tout à la fois le présent et l'avenir. C'est donc une lutte pour la vie que mènent actuellement les travailleurs et la population seynoise. Ceci explique l'importance et l'ampleur des manifestations qui s'y déroulent pour la sauvegarde des chantiers. Il lui demande : 1° s'il est exact qu'un protocole signé par le P. I. P. et différentes banques prévoit une régression progressive des effectifs des C.N.I.M., un échange des aides ainsi que la cession du secteur naval d'ici à 1984 à toutes personnes désignées par les pouvoirs publics ; 2° si vous envisagez donner une suite aux commandes en projet avancé dont vous êtes saisi : paquebots, hôtels flottants, frégates, etc. ; 3° si vous entendez donner une suite aux propositions des élus communistes du Var concernant la commande d'un car-ferro pour la Corse et celle d'avancer et de commander le navire câblé devant remplacer « L'Ampère » ; 4° quelle suite vous entendez donner au memorandum des syndicats C. G. T. des C. N. I. M. adopté à l'unanimité par le conseil général du Var et qui prévoit un ensemble de solutions conformes à l'intérêt de la France pour la définition des besoins de notre pays, pour l'indépendance de son transport maritime et l'équilibre de sa balance des paiements.

Réponse. — Il convient tout d'abord de préciser que le conseil des ministres de la C. E. E. n'a jamais examiné aucune mesure relative à la construction navale communautaire. C'est à la suite de la défaillance, à la fin de 1977, de certains de leurs clients étrangers que les C. N. I. M. ont été amenées à solliciter une aide des pouvoirs publics. De longues négociations ont alors été menées entre les C. N. I. M. et l'Etat sous l'égide du C. I. A. S. I. Elles ont débouché sur un protocole qui a eu pour effet de mettre en œuvre des concours financiers très importants, s'élevant en particulier pour les pouvoirs publics à plus de 90 millions de francs qui venaient s'ajouter aux aides directes à la construction navale. En contrepartie, ces derniers se sont assurés que les C. N. I. M. adapteraient leur production aux besoins du marché, c'est-à-dire réduiraient leur activité de construction et parallèlement développeraient leurs activités de diversification, tout en améliorant leur compétitivité pour tenir compte de la très vive concurrence internationale. Malgré les efforts que continuent à déployer les pouvoirs publics, les décisions finales de commande dépendent des armateurs, et particulièrement compte tenu des spécialités des chantiers français, d'armateurs étrangers. Dans ce contexte, le chantier vient d'obtenir la commande d'une plate-forme off-shore pour la mer du Nord. Une deuxième plate-forme est en cours de négociation avancée et plus généralement un programme complet de renouvellement de la flotte destinée à la desserte de la Corse est en cours ; une nouvelle commande d'ailleurs est passée, il y a peu de mois, au chantier français le plus spécialisé et le plus compétitif sur ce type de marché. Enfin un projet existe actuellement au ministère des postes et télécommunications pour le renouvellement de la flotte des navires câblés. Pour ce qui concerne le memorandum des syndicats C. G. T. des C. N. I. M. le constat dont il était fait état ne correspond pas à la réalité puisqu'en deux années les pouvoirs publics ont consacré aux C. N. I. M. près de 400 millions de francs et que les concours financiers évoqués ci-dessus ont pour objet de renforcer le potentiel technologique des chantiers français. Les solutions qu'il préconise, tendant à une augmentation du tonnage de la flotte française, après les résultats obtenus dans le cadre du plan de développement, seraient vouées à l'échec commercial dans le contexte actuel. Quant à la surveillance et à la protection des côtes françaises, il faut rappeler que le Gouvernement vient d'arrêter un programme de 800 millions de francs, comportant l'achat de onze navires à partir de 1981.

*Société nationale des chemins de fer français (lignes).*

29796. — 28 avril 1980. — M. Roger Gouhier attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences de la signature du contrat d'entreprise avec la S. N. C. F. Suite à la signature de ce contrat entre l'Etat et la S. N. C. F., signature décidée unilatéralement, sans que les cheminots aient été consultés, plusieurs lignes affermées et gérées par la C. F. T. A. : Bruyères—Lunéville, Troyes—Châtillon-sur-Seine, Clamecy—Corbigny, doivent être transférées sur route, pour ce qui concerne le trafic voyageurs, le 1<sup>er</sup> juin 1980. Cette décision allant à l'encontre de l'intérêt général suscite le plus vif mécontentement tant chez les usagers et la population, que chez les cheminots. La fermeture au trafic voyageurs de ces trois lignes entraînerait inévitablement un accroissement du

nombre des chômeurs et la disparition des rares industries existant encore dans ces contrées. Ces trois transferts sur route, ainsi que leurs conséquences, population, usagers et cheminots les refusent parce que le chemin de fer offre un maximum de sécurité et d'économie d'énergie alors que le réseau routier, arrivant à saturation, ne parvient plus à répondre aux exigences du moment. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter ces fermetures prévues le 1<sup>er</sup> juin.

Réponse. — Avant d'être approuvé par le conseil d'administration de la S. N. C. F., où le personnel de la S. N. C. F. est représenté, le contrat d'entreprise a fait l'objet de deux rencontres entre la direction générale et les organisations syndicales. De plus une brochure présentant le texte du contrat et les commentaires utiles a été publiée afin que chaque cheminot puisse être informé aussi objectivement que possible. Ce contrat d'entreprise conclu avec l'Etat a pour objectif principal de rétablir l'équilibre financier de la société nationale qui est une nécessité vitale pour le développement de l'entreprise. A ce titre il prévoit notamment que la S. N. C. F. pourra librement adapter ses services à la demande et en réduire les coûts de fonctionnement. C'est donc dans ce cadre que la société nationale a transféré sur route, le 1<sup>er</sup> juin dernier, les services omnibus ferroviaires desservant les lignes de Clamecy—Corbigny, Lunéville—Bruyères, Troyes—Châtillon-sur-Seine, en raison de leurs mauvais résultats d'exploitation : la ligne Clamecy—Corbigny a connu un déficit de 1,6 million de francs et le rapport dépenses/recettes a atteint 8,37 la même année ; la ligne Lunéville—Bruyères a atteint un déficit de 2,2 millions de francs en 1978, le coefficient d'exploitation dépenses/recettes étant de 17,62 ; le déficit de la ligne Troyes—Châtillon-sur-Seine a atteint 3,2 millions de francs en 1978, le coefficient d'exploitation dépenses/recettes étant de 23. Il convient de noter que le transfert d'un de ces services, Troyes—Châtillon-sur-Seine, a fait l'objet d'un avis favorable d'une part du conseil régional le 29 janvier 1980 et d'autre part du conseil général de la Côte-d'Or le 28 avril 1980. Il donnera lieu à l'application des dispositions du décret n° 79-832 du 24 septembre 1979, qui prévoient le reversement pendant sept ans aux collectivités locales ou E. P. R. concernés des économies qui auront été réalisées. A la suite de ces transferts sur route la société nationale a mis en place des circulations d'autocars permettant d'améliorer sensiblement le service rendu à la clientèle et la desserte des régions concernées au meilleur coût pour la collectivité. En effet dans le domaine des économies d'énergie, si le chemin de fer est plus économique pour les transports de masse, il ne l'est pas lorsque le nombre de voyageurs est faible, ce qui était le cas des trois services transférés sur route. Le remplacement d'une desserte ferroviaire par un service routier, même de fréquence accrue, peut en effet se traduire par une économie de l'ordre de 50 p. 100 de la consommation énergétique.

*Transports aériens (compagnies).*

30221. — 5 mai 1980. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les graves problèmes qu'entraînerait l'application du plan de restructuration projeté par la compagnie aérienne Air-Alpes. Ce plan prévoit, non seulement l'abandon des petits avions de moins de vingt places, mais également la suppression des lignes desservant toute une série de villes moyennes et de localités touristiques, telles que Courchevel, Annecy, Roanne, Aurillac, ainsi que des lignes saisonnières vers la Corse. Il souligne les graves conséquences qu'un tel plan aurait, tant sur l'emploi, du fait des cinquante licenciements envisagés, que sur l'économie industrielle et touristique des localités concernées. Il attire son attention sur la nouvelle orientation de l'activité d'Air-Alpes vers la sous-traitance d'Air France et d'Air-Inter, à des conditions défavorables, orientation qui contredit le développement actuel du trafic passagers, en augmentation de 26 p. 100 en 1979. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir une modification des objectifs du plan de restructuration de cette entreprise, afin de sauvegarder l'intérêt du personnel comme celui des collectivités locales et régionales concernées.

Réponse. — Le plan de restructuration adopté par le conseil d'administration d'Air-Alpes dans sa séance du 29 avril 1980 a été abandonné au cours du mois de juin 1980 et les mesures auxquelles M. Gau se réfère ne seront pas appliquées. Les compagnies Air-Alpes et Touraine-Air-Transport ont signé des accords de mise en commun des moyens matériels et humains en vue d'augmenter leur chiffre d'affaires et de réduire notablement leurs prix de revient d'exploitation. Des conventions de prestations réciproques sont signées pour concrétiser cette coopération : affrètement respectif des deux flottes, assistance au sol, entretien des avions et coopération commerciale. Cet accord de coopération demeurera, dans un premier temps, le cadre dans lequel se placeront les relations entre ces deux compagnies. S'il est souhaitable pour l'avenir des compagnies régionales que s'opèrent des regroupements qui les renforceront structurellement, l'initiative doit en revenir aux intéressés eux-mêmes et l'Etat n'entend pas, pour sa part, intervenir directement dans les structures de ce secteur.



## Commerce et artisanat (emploi et activité).

30155. — 5 mai 1980. — M. Marcel Rigout attire l'attention de M. le ministre des transports sur les inconvénients qui découlent de la réglementation en vigueur à l'encontre du commerce local lorsqu'une route nationale qui le desservait jusqu'alors se trouve déviée. Il est de la plus grande importance que ces commerces ainsi « isolés » puissent être au moins signalés à l'attention du public sur les voies (express ou à grande circulation) avant les échanges locaux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner les mesures qu'il convient de prendre pour modifier ou assouplir la réglementation en vigueur qui limite singulièrement la possibilité, notamment dans les régions où le relief est tourmenté, d'une signalisation convenable permettant aux usagers de connaître qu'à peu de distance des hôtels, des garages, des commerces locaux sont à leur disposition.

Réponse. — La construction de déviations de routes nationales répond à un besoin évident tant des usagers de la route que des habitants des localités traversées. Les commerçants dont l'activité était directement liée aux besoins des automobilistes peuvent, certes, ressentir plus durement les conséquences des modifications apportées à la circulation générale, mais il leur reste possible de faire connaître leur présence dans le cadre des textes existants. Par application de l'article 8, 2<sup>e</sup> alinéa, du décret du 11 février 1976 et des articles 1<sup>er</sup> et 3 de l'arrêté interministériel du 20 mai 1976, il est possible, dans le cas évoqué, d'implanter des préenseignes en bordure des routes nationales, hors agglomération. Ces préenseignes bénéficient d'une dérogation aux servitudes générales de reculement. Elles doivent cependant être mises en place hors du domaine public, à cinq mètres au moins du bord de la chaussée, et ne pas se trouver à plus de cinq kilomètres du lieu signalé. Leurs dimensions ne doivent pas excéder un mètre en hauteur et un mètre cinquante en largeur.

## Transports (politique des transports).

30504. — 12 mai 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'écho suscité par ses déclarations devant l'association des navigateurs au cours d'un débat récent où il dit notamment : « Depuis cinq ans, le budget d'investissement des voies navigables n'est pas aussi élevé que nous le souhaiterions tous. Il serait toutefois injuste de nier les difficultés financières qu'éprouvent actuellement les pays de l'Europe de l'Ouest. Dans ce contexte, les grands investissements de transport n'échappent pas à la rigueur budgétaire et les différents modes de transport sont tous touchés dans des proportions comparables. » Compte tenu de l'évolution connue des crédits publics affectés aux différents modes de transport, cette déclaration a surpris ceux qui estimaient de bonne foi que la voie d'eau était nettement plus défavorisée que les autres modes de transport. Il lui demande donc de bien vouloir éclairer son affirmation par un tableau comparatif des crédits budgétaires consacrés durant le VII<sup>e</sup> Plan aux infrastructures routières, ferroviaires et fluviales.

Réponse. — Les crédits d'investissement constituent un domaine plus sensible à la conjoncture que d'autres, notamment ceux de l'entretien ou du personnel. La diminution des crédits budgétaires consacrés aux infrastructures de transports a porté de façon tout à fait comparable sur les routes, les voies navigables et les voies ferrées comme en témoigne le tableau suivant :

Crédits budgétaires (1) consacrés aux infrastructures de transport durant le VII<sup>e</sup> Plan.  
(Unité : million de francs courants.)

|                                     | 1976  | 1977  | 1978  | 1979  | 1980    |
|-------------------------------------|-------|-------|-------|-------|---------|
| Route .....                         | 3 971 | 3 588 | 3 577 | 3 771 | 4 359,7 |
| Réseaux de transports urbains ..... | 690   | 597   | 560   | 544   | 604     |
| Voie d'eau .....                    | 362   | 364   | 358   | 345   | 333     |

Il est toutefois dangereux de vouloir tirer de la variation de ces crédits budgétaires une image de l'évolution des dépenses d'infrastructures consacrées aux différents modes de transport. En effet, les crédits budgétaires couvrent une part très différente de ces dépenses suivant les modes (2).

(1) Il s'agit des crédits inscrits aux lois de finances initiales modifiées par des mesures conjoncturelles.

(2) Source : « 15<sup>e</sup> rapport de la commission des comptes des transports de la nation », I.N.S.E.E.

## Transports fluviaux (bateliers).

31094. — 26 mai 1980. — M. Guy de la Verpillière expose à M. le ministre des transports que, dans le cadre de la réalisation de certains investissements visant essentiellement à la modernisation du matériel fluvial, un arrêté du ministre du budget et du ministre des transports, en date du 20 décembre 1978 (J.O. du 10 janvier 1979), a prévu pour les bateliers, et à certaines conditions, la possibilité d'obtenir une aide de l'O.N.N. Or il résulte de l'arrêté susvisé que le bénéfice de cette aide conditionnelle est, en ce qui concerne la qualité de l'investisseur, essentiellement réservé aux bateliers exploitant en nom propre une flotte n'excédant ni 20 000 tonnes de capacité, ni 6 500 CV de puissance. Toutefois, l'arrêté précise que « les sociétés pourront être admises au bénéfice de l'aide, à condition qu'une seule personne dispose de plus de 50 p. 100 du capital et réponde aux critères indiqués ci-dessus (âge, fonction, stage...) pour les bateliers exploitant en nom propre et dirige effectivement la société ». Il lui signale que la condition précédemment énoncée, à savoir qu'une seule personne dispose de plus de 50 p. 100 du capital, exclut du bénéfice de l'aide les sociétés de bateliers constituées sous forme de S.A.R.L. et dont le capital est réparti par moitié entre deux associés. Il s'agit là, sans aucun doute, d'une exclusion qui dépasse la véritable finalité de la condition susvisée, qui est d'écarter du bénéfice de l'aide des sociétés dans lesquelles les ou les bateliers ne seraient que des salariés, à la rigueur associés minoritaires, sans pouvoir de décision ni de contrôle sur la gestion. Il lui demande, par conséquent, s'il n'estime pas opportun de modifier l'arrêté du 20 décembre 1978 afin de corriger l'anomalie précédemment mise en évidence.

Réponse. — Il importe d'observer que ces aides financières sont destinées principalement aux petites entreprises batelières individuelles exploitant des flottes ne dépassant pas certaines conditions de port en lourd et de puissance prévues dans l'arrêté du 20 décembre 1978. Le texte étend exceptionnellement ces mesures aux sociétés commerciales notamment aux S.A.R.L. afin que les bateliers, répondant par ailleurs aux critères fixés pour les personnes physiques et qui auraient organisé leur entreprise sous forme sociale, ne soient pas exclus, en raison de cette seule circonstance, du bénéfice de l'aide. Mais il convient d'éviter que des sociétés créées par des personnes qui, à titre personnel, ne pourraient prétendre aux aides, y accèdent par l'intermédiaire d'un associé de circonstance qui aurait assumé pour les besoins de la cause les fonctions de gérant. La condition critiquée vise donc à réserver le bénéfice de l'aide aux sociétés dont un gérant majoritaire batelier possède un pouvoir effectif au moins en ce qui concerne les décisions ordinaires. Cette condition de gérant majoritaire peut être aisément satisfaite dans le cas cité d'une S.A.R.L. dont le capital est réparti par moitié entre deux associés au moyen de la cession d'une part. Les conséquences qui en résulteraient dans le statut social et fiscal du dirigeant n'apparaissent pas suffisantes pour justifier l'abandon de la nécessité du contrôle de la société par le bénéficiaire de l'aide.

## Handicapés (politique en faveur des handicapés).

31353. — 26 mai 1980. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 préconisant la création de services spécialisés afin de faciliter les déplacements des personnes handicapées. En effet, la situation financière des communes, en l'état actuel de la répartition des ressources fiscales entre l'Etat et les collectivités locales, est un obstacle au financement direct de tels services spécialisés en particulier pour les communes moyennes et petites. Bien que les pouvoirs publics aient reconnu l'urgence de la création de tels services en accordant des aides financières à leur création, les collectivités doivent cependant continuer à supporter de lourdes dépenses de fonctionnement, ce qui peut les dissuader de s'engager dans de telles opérations. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de consacrer une participation financière aux dépenses de fonctionnement des services spécialisés de transport pour handicapés créés par les communes ou les syndicats de communes.

Réponse. — La loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, de même que les revendications des différentes associations de handicapés préconisent la prise en compte, dans les décisions en matière de transports collectifs, des personnes à mobilité réduite au même titre que celle des autres usagers. Ce sont donc les autorités organisatrices des transports urbains qui ont la responsabilité et la charge du transport des personnes handicapées comme des autres usagers urbains. C'est à elles qu'incombe le choix des solutions techniques (accessibilité des transports classiques



ou mise en place de services spécialisés) et la charge financière des propositions retenues. Il n'est pas envisagé que l'Etat participe aux dépenses de fonctionnement des services de transports spécialisés au-delà de l'aide qu'il apporte déjà sur une durée d'un à deux ans aux collectivités locales pour les périodes d'expérimentation de ces services.

#### Circulation routière (sécurité).

31754. — 9 juin 1980. — M. Louis Donnadieu expose à M. le ministre des transports qu'en cas d'accident de la circulation, malgré le port obligatoire de la ceinture de sécurité, les séquelles, au visage en particulier, restent très importantes et fréquentes aussi bien sur le plan esthétique que fonctionnel. Il existe des possibilités d'équiper les voitures afin de diminuer très fortement ces risques : arceaux de sécurité incorporés ou habitacles très peu déformables, meilleures ceintures et surtout pare-brise de bonne qualité, tels que lors d'un accident, il n'y ait pas d'éclats de verre projetés sur les visages des passagers. Certains pare-brise sont très efficaces mais très onéreux. Leur prix pourrait être diminué si la fabrication se faisait en plus grande série. Il existe aussi la possibilité d'adjoindre aux pare-brise des feuilles de matériaux synthétiques, solides et transparentes qui seraient très peu onéreuses si elles étaient produites en grande série. Une incitation à ces améliorations peut se faire par une modulation des primes d'assurance selon la protection assurée. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable de prendre les dispositions nécessaires, afin que rapidement, ces améliorations puissent être adoptées.

Réponse. — Le ministre des transports n'a pas autorité sur les compagnies d'assurances ni avis à donner sur leur politique tarifaire. Il importe par ailleurs de préciser qu'il n'existe qu'un seul pare-brise homologué dont la face interne ne soit pas en verre. Ce produit, dont les qualités sont incontestables, n'a pas encore fait l'objet d'une fabrication en grande série, mais il est clair, de par sa conception même, que son prix de revient demeurera notablement supérieur à celui d'un pare-brise feuilleté. Il convient enfin de rappeler que les blessures graves au visage sont presque exclusivement le fait des accidents dans lesquels le visage va heurter le pare-brise, et que le port de la ceinture constitue, pour une grande partie des accidents, la protection la plus efficace du visage.

#### Transports aériens (personnel).

31816. — 9 juin 1980. — M. René Rieubon expose à M. le ministre des transports qu'une grave inquiétude s'est installée au sein du personnel du contrôle de la navigation aérienne à la suite d'articles parus dans la presse régionale du Sud-Est, notamment *Nice-Matin* du 5 mai dernier. Ces articles, dont les termes sont particulièrement virulents, mettent en cause les contrôleurs aériens pour des retards importants subis par des vols du soir en provenance de Paris et à destination de Nice, Marseille et la Corse. Or il s'avère que le personnel n'est nullement responsable de ces retards puisqu'il accomplit son service dans des conditions tout à fait régulières. Ces retards sont dus à la mise en place de nouveaux appareillages (ordinateurs). Il lui demande de bien vouloir prendre toutes les dispositions permettant d'informer les usagers des lignes aériennes concernées des véritables raisons de ces retards ; par ailleurs, de mettre en garde les auteurs de ces fausses nouvelles qu'ils encourrent des poursuites de la part du ministère des transports conformément à l'article 12 de l'ordonnance de février 1959 sur la protection des fonctionnaires.

Réponse. — S'il est exact que les retards dont il est fait état ne sont nullement imputables au personnel des organismes de contrôle de la circulation aérienne, l'affirmation selon laquelle ces retards seraient dus à la mise en place de nouveaux ordinateurs est dénuée de tout fondement. En effet, le système Cautra III qui équipe le centre régional d'Aix-en-Provence est relativement ancien, bien rodé et a fait ses preuves. Plus généralement, aucune opération technique susceptible d'avoir des conséquences sur le plan opérationnel n'est en cours dans ce centre. En ce qui concerne l'information des usagers des lignes aériennes elle est du ressort des compagnies qui ont par des relations suivies avec les services d'exploitation une bonne connaissance de l'origine des retards constatés. Enfin, le ministre des transports n'a été informé d'aucun incident qui aurait pu justifier des poursuites par application de l'article 12 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959.

#### Transports routiers (politique des transports routiers).

32138. — 16 juin 1980. — M. Vincent Porelli attire l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés des transporteurs, notamment des transporteurs de voyageurs. Afin de ne pas alourdir leurs tarifs, ces transporteurs de voyageurs demandent à bénéficier d'une détaxe sur leur carburant comme cela se pratique dans les autres pays européens. Pour les transports de marchandises, ils revendiquent la déductibilité de la T.V.A., la revalorisation de la tarification routière obligatoire. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à l'égard de cette catégorie professionnelle.

Réponse. — La situation des transporteurs est toujours suivie avec attention par les pouvoirs publics, qui ne peuvent actuellement accéder à la demande de détaxation sur le carburant formulée par les transporteurs de voyageurs. Cette mesure entraînerait, en effet, une importante perte de recettes pour l'Etat et serait défavorable à la politique d'économies d'énergie que le Gouvernement est dans l'obligation de mener. Pour les transporteurs de marchandises, il n'apparaît pas non plus possible d'envisager la déductibilité de la T.V.A. sur les carburants. Dans la pratique, cette dernière est d'ailleurs indirectement acquise par les transporteurs qui utilisent des véhicules assujettis à la taxe à l'essieu, dont l'objet est de faire supporter au transport routier une fiscalité correspondant à son coût social d'usage des infrastructures. Les taux de cette taxe ont été fixés compte tenu de la non-déductibilité de la T.V.A. sur les carburants. Si celle-ci était accordée aux transporteurs, la taxe à l'essieu devrait logiquement, dans le même temps, être relevée d'autant. En ce qui concerne la tarification routière obligatoire, depuis le début de l'année 1980, elle a été revalorisée de 2,531 p. 100 le 7 janvier, 5,127 p. 100 le 10 mars et 3,821 p. 100 le 1<sup>er</sup> août.

#### Transports aériens (lignes).

32646. — 30 juin 1980. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions dans lesquelles la Compagnie nationale Air France assure certaines liaisons aériennes avec les Antilles françaises. Il lui expose, en effet, que, d'une manière constante, ces dernières semaines, les appareils effectuant les vols « Vacances » en rotation continue sur le parcours Paris—Fort-de-France—Pointe-à-Pitre—Paris accusent des retards de plus en plus importants, ainsi que des pannes fréquentes. Les passagers de ces vols, déjà transportés dans des conditions discutables, se trouvent ainsi confinés, durant des heures, dans l'espace réduit qui leur est concédé à bord, et cela sans qu'aucun rafraîchissement leur soit offert pour leur faire prendre patience. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° le nombre d'heures de vol effectuées par les appareils équipés pour les vols « Vacances » assurant le circuit précité, ainsi que le nombre moyen d'heures de vol des autres appareils de même type (Boeing 747) appartenant à la Compagnie Air France ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que cette compagnie, que l'Etat dote sur les lignes en cause d'un véritable monopole, n'abuse pas de cette situation en traitant d'une manière pour le moins désinvolte les passagers qui, bien que voyageant en service « à tarif réduit », n'en sont pas moins des clients honorables.

Réponse. — Après enquête effectuée à sa demande, le ministre des transports est en mesure de préciser que sur soixante-trois mouvements avion de la flotte de B. 747 de la Compagnie nationale effectués entre les Antilles et la métropole au cours de la période concernée, un seul retard était dû à une panne technique, et quelques autres retards devant être attribués pour partie à des facteurs échappant à la responsabilité d'Air France. La ponctualité, qui est un élément de l'image de marque d'Air France, demeure une préoccupation essentielle de la compagnie nationale, quel que soit le type ou l'aménagement d'appareil utilisé. Elle se situe pour les B. 747 « Vacances » à un niveau comparable à celle de la flotte de B. 747 classiques. Par ailleurs, le nombre d'heures de vol effectuées chaque jour par les appareils de la flotte densifiée, qui sont affectés à la desserte des Antilles, de la Réunion, de New York et de Montréal, est également très proche durant les mois d'été de la moyenne d'utilisation du reste de la flotte de B. 747, qui s'établit à environ treize heures. Enfin, s'agissant des conditions de transport des passagers sur les vols « Vacances », elles correspondent à un service à bord simplifié et à un aménagement particulier de la cabine, obtenu par la suppression d'un certain nombre d'offices et l'utilisation d'un fauteuil de conception nouvelle permettant d'augmenter le nombre de places offertes. Elles sont la contrepartie d'un tarif modéré, en réduction sensible sur le niveau de base, et sont généralement appréciées par les passagers tant sur les liaisons de cabotage que sur les lignes internationales.

*Assurance maladie maternité (prestations en espèces).*

32701. — 30 juin 1980. — M. Claude Martin appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'insuffisance de la protection sociale accordée en cas de maladie aux agents contractuels de la S.N.C.F. Certes, ces employés perçoivent du régime général de la sécurité sociale des prestations en nature et en espèces égales à la moitié du salaire. Ceux d'entre eux comptant au moins dix-huit mois d'ancienneté bénéficient de prestations en espèces complémentaires à la charge de la S.N.C.F. à partir du onzième jour de maladie et pendant une durée maximum de soixante jours destinées à leur garantir au total le maintien de leur rémunération antérieure. Or les agents du cadre permanent atteints d'une incapacité temporaire se voient ouvrir le droit au maintien de la quasi-totalité de leur rémunération pendant une période de six mois, puis à la moitié de celle-ci pendant une seconde période de six mois. En conséquence, il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire de prendre des mesures en vue de supprimer les disparités insupportables existant entre les personnels contractuel et permanent de la S.N.C.F., conformément à la politique générale de réduction des inégalités que le Gouvernement s'est engagé à mettre en œuvre depuis quelques années.

Réponse. — Les agents contractuels employés par la S.N.C.F. ne relèvent pas du régime spécial de sécurité sociale auquel sont seuls soumis les agents du cadre permanent de la société nationale. Ils sont affiliés au régime général de sécurité sociale, et en ce qui concerne plus particulièrement les prestations en espèces de l'assurance maladie et maternité, leurs avantages pourraient être limités aux seules indemnités journalières de ce régime. La S.N.C.F. a cependant prévu, en faveur de ceux de ces agents qui ont été employés à temps complet au moins dix-huit mois, l'octroi, à partir du onzième jour d'arrêt de travail, de prestations en espèces complémentaires leur assurant le maintien de leur rémunération pendant une durée maximum de soixante jours. La S.N.C.F. n'envisage pas d'aller au-delà en raison de la charge financière qui en résulterait pour elle.

*Permis de conduire (réglementation).*

32817. — 30 juin 1980. — M. Emile Bizet expose à M. le ministre des transports la situation d'un automobiliste qui, amputé de l'avant-bras droit à la suite d'un accident du travail, ne peut prétendre qu'à l'usage d'un permis de conduire catégorie F. De ce fait il est tenu de le faire valider tous les cinq ans. Outre les frais qui en résultent cet handicapé considère comme vexatoire cette mesure qui ne lui apparaît pas justifiée car la réduction de sa capacité physique établie une fois pour toutes ne saurait se modifier tous les cinq ans. Il lui demande si, dans un tel cas, l'intéressé ne peut pas disposer d'un permis de conduire ne nécessitant pas cette validation périodique.

Réponse. — Aux termes de l'article R. 127 du code de la route, le permis de conduire des véhicules automobiles des catégories C, C1, D, E et F ne peut être accordé que pour une durée maximum de cinq ans et au vu d'un certificat médical favorable. Toutefois, ce même texte précise que le permis de conduire de la catégorie F peut être délivré sans limitation de durée si le certificat médical favorable à l'attribution de ce permis établit que le conducteur est atteint d'une invalidité ou d'une infirmité incurable, définitive ou stabilisée. En conséquence, lorsqu'un permis F est de durée de validité limitée, cela signifie que les médecins des commissions médicales ont estimé que son titulaire ne rentrerait pas dans le cadre des dispositions précitées, soit parce que son invalidité n'est pas vraiment reconnue comme incurable, définitive ou stabilisée, soit parce que d'autres affections incompatibles avec la délivrance ou le maintien du permis de conduire ont été constatées.

*Transports routiers (personnel).*

33014. — 30 juin 1980. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre des transports sur le problème des chauffeurs temporaires en particulier lorsque leur second métier concerne les transports en commun. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour faire en sorte que dans une perspective de sécurité accrue des usagers, les chauffeurs de transport en commun ne puissent exercer une deuxième activité.

Réponse. — La régie autonome des transports parisiens a récemment rappelé à ses agents que les dispositions statutaires qui les régissent leur interdisent, sous peine de sanctions disciplinaires (sous réserve des exceptions prévues par les lois et règlements en

vigueur en matière de cumul), d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative. Si cette interdiction — qui ne s'applique pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques — n'était pas respectée, la R.A.T.P. ne manquerait pas d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre du contrevenant.

*Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire : Vaucluse).*

33177. — 7 juillet 1980. — M. Dominique Taddel appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation préoccupante des auto-écoles de Vaucluse qui se trouvent actuellement pénalisées dans leur fonctionnement par le mouvement de grève engagé par les inspecteurs du permis de conduire. S'il convient de ne pas remettre en cause le bien-fondé des légitimes revendications exprimées par les inspecteurs, il n'en reste pas moins que les conditions d'exercice professionnelles actuellement imposées aux auto-écoles impliquent une intervention immédiate des pouvoirs publics. Il entend donc s'associer à l'ensemble des membres de cette profession et de leurs syndicats pour demander que des dispositions soient prises par les services compétents du ministère des transports afin de garantir l'exercice de l'enseignement de la conduite automobile et, d'autre part, d'améliorer les conditions de travail des inspecteurs du permis de conduire en créant de nouveaux postes dans le département de Vaucluse. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre pour répondre à ces revendications.

Réponse. — A la suite du mouvement de grève déclenché par le syndicat national des inspecteurs, cadres et administratifs (S.N.I.C.A.) du service national des examens du permis de conduire (S.N.E.P.C.), des négociations ont été immédiatement engagées pour mettre fin à ce conflit. Des propositions qui donnent satisfaction à certaines des revendications formulées (réévaluation de l'indemnité de risques et de sujétions, indemnisation des frais de déplacement à l'intérieur de la commune de résidence) ont été faites à ce syndicat qui, en conséquence, a décidé la reprise du travail. Par ailleurs, en vue d'atténuer l'ampleur des difficultés entraînées par ce mouvement, le ministre des transports a demandé au directeur du S.N.E.P.C. de prendre toute mesure permettant aux candidats n'ayant pu passer les épreuves de se représenter dans les meilleurs délais possibles. C'est ainsi que dès maintenant, grâce à un contingent d'examens supplémentaires, les bureaux de répartition de ce service vont s'efforcer de compenser équitablement les épreuves qui n'ont pu avoir lieu afin que les établissements d'enseignement de la conduite puissent présenter en priorité les candidats qui en auront subi le préjudice. En ce qui concerne le département du Vaucluse, le déroulement des examens du permis de conduire est actuellement assuré par six inspecteurs alors que l'effectif théorique est de huit; cette différence est due au récent licenciement, pour des raisons disciplinaires très graves, de deux d'entre eux. Conscient des problèmes qu'une telle situation ne manquerait d'engendrer si elle se poursuivait, le directeur du S.N.E.P.C. a pris toutes dispositions pour qu'un inspecteur, prélevé sur le recrutement qui vient d'avoir lieu, soit nommé dès le 1<sup>er</sup> septembre 1980 dans le Vaucluse. En outre, aussitôt que les moyens du service l'autoriseront, il pourrait être procédé à l'affectation d'un huitième agent, si cela se révélait nécessaire.

*Transports aériens (personnel).*

33245. — 7 juillet 1980. — M. Edmond Garcin appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés que la stagnation des effectifs provoque au centre de contrôle régional de trafic aérien. Le trafic aérien a augmenté de 15 p. 100 en quatre ans, les horaires ont été diminués et le nombre de contrôleurs est resté à 217 contre 218 en 1977. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cette situation.

*Transports aériens (personnel : Bouches-du-Rhône).*

33637. — 21 juillet 1980. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre des transports l'aggravation des conditions d'écoulement du trafic aérien du sud-est de la France, en particulier depuis le 22 avril 1980. En effet, alors que depuis quatre ans, le trafic a augmenté de plus de 15 p. 100, que depuis 1975, des décrets de fonctionnement ont réduit les temps de travail des fonctionnaires, donc des contrôleurs du trafic aérien, les effectifs du centre régional de contrôle d'Aix-en-Provence (deuxième centre en importance après Orly) ont évolué de la façon suivante : 1977, 218 contrôleurs ; 1978, 226 ; 1979, 219, les départs à la retraite étant seulement compensés

d'ici à 1980. Cette situation des effectifs et de la charge de travail, malheureusement complétée par de nombreuses pannes techniques, contribue à la dégradation du service rendu. Il lui demande s'il estime devoir envisager, dans les domaines du personnel, de la charge de travail et du matériel, un renforcement des moyens du centre régional de contrôle d'Aix-en-Provence.

Réponse. — Les retards constatés dans l'écoulement du trafic aérien et affectant le sud-est de la France ont été surtout ressentis à Nice, qui connaît les pointes de trafic les plus marquées, et dans une moindre mesure à Marseille ainsi que sur d'autres aéroports du Sud-Est. En dehors des pointes exceptionnelles de trafic de week-ends particulièrement chargés, il n'existe toutefois, actuellement, pas de situation de retards permanents. Il convient néanmoins d'observer que les retards sont fréquemment cumulatifs, en ce sens que si un avion prend du retard en début de journée, toute la chaîne des vols qu'il accomplit durant cette journée s'en trouve décalée. Sensibilisés par les mouvements sociaux de 1978 et 1979, les usagers sont fréquemment amenés à imputer tout retard aux contrôleurs du trafic aérien; il n'y a eu aucune action délibérée de ralentissement du trafic aérien par les contrôleurs et les difficultés de circulation aérienne dans le Sud-Est doivent complètement disparaître dans un proche avenir, car les affectations de contrôleurs jugées nécessaires sont en cours de réalisation et, contrairement à certaines affirmations, elles seront suffisantes à la fois pour compenser les départs en retraite et pour augmenter les effectifs. Elles ne pouvaient être réalisées plus tôt en raison des délais de recrutement et de formation nécessaires à cette catégorie de personnel.

#### Communautés européennes (permis de conduire).

33284. — 14 juillet 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des transports où en est l'établissement d'un permis de conduire européen, après le consensus qui s'est dégagé à cet égard en décembre 1977, au sein du conseil des communautés européennes. Il souhaiterait savoir sur quel écueil bute un projet dont l'utilité et la simplicité apparaissent évidentes.

Réponse. — Le 24 juin 1980, le conseil des ministres des transports de la Communauté économique européenne (C.E.E.) a adopté une directive relative au permis de conduire communautaire. A partir de 1983, tout citoyen d'un Etat membre de la Communauté s'installant dans un autre Etat de la C.E.E. pourra échanger automatiquement son permis national contre un titre équivalent du pays dans lequel il s'implante; toutefois, pour répondre à la demande du Royaume-Uni, le requérant des permis C et D (poids lourds et transports en commun) devra non seulement posséder le permis correspondant dans son pays d'origine mais aussi dans certains cas faire la preuve qu'il a une expérience pratique de la conduite de ces types de véhicules. A compter de 1986, un modèle de permis uniforme sera utilisé dans toute la Communauté; les neuf Etats membres ont, en outre, décidé de poursuivre les études tendant à définir de nouvelles normes harmonisées en matière d'examen du permis de conduire.

#### Voie (routes : Pays de la Loire).

33441. — 14 juillet 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset demande à M. le ministre des transports s'il peut lui indiquer, au vu de l'état actuel d'avancement des travaux, à quelle date la voie express Nantes—Cholet devrait être opérationnelle.

Réponse. — Le ministre des transports est très conscient de l'intérêt que présente la réalisation de la voie nouvelle Nantes—Cholet, inscrite dans le cadre de l'aménagement des itinéraires ouest de l'axe Centre—Europe—Atlantique, et souligne l'effort financier consenti au bénéfice de cette route qui a reçu jusqu'ici une dotation globale de plus de 111 millions de francs, dont 79 millions de francs à la seule charge de l'Etat, ce qui a permis d'ouvrir à la circulation la section comprise entre Nantes (pont de Bellevue) et Tournebide. Cet effort se poursuit en 1980. Il est prévu, en effet, de consacrer 55 millions de francs, dont 27,8 millions de francs incombent à l'Etat et 27,2 millions de francs à l'établissement public régional des pays de la Loire, pour les tronçons allant de Tournebide à Saint-Germain-sur-Moine. Les mises en service des sections Vallet—Saint-Germain-sur-Moine et Tournebide—Vallet sont attendues respectivement pour le courant de l'été 1981 et le début de 1983. Quant à la dernière partie, de Saint-Germain-sur-Moine à Cholet (C.D. 752), son aménagement devra être effectué au cours des années suivantes sans qu'il soit possible actuellement d'en fixer un échéancier précis.

#### Transports (politique des transports).

33476. — 14 juillet 1980. — M. Pierre Forgues demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui indiquer les critères utilisés par ses services pour attribuer aux entreprises de transports de voyageurs les autorisations d'exploiter des lignes de transports internationales. Il souhaiterait comprendre pourquoi un seul groupe privé français est actuellement titulaire de l'autorisation d'exploiter la quasi-totalité des grandes lignes internationales à partir de la France. Il souhaite enfin savoir quels moyens le ministère des transports entend utiliser pour protéger les intérêts légitimes du transport français de voyageurs face à la concurrence des entreprises de transports des pays voisins.

Réponse. — Les demandes de création de lignes régulières, présentées par les entreprises françaises désireuses d'exploiter un service, doivent être accompagnées d'un projet complet des conditions d'exploitation envisagées, d'une étude de marché ou, pour des services spécialisés, les transports d'ouvriers et les transports de clientèle d'organismes de voyages notamment, des justificatifs pertinents tels que projets de contrats, etc. L'administration française ne peut décider seule de l'octroi d'une autorisation, mais doit consulter la ou les administrations étrangères compétentes. Les entreprises étrangères participent au titre de la réciprocité à l'exploitation des lignes régulières en fonction des pays concernés. Cette exigence, courante en matière de relations internationales, a toujours été respectée lors des conférences bilatérales au cours desquelles les décisions sont prises; les partenaires de la France comprendraient mal une remise en question de cette pratique couramment admise. Le gouvernement français, comme ses partenaires, estime, dans l'intérêt des usagers de ces services, devoir confier l'exploitation de lignes internationales à des entreprises offrant toutes garanties pour satisfaire aux besoins des usagers dans le respect des réglementations en vigueur. Près de vingt entreprises françaises, ainsi que trois groupes d'une dizaine d'entreprises chacune, exploitent soixante-dix lignes régulières internationales; en outre, un grand nombre de sociétés de dimensions très diverses exploitent des services frontaliers, ou des services spécialisés vers les stations de sports d'hiver. Ces soixante-dix lignes relient la France à l'Italie (quinze), l'Espagne (neuf), le Portugal (sept), la Suisse (six), la Belgique (six), la Grande-Bretagne (quatre), l'Allemagne (deux), le Maroc (une), la Turquie (deux), la Yougoslavie (une), ou sont en transit pour la France (dix-sept). Considérant qu'il appartient aux transporteurs français de renforcer leur position sur le marché international et de développer leur coopération avec les entreprises étrangères en faisant la preuve de leur dynamisme commercial, le ministère des transports entend n'utiliser que le respect de la réglementation et l'usage de la réciprocité d'exploitation pour les protéger face à la concurrence.

#### Français (langue : défense et usage).

33809. — 21 juillet 1980. — M. Louis Odru attire l'attention de M. le ministre des transports sur le recul constant de la pratique du français dans le secteur de l'aviation civile. L'association internationale des navigants de langue française a demandé à Airbus-Industrie et à Air France de se concerter et de revenir à l'usage de la langue française pour les inscriptions des postes de pilotage des avions futurs et en particulier de l'A-310. Une démarche analogue a été faite auprès d'Air France en ce qui concerne les nouveaux Boeing 727 récemment commandés par la compagnie nationale. Dans une réponse consternante, les responsables d'Airbus-Industrie affectent de considérer la langue française en aéronautique comme un élément de décoration secondaire et accessoire au même titre que « la peinture extérieure et l'habillage des sièges ». Pour les Boeing 727, la direction d'Air France oppose à leur demande le supplément prohibitif de prix exigé par le constructeur américain (50 000 dollars par appareil). Par ailleurs, de nombreuses pressions sont exercées afin d'imposer l'usage unique de l'anglais dans les radiocommunications aériennes. L'adoption d'une langue unique n'apporte aucun surcroît de sécurité ainsi que le montrent de nombreux exemples concrets en Europe où le multilinguisme est la règle depuis 1945 et comme l'a prouvé une récente étude menée au Canada. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer l'usage de la langue française dans l'aviation civile.

Réponse. — Airbus-Industrie qui regroupe les sociétés Aérospatiale pour 37,9 p. 100, Deutsche-Airbus pour 37,9 p. 100, British-Aerospac pour 20 p. 100 et la C.A.S.A. espagnole pour 4,2 p. 100 est chargée de commercialiser l'Airbus auprès des compagnies du monde entier. Cette organisation des grands industriels européens doit donc satisfaire aux impératifs de compagnies très diverses pour



remplir sa mission. Les résultats de cette activité se traduisent d'ailleurs pour la France par une balance exportatrice très importante et contribuent au rayonnement de notre pays. Les postes de pilotage ainsi que les autres équipements doivent être étudiés pour satisfaire l'ensemble des compagnies, en limitant les variantes afin de contenir au maximum les coûts de production, dont l'abaissement est de plus un objectif prioritaire fixé par le Gouvernement à l'Aérospatiale, responsable de l'étude du poste de pilotage de l'Airbus. Celui-ci est essentiellement composé d'instruments munis de cadrans où apparaissent des abréviations, le plus souvent d'origine anglo-saxonne il est vrai, mais qui n'ont qu'un rôle de repère. Ces repères renvoient au manuel de vol qui est rédigé par Airbus-Industrie dans la langue choisie par la compagnie. Air France et Air Inter ont bien entendu choisi le français. De plus pour ces deux transporteurs toutes les fois que cela a été possible, les indications hors instruments sont de préférence rédigées en français. Lorsque Airbus-Industrie avait répondu l'an dernier à l'association internationale des navigants de langue française, il avait effectivement précisé que ce sont les compagnies qui sont « maîtresses de la définition de l'aménagement de leur appareil », et non Airbus-Industrie. On ne peut déduire de cette réponse qu'Airbus-Industrie considère « la langue française en aéronautique comme un élément de décoration secondaire et accessoire ». En ce qui concerne les Boeing 727 qu'Air France vient d'acquérir, je ne peux que partager le souci de la compagnie nationale de limiter au mieux ses dépenses, puisque encore une fois il ne s'agit que de repères. Ceux-ci bien connus de tous les navigants ne les empêchent pas de pratiquer leur métier dans leur langue puisque le manuel de vol, document de travail essentiel, est rédigé en français. Enfin, à propos des communications au sol je voudrais rappeler qu'il est effectivement apparu que l'usage du multilinguisme dans ce domaine, loin de diminuer la sécurité de la navigation aérienne, est un facteur d'accroissement de cette même sécurité au profit de l'ensemble des usagers du transport aérien. C'est pourquoi la France a adopté une pratique bilinguiste courante, prise en exemple par certains pays francophones situés dans un environnement généralement anglophone. Il est vrai que l'assemblée des communautés européennes a adopté le 8 mai 1979 une résolution dont l'une des trente propositions affirme la nécessité d'une utilisation exclusive de la langue anglaise pour les communications aériennes. Cette résolution, dépourvue de toute force obligatoire à l'encontre des gouvernements des Etats membres diverge de la réglementation édictée par l'ensemble des Etats dans l'enceinte internationale qu'est l'organisation de l'aviation civile internationale. Les textes internationaux ont été transcrits dans la réglementation française de telle sorte que les contrôleurs français utilisent leur langue nationale chaque fois que cela est possible, et sont aptes à répondre en anglais lorsque les pilotes, qui ont l'initiative des communications, se sont adressés à eux en anglais. Il n'est donc pas dans l'intention du Gouvernement de modifier la réglementation en vigueur afin de donner à la langue anglaise un quelconque statut d'exclusivité.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

33866. — 21 juillet 1980. — M. Georges Gosnat attire l'attention de M. le ministre des transports sur les faits suivants : divers régimes spéciaux établis par la S. N. C. F. en accord avec son ministère de tutelle prévoient d'accorder aux préretraités de plus de soixante ans le bénéfice d'une réduction tarifaire pour congés annuels. Or, du fait de l'aggravation de la crise par la politique d'austérité, un nombre croissant d'entreprises demandent l'octroi de la préretraite pour des salariés de moins de soixante ans. Cette catégorie de préretraités, déjà pénalisés par l'obligation qui leur est faite de quitter leur emploi avant la limite d'âge légale, se voient ainsi à nouveau pénaliser par le refus qui leur est opposé de les faire bénéficier du petit avantage des tarifs spéciaux pour congés annuels accordés aux retraités et aux préretraités de plus de soixante ans. Une telle discrimination est injustifiable d'autant qu'elle oblige nombre de personnes dans ce cas à remettre en cause des projets de vacances pourtant bien mérités. Il lui demande donc quelles mesures concrètes il compte prendre, dans l'immédiat, pour étendre le bénéfice des tarifs spéciaux pour congés annuels à tous les titulaires d'une préretraite, sans discrimination d'âge.

Réponse. — Le bénéfice du billet populaire annuel des retraités et pensionnés a été étendu en 1979 aux personnes en situation de préretraite. Or, seules peuvent être considérées comme étant préretraités les personnes âgées de plus de soixante ans qui bénéficient de la garantie de ressources versées par les Assedic. Dans ces conditions, celles qui ont cessé leur activité avant cet âge et qui ne sont pas pour autant à la retraite ne peuvent bénéficier du billet populaire annuel délivré sur les lignes de la S. N. C. F.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

33959. — 28 juillet 1980. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre des transports sur la nécessité d'étendre aux handicapés les dispositions de la loi de 1950 accordant le billet de congés payés annuel en faveur des bénéficiaires de certaines prestations de sécurité sociale ; pension, retraite, allocation aux vieux travailleurs salariés, allocation de réversion, secours viager, etc. Pour la plupart, les handicapés sont des anciens salariés. D'autre part, pour les bénéficiaires d'une allocation « handicapés adultes », ce sont les caisses d'allocations familiales qui leur versent leurs allocations. L'extension de la loi de 1950 aux handicapés supprimerait donc l'injustice dont ils sont l'objet. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour étendre aux handicapés le bénéfice du billet annuel de congés payés.

Réponse. — Les billets de congés annuels ont été créés pour répondre aux dispositions de la loi de 1936. Le bénéfice de ce tarif est réservé aux travailleurs salariés partant en vacances à la suite d'une période au cours de laquelle ils ont effectivement assuré leurs fonctions. Cette définition écarte, par là-même, toutes personnes non salariées au moment du congé. Par ailleurs, la loi du 1<sup>er</sup> août 1950 a prévu l'octroi de billets populaires annuels aux bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou secours viager versé au titre d'un régime de sécurité sociale. Par régime de sécurité sociale, il faut entendre le régime général et certains régimes spéciaux assimilés, définis de façon limitative. Les handicapés civils, pour autant qu'ils soient titulaires d'une rente ou pension versée à ce titre, peuvent donc bénéficier d'un billet populaire par an.

Transports maritimes (réglementation et sécurité).

34137. — 28 juillet 1980. — M. Jean-Yves Le Drian s'étonne auprès de M. le ministre des transports des conclusions tirées par le Gouvernement du naufrage du *Tanio*, en ce qui concerne, notamment, le contrôle de la qualification du commandant du navire. Le ministre des transports vient, en effet, de préciser le 17 juin dernier au Sénat que le commandant du *Tanio* « avait le brevet français de capitaine de la marine marchande qui permet normalement de commander des navires d'une jauge brute de 7 500 tonneaux. Sous pavillon français, le *Tanio* qui avait une jauge brute de 18 000 tonneaux aurait dû être commandé par un capitaine de première classe de la navigation maritime ». Ces explications apparaissent tout à fait insuffisantes : en effet, si le *Tanio*, dont les véritables propriétaires restent à l'heure actuelle encore inconnus, ne naviguait plus sous pavillon français, la gérance technique du navire était assurée par la Société française des pétroles du groupe Worms et l'affrètement du navire était, en règle générale, le groupe pétrolier nationalisé Elf. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le navire échappait dans son exploitation à la législation française. Il lui demande, en particulier, si la gérance technique comprenait la fourniture de l'équipage et, dans l'affirmative, pourquoi les règles françaises n'ont pas été respectées.

Réponse. — Le droit international public confère à l'Etat du pavillon une compétence exclusive pour définir les brevets nécessaires à l'exercice du commandement sur ses navires et pour contrôler l'application de sa réglementation lors de leur armement. Le fait que la gérance technique du *Tanio* ait été assurée par une société française n'emporte nullement l'application des normes françaises de qualification à l'équipage du navire. Ladite société avait la charge de fournir le personnel navigant nécessaire en se référant aux règles de l'Etat du pavillon concernant la qualification des équipages et non à celles, de même objet, définies en droit maritime français.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Justice (conseils de prud'hommes).

15911. — 10 mai 1979. — M. Charles Deprez demande à M. le ministre du travail et de la participation quelles dispositions il envisage de prendre pour rembourser aux communes des dépenses nouvelles mises à leur charge par la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 relative aux élections des conseillers prud'hommes.

*Justice (conseils de prud'hommes).*

20484. — 3 octobre 1979. — M. Claude Evvin attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés que rencontrent en ce moment les communes qui doivent faire face à la préparation des élections prud'homales. En effet, le personnel communal doit consacrer un temps considérable à cette opération pour classer les inscriptions, préparer les listes, etc. Il lui demande, en conséquence, s'il compte indemniser les communes pour cette tâche qui, une fois de plus, vient faire peser sur elles des charges indues.

*Justice (conseils de prud'hommes).*

20553. — 3 octobre 1979. — M. Dominique Frelaut attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la charge que constitue pour les mairies l'établissement des listes électorales prud'homales. Il s'agit d'une surcharge de travail très importante qui entraîne des dépenses nouvelles. En conséquence, il lui demande si des mesures ont été prévues pour en dédommager les communes.

*Justice (conseils de prud'hommes).*

23464. — 6 décembre 1979. — M. Georges Lemoine expose à M. le ministre du travail et de la participation que les élections aux conseils de prud'hommes se traduisent pour les communes par des frais très importants d'heures supplémentaires à payer au personnel communal (confection des cartes en un temps très réduit, recensement des votes le jour de l'élection et centralisation des résultats, principalement dans les villes chef-lieu d'arrondissement). Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour : que l'Etat participe financièrement aux frais occasionnés par les élections prud'homales, comme il le fait pour les élections politiques; que les dispositions de l'arrêté du 27 février 1962 (titre 1<sup>er</sup>. — Elections politiques) puissent être appliquées au personnel d'encadrement qui ne perçoit pas d'heures supplémentaires.

*Elections et référendum (organisation).*

26827. — 3 mars 1980. — M. Emile Jourdan attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'extrême modicité de la contribution de l'Etat à la prise en charge des frais engagés par les mairies pour l'organisation des opérations électorales. Il lui demande de bien vouloir faire étudier la possibilité du remboursement des frais réellement engagés ou tout au moins envisager un rajustement plus séquitable de la participation de l'Etat de façon que les communes n'aient plus à supporter, entre autres, cette charge fort lourde qui leur est imposée. Cette requête concerne non seulement l'organisation des dernières élections prud'homales qui a constitué une servitude particulièrement importante mais également toutes les opérations de vote confiées aux mairies. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Le ministre du travail et de la participation attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait qu'aux termes de l'article L. 51-10-2 du code du travail dans sa rédaction ancienne, maintenue en vigueur jusqu'au 15 janvier 1980 par l'article 7 de la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 portant réforme des conseils de prud'hommes, modifiée par la loi n° 80-4 du 5 janvier 1980, les frais d'élection des conseils de prud'hommes constituent des dépenses obligatoires pour les communes. Toutefois, conscient des difficultés auxquelles allaient être confrontées les municipalités et soucieux de ne pas laisser peser sur elles la charge financière des opérations électorales du scrutin du 12 décembre 1979, le Gouvernement, sur proposition du ministre du travail et de la participation, a, en dépit des contraintes budgétaires, pris des dispositions pour indemniser les communes dans les conditions suivantes : une indemnité de 0,65 franc par électeur inscrit destinée à couvrir les charges nouvelles qu'elles ont eu à supporter pour l'établissement des listes électorales et qui n'étaient pas prévues à leur budget; une indemnité de 75 francs par bureau de vote et de 0,17 franc par électeur inscrit pour les frais d'installation de bureaux de vote. Pour la détermination de ces taux, le ministre du travail et de la participation s'est largement inspiré des dispositions applicables aux élections politiques et a tenu compte des dépenses prises en charge directement par son département ministériel et notamment celles relatives à l'impression, la fourniture, les frais d'expédition de tous les imprimés et documents nécessaires aux opérations électorales et d'affranchissement (les déclarations nominatives d'employeurs, de

salariés et de travailleurs involontairement privés d'emploi, les cartes électorales, les procès-verbaux, les déclarations de candidatures, les enveloppes, les circulaires, etc.) ainsi que celles relatives au fonctionnement des commissions de propagande (frais de secrétariat, de libellé des adresses et d'expédition des envois).

*Conseils de prud'hommes (élections).*

17840. — 26 juin 1979. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il a pris les dispositions nécessaires pour que des moyens financiers suffisants soient mis en place afin d'assurer un déroulement réellement démocratique des opérations électorales relatives à la désignation des conseils de prud'hommes. Il lui demande, en particulier, s'il a tenu compte des observations formulées à ce sujet par plusieurs organisations syndicales.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 relative aux conseils de prud'hommes a mis à la charge de l'Etat « les frais d'élection et, dans des conditions fixées par décret, certains frais de campagne électorale ». Le décret n° 79-800 du 17 septembre 1979 a prévu notamment que l'Etat prend à sa charge, au titre des frais de campagne électorale, les dépenses de fonctionnement des commissions de propagande, les frais d'envois de propagande effectués par ces commissions ainsi que le remboursement aux candidats, dans certaines conditions, des frais d'impression des circulaires et des bulletins de vote. Les crédits nécessaires au financement de ces dépenses ont été ouverts pour partie à la loi de finances rectificative pour 1979 et pour le reste au budget de 1980 du ministère du travail. En ce qui concerne plus particulièrement le remboursement des frais de propagande des candidats (circulaires et bulletins de vote) il a été effectué sur la base des tarifs fixés par arrêté interministériel du 13 novembre 1979. Il a été tenu compte dans toute la mesure du possible des observations ou suggestions formulées par les organisations professionnelles et syndicales lors des nombreuses réunions de travail qui se sont tenues au ministère du travail tout au long de l'année 1979.

*Justice (conseils de prud'hommes).*

21711. — 27 octobre 1979. — M. Marcel Houët attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur des manques de précisions dans les articles 21-32 et 35 du décret n° 79-800 du 17 septembre 1979 qui, s'il n'y était pas porté remède, rendraient la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 relative aux élections prud'homales inapplicable. En effet, l'article 31 dit : « Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire » (quatre personnes et autant de suppléants sont donc à prévoir). L'article 32 dit : « Les bureaux de vote seront présidés par les maires, adjoints et conseillers municipaux, à défaut les présidents seront désignés par le maire » (pour la commune de Vénissieux le nombre de bureaux sera supérieur au nombre d'élus municipaux, certains sont salariés, d'autres présidents désignés seront peut-être aussi des salariés ainsi que des suppléants. L'article 35 dit : « Chaque liste de candidats a le droit d'être représentée dans chaque bureau de vote par un délégué » (il est également prévu un suppléant). En conséquence, il demande de lui préciser comment et par qui seront rémunérées les personnes indispensables le 12 décembre 1979 pour les élections prud'homales.

*Justice (conseils de prud'hommes).*

22503. — 17 novembre 1979. — M. Albert Maton expose à M. le ministre du travail et de la participation que les dispositions des lois n° 79-44 du 18 janvier 1979 et décrets n° 79-524 du 25 juin 1979 et n° 79-800 du 17 septembre 1979 sont très imprécises en ce qui concerne la couverture des dépenses et frais occasionnés par les opérations électorales pour les prochaines élections des conseils de prud'hommes. C'est ainsi que le remboursement des pertes de salaires subies par les salariés, lorsqu'ils sont membres des commissions locales prévues par le décret n° 79-524 ou lorsqu'ils sont assesseurs au titre des articles 33 et 34 du décret n° 79-800, n'est pas assuré. Il considère qu'il y a là de graves lacunes qui doivent absolument être comblées si l'on veut que ces élections se déroulent dans des conditions parfaitement démocratiques. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures d'urgence il compte prendre afin que lesdits salariés, lorsqu'ils exercent les responsabilités ci-dessus énoncées, ne subissent aucune perte de rémunération de la part de leurs employeurs.

*Justice (conseils de prud'hommes).*

22563. — 18 novembre 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conséquences de l'organisation des élections prud'homales. Il note que les élections des prud'hommes se dérouleront le mercredi 12 décembre. A cet effet, les conseillers municipaux et les représentants des salariés sont obligés d'être présents toute la journée sur les lieux de vote, les uns en qualité de présidents de bureau, les autres en qualité d'assesseurs. Aucune indemnité n'est prévue pour les salariés qui perdent ainsi une journée de travail. Il propose qu'une indemnité soit versée aux présidents et aux assesseurs, calculée en fonction de leur présence aux bureaux de vote. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

*Justice (conseils de prud'hommes).*

23347. — 5 décembre 1979. — M. Maurice Nilès attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les dispositions du décret n° 79-800 du 17 septembre 1979, pris pour l'application de la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979, relative aux conseils de prud'hommes. Ce décret fixe les conditions de vote en vue du scrutin du 12 décembre 1979. Outre les lourdes obligations que ce texte impose aux communes, il prévoit, en son article 32, que « les bureaux de vote sont présidés par les maires, adjoints et conseillers municipaux dans l'ordre du tableau ». Les élections ayant lieu le mercredi 12 décembre, cette disposition est difficilement compatible avec le principe de la gratuité des fonctions électives municipales. De nombreuses personnalités élues étant appelées à présider des bureaux de vote le 12 décembre seront retenues par leurs obligations professionnelles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre et, en particulier, auprès des employeurs, pour permettre le bon déroulement de ce scrutin et l'indemnisation des personnes appelées à y participer.

Réponse. — Aux termes de l'article 33 du décret n° 79-800 du 17 septembre 1979 pris pour l'application de la loi n° 79-44 et fixant les conditions de vote en vue du scrutin du 12 décembre 1979, les assesseurs et les délégués de chaque bureau de vote étaient désignés par chaque liste en présence soit parmi les électeurs prud'homaux du ressort du conseil de prud'hommes, soit parmi ses candidats. Afin de donner aux listes une plus large possibilité de désignation et de leur permettre d'être plus facilement représentées dans les bureaux de vote, la faculté leur a été ouverte par le décret n° 79-1049 du 5 décembre 1979 de désigner des assesseurs et délégués également parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales politiques des communes du ressort du conseil de prud'hommes. Dans ces conditions, les listes pouvaient désigner comme assesseurs des personnes tels les retraités ne subissant du fait de leur présence dans les bureaux de vote aucune diminution de revenus. En conséquence, aucune indemnité particulière n'a été versée par l'Etat aux assesseurs et aux délégués des listes lors du scrutin du 12 décembre 1979. Au demeurant, le ministre du travail et de la participation tient à préciser à l'honorable parlementaire que, selon les éléments en sa possession, dans la grande majorité des cas, des solutions conventionnelles ont été apportées à ces problèmes au niveau de l'entreprise. Par ailleurs, l'article 32 du décret précité prévoyait que les bureaux de vote pouvaient être présidés par les maires, les adjoints ou les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. A défaut, le maire avait la possibilité de désigner, comme président du bureau de vote, tout électeur inscrit sur la liste électorale prud'homale de la commune ou, en cas de besoin, parmi les électeurs de la commune. Cette disposition, semblable à celle existant pour d'autres consultations électorales, a été largement utilisée, permettant ainsi à tous les bureaux de vote créés pour le scrutin du 12 décembre d'avoir un président même lorsque les maires, les adjoints et les conseillers municipaux étaient retenus par des obligations professionnelles. De ce fait, aucune indemnisation particulière n'a été prévue pour les présidents des bureaux de vote.

*Justice (conseils de prud'hommes).*

23241. — 4 décembre 1979. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir prendre en considération que, pour les élections prud'homales prochaines, les organisations syndicales doivent désigner dans chaque bureau de vote un assesseur, un suppléant et un délégué de liste. En ce qui concerne le département des Vosges, par exemple, il faut plus de 750 salariés par organisation pour remplir les conditions fixées par la loi. Ces salariés, dans l'ensemble du département, doivent s'absenter régulièrement de leur travail et prendre ce qu'il est convenu d'appeler un temps de délégation. Il lui demande

donc s'il n'estime pas nécessaire de prévoir un temps de délégation spécial, consacré aux élections, rémunéré normalement et qui viendrait s'ajouter aux temps de délégation du droit commun. Par ailleurs, il rappelle que la désignation des assesseurs par lettre recommandée (10,70 francs par lettre) est d'un coût prohibitif et insupportable pour des organisations syndicales qui ne disposent pas en France à l'heure actuelle des moyens financiers leur permettant de remplir leurs responsabilités dans de bonnes conditions. C'est pourquoi il lui demande de prévoir une indemnisation des organisations syndicales présentant des candidats aux élections prud'homales du mois de décembre.

Réponse. — Aux termes de l'article 33 du décret n° 79-800 du 17 septembre 1979 pris pour l'application de la loi n° 79-44 et fixant les conditions de vote en vue du scrutin du 12 décembre 1979, les assesseurs et les délégués de chaque bureau de vote étaient désignés par chaque liste en présence soit parmi les électeurs prud'homaux du ressort du conseil de prud'hommes, soit parmi ses candidats. Afin de donner aux listes une plus large possibilité de désignation et de leur permettre d'être plus facilement représentées dans les bureaux de vote, la faculté leur a été ouverte par le décret n° 79-1049 du 5 décembre 1979 de désigner des assesseurs et délégués également parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales politiques des communes du ressort du conseil de prud'hommes. Dans ces conditions, les listes pouvaient désigner comme assesseurs des personnes tels les retraités ne subissant du fait de leur présence dans les bureaux de vote aucune diminution de revenus. En conséquence, aucune indemnité particulière n'a été versée par l'Etat aux assesseurs et aux délégués des listes lors du scrutin du 12 décembre 1979. Au demeurant, le ministre du travail et de la participation tient à préciser à l'honorable parlementaire que, selon les éléments en sa possession, dans la grande majorité des cas, des solutions conventionnelles ont été apportées à ces problèmes au niveau de l'entreprise. Par ailleurs, le ministre du travail et de la participation attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que si, conformément aux articles 34 et 35 du décret précité, notification des noms des assesseurs et délégués des listes doit être faite aux maires par pli recommandé, le coût de ces envois ne paraît pas prohibitif pour les organisations syndicales eu égard au nombre de bureaux de vote des salariés qui s'élevait à environ 18 000 pour l'ensemble du territoire. Enfin, un arrêté du 13 novembre 1979 a fixé les tarifs de remboursement de la propagande électorale aux listes de candidats tenant compte du coût du papier et des frais d'impression des circulaires et bulletins de vote.

*Justice (conseils de prud'hommes).*

23433. — 6 décembre 1979. — M. Louis Odru expose à M. le ministre du travail et de la participation que l'organisation des élections prud'homales du 12 décembre 1979 entraîne d'importantes dépenses pour les municipalités dont les services travaillent, depuis des mois, à la constitution et à la vérification des listes pour les différentes catégories de votants. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il a prises ou envisage de prendre pour couvrir les frais réels engagés par les communes pour la préparation de ce scrutin. Il lui demande également les dispositions qu'il a prises ou compte prendre pour que les salariés désignés comme assesseurs pour le scrutin par leurs syndicats ne soient pas pénalisés financièrement.

Réponse. — Le ministre du travail et de la participation attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait qu'aux termes de l'article L. 51-10-2 du code du travail dans sa rédaction ancienne, maintenue en vigueur jusqu'au 15 janvier 1980 par l'article 7 de la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 portant réforme des conseils de prud'hommes, modifiée par la loi n° 80-4 du 5 janvier 1980, les frais d'élection des conseils de prud'hommes constituent des dépenses obligatoires pour les communes. Toutefois, conscient des difficultés auxquelles allaient être confrontées les municipalités et soucieux de ne pas laisser peser sur elles la charge financière des opérations électorales du scrutin du 12 décembre 1979, le Gouvernement, sur proposition du ministre du travail et de la participation, a en dépit des contraintes budgétaires pris des dispositions pour indemniser les communes dans les conditions suivantes : une indemnité de 0,65 franc par électeur inscrit destinée à couvrir les charges nouvelles qu'elles ont eu à supporter pour l'établissement des listes électorales et qui n'étaient pas prévues à leur budget ; une indemnité de 75 francs par bureau de vote et de 0,17 franc par électeur inscrit pour les frais d'installation de bureaux de vote. Pour la détermination de ces taux, le ministre du travail et de la participation s'est largement inspiré des dispositions applicables aux élections politiques et a tenu compte des dépenses prises en charge directement par son département ministériel et notamment celles relatives à l'impression, la fourniture, les frais d'expédition de tous les imprimés et documents nécessaires aux opérations électorales et



d'affranchissement (les déclarations nominatives d'employeurs, de salariés et de travailleurs involontairement privés d'emploi, les cartes électorales, les procès-verbaux, les déclarations de candidature, les enveloppes, les circulaires, etc.) ainsi que celles relatives au fonctionnement des commissions de propagande (frais de secrétariat, de libellé des adresses et d'expéditions des envois). Par ailleurs, aux termes de l'article 33 du décret n° 79-800 du 17 septembre 1979 pris pour l'application de la loi n° 79-44 et fixant les conditions de vote en vue du scrutin du 12 décembre 1979, les assesseurs de chaque bureau de vote étaient désignés par chaque liste en présence soit parmi les électeurs prud'hommes du ressort du conseil de prud'hommes, soit parmi ses candidats. Afin de donner aux listes une plus large possibilité de désignation et de leur permettre d'être plus facilement représentées dans les bureaux de vote, la faculté leur a été ouverte par le décret n° 79-1049 du 5 décembre 1979 de désigner des assesseurs également parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales politiques des communes du ressort du conseil de prud'hommes. Dans ces conditions, les listes pouvaient désigner comme assesseurs des personnels tels les retraités ne subissant du fait de leur présence dans les bureaux de vote aucune diminution de revenus. En conséquence, aucune indemnité particulière n'a été versée par l'Etat aux assesseurs lors du scrutin du 12 décembre 1979. Au demeurant, le ministre du travail et de la participation tient à préciser à l'honorable parlementaire que, selon les éléments en sa possession, dans la grande majorité des cas, des solutions conventionnelles ont été apportées à ces problèmes au niveau de l'entreprise.

#### Chômage : indemnisation (allocations).

26936. — 3 mars 1980. — M. Jean-Michel Baylet appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la menace qui pourrait peser sur les libertés individuelles, une application sans discernement de l'article 10-1 de la loi du 16 janvier 1979 modifiant l'article L. 365-1 du code du travail prévoyant les sanctions des fraudes et fausses déclarations faites en vue de percevoir des allocations de chômage. Il lui demande notamment de préciser les points suivants : 1° une réponse faisant l'objet d'une enquête diligentée par les services de l'inspection du travail, dans le cadre de la répression organisée par l'article L. 365-1 du code du travail, peut-elle prétendre à l'assistance d'un conseil de son choix au cours de cette procédure ? Les administrations concernées ayant en pratique adopté des positions variables sur ce point, ne pense-t-il pas qu'il serait opportun d'harmoniser ces attitudes par une circulaire commune ; 2° la situation particulière des sportifs amateurs au regard de ce même texte pose le problème particulier de l'appréciation de cette activité de loisir secondaire. Le sportif amateur confronté au chômage dans son activité principale peut-il se voir imposer une « présomption » d'activité lucrative frauduleuse au prétexte d'un entraînement naturellement plus suivi durant une période d'inactivité forcée, alors que le cadre financier et matériel de la discipline sportive est constant et demeure du domaine de l'amateurisme.

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler que la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi n'a pas apporté de modifications à l'article L. 365-1 du code du travail qui traite des pénalités auxquelles s'exposent les personnes qui se rendent coupables de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir, faire obtenir ou tenter de faire obtenir des allocations qui ne sont pas dues. Les personnes suspectées d'infraction aux dispositions de cet article peuvent être entendues par des agents des directions départementales du travail et de l'emploi auxquels ont été confiées, en la matière, des attributions de police judiciaire. Au cours de cette enquête préliminaire, le régime de droit commun concernant les auditions de suspects est normalement applicable. La personne entendue peut toutefois laisser sans réponses les questions posées et se réserver de ne répondre qu'à un juge d'instruction si une information est ultérieurement ouverte par le procureur de la République. En cas d'inculpation, elle bénéficie des garanties légales accordées pour sa défense, et notamment de l'assistance d'un conseil. En ce qui concerne la seconde partie de la question posée par l'honorable parlementaire, l'U.N.E.D.I.C. Interrogée a rappelé que le régime d'aide aux travailleurs privés d'emploi n'indemnise le chômage que lorsque celui-ci est total, c'est-à-dire lorsqu'il entraîne arrêt complet d'activité. Cependant, dans certains cas, il peut être décidé l'octroi d'allocations à un chômeur occupant une activité réduite, s'apparentant à une forme d'utilisation des loisirs, même si celle-ci procure quelques ressources occasionnelles. Il s'agit, en tout état de cause, de décisions prises après examen du cas d'espèce, qui tiennent compte de la nature, de l'importance et des conditions d'exercice de cette activité.

#### Accidents du travail et maladies professionnelles (réglementation).

28391. — 31 mars 1980. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des accidentés du travail, frappés d'incapacité temporaire et dont l'employeur peut rompre le contrat de travail, si leur absence dure de six mois à un an. Le fait d'être victime d'un accident de travail ne constitue pas un motif réel et sérieux de licenciement. Il lui demande s'il entend tenir sa promesse faite en septembre 1979 à Montpellier selon laquelle un employeur ne pourrait licencier un accidenté du travail.

Réponse. — Aucune disposition législative n'interdit actuellement aux employeurs de rompre le contrat de travail de salariés absents en raison d'un accident de travail. Toutefois, selon la jurisprudence, si l'accident ne peut constituer en lui-même une cause de rupture du contrat de travail, l'employeur peut prendre l'initiative de rompre le contrat lorsque l'absence du salarié se prolonge de manière telle qu'elle entraîne la nécessité de le remplacer ou lorsque le salarié est définitivement reconnu inapte à exercer son travail. Au terme d'une longue évolution la Cour de cassation a toutefois admis que, dans une telle hypothèse, la rupture du contrat de travail est due à un risque de l'entreprise et doit, de ce fait, donner lieu au paiement d'une indemnité de licenciement. Par ailleurs, de nombreuses conventions collectives contiennent des dispositions aux termes desquelles le contrat de travail de salariés contraints de cesser temporairement d'exercer leur activité à la suite d'un accident de travail, qui est suspendu, ne peut être rompu par l'employeur, durant un délai de plusieurs mois. Enfin, un projet de loi relatif à la protection de l'emploi des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles a été préparé ; il a donné lieu à une large consultation au sein du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, et sera présenté au Parlement dans un proche avenir. Ce projet de loi, s'il est adopté par le Parlement, accroîtra de façon importante les garanties des salariés en matière de maintien de leur emploi.

#### Travail et participation : ministère (services extérieurs : Provence-Côte d'Azur).

29199. — 14 avril 1980. — M. Louis Philibert appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés rencontrées par les services extérieurs du ministère du travail dans la région Provence-Côte d'Azur pour remplir leurs fonctions par manque de moyens matériels. En effet, les restrictions financières les frappent à tous les niveaux qu'il s'agisse du timbrage du courrier, du kilométrage à parcourir par les contrôleurs et inspecteurs du travail ou du retard dans le remboursement des frais de déplacement des agents d'inspection ; tout ceci constitue autant de freins aux capacités de contrôle de l'application des dispositions relatives à la durée du travail, aux salaires et aux conditions d'hygiène et de sécurité. Or, la convention n° 81 de l'organisation internationale du travail prévoyant l'attribution de moyens matériels d'exécution suffisants pour permettre à l'inspection du travail d'exercer efficacement ses fonctions, c'est donc en contrevention avec cette disposition que se perpétue cette situation. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour donner à ses services la possibilité d'assurer réellement le respect de la législation du travail dans cette région.

Réponse. — Les missions confiées aux services extérieurs du travail et de l'emploi ont été accrues au cours des deux dernières années. Le ministère du travail et de la participation a engagé aussi rapidement que possible les crédits budgétaires alloués pour pallier cette situation mais le choix des implantations immobilières, la définition des équipements informatiques, le recrutement et la formation des personnels réclament un certain temps. Il n'était pas possible d'engager de telles actions avant que les crédits nécessaires à leur mise en œuvre ne soient accordés. Les études menées en 1979 ont conduit à des décisions qui sont en cours de réalisation. En ce qui concerne la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, trois mesures importantes ont été prises : la direction départementale du travail et de l'emploi du département des Alpes-de-Haute-Provence a été créée le 1<sup>er</sup> janvier 1980 ; le directeur du travail, les personnels et le matériel sont en place à Digne ; dans le cadre des opérations de déconcentration administrative, la qualité d'ordonnateur secondaire des crédits budgétaires a été donnée à tous les directeurs régionaux du travail et de l'emploi, cette mesure s'étend progressivement aux directeurs départementaux du travail et de l'emploi ; les équipements informatiques nécessaires à la gestion déconcentrée ont été commandés et sont en cours de mise en place ; Marseille est équipée, Toulon et Nice le seront prochainement. Les deux dernières mesures permettront de mettre

un terme aux retards constatés dans l'exécution des mouvements de fonds notamment en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement et l'engagement des frais de fonctionnement courant. Il est exact que les inspecteurs et les contrôleurs du travail ont été invités à regrouper davantage leurs interventions sur les lieux du travail ceci dans le but de perdre moins de temps en déplacements et de dépenser moins de carburant sans pour autant diminuer le nombre et la qualité de leurs contrôles. Ceci a été fait dans un souci de bonne gestion et non en contravention avec les dispositions de la convention n° 81 de l'organisation internationale du travail. La mise en place des moyens nécessaires aux services extérieurs du travail et de l'emploi sera poursuivie en 1981.

*Chômage : indemnisation (allocation de base).*

29253. — 14 avril 1980. — M. Gérard Braun attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur certains problèmes que rencontrent les commissions paritaires des Assedic. 1° Une personne licenciée après cinquante-cinq ans et qui arrive au terme de ses droits aux allocations de base, augmentées de 480 jours de prolongation, se trouve devoir vivre avec la seule allocation de fin de droits jusqu'à son soixantième anniversaire, soit pendant une période pouvant atteindre 430 jours (14 mois). 2° Certaines personnes, licenciées après leur cinquante-cinquième anniversaire ont déjà dépassé leurs droits aux allocations de base, et ont obtenu plus de 480 jours de prolongation des allocations de base. Elles ont, de ce fait, perdu le droit à la garantie de ressources à leur soixantième anniversaire. Compte tenu de la nouvelle réglementation, les A.S.S.E.D.I.C. ne peuvent assurer le bénéfice de leur régime que pour une période maximale de cinq ans. Dans la quasi-totalité des cas, donc, ces personnes atteignent la durée de cinq ans avant l'âge de soixante et un ans et huit mois, et se retrouvent demandeurs d'emploi sans aucune indemnité et sans couverture sociale. Devant la gravité de certaines situations, il lui signale qu'une solution pourrait être trouvée par la suppression de la mesure limitant la durée des prolongations de l'allocation de base à 480 jours pour les seules personnes licenciées après leur cinquante-cinquième anniversaire, ce qui permettrait dans la plupart des cas de donner aux intéressés les moyens de vivre plus décemment jusqu'à leur soixantième anniversaire et de pouvoir, à cette date, prétendre à la garantie de ressources. Il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions en ce sens.

Réponse. — S'agissant des personnes licenciées après l'âge de cinquante-cinq ans, les A.S.S.E.D.I.C. ouvrent des droits réglementaires de 912 allocations de base (ou 360 allocations spéciales auxquelles s'ajoutent 547 allocations de base) et de 457 allocations de fin de droits. Par ailleurs, le versement de l'allocation de base peut être prolongée jusqu'à concurrence de la durée maximale d'indemnisation soit 1 825 jours, ces prolongations étant attribuées et renouvelées compte tenu notamment des efforts faits par les allocataires pour se reclasser. Or l'article 15 du règlement annexé à la convention du 27 mars 1979, qui énumère les catégories de salariés pouvant prétendre à l'allocation de garantie de ressources, exclut les salariés licenciés après cinquante-cinq ans dès lors qu'ils ont perçu pendant plus de seize mois les prolongations de droits à l'allocation de base. S'agissant des salariés licenciés entre cinquante-cinq ans et cinquante-six ans deux mois, la juxtaposition de ces dispositions peut sembler mener à certaines contradictions, puisqu'en maintenant le bénéfice de l'allocation de base au-delà d'une durée de seize mois, l'A.S.S.E.D.I.C. prive le bénéficiaire de l'accès de garantie de ressources. A ma demande, les parties signataires de la convention du 27 mars 1979 ont été saisies du problème par l'honorable parlementaire, afin qu'elles recherchent les conditions dans lesquelles pourraient être assouplies les conditions d'admission à la garantie de ressources des salariés licenciés avant l'âge de soixante ans.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

29595. — 21 avril 1980. — M. Vincent Ansquer appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation, au regard de l'indemnisation du chômage, des gérants privés d'emploi. Les intéressés ne peuvent, actuellement, prétendre à aucune aide à ce titre et sont donc, dans l'attente d'un nouvel et souvent hypothétique emploi, dans une situation particulièrement difficile. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et juste que des dispositions soient envisagées pour remédier à cette carence.

Réponse. — Il convient d'observer que le régime d'assurance chômage s'applique exclusivement aux salariés titulaires d'un contrat de travail. En conséquence, étant donné sa qualité de man-

dataire, un gérant de S.A.R.L. est exclu du régime. Ce n'est que dans le cas d'un emploi salarié avec son mandat social qu'il peut y participer. D'après la jurisprudence, le cumul d'un contrat de travail avec la gérance d'une S.A.R.L. n'est possible que si les conditions suivantes sont réunies : le gérant doit être minoritaire, c'est-à-dire détenir moins de 50 p. 100 des parts ; il faut qu'il existe une nette distinction entre, d'une part, la gérance qui comporte la direction générale de la société et, d'autre part, les fonctions techniques qui sont la conséquence d'un contrat spécialisé. Cette distinction suppose l'attribution de rémunérations distinctes pour le mandat, d'une part, pour le contrat de travail, d'autre part. Il faut que le prétendu salarié soit en état de subordination, ce qui implique qu'il ne jouisse pas au titre de son mandat des pouvoirs les plus étendus. En ce qui concerne la situation des dirigeants mandataires qui ne sont pas titulaires d'un contrat de travail, il est rappelé que, depuis juillet 1979, des systèmes de protection spécifiques couvrant le risque de chômage pour les dirigeants ont été créés par le syndicat national de la petite et moyenne industrie (S.N.P.M.I.), d'une part, par le conseil national du patronat français (C.N.P.F.) et la confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.), d'autre part. La gestion de ce risque a été confiée à deux associations : l'A.P.P.I., association pour la protection des patrons indépendants, 63, avenue de Villiers, 75017 Paris ; la G.S.C., garantie sociale des chefs d'entreprise, 44, avenue d'Iéna, 75116 Paris, auprès desquelles les intéressés peuvent requérir leur affiliation.

*Emploi et activité*

(agence nationale pour l'emploi : Seine-Saint-Denis).

29887. — 28 avril 1980. — M. Jack Ralite proteste auprès de M. le ministre du travail et de la participation contre la répression dont est l'objet le chef de l'agence locale de l'emploi de Stains, M. S... Prenant prétexte de sa participation en novembre dernier à une action inter-syndicale pour le maintien en poste des vacataires de l'agence, il est traduit devant le conseil de discipline, cette action étant en l'occurrence qualifiée d'acte d'indiscipline grave. Cette répression sélective contre un dirigeant C.G.T. est tout à fait inadmissible. En fait c'est l'opposition des personnels aux projets de démantèlement et de privatisation de l'A.N.P.E., c'est leur lutte pour obtenir le statut de fonctionnaire et pour le maintien du pouvoir d'achat qui gênent la direction nationale de l'agence. Elle veut en frappant un dirigeant C.G.T. freiner cette volonté revendicative. Il s'agit de la part de la direction de l'A.N.P.E. d'une véritable provocation. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures urgentes (le conseil de discipline est prévu pour le 29 avril prochain) il compte prendre pour que toutes les poursuites envisagées contre cet agent soient immédiatement annulées.

Réponse. — La procédure disciplinaire dont fait état la question posée par l'honorable parlementaire a été engagée par le directeur général de l'A.N.P.E. à l'encontre d'un agent qui, à la tête d'un groupe d'une trentaine de personnes, a envahi une salle où siégeait un jury d'examen d'une opération de recrutement de cadres demandeurs d'emploi. Cette manifestation n'avait pas pour objet d'assister aux entretiens des candidats avec le jury, puisque ceux-ci étaient publics, mais d'imposer au président du jury, secrétaire général de l'agence, une audience sur le problème tout différent des vacataires. Devant la situation ainsi créée, le président du jury a enjoint aux manifestants de se retirer. En raison de leur refus il a dû suspendre les travaux. Un certain nombre de personnes présentes ont alors essayé, par la force, de le contraindre à rester sur les lieux, l'occupation des locaux se poursuivant une partie de la journée. Le fait que l'intéressé, par ailleurs lui-même chef d'agence, ait été en absence autorisée à la suite d'une demande régulièrement présentée pour motif syndical ne peut supprimer, ni atténuer sa responsabilité dans la perturbation d'un jury régulièrement institué, le refus de quitter les locaux malgré l'ordre qui lui a été donné et les contraintes exercées à l'encontre d'un supérieur hiérarchique. Le directeur général de l'A.N.P.E. a, en conséquence, estimé devoir engager une procédure disciplinaire conformément aux dispositions statutaires qui régissent le personnel de cet établissement. Après avoir saisi, pour avis, la commission paritaire nationale siégeant en conseil de discipline le 29 avril, le directeur général a décidé, le 13 mai, une diminution de classement indiciaire de l'intéressé qui conserve par ailleurs son poste. En tout état de cause, le ministre du travail et de la participation ne peut modifier cette décision prise dans le cadre du règlement du personnel de l'agence nationale pour l'emploi.

*Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).*

29972. — 28 avril 1980. — M. Emmanuel Aubert attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le cumul de l'allocation de garantie de ressources et d'un avantage de vieillesse. Il lui rappelle que si la liquidation de la pension de vieillesse est

Intervenue avant le licenciement ou la démission, le demandeur peut obtenir le bénéfice de la garantie de ressources mais ne peut en cumuler le montant avec sa pension de vieillesse que dans la limite d'un plafond de 70 p. 100 de son salaire de référence. Néanmoins, le montant des prestations ne peut être inférieur à celui des allocations de base, sous réserve que la somme constituée par cette allocation et l'avantage de vieillesse ne dépasse pas 90 p. 100 du salaire antérieur. Il lui demande s'il n'envisage pas d'intervenir auprès des partenaires sociaux afin qu'ils modifient cette dernière disposition résultant de l'avenant Bb du 21 septembre 1979 qui a pour effet de supprimer le bénéfice de la garantie de ressources à de nombreux retraités, en particulier aux retraités militaires, alors que la plupart d'entre eux ont démissionné de leur emploi parce qu'ils étaient assurés de percevoir la préretraite.

*Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).*

31425. — 2 juin 1980. — M. Arthur Paecht attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'inquiétude suscitée parmi les salariés titulaires d'une pension de retraite militaire, à la suite de l'application de l'avenant Bb au règlement annexé à la convention du 27 mars 1979, publié le 21 septembre 1979. Cette nouvelle réglementation a modifié les conditions dans lesquelles une personne ayant acquis une pension militaire d'ancienneté pouvait bénéficier des prestations de garantie de ressources en cas de perte d'emploi. Aux conditions de durée minimale de cotisations aux organismes de prévoyance et de limites du cumul prévues par les règles édictées en 1972-1974 s'ajoute désormais un plafond fixé à 90 p. 100 du dernier salaire. Cette mesure constitue en fait la négation du principe du cumul entre pension de retraite et garantie de ressources dont la légitimité est cependant reconnue par l'avenant. Ce système a pour effet de privilégier les personnes ayant de très hauts salaires pour lesquelles le cumul intégral est possible. D'autre part, les nouvelles dispositions sont applicables non seulement aux personnes bénéficiaires du régime de garantie de ressources après le 1<sup>er</sup> octobre 1979, mais aussi à celles qui étaient antérieurement dans cette position sous le régime en vigueur au moment de leur perte d'emploi, c'est-à-dire celui de la convention de 1972-1974. Il convient d'observer que, si l'élaboration des nouvelles mesures a voulu répondre à un souci de justice et de répression des abus, il n'en demeure pas moins que, pratiquement, elles ont abouti à créer des situations individuelles de détresse. Il en est ainsi, notamment, dans le cas de personnes qui ont à supporter des charges d'impôts ou de remboursements de prêts immobiliers du même ordre de grandeur que les revenus leur restant après application du plafond de 90 p. 100. Ces personnes se trouvent dans la nécessité de vendre leur maison d'habitation qui constitue en général leur seul capital. Pour éviter de telles conséquences, il aurait été souhaitable que l'U.N.E.D.I.C. ait accepté une concertation sur ces projets avec des représentants des associations des personnels concernés. Il lui demande s'il n'envisage pas d'inviter les partenaires sociaux à revoir ce problème en vue de mettre fin aux situations angoissantes dans lesquelles se trouvent placés un certain nombre de salariés.

*Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).*

32788. — 30 juin 1980. — M. René Benoit attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'inquiétude suscitée parmi les salariés titulaires d'une pension de retraite militaire, à la suite de l'application de l'avenant Bb au règlement annexé à la convention du 27 mars 1979, publié le 21 septembre 1979. Cette nouvelle réglementation a modifié les conditions dans lesquelles une personne ayant acquis une pension militaire d'ancienneté pouvait bénéficier des prestations de garantie de ressources en cas de perte d'emploi. Aux conditions de durée minimale de cotisation aux organismes de prévoyance et de limites du cumul prévues par les règles édictées en 1972-1974 s'ajoute désormais un plafond fixé à 90 p. 100 du dernier salaire. Cette mesure constitue en fait la négation du principe du cumul entre pension de retraite et garantie de ressources dont la légitimité est reconnue par l'avenant. Ce système a pour effet de privilégier les personnes ayant de très hauts salaires pour lesquelles le cumul intégral est possible. D'autre part, les nouvelles dispositions sont applicables, non seulement aux personnes bénéficiaires du régime de garantie de ressources après le 1<sup>er</sup> octobre 1979, mais aussi à celles qui étaient antérieurement dans cette position, sous le régime en vigueur au moment de leur perte d'emploi, c'est-à-dire celui de la convention de 1972-1974. Il convient d'observer que, si l'élaboration des nouvelles mesures a voulu répondre à un souci de justice et de répression des abus, il n'en demeure pas moins que, pratiquement, elles ont abouti à créer des situations individuelles de détresse. Il en est ainsi, notamment, dans le cas de personnes qui ont à supporter des charges d'impôts ou de remboursements de prêts immobiliers du même

ordre de grandeur que les revenus leur restant après application du plafond de 90 p. 100. Ces personnes se trouvent dans la nécessité de vendre leur maison d'habitation qui constitue en général leur capital. Pour éviter de telles conséquences, il aurait été souhaitable que l'Unedic ait accepté une concertation sur ces projets avec des représentants des associations des personnels concernés. Il lui demande s'il n'envisage pas d'inviter les partenaires sociaux à revoir ce problème en vue de mettre fin aux situations angoissantes dans lesquelles se trouvent placés un certain nombre de salariés.

Réponse. — Il convient de rappeler en premier lieu que le régime d'indemnisation du chômage est géré par l'Unedic et les Assedic qui sont des organismes de droit privé ne relevant pas de l'autorité du ministre du travail et de la participation. Sous le bénéfice de cette remarque, il est indiqué que l'avenant « Bb » au règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 prévoit que pour les salariés qui ont fait liquider un avantage de vieillesse à caractère viager avant la rupture de leur contrat de travail, l'allocation de garantie de ressources est limitée de telle sorte qu'ajoutée aux avantages de vieillesse, la somme des deux prestations représente au maximum 70 p. 100 du salaire de référence. Si le résultat ainsi obtenu conduit à une allocation inférieure à l'allocation de base, le versement du montant de cette dernière est assuré toutes les fois qu'ajoutées aux avantages de vieillesse, le total ne représente pas plus de 90 p. 100 du salaire de référence. L'accord conclu par les parties signataires de la convention du 27 mars 1979 ne peut apparaître discriminatoire à l'égard d'une catégorie particulière de salariés. Au surplus, il correspond à la volonté de l'ensemble des organisations syndicales d'employeurs et de salariés qui sont seules compétentes pour décider d'une éventuelle modification du règlement du régime d'assurance-chômage. Par ailleurs, l'agrément ministériel est donné conformément à l'article L. 352-2 du code du travail lorsque l'accord ne comporte aucune stipulation incompatible avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Tel est le cas en l'espèce. Cependant, il a été demandé que les parties signataires de l'accord précité étudient à nouveau cette question. Un groupe de travail a été constitué, chargé de formuler des propositions relatives au cumul d'un avantage vieillesse et des prestations de chômage. Dans l'attente de ses conclusions, il a été décidé de surseoir à l'application de l'avenant « Bb » s'agissant des bénéficiaires de la garantie de ressources en cours à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1979.

*Handicapés (allocations et ressources).*

29975. — 28 avril 1980. — M. Jean-Charles Cavailhé rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 instituant le complément de rémunération aux travailleurs handicapés a permis jusqu'ici aux salariés, pour lesquels des abattements de salaires supérieurs à 20 p. 100 étaient autorisés, de bénéficier d'un complément uniforme de rémunération de 10 p. 100 quels qu'aient été ces abattements. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1980, une modification est intervenue et ces mêmes salariés doivent désormais bénéficier d'une garantie de ressources égale à 80 p. 100 du S.M.I.C. Cette loi charge l'employeur de faire lui-même l'avance de ce complément en le versant directement à son salarié et en en demandant par la suite le remboursement à l'Etat. Deux observations ou plutôt deux critiques doivent être apportées au système mis en place par la loi susvisée. Ce principe de l'avance du salaire risque et même peut être détourné par certains employeurs au détriment du travailleur handicapé que l'on cherche à protéger. Des employeurs peu scrupuleux peuvent, en effet, profiter de l'ignorance de leurs ouvriers et ainsi se faire rembourser des compléments de salaires qu'ils n'auront pas payés. Ceux, au contraire, qui respectent la loi et qui versent donc aux travailleurs handicapés le complément de rémunération au titre de la garantie de ressources constatent, bien souvent, qu'au terme de formalités très complexes, ils doivent attendre plusieurs mois avant de se faire rembourser par l'Etat. Ces observations conduisent donc, tout à fait logiquement, à se demander si les modalités d'application de la présente loi ne mériteraient pas d'être revues. Ne serait-il pas plus judicieux, en effet, de payer directement aux travailleurs handicapés ce complément de salaires plutôt que de demander à leurs employeurs de faire l'avance de la prestation. Ce nouveau système permettrait ainsi de lutter efficacement contre les éventuels fraudeurs mais aussi et surtout de supprimer la lourdeur administrative qui caractérise la procédure actuelle. Il lui demande donc de lui faire connaître son point de vue sur cette affaire et de lui indiquer les mesures qui pourraient être prises pour améliorer la loi du 30 juin 1975.

Réponse. — Aux termes du décret n° 77-1465 du 28 décembre 1977 et de la circulaire 8/78 du 13 février 1978, le complément de rémunération assuré aux travailleurs handicapés du milieu ordinaire de production est versé par l'Etat, selon la procédure suivante : l'employeur verse directement à son salarié le montant total du



saire (salaire de base eu complément de rémunération). Il lui adresse ensuite un bordereau justificatif des sommes versées au travailleur handicapé, émargé par le travailleur handicapé, accompagné double du bulletin de paie à la direction départementale du travail et de l'emploi qui mandate alors la somme correspondant au remboursement du complément de rémunération. La présentation de ces justificatifs empêche le remboursement de sommes non initialement versées par l'employeur. Les sommes dues aux employeurs sont mandatées dès réception du bordereau justificatif correctement rempli; la lenteur de transmission de ces bordereaux par les employeurs à la direction départementale, ainsi que leur caractère souvent incomplet ou erroné, expliquent la durée des délais constatés localement. Le versement direct du complément aux travailleurs handicapés ne supprimerait ni la nécessité de justificatifs fournis par l'employeur, ni les retards provoqués par leur fourniture tardive. Il ôterait, d'autre part, le caractère salarial du complément de rémunération en l'assimilant à une allocation versée par l'Etat, contrairement aux dispositions de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des handicapés.

#### Chômage : indemnisation (cotisations).

30189. — 5 mai 1980. — M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les liens de subordination pouvant exister entre époux au sein d'une même société et sur les difficultés que l'on rencontre en cas de liquidation d'une société en ce qui concerne l'application des dispositions relatives à l'indemnisation des travailleurs sans emploi. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° dans quelles conditions peuvent être reconnus les liens de subordination entre une épouse gérante de société et son époux employé par elle ; 2° si les cotisations salariales et patronales versées à l'Assedic pour le compte de l'époux ne devraient pas être considérées comme indûment versées, et remboursées à l'intéressé par l'Assedic dans le cas où cette dernière refuse de reconnaître à ce dernier des droits à indemnisation du chômage en lui opposant comme motif la non-existence de liens de subordination entre lui et son épouse.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler tout d'abord que l'article 1<sup>er</sup> du règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 prise par les partenaires sociaux en application de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 précise que seuls les travailleurs salariés peuvent prétendre à l'une des allocations versées par le régime d'assurance chômage. Or, il apparaît que le travail d'un époux(se) au profit d'un autre, doit, sauf preuve contraire, être effectué en application du devoir de collaboration à l'entretien de la famille et de l'obligation d'assistance entre époux. Toutefois, dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, l'époux(se) ne travaille pas pour son conjoint mais pour le compte de la société. Sous réserves qu'il soit démontré à l'Assedic que l'époux(se) : se plie à un horaire régulier ; occupe effectivement, dans la société, des fonctions techniques et précises ; reçoit des ordres de son employeur qui a la compétence nécessaire pour diriger la société ; perçoit un salaire normal en rapport avec sa catégorie professionnelle ; ne s'immisce pas dans la gestion de la société, c'est-à-dire ne possède pas une délégation de pouvoirs lui permettant d'engager financièrement la société ; n'a pas la qualité d'associé majoritaire, rien ne s'opposera à reconnaître à l'intéressé(e) la qualité de salarié subordonné et partant lui attribuer le bénéfice des prestations. Enfin, si l'existence du contrat de travail ne peut être matérialisée au moment de la cessation d'activité, l'employeur pourra demander le remboursement des contributions sur justifications et ce, dans la limite des cinq dernières années.

#### Chômage : indemnisation (allocations).

31736. — 2 juin 1980. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés rencontrées par des travailleurs non titulaires, ayant été occupés dans les services de l'éducation, P.T.T. ou autres administrations, dont les droits ne sont pas ouverts à l'allocation de chômage lors de la suppression d'emploi. Il lui cite l'exemple de Monsieur D... qui a été agent de service dans une C.E.S. de 1975 à 1979 et qui se trouve actuellement démuné de ressources. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces travailleurs des allocations de chômage.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de noter que ne cotisent aux Assedic que les employeurs entrant dans le champ d'application de la convention nationale interprofessionnelle du 27 mars 1979 signée entre les partenaires sociaux. La loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi prévoit en son article L. 351-16 une indemnisation pour les agents civils non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs ainsi

que pour les agents non titulaires des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs. Les conditions d'attribution et de calcul sont analogues à celles qui sont servies par le régime d'assurance chômage. Cette transposition de la réforme de l'indemnisation du chômage au secteur public se fera par décret en conseil d'Etat. Toutefois, dans l'attente des décrets d'application en préparation à la direction générale de l'administration et la fonction publique, les dispositions des décrets n° 68-1130 du 16 décembre 1968 et n° 75-256 du 16 avril 1975 relatifs à l'allocation pour perte d'emploi et du décret n° 75-246 du 14 avril 1975 relatif à l'allocation supplémentaire d'attente sont maintenues en vigueur. On observera qu'il appartient à l'agent non titulaire de solliciter le bénéfice de l'allocation pour perte d'emploi auprès de l'administration, collectivité ou établissement public administratif employeur.

#### Formation professionnelle et promotion sociale (stages : Nord).

31966. — 16 juin 1980. — M. Gérard Haesebroeck rappelle à M. le ministre du travail et de la participation qu'aux termes de l'article 3 du décret n° 79-250 du 27 mars 1979, faisant application de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978, la rémunération versée aux stagiaires demandeurs d'emploi en formation professionnelle est fixée à 70 p. 100 de leur salaire antérieur. Cette rémunération, qui est réévaluée à la fin de chaque année de stage, ne peut en aucun cas être inférieure au S. M. I. C. Or, ces dispositions réglementaires ne sont pas appliquées par la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre du Nord, qui ne réévalue pas en fin d'année, de façon rétroactive, les bourses assises sur 70 p. 100 de l'ancien salaire. La non-application de cette disposition, conforme à l'esprit de la loi qui entend donner la possibilité aux demandeurs d'emploi de se reconverter afin de s'adapter aux exigences économiques du moment sans rencontrer de trop grosses difficultés matérielles met les stagiaires souvent chargés de famille, dans une situation particulièrement inacceptable en période de forte inflation. Par ailleurs, ces stagiaires ont un calendrier de formation identique au calendrier de l'éducation nationale et de ce fait, se voient amputer de leurs rémunérations, la période des congés scolaires soit plus de deux mois de salaire par an. Ces dispositions qui ne sont pas contenues dans les décrets d'application précités sont étrangères à l'esprit de la loi du 17 juillet 1978, car elles laissent les stagiaires sans ressources, durant les périodes de congés scolaires, qui ne sont pourtant pas des moments d'inactivité. Enfin, les dispositions contenues en section IV du décret n° 79-249 du 27 mars 1979, et relatives au remboursement des frais de transport exposés par les stagiaires ne sont pas non plus appliquées par les services de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre du Nord. Pourtant, dans le cadre des formations d'éducateurs spécialisés et d'assistants sociaux, les formations prévues par ces écoles contraignent les stagiaires en formation à accomplir des stages en milieu professionnel, qui les éloignent bien souvent à plusieurs dizaines de kilomètres du lieu habituel de formation théorique. L'article R. 960-19 du décret précité répond parfaitement à ce cas de figure, mais n'est cependant pas appliqué par la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre du Nord. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend promouvoir pour faire respecter strictement et uniformément les textes en vigueur par ses services décentralisés, et reprendre ainsi aux préoccupations des stagiaires.

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire comporte les réponses suivantes : 1° Réévaluation des indemnités basées sur le salaire antérieur. Le décret n° 79-250 du 27 mars 1979, pris en application de la loi n° 78-754 du 18 juillet 1978, prévoit que les rémunérations des stagiaires de formation professionnelle sont fixées à l'ouverture du stage et restent valables pendant un an. Cette disposition s'applique aux stagiaires en congé de formation (article 2 du décret susvisé), aux stagiaires demandeurs d'emploi (article 3) ainsi qu'aux stagiaires assimilés aux travailleurs privés d'emploi (article 4), que la rémunération soit établie en fonction du salaire antérieur, ou en fonction du Smic. Les rémunérations sont réévaluées, effectivement, à la fin de chaque année de stage, la réévaluation étant calculée en fonction de l'augmentation totale du Smic enregistrée au cours de la même année. 2° Congés scolaires rémunérés. Les stagiaires de formation professionnelle, à la fin du stage ou de l'année scolaire ont droit à une indemnité de congés payés, calculée sur la base du douzième des sommes perçues durant la formation. Dans le décompte des jours ouvrant droit à rémunération sont inclus les jours fériés et chômés et les autres périodes de non-fonctionnement du stage, dans la limite des huit jours ouvrables. Au-delà de ces jours, aucune période de non-fonctionnement du centre ne peut être rémunérée. Toutefois, considérant la gêne qui résulte, pour les stagiaires, d'une diminution de revenus en cours d'années du fait des fermetures de certains centres pendant les petites vacances scolaires, il est prévu de verser la totalité des rémunérations durant ces périodes. La compensation

qui s'impose est effectuée au moment du paiement de l'indemnité de congés payés due à la fin du stage ou de l'année scolaire. Il est à préciser qu'au moment de leur entrée en formation les stagiaires sont avisés de la réglementation relative à leur rémunération. 3<sup>e</sup> Frais de transport. Les articles R. 960-19 à R. 960-22 du code du travail fixent les conditions de remboursement des frais de transport. Tous les déplacements effectués à l'occasion des nécessités du stage sont remboursés. Des voyages familiaux sont également pris en charge par l'Etat, sous certaines conditions. Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'enquête effectuée auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi du Nord n'a pas révélé une application différente de celle prévue par les textes législatifs et réglementaires.

#### Ameublement (entreprises : Cantol).

32006. — 16 juin 1980. — Mme Hélène Constans attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'entreprise Lala, à Aurillac. Un plan de chômage partiel d'une durée de 104 heures vient d'être décidé. Cette première mesure va toucher environ 70 p. 100 des agents de production de cette entreprise qui compte 750 salariés. Le motif invoqué est que l'augmentation du taux d'intérêt du crédit et le resserrement de son volume ne permettraient plus le financement d'un stockage massif. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter cette diminution de la production qui serait difficilement supportable pour des travailleurs déjà atteints par la baisse du pouvoir d'achat et par l'inflation.

Réponse. — L'entreprise S. A. Lafa, spécialisée dans la fabrication de meubles à Aurillac, a été effectivement amenée à réduire le volume de sa production et à recourir à des mesures de chômage partiel ; depuis le mois d'avril 1980, 510 personnes sur un effectif total de 766 ont été ainsi concernées pour des durées variant entre soixante-douze et cent soixante-seize heures. Les responsables de la société ont jugé nécessaire de prendre ces dispositions, compte tenu des difficultés particulières qu'ils rencontrent cette année pour financer leurs stocks. La réalité et le sérieux des arguments invoqués par l'employeur pour justifier ces mesures ne paraissent pas contestables ; l'entreprise a, en effet, beaucoup investi ces dernières années et dispose de marges d'exploitation très réduites, ce qui la rend très vulnérable au renchérissement du coût de l'argent. Sa fragilité est également accentuée par le fait que ses ventes ont un caractère saisonnier, alors que la production reste linéaire tout au cours de l'année. Aussi, le recours au chômage technique, qui est d'ailleurs financièrement pénalisant pour l'entreprise puisqu'elle contribue, avec l'aide de l'Etat, à l'indemnisation des travailleurs concernés, a-t-il précisément été décidé pour éviter que la situation ne se détériore et conduise à remettre en cause la structure des emplois.

#### UNIVERSITES

Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(bibliothèques universitaires : Hauts-de-Seine).

33361. — 14 juillet 1980. — Mme Jacqueline Fraysse-Cezalis attire l'attention de Mme le ministre des universités, en cette année du patrimoine, sur la situation de la Bibliothèque de documentation internationale contemporaine (B.D.I.C.). Située sur le terrain de la faculté de Nanterre-Paris-X, la B.D.I.C. par sa richesse et son originalité, est un organisme unique en France, voire en Europe. Quelques chiffres donnent une image de son importance quantitative : un million et demi de volumes, cent mille collections de périodiques, de nombreux tracts, petits journaux des partis et mouvements, des publications mineures en apparence donnent une documentation inappréciable sur la vie politique et sociale depuis le début du siècle. De plus, la B.D.I.C. reçoit chaque jour deux cents quotidiens étrangers qui, faute de crédits, risquent d'être suspendus. Pour les mêmes raisons, aucun livre ne sera acheté cette année, deux cent cinquante titres de périodiques ne pourront être acquis. Il s'agit d'une situation très grave car ces manques ne pourront pas être comblés. C'est pourquoi elle lui demande de débloquent rapidement les crédits nécessaires au fonctionnement normal de la B.D.I.C., qui constitue un élément important du patrimoine national. Il est impératif que cet organisme puisse continuer à remplir sa mission.

Réponse. — En 1979, la subvention de fonctionnement de la Bibliothèque de documentation internationale contemporaine (B.D.I.C.) a été augmentée de 10 p. 100. En 1980, la subvention de 1979 a été reconduite (1 145 702 francs) comme pour toutes les bibliothèques interuniversitaires de Paris. La B.D.I.C. a également obtenu une subvention de renouvellement de matériel de

29 400 francs, en augmentatoin de 30 p. 100 par rapport à celle de 1979 ; elle bénéficiera d'une subvention accordée par le centre national des lettres (51 150 francs), en augmentation de 30 p. 100 par rapport à 1979. Enfin, une aide exceptionnelle de 200 000 francs vient d'être accordée à la B.D.I.C. au titre de l'année 1980. L'ensemble de ces diverses mesures montre, compte tenu de la conjoncture budgétaire actuelle, l'effort particulier qu'accorde le ministre des universités à cet établissement.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(bibliothèques universitaires : Paris).

33887. — 28 juillet 1980. — M. Jack Ralite proteste auprès de Mme le ministre des universités contre l'insuffisance des moyens mis à la disposition de la Bibliothèque de documentation internationale contemporaine. Faute de crédits, elle ne pourra, en effet, procéder cette année à aucune acquisition et devra réduire le nombre de ses abonnements. Les carences qui vont s'accumuler, si un redressement financier n'est pas apporté, risquent de n'être jamais comblés. Ce serait là un préjudice grave porté à cet instrument de travail important du patrimoine qui joue un rôle fondamental vis-à-vis de la recherche, universitaire ou non, et répond aux besoins actuels d'une meilleure connaissance de l'époque contemporaine. Alors que la B.D.I.C. connaît une augmentation considérable et constante de son public, que sa vocation nationale et internationale est évidente, cette situation est inadmissible. Dans ces conditions, il lui demande de répondre immédiatement aux besoins exprimés par la B.D.I.C. tant au plan des acquisitions qu'au plan du personnel.

Réponse. — En 1979, la subvention de fonctionnement de la Bibliothèque de documentation internationale contemporaine (B.D.I.C.) a été augmentée de 10 p. 100. En 1980, la subvention de 1979 a été reconduite (1 145 702 francs) comme pour toutes les bibliothèques interuniversitaires de Paris. La B.D.I.C. a également obtenu une subvention de renouvellement de matériel de 29 400 francs, en augmentatoin de 30 p. 100 par rapport à celle de 1979 ; elle bénéficiera d'une subvention accordée par le centre national des lettres (51 150 francs), en augmentation de 30 p. 100 par rapport à 1979. Enfin, une aide exceptionnelle de 200 000 francs vient d'être accordée à la B.D.I.C. au titre de l'année 1980. L'ensemble de ces diverses mesures montre, compte tenu de la conjoncture budgétaire actuelle, l'effort particulier qu'accorde le ministre des universités à cet établissement.

## QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent  
un délai supplémentaire  
pour rassembler les éléments de leur réponse.

#### PREMIER MINISTRE

N° 34281 Charles Miossec ; 34285 Michel Noir.

#### AGRICULTURE

N° 33877 Alain Léger ; 33927 Gérard Chasseguet ; 33930 Henri De Gastines ; 33976 Gérard Longuet ; 33979 Joseph Vidal ; 33988 Michel Debré ; 33993 Michel Debré ; 34008 Jean-Louis Masson ; 34059 Myriam Barbera ; 34085 Antoine Gissinger ; 34093 Antoine Gissinger ; 34108 Jean Auroux ; 34113 François Aulain ; 34120 Jean-Michel Boucheron ; 34159 Michel Delprat ; 34160 Michel Delprat.

#### INTERIEUR

N° 34534 Georges Mesmin ; 34626 Jean-Pierre Pierre-Bloch.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

N° 34169 Jean Foyer ; 34286 Michel Noir ; 34288 Michel Noir ; 34289 Michel Noir ; 34290 Michel Noir ; 34292 Michel Noir ; 34336 Marcel Houël ; 34424 Rodolphe Pesce ; 34425 Rodolphe Pesce.

**TRANSPORTS**

N° 33883 Maurice Nilès ; 33884 Maurice Nilès ; 34205 Christian Laurissergues.

**TRAVAIL ET PARTICIPATION**

N° 34118 Guy Bèche ; 34503 Maurice Gremetz ; 34516 Gisèle Moreau ; 34588 Daniel Boulay ; 34596 Pierre Goldberg ; 34601 François Leizour ; 34603 François Leizour ; 34607 Louis Maisonnat ; 34609 Louis Maisonnat ; 34611 Fernand Marin ; 34614 Hubert Ruffe ; 34616 Zarka.

## **LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES**

**auxquelles il n'a pas été répondu**  
**dans les délais réglementaires.**

**PREMIER MINISTRE**

N° 32826 Jean-Louis Masson ; 32827 Jean-Louis Masson ; 32956 Michel Debré.

**AFFAIRES ETRANGERES**

N° 33904 Pierre-Bernard Cousté ; 33905 Pierre-Bernard Cousté ; 33980 Claude Wilquin ; 33989 Michel Debré ; 33997 Antoine Gissinger ; 34046 Michel Noir ; 34047 Michel Noir ; 34116 Edwige Avice.

**AGRICULTURE**

N° 33924 Jean Bonhomme ; 33972 André Soury ; 34121 Jean-Michel Boucheron ; 34147 Henri Michel.

**ANCIENS COMBATTANTS**

N° 33908 Robert-Félix Fabre ; 33954 Adrienne Horvath.

**BUDGET**

N° 33881 Robert Montdargent ; 33888 Roland Renard ; 33893 Pierre Forgues ; 33899 Pierre Bas ; 33910 Albert Brochard ; 33919 Michel Aurillac ; 33920 Jean-Pierre Bechter ; 33925 Jean-Charles Cavallé ; 33929 Jacques Féron ; 33932 Didier Julia ; 33934 Marc Lauriol ; 33937 Robert Poujade ; 33942 Antoine Rufenacht ; 33943 Paul Batmigière ; 33977 Louis Besson ; 33983 Michel Aurillac ; 34009 Michel Sainte-Marie ; 34012 Edmond Alphandery ; 34020 Guy Cabanel ; 34024 Georges Delfosse ; 34025 Georges Delfosse ; 34026 Georges Delfosse ; 34028 Emmanuel Hamel ; 34032 Yves Le Cabellé ; 34037 Pierre Monfrais ; 34040 Jean-Louis Schneider ; 34054 Jean de Préaumont ; 34056 Pierre Weisenhorn ; 34080 Robert Bisson ; 34083 Pierre Gascher ; 34087 Antoine Gissinger ; 34114 François Autain ; 34122 Jean-Michel Boucheron ; 34123 Alain Chénard ; 34134 Pierre Jagoret ; 34153 Jean-Pierre Bechter ; 34156 Pierre Mauger ; 34163 Maurice Sergheraert ; 34165 Maurice Sergheraert ; 34166 Maurice Sergheraert ; 34168 Jean Foyer.

**COMMERCE ET ARTISANAT**

N° 33895 Charles Millon ; 33898 Charles Millon ; 34004 Pierre Lataillade ; 34013 Edmond Alphandery ; 34015 Hubert Bassot ; 34076 Francisque Perrut ; 34103 Claude Pringalle ; 34105 Claude Pringalle ; 34148 Christian Pierret.

**COMMERCE EXTERIEUR**

N° 33906 Pierre-Bernard Cousté ; 33999 Antoine Gissinger ; 34053 Michel Noir.

**COOPERATION**

N° 34097 Pierre Lataillade ; 34098 Pierre Lataillade ; 34099 Pierre Lataillade.

**CULTURE ET COMMUNICATION**

N° 33933 Pierre-Charles Krieg ; 34003 Pierre-Charles Krieg ; 34101 Claude Martin ; 34107 Joseph Franceschi.

**DEFENSE**

N° 33882 Robert Montdargent ; 33907 Pierre-Bernard Cousté ; 33951 Jacqueline Fraysse-Cazalis ; 33974 René Visse ; 33984 Jean Crenn ; 34034 Joseph-Henri Maujoui du Gasset ; 34133 Jean-Yves Le Drian.

**DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

N° 33985 Michel Debré ; 33986 Michel Debré ; 33987 Michel Debré ; 33990 Michel Debré ; 33992 Michel Debré.

**ECONOMIE**

N° 33944 Myriam Barbera ; 33948 Roger Combrisson ; 34018 Jean Briane ; 34050 Michel Noir ; 34053 Michel Noir ; 34067 Marcel Houel ; 34074 Henri Ferretti ; 34104 Claude Pringalle ; 34130 Laurent Fabius ; 34135 André Labarrère.

**EDUCATION**

N° 33897 Frédéric Dugoujon ; 33909 Henri Bayard ; 33916 Charles Millon ; 33917 Jean Fontaine ; 33941 Jean Fontaine ; 33946 Jacques Brunhes ; 33957 Chantal Leblanc ; 33970 René Rieubon ; 33971 René Rieubon ; 33978 Paul Duraffour ; 33994 Jean-Pierre Delalande ; 33998 Antoine Gissinger ; 34010 Edmond Alphandery ; 34029 Emile Koehl ; 34030 Emile Koehl ; 34033 Joseph-Henri Maujoui du Gasset ; 34035 Georges Mesmin ; 34043 Michel Sainte-Marie ; 34044 Michel Noir ; 34062 Jacques Brunhes ; 34088 Antoine Gissinger ; 34100 Pierre Lataillade ; 34109 Jean Aurox ; 34119 Louis Besson ; 34129 Laurent Fabius ; 34136 Jean-Yves Le Drian ; 34144 Philippe Madrelle ; 34150 Yvon Tondon.

**ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE**

N° 33870 Jacques Jouve ; 33874 Adrien Zeller ; 33889 Roland Renard ; 33935 Jean de Lipkowski ; 33950 Michel Coulliet ; 33982 Jean Foyer ; 34019 Jean Briane ; 34058 Robert Ballanger ; 34060 Jean-Jacques Barthe ; 34070 Roland Renard ; 34102 Charles Miossec ; 34152 Joseph-Henri Maujoui du Gasset.

**FAMILLE ET CONDITION FEMININE**

N° 33945 Myriam Barbera.

**INDUSTRIE**

N° 33875 Maxime Kalinsky ; 33885 Louis Odru ; 33921 Jean-Pierre Bechter ; 33952 Dominique Frelaut ; 33953 Marceau Gauthier ; 33961 Joseph Legrand ; 33963 Roland Leroy ; 33965 Louis Maisonnat ; 33969 Louis Maisonnat ; 33996 Antoine Gissinger ; 34038 Francisque Perrut ; 34051 Michel Noir ; 34068 Pierre Girardot ; 34071 René Rieubon ; 34090 Antoine Gissinger ; 34131 Laurent Fabius.



## INTERIEUR

N° 33871 Jacques Jouve ; 33898 Frédéric Dugoujon ; 33901 Emmanuel Hamel ; 33912 Jean-Pierre Pierre-Bloch ; 33995 Antoine Gissinger ; 34005 Jean-Louis Masson ; 34006 Jean-Louis Masson ; 34007 Jean-Louis Masson ; 34016 Eugène Berest ; 34065 Edmond Garcin ; 34073 Philippe Marchand ; 34133 Gérard Houteer ; 34155 Claude Dhinnin.

## JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

N° 33967 Louis Maisonnat ; 34094 Antoine Gissinger ; 34111 Jean Auroux ; 34115 François Autain ; 34117 Guy Bêche ; 34132 Gérard Houteer.

## JUSTICE

N° 33900 Marcel Bigeard ; 34039 Victor Sablé ; 34081 Jacques Cressard ; 34096 Guy Guermeur ; 34128 Claude Evin ; 34162 Jean Foyer.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

N° 33926 Jean-Charles Cavallé.

## SANTÉ ET SÉCURITÉ SOCIALE

N° 33879 Louis Maisonnat ; 33890 Roland Renard ; 33894 Charles Millon ; 33918 Michel Aurillac ; 33928 Jean Falala ; 33938 Jean de Préaumont ; 33940 François Grussenmeyer ; 33960 Joseph Legrand ; 33962 Joseph Legrand ; 33973 Théo Vial-Massat ; 33975 Claude Coulais ; 33981 Claude Wilquin ; 34000 Antoine Gissinger ; 34001 Pierre-Charles Krieg ; 34011 Edmond Alphandery ; 34014 Edmond Alphandery ; 34021 Jean-Marie Daillet ; 34023 Jean-Marie Daillet ; 34027 Emmanuel Hamel ; 34042 Maurice Tissandier ; 34048 Michel Noir ; 34055 Germain Sprauer ; 34057 Pierre Weisenhorn ; 34072 Jean Fontaine ; 34078 Francisque Perrut ; 34079 Claude-Gérard Marcus ; 34084 Antoine Gissinger ; 34091 Antoine Gissinger ; 34092 Antoine Gissinger ; 34112 François Autain ; 34125 Henri Emmanuelli ; 34146 Philippe Madrelle ; 34154 Jacques Delhalle.

## TRANSPORTS

N° 32579 Jean Seillinger ; 32644 Joseph Franceschi ; 32743 Jean Bardol ; 32844 Jean Auroux ; 32849 Jean Auroux ; 33011 Jack Ralite ; 33872 Pierre Juquin ; 33878 Daniel Le Meur ; 33911 Gabriel Peronnet ; 33914 Michel Crépeau ; 33915 Michel Crépeau ; 33923 Jean-Pierre Bechter ; 33931 Charles Haby ; 33946 Daniel Boulay ; 33991 Michel Debré ; 34002 Pierre-Charles Krieg ; 34077 Francisque Perrut ; 34139 Louis Le Pensec ; 34143 Philippe Madrelle ; 34145 Philippe Madrelle.

## TRAVAIL ET PARTICIPATION

N° 33868 Adrienne Horvath ; 33886 Louis Odru ; 33891 Lucien Villa ; 33913 Joseph-Henri Maujoudan du Gasset ; 33949 Michel Couillet ; 33955 Jean Jarosz ; 33956 Paul Laurent ; 33966 Louis Maisonnat ; 34022 Jean-Marie Daillet ; 34095 Jacques Godfrain ; 34121 André Delelis ; 34126 Claude Evin ; 34141 Philippe Madrelle ; 34142 Philippe Madrelle.

## UNIVERSITÉS

N° 33876 Chantal Leblanc ; 33892 Lucien Villa ; 34049 Michel Noir ; 34068 André Lajoinie ; 34069 Jack Ralite ; 34140 Louis Le Pensec ; 34149 Christian Pierret ; 34157 Michel Noir.

## Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, Questions écrites*), n° 33, A. N. (Q.), du 18 août 1980.

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3484, 2<sup>e</sup> colonne, à la 6<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question écrite n° 33646 de M. Jacques Brunhes à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ...pour répondre de façon satisfaisante... », lire : « ...pour répondre de façon plus satisfaisante... ».

II. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, Questions écrites*), n° 34, A. N. (Q.), du 25 août 1980.

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3658, 2<sup>e</sup> colonne, à la 9<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question écrite de M. Henri Ferretti à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion, au lieu de : « ...réseaux de sécurité sociale... », lire : « ...réseaux de sécurité civile... ».

# **ABONNEMENTS**

| ÉDITIONS                                                                                                                                 |                              | FRANCE<br>et Outre-mer. | ÉTRANGER | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION<br>26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. |                            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|-------------------------|----------|---------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|
| Codes.                                                                                                                                   | Titres.                      | Francs.                 | Francs.  |                                                                                 |                            |
|                                                                                                                                          | <b>Assemblée nationale :</b> |                         |          | Téléphone .....                                                                 | Renseignements : 575-42-31 |
| 03                                                                                                                                       | Débats .....                 | 72                      | 282      |                                                                                 | Administration : 578-61-39 |
| 07                                                                                                                                       | Documents .....              | 260                     | 558      | TELEX .....                                                                     | 201176 F DIRJO - PARIS     |
|                                                                                                                                          | <b>Sénat :</b>               |                         |          |                                                                                 |                            |
| 05                                                                                                                                       | Débats .....                 | 56                      | 162      |                                                                                 |                            |
| 09                                                                                                                                       | Documents .....              | 260                     | 540      |                                                                                 |                            |
| N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande. |                              |                         |          |                                                                                 |                            |
| Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.              |                              |                         |          |                                                                                 |                            |

Prix du numéro : 1 F. (Fascicule hebdomadaire comportant un ou plusieurs cahiers.)